« corps pour assister à l'assemblée de famille, conjointement avec « le Procureur général subrogé ; si je puis être informé à temps, je « serai très-empressé de m'y trouver. Je n'ai pas eu le bonheur de « rencontrer ma cousine votre sœur, on me dit qu'elle était hors « de ville. Je vous serai fort obligé de me présenter à Monsieur Tur- « rettini (son futur époux), et de me croire avec les (et de croire « à mes) sentiments de cordialité et amitié les plus vifs, ayant l'hon- « neur d'être très-parfaitement, Monsieur et cher cousin.

« Votre très-humble et obéissant serviteur.

« [*Signé*] CALANDRINI, *anc.*^{n} *Seig.*^{r} *Lieut.*^{t} »

N. B. M. Monnard appelle, XV, 372, ledit Sénateur Calandrini, *l'honneur du parti modéré* de cette époque.

PREUVE 49.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République « de Genève.*

« I. Du 27 septembre 1792.

« Les nobles Gabriel Grenus, ancien Syndic [157], Jolivet et René- « Guillaume-Jean Prevost, Conseillers, ont été chargés d'examiner « ce qui s'est fait en 1743, lors de l'entrée des Suisses, afin de dé-

Auditeur, et fut, en conséquence, condamné avec divers autres membres de ce Conseil, qui suivirent son exemple, *à vingt-cinq écus d'amende et à être confiné dans la ville durant un an.* Détermination à laquelle M. Thourel fait allusion, III, 338 et 339. Cette peine des refusants-charge établie par arrêté du Deux-Cent, du 3 mars 1545, était toujours restée la même à Genève, pendant deux siecles et demi, malgré la difference de la valeur de l'argent, circonstance d'ailleurs digne d'attention, dans un état où les innovations politiques ont été si fréquentes, et où l'on a vu regner successivement, a l'égard des emplois publics, l'indifférence, l'empressement et le dégoût.

157 Il était fils du Conseiller des LX, Pierre Grenus, et petit-fils du premier Syndic Gabriel, et avait été élu Conseiller d'Etat, le 27 novembre 1782 (six jours apres que le Conseil Général eut accepté l'Edit de pacification) et Syndic, le 9 janvier 1786. Il survint à Geneve, durant cette dernière année, une affaire très-délicate, ce fut l'arrestation de l'un des principaux complices du fameux *Vol du Collier*. On comprend la perplexité où se trouvèrent d'abord MM. les quatre Syndics, vu leur incertitude sur l'influence que pouvait avoir cette capture, dans le jugement d'une telle cause. Ils se décidèrent à ne point s'en ouvrir alors au Sénat, mais a communiquer directement l'interrogatoire au Ministère Français, qui restait ainsi le maître de demander l'extradition ou la mise en liberté du prévenu, résolution qui obtint un plein succès, car le registre du Petit Conseil, du 25 mars 1786 porte : « que l'avis a été d'approuver en entier la conduite de « MM. les Syndics, et *de les remercier très-particulièrement de ce que par leur sagesse et leur*

Eigenthum des Staates.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

Do Not
Circulate

FRONTISPICE

DES NOTICES BIOGRAPHIQUES,

Dessin exact de la Médaille décrétée par le

CONSEIL ADMINISTRATIF DE GENÈVE

en Mai 1847 et gravée la même année.

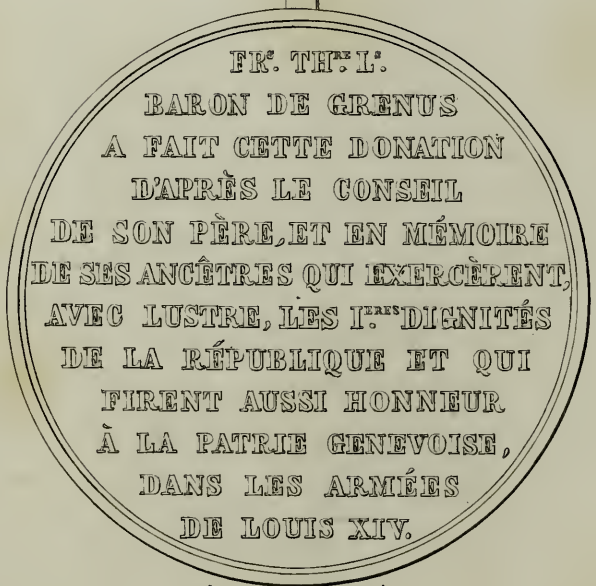

Grav.e par Augusle Bovet

866m

NOTICES

BIOGRAPHIQUES

SUR

MM. JACQUES, THÉODORE, PIERRE, GABRIEL ET JEAN-LOUIS GRENUS

SUCCESSIVEMENT CITOYENS DE GENÈVE DÈS 1620 A 1782

ACCOMPAGNÉES

D'ANCIENNES ANECDOTES SOMPTUAIRES

ET

DE MATÉRIAUX INÉDITS, RELATIFS AUX TROUBLES POLITIQUES DE 1737 ET A JEAN-JACQUES ROUSSEAU, ETC.

AVEC UN FRONTISPICE

PRIX : Trois francs, au profit du Bureau Cantonal de Bienfaisance, jusqu'à concurrence de 300 exemplaires.

GENÈVE
CHEZ JOEL CHERBULIEZ, LIBRAIRE
AU HAUT DE LA CITÉ
1849

IMPRIMERIE DE FERD. RAMBOZ ET Cie

RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, 78.

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY

PRÉFACE.

Je commence par rappeler que, d'après l'organisation actuelle de la Société Genevoise, un vieux célibataire, isolé, *qui n'a ni parents ni amis, disposés à le soutenir*, est placé ici dans la position la plus défavorable s'il se permet de manifester la moindre indépendance d'opinion, et à bien plus forte raison, s'il se trouve forcé de citer à son propre éloge, sous peine de laisser sa défense incomplète, quelques faits que personne ne dirait pour lui. Mais s'il est mal vu parce qu'il a trop bien agi, cet honneur doit l'engager à s'abstenir de toute invective contre la classe dont il a lieu de se plaindre et de toute personnalité, sauf à titre de réciprocité.

Considérant que plus une famille a été distinguée par ses emplois et par ses services, plus ses descendants sont astreints à prouver à leur patrie, autrement que par des paroles, qu'ils n'ont pas dégénéré, que par conséquent moins ils peuvent se prévaloir de talents extraordinaires, plus ils doivent faire un usage philanthropique de leur fortune : je donnai gratuitement quatre cent mille francs, en immeubles, à la ville de Genève, le 7 mai 1847, sans aucune condition onéreuse, et c'est un acte aussi louable que l'esprit de parti le plus égoïste et le plus étroit me force à justifier aujourd'hui; car cette donation entre vifs a été interprétée avec une malveillance d'autant plus surprenante (*a*) qu'alors il n'était point encore question, en Suisse, de la guerre du Sonderbund et que rien ne paraissait menacer l'ordre et la légalité dans le reste de l'Europe.

Les plaintes énoncées à ce sujet contre moi, par plusieurs de MM. les principaux conservateurs Genevois, sont un véritable attentat

(*a*) Je fis insérer, il y a deux ans, dans la *Feuille d'Avis* de ce Canton, du 15 mai 1847, un article où je manifestai déjà ma surprise à cet égard, et mon intention arrêtée de réfuter les critiqueurs. Dès lors, les quatre principales pièces relatives à cette donation ont été publiées dans un cahier in-4°, imprimé à Geneve, en juin 1847, par ordre du Conseil Administratif, pour être distribué aux membres du Conseil Municipal. (Voyez aussi plus loin les pages 202 et 203.)

à la libre disposition de la propriété, n'ont pas d'autre but que de me dénigrer et ne reposent sur aucun fondement, puisqu'elles ne consistent qu'à me reprocher, avec des expressions plus ou moins convenables :

1° D'avoir manqué à ce que je devais à la mémoire de l'ancien Gouvernement en faisant cette donation sous le nouveau régime; inculpation fort injuste, vu que l'objet concernait la ville de Genève seule et n'avait aucun caractère politique, et vu les procédés très-peu fédéraux de ce même Gouvernement envers la Principauté de Neuchâtel dont j'étais ressortissant.

2° D'avoir abandonné la cause de la classe ci-devant gouvernante en prenant une telle résolution six mois après sa dernière expulsion des emplois publics; reproche tout aussi faux que le précédent, car, sans parler de ma qualité d'étranger qui me laissait une entière liberté à ce sujet, je ne pouvais être tenu à aucune prédilection proprement dite envers une classe dont la majeure partie m'avait depuis longtemps, et surtout en 1843, manifesté des dispositions défavorables. Je voudrais d'ailleurs qu'elle fût toujours à la tête du Canton, d'abord dans l'intérêt général du pays et ensuite parce que les circonstances actuelles m'empêchent de traiter diverses questions où j'aurais beaucoup d'avantage.

Je suis fâché d'être obligé de publier des détails qui me concernent personnellement, mais je les abrégerai autant que possible, en me bornant à énoncer les principaux faits qui prouvent, avec évidence, à quel degré on m'avait affranchi de toute espèce d'obligation sous les deux rapports indiqués ci-dessus.

Quoique nés citoyens de Genève, nous n'habitâmes cette ville, mon père et moi, durant la réunion à la France, que comme Suisses et moyennant une permission spéciale de domicile renouvelée chaque année; et j'évitai la conscription en conséquence. Toutefois, jusqu'à la fin de 1813, nos relations ne prirent pas en mauvaise part notre qualité d'étrangers; mais il n'en fut point de même depuis que nous n'eûmes pas voulu redevenir Genevois en 1814. Certaines personnes virent alors de mauvais œil notre indifférence pour des emplois auxquels elles mettaient une grande importance, et bientôt après les spéculateurs nous reprochèrent, à leur tour, d'être bien peu judicieux en ne suivant pas leur propre exemple.

Je fis paraître, en février 1829, le premier numéro de mes *Glanures* où croyant, mal à propos, qu'il existait encore à Genève quelque union parmi les familles aristocratiques, je pris étourdiment leur défense en réponse à la publication de divers articles antinobiliaires, en y joignant l'appréciation très-modérée de quelques ridicules de

la haute société Genevoise (*b*). Mais la plupart des gens à la mode considérèrent ma brochure comme un crime de lèse-*Géntry* au premier chef, et quelques-uns poussèrent la rancune jusqu'à faire imprimer, contre moi, en réponse à un écrit dûment signé, des diatribes anonymes dans les journaux étrangers; enfin, je me trouvai exposé au plus épouvantable orage qui ait jamais troublé la monotonie habituelle des réunions indigènes du bon ton. Toutefois, grâce à la parfaite vérité de mes assertions et à mon impassibilité, la montagne en travail accoucha d'une souris, quoique j'eusse pris à cette occasion le titre de Baron (voyez la note de la page 142) qu'un grand nombre de riches pardonnent encore moins à Genève que les prolétaires.

(b) Je crois devoir rappeler que ce numero se terminait ainsi, en date du 4 février 1829: « *Faire l'éloge de son administration* (celle du Gouvernement du Canton), *serait ne rien apprendre à personne, et il faudrait etre bien injuste pour en parler avec blâme.* » Mais mes *Fragments biographiques et historiques sur Genève*, imprimés en 1815, et rédigés de maniere à relever dans l'opinion l'ancienne aristocratie de cette ville, m'avaient suscité bien des malveillants parmi les gens à la mode, vu que les familles dont je ne pouvais rien ou presque rien dire, et qui faisaient le plus grand nombre, m'en voulurent de leur propre nullité. Quant à la somme de sept mille sept cents florins, que l'Hôpital retira, tant de ces *Fragments* que de ceux de 1823, elle ne méritait aucune attention, dans un pays pavé de citoyens aussi genereux que riches. Ce recueil qui, par sa singularité, fit la recréation de quelques personnes, lors de sa publication, parut le 20 mars 1815, c'est-à-dire le jour même de la rentree de *Napoléon à Paris*, et finissait de la maniere suivante :

Page 426. « Cet ouvrage étant surtout destiné à rappeler les services rendus à la République, « *c'est lui donner un mérite pour l'avenir, que de le terminer par les noms des respectables et ge-* « *néreux magistrats, au zèle et au dévouement desquels Genève a dû le rétablissement de son in-* « *dépendance, en* 1814, etc. » Ces *Fragments* s'arrêtant au 27 décembre 1792, je n'y ajoutai le *hors-d'œuvre* ci-dessus qu'à cause de l'inquiétude que la France inspirait, au milieu de mars 1815, et je crois qu'à ma place d'autres auteurs l'auraient au contraire supprimé. J'eus d'ailleurs, en 1823, un soin particulier dans mes *Fragments historiques sur Genève*, de 1409 a 1536, de publier tout ce qui pouvait lui faire honneur, et de laisser de côté nombre d'articles fort déplaisants pour cette ville et pour ses habitants. Mais on ne fit pas semblant de s'en être aperçu.

C'est du premier de ces recueils que Mme de Staël (*Considérations sur la révolution Française*, in-8°, Paris, 1818, II, 312-314) a tiré, *sans le citer*, la lettre qu'elle prétend transcrire *entre mille autres*, et qui fut écrite, le 20 juillet 1789, sur M. Necker, à la Republique de Geneve, par la ville de Valence en Dauphiné.

Quant à mes *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, publiés en 1817, et dont on n'a point apprécié l'importance à Genève, voici les jugements qu'en ont portés les deux historiens Vaudois les plus compétents à cet égard :

1° M. L. Vulliemin s'exprime en ces termes, page 278 de son *Chroniqueur*, in-4°, Lausanne, 1835, à la suite d'un exposé des anciennes libertés du Pays de Vaud :

« Les Documents de M. le baron de Grenus nous ont fourni, en très-grande partie, la matiere « de cet article. *Nous avons cherché à ne pas nous écarter de la mesure et de la rare impartialité* « *avec laquelle M. de Grenus a posé, d'après les documents, la limite des libertés du Pays de* « *Vaud.* »

2° M. le Professeur Monnard dit, dans sa traduction de l'*Histoire de Suisse*, de Muller, Tome II, in-8°, 1837, p. 348 et 349, Note 432, que mes Documents sur le Pays de Vaud « *sont un noble* « *tribut payé à la patrie, et un exemple de dévouement à l'histoire nationale, digne de trouver* « *des imitateurs.* »

N. B. Je dois déclarer, à cette occasion, que j'aurais désiré n'être pas oblige de réfuter, dans plusieurs endroits de cet ouvrage, les assertions de M. Monnard sur divers points relatifs à l'histoire de Genève, mais plus un auteur est distingué par sa réputation de talent et de moralité, plus il y a d'inconvénient à laisser subsister les erreurs qu'il a pu commettre. D'ailleurs M. Monnard n'a guere travaillé que sur les Mémoires du parti démocratique, et il est en outre impossible, quand on écrit en même temps l'histoire de vingt-deux Etats, de donner a tous une attention soutenue.

Naturalisé Neuchâtelois en septembre 1830, je fus bientôt après fort chagriné de voir les Conseils de Genève se prononcer en Diète contre ma patrie adoptive, dans la question tout au moins douteuse de la députation obligatoire, et se réunir, en 1834 et 1835, à une majorité démagogique pour inviter Neuchâtel à ne plus prendre, à l'avenir, le titre de Principauté, dans sa correspondance officielle avec ses confédérés (*c*). (Mémorial du Conseil représentatif des 12 et 29 juin 1835).

Décision qu'on n'appuyait que par de vains prétextes ; en effet :

1° L'argument basé sur ce que cette titulature ne se trouvait ni dans le traité de réunion à la Suisse du 19 mai 1815, ni dans le pacte fédéral, était sans aucune force, car on ne renonce point à un titre en ne le prenant pas toujours, et l'arrêté du Congrès du 20 mars 1815, qui avait décidé le cantonnement de Neuchâtel, désignant ce pays comme Principauté *même au futur* (*d*), la Diète, tout en témoignant son éternelle reconnaissance aux Puissances alliées, par son accession du 27 mai 1815, postérieure de huit jours à la signature du susdit traité de réunion, n'aurait pas manqué d'y réclamer à ce sujet, si elle eût jugé alors que cette titulature était insolite dans les rapports de ce nouveau Canton avec la Suisse.

2° Quant au raisonnement tiré de la déclaration du Roi de Prusse

(*c*) Les députés de Neuchâtel ont toujours déployé en Diète une connaissance approfondie des objets en discussion, tant sous le rapport du droit que sous celui de la convenance. Il est vrai qu'ils recevaient leurs instructions d'un Corps Législatif composé de l'élite de la Nation, et auquel elles étaient proposées par un Conseil d'Etat, dont les membres ont pu dire, en mars 1848, vu leur noble conduite politique, comme François Ier après la bataille de Pavie : *Tout est perdu, fors l'honneur*. Veritables conservateurs, ils n'ont jamais dirigé le vote de leur Canton contre Bâle-Ville et Schwytz.

(*d*) La déclaration du Congrès de Vienne, du 20 mars 1815, porte :

« Art. II. Le Valais, le territoire de Genève, la *Principauté de Neuchâtel*, sont réunis à la « Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons.

« Art. III. 2° Une petite enclave, située près du village Neuchâtelois de Lignière, et *laquelle* « *étant aujourd'hui*, quant à la juridiction civile, *sous la dépendance du Canton de Neuchâtel*, « et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Bâle, *appartiendra* en toute sou- « veraineté *à la Principauté de Neuchâtel*. (*Rec. des Lois de Genève*, T. I, in-8°, 1816, p. 269.)

L'acte d'accession de la haute Diète à cette déclaration, porte, en date du 27 mai 1815 : « *La* « *Diète exprime la gratitude éternelle de la Nation Suisse envers les Hautes Puissances*, qui, par « la déclaration susdite, lui rendent avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières im- « portantes, réunissent trois nouveaux Cantons à son alliance, et promettent, etc. (*Ibid.*, p. 281.)

N. B. Après avoir prétendu que les actes du Congrès de Vienne ne pouvaient suppléer à l'omission d'une simple titulature dans ceux de la Confédération, on a été obligé à Genève, dès la même année (*Federal* des 9 et 23 juin 1835), de se réclamer, à grands cris, des premiers, au sujet du droit d'établir, en certains cas, des chapelles protestantes dans les Communes catholiques détachées de la Savoie. Article essentiel du protocole du Congrès du 29 mars 1815, qui, par une inconcevable omission, n'avait été rappelé ni dans le Traité de Turin, du 16 mars 1816, ni dans la Proclamation adressée, le 23 octobre suivant, par les Syndics et Conseil du Canton de Genève, aux susdites Communes, en en prenant possession. J'arrête ici mes réflexions, ne voulant point scruter, à cette occasion, en ce qui concernait ces mêmes communes, la loi rendue le 16 décembre 1821, par le Conseil Représentatif, et annulée à leur égard, le 24 janvier 1824.

« que l'exécution des engagements que l'Etat de Neuchâtel contracterait comme membre de la Confédération, concernerait exclusivement le Gouvernement dudit lieu, » il ne prouvait absolument rien contre le titre de Principauté, attendu que, si Sa Majesté eût jugé à propos de résider à Neuchâtel, elle y aurait présidé de plein droit le Conseil d'Etat et correspondu au besoin directement avec les autorités fédérales.

3° La possession permanente où Neuchâtel avait été, durant les vingt premières années de sa réunion au Corps Helvétique, de prendre toujours le titre de Principauté dans sa correspondance officielle avec ses confédérés, constatait à la fois son droit à cet égard, et la malveillance et la futilité des objections de ses adversaires lesquels annonçaient en outre ouvertement le désir de voir cet Etat se républicaniser. (Mémorial du Conseil repr. du 27 octobre 1834).

Tout en manifestant mon étonnement de ces hostiles dispositions dans mon mandat pour la collecte de l'hôpital du 13 avril 1835, je ne pus m'empêcher d'être ensuite humilié pour Genève (*e*) que le petit capital du Bureau de bienfaisance (où l'on assiste les étrangers nécessiteux) restât entamé l'année du Jubilé, durant laquelle on avait fait si souvent parade de sentiments patriotiques et religieux. Je comblai donc ce déficit, et bientôt après la Chambre des étrangers me mit à l'amende, pour n'avoir pas renouvelé ma permission de domicile en temps opportun.

Je n'étais occupé, depuis plusieurs années, qu'à réparer mes nombreux immeubles, sans me mêler en aucune manière de la politique intérieure du Canton, lorsque le *Courrier de Genève*, pour lequel un ancien Conseiller m'avait engagé à donner deux cents francs le 19 novembre 1842, exhuma, à l'aide de mon propre argent, les 11 et 21 janvier 1843, des *Mémoires* de M. Etienne Dumont (voyez ci-après la Note de la page 107) des passages injurieux sur les écarts politiques d'un de mes parents, en 1792, le tout accompagné d'épithètes déplaisantes (*f*), et de commentaires qui prouvaient à la vérité le peu de discernement historique de leur auteur, mais qui

(e) J'éprouvai le même sentiment au sujet de l'exiguïté de la collecte faite dans cette ville, en 1840, pour les incendiés d'Arbourg en Argovie, et de laquelle je doublai la partie pécuniaire, au nom de mon ancienne patrie, par un don de 1531 livres 16 sols de Suisse (2220 fr.) ainsi que cela conste de l'accusé de réception du Comité de secours dudit Arbourg, du 20 juillet 1840.

(f) Le *Courrier de Genève*, du 8 mars 1843, prétend n'avoir point manifesté, à cette occasion, de malveillance contre ma famille, comme s'il n'existait pas un rapport évident entre chaque famille et la réputation des individus qui la composent. Il y a, d'ailleurs, une grande différence d'intention entre citer isolément un fait suranné, ou en parler, lorsqu'il rentre naturellement dans le sujet que l'on traite. En outre, puisque le *Courrier* n'admet aucune prescription pour les actes politiques d'un citoyen, d'autres pourront, à bien plus juste titre, n'en admettre aucune, pour la conduite d'un homme qui aura ruiné plusieurs de ses compatriotes. Et je prends acte de cette manière de voir,

étaient absolument inutiles à la cause qu'il prétendait défendre. Il me fut donc très-facile de constater dans mes *Observations critiques* sur cet objet, l'inutilité et l'inconvenance de ces citations, qui n'avaient au surplus rien de commun avec les nouvelles divisions intestines de la République; et je pris soin, vu ma qualité d'étranger, de ne pas m'écarter de mon sujet, de ne point parler des discussions alors pendantes, et même de ne faire aucune récrimination. Mais, à quelques honorables exceptions près, parmi lesquelles je ne pus pas compter la plupart de ceux que j'avais cru mes amis, cela n'empêcha point les principaux conservateurs de blâmer la liberté que je prenais de réfuter un journal de leur parti; c'est-à-dire que ces Messieurs entendaient que je n'eusse pas la faculté de me plaindre, lorsqu'on imprimait des choses qui m'étaient désagréables sans leur servir à rien, *et dont on me rompait la tête depuis un demi-siècle* (Voyez page XX, note *z*). Aussi, comme il n'aurait dû y avoir qu'une voix contre le *Courrier*, fus-je fort blessé de me sentir ainsi généralement critiqué dans une affaire où le droit était entièrement de mon côté (*g*), et j'en ai gardé un souvenir amer.

Il est vraiment fabuleux qu'on puisse imaginer que je dusse à des gens contre lesquels j'avais de tels sujets de plainte, assez de prédilection pour renoncer à mon projet de donation, uniquement à cause de leur retraite, et puisqu'on fait semblant de soupçonner de radica-

vu que si je venais à publier un mémoire raisonné sur les faillites les plus désastreuses et les plus remarquables qui ont eu lieu à Genève, depuis le système de Law, et que certaines personnes le trouvassent mauvais, je leur répondrais : gardez-vous de gêner les investigations de la Presse et de l'Histoire; car un tel travail aurait le précieux avantage de montrer, par des exemples répetes, les catastrophes et les *ridicules désolations* (témoin celle de 1848), qui sont, de temps en temps, résultées pour les Genevois, d'une insatiable avidité pécuniaire. Passe encore si, dans les temps prospères, on savait s'elargir en proportion de ses bénéfices ; mais point, on n'a guère que l'idée fixe d'accumuler, qui finit par nous rendre applicables les deux passages suivants du *Tableau de Paris*, de M. Mercier, Tome X, in-8o, Amsterdam, 1788 :

Page 81. « Si l'on veut voir des êtres bien vides d'idées, bien ennuyés, lourdement maussades, « et pour qui le temps allonge son cours, *il faut visiter les bourgeois de Saint-Germain*. Ces ren- « tiers aux jambes cylindriques *n'aperçoivent, ne rêvent qu'aux portes ouvertes ou fermees de* « *l'Hôtel de Ville* (où ils touchaient leurs arrerages). *Paie-t-on, tout va bien, le reste de l'uni-* « *vers peut se dissoudre.* »

Page 82. « Curieux en botanique, allez, *allez voir sur la terrasse.... ces plantes humaines*, qui « font aujourd'hui ce qu'elles ont fait hier. Elles marchent, en vérité, elles digerent, *elles tien-* « *nent une canne*, elles font entendre quelques sons, *elles manient des cartes*. La végétation va son « train, et *l'hiver les concentre dans des serres chaudes*, jusqu'à la renaissance du printemps. Ces « plantes ont des bas, des culottes, une veste et un habit. *Botanistes modernes, classez-moi ces* « végétaux ambulants. »

(*g*) Il va sans dire que je ne voyais dans tout cela qu'une fort mauvaise intention à mon égard, sans conséquence ultérieure pour ma famille, dont ces citations rancunieres, sur un fait particulier, ne pouvaient en aucune maniere effleurer la considération.

Il est, en outre, essentiel de remarquer au sujet de la prétendue inopportunité de ma donation du 7 mai 1847, que n'ayant pu la faire sous le regne des conservateurs (Voy. p. IX, note *i*) comme je l'aurais de beaucoup préfere *pour mon repos*, il s'agissait seulement d'examiner de sang-froid si, parce que ces Messieurs ne gouvernaient plus Genève, je devais cesser de prendre à cette ville un

lisme mon indépendance d'opinion, je désire qu'on ait la complaisance de me dire combien on compte de conservateurs à Genève, *hommes* ou *femmes*, qui aient donné comme moi, cinquante louis (à Berne) en août 1830, pour les blessés des Gardes Suisses; mille francs (à Neuchâtel) en mai 1845 pour les défenseurs de Lucerne, (tandis que la majeure portion de leur souscription paraît avoir été pour les attaquants); mille francs pour les blessés du 7 octobre 1846 et mille francs, en février 1848, pour les nécessiteux des sept Cantons, victimes de la guerre du Sonderbund?

D'ailleurs, les coryphées du parti ne m'ayant jamais su grand gré des nombreux sacrifices (*h*) par moi faits en faveur du public Genevois pendant qu'ils tenaient le timon de l'Etat et desquels ils n'ont pas même voulu comprendre la portée, je reste persuadé qu'eussé-je passé mon acte de donation sous leur règne (*i*), on aurait également saisi, pour le déprimer, la commode accusation d'ostentation Car l'un des traits caractéristiques de ce siècle n'est pas tant l'amour de l'égalité que la haine de toute supériorité, et c'est pour cela que la philanthropique munificence de feu M. le Conseiller Charles

vif intérêt, ou tout au moins (malgré mes soixante-deux ans alors accomplis), en ajourner indéfiniment l'effet, *et rester chargé d'une gestion qui me fatiguait chaque année davantage*; ce à quoi je n'estime point que je fusse obligé. Il est d'ailleurs inconcevable que l'on ne veuille pas convenir que ma position dans le Canton est entièrement exceptionnelle. Absolument étranger aux combinaisons gouvernementales, il m'est impossible d'épouser des préventions politiques locales dont je n'ai pas même l'idee ; et je ne connais rien de plus intolérable qu'une solidarité de haine ou d'inimitié, qui finit par vous faire perdre toute liberté d'action, puisqu'on peut, en pareil cas, venir vous donner des ordres impératifs et contraires à votre sentiment. Enfin, *c'est principalement pour éviter une telle position, que je n'ai pas repris la qualité de Genevois en* 1814.

(h) Je ne veux point tirer avantage des observations dont ils étaient accompagnés, mais je dois signaler a ce sujet un fait qui m'a souvent frappé, c'est que les Directions des Administrations de bienfaisance ne font ordinairement aucune attention aux motifs énoncés par la personne qui leur envoie un don (voyez page 130, note 159), disposition qui a le grand inconvenient d'empêcher quelquefois les idées les plus philanthropiques de se faire jour.

N. B. Tandis que d'autres capitalistes laissaient dépecer de belles campagnes dans la banlieue et faisaient à l'etranger des placements avantageux, j'ai payé *au fisc Genevois*, des le 24 mai 1831 au 21 juillet 1846, la somme de *quarante mille francs* en droits de mutation, pour des acquisitions d'immeubles d'un médiocre revenu; sans que personne ait remarqué cette différence de position; c'eût pourtant bien été le cas de se rappeler que le cœur suit la fortune.

Mes appartements *meublés*, à la ville et à la campagne, n'ont d'ailleurs jamais éte à louer, pour ne pas faire concurrence à MM. les maîtres d'hôtels garnis.

(i) La plus indispensable prudence ne me l'aurait pas permis, car l'article 960 du *Code Civil* déclarant *révocable de plein droit toute donation entre vifs, par la survenance d'un enfant légitime du donateur, lorsque celui-ci n'avait aucun descendant vivant, au moment de la donation.* Cet acte est en pareil cas très-precaire, place le donataire dans la position la plus fausse, et mérite de sérieuses réflexions de la part du donateur, surtout s'il est célibataire; aussi un vieux garçon, doué de quelque délicatesse, ne doit-il jamais faire une donation entre vifs importante, qu'après avoir irrévocablement renoncé à toute idée conjugale. Je ne pouvais donc songer a une telle détermination, avant d'être devenu *sexagénaire*, et ma soixantième année n'a été accomplie que le 18 avril 1845. Ensuite, ce n'était pas trop que de réflechir quelques mois sur un acte de cette importance, les personnes de mon âge ne se décidant pas si vite, et mon projet n'était pas encore complétement arrêté, lors de la révolution du 7 octobre 1846.

Tronchin n'a pas été appréciée dans le temps comme elle le méritait ; et que diverses personnes me pardonneraient plus facilement d'avoir fait perdre quatre cent mille francs à la ville, que de les lui avoir donnés.

Enfin, sans parler de circonstances éventuelles ultérieures, j'avais une raison péremptoire qui aurait dû frapper MM. les conservateurs et les empêcher de divaguer à ce sujet ; c'est qu'il sautait aux yeux qu'après une secousse comme celle du 7 octobre 1846, les maisons ne pouvaient que diminuer de prix dans Genève, et qu'il était par conséquent plus judicieux de me dessaisir de mes immeubles, sans attendre (*j*) qu'ils perdissent encore de leur valeur. Cette baisse ne s'est effectivement point arrêtée dès lors et il est probable qu'elle continuera longtemps, à supposer que l'on persiste à grever les propriétaires de centimes additionnels et à vouloir agrandir la ville d'un côté pour que l'herbe croisse dans les rues de l'autre.

Quoi qu'il en soit, la satisfaction que MM. les radicaux ont d'abord paru ressentir de la donation du 7 mai 1847 est surtout provenue de l'injuste mécontentement qu'en manifestèrent immédiatement leurs antagonistes, chez qui un intérêt commun réunissait de plus, en phalange serrée, les nombreux héritiers présomptifs des riches célibataires des deux sexes, pour réprouver une disposition tendant à priver des collatéraux d'une aliquote importante de la succession d'un vieux parent. Et dans un pays où l'on a conservé depuis 1814 la loi Française, qui n'accorde de légitime qu'aux descendants directs, ne pas instituer ses neveux légataires universels, est devenu subitement un véritable délit ; ce qui équivaut à interdire toute espèce de munificence à l'égard du public. Et si c'est un tort que de procurer l'avantage de la patrie quand tel parti ne la gouverne pas, lui nuire sera donc alors une action digne de louange. Enfin la moindre réflexion aurait dû faire comprendre que ne donnant à la ville qu'une portion de mes propres acquisitions, je me réservais la faculté de transmettre mes immeubles patrimoniaux à mes héritiers naturels.

(*j*) La réponse suivante, faite vers le milieu du dix-septième siècle, par M. de Mancroix, à une personne qui voulait le marier, exprime exactement, moyennant la substitution des deux mots indiqués entre parenthèses dans le quatrième vers, ce à quoi tel conservateur, qui a soutenu que j'aurais dû suspendre ma résolution, se serait borné à ma place, sous tous les régimes :

« Ami, je vois beaucoup de bien
« Dans le parti qu'on me propose,
« *Mais toutefois ne pressons rien.*
« Prendre femme *(se dessaisir) est grave chose*,
« Il faut y penser mûrement ;
« Gens sages en qui je me fie,
« Disent que *c'est agir prudemment*
« *Que d'y songer toute sa vie.* »

La mauvaise humeur de tant de gens ne se traduisit toutefois qu'en paroles au sujet de la donation même dont deux journaux, de couleur politique opposée, firent au contraire l'éloge à la fin d'avril 1847 ; mais dès qu'il a été question de frapper une médaille commémorative en l'honneur du donateur, certains critiqueurs, envieux de profession et encore plus ignorants en usage du monde qu'en numismatique, ont absolument perdu patience et leur aigreur a éclaté dans la *Chronique Suisse* de juin 1847, qui tout en proposant à ce sujet des caricatures emblématiques, exagère ma bonhomie et mon irréflexion, et présente sous le jour le plus faux les citoyens respectables qui composaient alors le Conseil Administratif (voyez ci-après, pages 197 à 199).

Est venue ensuite la souscription ouverte à moitié prix pour les exemplaires en bronze, mais elle a été accueillie avec tant d'indifférence (*k*) que la totalité des demandes n'a couvert qu'une faible partie des déboursés de la ville pour cet objet, et j'aurais été fort surpris si le contraire fût arrivé.

Puis la médaille ayant paru au milieu de mars 1848, l'*Ami du Pays* en a fait une critique, *sœur germaine de la précédente*, et aussi

(*k*) Cela prouve que les radicaux n'ont pas été plus contents des inscriptions de cette médaille que les conservateurs, mais je me console facilement de voir que mon style numismatique déplaît aux deux partis, dans une ville où les médailles soi-disant historiques, même celles résultant d'un concours ouvert par la *Société des Arts*, ont souvent manqué d'exactitude et de goût, témoin la médaille commémorative du cantonnement de Genève, où l'on remarque sept erreurs de fait ou défauts de conception, desquels voici l'état très-exact :

1° L'arrêté de la Diète qui a réuni Genève à la Suisse, *est du douze et non point du dix-neuf septembre* 1814.

2° *Uri* devait précéder *Schwitz*, et *Tessin*, *Vaud*, dans l'inscription des noms des Cantons, suivant le rang de ceux-ci. De plus, ces noms auraient dû être en creux, et non en relief, vu que, dans ce dernier cas, toute addition du même genre est impossible, tant sur le marbre que sur le métal.

3° Le petit chérubin qui tient le ciseau n'est point de bon goût.

4° La figure emblématique de la Confédération est beaucoup trop maigre, relativement à celle de la ville de Genève, qui a l'air d'une fiancée qui vient voir sa future belle-mère.

5° La croix de l'écusson du revers ne devait pas être *pattée*, mais *rectiligne*, comme celle du bouclier de la première face.

6° L'écusson de Genève devait être *à gauche* et non pas *à droite* de celui de la Confédération.

7° *Morgarten* devait être inscrit avant *Sempach* sur le rocher, où l'on n'aurait jamais dû omettre *Laupen* et *Morat*, qui ont eu une tout autre influence sur l'ancienne émancipation politique de Genève, que Morgarten et Sempach.

La médaille que les conservateurs ont offerte aux anciens Conseillers d'Etat, est encore plus défectueuse que la précédente, quant à l'exécution, car la figure emblématique est beaucoup trop massive pour l'espace où elle est placée, on dirait Guliver devant la capitale des Liliputiens, et la balustrade ressemble à une ménagerie. Ces deux médailles ont pourtant été inventées et confectionnées en très-majeure partie par le même graveur que celle du 7 mai 1847, et leur évidente infériorité semble annoncer que l'artiste n'a su à qui entendre, au milieu du grand nombre de personnes qui avaient voix en chapitre à leur sujet.

En outre, les médailles frappées à l'occasion du Jubilé en 1835, *n'ont point reproduit le type original de Calvin*, quoiqu'il se trouvât sur le frontispice du *Recueil de ses opuscules*, in-folio, Genève, 1566, et à la page 17 de mes *Fragments biographiques*, in-8°, 1815.

amère qu'injuste sous tous les rapports historiques (voyez ci-après, pages 199 à 202), procédé qui, bien que déplacé et insolite en pareille circonstance, n'a cependant donné lieu jusqu'à présent à aucune réfutation, et les autres journaux du Canton ont gardé le silence le plus absolu sur ce nouveau chef-d'œuvre de M. Antoine Bovy. (Voyez le Frontispice.)

Enfin l'année 1849 a vu publier, dans la *Physiologie des noms propres*, un article injurieux contre les titres de noblesse accordés par les Empereurs d'Allemagne, sortie qui a provoqué de ma part dans le premier Appendice quelques observations nobiliaires y relatives, desquelles il résulte en particulier que la bourgeoisie de Genève était atteinte, avant la révolution, de noblessomanie tout aussi bien que l'aristocratie (voyez ci-après, pages 204 à 216).

Quoiqu'absolument étranger à la résolution prise, le 11 mai 1847, par le Conseil Administratif, de faire frapper une médaille commémorative de l'acte du 7 du même mois, je devenais, de toute nécessité, parrain de cet ouvrage au moment où il était décidé; attendu, qu'en pareil cas, rien ne pouvait être censé s'exécuter sans mon approbation spéciale. Convaincu de cette inévitable responsabilité, je n'ai pas hésité à aborder franchement la question en réclamant de la manière la plus formelle, le 6 juillet suivant, que l'inscription de l'une des faces exprimât : *que cette donation avait été faite d'après le conseil de mon père, et en mémoire de mes ancêtres qui exercèrent avec lustre, les premières dignités de la République et qui firent aussi honneur à la patrie Genevoise, dans les armées de Louis XIV*. Or, l'*Ami du Pays* s'étant spécialement récrié contre cette même inscription, *je me tiens pour moralement obligé d'en justifier tout l'énoncé, de la manière la plus authentique; et c'est à cela que sont destinées les cinq Notices biographiques suivantes et les preuves originales qui les accompagnent*. (Voyez ci-après, pag. 1 à 142.)

Bien des personnes seront d'avis que cette première moitié de ce recueil ne méritait point des développements aussi étendus, mais je dois leur représenter qu'une hydropisie rebelle ne m'a pas permis de les abréger, et qu'il n'y a guère que l'histoire des grandes nations, des maisons illustres et des hommes très-marquants qui puisse sans inconvénient être fort succinctement rédigée, vu que l'importance des faits suffit pour les fixer dans l'esprit du lecteur; au lieu qu'il faut des détails variés pour que la chronique d'un petit peuple ou la biographie d'un homme sans célébrité, offre un peu d'intérêt et laisse quelque souvenir (*l*).

(*l*) C'est ainsi que l'ingénieuse narration de l'administration rurale du fermier du Fresnois, que M. le Marquis de Lullin-de Châteauvieux a insérée, pages 218 à 266 du second volume de ses

Enfin, cet ouvrage répond à l'invitation que la Société d'Histoire de Genève a adressée aux particuliers de communiquer leurs archives au public, et il deviendra peut-être classique dans deux mille ans (*m*) s'il en existe alors quelque exemplaire échappé au pilon; car aujourd'hui on regarderait comme d'un prix inestimable la découverte d'un pareil travail écrit, au commencement de l'ère chrétienne, sur une famille Grecque ou Romaine.

Tout en rêvant pour l'avenir un aussi éclatant succès, je crois que ce recueil en aura, quant à présent, encore moins que la médaille du 7 mai 1847, vu que le Genevois est essentiellement difficile et railleur dans l'appréciation du mérite de ses concitoyens, et surtout lorsqu'ils ont fait partie d'un gouvernement, accusé, à tort ou à droit, de tendance à l'aristocratie; mais cela même rendait ces Notices toujours plus nécessaires, et je voudrais que cette publication pût, malgré son excentricité, engager les principales familles de notre ancienne magistrature à faire paraître chacune séparément un mémoire raisonné constatant le rôle avantageux qu'elles ont en général joué dans la République (*n*); étant persuadé que la récapitulation de

Voyages agronomiques en France, in-8°, Paris 1843, est uniquement basée sur le tableau circonstancié des projets, des essais et des travaux multiplies de ce simple cultivateur.

(m) C'est dans cette flatteuse expectative que j'y ai joint des anecdotes somptuaires, extraites des registres de l'ancienne *Chambre de la Réforme*, de 1646 à 1658, (voyez ci-apres, pages 261 à 294), et qui ne pourront, en pareil cas, manquer d'intéresser, à un haut degré, la postérité féminine la plus reculée.

(n) Il arrive au contraire souvent que l'existence des familles, dans Genève, est la partie de leur histoire sur laquelle on insiste le moins, en effet :

1° MM. Diodati et Calandrini firent imprimer, les uns en 1778, dans le *Dictionnaire de la Noblesse de France*, Tome XII, pages 872 à 874, les autres en 1791, pages 448 à 453 de la *Storia diplomatica de Senatori di Roma*, de Vitale, des articles généalogiques sur leurs familles respectives, où ils mentionnent fort au long les charges ecclésiastiques, civiles et militaires par eux jadis occupées en Italie, rappellent qu'ils ont exercé à Genève les dignités de l'Etat, *et gardent un silence absolu sur leur rôle brillant dans l'Eglise et l'Académie de cette ville.*

2° La premiere ligne de l'ouvrage de M. Charles Eynard, intitulé *Lucques et les Burlamacchi*, in-12, 1848, porte qu'*une pensée Genevoise* a présidé à cette publication, puis l'auteur, après avoir donné d'intéressants détails sur toutes les tribulations qu'éprouverent les émigrés Lucquois, jusqu'au moment de leur heureuse arrivée à Geneve, ne dit presque rien de leur existence ultérieure dans cette ville. Toutefois, les *Considérations des originaires Lucquois* sur la *Lettre à eux écrite*, en 1679, *par M. le Cardinal Spinola, Evêque de Lucques*, in-12, Genève, 1680, contiennent, à ce sujet, le passage suivant :

Pages 50 et 51. « Et pour ceux qui se retirèrent en ce lieu, Dieu répandit si abondamment sa « benédiction sur leur etablissement et sur les emplois qu'ils y entreprirent, que cela y attira de « ceux qui étaient allés s'établir ailleurs. *Ils n'eurent pas seulement le moyen d'y subsister avec « honneur et de procurer de l'avantage à la ville par les manufactures qu'ils y introduisirent et « qu'ils y entretinrent*; mais Dieu se servit d'eux encore, pour subvenir aux nécessités de ceux qui « étaient plus dénués, soit d'entre leurs compatriotes, soit d'entre ceux qui etaient venus ici des « autres endroits d'Italie et d'autres pays, pour la cause de l'Evangile.... Et on peut dire, a la « gloire de Dieu, et sans crainte d'être blâmé de vanité, puisque c'est une chose dont la me- « moire n'est pas entierement effacée, *qu'ils se rendirent si recommandables par leur probité, par « leur charité et par leur zèle, qu'ils s'acquirent dans un bon degré, l'affection du Magistrat et du « Peuple.* »

leurs services les rehausserait bien plus dans l'opinion de leurs compatriotes que leur antagonisme irréfléchi sur le plus ou moins de distinction de leur origine (*o*), d'autant que comme M. l'Avocat Jean-Pierre *Trembley* le remarquait déjà, en ces termes, à la page 3 d'une *Consultation*, imprimée in-12° en 1777.

« Le citoyen de Genève, membre d'un Etat libre et participant « lui-même à sa souveraineté, n'a pas besoin de vains titres de no- « blesse pour s'estimer ce qu'il vaut, et ses concitoyens ne l'en pri- « sent pas davantage pour avoir dans son coffre des titres en par- « chemin, qui marquent ce que ses ancêtres ont été; *ils ignorent* « *et doivent ignorer son origine pour ne se souvenir que des ancê-* « *tres qui ont servi la patrie où il vit* (*p*); leurs égards pour lui sont « décidés jusqu'à certain point, par la mémoire qu'ils ont conser- « vée de tels aïeux. Et encore, ôtez la considération personnelle, « celle qui ne s'acquiert que par les vertus, les talents, le patrio- « tisme, pour l'ordinaire toute considération étrangère se réduit « presque à zéro chez nous. Et l'on comprend qu'il est bien raison- « nable que cette façon de penser ait pris à Genève, les hommes « ne se conduisant que par l'intérêt, à quoi sert à notre Etat un ar- « bre généalogique qui n'aurait jamais couvert la République de son « ombre salutaire. »

J'ajouterai à ces excellentes réflexions de M. Trembley que la patrie doit tenir compte à ses enfants, non-seulement de leurs services effectifs, mais encore de l'honneur qu'ils lui ont fait au dehors

(*o*) Quelques-unes se glorifient de remonter, dans Genève, au delà de l'année 1526, durant laquelle l'alliance avec Berne et Fribourg fonda la République ; les familles qui ont coopéré à cet important événement, *doivent s'en faire honneur*, mais celles qui se trouvaient au contraire alors dans l'obscurité, ne peuvent nullement tirer avantage d'en avoir été les témoins muets. D'ailleurs, aucune des familles encore existantes de la magistrature de la vieille République n'a exercé, avant ladite année 1526, la charge de Syndic, qui était à cette époque, à Geneve, le seul emploi municipal de quelque importance.

Enfin, il ne faut pas seulement considérer le nombre des générations, mais leur utilité, et la famille Fuzier de Cayla, qui ne date dans cette ville que du milieu du siècle dernier, est plus vraiment Genevoise par son patriotisme et sa bienfaisance, que telle autre par sa grande ancienneté.

(*p*) Pour me conformer rigoureusement à cette judicieuse opinion, émise par M. Trembley, sous l'ancienne République, je m'abstiens de placer à la tête de cet ouvrage, des extraits des beaux articles nobiliaires imprimés sur ma famille avant ma naissance et des superbes tableaux généalogiques dresses par feu mon père, et dûment notariés.

D'un autre côte, vu l'adage que *nul ne se fait titre à lui-même*, je n'ai rien inséré dans ces Notices qui ne soit dûment prouvé ; et quant aux pieces justificatives qui les accompagnent, il était indispensable, pour qu'elles fussent de véritables Preuves, de les donner *in extenso*, et qu'elles ne renfermassent *que des titres originaux*, réunis dans mes mains.

On entend par cette expression, non-seulement la pièce primitive ou l'original proprement dit, mais encore toute expédition authentique, délivrée sur la minute, par l'officier public qui a celle-ci sous sa garde. (Voyez l'*Abrégé chronologique nobiliaire* de M. Cherin, in-12, Paris, 1788, pages 362 et 363).

Je serai d'ailleurs toujours prêt à communiquer, *sans les déplacer*, les documents sur lesquels on désirera faire quelque vérification.

par leurs succès soit dans les carrières civile, ecclésiastique ou militaire, soit dans les sciences et les arts (*q*), et cela à une époque quelconque, car aucune illustration ne perd de son prix pour être récente, et les gens qui croient plaisant de reprocher à une famille sortie du pair, sa mince origine ou son peu d'ancienneté, oublient que les plus grands fleuves ne sont jamais qu'un filet d'eau à leur source et ne viennent parfois pas de très-loin.

Quelque commode que puisse être l'usage, généralement reçu aujourd'hui, d'affirmer fort et beaucoup, sans citer aucune autorité (*r*), un corps complet de preuves imprimées tout au long à la suite d'un travail qui renferme principalement des particularités inédites, aura toujours l'immense avantage de mettre le lecteur à même de vérifier les faits avancés par l'auteur, et surtout de forcer celui-ci à conformer rigoureusement ses propres assertions à la teneur de ses pièces justificatives (page XIV, note *p*), sans cela, pour peu qu'il perde celles-ci de vue, sa rédaction finit par s'en ressentir, et à bien plus forte raison lorsqu'il écrit la biographie de ses ancêtres paternels.

(q) En excluant du rôle des distinctions nationales, celles que divers Genevois ont obtenues hors de leur patrie, on commettrait non-seulement une injustice criante et une grave erreur, mais on priverait la biographie indigène, de plusieurs de nos principaux hommes célèbres, tels que Rousseau, Le Fort, Necker, Le Clerc, Petitot, Arlaud, Spanheim, Casaubon, etc.

(r) Cela occasionne parfois des confusions, résultant de l'absence de détails sur diverses dénominations, qui n'avaient point autrefois la même signification qu'aujourd'hui, ainsi, le *Maître des Garnisons* n'était *qu'un préposé aux vivres*, et le *sergent-major*, au lieu d'être un sous-officier, *exerçait les fonctions de Lieutenant-Colonel*, etc.

D'un autre côté, cet usage facilite certaines assertions, volontairement erronées, qui ne tomberaient dans l'esprit de personne, s'il fallait les prouver. En voici quelques exemples réels, tous pris dans Geneve :

1° Telle famille se vante que ses ancêtres ont été jadis associés d'une puissante République, tandis que celle-ci protégeait seulement leur modeste communauté d'interêts avec une de ses villes municipales.

2° D'autres traduisent pas des titres nobiliaires, les noms de métier latinisés des grosses du quinzième siècle, ou veulent faire passer pour une preuve d'ancienne noblesse, la qualité de *vir quondam nobilis*, qui signifiait simplement *feu noble un tel*.

3° Certaines familles se donnent pour être issues, en ligne masculine et légitime, des maisons distinguées dont elles portent le nom, tandis qu'elles ne tiennent primitivement celui-ci que d'un enfant naturel, d'une alliance ou du lieu de leur origine.

4° Quelques amateurs se persuadent que leurs ancêtres sont mentionnés dans d'anciennes chartes et épitaphes, où leur nom ne figure pourtant que comme simple prenom.

5° D'autres personnes ornent leur prétendue généalogie d'hommes marquants qui ne lui appartiennent point ; et s'il y manque un chaînon, elles le remplissent, sans façon, par quelque Seigneur contemporain qu'elles gratifient de leur propre nom, sous prétexte que le sien n'était qu'un sobriquet.

6° Faute de mieux, telle famille attribue à ses ancêtres des alliances, des emplois et des seigneuries entièrement imaginaires, ou transforme avec encore moins de discernement, leurs petites propriétés en possessions féodales.

N. B. Je ne parle point ici des cas très-fréquents d'identité prétendue, par une famille quelquefois distinguée, avec une maison de même nom, beaucoup plus ancienne et entièrement distincte ; et je reconnais qu'on doit mettre une grande différence entre les personnes qui ont hérité de fausses prétentions de leurs ascendants, et celles qui en sont elles-mêmes les inventeurs. (Voyez d'ailleurs ci-après, les pages 211 à 216).

On trouvera dans le second Appendice (pages 217 à 260) quelques rectifications qui offrent des exemples saillants de cet inconvénient, chez les principaux auteurs qui ont traité l'histoire de Genève, quoiqu'ils aient indiqué, mais sans les transcrire, les documents sur lesquels ils prétendaient fonder leurs assertions erronées.

C'est d'abord le célèbre historien de la Suisse, *Jean de Muller* qui, bien que les pièces auxquelles il renvoie ses lecteurs prouvent formellement le contraire, accuse les quatre Syndics de 1420 d'avoir donné subitement leur démission par crainte ou par amour de la Savoie, afin de rester étrangers à l'accord qui eut lieu cette année-là entre l'Evêque et les Citoyens de Genève, pour déclarer inaliénable la souveraineté de ce prélat (voyez ci-après, pages 217 à 220).

Viennent ensuite dix auteurs qui se trompent à qui mieux mieux, sur la teneur de la bulle Impériale que ledit Evêque obtint la même année et qu'ils ont tous eue sous la main (*Ibid.* page 221).

Puis c'est M. *Bérenger* (*s*) qui, au lieu de reconnaître la générosité que les Bernois manifestèrent dans leurs traités avec Genève en 1536, et dont ils ont donné tant d'autres preuves jusqu'en 1830, les accuse fort injustement d'avoir imposé, à cette occasion, des conditions onéreuses à leurs faibles alliés. (Voyez ci-après, pages 225 à 228 et 84).

Le même auteur publie aussi des extraits tronqués des représentations politiques, adressées au Petit Conseil par la Vénérable Compagnie des Pasteurs en 1604, et fait bon marché de la gloire que les Genevois s'étaient acquise à la bataille de Vilmergen en 1712. (Voyez ci-après, pages 228 à 230).

Arrive à son tour M. *d'Ivernois* qui, dans son impatience de trouver, coûte que coûte, des torts au Gouvernement de l'ancienne République, représente comme le résultat de vingt-huit ans de préméditation usurpatrice et comme un pas de géant de l'aristocratie, l'insertion dans les *Edits politiques* de 1568, du droit d'initiative des Conseils, qui, à son dire n'existait point auparavant, tandis que *les Edits de* 1543 renfermaient déjà textuellement cette même clause à laquelle on se conformait dès 1537, époque où la République était encore au maillot et n'offrait pas la moindre trace d'aristocratie. (Voyez ci-après, pages 230 à 232).

De son côté, la *Bibliothèque Universelle*, bien qu'ordinairement fort étrangère à la politique, nous donne à entendre que l'aristocratie de Genève a pu faire prendre à Louis XIV les mouvements populaires de 1707, pour une conspiration intérieure dont le but

(*s*) Cet ouvrage etait tombe dans un oubli justement merité; dont on l'a tiré depuis quelques annees, en le citant fréquemment et en supposant à son auteur une impartialité tout à fait imaginaire.

aurait été de livrer la République au Duc de Savoie. Et cependant alors, les troupes de ce Prince étaient éloignées de quarante lieues de Genève, que les armées de S. M. T. C. entouraient au contraire de tous les côtés. En outre, le Roi de France entretenait en permanence dans cette ville, depuis 1679, un Résident qui l'instruisait exactement de ce qui s'y passait d'important. (Voyez ci-après, pages 248 à 251).

Vient enfin M. *Thourel*, dont toute l'*Histoire de Genève* n'est qu'un Factum passionné contre l'aristocratie et le Gouvernement de l'ancienne République; à tel point que cet auteur élève contre eux les accusations les plus dénuées de fondement et cela même dans des circonstances où leur conduite a été digne des plus grands éloges; ainsi, par exemple :

1° Il ose le premier accuser de prévarication une administration modèle, dont l'intégrité avait toujours été respectée, même durant les plus violents troubles politiques intérieurs (voyez ci-après, page 244), et il ne craint pas d'inculper de trahison, au sujet de l'Escalade, le Petit Conseil et les familles de la magistrature, tandis que la moitié des Genevois, morts alors pour leur patrie, appartenaient à cette classe généreuse qui formait à peine un huitième de la population totale de la ville. (Voyez ci-après, pages 242 et 243). L'inexactitude de M. Thourel va d'ailleurs si loin dans sa relation de ce mémorable événement, que la promesse de vie sauve qu'il prétend que le Conseiller Budé de Vérace fit, au milieu du combat, au Capitaine Sonas, est un conte nouvellement inventé à plaisir (*t*) et que dément le registre du Conseil du 12 décembre 1602, où l'on voit que *M. de Vérace, présent à la délibération relative au sort des prisonniers, ne fit aucune réclamation en faveur de M. de Sonas*, qui ayant été interrogé *aux prisons*, ainsi que le plus grand nombre de ses compagnons d'infortune, *comparut* ensuite, avec eux, *à la Maison de ville*, devant le Sénat, pour ouïr la sentence de mort; tandis que trois autres Savoyards furent, au contraire, conduits directement au supplice, parce qu'on ne les découvrit *dans des maisons particulières* qu'après la prononciation de ce jugement. Enfin il est de

(*t*) Voici comment M. Thourel termine ce conte, que plusieurs relations subséquentes de l'Escalade ont dès lors reproduit comme un fait historique, Tome II, page 402 : « Effrayés de cette « irritation toujours croissante (du Peuple) les Conseils résolurent de juger les prisonniers; mais « avant de prononcer sur leur sort, ils donnèrent l'ordre de les appliquer à la question. *Sonas seul « était respecté, parce que de Budé l'avait fait cacher chez lui; mais le Peuple ayant appris le lieu « de sa retraite et l'espoir qu'avait conçu de Budé de le sauver, force fut de le juger aussi. Vai- « nement de Budé voulut-il essayer de s'opposer à son enlèvement*, en menaçant de le défendre au « péril de sa vie : tout cela fut inutile, et bientôt Sonas, réuni à ses douze compatriotes, se vit in- « troduit dans la salle du Conseil, où le premier syndic, Dominique Chabrey, leur lut une sentence « de mort. »

toute impossibilité que les Genevois eussent élu Syndic, le 2 janvier 1603, c'est-à-dire seulement trois semaines après l'Escalade, un homme qui aurait caché l'un des assaillants pour le soustraire à la vengeance publique.

2° M. Thourel affirme, sans en donner aucune espèce de preuve ni d'indice, que les patriciens (c'est le terme qu'il emploie) sollicitèrent *J.-J. Rousseau* de dédier au Sénat *son Discours sur l'inégalité des conditions* et que dépités de se voir rebutés, ils lui vouèrent une haine implacable (voyez ci-après, page 254) ; au lieu qu'il est certain que les magistrats de Genève prirent en fort bonne part l'énorme dose d'encens qui leur échut dans cette majestueuse dédicace. (*Ibid.* page 255). A tel point que Jean-Jacques manifesta par écrit, à deux reprises, sa reconnaissance de leurs procédés (*u*).

Les Pasteurs, les Citoyens et le beau sexe furent aussi très-satisfaits de leurs lots respectifs, de manière que personne n'eut la malice de réclamer contre la fameuse période sur M. Rousseau le père, devant lequel nombre de gens, alors encore pleins de vie, avaient vus, mêlés avec ses instruments d'horloger, ses escarpins et sa pochette de maître de danse (*v*) sans soupçonner la présence des œuvres du publiciste Grotius. (Voyez ci-après, pages 256 à 260).

(u) En effet, il disait dès le 6 juillet 1755 dans sa lettre à M. *Vernes, ne pouvoir exprimer sa joie de ce que le Conseil avait agréé*, au nom de la Republique, la dédicace de son ouvrage, *et sentir parfaitement tout ce qu'il y avait de grâce et d'indulgence dans cet aveu*. Puis il adressa à M. le premier syndic Chouet la lettre suivante, que je crois inédite, et dont l'original est annexé aux registres de l'ancien Petit Conseil de Genève du 28 juillet 1755.

« Monsieur, *Daignez recevoir mes très-humbles remerciements pour avoir présenté et fait agréer « au Magnifique Conseil la dédicace de mon ouvrage*, pour avoir agréé vous-même, ainsi que Mes-« sieurs les Syndics vos collegues, les exemplaires qui vous ont été remis de ma part; enfin pour la « permission accordée au Sr. Du Villard sous la clause de mon consentement. *Je regarde tous ces « témoignages de bonté comme les événements les plus heureux de ma vie ; ce sont au moins ceux « dont le souvenir restera le mieux gravé dans mon cœur, et je sens combien il est doux d'ajouter le « sentiment de la reconnaissance à ceux que le devoir m'impose envers vous, Monsieur, et le Magni-« fique Conseil.*

« *Je suis avec un profond respect*, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obeissant serviteur.

« A Paris le 20 juillet 1755.» « *(Signé)* Jean-Jaques Rousseau. »

Il est curieux de confronter la lettre ci-dessus avec le passage suivant du *Livre VIII des Confessions*, où Rousseau n'aurait sûrement pas manque de rappeler les prétendues sollicitations dont parle M. Thourel, si elles eussent eu lieu.

«Comme cet ouvrage (le Discours sur l'inégalite des conditions), était dédié à la République, et « que cette dédicace pouvait ne pas plaire au Conseil, je voulais attendre l'effet qu'elle ferait à « Genève avant que d'y retourner. *Cet effet ne me fut pas favorable*, et cette dedicace, que le plus « pur patriotisme m'avait dictée, *ne fit que m'attirer des ennemis dans le Conseil et des jaloux dans « la Bourgeoisie*. M. Chouet, alors premier Syndic, m'écrivit une lettre honnête, *mais froide*, qu'on « trouvera dans mes recueils. Je reçus des particuliers, entre autres de De Luc et de Jalabert, « quelques compliments, et ce fut-la tout : *je ne vis point qu'aucun Genevois me sût un vrai gré du « zèle de cœur qu'on sentait dans cet ouvrage*. Cette indifférence scandalisa tous ceux qui la « remarquèrent. »

(v) L'aïeul paternel de J.-J. Rousseau était aussi horloger, il en fait néanmoins un pasteur à plu-

Je dois faire observer, au sujet de cette succincte nomenclature d'erreurs historiques, impardonnables, que la plupart n'auraient probablement point été imprimées si les auteurs qui les ont commises s'étaient préalablement astreints à produire les pièces justificatives de leurs assertions.

Les Preuves supplémentaires contiennent (pages 143 à 192) plusieurs pièces curieuses, et en majeure partie inédites (*x*), sur les troubles politiques de 1737, concernant lesquels on n'avait guère imprimé jusqu'à présent que les relations tout à fait partiales de la faction démocratique. Ces documents justifient pleinement la conduite des Magistrats, et montrent qu'autrefois les chefs de la Bourgeoisie, très-versés dans l'art d'émouvoir le Peuple, se servaient pour cet effet de moyens à peu près semblables à ceux qu'emploient les révolutionnaires de nos jours (*). Il est d'ailleurs fort plaisant de voir nombre de leurs descendants soutenir qu'ils avaient raison, et blâmer à outrance leurs imitateurs. La majorité de la classe ci-devant gouvernante prendra sûrement en très-mauvaise part ma défense des aristocrates de 1737 (*y*), et j'ai lieu de croire que la minorité que ce sujet devrait intéresser, y restera fort indifférente, vu que ne s'en étant jamais occupée, elle manque sur ce point de connaissances préliminaires indispensables; mais ce n'est pas l'espoir du succès qui m'a décidé à entreprendre ce travail.

J'aurais eu, en 1815, lors de la publication de mes *Fragments biographiques sur Genève*, une excellente occasion de donner l'histoire critique de nos précédentes divisions intestines; toutefois je ne voulus point entamer ce sujet pour ne pas rappeler des animosités qui étaient presque oubliées à cette époque; tandis qu'actuellement les diatribes, aussi incessantes que déplacées, qui ont eu lieu, depuis

sieurs reprises dans ses Confessions. Les pages 254 à 260, ci-après, contiennent plusieurs observations nouvelles sur cet homme célèbre qui, en définitive, sont plutôt favorables à la moralité de son caractère, puisqu'elles tendent à prouver qu'il fut un élève susceptible de sentiments délicats envers ses instituteurs, et à atténuer l'odieuse action qu'il se reprocha toute sa vie.

(*x*) Tels sont, par exemple, l'intéressant rapport de M. le Syndic Philippe Des Arts, sur le combat du Perron, où ce magistrat fut grièvement blessé, sans y avoir pris part; un extrait assez curieux des Annales de M. Jean Cramer, sur l'état politique de la République à cette époque; et une copie du registre du Conseil, relative à la fameuse séance des Deux-Cents du 24 septembre 1737, où treize membres persévérèrent, malgré les menaces et les dangers, dans l'opinion que la Médiation de la France et des Cantons alliés était indispensable pour rétablir la tranquillité.

(*) Voyez ci-après les pages 91, 92, 100 à 103, 114 (à la note), 146 à 148, 151, 152, 154 à 180, 187 à 192, et 194 à 196, aux notes.

(*y*) Il ne faut point conclure de cette défense, que j'approuve tout ce qu'a fait le ci-devant parti négatif, car on verra, ci-après, le contraire, page 297, dans ma note sur l'*Edit* anti-populaire et *anti-aristocratique* de 1782.

1830, contre le Gouvernement de l'ancienne République, me permettent d'autant moins de me taire à cet égard, que mes ancêtres ont eu leur large part de cette recrudescence diffamatoire (*z*) et que, passant moi-même pour être versé dans l'histoire de Genève, mon silence serait probablement interprété plus tard comme impliquant un aveu tacite de leurs prétendus torts.

Les noms fort illustres, tels que les *Montmorency* en France et les d'*Erlach* en Suisse, peuvent mépriser ces sortes de dénigrement, vu que toutes les pages des Annales de la patrie sont là pour en faire justice, mais les familles qui n'ont joué qu'un rôle très-secondaire sur la scène du monde doivent réfuter de pareilles attaques sans hésiter, car que leur restera-t-il si elles laissent flétrir une considération héréditaire légitimement acquise ?

Genève, le 14 juin 1849.

Le Baron de GRENUS.

(z) Déjà sous l'ancienne République, les novateurs ont blâmé fort âprement et sans motif plausible, la conduite politique de mes ancêtres ; aucun magistrat n'a été plus injustement traité par l'Histoire de Berenger, que mon bisaïeul (voyez, ci-apres, *les notes* des pages 92, 148, 166, 180 et 181). D'un autre côté, mes amis m'ont souvent fait, dans mon enfance, d'amers reproches au sujet de la conduite démagogique d'un de mes parents, et cela, dès 1792 ; c'est-à-dire à une époque où, *n'ayant que sept ans*, j'étais trop ignorant sur l'histoire de nos familles respectives, pour récriminer à mon tour. Mécontent de leur procédé irréfléchi, j'ai formé de tres-bonne heure le projet de rechercher et de publier, *par compensation*, tout ce qui pouvait constater le rôle distingué de ma famille à Genève. Le manque absolu de tact de plusieurs personnes, soi-disant bien élevées, l'Histoire de M. Thourel, les Souvenirs de M. Dumont, le *Courrier de Genève* de janvier 1843, divers passages de la Continuation de Muller, par M. Monnard, et les critiques de la medaille du 7 mai 1847, etc. (Voyez, ci-après, *les notes* des pages 53, 64, 95, 107, 108, 114, 136, 158, 166, 167 et les pages 197 à 204), sont encore venus renforcer ma résolution, et m'ont déterminé à mettre au jour le présent ouvrage, qui est, en conséquence surchargé de détails résultant d'une position absolument exceptionnelle, et qui n'ont guère d'intérêt que pour leur rédacteur. Mais, à supposer, *ce que je ne crois point*, que j'aie une opinion exagérée du mérite de mes ancêtres, il faut me laisser cette illusion, qui est pour moi un mobile de patriotisme que rien ne pourrait remplacer, et qui m'a empêché, jusqu'à ce moment, de publier, à titre de réciprocité contre ces agressions répétées, des choses désagréables sur les familles des autres, quoique je n'eusse été, à cet égard, *que dans l'embarras du choix*. Je dois rappeler, à ce sujet, la *flagrante ingratitude* avec laquelle certaines personnes m'ont rendu *le mal pour le bien*, après la maniere honorable dont leur nom était mentionné dans mes recueils historiques, où il m'aurait été si facile de montrer, au contraire, le revers de la médaille.

FIN DE LA PRÉFACE.

NOTICES BIOGRAPHIQUES

SUR

MM. JACQUES, THÉODORE, PIERRE, GABRIEL ET JEAN-LOUIS GRENU, GRENUS OU GRENUT [1],

SUCCESSIVEMENT CITOYENS DE GENÈVE DÈS 1620 A 1782.

PREMIÈRE NOTICE.

Jacques Grenus, Seigneur premier Syndic de la République de Genève et fils aîné de François Grenus qui était noble du Saint-Empire et membre du Conseil des Soixante (Preuve 2, Note 62 et Art. II), naquit dans cette ville le 15 décembre 1620, obtint avec distinction le grade de Docteur en droit à dix-huit ans [2], *entra en Deux-Cent à vingt-deux*, le 4 janvier 1643 et devint Auditeur, à vingt-six [3], le 1er novembre 1646. Il exerça, conformément à la loi, durant trois années consécutives cet intéressant degré de la magis-

1 Voyez sur ces variantes dans la finale dudit nom, la note 57 au commencement des Preuves.

2 Par diplôme de l'Université de Valence en Dauphiné, delivré le 24 février 1639, et dont l'original contient le passage suivant : « *Cum egregius adolescens Nobilis Jacobus Grennsius, Gene-* « *vensis*.... in Valentinorum Juris consultorum collegio.... *Doctrinam suam.... habitis acerrimis* « *adversus se disputationibus probarit summo que omnium illorum consensu dignus habitus sit*, qui « utrius que Juris Doctoratus insigna in publico conventu caperet..... Nos cum, etc. »

3 On n'était alors majeur à Genève qu'à vingt-cinq ans, et Jacques Grenus *fut l'un des quatre plus jeunes parmi les cent Auditeurs* qui siegerent successivement au tribunal de premiere instance de cette ville, des 1621 à 1670, et dont l'âge moyen était environ trente-sept ans et demi au moment de leur election en Conseil General. M. Pierre Fabri, aussi elu Auditeur en 1646, avait alors trente ans et l'un de leurs concurrents soixante. Enfin à peine M. Grenus eut-il acheve son Auditorat, que le Senat le proposa au Deux-Cent, le 8 janvier 1650, pour Conseiller d'Etat, avec un second candidat auquel sa qualité de professeur et son âge firent accorder la préference.

trature Genevoise, fut élu Sénateur [4] le 9 janvier 1655, Trésorier général en 1660, Syndic en 1663 (4 janvier), 67, 71, 75, 79 et 83, quatre fois Lieutenant de police dès le 2 novembre 1684, et enfin premier Syndic, *ou chef de l'Etat*, en 1687, 91 et 95. M. Grenus, qui eut ainsi une carrière administrative d'un demi-siècle, rappela dans son testament, superscrit par le notaire Deharsu, le 26 février 1697, *que bien que premier-né de sa famille à Genève, il y avait occupé toutes les charges les plus honorables* [5]. Il est vrai que son père, quoique nouveau Genevois (Pr. I, Note 61), s'était acquis beaucoup de considération dans la République (Preuves 2 à 4).

Jacques Grenus signala sa royauté de l'Arquebuse en convoquant, en 1646, les baillis Bernois et les mousquetaires du pays de Vaud à venir tirer un grand prix à la Coulevrinière. Cet événement fut célébré par un poëte contemporain dans des vers imprimés qui roulent principalement sur l'alliance intime des deux Etats et sur la magnificence et la cordialité de la réception (Pr. 1); aussi le *Conservateur Suisse*, cite-t-il (Tome VIII, p. 122), *la fête en question parmi les principales visites réciproques des anciens confédérés.*

Un Trésorier général fort apparenté ayant laissé, en 1651, un vide important dans sa caisse, M. Grenus, qui avait proposé inutilement en Deux-Cent, le 6 juillet 1649, d'astreindre à un cautionnement tous les administrateurs de deniers publics, n'hésita point à

4 Ou membre du Petit Conseil des vingt-cinq, ayant eu pour concurrent M. Paul de la Maisonneuve. On remarquera a ce sujet: 1° que l'illustre Gilbert Burnet, Evêque de Salisbury, qui avait passé à Geneve tout l'hiver 1686, dit à la page 13 de son *Voyage de Suisse*, in-12, Amsterdam 1690, «qu'étant necessaire d'être du Conseil des vingt-cinq pour entrer au Syndicat, qui «est la premiere dignite de la Republique, *ces charges sont recherchées avec tant de passion, qu'on «n'en aurait pas davantage pour des dignités bien plus considérables.*» 2° Que le célebre pasteur Charles Drelincourt considere, dans sa *Défense de Calvin*, in-8°, Genève 1667, pages 49 et 50, l'exercice de ces mêmes charges comme etant alors glorieux pour MM. de Normandie, anciens concitoyens du grand reformateur, et que M. Galiffe classe, à juste titre, parmi les refugiés les plus distingues, page 527 du tome II de ses *Notices généalogiques sur les familles genevoises*, in-8°, 1829 a 1836.

5 De toutes les familles de la magistrature de l'ancienne République, retirées à Genève depuis la réforme religieuse qui y fut établie en août 1535, *la famille Grenus est celle que le souverain Conseil Général, légalement assemblé, a honoré des principales dignités de l'Etat, le plus promptement après la réception a la Bourgeoisie* de cette ville, et la seule où deux freres, citoyens de la premiere generation, aient été seigneurs Syndics. A quoi il faut ajouter qu'il y a eu en tout vingt Syndics dont les propres pères furent reçus bourgeois depuis la reformation.

N. B. Grégorio Leti (*Cérémoniale*, V, 609, et *Historia Genevrina*, IV, 613, ouvrages par lui publiés, in-12, à Amsterdam, l'un en 1685, l'autre en 1686) cite *les Grenu comme étant déjà alors au nombre des principales familles de la magistrature de la République.* Il fait souvent, dans ce dernier livre, l'eloge de la capacité, du caractère et de l'eloquence du Syndic Jacques Grenu (IV, 314, 521; V, 55 à 57, 211, 295 et 374). Cette histoire, dont les trois premiers volumes tiennent du roman, ne manque, parfois, pas d'une certaine véracité pour les choses qui se sont passées à Genève, sous les yeux de l'auteur, depuis l'année 1660; aussi la famille Fabri, la premiere de la ville, a-t-elle cru devoir s'appuyer, au sujet de son rôle dans le dix-septième siecle, sur le témoignage de Leti, à la tête de sa généalogie, page 874 du tome XII du *Dictionnaire de la Noblesse*, in-4°, Paris 1778.

prendre avec chaleur la défense des intérêts du fisc, en représentant par écrit, aux Petit et Grand Conseils, que pour porter légitimement *l'illustre nom de pères de la patrie*, ils devaient punir de telles concussions et rendre à tout un peuple la justice qu'ils ne pourraient dénier à un particulier.

La catastrophe arrivée, le 4 août 1651, lors des funérailles de son père, qui avait fait souvent à l'Hôpital de Genève des dons équivalents au prix de la Bourgeoisie de cette ville et duquel *les legs pies s'élevèrent à quatorze mille florins*, fournit à Jacques Grenus l'occasion de manifester sa généreuse bienfaisance, car il fit aussitôt distribuer de la part de l'hoirie, aux familles des cinq pauvres étouffés dans la grande foule assemblée pour recevoir l'aumône au retour de cet enterrement, *cent pistoles, somme alors à peu près égale au montant annuel de la collecte du dit hospice* (Pr. 4).

Quoique M. Grenus fut surchargé d'immeubles et eut *douze enfants* de son premier mariage, contracté le 15 janvier 1643, avec Mlle Sara Lect, petite-fille du célèbre jurisconsulte (Galiffe II, 488 à 490), *il avança, en* 1661 [6], *la moitié de sa fortune à la République*, savoir cent cinquante mille florins, paya, dès 1655, la contribution volontaire la plus considérable pour les fortifications [7] et fonda, pour procurer du bois aux pauvres honteux, *une bourse de dix mille florins*, au sujet de laquelle la Direction de l'Hôpital ar-

6 M. le professeur Picot s'exprime en ces termes, pages 173 et 174 du tome III de son *Histoire de Genève*, in-8°, 1811 : « Les revenus de l'État étaient peu considérables et souvent des « particuliers aises étaient appelés à suppléer par des prêts ou même quelquefois par des dons a « la pauvreté du trésor public. On voit, par les registres du Conseil, qu'en septembre 1661, « Jacques Grenus, membre du Petit Conseil, était creancier de l'Etat, pour des avances qu'il lui « avait faites, *d'une somme de quinze mille écus* (de dix florins piece). » Suivant cet auteur, III, 12, le Conseil d'État de Hollande disait, la même annee, pour engager ses confederes à faire des dons a la ville de Geneve : « On sait assez combien elle et ses habitants *ont besoin, après le secours de « Dieu, de fortifications solides et régulières.* » On voit d'ailleurs, page 26 de la *Suite des Lettres populaires*, que les besoins de l'Etat etaient alors *si pressants*, que le Conseil des Deux-Cents arrêta, le 2 août 1661, que les débiteurs de la Republique ne pourraient se servir d'aucun privilege de renvoi et que ses propres membres seraient suspendus de ce même corps, s'ils ne payaient dans le mois.

7 M. Berenger parle comme suit de cette contribution, sous l'année 1659, page 412 du tome II de son *Histoire de Genève*, in-12°, 1773 : « On resolut de faire quatre bastions dans un espace « de dix-sept cents pas et de les revêtir de murs. Pour de si grands travaux, il fallait de grandes « ressources : on en chercha dans l'etranger, on en chercha dans soi-même. Le peuple etait pauvre, « on ne voulait pas le charger d'impôts ; le Senat proposa au Grand Conseil de faire des contribu- « tions volontaires..... *Chaque membre se taxa suivant ses richesses, sa générosité, son amour « pour le bien public*, Grenus, Senateur, *s'imposa une somme de huit cents florins par an, d'autres « se fixèrent à six cents, à cinq cents*, etc. » (Voyez aussi Preuve 5.) Ce magistrat sacrifiait ainsi de plein gré, pour l'avantage public, une aliquote de son avoir, *triple* de la proportion dans laquelle contribuaient la plupart des autres membres des Conseils (Ibid. note 76). Il émettait encore, au besoin, de fort bons avis pour l'execution de ces mêmes fortifications, car M. Gautier remarque dans ses extraits de registres, X, 439, que M. Grenus, n'ayant pu obtenir du Sénat, malgré ses instances reiterées en 1662, que l'on donna plus de solidité au revêtement alors en construction, du bastion de Hollande du côté du Rhône, il fallut déja refaire ce mur au bout d'un demi-siècle.

rêta, le 20 juillet 1656, « *de bien fort remercier ledit Seigneur « Conseiller Grenus, avec prière à Dieu pour l'augmentation de ses « biens et bénédiction de sa personne et famille* (Pr. 4, Art. II). »

L'Avoyer et Conseil de Berne, auprès desquels le père de ce magistrat avait joui d'un grand crédit (Pr. 2, Art. I), lui donnèrent aussi des marques éclatantes de leur estime, ainsi par exemple, *une lettre de LL. dd. EE. à M. Grenus, porte*, en date du 31 décembre 1658, *que vu son affection éprouvée envers leur Etat, elles sont persuadées qu'il ne dédaignera pas de les cautionner pour l'exécution du traité qu'elles ont fait avec la Couronne de France au sujet des sels et que cela les obligera de plus fort à lui témoigner au besoin leur sincère affection par due reconnaissance* (Pr. 6, Art. I). Il s'empressa d'accéder à cette demande, s'acquitta avec succès de diverses députations en Suisse, et concourut à faire comprendre Genève dans le traité d'alliance conclu en 1658 entre les Cantons protestants et Louis XIV [8] et à obtenir, en faveur de cette ville, les pressantes sollicitations que le gouvernement de Berne adressa, à plusieurs reprises, à ce monarque dès 1662 à 1671 [9].

Jacques Grenus fut choisi, malgré sa qualité de Syndic de la garde, pour aller avec Mr. Liffort féliciter, de la part de la République, le Duc de Savoie sur son mariage [10], et *on remercia*, le 7 avril 1663, *ces deux députés, du zèle et de l'affection qu'ils avaient montrés pour l'honneur et la gloire de l'Etat* dans leur mission (Pr. 8 et 9, Art. I). Il manifesta en 1667, d'abord beaucoup de capacité et de

8 Registres du Conseil des 23 mars 1655 ; 8, 10, 18, 31 mars et 13 décembre 1656, 11 août 1658, 27 mars 1660, 28 janvier 1661, 1 et 22 septembre 1663, 26 août, 12, 23 septembre, 24 et 25 novembre 1671 et 17 avril 1676.

9 Le *Code militaire des Suisses* de M. de Zur-Lauben contient, tome II, pages 351 à 361, un Mémoire que le Canton de Berne fit présenter au Roi de France en août 1671, et qui était essentiellement destiné à recommander à Sa Majesté les intérêts politiques et pécuniaires de Genève.

N. B. Ce mémoire est rappelé dans une lettre que les Syndics et Conseil de Genève écrivirent le 23 septembre (2 octobre N. St.) 1671 à M. Grenus, alors à Berne, pour le charger et remettre à sa bonne volonté.

1° De remercier M. le général d'Erlach de ses sentiments favorables pour eux et de lui reitérer la priere faite a Leurs Excellences, de redoubler leur intercession auprès du Roi pour la conservation de la Republique.

2° De temoigner a M Stoppa la reconnaissance qu'ils éprouvaient de ses bons offices envers Geneve et de tâcher de lui inculquer combien il importait à la France, que cette ville subsistât en etat où elle se trouvait.

10 On tenait probablement à députer ce magistrat dans cette circonstance, à cause des cinq cent mille francs que M. François Grenus, son pere, avait prêtés, en 1649, au Duc de Savoie Charles-Emmanuel II, *qui envoya un de ses Conseillers d'Etat à Genève pour conclure l'affaire*, et qui accorda a ce sujet, le 24 fevrier 1650, des lettres patentes de remboursement où ce prince declare n'avoir pas trouvé d'autres prêteurs pour une si notable somme et où *Sa dite Altesse Royale ratifie cet emprunt tant en considération du bénéfice qu'elle en reçoit que pour l'estime qu'elle fait dudit François Grenus, et afin de l'engager a la secourir dans les occasions des sommes dont elle pourrait avoir besoin*, comme il a toujours fait avec beaucoup d'affection (Pr. 3).

zèle pour mettre Genève à l'abri des entreprises hostiles dont elle était menacée du côté de la Savoie [11], puis autant de modération que de fermeté pour maintenir la constitution et faire cesser le fâcheux conflit qui s'éleva à la fin de la même année entre les Petit et Grand Conseils (Pr. 8, Note 83, Remarque).

Ses huit fils ayant presque tous embrassé la carrière des armes au service de S. M. T.-C., M. Grenus fit pour eux, dès 1666 à 1671, les frais d'une levée de quatre cents hommes (Pr. 11, Note 88), *et cela mit ce magistrat à même de favoriser les intérêts de sa patrie à la Cour de France* (Pr. 9, Art. IV), où l'on tenait particulièrement à cette époque à augmenter les troupes auxiliaires Suisses [12].

Lorsque le duc d'Enghien, fils du grand Condé, vint en juillet 1679 visiter le pays de Gex, l'une des dépendances de son gouvernement de Bourgogne et de Bresse, le Petit Conseil de Genève, à qui il importait de conserver la bienveillance de ces deux princes du sang, envoya cinq de ses membres les plus distingués auprès de l'illustre voyageur au château d'Allemogne. Ce fut là que le Syndic Grenus, chef de cette nombreuse députation et accompagné des Sénateurs Fabri, de Chapeaurouge, Michel Trembley et Jean de Normandie, complimenta Son Altesse au nom de la République, pour laquelle le prince exprima beaucoup d'obligeance et d'affection dans sa réponse, et le canon des remparts de Saint-Gervais se fit entendre au même instant [13].

Son fils aîné ayant été accusé, en Consistoire, d'une profanation

11 M. Wulliemin cite, dans sa continuation de *l'Histoire de la Suisse* de Muller, tome XIII, p. 159, les archives de Turin au sujet des *vains efforts faits* vers 1670 *pour gagner* à Genève *un Grenu*, tentative qui eut peut-être lieu en 1667, lors du susdit demêle avec la Savoie, ou en 1671, epoque à laquelle l'un des fils du syndic Jacques Grenus fut emprisonné à Chambéry comme complice d'un rapt (Pr. 9, Note 85).

12 Je dois mentionner à ce sujet les deux faits suivants :

1° M. le général de Zur-Lauben a publie, pages 62 à 64, du premier volume de son *Code militaire des Suisses*, in-12°, Paris 1758, l'extrait d'un memoire compose en 1722 (ibid. p. 4), par M. le brigadier de la Cour au Chantre de Vevey, et où ce dernier voulant marquer l'origine des plus anciennes compagnies Suisses qui existaient alors en France cite celles qu'avaient levees dans le siecle precédent plusieurs officiers, parmi lesquels il nomme les *Grenu de Genève*.

2° M. Jean-Gabriel Grenus, enseigne au regiment Suisse de Besenval, y ayant été gratifié d'une compagnie en souvenir des excellents services militaires rendus par sa famille dans les armées de Louis XIV ; S. A. S. le Duc du Maine, prince très-repute comme appreciateur judicieux des hommes et des choses, écrivait à cette occasion, le 23 octobre 1735, en qualité de Colonel général des Suisses en France, *ne pas douter qu'un officier de si bonne race ne méritât une telle grâce et espérer de sa naissance qu'ils se rendrait digne d'en obtenir par la suite de plus considérables* (Pr. 23, Art. I, et Notice V, Note 52).

13 Voyez Gautier *Histoire manuscrite*, XI, p. 21 et 22, et *le Fantasque*, 2e année, n° 45. Il va d'ailleurs sans dire que l'on fut informé d'avance à Genève, du moment precis auquel la présentation des deputés devait avoir lieu.

des mystères de la sainte Cène, ce magistrat, vraiment citoyen, déclara en Conseil, le 20 janvier 1671, que le fait étant atroce, le prévenu méritait châtiment s'il l'avait commis, et le Sénat se disposait à contraindre l'auteur du rapport à nommer les délateurs, lorsque le Consistoire reconnut l'innocence de l'accusé et fit même biffer les informations et rayer sur ses registres tout ce qui concernait l'inculpation. M. Grenus montra d'ailleurs sa sollicitude pour le culte public en proposant, le 21 décembre 1675, de célébrer la fête de Noël, à Genève, comme on le pratiquait dans les autres églises protestantes, mais cela ne put avoir lieu pour lors, vu que la Compagnie des Pasteurs répondit qu'on ignorait le véritable jour de la naissance de Jésus-Christ.

Le premier Syndic Jacques Grenus fut doyen du Petit Conseil dès 1686 à 1697, et ses collègues lui donnèrent toujours des témoignages d'estime et de déférence (Pr. 8 à 11) d'autant plus remarquables, qu'il perdit successivement la très-majeure partie de sa fortune (Pr. 10). Il exerça, durant plus de quarante-deux ans, la charge de Sénateur, *compta six membres du Grand Conseil parmi ses enfants, et a été la seule personne qui ait siégé en même temps que cinq de ses propres fils dans ce corps* [14], où il fit même *substituer* au cadet, le 10 février 1688, l'avant-dernier que l'on croyait décédé, lors de l'élection de son frère, le 4 janvier précédent (Pr. 11, Art. II et III). Enfin, ce digne chef de l'Etat avait au moins *quarante filleuls* [15] répartis dans les différentes classes de la population, depuis le célèbre Amiral Le Fort jusqu'à de simples artisans.

Il mourut le 11 mai 1697, et n'eut pas le bonheur de voir la paix générale de Ryswick, qui fut conclue les 20 septembre et 30 octobre suivants, *et où les principaux Etats de l'Europe comprirent nominativement Genève à la tête des Alliés des Suisses* [16], circonstance que M. le premier Syndic Ezéchiel Gallatin signala en Conseil Général, le 2 janvier 1698, *comme entièrement nouvelle pour la République* [17], et qui prouve combien son gouvernement s'était ac-

14 Le Conseil Général décréta, le 26 mai 1707, qu'à l'avenir il n'y aurait ensemble en Deux Cent *qu'un père et deux fils*, ou trois frères au défaut du père (*Edits politiques*, in-8o, 1735, p. 77).

15 « A Genève (dit M. d'Ivernois, p. 22 de son Ier *Tableau historique*, etc.) les Sénateurs se fi- « rent longtemps un devoir important de porter sur les fonts de baptême un grand nombre d'enfants « de citoyens, dont ils prenaient par là l'engagement de devenir les appuis. »

16 Ce fait, d'autant plus remarquable que les traités de Westphalie et de Nimègue n'avaient point parlé de Genève, en 1648 et 1679, est constaté par les *Actes de la paix de Ryswich*, in-12, La Haye 1707, III 113, IV 90, 178 et 240.

17 Genève avait éprouvé, un siècle auparavant, des procédés bien différents, car quoiqu'elle eut été depuis l'année 1589 au nombre des Etats belligérants, en qualité d'alliée de la France,

quis de considération au dehors durant la seconde moitié du dix-septième siècle, tant par son excellente administration intérieure, que par la manière habile dont il avait su condescendre quelquefois à Louis XIV, sans déplaire aux puissances coalisées contre ce redoutable voisin, à l'hostilité religieuse et politique duquel [18] il est merveilleux que la Rome protestante ait constamment échappé pendant un règne aussi long et aussi belliqueux.

Henri IV ne la fit point nommer, comme les treize Cantons Suisses, les Grisons, le Valais, Saint-Gall, Mulhouse et Neuchâtel, dans le traité de paix par lui conclu à Vervins, le 2 *mai* 1598, avec l'Espagne et la Savoie, et la déclaration tardive de ce monarque du 11 *novembre* de la même année, portant que les Genevois se trouvaient compris audit traité *sous le nom des autres Alliés et confédérés des Seigneurs des Ligues Suisses*, laissait d'autant plus à désirer que l'article 36 était conçu en ces termes :

« Aussi seront compris en ce présent traité, tous autres qui *de commun consentement* desdits « Sieurs Rois se pourront dénommer ; pourvu que *six mois* après la publication de ce dit traité, « ils donnent leurs lettres déclaratoires en tel cas requises respectivement. »

18 Ce monarque avait fait fermer, dès l'année 1662, la plupart des temples protestants du bailliage de Gex, en se fondant sur ce que ce pays n'était point au bénéfice de l'Edit donné à Nantes par Henri IV, en 1598, puisque sa réunion à la France ne datait que de 1601 (Picot III, 15 et 75). On voit d'ailleurs, page 719, du tome II des *Synodes des Eglises réformées de France* de M. Aymon, in-4°, La Haye 1710, que Louis XIV invita en 1659 la dernière de ces assemblées à décréter que ceux qui auraient étudié hors du Royaume ne pourraient jamais y être reçus à l'office pastoral dans aucune église, « *afin de prévenir*, est-il dit, *cette aversion pour la monarchie que* « *ceux-là prennent qui font leurs études dans les Etats républicains comme à Genève*, etc. »

DEUXIÈME NOTICE.

Théodore Grenus, Seigneur Syndic de la République de Genève et frère cadet du premier Syndic Jacques Grenus, naquit dans cette ville le 27 décembre 1637 et a été, à ce que je crois, le seul individu de ma famille qui se soit livré, durant sa jeunesse, au luxe des domestiques et des chevaux superflus, mais il est aussi le seul qui ait été orphelin de père et de mère [19]. Cette dernière circonstance éveilla plus tard toute sa sollicitude sur ceux qui éprouvaient un tel malheur et l'obligea, quand il entra comme officier au service de France, en mars 1658, à réclamer, du Petit Conseil, une autorisation spéciale vu, disait-il, que son frère aîné et tuteur lui avait refusé son consentement, par crainte des périls de la guerre, et qu'ayant lui-même l'âge propre et vigoureux il ne pouvait souffrir *de perdre son temps* jusqu'à sa majorité (Pr. 7). *Elu des Deux-Cents à vingt-trois ans*, le 9 janvier 1661, il étudia ensuite à fond les lois de sa patrie, adopta, lors de son mariage, contracté le 26 août 1669, avec Mlle Marie Lullin (de la famille de magistrature la plus anciennement Genevoise), une simplicité de mœurs dont ses descendants se sont rarement écartés, et se fit connaître avantageusement dans la République [20], ainsi par exemple :

1° Etant Auditeur, il proposa en Deux-Cent, le 6 décembre 1672, de joindre aux Edits tous les arrêts émanés de ce Conseil, afin que chacun en eut connaissance ; opération que les Médiateurs de 1738 ordonnèrent par l'article 42 de leur Règlement, et que la Bourgeoisie réclama à plusieurs reprises.

2° Il soumit aux Conseils, le 4 décembre 1685, et les 5 mars et 2 avril 1686, diverses mesures militaires à prendre pour préserver Genève des dangers dont on croyait cette ville menacée de-

19 Son education avait neanmoins eté extrèmement soignee tant au moral qu'au physique, precepteur, exercices d'equitation et d'escrime, sejour a Paris ; en un mot, rien ne fut neglige, sauf qu'au lieu d'inculquer au jeune homme des habitudes d'ordre et d'économie, on lui laissa prendre une idée fort exagérée de sa fortune.

20 Le celebre Micheli du Crest rappelle, page 28 de son *second Mémoire* in-folio, 1727, que M. Theodore Grenus etait regarde comme un jurisconsulte experimente en 1687 et la These *De Natura quietis et motus*, in-4°, Bernæ 1708, soutenue a Lausanne sous le professeur J.-P. de Crousaz, est dediee : « Amplissimo et generosissimo Dn. Theodoro Grenu, Syndici munere « apud Genevenses, non minori diligentia quam laude, defungenti ; *Viro domi belli que sagaci*, « omni genis virtutibus maxime conspicuo. »

puis la révocation de l'Edit de Nantes, qui venait d'être décrétée en France [21].

3° Ce fut sur la proposition que M. Grenus fit, le 3 août 1691, *pour diminuer l'empressement d'acquérir par les charges un rang au-dessus des autres,* que le Deux-Cent priva, un mois après, les Auditeurs, de la prérogative qu'ils avaient eue jusqu'alors, de rester en Soixante au sortir de leur emploi.

4° *On lui doit aussi, pour la création d'une Chambre des Tutelles, un excellent projet qu'il avait fort longtemps médité et qui renferme, outre tous les articles essentiels des règlements modernes, plusieurs autres dispositions tendantes à sauvegarder, d'une manière toute spéciale, les intérêts des orphelins* (Pr. 13, Art. II et III et Remarque).

5° Enfin, il exerça l'importante charge de Procureur général avec beaucoup de distinction, d'indépendance et de fermeté, comme le prouvent ses réquisitions au Gouvernement [22] *et le témoignage de Deux cent quarante Citoyens* qui signèrent, en 1696, une représentation « où ils prient ce Magistrat d'employer, en leur faveur, « tout son crédit et pouvoir *avec la même affection et le même zèle « qu'il a fait paraître jusque-là pour les intérêts de tout le Peuple* « (Pr. 12). » Il prononça, à cette occasion, en Deux-Cent, un discours très-libéral qui a été imprimé en 1764, pages 313 à 316 de la *Réponse aux lettres écrites de la campagne*, et dans lequel on remarque les passages suivants :

« J'avoue que les plaintes des Citoyens sont dangereuses, et que « cette humeur qui les agite peut intéresser les parties nobles de « l'Etat ; mais il s'agit de savoir si elles sont justes.... Au reste, je « n'estime pas que de telles plaintes soient illicites pourvu qu'elles « soient respectueuses, et je n'ai pas aperçu que ceux qui les font « sortent des bornes que la liberté d'un Etat populaire doit prescrire.... « *Au fond les magistrats ne sont que directeurs et administrateurs « des lois et ils ne sont point maîtres.* Ceux donc, au nom de qui

21 Voyez sur les craintes des Genevois à cette époque, l'*Histoire de Genève* de M. Picot, III, 81. La République fit imprimer, la même année 1686, une *Instruction* in-4°, *pour l'exercice de l'infanterie.*

22 Théodore Grenus fut même, comme Procureur général, *en sérieuse discussion*, les 15 et 20 novembre 1695, avec son frère aîné, alors premier Syndic régnant, sur ce que le Sénat n'avait pris dans le Deux-Cent aucun membre de la Commission chargée de conférer avec les représentants de Zurich et de Berne, au sujet des difficultés relatives à l'extension que le Resident de France voulait donner à sa chapelle. Difficultés qui obligèrent la République à députer à Louis XIV quatre Magistrats auxquels le Petit Conseil contesta, à leur retour, une dépense de cinq cents livres pour l'entretien de quatre laquais, *mais le Procureur général Grenus refusa au Sénat, le* 10 *avril* 1697, *d'appuyer en Deux-Cent une rigueur qu'il ne croyait pas équitable* et le Grand Conseil alloua la somme en question le 14 dudit mois.

« ils régissent, n'ont jamais renoncé à un droit naturel à tous les « hommes, et qui convient à plus forte raison à ceux qui com- « posent une société populaire ; un tel peuple mérite le nom de « libre, et de jouir éternellement de sa liberté. *Le moyen donc « sûr et infaillible d'éviter le péril des plaintes populaires, c'est « d'en retrancher la cause en faisant son devoir, et en rendant « justice.* »

Théodore Grenus succéda, le 4 janvier 1698, en Petit Conseil, à son frère aîné [23] et crut devoir, malgré le mécontentement politique qui commençait à se manifester parmi les Citoyens, proposer en Deux-Cent, le 6 juin 1701, de distribuer des armes de calibre à la Bourgeoisie [24]. Il fut élu Syndic le 3 janvier 1706 et eut la présidence de l'Hôpital, *dont la Direction arrêta*, le 10 février suivant, *de le remercier de ses soins et de son application à procurer le bien de cet établissement de charité*, auquel il avait donné, dès le 23 novembre 1664, des marques personnelles et effectives d'intérêt. Il se mêla fort peu des troubles de 1707, fit sans succès, le 3 octobre de la même année, une proposition pour défendre que l'on qualifiât d'*Excellences* les Deux-Cents, et mourut le 22 mars 1709 [25].

M. Grenus s'était tellement concilié la confiance de toutes les classes de la société que l'on voit, d'un côté, une simple paysanne *enjoindre*, par ses dispositions de dernière volonté du 10 décembre 1684, *à sa nièce et filleule*, encore enfant, *d'entrer au service de ce Magistrat* dès qu'il l'en jugerait capable, et de l'autre, Madame de Windsor, cette femme si distinguée par son rang et ses connais-

23 Il eut pour concurrent dans cette election M. l'ancien Auditeur Daniel Calandrini, propre oncle maternel de sa femme.

24 Quinze ans plus tôt, c'est-à-dire à l'époque de l'influence prédominante des classes riches dans la République, M. Grenus n'avait pas craint de présenter au Sénat, comme Ancien du Consistoire, une remontrance de ce dernier corps contre l'ordinaire fréquentation des cabarets par les hommes, tant de la première qualité que de condition médiocre « vu, porte le registre du Conseil « du 31 mars 1686, que ceux qui commettent ce désordre perdent leur temps et leur bien, bles- « sent leur conscience et scandalisent leur prochain. » Sur quoi les logis furent interdits à toutes les personnes de la ville dès le 5 avril suivant.

NB. Les hommes les plus fashionables allaient alors au cabaret comme ils vont aujourd'hui à leur cercle ou au café.

25 L'auteur des *Motifs de la conversion de M. Minutoli*, in-12°, Modène 1714, s'est amusé à faire parler comme suit, un Pasteur de Genève qui etait gendre du Syndic Theodore Grenus. Page 105. « *Ce n'est pas mon mérite mais celui de mon épouse qui m'a tiré du village où l'on « m'avait confiné pour le reste de mes jours* ; j'avais beau presenter des placets à nos Magnifiques « Seigneurs, et y exposer qu'elle avait l'honneur de leur appartenir, l'on me renvoyait toujours « en me décrétant qu'il n'y avait pas lieu ; *mais quand ils ont vu que ma femme était seule en qua- « lité dans la requête*, ils y ont d'abord eu égard et m'ont place dans la ville.... *Vous ne pouvez « rien faire sans moi* Saint Jean XV, 5. »

sances [26], nommer, le 27 juillet 1678, pour exécuteurs testamentaires, MM. Théodore Grenus et Jean-Louis Calandrini, ses intimes et très-fidèles amis, et ordonner, de sa propre main, à M. Henri du Mosnier, Seigneur du Mesnil, son neveu et héritier, de leur témoigner sa reconnaissance *en ayant toujours pour eux*, à son exemple, *une grande considération et une parfaite estime* (Minutes du Notaire Gabriel Gros-Jean).

26 Le célèbre Bayle écrivait à M. Constant, le 18 fevrier 1692 (*Lettres choisies*, in-12, Rotterdam 1714. Tome I, page 359) : « *Madame de Windsor* est digne des regrets de tous les « honnêtes gens ; la nouvelle que vous m'apprenez de sa mort me touche beaucoup, *car j'hono-* « *rais et j'admirais le merite excellent qui brillait en elle.* » Cet auteur ajoute à l'article *Mayerne* de son *Dictionnaire historique* (in-folio, Rotterdam 1715), que Louise de Frotté, nommée Madame de Windsor à cause de son mariage avec un Seigneur Anglais, avait beaucoup d'esprit et *fut pendant plusieurs années un ornement de la ville de Genève.* (Fin de la Note C. Voyez aussi le *Journal helvétique* du mois d'août 1752, page 159.)

TROISIÈME NOTICE.

Pierre Grenus, Brigadier des armées de Sa Majesté Très-Chrétienne et fils cadet du premier Syndic Jacques Grenus, naquit à Genève le 10 octobre 1658, et a été le premier citoyen de cette ville qui soit parvenu au grade d'officier général en France, où il acquit une grande distinction au nom Genevois dans les armées de Louis XIV. Il entra au service de ce monarque en 1677, comme cadet de la Compagnie Stoppa [27], aux Gardes Suisses, de laquelle il fut fait Enseigne en 1679, Lieutenant le 1er mars 1684 et Capitaine-commandant le 28 juin 1690. M. Grenus se signala tellement à la tête de cette troupe, alors Compagnie Colonnelle, aux batailles de Fleurus, de Steinkerque [28] et de Nerwinde, et aux siéges de Mons et de Namur, que d'abord, tout en conservant le susdit commandement jusqu'en 1696, il obtint aussi celui des grenadiers des Gardes Suisses [29] et fut gratifié, le 16 octobre 1692, d'une compagnie de ligne de deux cents hommes, et qu'ensuite le Roi lui en donna *une seconde* de pareille force et le créa Lieutenant-Colonel en pied du régiment Suisse de Surbeck par commission du 13 février 1696 ; Sa Majesté y énonce qu'elle ne pouvait faire un meilleur choix que du Sieur de Grenus, vu les services qu'il lui a rendus depuis plusieurs années dans toutes les occasions qui se sont présentées (Pr. 14, Art. I), puis elle fit encore délivrer, le même jour, à cet Officier, comme un nouveau témoignage de sa satisfaction, le brevet

27 L'année suivante, au siége d'Ypres, le canon de la place emporta, d'un seul boulet, neuf piquiers de cette compagnie le 23 mars 1678. Voyez la page 237 du Tome II de l'*Histoire militaire des Suisses* au service de France, par M. le baron de Zur-Lauben, in-12°, Paris 1751 a 1753.

28 Une note sur divers Officiers Genevois, écrite vers le milieu du XVIIIe siècle par M. Marc Conrad Fabri, baron d'Aire-la-Ville et petit-fils d'un compagnon d'armes du Brigadier Grenus, *porte que ce dernier contribua beaucoup au gain de la bataille de Steinkerque en* 1692 (août 3), et que le Maréchal de Luxembourg le dit publiquement après l'affaire.

29 On voit par l'*Histoire Militaire* de Zur-Lauben, II, 250, que trois compagnies de Grenadiers des Gardes Suisses se distinguèrent, le 13 juin 1692, à l'attaque du chemin couvert du château de Namur. Elles avaient été formées en 1691 en même temps que celles des autres régiments Suisses, et Pierre Grenus en fut probablement le premier commandant, puisqu'il prend cette qualité dans des actes passés à Genève devant les Notaires Jacques Deharsu et Etienne Beddevole, les 2 avril 1694 et 9 avril 1695, et que l'on ne connaît aucun autre officier qui ait occupé ce poste auparavant.

de Colonel [30], charge dans laquelle l'Attache du Duc du Maine exprime l'espoir qu'il se comportera avec toute la prudence et bonne conduite que S. A. S. attend de ses soins et de son affection pour le service du Roi (Ibid. Art II). Enfin il conste du rapport des quatre Magistrats députés, en 1696, à Louis XIV par la République de Genève, que le célèbre Pierre Stoppa, qui fut le véritable Colonel général des Suisses en France, dès 1674 à 1701, leur déclara, conformément à l'opinion de tous les gens distingués, *que le Colonel Grenus était l'un des braves du siècle, fort aimé du Roi et très-estimé à la Cour* (Pr. 15).

Le régiment de Surbeck se composait alors de Deux mille cinq cents hommes [31], et son Colonel propriétaire ayant d'autres fonctions supérieures à remplir, M. Grenus commanda toujours ce corps en chef dès 1696. *L'Histoire Militaire des Suisses* de Zur-Lauben porte (III, 259 à 262) qu'il traversa avec ledit régiment, dans l'hiver de 1703 et malgré la rigueur de la saison, les montagnes et les forêts de l'Electorat de Trèves, pour aller de Gand à Saar-Louis, et qu'étant au mois de mai, à Strasbourg, le Maréchal de Tallard pressentit M. Grenus sur le passage du Rhin, mais que ce commandant ayant représenté ne pouvoir passer ce fleuve sans contrevenir aux capitulations [32], le maréchal laissa en Alsace le régiment de Surbeck et que le combat livré, en juillet 1703, entre Sultz-Baden et Castelberg, fit beaucoup d'honneur à ce corps. M. le Général de Zur-Lauben s'exprime ensuite en ces termes (*Hist. Milit.*, VII, 375) : « Nous « ajouterons l'énumération des principales actions de guerre aux- « quelles les troupes Suisses au service du Roi, eurent part depuis

30 M. May remarque, *Hist. Mil. des Suisses*, in-8°, Lausanne 1788, VI, 126, *que c'était pour lors une distinction très-rare* et cela au sujet du brevet de Colonel, obtenu en 1702, par M. François d'Affry qui avait été créé Lieutenant-Colonel en pied l'année précédente (Voyez Pr. 45, Note 150).

31 Le Roi réduisit ce corps a Dix-huit cents hommes par la grande réforme qu'il fit dans ses troupes, en 1698, après la paix de Riswich (Voyez May, *Hist. Milit.*, V, 464, 466), et lors de laquelle Pierre Grenus fut au nombre des Officiers les plus favorisés, puisqu'il conserva une compagnie et demie sur deux, tandis que plusieurs Capitaines Suisses perdirent toute leur troupe.

Avant ladite réforme, ce Colonel et son frère aîné *possédaient entre eux au service de Louis XIV, trois compagnies, chacune de Deux cents hommes*; l'une resta entiere et les deux autres furent réduites de moitié, aussi les états du régiment de Surbeck, de 1698 à 1710, mentionnent-ils toujours la compagnie entiere de Grenus qui en était la Lieutenante-Colonelle et les deux demi-compagnies de Grenus (Jacob) l'aîné et de Grenus le cadet, ou le Brigadier. Voyez Zur-Lauben, *Hist. Milit.*, 254, 255, 276 et *Code Militaire*, III, 156.

NB. Jacob Grenus le jeune, aussi de Geneve, était a la même époque Lieutenant-Colonel au service des Etats Généraux qui le nommèrent, en 1705, chef de quatre Compagnies de Camisards réfugiés (Pr 18).

32 Pierre Grenus manifesta dans cette occasion une fermeté de caractère bien opposée à la condescendance qu'avaient eue précédemment en pareil cas, d'autres commandants de troupes Suisses capitulées. Voyez Zur-Lauben, *Hist. Milit.*, III, 124, 188 et *Code Milit.*, I, 176.

« le commencement de ce siècle.... *le régiment de Surbeck, com-*
« *mandé par Grenut, de Genève, son Lieutenant-Colonel, avait*
« *beaucoup contribué cette année* (*en* 1703) *à la victoire de Spi-*
« *rebach* [33] (ou de Spire), *et il s'était acquis une grande gloire*
« *au siége de Landau.* »

Ces exploits valurent à M. Grenus le brevet de Brigadier des armées du Roi, que Sa Majesté lui fit expédier le 20 septembre 1704, « en considération des preuves signalées qu'il avait données « de sa valeur, courage et expérience en la guerre, activité et sage « conduite, ainsi que de sa fidélité et affection à son service (Pr. 16, Art. I). » Cet officier général reçut dès lors, avant chaque campagne, une lettre signée par Louis XIV (Ibid. Art. II) et qui indiquait dans quelle armée il devait aller exercer sa charge de Brigadier d'infanterie [34]. Le Roi après avoir envoyé un pareil ordre à M. de Grenus, le 20 avril 1707, consentit à ce qu'il restât à Genève aussi longtemps que le Sénat de la République le jugerait nécessaire (Pr 16, Note 99); toutefois on ne voit point qu'il ait joué aucun rôle actif dans les troubles politiques dont cette ville était le théâtre. Honoré, le 31 octobre 1707, d'une nouvelle Lettre de service [35], on l'employa plus particulièrement jusqu'en 1710, à la

33 Un certificat délivré à Paris, le 18 janvier 1841, par le Bureau de la guerre, porte que *cet officier s'était beaucoup distingué*, le 15 novembre 1703, *a la bataille de Spirebach*, et l'on remarque le passage suivant dans l'*Histoire abrégée des Officiers Suisses* de l'Abbé Girard, in-8o, Fribourg 1781, Tome I, page 313 : « Les Français ayant formé, (en octobre 1703) le siége de « Landau, M. de Grenut s'y trouva avec le régiment (de Surbeck) qu'il commandait toujours en « l'absence du Colonel; ce siége durait encore lorsque le maréchal de Tallard attaqua l'ennemi « près de Spirebach, ce général composa une brigade sous les ordres du Comte de Polignac, « avec le premier bataillon d'Aunis et le régiment de Surbeck, et la destina à attaquer les enne- « mis, ce qui se fit avec le plus grand succes.... *On ne saurait assez louer la conduite que tint « ce jour-là M. de Grenut, ses conseils furent d'une aussi grande utilité que sa bravoure*, et le « Comte de Polignac en fit un rapport tres-avantageux aux Généraux. En 1708 on lui donna le « Gouvernement de Weissembourg, *qu'il défendit avec réputation.* »

N. B. Le Maréchal de Tallard écrivit au Roi de France pour lui rendre compte de cette victoire : « *Nous avons pris plus de drapeaux et d'étendards* (aux ennemis) *que Votre Majesté n'y a perdu « de simples soldats* (De Larrey). » Hyperbole qui n'empêcha point une erreur de se glisser dans la médaille que Louis XIV fit frapper en mémoire de ce brillant succes, car on y lit : *Septembre*, au lieu de *Novembre* 1703.

34 Ce grade répondait exactement à celui de *Brigadier général* au service d'Angleterre. Cette dernière dénomination était aussi quelquefois employée pour les Brigadiers Français, ce dont on trouve des exemples tant dans le *Supplément du Dictionnaire de Moreri*, in-folio, Bâle 1750, aux articles Bonneval, I, 891, et Reynel, III, 632, que dans les *Mémoires de Gilbert Burnet*, in-12°, Londres 1725, III, 86 et VI, 448.

M. le duc de Saint-Simon fut si outré de n'avoir pas été fait Brigadier des armées du Roi en 1702, qu'il quitta le service la même année, et qu'il a consacré au recit de cette affaire personnelle les huit pages 262 à 269 du Tome III de ses *Mémoires*, in-8o, Paris 1829.

Louis XVI supprima dans ses armées le grade de Brigadier par ordonnance du 17 mars 1788. Voyez la *France Militaire*, in-12o, Paris 1812. Tome II, pages 122 et 125.

35 « Le Brigadier Grenus, dit M. May, *Hist. Milit.*, VI, 267, continua à commander le régi- « ment de Surbeck jusqu'au 1er janvier (septembre) 1711, que mécontent de n'avoir pas été com-

défense des fameuses lignes de la Lautter, dans lesquelles, malgré l'extrême disette résultant du terrible hiver de 1709 et une assez longue suspension de paie, le régiment de Surbeck fut maintenu en si bon ordre et parfait état, grâce aux emprunts onéreux contractés à ce sujet par ses principaux Officiers, que M. le baron de Zur-Lauben considère (*Hist. Milit.*, III, 274) cette circonstance comme donnant un nouveau relief à l'attachement inviolable des troupes Suisses au service du Roi.

Pierre Grenus renonça fort mal à propos, en 1711, à une carrière où tout lui promettait de nouveaux succès, mais il laissa en France un si excellent renom militaire [36] que vingt-quatre ans après, S. A. S. le Duc du Maine, Colonel général des Suisses, insistait dans des lettres officielles *sur son mérite et sur la reconnaissance due à ses très-bons services* (Pr. 23, Art. I), et qu'en 1773 M. le Comte d'Affry, administrateur des fonctions de cette éminente charge dès 1771, rappelait encore *combien M. de Grenus avait été estimé des meilleurs Officiers* (Pr. 45, Art. I).

Une autre preuve très-positive de la célébrité dont il jouissait, c'est que *l'Avoyer, Petit et Grand Conseils de Berne* lui firent l'honneur de le demander au Gouvernement de Genève, lors de la guerre de religion qui eut lieu en Suisse au commencement du siècle dernier [37], afin, disent-ils dans leur lettre du 26 juillet 1712 : *que*

« pris dans la promotion de Maréchaux de camp, de l'année précédente, il demanda et obtint sa « retraite avec une pension de Trois mille Livres en conservant sa compagnie. »

Cette démission envoyée en pleine guerre fut d'autant plus inopportune, que le Général de Surbeck mourut le 5 mai 1714, et que le Roi donna son régiment à M. de Hemmel, qui en avait été fait Colonel commandant à la place de M. Grenus, et qui ne fut créé Brigadier qu'en 1719 (Zur-Lauben, *Hist. Milit.*, III, 92 et 98).

Pierre Grenus avait obtenu en France beaucoup plus d'avancement que ne lui permettait d'en espérer son peu de fortune, et en particulier sa qualité de protestant, qui y plaçait souvent dans une position si défavorable que M. de Sacconnay, illustré plus tard par la victoire de Wilmergnen, n'avait pu, malgré des services signalés, obtenir en 1693 de S. M. T.-C. le brevet de Lieutenant-Colonel (May, VIII, 200 et 253), et que sur les trente-trois Suisses auxquels Louis XIV accorda des grades d'officiers généraux, depuis la révocation de l'Edit de Nantes jusqu'à la fin de son regne, c'est-à-dire pendant trente ans, on compte huit Lieutenants-Généraux *tous catholiques*, sept Maréchaux de camp, *dont un seul protestant*, et dix-huit Brigadiers d'armée; savoir, douze catholiques et six protestants; aussi la conversion au catholicisme était-elle un moyen presque assuré d'obtenir de l'avancement, sans parler de la faculté de recevoir la croix de Saint-Louis instituée en 1693, au lieu que celle du Mérite militaire ne le fut qu'en 1759.

36 Je ferai observer à cette occasion, 1° que M. de Sainte-Maure, gentilhomme Français de qualité, signale *l'étendue de la réputation de M. le Brigadier Grenus*, à la page 209 de son nouveau *Voyage de Grèce, d'Egypte, de Suisse*, etc., in-12, La Haye 1724; 2° que le grand *Dictionnaire de la Noblesse de France*, rappelle en 1783, Tome XIII, page 424, que ce même Brigadier *fut célèbre dans son temps par la distinction de ses services*. Voyez aussi l'édition de 1810 du *Dictionnaire historique* de MM. Chaudon et Delandine, Tome VIII, page 73 et la *Biographie universelle*, Tome LXVI, page 94.

37 Cette démarche très-remarquable de la part d'un gouvernement qui comptait parmi ses membres des Militaires fort distingués, fut retracée à celui de Genève en 1763, c'est-à-dire au

M. le Brigadier Grenus, dont la grande expérience dans la guerre est en réputation et nous est parfaitement connue, puisse nous assister d'une manière consolante, à notre armée (Pr. 17, Art. I). Pierre Grenus obtint à ce sujet l'autorisation personnelle de Louis XIV (Ibid. Art. III), malgré l'antipathie de ce monarque pour le protestantisme; mais la paix d'Arau ayant été signée presqu'au même moment, il n'eut pas le temps de se rendre à l'invitation de LL. EE. de Berne qui le remercièrent néanmoins de son zèle, le 17 août 1712, par une lettre des plus affectueuses (Ibid. Art. IV).

La Commission que le Petit Conseil décerna en 1727, pour examiner un projet relatif aux compagnies Suisses que les Genevois possédaient alors au service de France, faisait un tel cas de l'opinion et du crédit de M. Grenus à cet égard, qu'elle préféra en communiquer *avec lui seul* [38] pour qu'il en écrivit à M. le Duc du Maine selon sa prudence, plutôt que d'assembler les Capitaines propriétaires de ces mêmes compagnies qui étaient cependant tous à Genève (*Fragments biographiques*, page 274) et parmi lesquels se trouvaient deux Lieutenants-Colonels en pied.

Pierre Grenus n'était pas moins bon Genevois que son père et son aïeul, pour avoir passé trente-quatre ans au service militaire étranger, car il manifesta souvent son zèle pour sa patrie et sa déférence pour le gouvernement [39], *et il légua aux pauvres, Dix-sept mille cinq cents florins, c'est-à-dire la vingtième partie de sa fortune* qui provenait presqu'en entier des économies qu'il avait successivement faites depuis 1711, sur sa pension de retraite et sur le revenu de sa compagnie. Il mourut le 5 mars 1749, dans sa quatre-vingt-onzième année, et avait été élu des Deux-Cents, *seul de sa promotion*, le 7 janvier 1691 (Pr. 11, Art. IV).

bout d'un demi-siècle, par un grand nombre d'Officiers de tout grade, afin de démontrer l'avantage qu'il y avait pour la République à ce que ses ressortissants entrassent dans les services étrangers (Pr. 33).

38 On le prenait aussi, au besoin, pour juge du point d'honneur; ainsi, par exemple, M. d'Allezard, ancien Capitaine de dragons au service de S. M. T.-C., ayant eu, le 30 octobre 1710, devant la Boissiere, une querelle accompagnée de voies de fait, avec M. de Livron, ancien capitaine en Angleterre, présenta à ce sujet, en 1711, au Petit Conseil de Genève, un Factum suivi d'Observations imprimées où il dit « que pour répondre à ce que des amis communs exigeaient « de lui, *il remettait ses intérêts à M. le Brigadier Grenus, Officier général en France, et à M. le « Résident du Roi.* »

39 Voyez les Preuves 15 et 17 Art. II et les Registres du Conseil des 13 novembre 1695, 25 mai 1696, 29 juillet 1712 et 17 novembre 1728.

QUATRIÈME NOTICE.

Gabriel Grenus, Seigneur premier Syndic de la République de Genève et fils du Syndic Théodore Grenus, naquit le 28 août 1672 dans cette ville où il obtint, à dix-huit ans, une attestation de l'Académie [40] portant *qu'il avait reçu, dès son enfance, une éducation libérale et digne de son extraction, et qu'il devait être considéré comme un jeune homme de grande espérance, vu ses talents, son instruction et sa moralité.* Reçu Docteur en droit, le 2 mai 1696, à Valence en Dauphiné, il fut élu membre des Deux-Cents, à Genève, d'abord après sa majorité le 6 janvier 1698, puis Auditeur le 20 novembre 1701 [41], et Châtelain de Jussi le 7 janvier 1707. Cependant le Sénat ne le présenta point au Grand Conseil, le 25 mars 1709, lorsqu'il fallut nommer un Conseiller d'Etat à la place de son père ; mais les Deux-Cents usant du droit qu'ils avaient recouvré en 1700, firent alors, *pour la première fois*, un choix entièrement en dehors de l'indication du Petit Conseil en élisant, ledit jour, M. Grenus, Sénateur.

La discussion des nouvelles fortifications et des impôts nécessaires pour leur établissement ayant surgi, en 1716, il paraît que ce magistrat était au nombre des membres du Sénat qui y mirent le plus de modération, car on voit dans le Conseil Général du 3 janvier 1717, près de la moitié des suffrages tendre à porter Gabriel Grenus au Syndicat sans sa participation (Pr. 19, Art. II) et 3 l'exclusion de deux de ses collègues qui avaient déjà exercé cette

40 La minute originale de ce certificat, délivré le 21 août 1690 par M. Michel Turrettini, alors recteur, existe encore dans les *Mémoires manuscrits* de ce professeur, et M. le Procureur général William Turrettini qui les possède aujourd'hui, a eu la complaisance de me remettre une copie par lui signée de cet acte, lequel commence en ces termes :

« *Ornatissimus adolescens Gabriel Grenusius, Civis Genevensis, non tantum inter nos natus* « *sed dignam eâ quâ oriundus Prosapiâ, educationem nactus atque ab ipsismet cunis liberaliter* « *institutus*, etc. »

N. B. M. Grenus venait de soutenir avec succès une Thèse de physique, intitulée *De Sono*, *in*–4°, *Genevæ*, 1690, et qu'il dédia à quatre de ses oncles, tant de sang que d'alliance, qui étaient tous membres du Petit Conseil, et en particulier à l'ancien premier Syndic Jacques Grenus, frère aîné de son pere.

41 Il entrait alors dans sa trentième année et fut l'un des plus jeunes parmi les Cent vingt Auditeurs qui siégerent successivement dans le Tribunal de première instance de Genève, depuis 1671 à 1730, et dont l'âge moyen était trente–six ans au moment de leur élection en Conseil Général.

dignité à laquelle on le promut réellement le 5 janvier 1721. Il eut dans son département la chambre de santé qu'il présida avec autant de capacité que de succès (Ibid. Art. III) à une époque où les craintes qu'avait inspirées la terrible peste de Marseille n'étaient pas encore dissipées. De nouveau Syndic en 1725, 29 et 33, il fut aussi quatre fois Lieutenant de Police, dès le 22 novembre 1722.

Ses grandes lumières en jurisprudence et sa parfaite impartialité brillèrent souvent dans les discussions du Deux-Cent où il soutint, par exemple, avec succès, le 14 mai 1725, *qu'il valait mieux favoriser un débiteur pauvre, forcé à vendre ses fonds, qu'un acquéreur riche ;* ce qui engagea le Grand Conseil à laisser à la charge des acheteurs l'émolument des subhastations.

M. Grenus fut l'un des membres les plus influents de la Commission que le Sénat chargea, en mars 1734, d'examiner les fameuses représentations qui demandaient qu'on soumit au Conseil Général la question soulevée en 1716, et composa le premier plan de la réponse négative à cette importante réclamation (Pr. 20, Note 107, et Pr. 72, Note 224), réponse que les Citoyens prirent en si mauvaise part qu'ils ne voulurent pas la laisser imprimer avant que la question eût été souverainement décidée (Berenger, IV, 84). La Bourgeoisie donna par conséquent à ce magistrat une preuve très-remarquable de confiance et d'affection en le réélisant, malgré une opposition aussi prononcée, Lieutenant de police le 21 novembre 1734, au milieu de la violente effervescence qui amena, deux semaines plus tard, la malheureuse péripétie du 6 décembre suivant.

Dans la séance orageuse des Deux-Cents de ce dernier jour, Gabriel Grenus n'hésita pas à déclarer irrégulières les réquisitions des Citoyens tendantes à exclure des Conseils, sans forme de procès, les cinq Sénateurs dont les mécontents croyaient avoir le plus à se plaindre ; mais il fut récusé, pour cause de parenté, lors de la votation, où son avis n'eut que 27 suffrages vu la force majeure qui contraignit le Deux-Cent à décréter cette illégale destitution.

Le refroidissement qu'on remarqua dès lors chez les deux Cantons Alliés de la République, et les difficultés survenues avec la Savoie, rendirent bientôt après très-urgente une députation à Zurich et à Berne, et bien que ce Magistrat fut alors Lieutenant de Police (Pr. 21, Art. I, et Pr. 23, Art. II) les Conseils le placèrent, le 1er août 1735, à la tête de cette ambassade qui eut un plein succès, *et le Conseil des Soixante en témoigna,* le 28 septembre 1735, *sa parfaite satisfaction et sa reconnaissance aux députés* (Pr. 21, Art. II et III) ; en outre, M. Grenus s'acquit si complétement l'es-

time des principaux Magistrats de ces deux Cantons que le Sénat le chargea d'entretenir avec eux, et en particulier avec M. l'Avoyer Isaac Steiguer, une correspondance politique (Pr. 21, Art. V, et Pr. 23, Art. IV). M. Berenger dit (IV, 222) qu'en 1735 l'agitation de la République ne semblait cesser un instant que pour donner des espérances que l'instant suivant faisait évanouir, et M. le Comte de Marsay trace le tableau le plus sombre de l'état d'anarchie où se trouvait alors Genève, dans sa lettre aux Syndics et Conseil du 5 décembre 1736 (Pr. 61).

Le Conseil Général ayant élu, le 6 janvier 1737, Gabriel Grenus, premier Syndic, M. Jean Du Pan félicita, comme Procureur général, le 11 du même mois, le Deux-Cent « *de voir à la tête de* « *l'Etat un digne Magistrat, qui sait,* ajouta-t-il, *réunir aux lu-* « *mières de l'esprit, l'intégrité du juge et la prudence du politique,* « *talents éprouvés et reconnus par ses négociations au dehors et ses* « *bons conseils au dedans* (Pr. 23, Art. V).

M. Grenus concourut activement en mai suivant à faire approuver, par le Deux-Cent, la réception publique des cathécumènes [42], et par le Sénat, l'érection d'une chaire de physique expérimentale qui a contribué au lustre de l'Académie. Ses efforts tendirent d'ailleurs principalement à maintenir la tranquillité dans la ville ; mais la satisfaction officielle que M. le Comte de Marsay, Résident d'Angleterre en Suisse, exigeait de M. l'ancien premier Syndic Le Fort (Pr. 62), les démarches inconsidérées des chefs de la Bourgeoisie en faveur de ce dernier (Pr. 63), l'affectation avec laquelle les Citoyens célébrèrent l'anniversaire de leurs succès de 1734, et le procès instruit contre quatre perfides alarmistes (Ibid. Rem.), furent autant de causes qui perpétuèrent l'agitation générale malgré la conduite essentiellement conciliatrice que Gabriel Grenus tint à l'occasion de chacune de ces graves conjonctures (Preuve 62, Note 176, et Pr. 63, Notes 178 et 181). Survint ensuite la fameuse prise d'armes du 21 août 1737, où le Gouvernement de Genève préféra laisser échapper l'occasion de subjuguer ses ennemis, plutôt que de prendre l'initiative de la guerre civile [43], et finit

42 Le premier Syndic fut l'un des Commissaires que le Petit Conseil nomma, le 16 avril 1737, pour examiner cette affaire qui avait été rejetée en 1722, et le registre de ce corps, du 13 mai suivant, porte qu'ils estimerent convenable *d'ajouter au projet des Pasteurs*, que la réception des garçons et des filles aurait lieu a deux jours différents.

43 Voici des faits certains qui prouvent avec la dernière évidence que, depuis le commencement jusqu'à la fin de cette malheureuse journee, les Magistrats de Geneve ne s'écartèrent jamais de la plus stricte défensive

1° Tous les endroits où les troupes des deux partis se sont trouvées en présence étaient situés dans le haut de la ville, c'est-à-dire près du siége des autorites, donc l'agression vint toujours du

par succomber lui-même pour avoir eu trop de confiance dans leurs promesses (Pr. 64).

Le Sénat était parvenu à conjurer l'orage jusqu'au meurtrier combat du Perron, qui amena subitement la marche des insurgés en colonne d'attaque contre l'Hôtel-de-Ville. Ce fut alors que le premier Syndic Grenus détermina les assaillants à rebrousser chemin par l'entraînement qu'exerça le courageux patriotisme avec lequel il se décida à les ramener en personne dans leur quartier (Pr. 66), *sans être accompagné d'aucune escorte de son propre parti;* résolution généreuse, qui prévint une seconde rencontre et sauva l'existence des Conseils. Ce magistrat ayant ensuite été contraint de rester à Saint-Gervais, au milieu des partisans les plus ardents de la Bourgeoisie, qui étaient très-irrités de leurs pertes dans cette sanglante journée et auxquels on avait fait envisager M. Grenus comme leur plus dangereux adversaire, déploya une présence d'esprit à toute épreuve (Ibid. Notes 204, 205 et 206) et ne recouvra sa liberté que le lendemain 22 août au soir. Mais après avoir préservé le gouvernement d'une subversion matérielle, il lui restait à garantir la constitution, d'atteintes qui l'auraient promptement dénaturée (Pr. 68, Note 211). Réduit, vu l'émigration de la plupart des membres négatifs des Conseils, à lutter presque seul contre les prétentions illimitées des vainqueurs, et bravant les menaces et les dangers, il parvint, grâce à son dévouement, à sa fermeté et à son éloquence (Preuves 67 et 69), d'abord à gagner du temps, puis à engager les Citoyens à accepter les bons offices de Médiateurs impartiaux qui, ayant mûrement examiné les observations de chaque parti, sauvegardèrent les lois fondamentales de l'Etat par un Edit (Pr. 72), auquel Genève dut vingt-cinq ans de calme et de bonheur.

Le cadre restreint de cette notice ne me permettant pas d'y insérer le tableau détaillé du rôle politique de Gabriel Grenus en 1737, je suis obligé de me borner à quelques citations relatives à la haute réputation qu'il s'acquit alors.

1° Les Banneret et Conseil de la ville de Morges lui exprimèrent par écrit, dès le 27 août 1737, non-seulement toutes les craintes qu'une crise aussi périlleuse venait de leur inspirer, pour sa per-

côté des insurgés, qui, habitant en général les autres quartiers, allèrent ainsi braver les défenseurs du Gouvernement (Pr. 64).

2° Ces derniers, après avoir été environ mille lors de la première prise d'armes, furent congédiés à 4 heures du soir, en vertu d'une convention que la faction opposée n'exécuta qu'en apparence, et une fois disséminés, ils ne purent se réunir ensuite qu'en beaucoup moindre nombre, tandis que celui de leurs adversaires doubla durant la seconde prise d'armes. Celle-ci fut provoquée par le combat du Perron, qui l'avait été lui-même par l'obstination que les Citoyens mirent à rester armés de ce côté-là, malgré le licenciement des constitutionnaires et les ordres réitérés de M. le Syndic Des Arts (Pr. 65).

sonne, et leur joie de ce que sa prudente activité avait procuré la cessation des hostilités, mais encore *qu'ils félicitaient la République de voir la charge éminente de chef du gouvernement, remplie par un magistrat d'une capacité et d'une sagesse consommées* [44] (Pr. 24).

2° M. Jean Cramer, habile professeur de droit, rédacteur contemporain d'Annales manuscrites sur Genève et ensuite premier Syndic, y affirme *que M. Grenus fut l'homme qui contribua le plus à sauver l'Etat en* 1737 (Pr. 28).

3° La Vénérable Compagnie des Pasteurs le citait au Petit Conseil, le 10 mars 1738, *comme un fort beau modèle de piété et d'amour pour la patrie* (Pr. 26, Art. I).

4° M. le Lieutenant général baron de Besenval, Officier d'une grande distinction, écrivait à M. Grenus, le 3 mai 1738 : « *Je* « *conserverai toujours pour vous,* Monsieur, *une vraie vénération à* « *cause de la magnanimité que vous avez témoignée et de la digne* « *conduite que vous avez tenue dans les derniers troubles de votre* « *République* (Pr. 25). »

5° S. A. S. le Duc du Maine, M. de Bonac, ambassadeur de France, en Suisse, les divers Médiateurs de 1738 et tous ses principaux collègues des deux partis, faisaient aussi le plus grand cas de Gabriel Grenus (Pr. 21, Note 109 et Art. III à V, Pr. 23, Art. I et III, Pr. 26, Art. II à VI, et Preuves 29 et 62).

La santé de ce magistrat l'obligea à refuser une seconde députation en Suisse, le 8 août 1738, et il mourut le 22 septembre de la même année, sans laisser de testament. Voici quelques traits de l'impression que produisirent sa maladie et son décès. M. Turrettini, premier Secrétaire d'état écrivait officiellement : 1° Le 11 août 1738 : « *C'est* « *faire des vœux pour notre patrie que d'en faire pour le rétablis-* « *sement de M. Grenus.* » 2° Le 22 septembre suivant : « Ce ma- « gistrat vient d'expirer *ce qui est une perte inexprimable pour notre* « *Etat.* » A quoi le célèbre Syndic Pierre Mussard, député à Louis XV, et M. Isaac Thellusson, Ministre de Genève à la Cour de France répondaient, le premier : la mort de M. Grenus a été pour la députation un coup de massue, *prions Dieu de donner souvent de tels magistrats à la pauvre République qui en a tant besoin* ;

44 Le savant M. Rousset qualifie le *premier Syndic Grenus, de Magistrat vénérable et digne de ce premier poste de la République*, au sujet de la réponse qu'il fit en Petit Conseil, le 2 novembre 1737, à S. E. M. le Comte de Lautrec, Plénipotentiaire de Louis XV, à Genève (Pr. 70). Je dois remarquer à cette occasion que la noble simplicité du discours de M. Grenus forme un contraste complet avec l'adresse adulatrice que les 34 Députés des Citoyens présenterent le même jour à sa dite Excellence (Pr. 71)

le second, *je pleure en ami, et encore plus en citoyen, M. l'ancien premier Syndic Grenus* (Pr. 29).

L'article XXXVIII du Règlement de la Médiation ayant interdit d'une manière expresse de faire imprimer des mémoires et brochures, *de quelque nature qu'ils pussent être,* tendant à renouveler les vieilles dissentions, le parti constitutionnaire se conforma alors si rigoureusement à cette défense, qu'il ne parut aucun éloge de ses plus illustres chefs, ni pendant leur vie, ni après leur décès, et que le registre du Sénat du 24 septembre 1738 porte seulement *que les Conseils ressentent une vive douleur de la mort de M. Grenus qui était un magistrat d'un mérite très-distingué, dont les lumières leur ont été si utiles et auquel la République a de si grandes obligations* (Pr. 26, Art. IV et V); mais les relations particulières contemporaines spécifient beaucoup mieux les qualités éminentes qui distinguaient ce grand citoyen; c'est ainsi que MM. Perdriau et Cramer, zélés constitutionnaires, ont consigné dans leurs mémoires, l'un, « Qu'on perdait par le décès de M. l'ancien Syndic Grenus, « *la première tête du Conseil, que c'était un magistrat plein de can-* « *deur, de probité, d'amour pour la patrie,* capable d'un grand tra- « vail, habile jurisconsulte, homme d'état qui réunissait en lui toutes « les qualités administratives, et dont *la mort devait exciter les plus* « *vifs regrets dans le cœur de tous les bons patriotes* (Pr. 27); l'autre, « *que c'était un excellent magistrat, d'une extrême pénétration, s'ex-* « *primant aisément* et, quand le cas le requérait, affectueusement, « n'étant point amoureux de ses sentiments, *ayant des manières* « *simples sans aucun faste ni orgueil,* possédant une grande expé- « rience et trouvant le secret d'accorder les avis différents (Pr. 28). »

Enfin les Mémoires recueillis par M. le Pasteur Jean Sarrasin, et entièrement rédigés dans un sens opposé au Gouvernement, ajoutent : « que M. l'ancien premier Syndic Grenus était *l'une des plus* « *grandes lumières du Conseil, habile dans la politique et dans la* « *jurisprudence* [45], et d'ailleurs un magistrat affable, qui écoutait « tout le monde et que l'on pouvait visiter à toute heure (Ibid. Note 128). »

On voit que les Annalistes des deux partis insistent également sur la simplicité des habitudes et des manières de M. Grenus, qualités qui lui procuraient en particulier l'affection de la classe ouvrière. Lors de sa mort, une de ses propriétés patrimoniales était encore occupée par la même famille de cultivateurs qu'il y avait trouvée

45 Les adversaires politiques les plus prononcés de Gabriel Grenus reconnaissaient aussi ses talents *et en particulier l'étendue de son génie et sa fermeté à l'épreuve des situations les plus épineuses* (Pr. 23, Note 119).

trente ans auparavant, et les Communiers de Céligny lui décernèrent gratuitement, en 1719, le droit de Bourgeoisie. Sa bonhomie était telle que, surchargé d'occupation et après avoir terminé, le 23 mai 1734, une lettre à son fils cadet par ces mots : « La plume me « tombe des mains de lassitude, » il rouvre sa missive pour ajouter : « lorsque vous m'écrirez, donnez-moi des nouvelles du nommé « N. N. afin que je puisse les faire savoir à son père qui m'en de- « mande toutes les fois qu'il me rencontre (Pr. 20). »

Ce magistrat avait épousé, le 9 septembre 1698, Mlle Anne de Perachon, fille de condition, dont les biens se réduisirent à soixante mille Florins par l'effet de l'Ordonnance royale du 29 décembre 1698 contre les enfants des réfugiés, à l'application de laquelle cette Dame ne put échapper, vu que ses cousins, restés dans le royaume et déjà alors détenteurs de la majeure partie de son patrimoine, parvinrent à en conserver la possession même après que Gabriel Grenus eut été reconnu *gentilhomme regnicole* en France sous Louis XIV, en 1712 (Pr. 17, Note 101). Il naquit de cette union cinq fils et une fille, qui se marièrent très-honorablement malgré la modicité de leur fortune, et qui ont tous eu postérité (Galiffe II, 381 et 494 à 499).

CINQUIÈME NOTICE.

Jean-Louis Grenus, Seigneur Syndic de la République de Genève, fils cadet du premier Syndic Gabriel, et petit-fils du Syndic Théodore Grenus, naquit dans cette ville, le 11 octobre 1711, fut d'abord officier de l'artillerie Genevoise, devint, en 1734, Enseigne de l'une des demi-compagnies Suisses de cent hommes du Brigadier Grenus au service de France, où il se fit connaître si avantageusement que, dès 1741, le Roi l'en créa Capitaine commandant *pour lui témoigner sa satisfaction de ses services* [46]. Il perdit son Lieutenant, en 1745, à l'attaque du chemin couvert d'Ostende, assista aussi au fameux siége de Berg-op-zoom, en 1747, et renonça à la carrière des armes, en 1749, après la paix d'Aix-la-Chapelle. M. Grenus s'était dès lors acquis une réputation qui répondait à sa naissance, car on le voit exercer immédiatement des emplois honorables à Genève [47], parvenir avec rapidité aux premières dignités de la République et, quoique fort peu à son aise et déjà dans sa quarantième année, épouser, le 25 avril 1751, Mlle Catherine-Françoise Calandrini, fille unique, âgée de vingt-deux ans, accomplie sous tous les rapports et qui réunissait les agréments de la figure aux avantages de la fortune et d'une parenté aussi nombreuse que distinguée.

Élu Auditeur le 19 novembre 1752, il prit part en cette qualité : 1° aux félicitations désintéressées que les juges du tribunal de première instance s'adressèrent réciproquement, le 2 janvier 1753, *sur ce qu'il n'y avait point de causes*, 2° en 1754, aux délibérations du Conseil des Soixante, relatives au Traité de Turin, et durant les-

46 C'est ce que porte l'Original de son brevet, signé par Louis XV, le 26 novembre 1741 et accompagné de l'attache du prince de Dombes, Colonel général des troupes Suisses au service de S. M. T.-C.; M. Grenus était déjà fort estimé de ses chefs, en 1735 (Pr. 25, Note 122), et doit être compté parmi ces Capitaines Genevois dont M. de Champeaux rendit un témoignage si honorable au Ministre de la guerre de France, en 1743 (Pr. 30).

47 Il y avait été élu des Deux-Cents, le 25 avril 1746, c'est-à-dire à la première promotion effectuée depuis qu'il devint susceptible de cette fonction, comme ayant atteint l'âge de 30 ans accomplis, fixé par l'article XI du *Règlement de la Médiation* de 1738. Jean-Louis Grenus fut ensuite fait secrétaire de la Justice de Genève, à la place de M. Jean-Baptiste Micheli, le 11 novembre 1749, et on le trouve, *en même temps que l'un de ses frères*, au nombre des Anciens du Vénérable Consistoire, en 1752, et des huit Directeurs de l'Hôpital, en 1756.

quelles tous les membres de ce dernier corps donnèrent un exemple très-remarquable de *loyauté patriotique* [48]. Jean-Louis Grenus fut créé Conseiller d'État le 26 novembre 1756, puis promu au Syndicat, dès le 1er janvier 1758, à cause de son affabilité naturelle et de son antique simplicité de mœurs qui faisaient oublier ses opinions aristocratiques, et qui engagèrent ses concitoyens à le préférer pour cette charge à des Sénateurs plus anciens que lui [49]. Il concourut, en 1761, à l'introduction de l'exercice prussien dans les milices Genevoises dont il devint ensuite l'un des quatre Colonels; et l'illustre Procureur général Tronchin remarquait, en 1762, *que l'on voyait revivre en lui les lumières et l'intégrité de son père* [50].

Bien que la conduite modérée de M. Grenus, lors des malheureux troubles politiques de 1763 à 1768, eut été critiquée par les exagérés des deux partis, le Conseil Général ayant choisi, *pour la première fois depuis la fondation de la République,* les Syndics entre tous les Sénateurs éligibles, *ce magistrat fut celui de ces vingt-quatre Conseillers d'État qui obtint le plus de voix* le 13 mars 1768, savoir 961 sur 1204 électeurs, ce qui faisait les quatre cinquièmes des suffrages [51], et les Deux-Cents le préposèrent, le 18 du même mois, au Syndicat de la garde.

Les Petit et Grand Conseils accordèrent, le 14 janvier 1771, à Jean-Louis Grenus sa décharge de tous ses emplois *en lui en conservant le rang et les honneurs et en lui témoignant leur juste reconnaissance de ses bons et utiles services* (Pr. 37). Après la retraite de ce magistrat, le célèbre Syndic Joseph Des Arts, alors Procureur

48 M. l'abbé de Mably s'exprime comme suit, dans l'ouvrage intitulé *Droit public de l'Europe*, in-12, 1776, Tome III, page 456 : « Je rapporterai ici *un fait trop honorable aux Genevois pour* « *le passer sous silence.* Par la forme de leur constitution, un Conseil composé de soixante per- « sonnes est chargé de discuter les affaires étrangères, et quoique ce nombreux Conseil s'assem- « blât presque tous les jours, pendant huit mois que dura la negociation (du susdit Traité de « Turin), le secret fut gardé inviolablement. Quoique les terres qui, en vertu des échanges, « appartiendraient à la République, *dussent doubler de valeur*, il ne se fit pendant tout ce temps « aucune acquisition qui pût faire soupçonner que quelqu'un des Commissaires de la Républiqne « eût profité des connaissances que lui donnait la négociation. »

49 *Le Fédéral* du 8 mai 1840 a publié, pages 3 et 4, un extrait des Mémoires manuscrits de M. G.-A. De Luc, relatif à la revue du 5 juin 1761, et dans lequel on lit ce qui suit : « Cette « vertu renaissante parut d'une manière plus touchante encore dans nos Conseils Généraux ; les « partisans de la comédie et des nouveautés, qui aspiraient au Syndicat, en furent constamment « exclus, *tandis que ceux qui restaient attachés au vrai bien de la patrie,* quoique souvent leurs « cadets, réunissaient presque tous les suffrages. »

50 Voyez le passage relatif au quatrième Syndic, à la page 4 du premier *Discours sur l'esprit de parti*, in-12, Neuchâtel, 1764. Cette pièce est aussi imprimée dans le *Journal Helvétique* d'avril 1764, pages 405 et suivantes.

51 On trouve le rôle de ces vingt-quatre Sénateurs et le nombre des suffrages donnés à chacun d'eux, à la page 1000 du *Recueil des pièces concernant la demande de la garantie*, in-8°, Londres, 1768, n° 103.

général, résuma le rôle de la famille Grenus à Genève, en disant dans des conclusions par lui présentées au Petit Conseil, le 26 mai 1775 (Pr. 40), « *qu'elle avait rendu les services les plus distingués « à la République et montré dans tous les temps, les sentiments les « plus patriotiques* [52]. »

Tout en quittant la magistrature, M. Grenus n'en resta pas moins un citoyen très-zélé, car il figura parmi les principaux fondateurs de la Société des Arts [53] *qui*, dans sa première assemblée générale, *l'élut son premier Président*, le 18 avril 1776, et à laquelle il manifesta l'intérêt le plus affectueux quand il résigna ce titre flatteur le 27 mars 1777 (Pr. 41). Nommé, le 12 février précédent, membre de la Commission pour la révision du Code, il se démit de cette fonction au grand regret des constitutionnaires le 27 septembre de ladite année (Pr. 37, Note 138).

Ce magistrat jouissait de beaucoup de considération au dehors, comme le prouvent les lettres que lui écrivirent S. E. M. Sinner, Avoyer de Berne, qui disait *se faire gloire d'être au nombre de ses amis* (Pr. 38), S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin, la ville de Morges, M. Elie de Beaumont, célèbre avocat, etc. (Pr. 34, 36 et 39). Enfin, M. Albert-Fréderic d'Erlach d'Hindelbank *s'émerveillait*, en qualité de Trésorier du Pays de Vaud, *de la délicatesse extraordinaire* que M. Grenus montra en 1758, en payant au fisc Bernois, sans y être obligé, environ Deux mille Livres de France (Pr. 31, Art. II) par suite d'un scrupule d'autant plus honorable chez mon grand-père [54] que sa fortune, ou pour mieux dire celle

52 M. le Chevalier de Bournonville, Secrétaire de S. A. R. le Comte d'Artois, Colonel Général des Suisses, s'exprimait, à la même époque, d'une manière tout aussi flatteuse, sur le rôle militaire de MM. Grenus, en rappelant dans sa lettre du 10 janvier 1774, *l'ancienneté de leur attachement à la Couronne de France, et la distinction de leurs services* (Pr. 46). A quoi il faut ajouter que M. le Général de Zur-Lauben, rédacteur de toute la partie historique des *Tableaux de la Suisse*, imprimés à Paris, de 1780 à 1788, y a consacré, édition in-folio, II, 535, et in-4°, XII, 31, une note spéciale à la famille Grenus, comme à l'une des plus marquantes de Genève, dans la carrière des armes (Voyez aussi Picot, III, 373).

53 Tandis que d'autres auteurs attribuent, par erreur uniquement, au célèbre H.-B. de Saussure, la fondation de cette utile société, M. d'Ivernois s'exprime à ce sujet de la manière suivante, dans son *Tableau des deux dernières révolutions de Genève*, in-8°, Londres, 1789, Tome I, pages 66 et 67 : « Depuis longtemps, le cri public demandait pour les manufactures qui nour- « rissent Genève, quelqu'établissement propre à en suivre et en exciter le développement. Un « simple citoyen, Faisan, avait conçu l'idée d'une *société pour l'encouragement des arts*. Ses « amis le secondèrent bientôt par de nombreuses souscriptions, où l'on apercevait à peine le nom « de quelques riches. *Cependant les souscripteurs s'empressèrent de décerner l'honneur des pré-* « *sidences à trois aristocrates, qui avaient encouragé cette institution patriotique, bien qu'elle fût* « *jalousée et même blâmée par leurs cercles*. Ce fut ce blâme sans doute, qui empêcha le Gouver- « nement de la protéger d'une manière aussi éclatante qu'il l'aurait peut-être désiré. »

54 Après avoir ainsi gratifié un fisc étranger, Jean-Louis Grenus fut d'autant mieux placé pour engager, en 1775, l'un de ses frères à sacrifier, par pur patriotisme, en faveur du fisc Genevois,

de sa femme, était à cette époque seulement le tiers de ce qu'elle devint en 1778 lors du décès de sa belle-mère.

Jean-Louis Grenus mourut le 6 septembre 1782 ; il avait fait, le 8 octobre précédent, un testament olographe [55] qui finit en ces termes : « Comme l'objet principal de mes sollicitudes et de mon « zèle, a toujours été le bien de ma chère patrie, l'objet le plus « ardent de mes vœux est qu'il plaise à la divine Providence de ré- « pandre sur elle ses plus précieuses bénédictions, d'y faire fleurir « constamment notre sainte Religion tant pour la doctrine que pour « les mœurs, et d'y faire régner à toujours la paix, l'abondance et « la bonne harmonie entre tous les ordres et les individus de l'Etat « *comme étant les enfants d'une même famille.* »

De tels vœux méritent d'être rappelés, car ils sont dignes d'un magistrat qui avait toujours montré beaucoup d'impartialité, soit dans les discussions politiques, soit dans les difficultés privées ; il était même doué à ce dernier égard d'une véritable capacité conciliatrice [56] qui lui valut, de la part de personnes très-marquantes, des témoignages de reconnaissance d'autant plus expressifs que M. Grenus réussissait mieux à prévenir de fâcheux procès de famille que ne le font les jurisconsultes de profession qui, habitués à juger d'après le droit rigoureux, ne tiennent souvent pas assez compte des convenances.

une pareille somme de Deux mille Livres tournois, au sujet d'une réclamation de la ville de Saint-Gall, *entièrement rétroactive à l'égard de ce particulier*, et que la République ne pouvait ni admettre, ni rejeter, sans de graves inconvénients (Pr. 42, Art. II).

55 Ces dispositions de dernière volonté furent homologuées en Petit Conseil, le 14 septembre 1782, et M. le Procureur général Naville rendit à cette occasion un juste hommage à la mémoire de M. Grenus, toutefois ne possédant qu'une simple copie de son discours, je n'en cite aucun passage.

56 Il transmit, au plus haut degré, cette heureuse faculté à son fils unique, M. le Baron Jean-Ferdinand Grenus, que l'on citait, en outre, comme un vrai modèle d'universalité de connaissances, de générosité judicieuse et de simplicité de mœurs, dans une position brillante ; mais sentant toute mon insuffisance pour rédiger une esquisse biographique de feu mon père, je ne veux point entreprendre ici l'exposé même succinct de ses incontestables droits à la gratitude de plusieurs des principales familles de Genève, et je me bornerai à rapporter plus loin (Pr. 44 à 60) diverses pièces très-honorables sur sa carrière militaire et politique, et sur ses talents littéraires.

REMARQUE ESSENTIELLE.

Il résulte incontestablement de nombre de faits énoncés dans les cinq Notices précédentes, et qui sont tous justifiés, de la manière la plus authentique, par les Preuves transcrites ci-après, que la grande inscription de la Médaille du 7 mai 1847, porte *à bon droit :*

« QUE LES ANCÊTRES DU DONATEUR EXERCÈRENT, AVEC « LUSTRE, LES PREMIÈRES DIGNITÉS DE LA RÉPUBLIQUE ET « FIRENT AUSSI HONNEUR A LA PATRIE GENEVOISE, DANS LES « ARMÉES DE LOUIS XIV. »

Voyez le Frontispice.

PREUVES

DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

SUR

MM. JACQUES, THÉODORE, PIERRE, GABRIEL ET JEAN-LOUIS GRENU, GRENUS OU GRENUT [57], etc.

N. B. La description suivante du plus ancien tir fédéral qui ait jamais eu lieu à Genève, méritait évidemment de figurer à la tête de ce Recueil par préférence à tout autre document; et *les guillemets* dont elle est accompagnée, *indiquent toujours les citations textuelles, où l'on n'a d'ailleurs point cru nécessaire de reproduire l'ancienne orthographe.*

PREUVE 1.

Extrait de l'édition originale d'un opuscule intitulé: « *La Voix du* « *Roi des Mousquetaires de Genève remerciant les très-illustres* « *Rois et nobles Chevaliers de l'Arquebuse du Pays de Vaud,* « *qui ont honoré de leur présence et tirage cette très-illustre* « *République et sa dite Majesté, et rempli de joie et allégresse* « *toute cette Cité.*

« Par Antoine de Paret.

« Par (chez) Jean de Tournes, Imprimeur ordinaire de la « République et Académie, in-4°, MDCXLVI (1646). »

Page 2. « *Quatrain sur le tirage de l'Arquebuse.*

« La flamme suit la flamme, et le coup suit son coup,
« Un chacun est jaloux que son coup fasse croire
« Qu'il n'a rien oublié pour avoir cette gloire
« D'être Roi, s'il ne l'est, d'approcher c'est beaucoup. »

57 Je préviens ici, une fois pour toutes, que, bien que dans les originaux de plusieurs des documents des présentes Preuves le nom de ma famille soit écrit *Grenu* ou *Grenut*, il m'a paru con-

Page 5. « *Au très-illustre Roi de l'Arquebuse de la Ville et Ré-*
« *publique de Genève, Monsieur Jacques Grenu.*

« Monsieur, après tant de faveurs dont je suis redevable à nos « Magnifiques Seigneurs de Genève, le Ciel ne m'ayant point donné « le moyen de leur faire voir par mes humbles services, que je n'é- « tais pas ingrat, ni méconnaissant du traitement autant humain que « favorable à ma retraite, au sujet de la vraie Religion, que j'ai reçu « d'eux, je me suis enfin résolu de leur faire comprendre ces mou- « vements de mon cœur et de mon devoir, en leur demandant la « permission qu'ils m'ont aussi octroyée, de vous offrir cet ou- « vrage, pour payer à un particulier ce que je ne puis encore à la « Seigneurie. Cette même permission qui a fait éclore cet avorton « (ébauche) en l'expression de votre *Royale Voix*, me fait encore « espérer que vous ne vous offenserez pas de voir que c'est mon « dessein de la placer au rang de ces objets, qui peuvent être ouïs « et vus tout ensemble ; et puisque vous avez eu assez de bonté « pour souffrir le premier, vous agréerez encore le second.

venable, pour éviter une bigarrure inutile, d'imprimer partout *Grenus*, conformément à l'orthographe actuelle, qui a prévalu depuis environ un siècle ; mais quant aux citations textuelles tirées d'ouvrages déjà publiés, j'ai cru, au contraire, devoir y conserver la manière dont chaque auteur a écrit ce même nom. Je m'abstiens, au surplus, de tout commentaire sur ces variantes, afin de n'être pas entraîné à des digressions absolument étrangères au but de ce Recueil, et je me borne : 1° à rappeler que jusques vers l'an 1660, les Registres du Petit Conseil de Geneve portent le plus souvent *Grenu*, sans consonne finale, ainsi que ce nom s'est toujours prononcé ; 2° a signaler le singulier changement alternatif d'orthographe que présente la Minute des séances du dit corps, de 1731 à 1738, dans laquelle l'un des deux Secrétaires d'Etat écrivait invariablement *Grenut* et l'autre *Grenus*.

Pour rendre ces documents susceptibles d'être rapidement parcourus, leurs passages marquants sont imprimés en caractères italiques, et la date des lettres-missives a toujours été placée au commencement de celles-ci, lors même que dans l'original elle se trouvait à la fin.

Certaines pieces qui paraissent peu significatives au premier aperçu, le deviennent parfois davantage, quand on les examine plus attentivement, le choix est d'ailleurs souvent assez embarrassant, car il arrive que tel lecteur estime curieux ce à quoi un autre ne met aucun intérêt. On a eu soin de ne pas donner plus d'une lettre de la même personne, à moins qu'il ne fût question de missives officielles, et de laisser de côté les lettres de condoléance, de félicitation, de bon voisinage et de remerciements quelconques, émanés des autorités rurales ou des particuliers.

Appartenant au rameau cadet de la branche cadette de la famille, mon père m'a laissé peu d'anciennes pièces originales, d'où il résulte que ce recueil est beaucoup moins complet et moins varié qu'il ne l'aurait été, si nombre de titres ne se fussent pas successivement égarés, soit lors de l'extinction des branches aînées (Pr. 11, Note 88, et Pr. 18, Note 103, *N. B.*), soit plus tard, durant la révolution, perte que je n'ai pu réparer que très-imparfaitement, par des ampliations tirées des Archives publiques, et qui, vu l'insuffisance et les lacunes des vieux registres, sont d'autant plus difficiles à se procurer, qu'elles se rapportent à une date plus reculée.

Quoique divers documents biographiques concernant mes ancêtres manquassent déjà à l'epoque de son impression, le grand *Dictionnaire de la Noblesse de France* s'exprimait en ces termes, à la fin d'un long article généalogique sur la famille Grenu, Grenus ou Grenut, pages 421 à 425 du Tome XIII, in-4°, Paris, 1783 : « La branche de Geneve conserve plusieurs titres et lettres « des Comtes de Soissons (et autres Colonels généraux des Suisses), de plusieurs Maréchaux de « France, des Ministres du Roi et des Princes étrangers, *qui prouvent ses servi es, l'état qu'on a* « *toujours fait de son nom, et la considération dont elle a joui, soit dans sa patrie, soit dans les* « *pays où elle a rempli des emplois civils ou militaires.* »

« Je connais bien que je ne devrais pas entreprendre un si haut « dessein, mais je ne peux retenir mon génie, et je me sens forcé « de faire voir au jour l'idée de l'affection que vous portez à toutes « ces têtes couronnées, vos frères et Alliés, et que *Genève* consi- « dère avec tant de satisfaction. *Permettez donc, Monsieur, que j'ap- « prenne à la postérité par votre* Voix, *que vous êtes le Roi des « Mousquetaires, par une action autant glorieuse; que plus on la « juge Royale et non commune, et digne de vous éterniser dans « l'esprit de Mars, comme toutes celles par lesquelles vous vous si- « gnalez avec tant de gloire, et si ce coup glorieux, vous n'en fai- « tes point d'autres, vous faisant Roi, vous a comblé d'honneur, « vos amis n'y ont pas reçu moindre contentement.* Pour moi, je « m'estimerais à présent trop heureux, si mes vers ne m'avaient « point fait rougir devant votre face, et s'il m'était permis d'aspirer « à la gloire de ne vous avoir point déplu dans cet ouvrage où je « n'ai rien pu contribuer de louange à votre *Voix*, non plus qu'à « votre affection, qui ne soit toujours moindre, et beaucoup infé- « rieur à ce que j'en devais dire, ce me serait une grande satisfac- « tion et un témoignage infaillible que vous auriez mes respects « et mes inclinations pour agréables, comme les vœux que je vous « fais d'être à jamais, Monsieur,

« Votre plus humble et plus affectionné serviteur,

« De Paret. »

Page 7. « *La Voix du Roi* [58] *des Mousquetaires Genevois*, re- « merciant, etc.

« Seigneurs et Alliés dont la gloire est semée
« Aussi loin que l'éclat de votre renommée,
« Chers amis qui venez nos joies couronner,
« Ainsi que le soleil les vient illuminer,
« Théopompe n'est plus pour pouvoir vous décrire
« Les désirs de mon Roi : il faudrait une lyre.
« Il faudrait Théocrite, et les deux ne sont plus,
« Il faudrait Théodecte, et sont vœux superflus,
« Il faudrait Apollon, il y faudrait Mercure,

58 Le Registre du Conseil, du 22 août 1646, contient l'article suivant sur cet opuscule (dont M. Senebier a rapporté le titre avec peu d'exactitude, Hist. Litt., II, 231) :

« Les vers héroïques qualifiés *La voix du Roi*, faits par un étudiant en théologie, à l'honneur des « rois de l'Arquebuse du pays de Vaud, *conviés par le roi de l'Arquebuse de cette ville, à tirer « un prix d'argent*, ont été approuvés par le Conseil, avec permission de les faire imprimer. »

N. B. Le Sénat avait délégué, dès le 3 août 1646, quelques-uns de ses membres pour diriger le cérémonial de la réception des Seigneurs Baillis Bernois qui devaient venir prendre part à cette réunion patriotique.

« Il y faudrait des Dieux ou de telle nature,
« Pour recevoir des Rois de la part de mon Roi :
« Mon Roi reçoit des Rois, mais il reçoit la Loi
« Des Syndics, des Seigneurs, d'une Cour souveraine,
« Qui veulent ce qu'il veut, que ses troupes il mène,
« Et suivant en son cœur l'ordre de leur vouloir,
« Il trouve son désir rempli de tout pouvoir
« Il marche sans marcher où la nature vole,
« Pour se mettre en devoir d'accomplir leur parole,
« Il y mène sa Cour, il y mène soldats,
« Son aspect les conduit d'un si juste compas,
« Que découvrant de loin ces troupes non confuses,
« Vous croyez Apollon à la tête des Muses.... »

Page 8. « Ces courages de Mars, ces vaillants Mousquetaires
« Qui n'ignorent ni tons, ni règles militaires,
« Marchent comme des Mars qui vont à la moisson,
« Ou comme des Jasons allant à la toison ;
« Ils vont à la moisson des lauriers et des palmes ;
« Ils vont à la toison que le Roi donne aux armes,
« Ces généreux Jasons, ces Mars tous glorieux
« N'attendent plus du sort d'être victorieux,
« Ce ne sont plus soldats, ce sont tous Capitaines
« Qui pourraient gouverner des armées Romaines.... »

Page 9. « *Ce ne sont que clameurs, ce sont joies publiques*
« *Qui naissent de l'accord de ces deux Républiques,*
« *Qui vivent comme sœurs d'égale affection,*
« *Qu'un chacun reconnaît, voyant cette action,*
« *Où* Berne *vient revoir* Genève *sa prochaine,*
« *Où* Genève *reçoit* Berne *comme germaine*[59].
« *Où es-tu donc,* Zurich, *où prends-tu tes ébats,*
« *Qu'à ce jour solennel nous ne te voyons pas?*

59 *Le Conservateur Suisse* s'exprime de la manière suivante, au sujet de cette fête, VIII, 122 : « Genève, qui avait des longtemps une société dite des chevaliers de l'Arquebuse, y invita cette « même année (1646) ses Alliés des Cantons de Zurich et de Berne. *Il y eut tirage, feux d'artifice, promenades sur le lac et grands banquets.* Les membres des sociétés militaires du Pays de « Vaud s'y montrèrent en grand nombre *et y furent traités avec la plus cordiale fraternité*, mais « l'éloignement empêcha les Zurichois de s'y trouver ; un poëte nommé Antoine de Paret, qui a « célébré ces fêtes dans une pièce intitulée : *La Voix du Roi des mousquetaires de Genève*, se « plaint de leur absence dans une tirade, etc. (Voyez aussi Picot, III, 168). »

N. B. Il paraît que Spon a pris ce même tir pour un renouvellement de l'alliance entre Zurich, Berne et Genève, qu'il place au milieu de l'année 1642, et duquel les notes de l'édition de 1730 affirment que les registres de Genève ne font aucune mention. Suivant M. Spon, « les Députés « Suisses furent reçus par toute la Bourgeoisie en armes, dont une partie leur alla au devant ; « *toute l'artillerie tira et on les régala magnifiquement dans l'arsenal*, où, à toutes les santés qu'on « buvait, on faisait une décharge de tous les canons de l'arsenal, qu'on avait mis sur la Treille. »

« *N'es-tu pas cette sœur, n'es-tu pas cette chère*
« *Que* Genève *chérit comme frère son frère?*
« *On connaît cet amour, on sait que cet accord*
« *Est plus fort que la mort, est plus fort que le sort.*
« On ne te voit pourtant en ce lieu d'allégresse,
« C'est pourquoi tes deux sœurs en ont de la tristesse.
« Ne crois pas, ô *Zurich*, ne crois pas que tes sœurs
« Parmi tous ces ébats te mettent hors leurs cœurs ;
« Elles croyent assez que tu n'es pas absente
« De leurs jeux par mépris, où tu te rends présente,
« Lorsque ton cœur y est, ton corps n'y étant pas.
« Je voudrais que tes Rois, tes peuples et soldats
« Fussent ici pour voir cette magnificence
« Où un chacun concourt de toute sa puissance,
« *Les Nobles y ont part, dont le cœur généreux*
« *Est toujours le premier aux actes courageux.*
« Des Nymphes on y voit, je veux dire les Dames
« Qui composent des cœurs sans allumer des flammes,
« Car leurs chastes regards et leurs yeux innocents
« Ne sont pas de ceux-là qui font la guerre aux sens ;
« Ils ont un autre effet, animant à bien faire
« Les cœurs les plus vaillants, qui désirent leur plaire.
« Ainsi, chère *Zurich*, ces archers animés
« Donnent grâce à leurs coups pour être renommés.... »

Page 10. « On t'a fait un récit du sujet de nos joies,
« Et il est vrai que tout y court par toutes voies ;
« Tout y court, tout y va, et même les maisons
« Souffrent de ne sortir, ainsi que les canons
« Qui font résonner l'air, pour donner témoignage
« Que s'ils ne sortent pas, ils ont cet avantage
« De parler de bien loin, par des clairs truchements
« Qui courent dedans l'air, faisant leurs compliments.
« Si *Genève* n'était de gros fers attachée
« Qui l'enchaînent si fort, le Roi l'aurait menée
« Pour grossir ses honneurs, pour grossir les clameurs
« *Du Peuple Genevois dont vous avez les cœurs ;*
« Tout fait retentir l'air, les Dauphins, les Syrènes
« Se joignent aux clairons en chansons solemnelles ;
« *Les Aigles et les Ours, dans un même berceau*
« *Font luire leurs amours à la vue de l'eau*[60].

60 On comprend qu'il s'agit ici d'un feu d'artifice représentant les armoiries de Berne et de Geneve.

« Les Dragons y font feu pour augmenter leurs flammes,
« Qui semblent tout brûler sans consumer leurs âmes.
« A-t-on jamais rien vu au monde de pareil?
« Que les feux des flambeaux? A-t-on vu un soleil
« Paraître sur les eaux, paraître sur la terre,
« Qui composent un Ciel, en faisant d'un parterre
« Les ordres et les fleurs, et les justes dessins
« Que les plus beaux jardins portent dedans leurs seins.
« C'est pour vous, ô Seigneurs, que l'on fait ici naître
« Ces éclats, ces clameurs, avec ordre de croître;
« Je le dis, Alliés, je vous le dis, ô Rois,
« De la part de mon Roi, puisque j'en suis la voix. »

Page 12. « Je porte les couleurs du plus noble des Rois;
« Ses couleurs c'est son cœur, ses désirs c'est ma voix
« Qui vous ouvre son cœur, ses désirs et sa joie,
« *Aussi c'est son dessein, quand à vous il m'envoie,*
« *De vous porter son cœur rempli d'affection,*
« *De respect et de soins, comme de passion,*
« Pour vous, nos Alliés, qui, maîtrisant les Parques,
« Etes indépendants du sceptre des Monarques,
« On vous nomme l'amour des hommes et des Dieux
« Qui vous font posséder un rang si glorieux.... »

Page 13. « Rome ne vit jamais tant de Rois dans un jour,
« Comme nous en voyons qui font au Roi la Cour,
« Jamais le Cirque n'a vu tant d'hommes, tant de Princes,
« Comme *Genève* voit dans son sein de Provinces,
« De Seigneurs, d'Alliés, de Nobles et de Rois
« Que j'apostrophe tous, avec une humble voix....
« Le Roi m'a haleiné que son plus cher désir
« N'était que de vous voir, pour mieux se souvenir
« Du plaisir qu'il reçoit de votre bienveillance,
« *Et qu'il s'immolera, s'il en a la puissance,*
« *Pour la prospérité de tout votre Canton,*
« *Auquel il est uni d'un très-sacré cordon*[61]... »

Page 15. « Vous de qui le conseil et la fidélité
« Ne forment de desseins qu'à notre utilité;
« Vous qui nous secourez, soit en paix, soit en guerre,
« Et qui savez changer en manne le tonnerre.... »

Page 16. « J'appelle la nature et tous les éléments,

61 Ce vers fait allusion à ce que M. François Grenus, père du susdit roi de l'Arquebuse, et qui avait obtenu, le 13 novembre 1620, le droit de Bourgeoisie à Genève, était natif de Morges, *l'une des quatre bonnes villes du Pays de Vaud* sous la domination Bernoise (Pr. 2, Note 63).

« De vouloir seconder mes vœux et sentiments.
« Je les prends à témoins de cette amour parfaite
« Que mon Roi a pour vous, et si je viens muette,
« Croyez que c'est l'amour qui me fait cette loi,
« Ne me permettant plus de vivre sans mon Roi :
« Agréez, Alliés, cette faveur, j'espère
« Qu'en vous quittant, je rentre au sein de mon cher père,
« Agréez donc Seigneurs amis, et vous, ô Rois,
« Que je retourne au Roi, duquel je suis la voix,
« Ainsi que le soleil qui retourne dans l'onde
« Dont il était parti pour éclairer le monde. »

PREUVE 2.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République de « Genève.*

« I. Du 4 juillet 1649.

« *Lettre de M. le Banderet de Graffenried* à noble Ami Favre, « ancien Syndic, *a été vue, par laquelle il lui mande qu'il a con-* « *féré avec le Sr. François Grenus, de l'alliance générale avec les* « *Suisses, en présence de notables Seigneurs, nos bons amis, qui* « *sont portés d'affection très-entière pour le bien et intérêt de notre* « *République, et se remet à la relation dudit Sr. Grenus,* lequel a « rapporté audit n. Favre qu'étant à Berne avec Messieurs les Ban- « derets de Graffenried et Sturler (et raisonnant) touchant l'al- « liance des Comtois avec les treize Cantons[62], qui se devait pro- « poser en la Diète qui se tenait pour lors à Baden, ils lui deman- « dèrent d'où venait que Messieurs de Genève ne recherchaient pas « d'entrer en cette alliance, laquelle leur serait très-avantageuse. « Sur quoi leur ayant répondu qu'il croyait que Messeigneurs sou- « haiteraient bien d'entrer en cette alliance, mais que comme nous « étions voisins de la France, et qu'il semblait qu'en recherchant « cette alliance avec les Comtois, ce serait choquer les intérêts de « la France, de laquelle nous sommes obligés de nous entretenir et

62 On regardait, lors de la fameuse guerre de trente ans, qu'il était de l'intérêt bien entendu de toute la Suisse, d'empêcher la Franche-Comté de passer de la domination Espagnole sous celle

« ménager, ensorte que nous ne lui donnions aucun ombrage, il es-
« timait que pour ces raisons et autres qu'il ignore, Messeigneurs
« différaient de faire cette recherche, du moins ouvertement. *Et les*
« *ayant prié en son particulier d'avoir les intérêts de cet Etat en*
« *recommandation, et lui dire leurs sentiments comment on se pour-*
« *rait gouverner en ces occurences, ils lui dirent qu'il parlât à*
« *M. l'Avoyer d'Erlach et autres Seigneurs qu'il savait être affec-*
« *tionnés pour cette affaire*[63]. Lequel Seigneur Avoyer ayant vu et
« Messieurs le Boursier (Trésorier) de Werdt, Banderet Zeender et

de la France (*Continuation de Muller*, XII, 595 et 597), et François Grenus avait montré personnellement tant de zele, en 1636, pour la défense de cette province contre l'invasion de l'armée du Prince de Condé, que l'Empereur Ferdinand III jugea à propos de le comprendre en 1647 dans une de ses promotions de *Nobles héréditaires* du St. Empire Romain, parfois plutôt confirmés que créés, et parmi lesquels on voit figurer honorablement plusieurs autres Suisses distingués, tels que les de Stauffach, en 1643, les de Pellissari, les Rolaz du Rosey (*le 6 avril 1647*), les Thellung de Courtelary et surtout le célebre Bourgmestre de Bâle, *Jean-Rodolphe Wettstein*, à qui cette faveur fut accordée, de la maniere la plus flatteuse, le 27 mai 1653 (*Moreri*, Edit. de 1732, et *Dict. universel*, Edit. de 1810). Plénipotentiaire du Corps Helvétique au Congres de Westphalie, de 1646 a 1648, ce Magistrat illustre avait eu le bonheur d'y obtenir de l'Empereur d'Allemagne, *la reconnaissance de l'indépendance des treize Cantons*, et de s'y acquérir tant de considération, que M. Vulliemin dit (*Continuation de Muller*, XII, 633,) qu'on nommait Wettstein, *le Roi des Suisses*.

M Grenus reçut, lors de la promotion mentionnée plus haut, des Lettres patentes, *signées par S. M. Ferdinand III*, données à Presbourg, sous le grand sceau impérial, le 6 avril 1647, et qui portent spécialement que *François Grenus* transmettra à ses descendants un bel exemple à suivre (*præclarum quod imitentur exemplum*), puisqu'il s'est conduit, dès sa jeunesse, de maniere à conserver et même à augmenter la distinction qu'il a héritée de ses ancêtres (*acceptum à Majoribus decus*), et qu'entre autres services par lui rendus à la maison d'Autriche en Franche-Comté, il a coopéré à la destruction d'un fort où les ennemis déposaient leur butin, et avancé la rançon de plusieurs gentilshommes que les Français avaient fait prisonniers, etc. Ce diplôme est terminé par l'injonction suivante de Ferdinand III a toutes les autorités du Saint Empire Romain :

« Quapropter omnibus et singulis Electoribus aliisque Principibus ecclesiasticis et sæcularibus,
« etc., firmiter præcipimus ut te sæpe fatum Franciscum Grenum, omnes que liberos hæredes,
« posteros ac descendentes tuos legitimos, tam masculos quam fæminas, in infinitum, supra scriptis
« *Nobilitatis et Armorum Insignibus, per Nos sic confirmatis et auctis*, universis que ac singulis
« privilegiis, gratiis, libertatibus, exemptionibus, indultis, honoribus, dignitatibus et juribus (qui-
« bus alii S. R. Imperii Nobiles utuntur) eo quo in superioribus habentur modo, pacifice, quiete,
« et sine omni prorsus impedimento aut molestiâ, uti, frui, potiri et gaudere sinant, atque ab aliis,
« id pariter fieri sedulo curent, etc » (Extrait d'une expédition signée à Vienne en Autriche, le 13 avril 1829, par M. Nicolas de Wolf, Directeur des Archives auliques du ci-devant Empire germanique, dans lesquelles est déposée la Minute originale de ce diplôme Impérial).

N. B. Le *Dictionnaire de la Noblesse de France*, in-4°, Paris, Tomes VII, 1774, p. 754, et XIII, 1783, p. 424, et l'*Histoire abrégée des Officiers Suisses*, par l'abbé Girard, in-8°, Fribourg, 1781, Tome I, 312, font mention honorable des susdites lettres-patentes de l'Empereur Ferdinand III (Voyez d'ailleurs l'Appendice I, Art. B, Note 237, et Art. C, Note 244, à la fin).

63 L'Avoyer et Conseil de Berne écrivirent, le 30 Avril 1651, à M. François Grenus (leur ci-devant ressortissant, Pr. I, Note 61) une lettre où, après lui avoir présenté leurs amiables salutations, *rappelé la bonne volonté dont il a toujours été porte envers leur Etat, dès plusieurs années en ça*, et exprimé leur mécontentement des conditions que l'Administrateur des Salines de Salins veut leur imposer dans le nouveau traité à faire pour les sels, LL. dd. EE. ajoutent : « Vous avons
« voulu adresser la présente, *aux fins qu'il vous plaise de nous favoriser de la continuation de vos*
« *services* au traité susmentionné, et d'employer tout votre crédit à ce qu'il puisse être acheminé à
« des articles plus favorables... *Ce sera un service duquel ne manquerons d'être souvenants en tou-*
« *tes occasions qui se présenteront, tant pour vous-mêmes que pour les vôtres.* Vous ne devez pas

« Hauser, et après fait rapport aux dits Seigneurs de Graffenried et « Sturler, des sentiments des dits Seigneurs et tous vus derechef « une autre fois. Finalement les dits Sieurs de Graffenried et Sturler « lui dirent que si Messeigneurs de Genève le trouvaient bon, ils « conseillaient, au cas qu'ils ne voulussent députer à Baden, ils de- « vraient envoyer quelqu'un comme particulier, lequel, s'il voyait « que l'alliance dût se conclure à cette diète, pourrait en même « temps demander aux Seigneurs Cantons de les y recevoir, et par « ainsi la France ne pourrait s'en offenser, *dont il les remercia et « pria de continuer leur bonne affection envers cet Etat, envers le- « quel il reconnut qu'ils étaient tous bien intentionnés.*

« **II.** Du 7 janvier 1651.

« M. le premier Syndic s'étant levé, etc., a prié Messeigneurs *de « faire considération de la personne du Sr. François Grenus, de son « mérite*[64], *de son âge et des services qu'il a rendus et qu'il pourra « rendre à l'avenir à sa patrie, pour le recevoir au nombre des « Conseillers des Soixante.* Se sont aussi levés nobles Domaine Mes-

« faire considération de choses passées entre vous et *certains vos malveillants*, car nous vous as- « surons qu'aucune foi n'a été ajoutée à choses qui faisaient contre votre honneur et bonne réputa- « tion, *sachant trop bien la loyauté et sincérité de laquelle vous procédez en vos affaires*, etc. » (Extrait d'une expédition tirée du *Welschen Missiven-Buch*, Litt. L. page 68, délivrée le 18 mai 1829, par la Chancellerie de Berne, et signée C.-L. Herbort, registrateur.)

N. B D'autres pièces authentiques qu'il serait trop long de citer, prouvent de la manière la plus honorable que les personnes en relation d'affaires avec M. Grenus, reconnaissaient aussi son entière franchise et sa parfaite rondeur, auxquelles LL. dd. EE. avaient déja rendu justice le 27 mars 1647, au sujet des Cent mille Francs par lui avancés en 1642 au baron de Coppet, pour une levée de troupes destinées pour Venise, où une lettre de change de *vingt mille ducats de banque*, remise par ce dernier au prêteur, fut protestée (Registre de l'Audience de Geneve, du 30 août 1643, Cours nouvelles), d'où il résulta ensuite, durant plus de vingt ans, un ruineux proces qui se compliqua non-seulement d'une distraction de jurisdiction de la part de l'empranteur, mais encore d'une volumineuse correspondance entre les Gouvernements de France et de Berne, et qui entraîna la vente forcée de la Baronie de Coppet. L'adjudicataire de cette terre était sur le point de la céder a François Grenus, lorsque la mort de celui-ci empêcha, en 1651, la conclusion du marché. (Galiffe, II, 486. Ordonnance de l'Audience du 3 juin 1653, et Sentence Suprême du 27 juillet 1655.)

64 Guillaume Grenus, l'un des fils de François Grenus, le qualifia d'homme éminent en tout genre de vertus, à la tête de l'édition originale d'une dissertation sur l'amitié, qu'il publia en 1649, à Herborn, dans le Comté de Nassau-Dillenbourg, sous le titre de : « *Disputatio ethica de Amicitiâ « quam etc., in famoso Herbornarum Lyceo... proponit Guilielmus Grenusius Genevensis*, horis loco « que consuetis, ad Diem.... *Februari Herbornæ Nassoviorum*, in-4°, 1649. » Et avec cette dedicace, Page 2 : « Amplissimo prudentissimo *omni que virtutum genere præstantissimo viro* « Dn. Francisco Grenusio parenti suo, omni honore et amore filiali in perpetuum provequendo, nec « non : Amplissimo, consultissimo, et doctissimo viro, Dn. Jacobo Grenusio, J. U. D. fratri suo « germano, amore fraterno perpetim amplectendo. In sinceri amoris et debitæ observantiæ symbo- « lum et monimentum, hanc Disputationem dedicat et offert Respondens. »

Suit la dissertation sur l'amitié, composée de vingt pages et accompagnée de plusieurs pieces de vers composées en honneur de l'auteur, et qui sont intitulées :

Page 23. « *EYOHMIA illustrium, etc. Personarum : cum Nobilis politissimus juxta ac doctissi- « mus juvenis Dn. Guilielmus Grenusius Genevensis-Gallus, in celebri Nassovico-Herbornæorum « scholasticâ Cathedrâ gordios Amicitiæ nodos fortiter non scinderet, sed solveret.* »

« trezat, Seigneur Syndic, Jean-Antoine Sarrasin, ancien Syndic,
« Jacques Dufour et Jean Liffort, secrétaires, lesquels ont prié con-
« jointement Messeigneurs de faire la même faveur à noble Geor-

On y remarque les tirades suivantes :

Page 24. *Grenusius*, per anagramma, *Vis urgens*,

Quod nostræ cathedræ conscendas fulcra Wilhelme
Nodosas theses, nodosaq. themata solvas,
Deq. tuis victis altâ jam voce triumphes
Est vis causa tui sinceri pectoris urgens.
Namq. cupis charis matriq. patriq. probare,
Murcida quod fugias peregrinis otia terris
Vivaq. contendis studiosæ exemplo catervæ,
More ducis magni promptæ præbere sequelæ.
Sic urgeto tuam messem quæ floret in herbâ
Impiger atq. tuum quod candet cudito ferrum.
In constantis amicitiæ signum hæc adscripsit.

PHILIPPUS COMES DE NASSAVIA (fils du Comte Souverain de Nassau-Dillenburg, qui fut créé Prince du Saint Empire en 1654, et qui était petit-neveu du célebre Guillaume de Nassau-Orange, fondateur de la République des Provinces unies.)

Même page. « Prospera nunc patriis prædico tempora Athenis
« Accola dum Rhodani pulpita nostra petit.
« Culta Geneva dedit, quo non præstantior alter,
« Ingenii *Grenum* qui modo promit opes.
« Quid sit Amicitiæ vinclum, quæ jura, resolvit
« Ecquid Amicitiâ sanctius esse potest?
« Pulchra Geneva tuum reducem complectere alumnum
« Pallada que urgentem, surgere honore jube
« Stent immota Tibi sic status fulcra politi
« Quorum virtutes novit uter que polus.
« Jacobus vigeat Gothofredus Gemma sophorum,
« Annulo in hoc vestro lucido Gemma latens
« Et reliqui proceres famâ super astra volantes,
« Quorum pars olim *Grenus* et esse potest
« JUSTUS HENRICUS HEIDFELD *Consiliarius Nassovicus.* »

Page 25. « Pigrorum in campo sterilis dominatur avena
« Ast in gnavorum ridet arista gravis :
« Hinc paleas stipulasq. leves succindit arator
« Stultus, sed prudens pinguia grana legit
« Hoc vigilante notas oculo convictor amande,
« *Qui tua de Granis nomina magna geris....*
« Sic Gratus Guilielme Deo, charusq. parenti
« *Semper eris, semper pinguia grana leges.*
« WILHELMUS GEYS *illust. Comit. juniorum*
« *de Nassau p. t. Ephorus.*

Page 28. « **G**renus tous les beaux dons que possède ton âme,
« **R**endront un jour ton nom pour jamais immortel,
« **E**t de fait ta vertu, tes belles qualités,
« **N**'ont autre récompense que l'immortalité.
« **V**eux-tu vivre en honneur, fais que tu vives tel,
« **S**i qui sois tout GRENUS, comme dit l'anagramme. »

N. B. Les deux vers latins imprimés ci-dessus en caractères italiques, font allusion aux *épis de blé* des armoiries de ma famille et a sa devise allégorique : *O Dieu tu nous vois Grenus.* Ce dernier mot qui, suivant le *Dictionnaire de l'Académie*, signifie : *pleins de grains*, a, en outre, ici, un sens figuré, et veut dire : *féconds en œuvres patriotiques.* Quant à Guillaume Grenus, il n'eut pas le temps de justifier ces brillants pronostics, car il mourut à Genève, à l'âge de 21 ans, le 16 décembre 1650.

« ges Cambiague, et le recevoir au dit Conseil des Soixante, tant « en considération de sa capacité que de la souffrance en laquelle il « est, à cause des procédures criminelles faites en Savoie contre lui, « pour avoir obéi (comme Châtelain de Saint-Victor) aux comman- « dements de la Seigneurie. Et les parents des dits Sieurs Grenus et « Cambiague s'étant retirés, le Conseil a délibéré sur ce que dessus « et *arrêté qu'on reçoit ledit Sr. Grenus Conseiller au dit Conseil « des Soixante, seul et à l'exclusion de tout autre,* pour la présente « année.

« Collationné aux susdits registres, les deux Ex- « traits ci-dessus, par Nous, Conseiller Secré- « taire d'État de la République et Canton de « Genève, et expédié le 18 septembre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

REMARQUE.

Quoique M. François Grenus fût membre des Deux-Cents depuis le 4 janvier 1632, l'élection ci-dessus devient bien plus significative, quand on considère :

1° Qu'il n'avait point l'avantage d'être citoyen, comme son concurrent (Pr. 1, Note 61), et que ce dernier qui entra lui-même en Soixante, en 1653, *était propre neveu de Marc Cambiague, l'un des dix-sept Genevois tués à l'Escalade* (Galiffe, III, 114). C'est pourquoi les Conseils ayant élu, le 6 janvier 1675, le susdit Georges Cambiague, Sénateur, Grégorio Léti les félicita le 11 du même mois (*Hist. Genevrina,* V, 47) de ce qu'ils avaient voulu renouveler par un tel choix « *la glorieuse mémoire de ces braves et nobles « Bourgeois qui étaient morts l'épée à la main, pour la défense de « la liberté, de la patrie et de la religion.* »

2° Que la Constitution ne permettait pas aux nouveaux Bourgeois d'aller plus loin qu'en Soixante dans la carrière politique, et qu'ils avaient d'autant moins de chance d'y parvenir, que les membres du Petit Conseil et du tribunal de l'Audience et tous les anciens Auditeurs, siégeant alors de droit en Soixante, on ne comptait guère dans ce dernier corps qu'une dizaine de personnes qui y entrassent par élection spéciale. Elles eurent jusqu'en 1701 la préséance sur les autres membres des Deux-Cents, et pouvaient prendre le titre de *Conseiller au Conseil d'Etat des Soixante* (Voyez mes *Fragments biographiques,* etc., pages 16, 224 et 288, et le *Voyage de Suisse,* etc., par Gilbert Burnet, Evêque de Salisbury, in-12, *Rotterdam,* 1690, pages 14 et 15).

PREUVE 3.

Lettres patentes de remboursement, accordées par le Duc de Savoie, en 1650.

Son Altesse Royale de Savoie, ayant emprunté, en 1649, la somme de 618,451 florins[65], de M. *François Grenus,* banquier de Genève, elle lui accorda à ce sujet des lettres patentes de remboursement, dont une Ampliation, signée Gary, et délivrée à Turin, le 3 octobre 1828, sous le sceau des Archives de la Chambre des Comptes[66], porte ce qui suit :

« CHARLES-EMMANUEL, par la grace de Dieu, Duc de Savoie, « Prince de Piémont, Roi de Chypre, etc., à tous ceux qui ces pré- « sentes verront, salut. Ayant été averti comme les sieurs Daugigny « (d'Aubigné) et Turretin de Genève, et encore les héritiers du « sieur de Relinguen et divers autres, *qui étaient saisis des bagues* « *de cette Royale Couronne*[67], en vertu des contrats d'engagement

65 Il s'agit ici de florins de Savoie, dont trois valaient au moins cinq florins de Genève. L'emprunt en question montait, par conséquent, à plus d'un million de ces derniers florins, ou environ cinq cent mille francs de France d'aujourd'hui.

NB. La livre tournois d'alors, qui valait environ trois florins et demi, a ete l'origine de l'argent courant de Geneve, car divers actes notariés, et, en particulier, une quittance reçue Gabriel Gros-Jean, le 14 août 1698, page 479, prouvent que l'on stipulait a cette époque en *livres tournois, monnaie courante en cette ville*, expression que les negociants Genevois simplifierent, dans le dix-huitieme siecle, en adoptant celle de *livre courante.*

66 Cette ampliation, ou expedition authentique, équivalente à l'original, est tirée du *Volume des Patentes ducales, de* 1649 *à* 1652, nº 45, folio 102 verso ; lequel registre, écrit en caracteres gothiques, est depose a Turin, dans les Archives de la Chambre des comptes.

67 Une partie de ces bagues ou diamants, avait deja eté remise en nantissement, seize ans auparavant, puisque le Conseil de Geneve consentit, le 19 juin 1633, a recevoir en dépôt les joyaux et pierres precieuses que le Duc de Savoie venait de donner en gage a M. de Rehlingen, seigneur Allemand, qui fut enterré au cloître de Saint-Pierre, le 14 octobre 1642. (Voyez mes *Fragments biographiques, etc.*, pages 133 et 143.) Je dois, d'ailleurs, ajouter que ces contrats d'engagements de pierreries, investissaient ordinairement le depositaire du droit de faire vendre ces bijoux, sans autre formalite, si le déposant ne remboursait pas exactement aux echéances convenues, les sommes qu'ils representaient Je remarquerai encore a ce sujet, que M. le général de Zur-Lauben, apres avoir rappellé combien les Colonels et Capitaines Suisses eurent à souffrir des retards prolongés qu'ils éprouvaient en France, pour le payement de leur solde, s'exprime comme suit (*Hist. Milit.*, VII, 49, et 50) : « Il est vrai que la Reine régente (Anne d'Autriche) avait « mis, en 1650, une partie de ses pierreries en gage (entre leurs mains), pour les satisfaire. « Mais cet expédient ne liquida pas la moitié des sommes qui étaient dues a ces troupes étrangeres. « Ces pierreries resterent en Suisse jusqu'au 18 décembre 1665, que Molondin, Colonel du ré- « giment des Gardes Suisses, les rendit au Roi, suivant les ordres expres des treize Cantons. »

NB. On voit, dans les Notes de l'*Histoire de Spon*, que M. de Sancy, ambassadeur du roi Henri III, emprunta, en 1589, de l'argent des banquiers Italiens qui étaient a Geneve, tant sur son crédit, que sur des pierreries de grande valeur, qu'il avait apportées avec lui (in-12, 164).

« faits, tant par ordre de Son Altesse Royale, mon Seigneur et père,
« de glorieuse mémoire, que par Madame Royale, ma très-honorée
« Dame et mère, pendant sa régence[68], faisaient instance à notre
« Procureur patrimonial de retirer les dites bagues, lesquelles, à
« faute du payement des sommes qui leur étaient respectivement
« dues, ils les voulaient faire vendre. *Pour éviter à ce préjudice,*
« nous aurions donné charge à nos très-chers bien amés et féaux les
« gens tenant notre Chambre des comptes, delà les monts, de cher-
« cher une personne qui voulût se charger de payer tous les dits
« créanciers et retirer les dites bagues, et de convenir avec celui
« qui voudrait faire le dit parti, tant de ses assurances que du
« terme des payements des sommes qu'il fournirait pour nous ; *ne*
« *pouvant à présent nous prévaloir des deniers de nos finances pour*
« *le dit rachat,* attendu les dépenses excessives où nous nous som-
« mes engagés pour les frais de la guerre et conservation de nos
« Etats. *A quoi nos dits Ministres ayant employé tout leur soin, ils*
« *n'auraient trouvé personne qui se voulût engager à faire l'avance*
« *d'une si notable somme, sauf le Sr. François Grenus, banquier à*
« *Genève, lequel ayant déjà entre les mains une partie des dites*
« *bagues par lui retirées par ordre de Madame Royale, notre très-*
« *honorée Dame et mère*[69], des Sieurs Paul Sarrasin, Caille, La
« Chenaz, Offredi et Roset, qui auraient fait ci-devant encanter les
« dites bagues, faute de payement des sommes qui leur étaient
« dues ; il nous aurait offert de pareillement retirer celles qui étaient
« en mains des dits de Relinguen, Daugigny et Turretin, et leur payer
« leurs sommes capitales et intérêts retardés ; *en lui payant les mê-*

68 S. A. R. le Duc Victor-Amédée I, père de Charles-Emmanuel II, monta sur le trône de Savoie en 1630, et mourut en 1637, epoque à laquelle sa veuve, Madame Royale Chretienne ou Christine de France-Bourbon, fille du Roi Henri IV, devint régente des Etats de Savoie.

69 Il conste d'un acte passé à Geneve, le 4 juin 1646, devant le notaire Louis Gaudy, que François Grenus était deja alors créancier de Madame Royale, pour une somme de soixante mille livres (équivalente a deux cent dix mille florins de Geneve) et voici comment cette circonstance devint, des la même année, avantageuse à la patrie de ce négociant :

Lorsque Aimé de la Maison, garde des bles de Savoie, eut été tué sur le territoire de la Republique, pour avoir fait arrêter injustement des grains que l'on amenait de Jussy a la ville, Madame Royale usa de représailles, et fit décréter de prise de corps, en août 1646, par le Sénat de Chambery, le célebre Syndic Jacques Godefroy et divers membres du Deux-Cent, ce qui irrita tellement le peuple de Geneve, que le Petit Conseil craignit que la paix ne fût troublee entre les deux Etats, et chercha les moyens d'adoucir la régente de Savoie. Il s'adressa, dans ce but, a M. François Grenus, *qui, ayant été trouvé*, dit le registre du 11 août 1646, *très-volontaire et enclin à satisfaire aux désirs de la Seigneurie*, fut chargé, à ce sujet, le même jour, d'instructions spéciales, dont il s'acquitta avec succes, *Ibid.*, page 277. (Voyez aussi l'*Hist. de Genève*, de M. Picot, II, 458, et l'Extrait officiel des Registres du Conseil, relatif aux affaires de Savoie, et rédigé, en 1711, par M. le Syndic François Mestrezat, I, 166.)

« *intérêts convenus avec les susdits créanciers*[70], et lui donnant « remboursement sur notre gabelle générale de Savoie, de toutes « les sommes ci-devant fournies, et qu'il fournirait comme dessus, « et en dix années répartitement, à commencer en l'an mil six cent « cinquante deux (1652). De quoi il aurait dressé des articles et « iceux remis à notre très-cher bien amé et féal Conseiller d'Etat et « maître Auditeur Gantellet, *envoyé de notre part à Genève, pour* « *conclure le dit traité*. Lesquels articles nous ayant été envoyés, « nous les aurions fait examiner dans notre Conseil, *et trouvant les* « *dits offres avantageux à notre service, puisque par ce moyen nous* « *nous eximons des dépenses que nous causaient les dits créanciers,* « qui, sur le moindre retardement du payement des changes à eux « dûs, faisaient des actes de protestes et quantité de faux frais. En se- « cond lieu, *que nos dites bagues les plus précieuses et considérables* « *de notre Couronne*[71] *étaient dans un péril évident d'être égarées* « par la rémission que les dits créanciers en faisaient, en faveur d'au- « tres personnes auxquelles ils faisaient tous les jours des cessions « de parties des sommes à eux dues, en leur remettant des bagues « à concurrence des sommes cédées. En troisième lieu, *nous ren-* « *controns une utilité évidente en l'exécution des dits offres, puis-* « *que par les attermoyements convenus, nous retirons du dit Grenus*

70 Savoir, le huit pour cent par année, taux alors autorisé et usité à Genève, ainsi que cela conste de plusieurs actes notariés, et d'une attestation des Syndics et Conseil, datée du 7 février 1649, et transcrite au registre des particuliers (Voyez aussi Berenger, II, 362 et 413). Toutefois, l'intérêt variait, au besoin, selon le plus ou moins de solidité des placements ; c'est pourquoi le grand credit pécuniaire dont jouissait M. François Grenus, lui donnant la faculté d'emprunter des particuliers, au taux moyen de six et demi pour cent, son bénéfice total sur le prêt en question, pouvait s'elever à environ cinquante mille francs, sauf la chance des retards dans les remboursements successifs, et celle de la soustraction des diamants et de la diminution de leur valeur, jusqu'en 1662 ; au lieu que de nos jours, dès qu'un emprunt public a été adjugé à des banquiers, ils le délèguent, avec prime, à leurs clients, et réalisent ainsi immédiatement, un bénéfice certain.

71 Cette phrase montre qu'il s'agissait des diamants proprement dits de la Couronne de Savoie. M. Galiffe a fort bien prouvé, dans ses *Matériaux pour l'histoire de Genève*, tome I, p. 330, que l'on comprenait sous le mot de *bagues*, tous les bijoux quelconques, et c'est de là que dérive l'expression de *bagues et joyaux*, encore usitée dans les contrats de mariage.

M. Thourel affirme, II, 479, qu'en 1704, Genève n'était pas encore revenue à ce brillant état commercial qui l'enrichissait avant la perte de ses foires. Voila cependant un seul negociant Genevois qui fait, en 1649, à Charles-Emmanuel II, un prêt pour sûreté duquel ce souverain remet en nantissement, des pierreries d'un prix au moins aussi grand que celles qui furent confiées en 1477, par la duchesse Yolande de Savoie, à la communauté de Genève, pour lui faciliter un emprunt, à la suite duquel, deux cents des principaux citoyens de cette ville, furent obligés de garantir personnellement la restitution de ces joyaux. Encore, la princesse témoignait-elle dans ses lettres une vive inquiétude de voir s'égarer de telles bagues. Et tout cela se passait seulement quinze ans après la perte des foires, c'est-à-dire, à une époque où Genève n'avait pas encore eu le temps de beaucoup s'appauvrir, depuis leur suppression. Voyez mes *Fragments historiques*, au 28 mars 1477, *les dits Matériaux* de M. Galiffe, I, 330 à 332, et l'*Histoire de Genève*, de M. Picot, I, 152 et 153.

« *toutes nos bagues, sans surcharger nos finances.* Ces considéra-
« tions nous ayant obligé à accepter le dit parti, nous aurions or-
« donné aux gens tenant notre dite Chambre des comptes de Sa-
« voie, d'en avancer l'exécution, et à notre Patrimonial de passer
« toutes les obligations nécessaires pour l'assurance de tout ce qui
« avait été convenu de notre part par le dit Auditeur Gantellet ; à
« quoi obéissant il aurait passé contrat le vingt-neuf décembre der-
« nier, par lequel il aurait promis au dit Grenus, soit à Maître Des-
« champs agissant en son nom, *de lui faire payer la somme de six*
« *cent dix-huit mille quatre cent cinquante-un florins neuf sols*
« (618,451 fl. 9 sols), à quoi arrivent les payements par lui faits à
« notre décharge, tant pour le principal, qu'intérêts retardés et dus
« aux dits créanciers, compris en ce l'intérêt de toutes les sommes
« jusqu'au quartier de Mars 1652, que commencera le premier paye-
« ment au dit Grenus. Ayant en outre été convenu que notre dit
« Patrimonial rapporterait de nous approbation de toutes les dites
« conventions avec tous les ordres nécessaires pour les dits paye-
« ments, qu'il serait obligé lui remettre dûment vérifiés par notre
« Chambre des Comptes. *A quoi voulant de notre côté satisfaire,*
« *tant en considération du bénéfice que nous recevons du dit traité,*
« *que pour l'estime que nous faisons de la personne du dit Sr. Fran-*
« *çois Grenus*[72], *et afin de le convier à nous secourir dans les occa-*
« *sions, comme il a toujours fait avec beaucoup d'affection, des*
« *sommes desquelles nous pourrions avoir de besoin.* Par ces présen-
« tes signées de notre main, de notre certaine science, pleine puis-
« sance, autorité souveraine, et eu sur ce l'avis de notre Conseil ré-
« sidant près notre personne, nous avons en premier lieu, ap-
« prouvé et ratifié, approuvons et ratifions, tout le contenu au dit
« contrat passé par notre Procureur patrimonial, le vingt-neuf dé-
« cembre mil six cent quarante-neuf, ordonnons en observation
« d'icelui, etc. (suit une longue injonction.)

« Donné à Turin le vingt-quatrième février mil six cent cin-
« quante (24 février 1650).

« [*Signé*] CHARLES-EMMANUEL.

« [*Vista*] Piscina, Castagneri et Graneri : [*Registrata*] Carron.

« [*Sous signé*] Meynier, [*et scellé*]. »

72 Dans le dix-septième siècle, les Rois de France et les Ducs de Savoie employaient cette même expression, *l'estime que nous faisons de sa personne*, afin de témoigner la considération qu'ils avaient pour des militaires et des magistrats aussi distingués par l'élévation de leur rang, que par le mérite de leurs services. Voyez *Mémoires historiques concernant M. le général d'Erlach*, in-8°, Yverdon, 1784, II, 243, 274, III, 13, 44, 212. Zur-Lauben, *Hist. milit. des Suisses*, I, 421, II, 367, 386, III, 444, 564, 567, VI, 625, 627, VIII, 92. Grillet, *Dict. Hist. de la Savoie*, II, 106, et Carnot, *Défense des places fortes*, in-4°, Paris, 1812, p. 12.

Suivent en plusieurs pages; 1° la ratification du susdit contrat du 29 décembre 1649, par le banquier François Grenus; 2° L'état de ses divers payements; 3° la fixation des quarante remboursements [73] qu'il devait recevoir dès mars 1652 à décembre 1661 (et en conséquence desquels son hoirie rendit successivement au Duc de Savoie tous ceux des diamants de sa Couronne, qu'elle avait en nantissement).

PREUVE 4.

Extrait des registres de l'Hôpital de Genève.

Les articles I et II ci-après, sont tirés d'un long extrait desdits registres, signé J.-Jaq. Kunkler, délivré le 20 septembre 1824 avec l'autorisation et sous le sceau de la Direction, et duquel il conste en outre que pendant les années 1643 à 1652, *la collecte de cet établissement de charité ne dépassait jamais quatre mille florins par an,* et que M. François Grenus fit à cinq reprises dès 1643 à 1650, à l'occasion de mariages et de décès dans sa famille, des dons de quatre cents à cinq cents florins audit Hôpital *à qui il légua*, en 1651, *dix mille florins* [74] dont le receveur se débita à la page 25 des recettes de ses comptes de 1651 à 1654.

73 Un Factum, publié en 1691, par M. Barthélemi Lect, contre M. Jacques Grenus, porte, page 3, que les dits remboursements arrivaient à Genève, en 1660, sur des bêtes de somme. La tradition ajoute que les couvertures de ces animaux furent alors réunies à Crevin, sous forme de tapisserie, pour perpétuer le souvenir du prêt en question, et il conste d'un volume d'inventaires, coté G 1749, n. 359, et faisant partie des Archives de Geneve, qu'il existait encore a cette dernière époque, au château de Crevin, une vieille tapisserie, composée de quatre couvertures de mulet, et qui formait l'article 38 du mobilier que le fils nonagénaire du premier Syndic Jacques Grenus, venait de laisser dans la susdite campagne. Ces couvertures y sont estimées quatre ecus, ou quarante-deux florins la pièce, comme d'autres panneaux de tapisserie brodes, avec les armoiries du défunt, et indiqués sous les articles 48 et 62 du même mobilier.

74 Il fit encore d'autres legs pies, c'est pourquoi mes *Fragments biographiques*, etc., in-8°, 1815, portent, a la page 155, sous la date d'août 1651, que le testament de noble François Grenus contient *un legs de quatorze mille florins aux pauvres*, je dois ajouter que cette somme se composait du susdit legs a l'Hôpital de Genève, et de quatre autres legs pies, savoir : mille florins a la Bourse Française, mille florins à la Bourse Italienne, mille florins a la Bourse Allemande, et mille florins à l'Hôpital de Morges. Quant aux dons par lui faits, de son vivant, a l'Hôpital de Geneve, *chacun d'eux équivalait au prix de la bourgeoisie de cette ville*, qui n'excédait pas alors cinquante écus, ou cinq cents florins, et qui, cent ans apres, montait a une somme vingt fois plus forte. Il est, d'ailleurs, assez difficile d'apprécier l'importance d'un don, au bout de deux siecles. J'estime, toutefois, que mille florins ne représentent pas actuellement une valeur plus considérable que cent florins, en 1650, c'est-à-dire que, pour avoir une idee approximative des divers dons et legs mentionnes ci-dessus, *il faut en décupler les sommes énonciatives*, et je

« I. *Registre des Assemblées de la Direction*, Volume de 1648 à « 1651, folio 219. Du mercredi 6 août 1651 (vieux style). « *M. l'Hopitalier a rapporté cent Pistoles d'Italie que les hoirs de « feu M. François Grenus*, décédé dimanche dernier, *ont envoyées « à l'Hôpital, à l'occasion de l'accident arrivé en leur maison* lundi « dernier *après l'ensevelissement de leur feu père ; que grande quan- « tité de pauvres s'étant jetés dans la cour de leur maison pour y « avoir l'aumône ; ils se pressèrent tellement pour la recevoir et « sortir, qu'il y en eût cinq qui demeurèrent morts et étouffés dans la « dite foule,* quoiqu'on put faire pour l'empêcher (suit la désignation « de ces cinq individus qui étaient une femme de 36 ans et quatre « enfants), sur quoi il a été représenté qu'il a été dit ce matin en « Conseil, que des dites cent pistoles, on en assistera ceux qui ont « été offensés en leurs personnes, ou des leurs, en la dite foule. A « été avisé que M. le Conseiller Trembley remerciera les dits hoirs du « dit feu Sr. Grenus [75] et que M. l'Hopitalier se chargera sur ses

ferai encore observer à ce sujet : 1° qu'on vient de voir (Pr. 3), que le Duc de Savoie considérait alors cinq cent mille francs comme une très-notable somme, qu'il avait eu de la peine a se procurer, malgré des pierreries offertes en gage aux prêteurs, tandis que ce capital représenterait tout au plus la rente de l'emprunt qu'un prince aussi puissant pourrait faire de nos jours ; 2° que M. le professeur Picot dit (*Histoire de Genève*, III, 172), qu'en 1658, les terres labourables étaient estimées en moyenne, sur le territoire de cette République, à cent cinquante florins la pose, les vignes et les prés à six cents, et les bois à cent florins ; 3° que François Grenus lui-même *n'avait payé, en* 1626, que seize mille florins un clos d'environ septante poses en prés et champs, situé a la porte de Geneve, entre Malagnou et Florissant.

NB. On peut juger par là de l'importance de ses immeubles, puisque leur valeur montait à pres de trois cent mille florins, et il conste des protocoles du notaire Isaac Demonthouz, du 26 octobre 1643, que M. Grenus possédait aussi des droits de lods dans les environs de Genève, il gérait d'ailleurs ses nombreuses affaires avec tant d'ordre, qu'on le voit payer promptement ses acquisitions, délivrer comptant, le 25 décembre 1639, *en pistoles d'Espagne de bon or, poids et mise*, la dot de quarante mille florins, qu'il venait de constituer à l'une de ses filles (*Ibid.*), et exiger une obligation notariée, au sujet de deux cent cinquante écus par lui prêtés, *seulement pour trois mois*, à un magistrat, le 26 avril 1650 (Minutes d'Ant. Sautier). Il savait, au surplus, fort bien s'élargir au besoin ; ainsi, par exemple, il fit la même année, à titre de soi-disant gages, une gratification de vingt mille florins à Jacques Grenus, son fils aîné, à qui il en avait alloué cinquante mille, pour un voyage en Flandres. (Folios 96 et 44 de son grand-livre, auxquels renvoient son inventaire judiciaire de 1652 et les registres de l'Audience du 19 janvier 1683. C. N.)

75 Gregorio Léti, en disant, page 608 du tome IV de son *Historia Genevrina*, in-12, Amsterdam, 1686, que M. Grenus laissa, lors de sa mort, plus de cinq cent mille écus, a pris l'actif du bilan, pour l'avoir net de l'hoirie de ce négociant, dont la fortune ne s'elevait guere qu'à un million de florins, et dont on pouvait difficilement évaluer la position pécuniaire, car il réunissait à la banque plusieurs autres entreprises commerciales, pour chacune desquelles il s'était adjoint, sous diverses raisons de commerce spéciales (Pr. 6, *NB.* de la Note 81), des associés respectables, qui les dirigeaient; ainsi, par exemple, il succéda, en 1647, avec M. Georges Lapie, de Salins, Seigneur de Cramant, à MM. Jean Dacoste, Luc Maréchal, Martin Besenval et Jean-Pierre Fegeli, dans la ferme des sels de Franche-Comté, qui fut aussi tenue, tant avant qu'après ladite époque, par des gentilshommes très-distingués de cette province, tels que MM. François de Pontailler, baron de Vaugrenans, Antoine de Saint-Mauris, Seigneur de Saint-Cille, Antide de Pra, baron de Ballaissaux, etc.

Il me serait facile d'indiquer, à cette occasion, le genre d'industrie auquel chacune des an-

« comptes, des dites cent pistoles (*pour* 3500 *florins*, page 4 des « recettes d'icelui) et qu'on avisera par ci-après ce qu'on en déli- « vrera à ceux qui ont souffert en leurs personnes ou des leurs, dans « le susdit accident.

ciennes familles de Genève a dû sa fortune primitive, car rien n'est plus vrai que le passage suivant de l'article III du chapitre 49 des *Tableaux de la Suisse*, de MM. de Zur-Lauben et de la Borde : « *On a vu successivement la banque, le négoce des soies, la fabrique des velours, la li-* « *brairie, le commerce des draps, l'horlogerie, la bijouterie, enrichir et soutenir la plus grande* « *partie des meilleures familles de Genève*, dont les unes semblent oublier la cause de leur pros- « périté, ou ont la faiblesse d'en rougir; les autres; plus sensées, plus estimables et plus utiles, « se maintiennent par les mêmes moyens qui les ont élevées, et pensent que dans un pays qui n'a « de ressources que dans son industrie, le citoyen laborieux mérite une très-grande considera- « tion. » (Edition in-4°, VIII, 398.)

Le susdit François Grenus, Conseiller au Conseil d'Etat des Soixante, mourut à Genève, à 57 ans et demi, le 3 août 1651, et répartit ses biens comme suit, entre ses cinq enfants :

1° Le premier Syndic Jacques Grenus eut	Fl.	300,000
2° L'Auditeur Jonas Grenus eut		200,000
3° Le Syndic Théodore Grenus eut		200,000
4° Anne Grenus, femme du Syndic Michel de Normandie et mère du Sénateur Jacob de Normandie, (qui fut l'un des principaux chefs de la Bourgeoisie de Genève, dans les troubles de 1707. Berenger, III, 81, 128 et 304), eut		150,000
5° Françoise Grenus, femme du Syndic Jean-Antoine Lullin-de Châteauvieux, eut		150,000
Legs et frais divers		50,000
Total. . . .	Fl.	1,050,000

Ladite Dame Lullin, née Grenus, *a été la grand'mère du célèbre naturaliste Abraham Trembley, et la bisaïeule du général de Châteauvieux et de l'illustre Charles Bonnet*; elle fut un véritable phénomène dans l'histoire physique des femmes, car, née le 12 juin 1635, et mariée le 29 juillet 1650, *elle eut du même lit vingt-un enfants* (Galiffe, I, 105 et 106), *fit sa première couche avant seize ans*, le 27 avril 1651, *et la dernière après quarante-cinq*, le 13 juillet 1680; enfin, après avoir été unie durant cinquante-huit ans avec son mari, elle ne lui survécut que neuf mois, mourut le 4 décembre 1708, et légua près de quatre mille florins aux pauvres.

NB. Ayant donné plus haut un échantillon des procès que l'hoirie de M. François Grenus eut à soutenir, je crois à propos d'y joindre quelques-uns des traits saillants que la liquidation de celle-ci fournit, de la manie assez fréquente à cette époque, de terminer les affaires le plus tard possible, ainsi, par exemple : 1° Une somme de quarante mille livres, déjà due par le Roi d'Espagne, avant l'ouverture de la succession, n'avait pas encore été realisée trente ans après (Reg. des particuliers, du 17 juin 1681, Art. 4); 2° Tel legs, payable en 1651, était réclamé à bon droit au bout de trente ans (Ord. de graduation, du 18 juin 1683, folio 356); 3° Des titres importants ne furent retirés qu'après un laps de temps encore plus considérable (Registre de l'Audience du 14 septembre 1686, B. N., et Minutes du notaire Gabriel Gros-Jean, du 22 février 1699); 4° La longueur des délais compliquait parfois à tel point les recouvrements, qu'il conste d'une grosse expédiée par François Joly, notaire, le 23 juin 1690, que l'hoirie dut céder le tiers d'une créance d'environ cent cinquante mille florins, pour les vacations de l'agent chargé, des 1665, d'en poursuivre le remboursement en Lorraine; 5° La remise de quatre cents écus, obtenue par un débiteur en 1650, n'était pas encore complétement régularisée 44 ans apres, ainsi que le prouve une déclaration faite le 23 novembre 1694, devant la Justice de Rolle; 6° La faible somme de vingt pistoles, due par simple cédule, était réclamée, au bout d'un demi-siecle, comme si l'échéance eut eu lieu la veille (Minutes du notaire Jean Girard, du 9 juillet 1701); enfin, 7° Le remboursement de dix-neuf cents florins, prêtés en 1650, ne s'opéra que le 3 octobre 1725, devant le notaire Louis Pasteur, et les débiteurs furent alors obligés de payer au créancier, en vertu d'un arrêt du Parlement de Dijon, du 20 décembre 1724 : A. le capital primitif; B. le quadruple dudit capital, pour les intérêts arriérés; C. une fois et demi ce même capital, pour les dépens ou frais de poursuite qui avaient été alloués, et auxquels il faudrait ajouter d'autres débours non admis, et tous ceux des débiteurs mêmes, pour avoir une idée de ce que coûtèrent aux deux parties plaidantes, leurs démêlés sur cette petite obligation notariée.

II. « *Ibidem.* Volume de 1654 à 1657, folio 161 v° Du Di-
« manche 20 juillet 1656. *A été représenté* par M. le Syndic
« Trembley président, *que cette compagnie a grand sujet de re-*
« *mercier M. le Conseiller Grenus pour les dons qu'il a faits aux*
« *pauvres, ayant* au lieu des 860 écus qu'il avait ci-devant déclaré
« avoir pour être appliqués en achat de fonds pour l'Hôpital, d'une
« personne comme il disait, qui ne désirait être nommée, *rapporté*
« *mille écus de dix florins* pièce, desquels MM. de la Chambre des
« blés passent l'obligation en faveur de cette maison, pour en être
« payée la cense jusqu'à ce qu'on ait trouvé à l'appliquer suivant
« l'intention du donateur, *A été avisé de bien fort remercier* le dit
« noble Seigneur Grenus, *avec prières à Dieu pour l'augmentation*
« *de ses biens et bénédiction de sa personne et famille.* »

REMARQUE.

Le registre des Assemblées de la Direction du susdit Hôpital du 24 décembre 1662 ajoute *que les intérêts* de ces dix mille florins *devaient être distribués en bois aux pauvres honteux* de cette ville chaque année au mois de novembre.

PREUVE 5.

« *Extrait d'un volume déposé dans les Archives du Conseil d'Etat,*
« *et intitulé : Contributions et comptes pour les fortifications dès*
« 1645 *à* 1662 [76].

« Il conste du Rôle original de la contribution des Petit et Grand
« Conseils de la République de Genève, pour *les six premiers mois*
« de l'année Mil six cent cinquante cinq (1655) montant à Neuf
« mille trois cent dix florins, que les membres les plus imposés de
« ces corps furent Messieurs *Jacques Grenus à quatre cents florins,*

76 Il paraît que ces contributions avaient été payées depuis 1645 sur le pied d'environ *demi pour mille* des fortunes ; elles furent doublées le 11 mai 1655, c'est-à-dire *portées volontairement au millième denier* par un grand nombre des membres des Conseils de Genève, dont quelques-uns eurent le patriotisme de se taxer dans une proportion encore plus forte, quoique le Sénat eût décidé, le 9 du même mois, de laisser la contribution à la discrétion des particuliers, sauf à stimuler ensuite ceux qui resteraient trop au-dessous de ce dernier taux.

« Daniel Favre [77] à trois cents florins, Gabriel Humbert à deux cent « cinquante florins; Marc Roset, Jean-Louis Calandrini et Louis « Trembley, chacun à deux cents florins; Jacques Favre à cent sep- « tante-cinq florins; Jacob Du Pan, André Pictet, Odet Lect, Jean « Buisson fils, Antoine Saladin, Vincent Burlamachi, Jean Buisson « père, Jacques Saladin et Jacques Tronchin, chacun à cent cin- « quante florins; Pierre Pictet et Jean-Antoine Lullin, chacun à cent « vingt-cinq florins; *Jonas Grenus* et Jacques Chaloux, chacun *à* « *cent cinq florins*[78], Jean Trembley, Louis De la Rue, Michel de « Normandie, Jean-Antoine Pellissari, Antoine Dangers, Jacques « Le Fort, Philippe de Tudert et Jean-Jacques Favre, chacun à « cent florins; Jean-Antoine Sarasin à nonante florins; Etienne « Turrettini à huitante florins; Jean Du Pan, Jacob Laurent. Gabriel « de la Maisonneuve, Jean Lullin, Pierre Fabri, Jean Mestrezat, « Etienne Rocca, Samuel Sarasin, Gabriel Sarasin, Samuel Chouet « et Jean Rocca, chacun à septante-cinq florins; Domaine Mestre- « zat, Simon Mestrezat, Jean Sarasin le jeune, Robert Mallet,

77 M. Daniel Favre, fils d'un premier Syndic très-accrédité, fut élu des Deux-Cents le 6 janvier 1647, et a été, de tous les membres de ce corps, celui qui y est entre le plus jeune. Etant né le 26 décembre 1626 (Reg. de la paroisse de la Madeleine.) *Il avait donc, lors de cette promotion, vingt ans révolus*, ainsi c'est par erreur que M. Picot dit, II, 456, et que j'ai repété ensuite moi-même, qu'il fut nommé à seize ans.

N. B. A cette époque, les Citoyens et Bourgeois devenaient de droit, membres du Conseil-Général à dix-huit ans. Cependant ils n'étaient majeurs qu'à vingt-cinq ans accomplis, et ce dernier âge fut ensuite declaré nécessaire, d'abord en 1671, pour entrer en Deux-Cent, puis en 1694, pour voter en Conseil-General. Voyez pages 13 et 7 des *Edits politiques*, in-8°, 1735.

78 La contribution volontaire de Jonas Grenus s'elevait ainsi chaque annee au moins à un millième de sa fortune (page 46, a la Note). Il conste, en outre, du registre de la Direction de l'Hôpital du 29 juin 1656, qu'il donnait alors deux cents florins a la collecte annuelle, c'est-a-dire, environ *un vingtième du montant total.* Le Sénat le crea, le 24 janvier 1655, Lieutenant, ou plutôt Capitaine-Lieutenant d'une compagnie de milice, à la place de Jacques Grenus, qui exerçait cette fonction depuis le 21 fevrier 1649.

Jonas Grenus *obtint trois fois la royauté de l'Arquebuse*, de 1654 à 1657, et amodia, en cette qualité, à un aubergiste, le 8 decembre 1656, devant le notaire Michel Barilliet, la maison et le jardin de la Coulouvrenière, avec la franchise du vin, pour 1100 florins par an, et sous diverses obligations en faveur de l'Exercice *pour les dimanches et autres jours de tirage.* Il fut ensuite élu Auditeur le 4 novembre 1660 en Conseil General (*où l'on décerna le même jour à son frère aîné l'importante charge de Trésorier général*) puis Châtelain de Peney le 8 janvier 1664, et Directeur de l'Hôpital le 1er janvier 1665.

Jonas Grenus mourut à peu pres ruine le 16 novembre 1673, au moment où il venait de perdre, au service de S. M. T. C., son fils François, âge de 23 ans. On remarque les articles suivants dans son inventaire juridique du 26 du même mois, et qui est depose aux Archives de Genève, volume d'Inventaires cote G 1672 à 1676, N° 330.

1° Sous les N°s 33, 34 et 161, un buffet et deux coffres de noyer, sur lesquels étaient représentées l'histoire de la chaste Susanne, l'institution de la Sainte Cène et les Armoiries dudit Jonas Grenus.

2° Sous les N°s 36, 41, 42, 167, 168, 446 à 448, 478 et 544, plusieurs livres concernant l'art militaire et diverses armes, telles que pistolets à rouet, pertuisane, hallebarde garnie de velours, epée avec baudrier d'or et d'argent, mousquet de cible, etc.

3° Sous le N° 174 « *un tableau représentant feu Monsieur François Grenus, père dudit défunt Sieur Jonas.* »

« Robert Vaudenet et Pierre Chouet, chacun à soixante florins ;
« enfin, Pierre Lullin l'aîné à cinquante-sept florins.

« Vérifié sur l'original par Nous Conseiller Secrétaire
« d'Etat de la République et Canton de Genève, et
« expédié le 4 juillet 1822.

« (L. S.) [*Signé*] De Roches. »

PREUVE 6.

« *Extract aus dem Welschen Missiven-Buch der Stadt Bern*, Litt. L
« (c'est-à-dire : *Extrait du Registre des Lettres écrites en Fran-*
« *çais par la Ville de Berne*; Volume coté L).

I. « Page 188. *An Hern Grenus, zu Genf* (à M. Grenus, à Genève).
« Monsieur. Par le traité de sel, dont nous sommes convenus
« avec S. E. Monsieur l'Ambassadeur de la Barde au nom de Sa
« Majesté, en sort de paiement des sommes et censes à nous dues,
« nous nous sommes obligés que pour la sûreté réciproque de l'en-
« tier accomplissement d'icelui, il sera donné caution dans la ville
« de Genève, savoir par les fermiers des Gabelles de Lyonnais pour
« le fournissement de la quantité de vingt mille minots par an, à
« cinq mille minots par quartier, rendables bien conditionnés à
« Seissel, à raison de cent sols le minot, payables en quittances en
« déduction des sommes à nous dues; et par nous, pour la récep-
« tion du dit sel et la délivrance de nos quittances. Ce qui se devra
« faire lorsque les traités d'alliance seront réciproquement déli-
« vrés, qu'est remis sur une conférence à Arau sur le cinq du mois
« prochain de janvier. *Et d'autant que nous avons reçu des ressen-*
« *timents très-particuliers de votre bonne affection à l'endroit de*
« *notre Etat ès occurrences passées, nous sommes très-persuadés de*
« *la bonne confiance qu'avons de vous, que vous ne dédaignerez*
« *pas de vous porter caution pour notre Etat en cette affaire; et*
« *partant avons pris sujet de vous requérir de cette faveur qui nous*
« *obligera de plus fort de vous témoigner par due reconnaissance*
« *notre sincère affection en toutes sortes d'occasions.* Comme étant
« en attendant votre favorable réponse par la poste, etc.
« Berne, le dernier de décembre 1658 [79].

79 Un ancien Factum, présenté pour l'héritier de M. Grenus contre M. Jacques Franconis au Conseil des Deux-Cents, de Genève, en décembre 1701, et dans lequel ces deux lettres

II. « Page 189. *An ebendenselben* (au même).

« Monsieur. Nous avons reçu la vôtre portant réponse à notre « précédente, *et par icelle entendu la bonne volonté, de laquelle « vous êtes porté envers nous, pour être notre caution au traité de « sel, qu'avons avec la Couronne de France, vous remerciant de la « faveur qu'il vous plaît de faire à notre Etat en cet endroit.* Et « comme l'accomplissement de ce cautionnement réciproque se « fera dans la ville de Genève dans deux mois, nous ne manque- « rons point de vous en nommer le jour, après que nos Députés, « présentement à Arau, en seront convenus avec M. l'Ambassadeur « de France. C'est ce de quoi vous avons voulu préavertir par la « présente; vous sur ce souhaitant toute bénédiction d'en haut, « nous demeurons,

« Ce 4 de janvier 1659. Vos bien affectionnés,

« L'AVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

« *Pro Extractu collatum*, den 16 Juny 1820.

« (L. S.) Canzley Bern.

« [*Signé*] C.-L. Herbort, *Registrator*. »

REMARQUE.

Les quatre extraits suivants sont aussi tirés d'expéditions collationnées au susdit Registre coté L, et délivrées dans la même forme par la Chancellerie de Berne en 1820 et 1829.

1° Page 192. Du 11 avril 1659. *A M. Grenus*, (à Genève.) *l'Avoyer et Conseil de Berne* le prient de transmettre à son agent, à Paris, une lettre qu'ils adressent au Roi, puis ils ajoutent : « C'est « une courtoisie que vous nous ferez, outre plusieurs précédentes, « *laquelle nous serons toujours ressouvenants de reconnaître par « les offices et services qui vous seront agréables.* »

2° Page 195. Du 4 Mai 1660. LL. dd. EE. écrivent à *M. Grenus*

ont déjà été imprimées textuellement, porte, page 5, au bas de celle-ci, les mots : « *Vos très-affectionnés l'Avoyer, Petit et Grand Conseil de la ville de Berne,* » et ajoute, page 6, que ces missives étaient une preuve très-éclatante de la consideration où M. Jacques Grenus était alors auprès de LL. dd. EE.

N. B. Cette conclusion cadre avec le soin que l'illustre famille de Crousaz, la plus marquante du pays de Vaud, par son ancien devouement héréditaire à la domination Bernoise, eut de faire consigner, comme une distinction particulière, page 518 du tome III du *Dictionnaire de Moreri*, in-folio, Bâle, 1731, la phrase suivante, d'une lettre écrite en 1702 par LL. EE. de Berne, à leur Bailli de Lausanne : « *Nous nous souvenons gracieusement de l'affection et fidelité « que notre Lieutenant Baillival* (M. Abraham de Crousaz) *et ses prédécesseurs ont témoignées à « notre Etat, espérant que ses successeurs feront attention à notre gracieux consentement et imi- « teront leurs ancêtres.* »

une lettre portant, « que la part qu'il lui a plu ès occurrences pas-
« sées, de prendre dans l'intérêt de leur Etat, leur donne sujet
« de le requérir d'une continuation favorable, » en faisant passer certaines instructions au Sieur Franconis, son agent[80], *ce qui leur sera*, ajoutent-elles, *une faveur particulière*. »

3° Page 214. Du 13 septembre 1661. A M. *Grenus*, à Genève. LL. dd. EE. répondent à la demande qu'il avait faite de leurs lettres d'intercession pour le Roi de France et ses ministres, au sujet de l'arrestation de son agent, et lui disent à ce sujet : « *Vous*
« *remettons de faire et nous envoyer à l'ordinaire prochain, le pro-*
« *jet des dites lettres en la forme que vous désirez d'être expé-*
« *diées, qui ensuite seront dépêchées, sans aucun retard, pour vous*
« *témoigner notre continuelle affection qu'avons pour vous agréer*
« *en toutes sortes d'occasions*[81]. »

4° Page 265. Du 13 août 1664. *A M. Grenus*. LL. dd. EE. le prient d'avancer sous main, pour leur compte, *seize mille francs* à M. de Sergy (de Martines), pour rédimer sa terre ; puis elles ajoutent : « et celle-ci vous servira de promesse que nous vous fai-
« sons, de vous faire rembourser la dite somme par notre Tréso-
« rier du pays de Vaud, au temps et lieu qu'il vous plaira de lui

80 Si l'original de cette pièce n'eût pas été déjà égaré, en 1701, l'avocat de M. Franconis aurait évité, page 1 de sa Réponse : 1° d'avancer que celui-ci était en 1660, l'associé et non l'agent de M. Grenus ; 2° d'interpréter, à titre de prétention de supériorité de naissance, la manière dont l'héritier de ce dernier insistait sur sa qualité de maître, pour se faire adjuger d'anciens bénéfices commerciaux, et de lui opposer, en conséquence, le vers : *Nam Genus et Proavos et quæ non fecimus ipsi*, de la Harangue d'Ulysse contre Ajax, pour les armes d'Achille (Métamorphoses d'Ovide, Liv. XIII, v. 140). Cet érudit ignorait, d'ailleurs, que MM. Burlamachi (Augustin) et Franconis se trouvaient mentionnés comme domestiques du Conseiller Jacques Grenus, dans le Registre du Sénat, du 10 janvier 1657. L'un avait déjà été teneur de livres du père de ce magistrat, et l'autre était son caissier.

N. B. Les Edits civils de 1713 portent : 1°, Titre III, art. 2, Que le juge sera récusé, s'il est maître, domestique, personne à gage, ou associé de l'une des parties. 2°, Titre XVI, art. 3, Que les négociants feront enregistrer en Chancellerie, *les procurations qu'ils donneront à leurs facteurs, agents ou domestiques*, ce qui prouve que ce dernier terme avait autrefois un sens beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui. Voyez aussi les *Edits politiques*, in-4°, p. 57, in-8°, p. 74.

81 Ce fut probablement en généralisant mal à propos de telles expressions, que M. Jacques Tronchin soutint, le 26 octobre 1662 (Pages 299 et 301 du Reg. du Sénat de 1663), devant le Conseil d'État de Louis XIV, que M. Grenus avait obtenu, par son crédit, toutes les lettres que LL. EE. de Berne venaient d'écrire à ce monarque, en faveur du Gouvernement et de plusieurs particuliers de Genève, pour les appuyer auprès de Sa Majesté, contre les poursuites dudit Tronchin. Assertion d'autant moins fondée, que les Bernois avaient entamé les premiers cette malheureuse affaire, dont les Genevois éprouvèrent ensuite le fâcheux contre-coup (Picot, III, 29, et Leti, IV, 401, 414).

N. B. Jacques Grenus n'est pas personnellement compris dans les sentences imprimées, que le Prévôt des marchands et les Échevins de Lyon rendirent sur ce procès, en 1665 ; mais il y était directement intéressé, comme ancien associé de la maison de commerce fondée à Genève, plus de vingt ans auparavant, par son père et par M. Élie de Saussure, Seigneur de Morrens sur Echallens, sous la raison de *François Grenus-Saussure et Payan*. (Voyez page 45, Note 75)

« nommer. *Désirant cependant de reconnaître la faveur que vous* « *nous ferez en cela par nos services.* Nous prions Dieu qu'il vous « conserve en pros périté, Monsieur,

« Vos très-affectionnés à vous faire service.

« L'AVOYER ET CONSEIL DE BERNE. »

PREUVE 7.

« *Extrait du registre du Conseil d'Etat* (Petit Conseil) *de la Répu-* « *blique de Genève pour les affaires des particuliers,* de 1655 à « 1659, (réuni dans un même volume, avec le registre des Sen- « tences suprêmes de cette époque.)

« Requête présentée, le 6 mars 1658, aux Syndics et Conseil de « la République de Genève, et arrêté rendu sur icelle.

« Magnifiques et très-honorés Seigneurs !

« Théodore Grenus, votre très-humble citoyen, expose avec « révérence à vos Seigneuries, *que son inclination l'ayant porté à* « *embrasser la profession des armes, il aurait prié le Sr. Con-* « *seiller son frère et curateur de le vouloir agréer,* et lui permettre « de la commencer à la campagne prochaine dans les troupes de « Sa Majesté de France. De quoi il aurait fait scrupule et difficulté, « disant que, comme la dite profession est accompagnée de hazards « et de périls, s'il arrivait quelque chose à la personne du dit « suppliant, on pourrait prendre sujet de lui en faire quelque re- « proche. *Et comme cependant il ne pourrait souffrir de perdre son* « *temps et les occasions en attendant d'avoir atteint l'âge de ma-* « *jorité* (c'était alors 25 ans) *pour être maître de sa conduite,* il est « obligé d'avoir recours à vos Seigneuries, desquelles il dépend « naturellement, pour les supplier très-humblement, *attendu que* « *la dite profession n'a rien que de bienséant et honorable, et qu'il* « *est en l'âge propre et vigoureux, il leur plaise agréer et autoriser* « *cette sienne résolution, et ordonner au dit Sr. Conseiller Grenus,* « *son frère, de lui permettre de suivre son dessein,* et, à ces fins, « lui fournir ce qui lui est nécessaire pour son équipage et sub- « sistance; ce qu'obtenant, il aura tant plus de sujet de tâcher à se « rendre capable de servir vos Seigneuries, et cependant continuer « ses prières à Dieu pour leur prospérité.

« *Teneur d'arrêté* du 6 mars 1658 [82]. En Conseil ordinaire. A ar-
« rêté qu'en octroyant au Sr. suppliant le congé requis, on le ren-
« voie par-devant les Srs. ses curateur et conseillers en la dite cu-
« ratelle, pour convenir et régler sa dépense.

« *Signé*: LIFFORT.

« Collationné sur l'original (au susdit registre) par Nous
« Conseiller Secrétaire d'Etat de la République et Can-
« ton de Genève, et expédié le 6 mars 1821.

« (L. S.) [*Signé*] DE ROCHES. »

PREUVE 8.

« *Instructions aux nobles Jacques Grenus, Seigneur Syndic* [83], *et*
« *Jean Liffort, Seigneur ancien Syndic, députés à son Altesse*
« *Royale de Savoie à Chambéry* (Original).

« NOUS SYNDICS ET CONSEIL DE GENÈVE, etc.

« *Vous vous acheminerez, au plus tôt,* à Chambéry, *où vous irez*
« *féliciter de notre part Son Altesse Royale, de son mariage,* et

82 Le Conseil avait condamné, le 30 janvier précédent, le dit Théodore Grenus à vingt-cinq ecus d'amende, au sujet d'un cartel par lui envoyé à un gentilhomme étranger, qui avait debauché un de ses valets, et quoique le duel n'eut pas eu lieu, vu la remise de ce domestique à son ancien maître.

N. B. Les frais de l'éducation de Théodore Grenus, de sa carrière militaire, de ses voyages et de ses autres dépenses, de 1651 à 1665, s'élevèrent à cent cinquante-trois mille florins, encore faut-il ajouter que la reddition des comptes de Jacques Grenus, son frere aîné et tuteur, porte, en date du 8 mai 1665, *qu'il ne réclame rien pour l'entretien des valets et des chevaux dudit Théodore*, durant les divers séjours qu'il a faits dans sa maison. Ce dernier entra alors en pleine possession d'un patrimoine de deux cent mille florins, resté intact, il est vrai, mais qui, avec moins de dépense et une meilleure gestion, aurait dû tiercer, durant ces quatorze ans.

83 M. Grenus avait demandé inutilement, le 10 mars 1663, d'être dispensé de cette mission, et on lui substitua, le 18 du même mois, un de ses collegues, *pour remplir, durant son absence, les fonctions de Syndic de la Garde.* Il fut aussi, des 1678 à 1687, Colonel de l'un des quatre regiments de milice de la ville de Genève.

REMARQUE.

M. Thourel a passé sous silence le généreux patriotisme de Jacques Grenus (Voyez la Notice I) et n'a parlé de ce magistrat, que pour le comprendre spécialement parmi ces Syndics de l'année 1667, qu'il accuse (II, 442, 444) d'avoir prononcé injustement une sentence de mort, qui, bien que n'ayant jamais été rendue, lui sert de prétexte *pour les qualifier de juges aveugles et inhumains* (Ibid. 448); mais une réfutation à cet égard serait superflue, vu la relation impartiale et approfondie, que M. Edouard Mallet a donnée du conflit survenu, en décembre 1667, entre les Conseils de la République, et dans laquelle on voit que le Syndic Grenus chercha vainement à engager les membres du Deux-Cent à terminer leur séance illégale, et déclara bientôt

« après avoir témoigné la part que nous prenons, en particulier, « à la joie publique qui en procède, l'assurer de nos vœux au Ciel « pour le combler de toutes bénédictions, et la prier d'être per- « suadée de nos très-humbles respects et services, et de nous con- « tinuer l'honneur de sa bienveillance. Après quoi vous lui remet- « trez nos lettres.

« Vous demanderez ensuite de faire compliment à Son Altesse « Royale Madame son épouse, sur ce sujet; *à laquelle vous ferez « de même nos conjouissances*, avec des souhaits d'une parfaite et « constante félicité. Et l'ayant assurée de nos très-humbles respects « et services, vous la prierez de nous accorder la faveur de l'hon- « neur de sa bienveillance, et de nous en faire sentir les effets ès « occasions, surtout à nous conserver en l'honneur de celle de Son « Altesse Royale; comme nous l'en prions par la lettre que vous « lui remettrez de notre part.

« Vous saluerez aussi, de notre part, Madame la Comtesse d'Ar- « magnac, qui fait compagnie à Sa dite Altesse Royale, *l'assurerez* « de nos services et *des justes ressentiments qui nous demeurent de*

après, que le Petit Conseil prendrait en bonne part la médiation de la Vénérable Compagnie des Pasteurs. (*Mémoires de la Société d'Histoire de Genève*, Tome I, Partie I, pages 294 et 295). Cette relation dément, d'ailleurs, sur tous les points, celle que M. Thourel dit (II, 449) avoir extraite d'un manuscrit de ma bibliothèque.

Il est vrai que je possède une des nombreuses copies d'un récit apocryphe de cette altercation, qui a été fabriqué, à ce que je crois, entre 1730 et 1745, et que l'auteur de la *Suite des Lettres populaires* avait déjà réduit à sa juste valeur, en 1765, en finissant en ces termes, son judicieux examen de l'affaire en question, page 49 : « *On peut donc assurer, sans crainte de se « tromper, que tout ce qui est dit de la condamnation de M. Sarasin, à perdre la tête* (en 1667), « *n'a aucun fondement, étant non-seulement destitué de preuve, mais encore de vraisemblance.* »

Je crois, en outre, qu'on n'avait pas même l'idée de cette fable en 1707, car, l'un des principaux chefs de la Bourgeoisie se borna alors à reprocher, (plusieurs années après leur mort,) aux Syndics de 1667, *de s'être qualifiés souverains de Genève*, encore ne fondait-il une telle inculpation que sur ce qu'ils avaient autorisé l'impression de la *Défense de Calvin*, par M. Charles Drelincourt, et sur ce que cet ouvrage contenait le passage suivant :

Page 332. « L'ordre qui est aujourd'hui (en 1667) dans Geneve, y a été établi dès le temps « de Calvin. Or, il ne se peut voir d'accord plus beau ni plus parfait entre l'Etat et l'Eglise, et « entre la puissance seculiere et l'ecclesiastique. En toutes les cérémonies on voit marcher en- « semble MM. les Syndics avec MM. les Pasteurs. *Les Syndics ont la droite, avec toute raison « et toute justice, parce qu'ils sont les Souverains Magistrats* et qu'ils sont les gardes de l'une et « de l'autre *Tables de la Loi*; mais ils ont les Pasteurs à leurs côtés, parce qu'ils aiment la « piété et qu'ils la croient inséparable de leur Etat. C'est là où l'on peut dire veritablement que « la justice et la paix s'entre-baisent. *Psaume* 85. »

N. B. Quant à M. l'Auditeur Jean Sarasin, dont M. le Professeur Pirot (III, 26) et d'autres historiens prétendent que l'esprit ne rentra plus, dès lors, dans son assiette ordinaire, il devait, au contraire, être fort bien disposé moralement, quelques mois après, puisqu'il paraît avoir suggéré une plaisanterie de société, qui valut six jeunes parrains, et par conséquent, autant de marraines, à un premier-né, duquel aucun d'eux n'était proche parent, et dont le baptême fut sûrement suivi d'une véritable fête. L'acte de naissance, qui se trouve dans les registres de la paroisse de la Madeleine, est conçu en ces termes :

« Le 7 octobre 1668, Spectable Jean Martine a baptisé Esther, fille de noble Pierre du Port, « Seigneur de Pont-Charra, de la Mure, en Dauphiné, et d'Anne-Marie Trembley, sa femme; « presentee par *Jean Sarasin* (l'Auditeur en question), Isaac Pictet, de Livron, de Vérace de « Boisy (Budé), Gabriel Sarasin et Theodore Grenus; née le 18 septembre. »

« *l'inclination favorable* que tous ceux de sa très-illustre maison « ont toujours témoignée envers cet Etat, et la prierez de nous « vouloir favoriser de la sienne particulière, et conserver dans « l'honneur de la bienveillance de Leurs Altesses, pendant son « séjour près d'elles.

« Vous verrez de même, les Officiers et Ministres d'Etat, que « trouverez à propos, pour les complimenter de notre part, sans « toutefois entrer en aucune affaire.

« Vous ne manquerez d'aller voir Monsieur le premier Président « du Sénat et Commandant général de çà les monts, auquel, après « les compliments ordinaires, vous réitérerez les prières que nous « lui avons ci-devant faites, de faire cesser la procédure extraor- « dinaire qui a été faite *contre le Sieur Colladon, notre bien aimé « frère, premier Syndic*, dans l'espérance que nous avons qu'il y « aura égard et nous les accordera, en sorte qu'il ne se parlera « plus de cette poursuite.

« *Et, en général, vous agirez selon la prudence qu'il a plu* à « *Dieu de vous donner, et n'omettrez rien de ce que vous jugerez « nécessaire pour l'honneur et profit de notre public, et faire réus- « sir votre négociation*, laquelle nous prions Dieu qu'il bénie et « vous ramène en parfaite santé.

« Donné ce vingt-septième mars seize cent soixante trois (27 « mars 1663).

« Par mes dits Seigneurs Syndics et Conseil,

« (L. S.) [*Signé*] De Chapeaurouge. »

PREUVE 9.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République « de Genève.*

« I. Du 7 avril 1663.

« Les nobles Jacques Grenus et Liffort, députés à Chambéry « pour complimenter Leurs Altesses Royales de Savoie sur leur « mariage, étant de retour dès Dimanche au soir, ont fait leur rap- « port verbalement de toute leur négociation. Sur lequel ayant été « délibéré, en l'absence des dits Srs. députés, *arrêté qu'on les « remercie du zèle et de l'affection qu'ils ont témoignés pour*

« *l'honneur et la gloire de l'Etat.* Et néanmoins qu'ils baillent leur « rapport par écrit, contenant exactement tout ce qui s'est passé « sans en rien omettre, pour en délibérer et aviser en leur pré- « sence, *comment on aura à se conduire à l'avenir en semblables « rencontres.* Ce qui leur a été prononcé par M. le premier Syndic.

« **II.** Du 30 octobre 1671.

« *Le Sieur Capitaine Grenus*, (fils du Syndic, R. du 7 du dit mois), « ayant demandé l'entrée céans, *a représenté que le Conseil lui ayant « accordé la levée de sa Compagnie pour le service du Roi* [84], dont « il rend ses très-humbles actions de grâces, *il vient* pour assurer « Messeigneurs de ses respects et obéissances, et *pour qu'il leur « plaise, à son départ, l'accompagner de leurs bénédictions.* Lui a « été prononcé par M. le premier Syndic, de l'avis du Conseil, « qu'il se ressouvint d'être *ferme en sa religion, fidèle à sa pa- « trie,* et nous donner avis de ce qui se passera à sa connaissance, « au préjudice de la République.

« **III.** Du 5 janvier 1674, au Magnifique Conseil des Deux-Cents.

« Noble Jacques Grenus. Ayant été interjetté au grabeau du dit « noble Grenus, qu'au procès qu'il a eu contre le Sr. Jonas « Grenus et noble Marc Rozet, Syndic, en l'instance par lui pour- « suivie devant la justice de Saint-Cergues au Bailliage de Nyon, *il « est tombé en quelqu'espèce de félonie et distraction de jurisdic- « tion* [85], et n'ayant satisfait aux jugements rendus en Petit Conseil

84 La permission en question, obtenue par *Jacob Grenus l'aîné*, le 26 août 1671, était alors une faveur d'autant plus significative, que le Petit Conseil avait arrêté, le 14 juillet précédent, d'interdire dans la République, les levées de soldats pour l'étranger, sous peine de confiscation de corps et de biens. M. le Général de Zur-Lauben s'exprime comme suit sur cette troupe Genevoise, dans son *Histoire Militaire des Suisses*, III, 261.

« Leur principal objet (celui des Hussards ennemis en 1703) tendait à mettre Montzig (près « Schlestadt) à contribution. Ce poste, *dont les murs étaient fort délabrés*, venait de recevoir « pour garnison la Compagnie de Grenut, lorsqu'un gros détachement de hussards se présenta le « lendemain à la pointe du jour. Ceux qui étaient à pied, travaillerent sans délai à abattre le pont- « levis à coups de haches ; *mais la Compagnie de Grenut fit un feu si redouble, qu'elle les obligea « de s'enfuir* apres leur avoir tué seize hommes. Les hussards eurent beaucoup de blesses, au « nombre desquels on compta le fils du Général Palfi, qui les commandait, et qui mourut de ses « blessures a deux lieues de Montzig »

N.B. Un *Factum* imprimé in-4°, et présenté en 1709 au Grand Conseil de Genève, *pour Noble Jacob Grenut, Capitaine Suisse*, porte à la page 14 « *que le revenu de sa Compagnie mon- « tait* (avant 1698) *pendant qu'elle étoit de Deux cents hommes, à passé dix à douze mille livres « par an.* » Mais j'estime que cela étoit tout au plus possible en temps de paix, car une telle troupe pouvait, au contraire, par fois coûter, durant la guerre, vu que le Capitaine avait à sa charge les frais de recrutement. Néanmoins M. Micheli du Crêt dit, en 1727, p. 22 de son IIIe Mémoire, que le revenu net de la Compagnie Suisse de son pere, aussi de 200 hommes, jusqu'en 1698, avait été de 4500 livres, argent courant, par année, en 1696 et 1697 (bien qu'elle eût fait ces deux campagnes avec le régiment de Surbeck, Zur-Lauben, *Hist. Milit.*, III, 242 et 252 à 255).

85 L'arrêté des Deux-Cents du 2 juin 1671, donnait au Petit Conseil *la faculté de s'immiscer dans les procès que des Genevois pouvaient avoir entre eux hors de la République*, et généralement

« et céans, etc. Page 3. Arrêté qu'il sera appelé présentement « céans pour être ouï afin d'éclaircir ce Conseil sur les dits faits « avant que procéder à son grabeau à l'oreille du Secrétaire. Ce « qui a été fait *et s'étant présenté*, noble Jacob Du Pan, Syndic, « *lui a dit que ce Conseil connaissait ses dons et l'utilité de ses* « *services*, mais qu'il désirait être informé de ce qui s'était passé « en l'affaire de Saint-Cergues, à quoi il a répondu que cette « compagnie avait le droit de le grabeler et en ordonner ce qui lui « semblerait bon, quand même il aurait servi plus longtemps qu'il « n'a fait, *y ayant dix-neuf ans qu'il a été honoré de la charge de* « *Conseiller d'Etat*, etc. Qu'il a satisfait aux susdits jugements, etc. « Page 4. Qu'au surplus, comme cette procédure blesse sa répu- « tation, il n'eut pas été marri d'être déchargé de son office de « Conseiller, si cela fut arrivé par une voie plus honorable, et que « nonobstant ce, *ce Conseil* (celui des Deux-Cents) *lui fera plaisir* « *de le décharger* comme il lui en supplie. *Ensuite ayant été ordonné* « *qu'il serait suivi* à l'oreille (du Secrétaire d'Etat) *au grabeau du* « *dit noble Grenus, il a été confirmé en sa charge unanimément*, « ainsi qu'il lui a été prononcé par le dit Seigneur Syndic, *avec* « *exhortation de servir de plus en plus le public*, et de continuer à « faire les fonctions de sa charge, de s'y accourager et qu'il prît sa « place.

parlant, les plaideurs les plus prudents se trouvaient alors souvent exposés à être cités devant les tribunaux de leur propre pays, comme coupables de distraction de juridiction au civil, tant les limites des compétences reciproques étaient mal déterminées; et la confusion allait encore bien plus loin dans les affaires criminelles, car chaque Gouvernement s'attribuait le droit de juger tout prevenu qui tombait entre ses mains, en quelque lieu du monde que le crime eût été commis; ainsi, par exemple, on voit d'un côté, le Petit Conseil de Genève, s'obstiner à juger un étranger réclamé par la République de Venise, comme ayant tué et volé un des ressortissants de celle-ci en pleine mer (*Notes de Spon*), et de l'autre, le Duc de Savoie accorder des lettres de grâce à des Genevois qui avaient enlevé une citoyenne de Genève, dans la banlieue de cette ville (*Fragments biographiques*, page 180) Voici ce que porte, sur ce dernier fait, une expédition des registres du greffe criminel du Souverain Senat de Chambéry, du 12 septembre 1671, délivrée le même jour, et signée George :

« Sur la requête présentée par nobles Guillaume et Bernard de Budé de Vérace, noble *Odet* « *Grenus* de Geneve, noble Philippe de Choudens, de la terre de Gex, et honorable Pierre Ma- « gnan, de Dauphiné, tendante a l'enterinement et verification des lettres de grâce, signées « *Charles-Emmanuel*, et par eux obtenues de S. A. R., le 6 septembre 1671, (à l'occasion du « rapt par eux commis, en la personne de demoiselle Françoise Saladin, de la ville de Genève. » Vu par le Sénat, les pieces et procedures ci-après, parmi lesquelles on remarque : 1° l'information prise par le Sieur Conseiller Sénateur et Juge-Mage de Chablais, sur la requête à lui presentes par le Sr. De la Rive, Auditeur de Geneve, au nom de Dlle. Françoise Saladin, et des parents de ladite Demoiselle, pour informer et saisir la dite fille; 2° l'*acte de désaveu de la susdite, des formalités et poursuites faites par ses parents, a son nom et insu, touchant son enlèvement*; 3° la déclaration subséquente de ladite Demoiselle Saladin, de ses volontés, et comment ledit enlèvement s'était passé. Sur quoi le Sénat a accordé aux susdits accusés et suppliants, les fins de leur requête présentée céans, leur donnant pleine et entière main-levée de leurs personnes et biens, et ordonnant que les prisons leur seront ouvertes, en payant chacun l'amende de 200 livres fortes.

« **IV**. Du 18 mars 1674.

« M. le premier Syndic a prononcé aux nobles Fabri, Syndic, et « Grenus, que quand il s'agira de délibérer des affaires que nous « avons à la Cour, que sans parler de récusation formelle, *les dits « nobles Fabri et Grenus, dont les enfants ont des Compagnies en « France* [86], *se souviennent que lorsqu'ils auront des affaires à né- « gocier à la Cour, de favoriser les intérêts de cette ville,* et de « faire voir les lettres qu'ils écriront et recevront, lesquelles pour- « raient concerner le public ; et qu'ils écrivent à M. Stoppa pour le « désabuser et le tenir dans de bons sentiments pour cet Etat.

« Collationné aux susdits registres les quatre Extraits « ci-dessus, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat « de la République et Canton de Genève, et ex- « pédié le 18 septembre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 10.

Extrait des registres des subhastations de la ville et banlieue de Genève, signé, le 24 août 1822, par M. Jean-Jacques *Bouchet,* alors Gardien des Archives, et contenant la requête et l'arrêté suivants, qui sont transcrits dans le volume de 1680 à 1683, page 27, à la suite de subhastations fondées sur iceux, et relatives à des immeubles appartenant au Syndic Jacques Grenus, qui furent expédiés pour 35,000 florins, le 13 novembre 1680.

Requête présentée aux Syndics et Conseil de Genève.

« Magnifiques et très-honorés Seigneurs.

« Noble Jacques Grenus, Seigneur Syndic, très-humble servi-

86 On voit par l'*Histoire Militaire des Suisses*, de Zur-Lauben, III, 53, 78, 145, 190 et 215, que les régiments de Vieux Stoppa et de Greder, dans lesquels étaient alors les compagnies Grenus, Fabri et Andrion, toutes de Genève, et chacune composée de Deux cents hommes, se distinguèrent beaucoup, en 1677, à la bataille de Mont-Cassel, et Leti dit, *Historia Genevrina*, V, 140, que le Colonel genéral Stoppa fit si bien valoir aux yeux de Louis XIV, après cette victoire, *la manière dont deux compagnies Genevoises s'y etaient admirablement comportées*, que ce monarque donna gain de cause provisionnel a la République, contre l'Intendant de Bourgogne, qui voulait assujettir les villages de Chancy et d'Avully à la Gabelle de France.

N B. M. le Baron de Zur-Lauben mentionne encore les Compagnies Grenus, *Code Militaire*, I, 63, II, 418, III, 3 et 156, et *Histoire Militaire*, III, 53, 98, 255, 261, 276 et 287.

« teur de vos Seigneuries, leur représente qu'étant débiteur à di-
« verses personnes, et ne pouvant retirer sitôt ce qui lui est dû, *il*
« *désire, pour satisfaire ses créanciers* [87], exposer en vente ses
« fonds et les faire subhaster. Ce qui le fait recourir à vos Seigneu-
« ries, *à ce qu'il leur plaise ordonner que l'exposition de vente et*
« *subhastation qu'il en fera faire, sera autant valable que si les dits*
« *fonds avaient été levés à l'instance de quelques créanciers*, ce
« qu'obtenant, il continuera ses prières à Dieu pour la prospérité
« de Vos Seigneuries.

« *Teneur d'arrêté.* Du 11 juillet 1679, en Conseil ordinaire.
« Arrêté qu'on ottroye au dit noble suppliant les fins de sa requête.

« *Signé:* DE NORMANDIE, *pour les Srs. Secrétaires d'Etat.* »

REMARQUE.

La faculté de consigner fictivement, moyennant un demi-droit, le prix des immeubles subhastés, n'a été admise que par les *Edits Civils* de 1713, Titre XXV, Art. 18, et il paraît que plus anciennement les subhastations devaient toujours, *sauf une dispense spéciale*, être précédées d'une saisie faite par un créancier, ou d'une discussion générale.

87 Apres avoir démesurement augmenté ses immeubles paternels par des acquisitions faites a credit, il fut obligé d'en revendre une portion avec perte sur les prix d'achat, sans parler des grands frais que lui occasionnerent son elégant pavillon et son beau jardin de Plainpalais, crees en 1654, et si vantes par Leti (IV, 636), la construction de son château de Crevin, determinee le 6 juillet 1673, devant le notaire Esaye Morel, et en 1657, celle de ses terrasses et de sa maison, situees entre Saint-Leger et l'ancienne arcade du Bourg-de-Four (*Album de la Suisse romande*, 1re année, p. 41) Jacques Grenus eut en outre plusieurs importants proces à soutenir, de maniere que ces diverses depenses, jointes au coûteux entretien de sa tres-nombrense famille, et à ses sacrifices pecuniaires pour l'utilite publique, absorberent la tres-majeure partie de sa fortune, a tel point que la dot par lui constituee en 1667 à Mme de Coutance de la Fredonniere, sa fille aînée, n'etait pas encore entierement payée au bout de trente ans (Consignations de Geneve du 20 mars 1697, folio 354 bis), et que la cadette, Mme Buisson de Carra, donna, moyennant 18,446 florins, le 30 juin 1703, devant le notaire Jacques Deharsu, quittance complete de toute sa quote-part dans les biens de son pere, de sa mere, et de cinq de ses freres.

N.B. Tout en voulant rembourser ses creanciers, Jacques Grenus usait de beaucoup de patience et de douceur envers ses propres debiteurs, ainsi que le prouve la lettre qu'il ecrivit a l'un de ces derniers, le 11 novembre 1673, mais cela ne lui reussissait pas toujours, car M. Abraham Mestrezat, l'un des avocats Genevois les plus distingués de son temps (*Fragments biographiques*, p. 248, et Senebier, *Hist. Litt.*, II, 311), s'exprimait en ces termes, page 1 de la *Refutation* ou *Factum*, qu'il presenta pour ce magistrat au Conseil des Deux-Cents en 1696:

« Quoique le Sr. Grenus puisse user avec justice de récrimination dans une legitime defense, « *maledicere nefas, remaledicere fas est*, on peut repousser l'injure par l'injure, comme on peut « repousser la force par la force, *vim vi repellere licet*; cependant *c'est par une voie plus noble et* « *plus digne de lui*, et de l'honneur qui est dû au Souverain Conseil, qu'il veut confondre les de-« fendeurs; la verite n'a pas besoin du secours du crime pour se soutenir, *et la justice de sa cause* « *n'a pas besoin qu'on use de calomnie pour la soutenir*, la calomnie est le refuge precisement de « l'iniquite et d'une méchante cause, on crie a pleine tête au voleur dans le temps que l'on detient « le bien d'autrui: *tant il est vrai qu'un créancier n'a point d'ennemi plus cruel que son débiteur* « et ses enfants; il est toujours ou trop exact, ou trop paresseux, et sur le tout, le plus injuste des « humains, quand il s'agit de sa restitution. »

PREUVE 11.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République* « *de Genève.*

« **I.** Du 5 mai 1679.

« Noble Jacques Grenus, étant de retour, a fait ses excuses au « Conseil de n'avoir pu vaquer à la charge importante de laquelle « il a été honoré, n'ayant été en liberté d'agir tant à cause du pro- « cès qu'il a eu dehors, que principalement au sujet de la mort de « la D^e^. sa femme, et a remercié très-humblement la Seigneurie, « de la patience et support dont elle a usé en son endroit. *A quoi* « *M. le premier Syndic a répondu en termes de satisfaction et d'es-* « *time pour le dit noble Grenus*, qui ensuite a prêté le serment de « l'office de Syndic à forme des Edits, ne l'ayant pu faire en Con- « seil Général (le 5 janvier précédent) selon l'ordre.

« **II.** Du 10 février 1688.

« Noble Jacques Grenus, ancien premier Syndic, représente « qu'ayant plu à ce Magnifique Conseil d'établir Sieur Pierre Gre- « nus, *le plus jeune de ses fils* [88], et néanmoins étant parvenu en

88 Ce magistrat eut huit fils, dont aucun ne laissa postérité, savoir:

1° *Jacob Grenus, l'aîné*, naquit le 2 avril 1644, et fut elu des Deux-Cents en 1671. Il obtint du Petit Conseil *seize cuirasses* de l'arsenal, le 17 août 1670, pour faire une parade en l'honneur du Prince Palatin, *fils de S. A. l'Electeur régnant, qui daigna lui en témoigner sa satisfaction*; puis ayant fait la même annee avec ses amis, le jour anniversaire de l'Escalade, une mascarade et un souper, il se permit, dans l'entraînement de cette fête, une plaisanterie que le Venerable Consistoire prit d'abord au grand serieux, et qui finit par être reconnue innocente (*Notice I*, pages 5 et 6, et *Fragments biographiques*, page 179). M. Grenus leva à Geneve, en sept. et oct. 1671, pour le service de France (Pr. 9, art II), *une Compagnie Suisse de Deux cents hommes, qui se signala dans diverses occasions* (Ibid. Notes 84 et 86); mais les infirmites de cet officier l'ayant mis hors d'etat d'agir (page 7 du *Factum* des héritiers de sa femme, in-4°, 1709) plusieurs années avant sa mort, arrivée le 13 novembre 1713, cela lui ôta toute possibilite d'avancement ulterieur. Il resta neanmoins à même d'être consulté au sujet de la garde de la ville, et d'assister aux fêtes que le Gouvernement donnait au Résident de Louis XIV (Reg. du Conseil des 5 fevrier et 10 septembre 1700, et 11 avril 1702). En outre, M. Grenus augmenta et embellit le domaine de Crevin, que son pere lui avait constitue le 29 avril 1674, dans son contrat de mariage, passé à Geneve, par Deharsu; et il prouva alors qu'on devait le compter parmi ces époux exemplaires que la possesion rend encore plus amoureux, car. deux mois apres, il légua, en partant pour l'armée, la moitie de sa fortune a sa femme, devant le même notaire, le 7 juillet 1674.

Jacob Grenus, l'aîné, *fonda réellement* a la fin du dix-septieme siecle, avec MM. Andrion, Fabri et Buisson, *le service militaire Genevois en France*, où il n'exista jamais que les compagnies de ces quatre Capitaines, qui soient sorties de Genève *tambour battant, et portant les armoiries de la République dans un des coins de leur drapeau* (Reg. du Senat des 24 janvier 1666, 15 octobre 1677, 26 fevrier et 30 avril 1727). Ces quatre compagnies parfaitement contemporaines et de Deux cents hommes chacune, donnèrent à nombre de jeunes Genevois la faculté de faire successivement leur apprentissage militaire sous des compatriotes experimentes, et contribuèrent ainsi

« majorité, pour Conseiller au Grand Conseil, *l'ayant indiqué sur le*
« *bruit que le Sieur René Grenus*, son autre fils, *était mort*, il sup-
« plie Messeigneurs de lui donner (à ce dernier) *comme plus âgé,*
« *la place et rang de son cadet,* ou qu'au cas qu'à l'avenir à la
« première création des Deux-Cents, on le jugea digne d'y être
« appelé, qu'il plaise au Conseil de lui donner le rang de son frère.
« De quoi opiné en l'absence des parents, *arrêté qu'on octroye au*
« *dit Seigneur Grenus de mettre le dit noble René Grenus, son fils,*

beaucoup à répandre le goût du service étranger parmi les familles qui siégeaient alors dans les Petit et Grand Conseils. (Voyez aussi Pr. 14, *N.B.* de la Note 91.)

2° *François Grenus*, né le 26 avril 1646, et au sujet duquel le célèbre médecin Théophile Bonet remarque à la page 93 du tome III de son *Sepulchretum*, in-folio, Genève 1700, qu'il aurait voulu qu'on l'appelât Moïse « *Quia aquis esset ereptus* » la grossesse de sa mère ayant été compliquée d'hydropisie. « *Quod accidit* (porte le texte latin) *anno* 1645, *in Uxore Nobil. et Clar. Dn.* « *Grenu, Consulis Genevensis.* » Mais ce nom allégorique n'aurait point remplacé pour l'enfant un cadeau de baptême de vingt louis, et un legs de cinq mille florins, que lui valut la qualité de filleul de son grand-père paternel. On ne sait pas précisément quand mourut François, fils de Jacques Grenus, mais j'ai lieu de croire que ce fut en minorité, vers 1665. Quoi qu'il en soit, il ne faut point le confondre avec Jn. François Grenus, qui, reçu Bourgeois seulement en 1664, décéda aussi sans postérité, et eut pour héritiers des étrangers, auxquels le Petit Conseil fit payer la traite foraine sur sa succession, ainsi que cela conste du registre de ce corps du 10 avril 1691.

3o *Odet Grenus*, né le 21 février 1650, mourut en 1672 au service de France, où il devait être mis en possession, en 1675, *de la Compagnie Suisse de Deux cents hommes*, pour la levée de laquelle son père avait avancé, en 1666, à M. le Colonel Andrion, les deniers nécessaires, sous condition de la céder au dit Odet au bout de dix ans. (Voyez aussi Pr. 9, Note 85.)

4° *Jacques Grenus*, né dix mois et demi après son frère Odet, le 7 janvier 1651, et baptisé à Saint-Pierre dès le lendemain, débuta par servir en France, et fut élu *des Deux-Cents en* 1677. Le Petit Conseil le punit sévèrement, les 8 et 19 février et 7 mars 1687, au sujet des recrues qu'il faisait à Genève pour le service de Venise, et sa mort eut lieu en 1688.

5° *Jean Grenus*, né le 17 octobre 1652, *des Deux-Cents en* 1680, d'abord Lieutenant de son frère aîné en France (Reg. du Conseil du 12 mai 1676), puis Avocat à Genève. Voyez le *N.B.* ci-après.

6o *Jean-Jacques Grenus*, né le 28 février 1655, *des Deux-Cents en* 1684, Capitaine au service de Venise, sous le Colonel Felice Gallo (*Fragments biographiques*, page 265), assista en 1688 au fameux siège de Négrepont, où ses frères Jacques et Jean-René paraissent avoir péri, et décéda le 30 mars 1733.

7° *Jean-René Grenus*, né le 15 juillet 1657, d'abord Officier en France, puis Capitaine au régiment de Balthazar au service de Venise (Minutes du notaire Gabriel Gros-Jean du 4 juin 1685) fut élu *des Deux-Cents le* 10 *février* 1688, et mourut la même année.

8° *Pierre Grenus*, né le 10 octobre 1658, *des Deux-Cents en* 1691, Brigadier et Colonel des armées de Louis XIV, etc. Voyez la Notice III, et les Preuves 14 à 17, 23, Art. I, Pr. 33 et 45, Art. I.

N.B. Jean Grenus, mentionné ci-dessus Art. 5, paraît avoir quitté le service en 1679, après la paix de Nimègue. Il occupa devant les Tribunaux de Genève de 1684 à 1686, fut élu Auditeur le 7 novembre 1686, et mourut le 24 mars 1688. « L'emploi d'Avocat, dit Rousseau dans ses « *Considérations sur le Gouvernement de Pologne*, doit être comme il était à Rome et comme il « est encore à Genève, *le premier pas pour arriver aux magistratures*, et en effet, les Avocats « sont fort considérés à Genève, et méritent de l'être; ce sont des postulants pour le Conseil, etc. » En outre M. J.-P. Berenger s'exprime de la manière suivante, page 159 de son *Histoire des derniers temps de la République de Genève*, in-8° 1801. « La profession d'Avocat était honorée à « Genève, et devait l'être. *C'était un des degrés pour arriver a la Magistrature*, et il fallait être « dans l'aisance pour aspirer à cet état qui n'offrait aucun appât aux âmes avides et intéressées. « Cinq d'entre eux étaient seuls en activité, et ils étaient peu occupés : *ils servaient le pauvre* « *gratis* ; *ils étaient les premiers conciliateurs.* » Je rappellerai encore à ce sujet que lorsque les troubles politiques de 1734 commencèrent, plus de la moitié des membres du Petit Conseil étaient des jurisconsultes. Voyez d'ailleurs sur l'état d'Avocat à Genève les pages 31 à 34 du *Discours de M. de Végobre sur M. Naville*, in-8°, 1803, et en France ci-après, Appendice I, Art. D.

« *dans le rôle en place du dit noble Pierre Grenus son plus jeune* « *frère.*

« **III**. Du 9 janvier 1689.

« Noble Jacques Grenus, Seigneur Lieutenant (de Police), ayant « exposé verbalement que, l'année dernière, noble Pierre Grenus, « son fils, fut appelé à la charge de Conseiller du Grand Conseil et « mis sur le rôle qui en fut dressé; mais comme, peu de jours « après, noble Jean-René Grenus, aîné du dit Pierre, lequel on « avait publié être mort, revint en cette ville, le dit noble Grenus, « leur père, supplia le Conseil de rayer du rôle le dit Sieur Pierre « Grenus, et d'y mettre en sa place le dit Sieur Jean-René, ce qui « lui fut ottroyé. *Et comme depuis lors, Dieu a retiré non-seule-* « *ment le dit Jean-René, mais encore les nobles Jean et Jacques* « *Grenus, ses autres fils, qui avaient l'honneur d'être du dit Ma-* « *gnifique Conseil, et que même il y a cinq ou six mois qu'il n'a* « *aucune nouvelle de noble Jean-Jacques Grenus, son autre fils, qui* « *a le même honneur; il supplie le Conseil d'agréer que le dit Sieur* « *Pierre Grenus soit remis dans le rôle, comme un petit adoucisse-* « *ment à de si rudes disgrâces*, d'autant plus qu'il se voit déjà « avancé en âge et valétudinaire. Dont opiné en l'absence de ses « parents, lui a été prononcé, *que les conséquences l'emportent* « *par-dessus l'inclination qu'aurait le Conseil de lui agréer;* mais « qu'il doit s'assurer qu'à la première création il aura cette satis- « faction, et que si la Providence disposait de lui auparavant, le « Conseil n'oubliera point son dit fils.

« **IV**. Du 7 janvier 1691.

« M. le premier Syndic Jacques Grenus, etc.; il réitère ses pré- « cédentes instances pour son fils cadet. Dont opiné, a été dit que, « faisant réflexion sur ce qui s'est passé, on reçoit (*par une élection* « *ad hoc*) le dit Sieur Pierre Grenus dans le nombre des Conseillers « du Conseil des Deux-Cents.

« Collationné aux susdits registres les quatre Extraits « ci-dessus, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat « de la République et Canton de Genève, et ex- « pédié le 18 septembre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 12.

Extrait de l'Original *de la Représentation* signée par deux cent quarante Citoyens, et *remise*, le 28 octobre 1696, *à M. Théodore Grenus, Procureur général de la République de Genève.*

Page 1. « *L'abus excessif qui se voit dans l'établissement des* « *étrangers en cette ville*, par la liberté qu'on leur donne d'y tenir « boutique ouverte, *et la vue des désordres et malheurs qui ne sau-* « *raient manquer d'en arriver*, tant par le juste ressentiment des Ci- « toyens et Bourgeois que pour d'autres dangereuses conséquences, « *obligent divers des dits Citoyens et Bourgeois*, très-bien intention- « nés pour le bien public, *de recourir à M. le Procureur général* « pour avoir, par son moyen, raison du tort qui leur est fait, et « être maintenus dans tous leurs droits et priviléges, et *dans l'es-* « *pérance d'obtenir par lui, un tel bien, vu le zèle et la fermeté* « *qu'il a fait paraître en diverses occasions, on lui expose, en* « *toute sûreté, les raisons suivantes avec prière d'y faire réflexion.*

« Plusieurs croient qu'il suffirait pour empêcher l'établissement « des étrangers en cette ville, de faire ferme unanimément sur le droit « absolu que l'on a, et de s'y opposer et de l'interdire ; à quoi « aussi divers Citoyens et Bourgeois un peu prompts et résolus « paraissent être fort disposés. Mais comme l'on craint que cette « voie-là, ne sentit un peu trop le tumulte et la mutinerie, on s'est « efforcé de calmer leurs esprits pour pouvoir donner lieu à quel- « ques remontrances et représentations, dont l'on puisse espérer « un plus heureux succès que par une voie de désordre et de vio- « lence. »

Suit l'exposé des griefs des Citoyens, puis la représentation finit en ces termes :

Page 15. « Comme on ne doute point que dans le Souverain « Conseil de cet Etat (les Deux-Cents), il n'ait été allégué sur le « fait en question, diverses fortes et puissantes raisons et infini- « ment plus considérables que toutes celles du présent mémoire, « *on se contentera pour le présent, de prier instamment Monsieur* « *le Procureur général de vouloir employer et faire agir tout son* « *crédit et pouvoir en faveur des suppliants, avec la même affection* « *et le même zèle qu'il a fait paraître jusqu'ici pour les intérêts* « *de tout le Peuple.* Et les dits suppliants ne manqueront point

« aussi de prier très-ardemment le Père Céleste pour sa conserva-
« tion et celle de l'Etat.

« A Genève, ce 28 octobre 1696. »

Après les 240 signatures, vient le post scriptum suivant [89], qui bien que d'une écriture beaucoup plus petite que celle du corps de la pièce, paraît néanmoins être de la même main.

« Pages 23 et 24. L'on déclare que le nombre des susdits signés
« serait incomparablement plus grand, si l'on y avait reçu tous
« ceux qui se sont venus présenter en foule pour cela, ayant été
« obligé de les remercier et renvoyer tant pour en avoir déjà un
« nombre plus que compétent et suffisant, que pour ne pas aug-
« menter le déplaisir, que Messieurs du Petit Conseil ont témoigné
« en avoir, nonobstant que le procédé des dits Citoyens et Bour-
« geois ait été fort approuvé et reconnu très-légitime par le Sou-
« verain Conseil (des Deux-Cent). »

89 Dans diverses copies de la représentation précédente, qui ont été faites vers et depuis le milieu du dix-huitième siecle, *le Post-scriptum ci-dessus se trouve remplacé par un commentaire postiche*, d'apres lequel MM. Berenger et Thourel ont ensuite brodé, chacun à leur maniere, et en rivalisant de malveillance au sujet de la conduite que tint, en 1696, le Procureur général Grenus, qu'ils accusent fort injustement, d'avoir sacrifié les intérêts des Citoyens à l'ambition de devenir immédiatement Sénateur, et de s'être tout à fait écarté des devoirs de sa charge. Il y a même eu, sous ce dernier rapport, un crescendo graduel d'invention, puisque le premier commentaire se borne à dire que M Grenus, *ne voulut qu'une copie de la représentation*, pour soulager sa mémoire; M. Bérenger ajoute (III, 28 et 29) *qu'il ne s'en servit point*, et M. Thourel donne à entendre (II, 466 et 467), *qu'il la communiqua secrètement aux Conseils*. Je ne doute pas qu'au besoin, quelque future histoire de Geneve, de même couleur, n'accuse un jour ce Magistrat d'avoir tronqué la représentation des Citoyens, cela ne serait jamais qu'une fausseté de plus, car toutes les inculpations du susdit commentaire postiche et de MM. Berenger et Thourel, contre Théodore Grenus, sont aussi tardives que peu fondées, et ne peuvent soutenir aucun examen, en effet :

1° Les deux passages transcrits plus haut, *prouvent que la représentation était adressée au seul Procureur général* qui n'y est d'ailleurs point invité par les Citoyens, à la remettre au Petit Conseil. *Ce magistrat resta, par conséquent, le maître absolu de se servir de cette pièce, comme bon lui semblerait*, et s'il ne la produisit pas au Senat, il la communiqua probablement à la nombreuse Commission dont il était membre, et que les Deux-Cents, convoqués sur sa demande spéciale, avaient nommée, le 7 septembre précédent, pour examiner l'affaire en question.

2° L'Extrait des registres du Conseil, du 18 décembre 1696, rapporté Preuve 13, Art. I, démontre qu'aussitôt que les Citoyens requirent formellement M. Grenus de soumettre au Sénat leurs plaintes contre les négociants etrangers, *il le fit sans délai, et continua d'appuyer leurs réclamations, même après que le Petit Conseil les eut blâmées et rejetées*.

3° La *Réponse aux deux dernières lettres écrites de la campagne*, in-8°, 1764, ouvrage représentant, et que M. Thourel appelle, III, 146, un résumé de recherches consciencieuses, se termine en rapportant tout au long un discours, dans lequel *le Procureur général de l'année* 1696, *manifesta en Deux-Cent sur la même affaire, des opinions fort libérales*, dont l'historien radical aurait dû lui savoir gré. Voyez la Notice II, pages 9 et 10.

4° Théodore Grenus *n'était point alors éligible pour la place de Sénateur*, puisque les *Edits politiques* (in-4°, 1707, p. 26, et in-8°, 1735, p. 38) ne lui permettaient pas de siéger dans le Conseil étroit en même temps que le premier Syndic Jacques Grenus, son frère aîné, qui fut encore promu, le 1er novembre 1696, aux fonctions de Lieutenant de police.

5° *Le Conseil Général* du Peuple Genevois, légalement assemblé le 7 novembre 1697, *approuva de la manière la plus péremptoire la conduite de M. Grenus*, comme Procureur général, en le confirmant dans cette charge pour trois ans.

PREUVE 13.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République* « *de Genève.*

« I. Du 18 décembre 1696.

« *Le Sr Théodore Grenus, Procureur général, a fait représen-* « *ter que,* hier au soir, *douze particuliers* d'entre les marchands « Bourgeois ou Citoyens *l'étaient allé voir, et lui avaient fait de* « *grandes plaintes au sujet de l'arrêté qui fut rendu* Lundi dernier « *dans le Conseil des Deux-Cents touchant les négociants étrangers,* « non-seulement de ce qu'on n'avait opiné qu'une seule fois, quoi- « qu'il soit de l'ordre dans des affaires d'importance, telle que « celle-là, de faire deux tours de suffrages; mais encore de ce que « cet arrêté n'apportait aucun remède ni pour le passé, ni pour « l'avenir, aux désordres dont on se plaignait, *et qu'ils requerraient* « *qu'on assemblât derechef le Conseil des Deux-Cents pour en dé-* « *libérer de nouveau.* A quoi il avait répondu qu'il rapporterait « leur remontrance, et leur rendrait réponse aujourd'hui sur le « soir. *Dont opiné, il a été prononcé au dit Sieur Procureur géné-* « *ral,* que l'on a fait entrer, *qu'il devait faire entendre aux dits* « *Citoyens et Bourgeois,* que leur procédé est tout à fait irrégulier « et de très-dangereuse conséquence, que le Conseil le blâme et le « désapprouve entièrement, et *que lorsque le Conseil des Deux-* « *Cents a rendu quelqu'arrêté, chacun doit mettre la main sur la* « *bouche et s'y soumettre.* Sur quoi le dit Sieur Procureur général « a prié le Conseil, *que pour donner quelque satisfaction à ceux* « *qui se plaignent,* on délibérât sur ce qu'il y aurait à faire pour « l'avenir à l'égard des étrangers qui demanderont la permission « de négocier, pour convenir de la manière dont la dite permission « devra leur être accordée.

« II. Du 8 septembre 1706.

« *M. le Syndic Théodore Grenus a représenté que, sur la re-* « *montrance par lui faite en* 1695, *en qualité de Procureur géné-* « *ral, qu'il serait utile d'établir une Chambre d'Orphelins,* il y avait « une Commission, décernée le 20 mai de cette année-là, à divers « Seigneurs de céans pour examiner plus particulièrement cette « proposite et rapporter; une partie desquels étant morts, il priait

« le Conseil d'examiner s'il n'y avait pas lieu d'en subroger d'au-
« tres. Dont opiné, il a été dit, que l'on commet les nobles Grenus,
« Syndic, de Normandie et Buisson, anciens Syndics, pour exami-
« ner et rapporter.

« **III**. Du 29 novembre 1706, au Magnifique Conseil des Deux-
« Cents.

« M. le premier Syndic a dit que ce Conseil avait été appelé déjà
« vendredi dernier suivant le règlement, et que le projet d'une
« Chambre d'Orphelins ayant été mis en chancellerie, il s'agissait
« de délibérer là-dessus et sur l'avis du Petit Conseil qui l'approuve.
« Dont lecture ayant été faite et ouï les nobles de Normandie et
« Buisson.... *en l'absence de M. le Syndic Grenus qui, comme*
« *chef de la Commission, a beaucoup travaillé* [90] *à dresser ce projet*
« *sur* (ceux) *des établissements de semblable nature, qu'il a fait ve-*
« *nir de Berne et d'ailleurs avec un soin tout particulier*, etc. Il a
« été conclu de renvoyer encore en Commission.

« Collationné aux susdits registres les trois Extraits
« ci-dessus, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat
« de la République et Canton de Genève, et ex-
« pédié le 18 septembre 1845.
« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

REMARQUE.

Non-seulement ce projet, qui ne se réalisa qu'en 1782, contient à peu près tout ce que les règlements sur la Chambre des Tutelles, des 13 décembre 1814 et 5 avril 1824, offrent d'essentiel, mais on y trouve en outre les clauses suivantes :

90 Il paraît que sauf ses fonctions d'Auditeur, de 1672 à 1675, et la surveillance d'un grand domaine qu'il avait acheté a Céligny pour nonante-cinq mille florins, le 26 octobre 1675, devant le notaire Deharsu, Théodore Grenus s'adonna presque uniquement à l'étude, depuis son retour du service militaire, car il ne se mit point dans le commerce, malgré les facilités que lui aurait procuré à cet égard la mémoire avantageuse que l'on conservait de son père, et bien qu'il s'occupât surtout de jurisprudence, je ne connais qu'un seul acte où il se soit qualifié d'Avocat (Minutes de Jacques Deharsu, du 13 juillet 1670) encore ne voit-on pas qu'il ait jamais plaidé. (Pr. 11, *N. B.* de la Note 88). M. Grenus prit presque toujours, de 1675 à 1694, la qualité d'ancien Auditeur, et *quoiqu'il fut peu partisan des qualifications nobiliaires*, on le trouve titré de noble, bien avant son entrée dans le Petit Conseil en 1698, ainsi que cela conste de divers actes, et, en particulier, des suivants : Ordonnance de conférence de l'Audience du 5 décembre 1664 ; Registres des baptêmes de la Madeleine, du 22 décembre 1669, et de Saint-Pierre, des 4 avril et 30 mai 1674, 12 février 1676, 29 avril 1684, et 18 février 1689 ; Minutes de Bernard Gros-Jean, des 24 avril 1671, 13 juillet, 13 et 21 décembre 1674 ; d'Esaïe Morel, des 13 décembre 1676, 23 septembre 1682, 27 novembre 1685, 9 avril 1687, 21 juin 1693, 10 et 13 mars 1695, et 16 juillet 1696 ; de Gabriel Gros-Jean, des 1er juin 1689, 22 février 1695, 28 septembre et 18 novembre 1696 ; Subhastations de Céligny, volume de 1686 à 1702, folios 7, 50, 213, v° 274 a 276, et 280 v° à 282 (26 mai 1697) ; enfin quelques homologations faites en Audience, de 1695 à 1697, et où il intervint comme Procureur général, etc.

1°. L'article VII donne au Procureur général et au Commissaire de la Chambre, *le droit de contrôler le choix du tuteur* lorsqu'il n'a pas été établi par le testament du père des orphelins.

2° L'article X ordonne la nomination *d'un curateur* (*ad actum*,) chargé de contredire les comptes du tuteur et des curateurs.

3° L'article XII donne à la Chambre *un droit de préavis* sur toute aliénation d'immeuble ou autre acte important à faire dans l'intérêt des orphelins.

4° Les articles VI et XIX chargent la Chambre de s'entendre avec les Bourses de charité, soit pour les assistances des orphelins qui n'auront aucun bien *ou pas assez pour être élevés et entretenus suivant leur état*, soit pour leur prêter de l'argent, à un intérêt modéré, pour apprendre des professions ou pour autres nécessités pressantes.

PREUVE 14.

1. « *Commission de Lieutenant-Colonel* (en pied) *du Régiment d'in-* « *fanterie Suisse de Surbeck pour le Sr. de Grenus.* » (Original en parchemin auquel pend le grand sceau du Roi en cire jaune).

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, *à* « *notre cher et bien amé le Sr. de Grenus*, Lieutenant en la Com- « pagnie colonelle du Régiment de nos Gardes Suisses [91], salut. La

91 C'est-à-dire Capitaine Lieutenant Commandant de cette compagnie. Voyez l'*Etat de la France*, in-12, Paris, 1687. Tome I, page 405, et Zur-Lauben, *Hist. Milit* , I, 272. Pierre Grenus cumulait cette place, par lui obtenue en 1690, avec celle de Commandant des Grenadiers dudit régiment, et un ordre de Louis XIV, du 16 octobre 1692, l'avait, en outre, mis en possession de la Compagnie franche de Deux cents hommes Suisses, vacante par le déces du Brigadier Stoppa, *mortellement blessé, le 3 aout de la même année, à la bataille de Steinkerque*. Tous les emplois du premier de ces Officiers sont spécifiés dans divers actes passés a Geneve, ainsi, par exemple, les minutes du notaire Deharsu contiennent, en date du 2 avril 1694 (volume de 1693 a 1696, folio 242), la procuration suivante :

« S'est établi noble et honoré Seigneur Jacques Grenus, Conseiller d'Etat, Seigneur ancien « premier Syndic de cette République (de Geneve), lequel, de gré pour lui et les siens, fait et « constitue son procureur special et général, sans aucune dérogation de l'une des qualités a l'au- « tre, a savoir : *noble Pierre Grenus*, son fils, *Capitaine aux Gardes Suisses de S. M. T.-C.*, « *Commandant les Grenadiers du même Régiment, et Capitaine d'une Compagnie de Deux cents* « *hommes de la même nation, pour le service de Sa dite Majesté de France*, présent et acceptant, « etc. » (et qui obtint encore une Compagnie, en 1696, par la Commission ci-dessus).

N B. Une autre procuration, passée devant ledit notaire Deharsu, *le surlendemain*, 4 avril 1694, commence en ces termes (volume de 1693 à 1713, folio 110) : « Etabli noble *Jacob Gre-* « *nus*, citoyen de Genève, *Capitaine d'une Compagnie de Deux cents hommes Suisses, pour le ser-* « *vice de S. M. T.-C.*, etc. » Voyez Pr. 9, Notes 84 et 86.

« charge de Lieutenant-Colonel du Régiment d'infanterie Suisse de « Surbeck (de 2520 hommes *Hist. Milit.* de Zur-Lauben, III, 246, « 253 et 254), dont était pourvu le Sr. Jean-Baptiste de Stoppa « étant à présent vacante par sa promotion à la charge de Lieute- « nant en la dite Compagnie colonelle [92], et *désirant remplir la dite « charge de Lieutenant-Colonel, d'une personne qui s'en puisse bien « acquitter, nous avons estimé que nous ne pouvions faire, pour cette « fin, un meilleur choix que de vous, pour les services que vous « nous avez rendus depuis plusieurs années tant dans le dit Régi- « ment de nos Gardes Suisses que dans toutes les occasions qui s'en « sont présentées, ayant toujours donné des preuves de votre va- « leur, courage, expérience en la guerre, vigilance et bonne con- « duite, et de votre fidélité et affection à notre service*[93]. A ces causes « et autres à ce nous mouvants, nous vous avons commis, ordonné « et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes « signées de notre main, Lieutenant-Colonel du dit Régiment d'in- « fanterie Suisse de Surbeck et *Capitaine de la seconde Compagnie « d'icelui*, les dites charges vacantes, comme dit est ci-dessus. « Pour *en la dite qualité de Lieutenant-Colonel, commander le dit « Régiment, le conduire et exploiter sous notre autorité, et sous « celle de notre très-cher et très-amé fils, Louis-Auguste de Bour- « bon*, Duc de Maine, Pair de France, Chevalier de nos ordres, « *Colonel général des Suisses et Grisons étant à notre solde*, « Gouverneur et notre Lieutenant général en notre province de « Languedoc, Grand maître et Capitaine général de l'artillerie de « notre Royaume. La part et ainsi qu'il vous sera par nous ou « nos Lieutenants généraux commandé et ordonné pour notre ser- « vice, etc. (Suivent la promesse de la solde et l'injonction ou « mandement pour l'installation.)

« Donné à Versailles, le treizième jour de février, l'an de grâce

92 Cet échange de places entre MM. Grenus et Stoppa, était fort avantageux à tous les deux, parce que le premier ne pouvait point obtenir de Compagnie aux Gardes Suisses, *où il n'en a jamais existé aucune de Genève, sous l'ancien régime*, et que le second avait, comme citoyen des Grisons, l'expectative certaine d'être mis un peu plus tard en possession de celle dont il devenait alors Capitaine Commandant, et qui lui fut effectivement accordée, en 1701 (Zur-Lauben, *Hist. Milit.*, I, 273). Ledit Jean-Baptiste Stoppa était aussi Bourgeois de Genève, comme on le voit à la page 466 du Tome III des *Notices généalogiques* de M. Galiffe, qui n'a, d'ailleurs parlé, ni des grades de cet officier, ni du mariage de sa fille avec le Comte d'Erlach, en 1734 (*Dict. de la Nobl.*, VI, 39).

93 Ces expressions sont à peu près identiques avec celles que M. l'Abbé Girard, auteur de l'*Histoire abrégée des Officiers Suisses*, in-8o, Fribourg, 1781, y a transcrites d'un brevet du Lieutenant général Comte d'Affry, de 1746, Tome I, page 10, comme très-avantageuses à la réputation de cet illustre militaire. (Voyez aussi Pr. 45, Note 149).

« XVI.^C quatre-vingt-seize (13 février 1696), et de notre règne « le cinquante-troisième.

« [*Signé*] LOUIS.

« (*et plus bas*) Par le Roi [*Signé*] LE TELLIER. »

N. B. L'attache du Duc du Maine n'ajoutant rien aux termes du brevet ci-dessus est inutile à transcrire ici ; mais une autre attache de ce prince, jointe à la commission de Colonel que Louis XIV accorda *le même jour*, à Pierre Grenus, étant, au contraire, plus explicite que cette dernière pièce, je crois devoir la rapporter par préférence à ce second brevet émané du Roi.

II. « *Attache sur la Commission au Sr. de Grenus* [94], Lieute- « nant-Colonel du Régiment d'infanterie de Surbeck, *pour tenir* « *rang de Colonel* » (Original en parchemin, auquel pend le grand sceau du Prince, Colonel général des Suisses, en cire rouge. La dite attache est en outre liée à la Commission même par un cordon de parchemin sous le petit sceau de ce Prince, aussi en cire rouge).

« LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, PAR LA GRACE DE DIEU, PRINCE « SOUVERAIN DE DOMBES, DUC DU MAINE et d'Aumale, Comte d'Eu, Pair « de France, Chevalier des ordres du Roi, *Colonel général des* « *Suisses et Grisons* [95], Grand maître et Capitaine général de l'ar- « tillerie de France, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa « Majesté, en la province de Languedoc, Lieutenant général des ar-

94 La plupart des brevets et lettres de service de M. le Brigadier Grenus, lui donnent le *de*, mais il ne joignit jamais à sa signature cette particule prétendue nobiliaire, et quoique la manie des noms de terre fut dès lors générale en France, et qu'il possédât à Corsier, près de Geneve, le fief et manoir de Confignon, acquis par son pere, en 1658, je ne crois pas que M. Grenus, qui y fit de grandes réparations en 1728, ait pris le titre de Seigneur de ce dernier lieu, ailleurs que dans une procuration reçue Alphonse Vignier, notaire, le 15 août 1733, et relative à la rénovation des droits féodaux de ce même fief. On trouve toutefois cet officier qualifié de *Messire*, dans les minutes du notaire Jean Girard, des 3 mai 1697 et 5 mai 1712, etc.

95 Le jeune Duc du Maine n'était encore Colonel général des Suisses que de nom, car tous les pouvoirs réels de cette charge se trouvaient alors concentrés dans les mains de l'illustre Pierre Stoppa. « Celui-ci, » (dit M. le Duc de St.-Simon, à la page 71 du Tome III, de ses *Mémoires*, in-8o, Paris, 1829) « avait *toute la confiance du Roi, sur ce qui regardait les troupes Suisses et* « *les Cantons*, au point que, tant qu'il vécut, M. du Maine n'y put et n'y fit aucune chose.... Il « avait plus de quatre-vingts ans avec le même sens, la même privance du Roi, *la même pleine* « *autorité sur sa nation en France*, et grand crédit en Suisse ; sa mort rendit en 1701 M. du « Maine effectivement Colonel général des Suisses. » On voit dans Zur-Lauben, *Hist. Milit.*, I, 143, 144, 358 à 360, et *Code Militaire*, I, 247, qu'il exerçait, depuis 1674, toutes les fonctions de ce poste éminent, à la réserve des droits honorifiques, et M. l'Abbé Girard remarque, au sujet de M. Stoppa, *Histoire abrégée des Officiers Suisses*, III, 104, *que sa bravoure qu'il signala en tant d'occasions, les services essentiels qu'il rendit à la France, ses vertus, ses libéralités et ses grandes qualités, feront à jamais honneur au pays qui l'a vu naître.*

Enfin, Mme des Houlières a célébré les agréments de la maison de ce fameux Colonel des Gar-

« mées du Roi : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, « salut ; savoir faisons que vu par nous les *lettres patentes* de Sa « Majesté en forme de Commission, données à Versailles, le trei- « zième jour de février mil six cent quatre-vingt-seize, signées « Louis, et plus bas par le Roi, (signé) Le Tellier, et scellées du « grand sceau de cire jaune sur simple queue ; *par lesquelles Sa « Majesté mettant en considération les services que le Sr. de Gre- « nus*, Lieutenant Colonel du Régiment d'infanterie Suisse de Sur- « beck, *lui a rendus depuis plusieurs années dans toutes les oc- « casions qui s'en sont présentées, et voulant lui en témoigner sa « satisfaction* en lui donnant dans le dit Régiment et dans ses trou- « pes Suisses un rang au-dessus de celui qu'il y a présentement, « *Sa dite Majesté aurait pour toutes ces considérations, commis, « ordonné et établi le dit Sr. de Grenus pour* en la dite qualité « de Lieutenant Colonel, *prendre et tenir rang de Colonel dans « ses troupes Suisses* sous l'autorité du Roi et de la nôtre, sui- « vant qu'il est exprimé aux dites lettres patentes ci-attachées à « notre contre-scel. En conséquence desquelles et du pouvoir à « nous donné par Sa dite Majesté, à cause de notre charge de Co- « lonel général des Suisses et Grisons, nous avons, conformément « à l'intention du Roi, portée par ses dites lettres, installé et in- « stallons le dit Sr. de Grenus, Lieutenant Colonel du Régiment « d'infanterie Suisse de Surbeck, *dans le pouvoir de prendre et te- « nir rang de Colonel* dans les dites troupes Suisses, ainsi qu'il est « dit ci-dessus, pour en cette qualité jouir des honneurs et préro- « gatives qui y appartiennent comme s'il était Colonel en chef (ou « propriétaire) d'un Régiment [96]. Pour raison de quoi nous man- « dons à tous qu'il appartiendra de reconnaître le dit Sr. de Gre- « nus en la susdite qualité, *dans laquelle voulant espérer qu'il « se comportera avec toute la prudence et bonne conduite que*

des Suisses, qui était en même temps propriétaire d'un autre Régiment de son nom, dans le 1er couplet de l'une de ses *Chansons*, en ces termes :

« Ah ! que chez le Colonel *Stoup* « Puisse-t-il sain, riche et content,
« La debauche est charmante, « Vivre cinq ou six fois autant
« On y mange, on y boit beaucoup, « Que Jean de Vert. »
« On y rit, on y chante ; *N. B.* Ces vers paraissent être de 1685.

96 Quoique le susdit Régiment ne portât pas son nom, M. Grenus en était Colonel de fait, puisqu'il le commanda toujours en chef, des 1696 à 1711 (Voyez la Notice III, pages 13 à 15), et cette position militaire est rappelée dans plusieurs actes passés à Geneve, et spécialement devant le notaire Gabriel Gros-Jean, dont les Minutes contiennent, en date du 12 février 1698, une quittance qui commence en ces termes :

« Personnellement s'est établi Guillaume de Budé, Ecuyer, Seigneur de Vérace et de Fernex, « agissant au present acte, en qualité de procureur général de *Pierre Grenus*, Ecuyer, *Colonel d'un « Régiment Suisse*, pour le service de S. M. T.-C.; fondé de procuration, du 20 avril 1697, si- « gnée Le Grand et Marchand, notaires, à Paris, etc. »

« *nous attendons de ses soins et de son affection au service du Roi,*
« nous lui avons, en témoignage de ce, signé la présente, icelle
« fait sceller du sceau de nos armes, et contresigner par le Secré-
« taire général des Suisses et Grisons, à Versailles, le vingtième jour
« de février XVI.^C quatre-vingt-seize (20 février 1696).

« [*Signé*] LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON.

« (*et sur le repli*) par Monseigneur,

« [*Signé*] A. BONTEMPS. »

PREUVE 15.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République*
« *de Genève.*

« Du 25 mai 1696.

« Les nobles Ami Le Fort, Syndic, Jean de Normandie, ancien
« Syndic, Gautier et Buisson, Conseillers, qui avaient été envoyés
« en Cour de France, étant arrivés hier, ont remis aujourd'hui leur
« lettre de récréance, datée de Versailles du 24 de ce mois nouveau
« style, et ont représenté entr'autres choses : page 173, *que M. le*
« *Colonel Grenus*, fils de M. l'ancien Syndic Grenus, *qui est fort*
« *aimé du Roi* (Louis XIV) *et qui a l'approbation générale de tout*
« *ce qu'il y a de gens distingués ;* M. le Lieutenant Colonel Buisson,
« frère de M. le Conseiller Buisson, et M. le Capitaine de Verace, fils
« de M. de Fernex (Budé), leur avaient fait toutes sortes d'honnê-
« tetés, *et avaient bien fait paraître le zèle qu'ils ont pour la patrie.*

« Le Journal ou Rapport de ces quatre Magistrats, signé tant par
« eux-mêmes que par leurs deux Secrétaires, est annexé en ori-
« ginal au Registre du Conseil du dit jour 25 mai 1696, et contient
« le passage suivant :

« Pages 15 et 16. Le 5 avril 1696, style nouveau, M. le Lieu-
« tenant général Stoppa [97] *nous parla de M. Grenus, le Colonel, et*
« *en dit mille biens, que c'était un des braves de ce siècle, fort*
« *aimé de Sa Majesté, et même se servit du terme d'illustre pour*

97 Je dois ajouter à ce que porte la note anté-précédente sur cet homme célebre, que M. Stoppa fut toujours un defenseur essentiel de Genève aupres de Louis XIV, et que les quatre Députés de la République avaient reçu, le 4 mars 1696, pour ce Général, des lettres de créance spéciales, portant « *que les Syndics et Conseil sont persuadés que ce sera à ses généreux offices* « *et à l'affection qu'il a pour leur Etat, qu'ils seront principalement redevables du succès de cette* « *députation, et qu'ils joindront cette obligation à tant d'autres qu'ils lui ont depuis si longtemps.* »

« *exprimer en quelle estime il était à la Cour*. Il rendit aussi justice « au mérite de M. le Lieutenant-Colonel Buisson.

« Collationné aux susdits registres et rapport « original par Nous Conseiller Secrétaire d'E- « tat de la République et Canton de Genève, « et expédié le 18 septembre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 16.

I. *Brevet de Brigadier des armées du Roi* (Louis XIV) *pour M. Pierre Grenus* (Original en parchemin).

« Aujourd'hui vingtième du mois de septembre mil sept cent « quatre (1704), LE ROI étant à Fontainebleau, *mettant en consi- « dération les bons et fidèles services que le Sr. Grenus, Colonel « d'infanterie et Lieutenant-Colonel du régiment Suisse de Surbeck, « lui a rendus, tant dans les fonctions des dites charges qu'en plu- « sieurs autres emplois de guerre qui lui ont été confiés, dans les- « quels il a donné des preuves signalées de sa valeur, courage, « expérience en la guerre, activité et sage conduite ainsi que de « sa fidélité et affection à son service, Sa Majesté l'a retenu, or- « donné et établi en la charge de Brigadier d'infanterie en ses « armées*, pour dorénavant en faire les fonctions, en jouir et user « aux honneurs, autorités, prérogatives et prééminences qui y ap- « partiennent, telles et semblables dont jouissent ceux qui sont « pourvus de pareilles charges, et aux appointements qui lui seront « ordonnés par les états de Sa Majesté. Laquelle, pour témoigner de « sa volonté [98], m'a commandé de lui en expédier le présent brevet « qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moi son Con- « seiller secrétaire d'état, et de ses commandements et finances.

« [*Signé*] LOUIS.

« (*et plus bas*) Chamillard, (ou *Chamillart.*)

98 Singulière forme de rédaction qui était déjà usitée soixante ans auparavant, comme le prouve le brevet de Marechal-de-camp par lequel Guichenon a termine la généalogie de l'ancienne maison des Comtes de Corsant de Bereins, dans son *Histoire de Bresse et de Bugey*, in-folio, Lyon, 1650, Partie III, Généalogies de Bresse, p. 138.

II. *Lettre de service* (Original avec le petit sceau du Roi, en cire sous papier).

« A Monsieur de Grenus, Brigadier en mon infanterie.

« Monsieur de Grenus, Ayant résolu de me servir de vous, en « votre charge de Brigadier en mon infanterie, dans mon armée du « Rhin, de laquelle j'ai donné le commandement en chef à mon « cousin le Duc de Villars, Maréchal de France, je vous écris cette « lettre pour vous dire que vous ayez à vous rendre en ma dite ar- « mée [99], et à vous y employer dans les fonctions de votre charge « de Brigadier d'infanterie, ainsi qu'il vous sera ordonné par mon « dit cousin, ou par mes Lieutenants-Généraux et Maréchaux de « camp qui serviront sous lui, en ma dite armée. *Vous assurant « que les services que vous m'y rendrez me seront bien agréables*. « Et la présente n'étant pour autre fin, *je prie Dieu qu'il vous « ait*, Monsieur de Grenus, *en sa sainte garde*. Ecrit à Versail- « les, le 20 d'avril 1707.

« [*Signé*] LOUIS.

« (*et plus bas*) CHAMILLARD. »

PREUVE 17.

« *Extrait du Journal, ou Recueil historique officiel que M. le Con- « seiller et Major Jean-Louis Chouet rédigea en* 1712, d'après les « pièces originales et par l'ordre de l'ancien Petit Conseil de « Genève, *sur tous les faits qui avaient quelque rapport avec le « secours que la République envoya, alors, à ses alliés de Zurich « et de Berne*, contre les cinq Cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, « Unterwald, Zug et l'Abbé de Saint-Gall.

« **I**. Du 29 juillet 1712 en Conseil.

« L'on reçut une lettre de *l'Avoyer Petit et Grand Conseil de*

99 M. Grenus fut bientôt après dispensé de cette obligation, ainsi que cela conste du passage suivant du registre du Conseil du 30 mai 1707. « Les nobles Le Fort et J.-P. Trembley ont « rapporté qu'ils ont vu M. le Résident (de France) suivant la délibération de samedi ; qu'ils lui « ont fait compliment sur ce que le Conseil ne l'avait pas informé plus tôt de l'état de nos fâ- « cheuses affaires, à cause des grandes occupations qu'il avait eues ; *l'ayant aussi remercié de ce « que M. de Torcy avait écrit que Sa Majesté ne trouverait pas mauvais que M. le Brigadier « Grenus restât en ce pays autant qu'il serait nécessaire* et de la part (de l'intérêt) que lui en « particulier avait pris à nos désordres. »

N. B. Hors ce seul cas, cet officier général n'a jamais été mêlé dans les troubles politiques

« *la ville de Berne*, datée du 26 juillet 1712, annonçant la vic-
« toire remportée par leur armée à Vilmerguen, nous demandent
« un nouveau secours de trois cents hommes, et finissant en ces
« termes :

« Dans ces conjonctures, *nous vous prions aussi amiablement*,
« par la présente, *de nous faire tant de plaisir*, Très-Chers Alliés
« et Confédérés, *que de nous accorder, durant ces troubles, votre*
« *Bourgeois M. le Brigadier Grenus, dont la grande expérience*
« *dans la guerre est en réputation et nous est parfaitement connue*[100],
« *afin que M. Grenus, selon la confiance que nous avons en lui,*
« *puisse nous assister d'une manière consolante à notre armée.*
« Nous ferons nos efforts pour reconnaître, par des effets et en
« toutes occasions, *les unes et les autres de ces faveurs* selon les
« alliances, et nous ne les oublierons jamais en tout et chaque
« temps, vous recommandant, etc.

« **II.** Du dit jour, 29 juillet 1712, en Conseil de relevée.

« M. le premier Syndic a dit qu'il avait fait assembler ce Conseil
« pour délibérer sur l'article de la lettre de MM. de Berne, qui
« concerne la demande qu'ils font de M. le Brigadier Grenus, afin
« qu'on pût leur rendre réponse, aujourd'hui même, sur ce sujet.
« En étant opiné, *l'avis a été d'ouïr M. Grenus* avant de prendre
« aucune résolution, et lui ayant été fait lecture de cette partie de
« la lettre qui le regarde, *il a répondu* que le Conseil n'a qu'à lui
« ordonner, qu'il obéira, *que, s'il était son maître, il partirait sur-*
« *le-champ pour servir MM. de Berne*, mais qu'étant dans un ser-
« vice étranger, il priait qu'on lui donnât du temps pour écrire à
« la Cour de France, afin d'en pouvoir obtenir la permission[101].

de Genève; la relation de la Bourgeoisie sur ceux de 1737 et 1738 ne le cite qu'à l'occasion d'une visite tout a fait exceptionnelle que M. le Maréchal de Lautrec, Plénipotentiaire Français, lui fit a Corsier le 19 juin 1738 et la Lettre de Duplan, qui prétend que les magistrats de Genève avaient prie, en 1736, le Brigadier Grenus (alors âge de 78 ans) de se mettre à la tête de leurs partisans au premier signal (Berenger IV, 322), est trop ridicule pour meriter aucune attention.

100 L'Original de ladite lettre existe aux Archives de Genève, et porte : *Uns ruhmlichst bekannt*, c'est-a-dire, *qui nous est glorieusement connue.*

101 Il ne pouvait, vu la prédilection bien notoire du Roi pour les Cantons catholiques, se dispenser de cette démarche sans s'exposer à perdre en France sa pension de retraite et sa Compagnie, d'autant plus qu'il venait d'y obtenir, le 21 janvier 1712, un arrêt de maintenue de Noblesse que les Commissaires-Généraux du Conseil de Louis XIV, établis par ce monarque pour la recherche des usurpateurs des qualifications nobiliaires, rendirent sur les conclusions du Procureur general de Sa dite Majesté en la Commission, et apres avoir examiné tant les déclarations de Henri IV *par lesquelles les Genevois étaient réputés regnicoles*, que les titres de Noblesse et de filiation produits par les Sieurs Pierre Grenus, Brigadier des armées du Roi, et Gabriel Grenus, Conseiller d'Etat de la Republique de Geneve. Voici le prononcé de cet Arrêt :

« NOUS COMMISSAIRES GÉNÉRAUX susdits, en vertu du pouvoir à nous donné par LE « ROI, *avons maintenu et gardé les dits Pierre et Gabriel Grenus dans leurs qualités de*

« Opiné sur cette réponse, il a été dit à M. Grenus, que le Conseil « aurait vu avec plaisir qu'il se fût disposé dès aujourd'hui, à don- « ner cet agrément à MM. de Berne, que cependant puisqu'il se « faisait un scrupule d'aller à leur service, avant que d'avoir obtenu « son congé de la Cour, on ne trouverait pas mauvais qu'il écrivit « pour l'obtenir, mais qu'il le fît incessamment, et que l'on écrirait « à MM. de Berne sa réponse.

« **III**. Du 14 août 1712 (séance du soir).

« M. Grenus a fait voir les lettres de M. le Duc de Maine, dont « il est fait mention ci-dessus, (dans la séance du matin); la pre- « mière datée de Fontainebleau du 3 août 1712, dans ces termes :

« *Votre exactitude* par rapport au Roi *me paraît fort louable*, je « ne manquerai pas, Monsieur, de recevoir les ordres de Sa Majesté « sur le parti qu'elle souhaite que vous preniez dans cette occa- « sion ; *mais je désirerais fort qu'ils arrivassent trop tard*, c'est-à- « dire que votre guerre fût terminée quand vous les recevrez.

« *Signé* : L.-A. DE BOURBON.

« L'autre lettre était écrite du même lieu et datée du 7 dans ce « sens..... *Le Roi, à qui j'ai eu l'honneur de rendre compte de « votre circonspection*, sur l'ordre que vous avez reçu de vos Sei-

« *Nobles et d'Ecuyers, ensemble leurs enfans et postérité nés et à naître en loyal mariage ; « Ordonnons qu'ils jouiront des honneurs, privileges et exemptions dont jouissent les autres Gen- « tilshommes du Royaume, tant et si longuement qu'ils ne feront acte de dérogeance* ; qu'ils se- « ront employés dans le Catalogne (des gentilshommes) qui se fera au Conseil du Roi, et sera « envoyé dans tous les Bailliages et Elections du Royaume. Fait en l'assemblée des dits Sieurs « Commissaires-Généraux, tenue à Paris le vingt-unieme janvier Mil sept cent douze.

« Collationné, (*signé*) GAUDION. »

(Extrait de l'Original en parchemin, timbré, Greffe des Conseils Généralité de Paris.)

N. B. MM. Pierre et Gabriel Grenus ne possédaient alors aucune propriété foncière en France, mais le premier acquit le 5 mai 1712, par acte reçu Jean Girard, notaire à Geneve, une piece de terre située dans le pays de Gex, où il fit ensuite proceder *au rejet de la taille* qui grevait auparavant cet immeuble. (Voyez plus haut, page 36, Note 62). *Les arrêts ou jugements de la susdite Commission etaient d'ailleurs rendus en dernier ressort*, ainsi que le porte l'*Abregé chronologique nobiliaire* de M. Chérin, in-12, Paris, 1788, pages 286 et 287. On voit aussi dans le même ouvrage :

1° Pages XXXI et XXXII du *Discours préliminaire*, que *les qualités de* Chevalier *et* d'Ecuyer, *etaient entièrement caractéristiques de* Noblesse *dans tout le royaume* de France, au lieu que *celle de* Noble *ne l'était que dans quelques provinces*, comme par exemple, la Flandre, la Franche-Comté, le Bugey, la Bresse et le Dauphiné (auxquelles on pouvait assimiler, sous ce dernier rapport, la Savoie et le Pays de Vaud).

2° Pages 80, 138, 240, 247 et 248 que des Ordonnances souveraines, et en particulier celle du Parlement de Paris, du 13 août 1663, *interdisaient aux Gentilshommes de prendre la qualité de* Chevalier, *a moins qu'ils ne justifiassent d'un droit positif à cet égard.*

En outre, toutes les assemblées de la Noblesse des Baillages et Sénéchaussées du royaume chargerent, en 1789, leurs deputés aux Etats-Généraux de demander : « *qu'il ne soit permis à « personne de se dire* Noble, *ni* Ecuyer, *s'il n'est véritablement* Noble, *ni de prendre les qua- « lités* de Chevalier, de Baron, de Comte, Vicomte ou Marquis, *s'il n'en a obtenu Lettres*, ou « s'il n'en a possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs. » *Résumé général des Cahiers*, in-8°, Paris, 1789, Tome II, p. 314, 315 et 407. (Voyez aussi I, Append., art. D.)

« gneurs de vous rendre à l'armée de Berne, *vous en sait*, Mon-
« sieur, *un très-bon gré*, Sa Majesté ne s'oppose nullement à ce
« que vous suiviez les engagements dans lesquels votre pays se
« trouve avec le Canton de Berne.

« *Signé de même:* L.-A. DE BOURBON.

« Ces deux lettres étant lues, M. Grenus a dit qu'il était prêt
« d'aller au service de MM. nos Alliés si le Conseil le jugeait à pro-
« pos. En étant opiné, il a été dit qu'on lui permet d'aller à leur
« service, et que dès ce jour même on l'écrira à MM. de Berne [102].

IV. « Du 19 août 1712, en Conseil.

« *La lettre de MM. de Berne pour M. le Brigadier Grenus*, était
« de même date que la précédente (celle pour le Conseil), et cou-
« chée comme sa traduction suit :

« *Bien noble généreux* : Notre inclination à vous faire service et
« notre amiable salutation vous soient faites avant toutes choses.
« Nous avons appris par la lettre de nos bons amis, Alliés et Con-
« fédérés de la ville de Genève, comme vous avez obtenu le con-
« sentement de la Cour de France, de vous rendre à notre service
« et que vous êtes prêt de partir à notre premier ordre. Mais
« comme, dès quelques jours en çà par la grâce et bonté de Dieu,
« la paix n'a pas été seulement entièrement conclue, mais aussi plei-
« nement ratifiée, de sorte que nos troupes sont actuellement en
« marche pour retourner chez elles. Ainsi nous nous contentons
« pour cette fois, Monsieur, de la bonne volonté que vous avez
« marquée, *aussi n'avons-nous pas voulu manquer de vous en faire*
« *nos amiables remerciements, et vous assurer en même temps que*
« *nous ne manquerons pas de reconnaître très-amiablement cette*
« *bonne intention, dans les occasions qui se présenteront*, et, pour
« conclusion, nous prions le Tout-Puissant de vous conserver,
« Monsieur, encore longues années en prospérité.

« Donné le 17 août 1712.

« L'AVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

« Collationné au susdit Journal original les quatre Extraits
« ci-dessus par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat de la
« République et Canton de Genève, et expédié le 18
« septembre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] LE FORT. »

102 On remarque le passage suivant dans cette lettre que les Syndics et Conseil envoyèrent, le même jour, à LL. EE. de Berne par un courrier extraordinaire : « *La réponse du Roi* « *est conforme à nos désirs, et même honorable tant pour Vos Seigneuries que pour Nous et* « *pour le Sr. Brigadier Grenus.* » (Reg. des copies de Lettres du Petit Conseil, du 14 août 1712.)

PREUVE 18.

I. « *Extrait des registres des résolutions secrètes des Hauts et* « *Puissants Seigneurs Messieurs les Etats Généraux des Pays-* « *Bas Unis* (Traduit du Hollandais).

« Du jeudi 15 mai 1704.

« Sur le rapport de MM. Ham et autres députés de leurs puis- « santes Seigneuries, pour les affaires militaires, lesquels en ont « conféré avec quelques membres du Conseil d'Etat. Et après en « avoir délibéré, on a arrêté et trouvé bon d'accorder à Grenus le « brevet de Lieutenant-Colonel (dont la teneur suit), et à Dauphin « celui de Major, pour servir en dites qualités, sous les ordres du « Général major Belcastel, et d'allouer pour une fois six cents flo- « rins au dit Dauphin, auquel le Conseil d'Etat aura soin d'expédier « le mandat de payement.

« LES ETATS GÉNÉRAUX DES PAYS BAS UNIS, à tous ceux « qui les présentes verront, salut, savoir faisons : *que nous fiant* « *sur la bravoure et l'expérience en matière de guerre, de Jacob* « *Grenus*[103], *nous l'avons nommé et établi, le nommons et établis-*

103 Ledit Jacob Grenus *le jeune*, fils de l'Auditeur Jonas dont on a parlé ci-dessus (Pr. 5, Note 78) était né le 5 août 1652, et avait quitté à l'âge de 40 ans la carrière du commerce pour celle des armes, où la modicité de ses moyens pécuniaires était peu propre à faciliter son avancement. Aussi le brevet de Lieutenant-Colonel fut-il pour lui *une distinction d'autant plus flatteuse* qu'on l'obtenait très-rarement alors au bout de douze ans de service.

M. Grenus avait refusé précédemment de prendre une Compagnie, que lui offrait en Savoie M. de Sales, Commandant général de ce Duché (Reg. du Conseil du 29 Octobre 1703), sa qualité d'officier en Hollande ne l'exposait déjà que trop à se ressentir personnellement de la situation critique dans laquelle se trouvait la République par suite de la révocation de l'édit de Nantes. Voici ce que le Marquis d'Arzilliers, Envoyé d'Angleterre à Genève, écrivait à ce sujet, de cette ville, en mai 1705 : « *M. Grenu a été appelé par le Magistrat, il s'est défendu* « *fortement; il a dit qu'il était dans une ville neutre : que le Résident* (de France) *n'avait rien* « *a lui commander*; mais que « si ses souverains (ses supérieurs) lui ordonnaient de sortir de « la ville, il le ferait. Je ne sais, ajoutait d'Arziliers, si le dit Résident ne s'avisera pas de « me faire chercher noise. On a ici une telle déférence pour tout ce qu'il demande, que tout « est à craindre de la timidité du Magistrat. » (*Hist. des troubles des Cévennes*, in-12, 1760, III, 236.)

Jacob Grenus reçut des remerciements du Petit Conseil le 5 août 1707, au sujet du zèle qu'il venait de manifester à La Haye pour les intérêts commerciaux de sa patrie. Il mourut le 20 octobre 1726, et tout en ne laissant qu'environ *quarante mille Florins*, il déclara dans son testament réduire purement à leur légitime ceux de ses six enfants *qui seraient assez téméraires pour contester sur ses dispositions*. Il est qualifié Colonel au service de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans plusieurs actes passés à Genève et spécialement au Registre des Particuliers du 1er septembre 1723, page 44.

N. B. Gédeon Grenus, fils du précédent, et Lieutenant en Hollande en 1710, a été le dernier militaire de cette branche, qui est éteinte depuis plus d'un demi-siècle, et dans laquelle les femmes avaient en général beaucoup meilleure tête que les hommes.

« *sons, par les présentes, Lieutenant-Colonel d'un Régiment d'in-*
« *fanterie dans notre service;* Nous enjoignons à tous officiers
« supérieurs et inférieurs, de même qu'aux soldats ordinaires qui
« sont à notre service, et nous requerrons toutes autres personnes
« que la chose peut concerner, de reconnaître le dit Grenus comme
« notre Lieutenant-Colonel. Fait à la Haye, le 15 mai 1704.

« Conforme aux susdits registres déposés aux Archives Royales.
« La Haye, le 17 juin 1840.

« L'Archiviste du Royaume,
« (L. S.) [*Signé*] J.-C. DE JONGE. »

II. *Extrait des mêmes registres*, du 11 avril 1705, aussi expédié le 17 juin 1840, et signé comme le précédent.

Cette délibération étant fort longue, je me borne à reproduire le résumé qu'en a donné M. Court de Gebelin le père, dans son *Histoire des troubles des Cevennes ou de la guerre des Camisars*, in-12, Villefranche 1760, Tome III, p. 232, et in-12, Alais 1819, Tome III, page 177.

« LL. HH. PP. arrêtèrent le samedi 11 avril 1705 de former
« quatre compagnies des Camisars qui étaient en Suisse ou en
« Hollande. On voit par leur résolution de ce jour, signée par
« *de Gentz*, Président de semaine, et par *Fagel*, Greffier, que ces
« compagnies devaient être de 65 hommes chacune, les Officiers
« compris : qu'on les assemblerait en Souabe, et qu'on les y pour-
« voirait et d'armes et d'habits. *Que Grenu et Dauphin qui étaient*
« *de Genève et avaient servi* en qualité de Majors et de Lieutenants-
« Colonels (la délibération porte : *als Lieutenant-Colonel ende*
« *Major*) *seraient à leur tête, ayant chacun leur Compagnie;* et
« qu'entre les Officiers réfugiés, Vigneau en aurait une, les deux
« frères Bastide, Riche et Levieux seraient Lieutenants, Philibert et
« Fontane, Enseignes : les deux autres devant être choisis d'entre
« les mécontents. Qu'aussitôt que les passages seraient ouverts,
« elles iraient joindre Cavalier dans les Vallées du Piémont, que la
« solde des quatre compagnies ensemble serait de 4319 livres par
« mois, chaque mois de 42 jours. Enfin, que le ministre Olivier
« serait leur Aumônier, et de Villettes, leur Commissaire. »

III. *Requête présentée*, le 8 mars 1715, *aux Etats Généraux des Provinces-Unies*.

Cette pièce en hollandais, déposée en original dans les Archives Royales, à la Haye, et dont je possède une copie signée le 17 juin 1840, par M. l'Archiviste J.-C. de Jonge, commence en ces termes :

« A Leurs Hautes Puissances les Etats généraux des Pays-Bas « unis : Expose très-respectueusement, Jacob Grenus, Lieutenant-« Colonel au service de ces pays, qu'il a eu l'avantage de servir « Vos Hautes Puissances dès l'année 1692, *et qu'il s'est constam-« ment conduit avec beaucoup de zèle, d'honneur et d'affection « dans toutes les occasions qui se sont présentées. Ce qui a d'ail-« leurs été reconnu par feu Sa Majesté le Roi Guillaume* de glo-« rieuse mémoire, qui lui a aussi confié des affaires secrètes pour « lesquelles il a continué d'être employé depuis la mort de ce Mo-« narque, etc. »

PREUVE 19.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République « de Genève.*

« **I.** Du 1er juillet 1713.

« Noble Grenus a rapporté et lu deux lettres, l'une de M. l'Avoyer « Villading, du 28 juin, qui *le remercie et nos Seigneurs, de la « part de MM. de Berne, des mémoires qu'on leur a envoyés et ré-« flexions jointes, et en général de cette correspondance dont il « demande la continuation*. L'autre de M. Gillier [104], du 29, écrite « d'ordre de MM. de la chambre secrète de Berne, par laquelle ils « demandent au Conseil ses sentiments et réflexions sur le contenu « de la conversation du Sr. Avocat de Chapeaurouge avec M. le « Comte du Luc, dont leur a été envoyé copie sur les sentiments et « projets de ce ministre à l'égard de la Suisse, et nous demandent « en général divers éclaircissements qui ont rapport à ces matières. »

« **II.** Extrait du *Journal des délibérations* sur les mouvements « d'une partie de la Bourgeoisie, qui est annexé à la page 470 des « mêmes registres.

« Des 15 et 16 janvier 1717. M. le Premier a dit que MM. les « Syndics ses collègues et lui, réfléchissant sur ce qui se passa en

104 Cette correspondance confidentielle était relative aux intérêts politiques des États Suisses protestants, et quatre lettres de Gabriel Grenus, qui en faisaient partie, ont été conservées dans un manuscrit appartenant à la famille de Tillier de Berne. On voit par la seconde, en date du 9 juin 1713, *qu'ayant été consulté sur la question de savoir si les Cantons Alliés de la République devaient confier à un catholique la charge de Lieutenant Baillival de Baden*, M. Grenus penchait fortement pour la négative.

« Conseil Général le Dimanche 3 de ce mois, attendaient que l'éta-
« blissement des chambres et des offices fût consommé pour en
« faire délibérer en ce Conseil. Qu'on avait remarqué que quoique
« l'élection dût aller naturellement, suivant la pratique de tous les
« temps, aux quatre anciens Syndics qui l'avaient été quatre ans
« auparavant, *que cependant il y avait eu quatre cents à quatre cent*
« *cinquante voix d'écart,* au préjudice surtout de MM. les Syndics
« Trembley et Sartoris, *lesquelles paraissaient la plupart concertées*
« *pour les nobles Grenus et Gallatin, Conseillers,* qui étaient en
« élection, que cet écart considérable avait d'autant plus surpris et
« affligé, que, d'un côté, on ne voyait ni raison, ni prétexte contre
« les personnes des dits nobles Trembley et Sartoris qui pût le
« moins du monde l'excuser, et que, de l'autre, *les dits nobles*
« *Grenus et Gallatin n'étaient nullement suspects d'avoir recherché*
« *ces suffrages,* qu'ainsi on ne pouvait attribuer une chose si ex-
« traordinaire qu'à un esprit d'aliénation et de cabale contre le
« Gouvernement, et qu'à un esprit d'inquiétude et de nouveauté
« qui a saisi une partie du peuple (de la Bourgeoisie).

« **III.** Du 12 janvier 1722, de relevée au Magnifique Conseil
« des Deux-Cents

« Noble Buisson, Conseiller, a dit (p. 35) que M. l'ancien Syn-
« dic Grenus *a été l'âme de la Chambre de la santé....* Page 36 :
« Le Sieur Jacob Rilliet a ajouté que l'on s'est procuré de bonnes
« correspondances dans les lieux infectés qui nous ont servi à don-
« ner des avis sûrs aux Puissances voisines, que l'on ne peut mieux
« s'acquitter de tout ce que demandait la présidence que ne l'a
« fait M. l'ancien Syndic Grenus, *dont le mérite et la douceur ont*
« *paru dans toutes occasions* [105].

« **IV.** Du 10 septembre 1734.

« M. le premier Syndic a invité les nobles Marc-Conrad Trem-
« bley et Grenus, anciens Syndics, de faire leur rapport des con-
« férences qu'ils ont eues à Moudon avec les Seigneurs députés de
« Berne (MM. les Conseillers Tillier et Sturler) au sujet de l'affaire
« du Sr. Fatio.

« Noble Trembley a dit, qu'ils firent déjà, *le* 18 *mai dernier,* un

105 Il paraît que ce magistrat jouissait aussi, dès cette époque, au dehors, d'une réputation distinguée, car la Thèse *De Angelis bonis*, soutenue, en juin 1721, à Lausanne, sous le professeur Albert Roi, par M. J.-B. Pichard, d'Yverdon, puis imprimée à Berne la même année, est dédiée :

Viris amplissimis ac generosissimis plurimum venerandis N. Dn. Gabrieli Grenu et N. Dn. Carolo de Bonstetten, et *vante l'incorruptible équité, la prudence consommée et le grand savoir dudit Gabriel.*

« rapport sommaire de leur voyage, etc. Pages $^{547}/_{549}$. Les dits « nobles Trembley et Grenus ont fini par remercier le Conseil de « la confiance dont on les a honorés, et l'ont prié de vouloir agréer « leur zèle et leur gestion, et ayant donné liberté avec leurs parents; « en étant opiné, *l'avis a été de donner une entière approbation à « toute leur gestion, et de les en remercier de la part du Conseil*; « et étant rentrés, M. le Premier le leur a prononcé.

« Collationné aux susdits registres les quatre Extraits « ci-dessus par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat « de la République et Canton de Genève, et ex- « pédié le 18 septembre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 20.

Lettre de M. le Syndic Gabriel Grenus à M. Jean-Louis Grenus son fils cadet, alors Officier dans le Régiment Suisse de Besenval au service de France (Original).

« Genève, ce 23 mai 1734.

« J'ai bien reçu, mon très-cher fils, il y a déjà quelques jours, « votre lettre du 10 du courant, *si je n'ai pas fait pour vous tout « ce que j'aurais bien désiré, du moins puis-je bien vous assurer « que j'ai fait tout ce que ma situation m'a pu permettre et même « au delà* [106], et que vous me trouverez toujours un bon père et « plein de tendresse, qui contribuera en tout ce qui dépendra de « lui à votre avancement. Vous devez, de votre côté, y contribuer « par vous-même, en vous appliquant à tout ce qui peut vous faire « estimer; je vois avec plaisir que vous le faites en remplissant « toutes vos fonctions, en aidant à votre frère dans le détail de la « Compagnie, et en apprenant l'Allemand. Cette langue vous est « très-nécessaire dans le service; ainsi vous ne sauriez trop (vous) « la rendre familière ; vous me l'avez souvent ouï dire à l'occasion « de votre frère, et comme vous avez de la facilité pour ces sortes

106 M. Grenus avait six enfants, et comme ses quatre sœurs s'étaient toutes mariées, sa fortune ne s'elevait guere qu'a la moitié des Trois cent mille florins laissés par son pere en 1709 ; encore consistait-elle presque uniquement en immeubles qui, bien que considerables, ne produisaient pas un grand revenu.

« de choses, je me flatte que vous y réussirez. Mais ne négligez pas « en même temps vos autres études, et surtout les fortifications et « l'artillerie, lorsque vous en aurez occasion....

« *J'ai trouvé très-sages vos réflexions sur nos malheureuses dis-* « *sensions, il serait bien à souhaiter que tout le monde en pensât* « *comme vous;* nous sommes toujours dans la même situation, il « n'y a rien de nouveau, si ce n'est qu'il y a environ trois semaines « que Monsieur le Premier eut encore les représentations de soixante « à septante Citoyens pour presser la réponse à leur Mémoire; il « leur ordonna d'attendre tranquillement, puisque la Commission « travaillait sans relâche à cette affaire, et dès lors ils sont restés « tranquilles. Cependant, cette affaire n'est pas encore prête à être « portée en Deux-Cent; *nous portâmes, il y a quatre ou cinq jours,* « *le Mémoire que nous avions projeté*, en Petit Conseil [107]; mais « sur diverses observations qu'on y fit, on nous le renvoya pour le « retoucher, et c'est à quoi nous travaillons actuellement, et con- « naissant mieux les idées du Conseil, nous espérons de le mettre « dans un tel état que tout le monde en sera content.

« Vous aviez bien ouï parler avant votre départ, d'une conférence « que nous avions demandée à MM. de Berne, au sujet du procès « de MM. de Veuillerens et de Pampigny, oncle et frère de Mme de « Marsay, contre M. Fatio. Cette conférence s'est tenue, M. l'ancien « Syndic Trembley et moi y avons été députés, et nous avons été « assez heureux, conjointement avec MM. les députés de Berne, « pour accommoder les parties. Cette conférence s'est tenue à Mou- « don, où nous avons passé quatre ou cinq jours, et d'où nous « sommes de retour dès il y a aujourd'hui huit jours. *Vous jugez* « *bien que nous n'oubliâmes pas de nous entretenir avec MM. les* « *députés de Berne, sur nos affaires intérieures*, et nous les trou- « vâmes à cet égard dans toutes les dispositions où nous les pou- « vions désirer; *ils en sentent parfaitement les conséquences tant* « *par rapport aux dangers où de semblables émotions peuvent ex-* « *poser notre ville, que par la crainte que des exemples si conta-* « *gieux ne se communiquent à leur peuple....*

107 Le registre de la Commission en question porte ce qui suit, en date du 24 mars 1734 : « Noble Grenus a proposé qu'il estimait convenable que la Commission fît un Mémoire général « pour l'instruction des Conseils, dans lequel *on rapporterait les faits concernant nos fortifica-* « *tions et l'établissement des impôts, et on établirait ensuite le droit des Conseils et la perpetuité* « *de l'Edit de* 1570, et on ferait des réflexions sur la nécessité, l'utilité et la convenance de « cette loi, et on finirait par la réponse aux objections; *et il a fait un plan detaillé de tout ce* « *qu'il estimait devoir entrer dans ce mémoire, dont il avait dressé un précis par écrit.* Et en « étant opiné, l'avis a eté qu'il convenait de dresser ce mémoire suivant le plan proposé par n. « Grenus, pour le rapporter ensuite aux Conseils, et on a chargé n. Grenus avec les Srs. Lullin, « Burlamachi, Mussard et Du Pan de le dresser. » (Voyez aussi la Pr. 72, Note 224.)

« Votre sœur se plaint de ce que ni votre frère, ni vous, n'avez « encore daigné lui écrire; une si bonne sœur [108] mérite un peu « plus de retour de votre part; ainsi je vous exhorte à réparer cette « négligence; elle se porte bien, de même que sa petite famille, et « tous, tant qu'ils sont, ils vous embrassent et votre frère, très- « cordialement.

« *La plume me tombe des mains de lassitude, je suis votre bon « père.*

« [*Signé*] G. Grenus.

Par *P. S.* « *Lorsque vous m'écrirez,* l'un ou l'autre, *donnez-moi « des nouvelles du nommé NN., afin que je puisse les faire savoir à « son père,* qui m'en demande toutes les fois qu'il me rencontre. »

PREUVE 21.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République « de Genève.*

« I. Du 1er août 1735, de relevée.

« M. le Premier a invité le Conseil de délibérer s'il y a lieu de « procéder à la nomination des députés qui doivent aller à Zurich « et à Berne, et l'avis a été qu'il y a lieu de les nommer, etc. On est « ensuite allé aux billets, lesquels déchiffrés, les nobles Grenus, « Lieutenant (de police) et Buisson, ancien Syndic, ont été nom- « més. *Noble Grenus, Lieutenant, a prié le Conseil de l'excuser, « vu les relations de parentage dans lesquelles il est avec les Ma- « gistrats qui ont été exclus du Conseil* [109], n'étant pas possible

108 Mme Marie Saladin, née Grenus, femme aussi distingnée par sa capacité et son énergie que par ses vertus, était plus âgée d'environ dix ans que ses deux freres cadets, auxquels elle servit en quelque sorte de seconde mère. Née le 26 août 1700, elle avait épousé, le 14 decembre 1721, M. Jean-Daniel Saladin, des Deux-Cents, duquel elle eut, entre autres enfants, M. Antoine Saladin de Crans, qui fut, en 1782, le principal chef du parti du Gouvernement. Lors de la prise d'armes du 8 avril de cette derniere année, les insurgés tirerent depuis la rue sur cette vénérable Dame, qui s'était mise à la fenêtre, deux coups de fusil, *dont l'un la tua raide dans sa quatre-vingt-deuxième annee.*

109 Ces Messieurs, qui étaient tous d'anciens amis de M. Grenus, avaient l'opinion la plus distinguée de son caractere et de sa capacité; ainsi, par exemple :

1° M. Cramer rapporte, page 5 du XIIe Cahier de ses Annales, une lettre écrite à ce magistrat le 1er août 1735, par M. l'ancien premier Syndic Jacob de Chapeaurouge, et dans laquelle *celui-ci témoigne toute la reconnaissance qu'il éprouve, de la part généreuse que prend à sa situation politique M. Grenus, dont la prudence lui inspire toute confiance.*

« qu'on ne parle des affaires intérieures, et *il a d'ailleurs allégué* « *sa charge de Lieutenant*. Et en étant opiné, il a été prié de se « prêter, sur quoi étant ensuite grabelé à haute voix et à la balotte, « il a été approuvé.

« **II.** Du 26 septembre 1735.

« Page 509 de la Minute du Registre. Les nobles Grenus, Sei- « gneur Lieutenant, et Buisson, ancien Syndic, députés aux loua- « bles Cantons de Zurich et de Berne, ont fait leur rapport très- « circonstancié de ce qui s'est passé tant à Zurich, Berne, Arau « qu'à Soleure, lequel ils ont remis par écrit pour être joint au « présent registre, et qui, annexé en original à la dite minute, « porte que M. Grenus s'exprima en ces termes, dans l'audience « que le Sénat de Berne accorda aux dits députés le 31 août 1735.

« Messieurs les Syndics et Conseil de Genève, nos Seigneurs et « supérieurs, ont toujours regardé l'affection confédérale de VV. EE. « comme un des plus fermes appuis de leur Etat; leurs registres « sont remplis des témoignages réels et effectifs qu'ils en ont reçu « depuis plus de deux siècles [110]. Nous ne remonterions pas à ces « temps éloignés si l'époque du Jubilé que nous venons de célé- « brer, et auquel VV. EE. ont bien voulu se joindre, n'était d'une « telle nature, que nous ne saurions la passer aujourd'hui sous « silence. Elle nous a rappelé le souvenir des grandes obligations « que nous avons aux illustres Prédécesseurs de VV. EE. *C'est à* « *eux que nous devons la liberté temporelle et spirituelle dont nous* « *jouissons, par leurs sages conseils et par leurs pressantes exhor-*

20 M. Jean Trembley s'exprime en ces termes, à la page 62 des réflexions par lui publiées en 1736, in-4° : « Pour autoriser sa lettre du 27 décembre 1734, M. l'ancien Syndic Chouet « dit, page 11 de son imprimé (in-8°) : Que je n'ignorais pas qu'il l'avait écrite par ordre du « Conseil, qu'elle y avait été lue, et qu'avant qu'elle lui fût communiquée, M. Grenus Lieutenant « (de police) l'avait vue et en avait fait lecture. Il est certain que si cette lettre eût été examinée « et approuvée par ce (dernier) Magistrat, *ce serait un grand préjugé en faveur de cet écrit,* « *vu l'estime que M. Grenus s'est acquise si méritoirement de ceux qui le connaissent.*»

N. B. Tel est le témoignage que M. Trembley rendit publiquement à son ci-devant collègue, qui n'avait pourtant point coopéré à ses mesures préventives contre la Bourgeoisie, car la Relation de celle-ci, sur les troubles *de Genève de* 1734, in-4°, Rouen 1736, rappelle, page 60, *que M. l'ancien Syndic Grenus ne voulut pas consentir*, à la fin de juin 1734, à ce qu'on déposât dans la cour de sa maison des pieces de bois pour les barricades qui devaient fermer les issues de l'enceinte projetée par ledit M. Trembley, alors Syndic de la Garde.

110 Ces expressions n'étaient point, de la part de M. Grenus, de simples compliments destinés à se ménager l'appui de Berne au sujet des troubles intérieurs qui désolaient sa patrie depuis 1734, car en 1730 il disait à Genève dans le Grand Conseil : « *Qu'après la bénédiction de Dieu* « *et la protection de la France, c'était aux Bernois que nous* (les Genevois) *étions redevables* « *de notre conservation*, que c'était à eux que nous nous adressions lorsque nous avions quelque « démêlé avec la Savoie, et que même, ayant eu des difficultés avec la France au sujet de quel- « ques églises, leur ambassade à Paris nous avait garanti d'une ruine totale ; *que depuis très-* « *longtemps, lorsque nous avions eu besoin d'eux, jamais ils ne nous avaient manqué.*» (Annales Cramer, Cahier II, page 48.)

« *tations ils engagèrent nos pères à recevoir la bienheureuse* « *réformation, dont notre liberté fut une suite.* C'est là un bienfait « qui doit rester gravé à perpétuité dans nos cœurs et dans ceux de « nos descendants, etc.

« Le dit noble Grenus a remis ensuite les lettres de récréance de « Zurich et de Berne qui sont annexées à la dite minute en Origi- « naux [111], et dont la première porte que les dits députés ont fait « paraître *une éloquence*, une application et une dextérité toutes « particulières.

« Noble Buisson ayant été invité d'ajouter ce qu'il trouverait à « propos, il a dit que noble Grenus avait si bien détaillé nos droits « dans les diverses conférences, qu'il ne lui avait laissé que peu de « chose à ajouter, *que le dit noble Grenus s'était acquis par là* « *l'estime et l'approbation de tous ceux qui l'avaient ouï.*

« **III**. Du 28 septembre 1735, en Soixante.

« Le Magnifique Conseil des Soixante étant entré, M. le Premier « a dit qu'il était convoqué pour entendre le rapport des nobles « Grenus et Buisson de leur députation à Zurich et à Berne, et de « ce qui s'était passé à la conférence d'Arau entre les députés des « trois Etats. Les dits nobles Grenus et Buisson ont fait le même « rapport qu'en Petit Conseil, etc. Et ayant donné liberté avec leurs « parents, et étant opiné sur leur rapport, *l'avis a été qu'il y a lieu* « *d'être très-satisfait de leur négociation, que les dits nobles Grenus* « *et Buisson ont donné des preuves de leur habileté et dextérité* « par la manière dont ils ont informé nos Alliés de nos difficultés « avec la Savoie et de nos droits, *que M. le Premier leur marquera* « *la satisfaction de ce Conseil, et les remerciera de sa part, en leur* « *prononçant que, dans toutes les occasions, ce Conseil leur donnera* « *des marques de sa reconnaissance.*

« **IV**. Du 10 octobre 1735.

« M. le Premier a dit que le Secrétaire de M. le Résident lui a « apporté une lettre de M. de Bonac, Ambassadeur de France en « Suisse [112], adressée au Conseil dont on a fait lecture, et de laquelle « la teneur suit :

« Magnifiques Seigneurs, j'ai reçu la lettre que vous avez pris

111 Ces lettres de récréance des deux Cantons qualifient lesdits députés de très-honorés, nobles et généreux, *hochgeachten, wohl edlen gestrengen Herren.*

112 M. le marquis d'Usson de Bonac, l'un des diplomates Français les plus distingués de son temps, avait acquis de la célébrité par les succès qu'il obtint en 1711 et 1716 dans ses ambassades à Madrid et à Constantinople. « *Il joignait* (dit le *Dictionnaire historique* de Mrs. Chaudon « et Delandine, page 97 du Tome III, in-8°, Paris, 1810) *aux connaissances du négociateur,* « *les lumières de l'homme de lettres et beaucoup d'esprit naturel à toutes les vertus du Citoyen.*»

« la peine de m'écrire le 30 septembre, par laquelle je vois que « MM. les Syndics Grenus et Buisson vous ayant fait le rapport de « la visite qu'ils m'avaient rendue et des discours que nous avions « tenus ensemble, vous aviez été satisfaits des expressions de ma « bonne volonté; je l'ai été extrêmement, Magnifiques Seigneurs, « d'entendre par la bouche *de deux Magistrats aussi distingués par « leur mérite*, que bien informés de vos sentiments, ceux de recon- « naissance et d'attachement que votre louable République conser- « vait, et pour les intérêts du Roi et pour la bienveillance dont Sa « Majesté vous honorait. Il ne tiendra pas, Magnifiques Seigneurs, « à mes soins, comme j'espère qu'il ne dépendra pas des vôtres que « vous ne jouissiez longtemps de cet avantage; ainsi vous rendant « grâce des souhaits favorables et remplis d'affection que vous faites « pour moi, *je vous assure avec vérité que je m'emploierai toujours « avec un véritable empressement à vous faire connaître la haute « estime que je fais de votre gouvernement*. Je suis véritablement, « Magnifiques Seigneurs, votre très-affectionné serviteur.

« *Signé :* d'Usson de Bonac.

« Soleure, le 5 octobre 1735.

« **V.** Du 14 octobre 1735.

« Page 532 de la Minute du registre. On a lu une lettre de « M. l'ancien Avoyer Steiguer [113] à noble Gabriel Grenus. Elle est « annexée en Original à la dite Minute, et conçue en ces termes :

« Monsieur, comme je n'ai pu mériter les louanges dont il vous « a plu, Monsieur, avec M. le Syndic de Buisson, auquel je prends « la liberté de faire ici mes compliments, de me combler devant la « Sérénissime Seigneurie, je l'attribue à une heureuse prévention « que des personnes si sages nonobstant leur pénétration ont prise « en ma faveur. Si vous vous êtes trompés, Messieurs, par rapport « de mes mérites, j'ose bien vous assurer que vous ne vous êtes « point trompés par rapport de ma bonne volonté, et de mon in- « tention droite et sincère pour contribuer de mon mieux à tout ce « qui peut servir au bien et honneur de votre République, à laquelle « je souhaite repos en dehors et repos en dedans, avec entière et « pleinière restitution de toutes vos constitutions et Edits anciens « et modernes, sans aucune exception avec tout ce qui peut calmer « les plus zélés pour le bien, l'honneur et tranquillité de votre Etat.

113 L'ouvrage intitulé : *Tableaux historiques et politiques des anciens Gouvernements de Zurich et de Berne*, in-8°, Paris, 1810, porte, a la page 165 : « que *l'Avoyer Isaac Stei- « guer, par la noblesse de son âme, par ses vertus et son patriotisme éclairé, sut meriter le « nom de père de la patrie.* » A quoi je dois ajouter qu'on voyait ainsi revivre en lui son trisaïeul l'Avoyer Jean Steiguer, l'un des plus illustres magistrats Bernois du seizieme siecle.

« *Pour vous, Messieurs, je m'estime heureux d'avoir eu occasion*
« *de connaître des personnes d'un rang si distingué et qui le mé-*
« *ritent avec tant de justice, je me recommande à l'honneur de*
« *votre souvenir et de votre amitié que je tâcherai de mériter si*
« *possible,* etc.

« Je n'ai rien plus à cœur que d'avoir l'honneur de vous témoi-
« gner avec quelle estime je suis, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* : Isaac Steiguer.

« Rorsweil, soit Berne, le 5 octobre 1735.

« Noble Grenus, Lieutenant (de police), a rapporté que S. A. S.
« M. le Duc du Maine avait donné au Sr. Jean-Gabriel Grenus, son
« fils, une compagnie de Cent hommes, qu'avait ci-devant M. le
« Brigadier Grenus. Arrêté d'écrire à M. le Duc du Maine pour l'en
« remercier.

« Collationné à la Minute des susdits registres les cinq
« Extraits ci-dessus par Nous Conseiller Secrétaire
« d'Etat de la République et Canton de Genève, et
« expédié le 9 octobre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 22.

« *Extrait du registre des Lettres écrites par le Conseil d'Etat* (Petit
« Conseil) *de la République de Genève.*

« Du 15 octobre 1735.

« A son Altesse Sérénissime Monsieur le Duc du Maine.

« Très-haut et Sérénissime Prince,

« *Nous avons l'honneur de faire à V. A. S. nos justes remercie-*
« *ments de la nouvelle faveur qu'elle vient de nous faire en obte-*
« *nant de Sa Majesté pour le Sr. Jean-Gabriel Grenus,* fils d'un de
« nos principaux Magistrats, *une demi-compagnie* [114], qu'avait ci-
« devant le Sr. Brigadier Grenus. Nous regardons cela, T. H. et

114 L'obtention d'un Régiment ne paraîtrait pas aujourd'hui une grâce plus importante. Un Factum, publié in-folio, Geneve, 1727, pour la famille Micheli du Crest, par deux avocats distingués, *parle*, à la page 21, de la possession d'une demi-compagnie Suisse, *comme d'un emploi qui est l'objet le plus desiré des Officiers du plus long service.* Cette faveur était d'autant plus grande pour Jean-Gabriel Grenus qu'il était l'un des moins anciens Officiers de la troupe et n'avait pas en-

« S. Prince, comme une preuve de l'affection dont V. A. S. honore « notre Etat, à laquelle nous sommes très-sensibles, et dont nous « conserverons une parfaite reconnaissance. *Nous prions très-hum-* « *blement V. A. S.* de nous conserver cette même affection, et *de* « *continuer à nos citoyens qui sont au service de Sa Majesté, sa* « *puissante protection*, nous vous en aurons, T. H. et S. Prince, « une obligation très-particulière, et nous faisons les vœux les plus « sincères pour la félicité et la gloire de V. A. S. Nous sommes « avec respect, Très-Haut et Sérénissime Prince, de Votre Altesse « Sérénissime les très-humbles serviteurs.

« LES SYNDICS ET CONSEIL DE GENÈVE,
« *Signé :* TURRETTIN.

« Collationné au susdit registre, par Nous Conseiller « Secrétaire d'Etat de la République et Canton « de Genève, et expédié le 21 juin 1824.
« (L. S.) [*Signé*] DE ROCHES. »

core vingt-six ans, et qu'il ne s'agissait point d'une compagnie d'origine Genevoise ni d'une compagnie de famille, car celles que MM. Grenus avaient précedemment levées étaient successivement passées en d'autres mains.

Les Capitaines Suisses jouissaient en France, surtout avant 1763, de divers priviléges particuliers.

1° Quand leur compagnie était franche, *son drapeau portait leur livrée (Code Milit. de Zur-Lauben*, I, 237).

2° Ils avaient chacun, pour leur garde personnelle, quatre trabants armés de pertuisannes (*Ibid.* 236).

3° Ils proposaient au Colonel général des sujets pour tous les emplois d'Officiers subalternes qui venaient a vaquer dans leur compagnie (*Ibid.* 232, 235).

4° Ils etaient membres nés d'un Tribunal qui jugeait en dernier ressort les affaires criminelles concernant leur Regiment, et dont la compétence s'etendait même aux difficultés civiles qui pouvaient s'y élever ; mais dans ce dernier cas, on avait la faculté d'appeler de leurs sentences a la Diete Helvétique (*Ib.* 293, et III, 364, 365 et 376, et *Hist. Mil.*, III, 189).

5° Chaque Compagnie Suisse de deux cents hommes avait à sa suite, pour son bagage et ses malades, une charrette attelee de quatre chevaux (*Code Milit.* III, 141 a 143).

6° Quant au revenu, voyez ci-dessus le *N. B.* de la Note 84 à la page 56

N. B. Voici comment s'exprime M. le général de Zur-Lauben, dans le Tome I de son *Code militaire des Suisses*, in-12, Paris, 1758 :

Pages 334 et 335. « Les troupes Suisses d'une croyance contraire à celle de l'Eglise catholique, « ont toujours eu en France *une liberté entière pour exercer leur religion* ; et malgré la revocation « de l'Edit de Nantes, en 1685, elles ont constamment joui de cette liberte, qui est fondee sur le « droit des nations, et sur la foi des traités et des capitulations. » Page 337, « Les Regiments Suis- « ses où il se trouve des Compagnies de la religion prétendue reformée, *ont toujours eu leurs* pré- « dicateurs ou *ministres*, pour tout ce qui regarde les soldats Suisses de cette croyance. » Page 338, « *Les Ministres peuvent aller dans les hôpitaux*, pour y exhorter les malades, et les as- « sister au lit de la mort. »

Page 340. « Il est d'usage que si un officier ou soldat de la religion se trouve sur le chemin « d'un prêtre qui porte le *Saint Sacrement* à un malade, et qu'il ne puisse point se détourner par « quelque rue, il peut entrer dans la premiere boutique ou porte qu'il verra ouverte, *et le bour-* « *geois ne doit pas lui refuser l'entrée*. Si un Bataillon se trouve en bataille, sur une place ou ail- « leurs, lorsque le *Saint Sacrement y passe*, le Major commande a toute la troupe de présenter les « armes, et par un second commandement, de mettre le chapeau bas sur la garde du sabre. *Les* « *soldats de la religion doivent se tenir debout dans cette posture, et les catholiques à genoux.* » (Suit une lettre de M. de Louvois, ministre de la guerre, qui établit déja formellement cette derniere distinction, *au nom de Louis XIV*, en 1687).

PREUVE 23.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République* « *de Genève.*

« **1**. Du 4 novembre 1735.

« On a lu une lettre du Sr. Thellusson, du 28 octobre, dans « laquelle il envoie la réponse de S. A. S. le Duc du Maine à la lettre « que nous lui avions écrite pour le remercier de la Compagnie « donnée au Sr. Grenus ; la dite réponse datée de Sceaux, le 23 oc- « tobre, ainsi qu'elle est ci-après [115] :

« Messieurs, je suis ravi de voir par la lettre que vous avez pris « la peine de m'écrire le 15 de ce mois, que j'ai contribué à une « chose qui ait pu vous faire plaisir, *en marquant la reconnaissance* « *due à d'aussi bons services que ceux qu'a rendus le Sr. Brigadier* « *Grenus*, je suis persuadé que le Roi favorisera toujours, autant « qu'il sera possible, les bons sujets de votre République qui sont « à son service, et je vous prie de croire que je profiterai toujours « avec vivacité des occasions propres à vous prouver que je suis, « Messieurs, votre très-affectionné serviteur,

« *Signé :* L.-A. DE BOURBON.

« Noble Gabriel Grenus, Lieutenant (de police), ayant écrit à Son « Altesse Sérénissime le Duc du Maine [116] pour le remercier de la

115 Cette lettre et la suivante sont textuellement conformes aux originaux qui avaient été mis, en 1735, sous les yeux du Petit Conseil ; celui de la premiere est déposé dans la layette des papiers de ce corps pour ladite année, et l'original de la seconde m'a été rendu fort obligeamment, en 1836, avec d'autres papiers de famille, par M. le Colonel Tronchin-Calandrini.

N. B. Pour bien apprécier ces deux pièces, il faut lire d'autres lettres du Duc du Maine, écrites de 1729 à 1735, et que l'illustre maison de Salis a fait imprimer dans l'*Histoire abrégée des Officiers Suisses* de l'Abbé Girard, in-8o, Fribourg, 1781, Tome III, pages 296 et 297.

116 Le Duc du Maine était à la fois Colonel général des Suisses en France et Souverain proprement dit du pays de Dombes, principauté que la célebre Mademoiselle de Montpensier lui avait donnée en 1681, et dont l'entiere indépendance fut reconnue en sa faveur l'annee suivante par Louis XIV (*Abrégé de l'Hist de France*, par Hénault). Le revenu en etait considerable, et Trevoux, capitale de cet Etat, possédait un Hôtel des Monnaies et était le siége d'un Parlement duquel les membres jouissaient en France de tous les droits des Officiers des Cours souveraines du Royaume (*Mélanges tirés d'une grande Bibliothèque*, XXXVIII, 108, 126, 131). On voit, en outre, dans le *Dictionnaire de la Noblesse*, Tome X, page 103, que le Duc du Maine érigea en Comté, au mois de février 1699, la terre de Messimi en Dombes.

N. B. Le Comte d'Eu, fils cadet du Duc du Maine, vendit, en 1762, la principauté de Dombes à Louis XV pour seize millions et demi de Livres tournois (*Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale*, LXXIII, 3e Rapport).

« compagnie donnée à son fils, S. A. S. lui a fait la réponse sui-
« vante, datée de Sceaux, le 23 octobre 1735 :

« *Votre fils est*, Monsieur, *d'une si bonne race*, que je ne suis
« nullement en peine qu'il ne mérite par la suite la bonté qu'a eue
« Sa Majesté de disposer en sa faveur de la demi-compagnie va-
« cante par la démission de son oncle; *votre mérite personnel et*
« *celui de M. le Brigadier Grenus, tout concourait à procurer cette*
« *grâce à votre fils, qui, de son côté, se rendra digne d'en obtenir*
« *par la suite de plus considérables, c'est ce que j'espère de sa*
« *naissance et de ses bonnes dispositions.*

« *Signé :* L.-A. DE BOURBON.

« II. Du 20 novembre 1735, en Conseil Général.

« Noble Grenus, Seigneur Lieutenant, s'étant levé et découvert,
« a remercié le Souverain Conseil de l'honneur qu'il lui avait fait de
« lui confier cet important emploi pour la quatrième fois, qu'il a
« fait ses efforts, de même que Messieurs les Auditeurs, pour ré-
« pondre aux intentions du Souverain Conseil. Il a fait un détail
« abrégé de ce qui s'était passé pendant l'année sur les principales
« branches de la police, etc. *M. le Lieutenant a ajouté, que la*
« *circonstance particulière dans laquelle il s'était rencontré pen-*
« *dant sa charge, ayant été député à Messieurs nos Alliés de Zu-*
« *rich et de Berne, l'engageait à sortir des bornes des discours*
« *faits en pareil jour,* pour informer le Souverain Conseil de l'affec-
« tion sincère et confédérale de nos Alliés pour cet Etat; lesquels
« leur en ont donné les marques les plus réelles, et il a fait sentir
« combien il nous importe de cultiver cette affection, et de l'affer-
« mir par une réunion sincère entre tous les corps de l'Etat, par
« une soumission aux lois et aux édits, et par une juste confiance
« au Magistrat, sans quoi nous exposons l'Etat. *M. le Lieutenant a*
« *prononcé son discours avec beaucoup de force et de dignité.*

« III. Du 26 juin 1736.

« Les nobles Grenus, ancien Syndic, et Micheli, Conseiller, en-
« voyés pour conférer avec M. le Comte de Marsay, étant revenus
« hier de leur voyage, ont fait leur rapport de ce qui s'est passé
« dans les conférences qu'ils ont eues à Saint-Saphorin, avec M. le
« Comte de Marsay et M. de Saint-Saphorin (Preuve 61), lequel
« ils ont été chargés de donner par écrit pour être joint au pré-
« sent registre. Les dits nobles Grenus et Micheli, et leurs pa-
« rents, ayant donné liberté, on a opiné sur leur rapport, et *l'avis*
« *a été d'approuver toute leur gestion et de les remercier d'une*
« *manière particulière des soins qu'ils se sont donnés, dont le Con-*
« *seil est très-satisfait.* Les dits nobles étant rentrés, M. le Syndic
« Bonet leur a prononcé l'arrêté du Conseil.

« **IV.** Du 4 septembre 1736.

« Noble Grenus a dit qu'il prie le Conseil de lui ordonner ce « qu'il doit faire, et s'il doit entretenir une correspondance avec « M. l'Avoyer Steiger et M. May, de même que celles qu'il a à « Zurich [117] ; sur quoi étant opiné, *l'avis a été de prier noble Gre-* « *nus de continuer ses correspondances, et on l'a remercié de la* « *part du Conseil des peines et soins qu'il s'est donnés à cet égard.*

V. Du 11 janvier 1737, au Magnifique Conseil des Deux-Cents, « page 10 de la Minute.

« *M. le premier Syndic Gabriel Grenus a dit qu'il espère de voir* « *des jours plus heureux et renaître au milieu de nous la paix, la* « *tranquillité et une confiance réciproque, que MM. les Syndics* « *ses collègues, et lui feront ce qui dépendra d'eux pour parvenir à* « *ce but,* mais que tous leurs efforts produiront peu d'effets sans le « concours de ce Magnifique Conseil, qu'il espère qu'il voudra bien « s'y prêter par une suite de son zèle pour l'Etat, et que chaque « membre travaillera en son particulier à inspirer ces sentiments à « nos concitoyens. M. le Premier a fait ensuite des vœux pour la « prospérité de l'Etat, des Conseils et des membres qui les composent.

« Le Sieur Procureur général Jean Du Pan [118] a remercié Mes- « sieurs les Syndics, dans un discours qui est annexé en original à « la dite minute, et qui commence en ces termes :

« Messieurs les Syndics, si ce Magnifique Conseil déplore encore « la perte des habiles magistrats qui devaient occuper ces impor- « tantes dignités cette année, que la mort et la prévention popu- « laire nous ont enlevés, *ce n'est pas pour lui une légère satisfac-* « *tion de voir à la tête de l'Etat leur digne collègue, qui sait réunir* « *aux lumières de l'esprit l'intégrité du Juge et la prudence du po-*

117 M. Cramer a consigné la remarque suivante à la page 58 du seizième Cahier de ses Annales, en date du 19 Août 1736 :

« Quoiqu'il ne paraisse aucun mouvement au dehors, je ne crois pas néanmoins la tranquillité « bien solide ; *les occasions de troubles manquent, mais les gens qui auraient envie de troubler* « *et ceux qui les laisseraient faire ne manquent pas.* Du moins me paraît-il certain que la « confiance au Magistrat et la subordination requise ne sont pas encore sur le point de revenir.»

118 Voici quelle etait l'opinion du parti démocratique sur l'auteur de ce discours : *La Relation des troubles* (politiques) *de Genève de* 1734, in-4°, Rouen, 1736, porte, pages 114 et 131, que M. Jean Du Pan, *homme de mérite et d'esprit, et très-agréable à la Bourgeoisie,* fut fait Procureur général en decembre 1734, et les deputés du peuple lui adresserent le compliment suivant le 20 du même mois :

« L'honneur que nous avons de paraître devant vous, Monsieur, est accompagné d'une « satisfaction d'autant plus grande, que nous pouvons vous assurer, que tous nos concitoyens se « félicitent extrêmement d'avoir pour Procureur général une personne telle que vous, qui sait « si bien mettre d'accord les talents de l'esprit et les talents du cœur.» (Voyez aussi l'*Histoire de Genève* par M. Bérenger, IV, 164, 180, 194.)

« *litique, talents éprouvés et reconnus* [119], *par ses négociations au* « *dehors et ses bons conseils au dedans,* qui ne nous font augurer « qu'un heureux calme pendant sa présidence, avec d'autant plus « de fondement qu'il sera très-bien secondé par Messieurs les nou- « veaux Syndics, qui ont donné si souvent dans les Conseils des « preuves de leur capacité, de leur bon jugement et de leur zèle « pour la patrie. Ce Magnifique Conseil, Messieurs les Syndics, se « félicite de ce bon choix, du Peuple [120], il reçoit avec plaisir et « reconnaissance les sages exhortations, et les sentiments affectueux « que vous venez de lui témoigner par la bouche de M. le Premier, « et, par un retour sincère, il ne cessera de faire des vœux au Ciel « pour votre santé et pour la prospérité de vos personnes et de vos « familles.

« Collationné à la Minute des susdits registres les cinq « Extraits ci-dessus par Nous Conseiller Secrétaire « d'Etat de la République et Canton de Genève, et « expédié le 9 octobre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

REMARQUE.

On trouvera plus loin, dans les Preuves 61 *à* 72, *divers documents relatifs aux troubles politiques de* 1737, *et que leur étendue ne permettait pas de placer ici.*

119 Les ennemis politiques de Gabriel Grenus ont aussi, à cette occasion, rendu hommage à ses talents quoiqu'en noircissant son caractère, car 1° la Relation manuscrite des troubles de 1737, par les principaux chefs de la Bourgeoisie de Genève, s'exprime comme suit au sujet de la même élection : « *Les Citoyens et Bourgeois n'ignoraient pas quelle était l'influence de* « *M. Grenus dans les délibérations des Conseils, ils connaissaient l'étendue de son génie,* propre « à l'intrigue et *fertile en ressources, aussi bien que sa fermeté à l'épreuve des situations les plus* « *épineuses* » 2° M. Bérenger dit, à la page 365 du Tome IV de son *Histoire de Genève,* que le peuple n'aimait pas ce magistrat, qu'il le craignait, *qu'il avait craint davantage de le rejeter*; puis, tout en se permettant les accusations les plus fausses, cet auteur ajoute qu'on disait *que Gabriel Grenus était la tête de la faction dont Montréal était le bras, qu'il était hardi, courageux, éloquent, fertile en expédients,* etc.

120 Divers novateurs avaient cherché à préparer l'exclusion de M. Grenus de la dignité de chef de l'Etat, par des imputations que le Deux-Cent déclara calomnieuses le 1er octobre 1736 et desquelles le Conseil général fit aussi justice en élisant ce Magistrat, premier Syndic, le 6 janvier 1737, par 919 suffrages sur 1342 votants, *à l'extrême contentement de tout le parti constitutionnaire*, car M Perdriau considère cette élection *comme un grand coup*, et M. Cramer espère qu'elle servira à rétablir la tranquillité dans la ville, que les brouillons seront contenus *dans le devoir* par la crainte du châtiment et que, si l'on peut avoir une année de calme, cela en donnera l'habitude.

PREUVE 24.

Extrait du registre des Lettres écrites par le Banneret et Conseil de la Ville de Morges.

« Du 27 août 1737.

« A Monsieur Grenus, Seigneur premier Syndic de la République « de Genève.

« Monsieur, Comme nous prenons un très-grand intérêt à la con- « servation de la République de Genève, nous avons aussi été péné- « trés d'une extrême douleur en apprenant la triste situation où « elle s'est trouvée réduite la semaine dernière (Preuves 64 à 66); « nous vous avons infiniment plaint, Monsieur, vous qui vous trou- « vez placé à la tête de l'Etat; *et en même temps que nous le félici- « tons de voir ce poste éminent rempli par un Magistrat d'une ca- « pacité et d'une sagesse consommées*, les fâcheux événements in- « séparables de crises autant périlleuses, nous ont fait craindre, et « pour vous, Monsieur, et pour toute votre chère famille.

« *L'honneur que nous avons de vous avoir dans le nombre des « bourgeois de cette ville* [121], *duquel nous faisons un grand cas, « nous a rendus encore plus attentifs à tout ce qui pouvait vous in- « téresser*, et nous avons appris avec joie que cette grande agita- « tion, dont les suites devaient être si funestes, n'avait pas été de « longue durée, *et que la prudente activité avec laquelle vous « avez travaillé à rendre le calme, a procuré la cessation des hos- « tilités*. Nous prions Dieu de tout notre cœur, que ces heureux « commencements soient suivis de la tranquillité et de la paix la

121 Gabriel Grenus avait été compris, en 1734, dans la Reconnaissance générale des Bourgeois de Morges; il y fut qualifié, ainsi que son cousin Andre Grenus (fils de Jacob le jeune), de la même maniere que les autres Gentilshommes, bourgeois de cette ville (Galiffe, II, 492), où il jouissait aussi des priviléges utiles de cette classe de personnes, comme le prouve le Rôle original des Bourgeois *forains* (ou domiciliés hors de la commune), fait à Morges, en 1728, au sujet du droit de Porterie, et dont un Extrait, expédié le 21 mars 1817, et signé *S. Pache, Secrétaire*, etc., est conçu en ces termes :

Page 14. « M. le Syndic Grenus, demeurant à Genève, *étant Noble, est franc.* M. le Briga- « dier Grenus, de même. M. Jean-Jacques Grenus, de même. *Le fils de* (feu) *M. le Lieutenant- « Colonel Jacob Grenus, de même.* »

(Voyez aussi ci-devant, page 36, Note 62 et Preuve 18, et la page 11 de l'*Essai sur la vie de Tissot*, par Ch. Eynard, in-8°, Lausanne, 1839.)

N. B. La Porterie était une redevance qui se payait dans quelques villes, *pour la garde des portes*. J'ai donné, à cet égard, en 1817, sur ce qui concernait Morges en particulier, d'exacts renseignements, à la page 38 de mes *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, et dont la Lettre ou Preuve 24, ci-dessus, forme le n° 340.

« mieux affermie et la plus durable, et que vous ayez la consolation « de revoir bientôt la République dans sa première situation, *qui « faisait admirer dans toute l'Europe la sagesse de son Gouverne- « ment.*

« Si, contre nos vœux, vous, Monsieur, ou votre famille n'espé- « riez pas de jouir à l'avenir dans Genève du repos qui fait la base « du bonheur des familles, *nous vous prions de ne pas oublier que « vous avez une retraite toute établie dans cette ville, et d'être bien « persuadé que vous y serez reçu en tout temps, avec les égards et « les distinctions que nous devons à votre nom, et à vous, Monsieur, « en particulier.*

« Nous nous ferons aussi un plaisir d'accueillir chez nous toutes « les personnes de mérite qui souhaiteront de s'y retirer, et nous « nous acquitterons à leur égard non-seulement des devoirs que « l'humanité et l'hospitalité exigent de nous, mais de plus on peut « être assuré que nous procurerons toutes les facilités qui peuvent « être en notre pouvoir, à ceux qui y voudront faire quelque éta- « blissement (Pr. 68, Note 212), et que nous aurons d'ailleurs tous « les égards et toutes les attentions requises pour les personnes « d'un rang ou d'un mérite distingués.

« Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien faire connaître « nos sentiments à toute votre famille, et d'être persuadé de la « parfaite considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être, « Monsieur,

« Vos très-humbles, etc.

« Pour copie conforme au susdit registre.

« [*Signé*] S. Pache, *Secrétaire de la Municipalité de Morges.* »

PREUVE 25.

Lettre de M. le Lieutenant général, baron de Besenval, Colonel d'un Régiment Suisse de son nom au service de France (Original portant un cachet, en cire rouge, aux armes de Besenval).

« A Monsieur Grenus, Seigneur (ancien) Syndic de la République « de Genève, à Genève.

« Paris, le 3 mai 1738.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur

« de m'écrire du 28 passé, au sujet de M. votre fils, Capitaine dans « mon régiment; je suis bien aise qu'il soit content de moi, je le « suis aussi beaucoup de lui, parce qu'il a toutes les allures d'un « galant homme dans sa profession, franc, juste, point avantageux « ni intrigant, aimant son métier et le faisant avec honneur[122]... Ne « soyez donc pas en peine, je vous prie, de mes intentions à son « égard, je lui ferai plaisir en ce que je pourrai, *indépendamment « de vous, Monsieur, pour qui je conserverai toujours une vraie « vénération à cause de la magnanimité que vous avez témoignée « et de la digne conduite que vous avez tenue dans les derniers « troubles de votre République* (Preuves 66 à 70). Je suis bien aise « d'apprendre que la santé de M. Grenus, le Brigadier, soit entiè- « rement rétablie; l'amitié contractée entre nous est de si ancienne « date qu'on s'en souvient toujours avec satisfaction, et les marques « qui la renouvellent ne peuvent manquer d'être sensibles.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« [*Signé*] Le B. de Besenval. »

N. B. Cet officier général très-distingué avait été l'émule de l'illustre François d'Affry, dans la campagne de Lombardie de 1734 (May, *Hist. Milit.* VI, 128); il était frère cadet du Colonel des Gardes Suisses, et l'oncle du Baron de Besenval, qui acquit, plus tard, une certaine célébrité lors de la révolution Française.

122 Il s'agit ici de Jean-Gabriel Grenus, mentionné plus haut (Preuves 22 et 23, Art. I), et à qui M. Thourel attribue nommément, et par une distinction malveillante, l'epithète de *petit-maître*, en 1737 (III, 78). Le même M. de Besenval parlait déjà de ce jeune Capitaine comme d'un excellent sujet, dans sa lettre du 18 octobre 1735, où il ajoutait : « Quoique je ne con- « naisse pas encore M. son frère (Jean-Louis Grenus) *il m'en est revenu tant de bien*, par M. de « la Cour au Chantre (son Lieutenant-Colonel), auquel on peut se rapporter en toute con- « fiance, *que je ne saurais douter de son mérite.* »

Le fait suivant est un indice caractéristique des bons procédés de ces deux frères, pour leurs sous-officiers et soldats.

D'anciens rôles des deux demi-Compagnies de Grenus au Régiment Suisse de Besenval, font mention, en décembre 1741, d'un caporal, alors âgé de *quatre-vingt-cinq ans*, professant la religion reformée, et qui était dans cette même compagnie, dès le 1er janvier 1687, *c'est-à-dire avant la naissance de presque tout le reste de la troupe.* Il paraît que ce vieillard, n'ayant aucun domicile dans son village, et ne pouvant être reçu aux invalides, où les soldats Suisses protestants n'ont été admis que depuis 1763, se regardait comme chez lui, dans une Compagnie aux yeux de laquelle la bienveillance amicale dont il était l'objet de la part de ses jeunes Officiers, compensait sa caducité, et où il vécut peut-être encore quelques années. J'aime à me représenter ce vénérable militaire ayant, en route, sur la charrette du bagage, (Preuve 22, Note 114, Art. 5), une place aussi fixe que celle des registres de la Compagnie, ou racontant avec animation à ses camarades, tantôt le combat de Steinkerque, dans lequel le Colonel reçut une blessure mortelle, en 1692, tantôt la bataille de Spire, où le régiment décida la victoire, en 1703, par une charge à la baïonnette, tantôt enfin, le siége de Landau, fort meurtrier pour tout le corps, en 1713, et où le Sous-Lieutenant de la Compagnie de Grenus fut tué, ainsi qu'on peut le voir dans Zur-Lauben. (*Hist. milit.*, III, 287).

PREUVE 26.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République de* « *Genève.*

« **1.** Du 10 mars 1738.

« On a fait entrer les Spectables Maurice et De la Rive, et on les « a invités d'être assis et couverts, et de représenter ce dont ils ont « été chargés. Spectable Maurice a dit qu'ensuite de la permission « de ce Magnifique Conseil, ils ont procédé suivant leur usage à l'élec- « tion d'un Pasteur pour Onex, que les Spectables Vautier et Grenus « furent nommés, et Spectable Grenus élu [123], et qu'ils ont été « chargés de venir demander l'approbation du Conseil, *que le mé-* « *rite de Spectable Grenus est connu, que sa vertu, ses sermons* « *édifiants* et la dextérité qu'il a fait paraître dans la conduite de « l'Eglise de Genthod dont il avait été chargé, leur fait espérer un « heureux succès de son ministère, *que, né avec d'heureux talents,* « *il a eu dans sa maison un si beau modèle de piété et d'amour* « *pour la patrie* [124], qu'il ne peut manquer de réussir dans l'Eglise « d'Onex, qui a un besoin si pressant de la résidence actuelle du « pasteur, vu sa situation, etc. Et en étant opiné, Spectable Grenus

123 Jean-Antoine Grenus avait publié en 1731, une dissertation in-4°, intitulée : *De providentiâ Dei, juxta Lumen naturale*, et fut élu Pasteur de la ville de Genève, en février 1752, en consideration de ses services. *Les Promenades historiques* de M. Gaudy-Le Fort, portent, page 138, que le Pasteur Grenus-Bessonet fut envoyé, en 1758, de la part de la Vénérable Compagnie, pour aller faire la dédicace du temple de Chêne. Son discours dut être fort eloquent, s'il employa, pour cet effet, les moyens attribués à son beau-père, le Professeur de théologie Jacob Bessonnet, que les *Motifs de la conversion de M. Minutoli*, in-12, Modène, 1714, font parler en ces termes, page 138 : « *Je suis beaucoup suivi, parce que, comme la restitution est rare parmi* « *nous, l'on s'empresse d'être témoin de celle que je fais publiquement des sermons entiers que* « *j'ai derobés dans les auteurs catholiques.* »

N. B. Une anecdote beaucoup plus interessante sur Jean-Antoine Grenus, est celle que M. le premier Syndic Cramer a consignée, page 6 du VIIIe Cahier de ses *Annales sur Genève*, où cet habile magistrat s'exprime de la maniere suivante : « M. le Ministre Grenus étant sur le balcon de « sa sœur (Mme) Saladin, quand on cria *aux armes* (le 6 décembre 1734), crut qu'on allait « égorger le Deux-Cent, *et descendit promptement pour mourir avec son père et son frère* (aîné). « En voulant se faire jour à travers les Bourgeois, pour entrer à la Maison-de-ville, il fut blessé « légèrement a la main, quoiqu'il ne fît aucune violence et qu'il eût son habit de ministre. »

124 Diverses délibérations de ce corps ecclésiastique, et en particulier celles des 14, 15 et 16 octobre 1737, qui eurent lieu sous la présidence de M. Léger, zélé partisan de la Bourgeoisie, et parfois en l'absence des Pasteurs les plus attachés au parti constitutionnaire, *prouvent combien la Vénérable Compagnie faisait cas de l'opinion du premier Syndic Grenus*, sur la mort duquel M. le Professeur Maurice exprima sa douleur, le 14 novembre 1738, dans son exhortation au Conseil des Deux-Cents, pour l'élection du Lieutenant et des Auditeurs.

« ayant été grabelé à haute voix et à la balotte, la dite élection a été « approuvée.

« **II**. Du 9 mai 1738.

« M. le premier Syndic a dit que l'heureux succès de l'ouvrage « de la Médiation nous engageait à une particulière reconnaissance « envers tous ceux qui y ont contribué, et que la Commission de « ce Conseil, composée de M. l'ancien Syndic Grenus, etc., faite « l'année dernière pour informer les Seigneurs Médiateurs et leur « donner tous les éclaircissements qu'ils pourraient demander, a « travaillé avec une application particulière et toute la prudence « qu'une affaire de cette importance demandait, etc. *L'avis a été « de témoigner dans les termes les plus affectueux aux Seigneurs « de la dite Commission la parfaite satisfaction du Conseil pour « tout ce qu'ils ont fait, qu'on l'approuve entièrement, et qu'on les « en remercie avec la reconnaissance due à des services aussi im- « portants et nécessaires au bien de l'Etat, dont on conservera le « souvenir dans toutes les occasions.*

« **III**. Du 1er juillet 1738.

« Page 252 de la Minute du registre. On a lu une lettre du Sr. « Thellusson, du 7 juin, écrite au Conseil, dans laquelle il rend « compte de toutes les démarches qu'il a faites à Paris, tant pour « nous procurer la Médiation, que pour toute la suite de cette af- « faire, etc. M. le Premier a ensuite dit, etc., qu'il aurait fort désiré « que la santé de M. Grenus lui eût permis d'assister céans, et qu'on « avait même renvoyé de quelques jours de lire cette lettre pour « qu'il pût être présent.

« *Vos Seigneuries,* dit M. Thellusson [125] à la page 6 de cette lettre, « dont l'original est annexé à la dite Minute, *qui connaissent aussi « bien que moi le mérite supérieur de M. l'ancien premier Syndic « Grenus, ne douteront pas que je n'aie trouvé un très-grand secours « dans la correspondance dont il m'a honoré, mais je dois leur dire « que l'Etat y a trouvé un grand avantage, et que nous avons tous « beaucoup d'obligations à ce digne Magistrat et à la Commission « qu'il présidait.*

« **IV**. Du 24 septembre 1738.

« M. le Premier a dit qu'il s'agit de procéder à l'élection d'un

125 Le Lord Comte Waldegrave, Ambassadeur d'Angleterre, à Paris, y disait la même année 1738, en présence de tous les membres protestants du corps diplomatique de cette capitale, *que les Princes seraient bien heureux d'avoir des Ministres pareils à M. Isaac Thellusson* ; et le Petit Conseil fit frapper, en 1744, une médaille, pour perpétuer le souvenir des longs et importants services de ce généreux citoyen, en qualité d'Envoyé de la République auprès de S. M. T.-C. (*Fragments biographiques*, pages 274, 290, 299, 301, 302 et 312.)

« Conseiller pour remplir la place de *feu noble Grenus, qui a servi « avec beaucoup de zèle cet Etat, qui avait de grandes lumières et « auquel on a de grandes obligations, et qu'on ne peut penser à sa « perte sans en ressentir une vive douleur.* Suit le détail de la no- « mination en Petit Conseil.

« **V.** Du dit jour 24 septembre 1738 en Deux-Cent.

« M. le Premier, après la prière à Dieu, a dit que ce Magnifique « Conseil avait été convoqué pour procéder à l'élection d'un Con- « seiller à la place de feu noble Grenus, *auquel la République et les « Conseils ont de si grandes obligations, qui était un Magistrat « d'un mérite très-distingué, et dont le zèle et les lumières nous ont « été si utiles.* Suit le détail de l'élection de M. Jean Cramer.

« **VI.** Du 21 novembre 1738.

« On a fait lecture des lettres de M. le Comte de Lautrec et de « MM. Hoffmeister, Escher et Steiguer, écrites au Sr. Grenus sur « la mort de feu M. l'ancien Syndic Grenus [126], *où ils marquent « toute leur sensibilité à cette perte, et le regret qu'ils ont que nous « ayons perdu une personne de ce mérite.*

« Collationné à la Minute des susdits registres les « six Extraits ci-dessus, par Nous Conseiller Se- « crétaire d'Etat de la République et Canton de « Genève, et expédié le 9 octobre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 27.

« *Extrait du Journal manuscrit de M. le Capitaine Pierre Perdriau.*

« Du mercredi 24 septembre 1738.

« M. l'ancien premier Syndic Grenus, après une maladie de « quelques mois, mourut enfin Lundi dernier à midi, et fut ense- « veli hier à quatre heures. *On perd en lui, sans aucune exagéra- « tion, la première tête du Conseil; c'était un Magistrat plein de « lumières, de candeur, de probité et d'amour pour la patrie,* dont

126 Quoique ces lettres soient toutes égarées, leur simple production en Petit Conseil, au moment où elles venaient d'être reçues, *suffit pour établir la haute considération dont M. Gabriel Grenus jouissait auprès des Seigneurs Mediateurs*, surtout quand on considere qu'ils avaient alors quitté Geneve depuis cinq mois, et qu'ils étaient d'autant plus libres de se dispenser d'un tel compliment de condoléance, que M. Grenus n'exerçait point le Syndicat en 1738.

« il a donné nombre de marques pendant le cours de nos dissen-
« sions ; homme capable d'un grand travail et qui ne se contentait
« pas de remplir simplement les fonctions de son emploi, *habile*
« *jurisconsulte, homme d'état, il réunissait en lui toutes les qualités*
« *qui peuvent faire un bon magistrat.* Personne n'a pris plus à cœur
« que lui nos malheureuses dissensions, et l'on peut dire hardiment
« que c'est elles qui l'ont couché dans le tombeau ; il est tombé
« malade immédiatement après la journée du 21 août 1737, et n'a
« fait que languir depuis cette fatale journée, *ce qui ne l'a pas ce-*
« *pendant empêché de rendre des services essentiels et importants à*
« *sa patrie pendant tout le cours de l'illustre Médiation ; sa mort*
« *doit exciter les plus vifs regrets dans le cœur de tous les bons pa-*
« *triotes.* Il était Colonel d'un quartier, M. le premier n'a pas jugé
« à propos que, suivant un usage abusif, mais introduit, on con-
« voqua le Régiment pour son ensevelissement. Il a raison, on ne
« saurait éviter trop scrupuleusement de présenter toute assemblée
« aux Compagnies bourgeoises, à moins d'une nécessité indispen-
« sable ; je remarquerai cependant qu'il ne s'y est rencontré que
« deux sergents de sa compagnie, savoir, MM. Martin et Jacques
« Patron, tous les autres ayant fait une partie de dîner à Carouge.
« (Voyez Pr. 28, Note 128.)

« On a procédé aujourd'hui en Deux-Cent à le remplacer,
« MM. Jean Cramer, François Fatio et François Humbert étaient
« indiqués ; les deux premiers ont été nommés en Petit Conseil et
« en Deux-Cent, et M. Cramer l'a emporté sur M. Fatio de deux
« voix. Cette élection m'a fait un véritable plaisir, en ce que j'y puis
« concilier les devoirs de l'amitié et l'amour de la patrie ; lié d'ami-
« tié avec Cramer dès mon enfance, l'âge de raison lui a donné de
« nouvelles forces, en m'apprenant qu'elle pouvait être fondée sur
« l'estime la plus parfaite ; nos dissensions en ont encore serré les
« nœuds, nous n'avons jamais varié dans notre manière de penser
« sur nos affaires publiques ; et, indépendamment de toute préven-
« tion, *il est constant que, soit du côté des lumières, soit du côté*
« *de la candeur, de la probité, de l'intégrité, de l'amour de la pa-*
« *trie et d'une application infatigable au travail, on ne pouvait*
« *mieux remplacer la perte que nous avons faite de M. Grenus ;* il
« ne nous manque point en Conseil de gens capables de bien et uti-
« lement travailler, mais il nous en manque qui le veuillent, celui-
« ci le pourra et le voudra.

« Pour extrait conforme au susdit Journal du grand-père pa-
« ternel de ma mère, laquelle possède actuellement ce
« manuscrit. Genève, le 21 octobre 1848.

« [*Signé*] H^n^. Micheli-Fischer. »

PREUVE 28.

« *Extrait du vingt-cinquième Cahier des Annales manuscrites sur* « *Genève, de M. Jean Cramer* [127], qui quitta, en 1738, la place « de Professeur de droit pour celle de Conseiller d'Etat, et fut « ensuite premier Syndic.

« Du lundi, 22 septembre 1738 (page 31).

« M. l'ancien Syndic Grenus est mort, c'était un excellent Ma-« gistrat. Il a le même sort que M. Sartoris, les affaires publiques et « les insultes particulières qu'il a essuyées l'année dernière, à cette « occasion et bien des fois, l'ont tué. *C'était un homme d'une ex-« trême pénétration, s'exprimant aisément et quand le cas l'exi-« geait, affectueusement, n'étant point amoureux de ses sentiments,* « et voyant avec indifférence que l'avis opposé prévalut. *Des ma-« nières simples, sans aucun faste ni orgueil*; paraissant toujours « distrait et ne l'étant point. Il était âgé de 66 ans et avait acquis « une grande expérience, trouvant le secret d'accorder les avis op-« posés par un tempéramment qui n'avait rien de contraire au bien « de l'Etat. *On peut dire que l'année dernière, après la journée du* « 21 *août, ce fut celui qui contribua le plus à sauver l'Etat, en ren-« voyant habilement, avec adresse et dignité, la tenue du Conseil* « *Général que la Bourgeoisie voulait tenir*, au commencement de

127 M. Cramer consignait jour par jour, dans ce manuscrit, le récit véridique et circonstancié des événements qui se passaient à Genève, sous ses yeux. Il devint bientôt après l'un des magistrats les plus distingués de la République, ainsi que le prouve son eloge, qui a été publié par le *Journal Helvétique* de mai 1773, et dont je me bornerai à citer les deux passages suivants :

Page 5. « Porté comme par instinct à ce qui devait remplir la plus grande partie de sa vie, il « (M. Cramer) s'appliqua surtout à la jurisprudence. C'était son élément, il y fit des progrès ra-« pides et tels, qu'encore jeune avocat, il fut élu, le 15 mars 1723, avec l'illustre Burlamaqui, « plus âgé que lui, pour enseigner le droit naturel et civil à Genève. On trouvait dans ses leçons « la clarté, la solidité des principes, jointes à la justesse et à la pureté de la diction, comme à une « sorte de dignité qui lui était naturelle, et qu'il a soutenue dans toutes ses relations. *Des lumiè-« res aussi étendues le firent regarder comme très-propre à remplacer dans le Conseil les savants « jurisconsultes qui en avaient fait l'ornement*, et qui n'étaient plus. »

Page 6. « Le (Petit) Conseil de Genève, différent des autres, est chargé d'une administration « presque universelle. Appelé tout à la fois à veiller à la haute police, à juger des affaires civiles « et criminelles, à embrasser toutes les vues politiques ; *tout ressortit à lui, il donne le mouvement « et la vie aux autres Conseils* ; il est le centre d'union et comme le foyer où tout se prépare et se « mûrit. En particulier, c'est à lui qu'appartiennent les affaires criminelles, il en est juge en der-« nier ressort. »

N. B. On voit par le registre du Sénat, du 6 juin 1739, que l'Académie de Genève jugeait alors que M. Jean Cramer, en devenant Conseiller d'Etat, n'avait fait que porter plus haut, ses talents et son mérite. (*Fragments biographiques*, page 304.)

« septembre, *aussi ne le lui a-t-elle jamais pardonné*, et on a eu « la douleur que son enterrement, quoique très-nombreux, n'a « pourtant pas eu bien des négociants, ni des artisans aisés [128]. Ce « qui marque que le cœur est foncièrement gâté et endurci.

« Je soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est tiré « textuellement de l'original, à moi appartenant, « des Annales manuscrites de feu M. le premier « Syndic Jean Cramer, mon grand-père paternel.

« Genève, le 28 juillet 1845.

« [*Signé*] JEAN-LOUIS CRAMER. »

PREUVE 29.

« *Extraits tirés de la correspondance de l'ancien Petit Conseil de « la République de Genève.*

« **1**. Il conste du registre des Copies de lettres du dit Conseil, « que M. François-Jean Turrettin, premier Secrétaire d'État, donnait « souvent, dans l'été 1738, des nouvelles de M. l'ancien Syndic « Gabriel Grenus, à MM. les envoyés ou députés de la République

128 Malgré ce manque d'égards, qui s'était déjà manifesté dans d'autres circonstances pareilles, et en particulier lors de l'enterrement du célebre théologien Jean-Alphonse Turrettini, la Bourgeoisie faisait grand cas de la capacité de M. Grenus; j'ai déjà rapporté un passage à ce sujet, Page 92, Note 119, et voici comment M. le Pasteur Jean Sarasin l'aîné, qui avait adopté les idées du parti novateur, s'exprime dans ses Mémoires manuscrits, pour servir à l'Histoire de Genève : Tome VII, pages 254 et 255 : « Le lundi 22 septembre 1738, l'Etat fit une perte considéra- « ble par la mort de M. l'ancien premier Syndic Grenus; *c'était l'une des plus grandes lumières « du Conseil, habile dans la politique et dans la jurisprudence*, d'un esprit net et solide, qui, « lorsqu'une partie l'allait informer pour un proces, saisissait à l'instant sa pensée, et ne per- « dait rien de tout ce qu'on lui avait dit; *quoiqu'il eut un air distrait, qui faisait craindre d'abord « à ceux qui ne connaissaient pas toute la solidité de son genie et la promptitude de sa conception, « qu'il ne les eut pas entendus ou compris. M. Grenus etait d'ailleurs un magistrat affable qui « écoutait tout le monde, et que l'on pouvait visiter à toute heure*; c'était un homme d'affaires et « qui les maniait avait beaucoup de dexterité. Mais, avec tout ce mérite, M. Grenus fut très-peu « regretté de la Bourgeoisie, qui accusait ce magistrat d'avoir travaillé avec chaleur contre ses in- « térêts, soit pendant les troubles de l'année 1737, soit pendant tout le cours de la médiation. » (Suit une critique aussi amere qu'injuste de la conduite politique de ce magistrat), puis M. Sarasin ajoute : « On remarqua qu'il y eut beaucoup de natifs et habitants à l'enterrement de M. Gre- « nus, mais très-peu de citoyens et bourgeois. *Ce magistrat fut fort regretté des Conseils, et il « est vrai, par rapport à la capacité, sa perte ne pouvait être que difficilement réparée.* M. Gre- « nus était doyen du Conseil, ayant été élu Conseiller, dans le mois de mars 1709, à la place de « M. l'ancien Syndic Théodore Grenus, son père, auquel il succeda. »

N. B. M. E. Chastel, Bibliothécaire, a eu la complaisance de me donner une copie de l'article biographique ci-dessus, par lui certifiée conforme aux susdits Mémoires de M. Sarasin, qui composent aujourd'hui le n° 140 B des Manuscrits Français de la Bibliothèque publique de Genève.

« au dehors, et en particulier qu'il écrivait, le 11 août 1738 : *c'est*
« *faire des vœux pour notre patrie que d'en faire pour le rétablis-*
« *sement de M. Grenus*, puis le 29 du même mois : M. Grenus de-
« puis quelques jours est un peu mieux, Dieu veuille que cela conti-
« nue et le rétablir pour le bien de notre patrie ; et le 22 septembre
« 1738 : *M. Grenus vient d'expirer, ce qui est une perte inexpri-*
« *mable pour notre Etat.*

« **II.** Une lettre écrite de Berne au dit M. Turrettin, par M. l'an-
« cien Auditeur Isaac Pictet, Secrétaire de la Députation envoyée
« aux Cantons de Zurich et de Berne, porte en date du 7 septembre
« 1738 : *Nous apprenons tous avec une vive douleur le mauvais état*
« *de la santé de M. l'ancien Syndic Grenus, nous faisons les vœux*
« *les plus ardents pour son rétablissement, dont l'Etat a un si grand*
« *besoin*, et nous vous prions de lui présenter nos respects, si vous
« en avez l'occasion.

« **III.** Une lettre écrite de Lyon, le 25 septembre 1738, au dit
« M. Turrettin, premier Secrétaire d'État, par M. le Conseiller Pierre
« Mussard [129], l'un des trois magistrats députés par la République
« à Louis XV, contient le passage suivant : Quoique nous fussions
« préparés déjà par plusieurs lettres et depuis plusieurs semaines à
« compter peu sur le rétablissement de la santé de M. le Syndic
« Grenus, *la nouvelle de sa mort n'a pas laissé d'être pour nous un*
« *coup de massue, quelles réflexions n'y aurait-il pas à faire ?*
« *mais il vaut mieux les supprimer, en priant Dieu de donner*
« *souvent de tels magistrats à la pauvre République qui en a tant*
« *besoin.*

« **IV.** Une lettre écrite de Paris, le 2 octobre 1738, au dit
« M. Turrettin, par M. Isaac Thellusson, Envoyé de Genève à la Cour
« de France, commence en ces termes : *Je pleure en ami et encore*
« *plus en citoyen la perte que nous avons faite de M. l'ancien pre-*
« *mier Syndic Grenus, à qui l'Etat a tant d'obligations*, et ma dou-
« leur augmente quand je songe à la cause de sa mort, qui me rap-

129 M. le Syndic Pierre Mussard était lui-même un des magistrats les plus distingués qu'ait eus la République de Genève, et le célèbre Procureur général Tronchin le désigne, au commencement de son premier *Discours sur l'esprit de parti*, prononcé en Deux-Cent, en janvier 1762, et imprimé en 1764, « comme *l'homme qui employa sans relâche le feu de son génie à éclaircir et à* « *défendre les droits les plus précieux de l'Etat* ; *celui auquel il* (ce dernier) *doit principalement* « *l'honneur de figurer sans contradiction parmi les Républiques de l'Europe.* » (Par les traités de Paris et de Turin, en 1749 et 1754).

N. B. M. Mussard s'était aussi fait connaître avantageusement en 1734, comme rédacteur de la Réponse des Commissaires des Conseils aux fameuses Représentations de la Bourgeoisie de la même année (Voyez Pr. 72, Note 224).

« pelle celle de ce digne M. Sartoris ; en faveur de la paix, tirons le « rideau sur ces événements.

« Expédié les quatre Extraits ci-dessus par Nous « Conseiller Secrétaire d'Etat de la République et « Canton de Genève, le 24 juin 1845, après avoir « vérifié le premier sur le susdit registre des Copies « de lettres, et collationné les trois autres aux Ori- « ginaux déposés dans la layette des lettres reçues « en 1738 par l'ancien Petit Conseil.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 30.

Lettre de M. Sarasin de la Pierre[130] *à M. Jean-Louis Grenus, Capitaine au Régiment Suisse de la Cour au Chantre, à Dunkerque* (Original).

« Gravelines, le 20 décembre 1743.

« Monsieur... J'ai reçu lettre de mon frère, en date du 11, qui me « fait mention que l'on nous dispute formellement et avec vigueur « les soldats du Bailliage de Gex ; ce sont les Sieurs Borsat et de la « Bévière, qui ont écrit en cour pour une décision. M. de Portes « doit avoir envoyé, à son oncle, copie du placet que nos Messieurs « ont fait, et qui a été envoyé au Ministre de la guerre par M. de « Champeaux ; voici la teneur de sa lettre[131] :

« « Monseigneur, j'ai l'honneur de joindre ici un placet que les « « Capitaines Genevois, qui servent dans les régiments Suisses, « « attachés au service de Sa Majesté, ont souhaité que j'eusse l'hon- « « neur de vous envoyer en leur nom, et dans lequel ils vous sup- « « plient, Mgr., de vouloir bien leur accorder votre protection, « « et les maintenir dans l'usage où ils sont, de tout temps, de faire

130 M. Gabriel Sarasin de la Pierre, ancien Lieutenant-Colonel en pied du Régiment Suisse de Diesbach, mourut à Genève, en 1733, laissant deux fils, qui servaient encore dans ce corps, en 1743 ; le plus âgé, Jean-Antoine, avait le brevet de Lieutenant-Colonel, et le cadet, Marc-Conrad, était Capitaine ; j'ignore lequel fut l'auteur de la lettre ci-dessus, mais il est probable que c'était l'aîné, puisque la signature ne porte aucun prénom.

131 Je crois devoir faire observer que je ne connais la lettre en question de M. de Champeaux, Résident de France à Genève, que par celle de M. Sarasin.

« « leurs recrues dans l'Evêché de Genève et dans le Bailliage de « « Gex ; et dans lequel privilége, un Officier Français veut les « « troubler. Je n'ai pas cru, Mgr., pouvoir refuser de me prêter « « à ce qu'ils ont exigé de moi ; *et je ne puis pas me dispenser non « « plus de leur rendre la justice qu'ils sont incapables d'abuser du « « privilége qu'ils réclament*, et de s'en servir au préjudice du « « Roi et contre les intentions de Sa Majesté ; *et que si le zèle pour « « le service du Roi et le mérite personnel pouvaient donner plus « « de force à une prétention, la leur devrait paraître bien fon- « « dée* [132]. A quoi je peux ajouter que dans les temps présents, il « « leur serait difficile de faire les recrues dont ils ont besoin, si l'on « « changeait quelque chose aux anciens usages à cet égard, etc. »

« Vous apprendrez d'ailleurs, mon cher Grenus, quelques par- « ticularités que j'omets, qui, sans doute, vous seront mandées par « M. votre frère. Il y a quelque lieu d'espérer que nous serons « maintenus dans notre ancienne permission ; toutefois il ne faut « jurer de rien, puisque nous avons à lutter contre des rivaux fort « opiniâtres, et que la volonté des Ministres est autant ambulatoire « que celle des autres hommes [133] ; enfin, nous verrons venir et « nous tiendrons prêts à la riposte, si elle devient nécessaire et que « l'on nous en donne le temps.

« Je profiterai avec plaisir de vos bons offices, vous priant d'être « fort persuadé que les miens vous sont bien acquis, et que l'on ne « peut rien ajouter à l'estime parfaite avec laquelle j'ai l'honneur « d'être, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« [*Signé*] Sarasin de la Pierre. »

132 Le célèbre Lieutenant-Général Comte de Tressan écrivait à J.-J. Rousseau, le 20 décembre 1755 : « Je regarde Genève comme la ville de l'Europe où la jeunesse reçoit la plus ex- « cellente éducation. *J'ai toujours sous mes ordres beaucoup de jeunes Officiers Genevois ; je n'en « vois aucun sortir de sa famille, sans prouver qu'il a des mœurs et de la littérature.* » (Œuvres de Rousseau.)

133 On trouve dans le Tome III du *Code Militaire des Suisses*, pages 51 et 53, un ordre de Louis XIV, du 19 janvier 1697, et une lettre de son Ministre de la guerre du 21 mars suivant, dont l'un interdit aux Officiers Suisses en général, d'enrôler dans le pays de Gex, tandis que l'autre autorise un Capitaine Genevois à avoir des soldats de ce bailliage dans sa Compagnie, faculté que Louis XV accorda aussi, le 9 octobre 1731, au régiment Suisse de Karrer, par l'article XI de son Ordonnance pour l'entretien de ce corps (*Ibid.*, p. 419 à 438). Je dois toutefois ajouter qu'il conste d'une lettre du Ministre de la guerre de France, du 8 février 1744 (*Ibid.*, IV, 160), fondée sur le susdit ordre du 19 janvier 1697, que les Capitaines Genevois furent déboutés de la réclamation en question, du moins quant à la partie Française de l'Evêché de Genève.

PREUVE 31.

I. *Lettre de M. François Forel, Seigneur de Chavannes et ancien Banneret de la ville de Morges* (Original).

« A Monsieur Grenus, Seigneur Syndic, à Genève.

« Morges, ce 11 juin 1758.

« Monsieur, mon très-honoré parent...

« En acquittant le lod qui résultait de vos conventions de main « privée, absolument inconnues, vous donnez, Monsieur, la preuve « la plus marquée de votre droiture, *et qui plus est d'une délica-* « *tesse d'autant plus louable qu'elle a peu d'exemples dans le siècle* « *où nous vivons* [134]. M. le pasteur (Grenus) m'a remis les Cent un « Louis mirlitons destinés à l'acquittement de ce lod, dont je ferai « parvenir par le premier courrier *les neuf dixièmes* à M. le Tréso- « rier d'Erlach, et ensuite, dans quelques mois, *le dixième restant* « à M. Steiguer, ancien Baillif de Bonmont...

« Je voudrais bien avoir d'autres occasions à vous marquer toute « l'étendue de mon dévouement, et combien j'honore un parent « d'un mérite autant distingué et autant rare qu'est le vôtre, « Monsieur, de qui je suis avec une respectueuse considération,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« [*Signé*] Forel. »

N. B. Une lettre du même au même, du 25 juin 1758, porte que la pièce suivante doit rester entre les mains de M. Grenus, puisque c'est la quittance de la somme qu'il a fait parvenir à l'Etat de Berne.

II. *Lettre de M. Albert-Frédéric d'Erlach, alors Trésorier du Pays de Vaud, puis Avoyer de Berne l'année suivante.* (Original avec une enveloppe qui porte un cachet, en cire noire, aux armes d'Erlach.)

« A Monsieur le Banneret et Docteur Forel, à Morges.

« Berne, ce 22 juin 1758.

« Monsieur et très-cher ami,

« M. Marcuard m'a remis hier, suivant l'honneur de votre lettre

134 Cette delicatesse était d'autant plus extraordinaire, qu'il s'agissait d'arrangements de famille, relatifs à la propriété d'une montagne du bailliage de Bonmont, et qu'au fond on ne devait

« d'avis du 16 du courant, pour le compte de LL. EE., *les onze cent* « *trente francs* (de Suisse) y mentionnés, et dont je me fais d'autant « plus de plaisir de vous en accuser la réception, *que c'est un évé-* « *nement très-rare et presque inouï que celui d'une pareille déli-* « *catesse, elle fait un honneur si distingué, que j'ai regret d'igno-* « *rer les noms de ceux qui viennent d'en donner cette preuve....*

« Je suis très-cordialement et avec bien de l'estime, Monsieur et « très-cher ami,

« Votre très-humble et très-affectionné serviteur,

« [*Signé*] A.-F. D'Erlach D'Hindelbanc. »

PREUVE 32.

Lettre de M. le Duc de Choiseul, Colonel général des troupes Suisses au service de France (Original).

« A Monsieur Darbonnier, Maréchal de camp, Colonel d'un Ré- « giment Suisse.

« Versailles, le 14 juin 1762.

« Je vous fais part, Monsieur, *que sur les témoignages que j'ai* « *rendus au Roi, des bons et anciens services du Sr. Grenus,* « *Commandant de bataillon avec rang de Lieutenant-Colonel* [135]

aucun droit de mutation à LL. EE. de Berne, sur des actes passés pour cet objet à Genève, et que le Coutumier de Vaud, Partie I, Titre VI, Loi 4, *déclarait nuls et sans effet* pour les immeubles situés dans ce dernier pays.

135 M. Jean-Gabriel Grenus, que concerne cette lettre, et dont il a déjà été question ci-dessus (Pages 87 à 89 et 95) était en outre Chevalier de l'ordre du Mérite militaire. Ayant acquis à cette époque un domaine au pays de Gex, en France, il y transporta son domicile, et devint ainsi *membre de la Chambre de la Noblesse de ce bailliage*, en vertu de l'arrêt de maintenue, obtenu en 1712 par son père, le premier Syndic Gabriel Grenus (Preuve 17, Note 101). Né le 31 décembre 1709, il s'était marié, le 10 janvier 1751, avec Frédérique-Louise d'Armand de Châteauvieux, Demoiselle de qualité, *qui avait eu l'honneur d'être présentée au baptême*, à Genève, le 27 février 1730, *par S. A. S. le Prince héréditaire de Brandebourg-Bareith-Culmbach*, en personne.

Jacques Grenus, seul enfant issu de ce mariage, naquit le 2 novembre 1751, et se voua à la jurisprudence, carrière par laquelle débutaient alors les jeunes Genevois qui se destinaient à la magistrature (Pr. 11, *N. B.* de la Note 88); il resta toujours dans le parti démocratique, après l'avoir embrassé dès l'âge de 21 ans; puis ayant été au nombre des exilés politiques de 1782, il se fit délivrer l'attestation suivante :

« Extrait du registre du Conseil d'Etat (Petit Conseil) de la République de Genève, contenant « les affaires des particuliers.

« Du 15 août 1783. *Certificat à noble Jacques Grenus, citoyen, sur sa réception d'avocat.*

« Nous Syndics et Conseil de la ville et république de Genève, certifions à tous qu'il appar-

« *dans le régiment que vous commandez,* et de l'impossibilité où il « est de les continuer à cause de sa mauvaise santé ; *Sa Majesté a* « *bien voulu lui accorder une pension de retraite de Deux mille* « *Livres qui lui sera exactement payée à Genève.*

« J'ai l'honneur d'être avec un très-parfait attachement, Mon- « sieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« [*Signé*] LE DUC DE CHOISEUL. »

« tiendra que Noble et Spectable Jacques Grenus, citoyen de cette République, ci-devant mem- « bre du Grand Conseil, fut agrégé au corps de nos avocats, au mois de septembre 1773, après « avoir subi les examens requis, et que des lors, jusqu'au moment où il a quitté cette ville, il a « occupé devant les tribunaux de cet Etat. Nous certifions de plus, que, par un concordat fait en « 1594 entre les Etats de Hollande et notre République, *ceux qui ont obtenu chez nous la qualité* « *d'Avocat, jouissent en Hollande des droits, privileges et prérogatives attachés au grade de Doc-* « *teur ès droits.* En foi de quoi nous avons expedié au dit Noble et Spectable Grenus les pré- « sentes, pour lui servir où besoin sera.

« Donné sous notre sceau et seing de notre secrétaire, le quinzième août mil sept cent quatre- « vingt-trois.

« Par mes dits Seigneurs Syndics et Conseil,

« *Signé :* PUERARI.

« Collationné au susdit registre, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat de « la République et Canton de Genève, et expédié le 19 juin 1824.

(L. S.) « [*Signé*] DE ROCHES. »

N. B Jacques Grenus reprit sa place en Deux-Cent, à la fin de 1790, mais il en fut exclu de nouveau et banni à perpetuité, le 25 avril 1791, comme instigateur des derniers troubles de la République. Il se mit dès lors en révolte ouverte contre les autorités Genevoises et devint pour elles un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il s'etait declaré Français et avait été crée Maire de la Commune du Grand-Saconnex, au Pays de Gex ; enfin, sa conduite politique fit un tel contraste avec celle de ses ancêtres et de tous ses parents, qu'on lui disait, à la page 4 d'une brochure intitulée : *Le Cri du patriotisme* et imprimée en janvier 1792 : « *Vous sortez d'une famille* « *respectable, dont vous etes loin de suivre les traces glorieuses.* » Quoique le rôle de ce démagogue soit pour moi un sujet fort désagréable, je ne puis me dispenser de faire les observations ci-après, dans l'intérêt de ses petits-fils, qui sont mes cousins au septième degré :

1° Les personnalités mordantes que renfermaient les pamphlets de Jacques Grenus, lui attirèrent, de la part de beaucoup de gens, une haine implacable qui s'est manifestée plus ou moins ouvertement jusque dans ces derniers temps ; ainsi, par exemple, sans vouloir répéter ici ma réfutation des sorties déplacées du *Courrier de Genève*, des 11 et 21 janvier 1843, il est évident que le hors-d'œuvre injurieux qui termine les *Souvenirs de M. Etienne Dumont*, in-8°, Paris, 1832, provient d'une profonde rancune, motivée sur ce que M. Grenus, ancien collaborateur de Mirabeau (Biographie universelle, XXIX, 112), s'était exprimé en ces termes, à la page 62 de ses *Etrennes patriotiques*, in-8°, 1792 : « *On n'oubliera pas*, parce que ce trait le peint, *qu'à en-* « *tendre lui* (M. Du Roveray) *et M. D.m..t* (Dumont), *il semblait que M. Mirabeau n'était* « *qu'une ombre dont ils étaient le corps et l'âme : comme s'ils l'eussent inspiré depuis l'Angleterre* « *en Provence, comme s'ils eussent été sous son chapeau lorsqu'il décida les circonstances, en re-* « *poussant, avec une énergie sublime, le message du Roi, par M. de Brezé*, qui enjoignait aux dé- « putés de se separer ; comme s'ils eussent été derriere la toile, dans ces moments où il entraî- « nait l'A. N. (l'Assemblée Nationale) par des discours improvisés et par ces grandes pensées « qui n'appartenaient qu'à lui. *Ces Messieurs peuvent être assurés d'avoir beaucoup diverti le grand* « *nombre de ceux auxquels ils ont fait cette modeste confidence, ainsi que lorsqu'ils ont in-* « *sinué leur prétendue part aux principaux discours de M. Mirabeau.* »

Les brochures publiées contre l'avocat Grenus reviennent souvent sur sa vanité nobiliaire, tantôt elles lui reprochent de ne parler que de son nom, de ses ancêtres, de ses possessions, de sa nais-

PREUVE 33.

Extrait du Mémoire présenté en 1763 *au Petit Conseil par les Officiers Genevois au service de France.*

« *L'original* du Mémoire des Sieurs Senebier, Turrettini, Pictet, « Lullin de Chalex, Perdriau, Lullin de Châteauvieux, Gallatin, « Dentand, Bonnet, Lullin, Mallet, Louis et Marc Micheli, Jean- « Louis Gallatin, Jandin, Alléon, Dassier, Collet, Silvestre et Mi- « cheli du Crest, tous Citoyens de Genève et Officiers au service « de Sa Majesté très-Chrétienne, présenté au Conseil d'Etat (Petit

sance (Lettres à Messire Jacques Trissotin, etc., in-8°, 1791, pages 11, 29, 58, 87, 90 et 91), tantôt elles l'accusent (Note additionnelle B, p. 8 d'un extrait du Moniteur, reimprimé à Geneve, en juillet 1791), 1° *de s'etre consolé des maux de sa patrie, en* 1782, *par l'idée de rester membre de la Chambre de la Noblesse du pays de Gex,* qui rejetait alors sur le pauvre peuple, le fardeau des impositions et des charges; 2° d'avoir destiné son fils, d'abord à être page du Comte d'Artois, puis commandant d'une garde nationale, avant d'avoir appris à l'ecole de l'obeissance l'art de commander. (Ceci concernait M. Jean-Samuel de Grenus, officier au service de Louis XVI en 1792, et dont le fils aîne, M. Paul-Louis-Cesar de Grenus, allie de Sturler, est aujourd'hui établi à Berne). Quoi qu'il en soit, loin d'avoir retiré quelque avantage de la revolution, M. Grenus y perdit ses privileges en France et tout son patrimoine, et il ne voulut point profiter de l'article XVII du décret de l'Assemblee Nationale du 9 décembre 1790, pour reprendre, comme descendant de religionnaires, sur des parents éloignés et royalistes, des biens dont sa grand'mere paternelle avait été depouillée, apres la révocation de l'Edit de Nantes. (Fin de la Notice IV).

2° Les revolutionnaires qui ne sont pas arrêtes par la crainte de mettre en péril leurs propres intérêts, peuvent bien quelquefois être les plus dangereux, mais la sincérité de leur enthousiasme les rend plus excusables; il est d'ailleurs tres-important de se rappeler que la premiere idée du projet de rendre Geneve, Française, si souvent reproché à Jacques Grenus, appartient à ceux des exilés de 1782, que la réunion des Etats généraux attira a Paris, en 1789 (Monnard, XV, 480 et J.-L. Mallet, Tableau historique, page 116) et que les membres du Comité diplomatique du Conseil Administratif de la Republique Genevoise *l'ont évidemment disculpé de toute participation aux déplorables scènes de l'été* 1794, en le faisant condamner à mort en son absence, par leur Rapport imprimé, du 28 juillet de la même année, où ils reprochent audit Grenus, page 12, de s'être enfui en Angleterre, apres le 10 août 1792 « *parce que, disait-il, il n'y avait en « France aucune sûreté pour les honnêtes gens,* » et où ils blâment, page 14, un de ses émissaires *d'avoir peint Capet* (Louis XVI) *comme un bon prince, et traité de scélérats, Marat et Robespierre.* Expressions que M. Thourel n'a eu garde de reproduire, en parlant de ce même rapport (III, 463) vu qu'apres avoir constamment critiqué de la maniere la plus injuste, l'ancien Gouvernement, il cherche toujours à pallier les torts des magistrats de Geneve de cette époque.

3° M. Monnard a en général suivi les erremens de M. Thourel, et sous la plume de ces deux historiens, l'avocat Jacques Grenus s'est trouvé transformé en véritable bouc émissaire des révolutions de Geneve de son temps, et ils ne lui ont tenu compte ni de son *Appel à la Nation*, in-8°, 1791, destiné à obtenir l'affranchissement des Communes rurales, du joug humiliant des Citoyens et Bourgeois de la ville, ni du zele avec lequel il prit en 1808 la défense des industriels et des cultivateurs Genevois, dans son *Essai sur la législation contre l'usure*, véritable plaie du Departement du Leman, ni du désintéressement dont ce jurisconsulte fit preuve dans l'exercice de son ministère. Enfin, il fallait considérer 1° que son imagination s'exaltait quelquefois au point de le rendre à peu pres fou, ainsi que le démontrent les absurdes dénonciations qu'il se permit de signer et de publier en 1791, contre le Gouvernement de Genève, et en 1818 contre une partie de la V. Compagnie des Pasteurs de cette ville; 2° qu'*il ne fut jamais ni un déserteur, ni un traître.*

« Conseil) de la République de Genève, *le treize août mil sept cent* « *soixante-trois*, et déposé dans la layette des papiers de la dite « année, contient le passage suivant, pages 6 et 7 :

« Magnifiques et Très-Honorés Seigneurs,

« Les faits, les lettres, les avis certains annoncent à vingt de vos « Citoyens la privation de l'état qu'ils s'étaient choisi avec l'agré- « ment de vos Seigneuries, puisque c'est aux soins infatigables du « Gouvernement, pour procurer à la République des Alliances avan- « tageuses, et aux particuliers des établissements fructueux, qu'on « doit les Compagnies Suisses, que, depuis un siècle, les Genevois « possèdent, comme un patrimoine en France. Cette politique pro- « fonde de nos pères, cette habileté de se joindre en France au « Corps Helvétique, cet art de notre Gouvernement de se présen- « ter aux Souverains sans qu'ils s'en aperçussent, dans une position « différente de celle, où la faiblesse de la République naissante con- « traignait ces généreux fondateurs de notre liberté à se montrer. « Ces siècles de courageux travaux et de négociations prudentes, « semblent devoir être éclipsés aujourd'hui ; *et à entendre certaines* « *personnes, il faudrait compter entre les jours heureux de la Ré-* « *publique, celui où la privation des Compagnies Genevoises en* « *France ôterait aux familles un patrimoine considérable, et em-* « *pêcherait nos jeunes gens de suivre la vocation des armes!* Mais « ne pousse-t-on pas trop loin des arguments qui, cependant, mé- « ritent d'être examinés? Ne confond-on point les mœurs de la jeu- « nesse en général, toujours imprudente et souvent présomptueuse, « avec l'effet du service militaire? Dans le moment où l'on voit « l'officier dans sa première jeunesse, ne veut-on point le considé- « rer dans son âge mûr? Et tout comme on ne décide pas des « mœurs de l'homme fait par celles du jeune homme, il ne faut pas « que le caractère que souvent le préjugé donne à quelques parti- « culiers, soit le portrait de l'état qu'ils embrassent. Que ces per- « sonnes daignent détourner les yeux de dessus les objets qui leur « font prendre un parti aussi extrême en lui-même, que dangereux « pour la République, *et qu'elles veuillent arrêter leurs regards sur* « *feu Monsieur le Brigadier Grenus au moment où Messieurs de* « *Berne demandent cet Officier* (en 1712, Pr. 17) *pour comman-* « *der leur armée* ; qu'elles considèrent les Officiers qui composent « notre garnison, qu'elles s'informent de nos Alliés de Zurich et de « Berne, si la manière dont vos citoyens se sont conduits dans tous « les temps au service de France, leur a laissé une impression qui « doive occasionner de pareilles vues [136], et si la porte des Conseils

136 Les antagonistes du service étranger étant déjà alors presque tous dans le parti démocrati-

« *était ouverte aux gens qui pensent d'une manière aussi injuste*, on « ose le dire, *qu'ils y entrent, et ils verront que le service de France* « *fournit à la patrie des Magistrats aussi vertueux qu'éclairés.*

« Collationné sur l'original par Nous Conseiller Secré-
« taire d'Etat de la République et Canton de Genève,
« et expédié le 7 mars 1821.

« (L. S.) [*Signé*] De Roches. »

PREUVE 34.

I. *Lettre du Conseil de la ville de Morges* (Original portant le sceau de ladite cité, sur un pain à cacheter).

« A Monsieur Grenus, Seigneur ancien Syndic, à Genève.

« Morges, le 6 février 1770.

« Monsieur, La Direction de notre Bibliothèque publique nous a « communiqué la lettre obligeante qu'elle a eu l'honneur de rece-« voir de votre part, nous y avons vu la bienveillance que vous té-« moignez et que vous voulez bien conserver pour notre ville, qui « a l'avantage de vous compter au nombre de ses bourgeois, et que « le rang distingué que vous occupez dans votre République, ne vous « a point fait oublier. *Véritablement reconnaissants et sensibles à* « *l'attachement dont vous honorez cette Bourgeoisie, comme à la* « *part généreuse avec laquelle vous avez la bonté de concourir à* « *l'établissement utile qu'elle a formé, nous croyons devoir vous* « *marquer combien ces sentiments de votre part nous sont chers,* « *que nous serons toujours attentifs à les cultiver et à les mériter,* et « que nous saisirons avec le plus grand empressement toutes les « occasions de vous faire connaître la considération très-distinguée « avec laquelle nous sommes, Monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

« Le Banneret et Conseil de la ville de Morges. »

que, ces vingt Officiers Genevois n'auraient pas dû négliger de rappeler qu'à l'époque de la fondation de la République, le Conseil Général avait implicitement autorisé les capitulations militaires, en ratifiant, le 24 février 1526, le traité d'alliance conclu, le 8 du même mois, *entre Berne, Fribourg et Genève*, et dans lequel se trouve l'article suivant (N° LX des Preuves de Spon, edition in-12, III, 356) :

« Il a aussi été convenu entre Nous, que s'il arrivait que Nous de Berne et de Fribourg, don-« nassions des troupes à quelques Rois, Princes ou Etats, *et que ces Puissances* ou leurs Officiers « *prissent aussi à leur service quelques gens de Genève*, Nous dits de Berne et de Fribourg, prie-« rons ces Rois, Princes et Etats, ou leurs Officiers, *de leur donner la même solde qu'aux nôtres.* »

II. « *Acte d'ayant droit à la Bibliothèque de Morges, en faveur* « *de noble Jean-Louis Grenus, Seigneur ancien Syndic à Genève* « (Original).

« Le deuxième jour de mai de l'année mil sept cent soixante et « onze (2 mai 1771), les souscrivants à la Bibliothèque de Morges « étant assemblés, etc., *ont réfléchi sur les bienfaits considérables* « *que la dite Bibliothèque a reçu en argent et en livres de prix de* « *noble Jean-Louis Grenus*, etc.... *Après quoi ils ont délibéré,* « *unanimement, de présenter au dit Seigneur ancien Syndic Grenus,* « *comme un témoignage de leur gratitude*, le présent Diplôme en « vertu duquel il a droit dès à présent, ainsi que tous ses descen- « dants mâles, à perpétuité, à la susmentionnée Bibliothèque de « Morges.... *Le priant de regarder moins à la valeur de la chose* « *qu'aux sentiments de ceux qui ont l'honneur de la lui offrir*. Faisant « enfin beaucoup de vœux pour sa conservation, et pour que des « circonstances qui lui soient agréables le mettent à portée d'user « de cet établissement, aux progrès duquel il a généreusement « contribué, etc.

« (L. S.) [*Signé*] Mandrot, Pasteur de l'Eglise de Morges « et Bibliothécaire, (*et à côté*) A. Darbonnier, Secrétaire. »

PREUVE 35.

Lettre de Son Excellence de Meyenbourg, Bourgmestre du Canton de Schaffhouse (Original avec une enveloppe qui porte un cachet en cire rouge où l'on ne peut distinguer qu'un casque posé sur un écu penché à dextre).

« A Monsieur Grenus, Seigneur ancien Syndic de la République « de Genève, à Genève.

« Schaffhouse, ce 4 juillet 1770.

« Monsieur,

« *Je suis pénétré de la plus vive reconnaissance pour l'attention* « *obligeante que vous avez daigné faire à ma recommandation en* « *faveur de M. Rauschenbach, pour lui faire obtenir le droit de* « *Bourgeoisie dans votre République, et la façon gracieuse avec* « *laquelle vous avez bien voulu m'informer de l'heureux succès de* « *sa demande, ne peut qu'en augmenter ma gratitude*. J'espère que

« le Sr. Rauschenbach continuera par sa bonne conduite à se rendre « digne de la protection que vous lui avez accordée si généreuse- « ment et d'une manière si efficace ; je le connais, Monsieur, pour « un homme de mérite, et sais qu'il aime Genève comme sa mère- « patrie. Rien ne saurait être plus flatteur pour moi, Monsieur, « que de trouver des occasions à pouvoir vous rendre service dans « nos contrées, et de vous manifester les sentiments de respect et « de la considération parfaite et distinguée, avec lesquels j'ai l'hon- « neur d'être constamment, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« [*Signé*] De Meyenbourg, *Bourgmestre*.

N. B. M. Anselme-François de Meyenbourg, élu Bourgmestre de Schaffhouse en 1763, jura, en cette qualité, le traité d'Alliance entre la France et la Suisse le 25 août 1777, et représenta quinze fois son Canton à la Diète de Frauenfeld dès 1754 à 1787 (Holzhalb).

PREUVE 36.

Lettre de M. Elie de Beaumont à M. le Syndic Grenus [137] (Original).

« Canon en Normandie, ce 26 octobre 1770.

« Monsieur, Je ne puis vous exprimer combien je suis touché de « la grâce que votre République vient d'accorder à MM. Calas et « de la part efficace que vous avez bien voulu y prendre...

« *J'ose dire que par ce bienfait votre République s'acquiert de « nouveaux droits sur tous les cœurs sensibles, puisque l'Europe, si « divisée d'ailleurs et d'opinions et d'intérêts, n'a eu qu'une voix « et qu'un cri pour eux.* En mon particulier, Monsieur, je me re- « garde comme le très-obligé de tous ceux qui ont bien voulu leur « ménager cette faveur, quoique je n'aie pas la présomption de « croire y avoir contribué ; *et j'aurais désiré que vous eussiez bien « voulu m'épargner des éloges qui me rendent confus, surtout lors- « qu'ils viennent de quelqu'un qui, par son rang et ses qualités, y « ajoute un si grand poids.* Je vous prie de vouloir bien me rap-

137) Mon père a écrit l'intitulé ci-dessus au dos de cette lettre, dont l'adresse était sur une enveloppe qui est perdue. On voudra d'ailleurs bien se rappeler que M. Elie de Beaumont avait acquis de la célébrité dans le barreau Français, par son Mémoire pour les Calas.

« peler au souvenir de Messieurs Tronchin et Vernes, et du géné-
« reux Lord qui habite parmi vous, et qui se porta si grandement à
« les servir sur l'ouverture que j'en fis chez M. Vernes.

« J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur

« [*Signé*] Elie de Beaumont. »

PREUVE 37.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République*
« *de Genève.*

« **I.** Du 8 janvier 1771.

« Noble Barthélemi Rilliet, Seigneur Lieutenant, a rapporté *que,*
« *pour remplir la commission dont le Conseil l'avait chargé, il était*
« *allé voir noble Grenus*, Seigneur ancien Syndic, au Grand Sa-
« connex où il s'était retiré, *qu'il l'avait fortement pressé de retirer*
« *la requête qu'il a présentée aux fins d'obtenir sa décharge de l'of-*
« *fice de Conseiller d'Etat,* et l'avait invité par tous les motifs qu'il
« avait pu imaginer de revenir en Conseil, *mais que tous ses efforts*
« *avaient été inutiles.* On a lu des lettres du dit noble Grenus
« adressées à M. le premier Syndic, dans lesquelles il insiste à ce
« que sa requête soit lue, et que sa demande en décharge lui soit
« promptement accordée, etc.

« **II.** Du 14 janvier 1771.

« Lecture faite des requêtes de noble Jean-Louis Grenus, Sei-
« gneur ancien Syndic, à ce qu'il plaise aux Conseils lui accorder
« sa décharge de l'emploi de Conseiller d'Etat. Ses parents ayant
« donné liberté, *l'avis a été d'accorder au dit noble Grenus la dé-*
« *charge qu'il demande, en lui conservant son rang et les honneurs*
« *de Conseiller d'Etat, en lui témoignant la juste reconnaissance*
« *que les Conseils ont des bons et utiles services qu'il a rendus à la*
« *République,* lequel avis sera porté ce matin au Magnifique Conseil
« des Deux-Cents (qui y donna son approbation).

« **III.** Du 15 janvier 1771.

« M. le Premier a rapporté, *que hier il eut,* sur le soir, *la visite*
« *de noble Grenus, qui vint* remercier les Conseils en sa personne,

« de la décharge qui lui a été accordée, et *lui renouveler les assu-*
« *rances de son zèle et de son amour pour la patrie* [138].

« Collationné aux susdits registres les trois Extraits
« ci-dessus, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat
« de la République et Canton de Genève, et ex-
« pédié le 9 octobre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 38.

Lettre de Son Excellence Sinner [139], *Avoyer de la ville et République de Berne* (Original portant un cachet, en cire rouge, aux armes de Sinner).

« A Monsieur l'ancien Syndic Grenus, à Genève.

« Berne, ce 20 février 1771.

« Monsieur le Syndic, *l'estime parfaite que je vous ai vouée de-*
« *puis le premier moment de notre connaissance, m'a fait dès lors*
« *désirer votre amitié;* vous venez de m'en donner une preuve
« bien flatteuse par la part affectueuse que vous prenez à la nou-
« velle grâce que mon Souverain vient de me faire. (Les Deux-Cents
« de Berne l'avaient élu Avoyer le 14 dudit mois). Je vous en fais,
« Monsieur, mes remerciements les plus affectueux ; conservez-moi
« toujours votre amitié, je la mérite par l'intérêt que je prends et
« que j'ai constamment pris à tout ce qui vous touche. Agréez mes

138 Il en donna une preuve très-positive, en consentant, le 12 février 1777, à faire partie de la Commission pour la révision du Code, mais il ne voulut plus y siéger après la scandaleuse proposition du 24 septembre suivant, *qui fut provoquée, non par un membre négatif,* comme le prétend M. Thourel, III, 217, *mais bien par un Commissaire représentant,* ainsi que le prouve le registre du Conseil, du 27 dudit mois. Puis le Senat ayant communiqué au Deux-Cent, le 16 décembre de la même année, le remplacement de MM. Jacob de Chapeaurouge, J.-L. Grenus, J.-J. Boissier et F. Jallabert ; un grand nombre de membres de ce dernier corps manifestèrent dans une représentation, lue en Petit Conseil, le 31 decembre 1777, *leur affliction de voir se retirer des personnes qui jouissaient de toute leur confiance,* et leur inquiétude au sujet des causes et des conséquences de cette résolution, malgré toute leur estime pour les personnes qui avaient été substituées à ces quatre Commissaires negatifs.

139 M. Sinner, qui avait écrit, de son côté, une lettre de felicitation à M. Grenus, au sujet de l'election tout à fait exceptionnelle des Syndics de 1768 (Notice 5), est du très-petit nombre des Avoyers de Berne, auxquels M. Monnard a cru devoir donner quelque éloge, dans sa continuation de l'Histoire Suisse de Muller, il le qualifie, Tome XV, page 291, de *Magistrat patriote,* et rend, page 309, justice à son parfait désintéressement.

« vœux pour votre prospérité et conservation, *conservez-vous pour* « *le bien de vos concitoyens et pour vos amis, je me fais gloire* « *d'être du nombre,* et de pouvoir vous assurer que je ne cesserai « jamais d'être avec une considération très-distinguée, Monsieur « le Syndic,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« [*Signé*] L'Avoyer Sinner. »

PREUVE 39.

Lettre de Son Altesse Sérénissime Frédéric, Duc régnant de Mecklenbourg-Schwerin (Original, avec une enveloppe qui porte un grand cachet, en cire noire, aux armes de Mecklenbourg-Schwerin).

« A Monsieur Grenus, ancien Syndic de la République de Ge- « nève, à Genève.

« Schwerin, le 24 décembre 1771.

« Monsieur, La lettre qu'il vous a plu de m'écrire au sujet de « M. d'Usedom, *me donne l'occasion agréable de vous réitérer en* « *particulier,* Monsieur, *les assurances sincères des obligations que* « *j'ai à la République de Genève et à tous ceux qui ont bien voulu* « *rendre agréable et utile le séjour que le Prince mon neveu a fait* « *dans cette ville.* M. Diodati et sa famille sont de ce nombre, je « suis et serai toujours sensible à la facilité et bonté avec laquelle « le Prince mon neveu a été reçu dans cette maison, et je vous « prie, Monsieur, d'en assurer toute la famille de ma part. Quant à « M. Usedom, je ne veux ni l'accuser, ni plaider contre lui [140], « j'espère qu'il sera content de l'explication et de la déclaration « finale que je viens de lui faire.

« Je suis avec les sentiments de la plus parfaite considération, « Monsieur,

« Votre très-affectionné,

« [*Signé*] FRÉDÉRIC, D. de M. »

140 J'ai ouï dire à feu mon père, qui le tenait du sien, qu'il ne s'agissait que d'un simple manque de prévoyance, tout à fait involontaire, de la part de M. d'Usedom, mais qui aurait pu avoir quelque conséquence pour le jeune prince confié à sa surveillance.

PREUVE 40.

« **I.** *Extrait des registres du Conseil d'Etat* (Petit Conseil) *de la* « *République de Genève,* du 23 mai 1775.

« Vu la requête du Sr. François-Léonard-Pierre-Auguste Tissot, « Bourgeois de Morges, Lieutenant-Colonel au service de Leurs « Hautes Puissances les Etats Généraux, *fils* de feu Pierre Tissot et *de* « *feue Dame Jeanne-Charlotte Grenus* [141], aux fins d'obtenir l'hon- « neur de la Bourgeoisie; Arrêté que la dite requête soit commu- « niquée au Sieur Procureur général pour donner sur icelle ses « conclusions (en Petit Conseil).

« **II.** *Conclusions du Procureur général,* du 26 mai 1775, d'après « lesquelles le dit Sr. Tissot fut reçu Bourgeois de Genève le 6 juin « 1775, et qui sont déposées en Original dans la layette des Ar- « chives du Conseil d'Etat, intitulée 1775.

« Magnifiques et Très-honorés Seigneurs,

« *Le Sieur Tissot,* qui aspire à l'honneur de la Bourgeoisie, *est issu* « par sa mère, *d'une famille qui a rendu les services les plus distin-* « *gués à la République, et qui a montré dans tous les temps les sen-* « *timents les plus patriotiques* [142], en sorte qu'il y a lieu d'espérer « qu'il sera lui-même animé des mêmes sentiments pour sa nouvelle « patrie. Il est sur le point d'épouser une personne (Mlle Le Clerc)

141 Le célèbre Docteur-médecin Tissot fut le premier-né de ce mariage, et l'*Essai* sur sa vie, par M. Ch. Eynard, in-8°, Lausanne, 1839, contient, pages 10 et 11, une citation du Livre de raison, de M. Pierre Tissot, laquelle porte que celui-ci épousa à Lavigni, le 11 mars 1727, « noble Demoiselle Jeanne-Charlotte Grenus, fille de feu noble Jacob Grenus (le jeune, Pr. 18), quand vivait citoyen de Genève et Lieutenant-Colonel, même Brigadier par brevet, au service de LL. HH. PP. les Etats de Hollande, etc. » (Je n'ai rien vu qui justifie ce dernier grade.)

N. B. Le Lieutenant-Colonel Tissot fut qualifié *de noble, ainsi que son père,* tant dans ses lettres de Bourgeoisie, du 6 juin 1775, que dans son contrat de mariage avec Mademoiselle Marthe-Sara Le Clerc, passé à Genève, le 16 du même mois, devant le notaire Charles-Gabriel Flournois.

142 Après un témoignage officiel aussi flatteur sur la famille Grenus, je dois en rapporter un de pure amitié, que lui rendit à la même époque un homme qui en connaissait intimement tous les membres. M. François-Jean *Felix*, Conseiller des Deux-Cents et allié Grenus, s'exprime en ces termes, dans son testament olographe, homologué à Genève, le 3 juin 1778 : « Si je meurs « sans enfants, je donne et legue à mon cher beau-frère Gabriel Grenus, (Voyez la Preuve 49, « Note 157), *le plat à poisson d'argent que les M. Seigneurs de la Chambre des blés m'ont fait* « *l'honneur de me donner* (en 1759, Fragments biographiques, p. 336) *le priant d'agréer ce* « *legs comme une marque de mon affection pour lui... et désirant que s'il meurt sans enfants, il le* « *transmette à celui de ses parents du nom Grenus qu'il lui plaira, en souvenir d'une personne qui* « *chérissait cette famille.* » Extrait d'une expédition *signée:* Ami Lullin (alors secrétaire de la Justice.)

« d'une famille qui s'est aussi distinguée au service de l'Etat, de « l'Eglise et de l'Académie, ce qui fait présumer qu'il est digne « d'une alliance aussi honorable. Les parents du Sr. Tissot lui ren- « dent le meilleur témoignage, et le séjour qu'il a fait dans cette « ville lui a procuré des relations d'amitié qui ne peuvent que lui « faire honneur. Il a été pendant quelques années au service de la « compagnie Hollandaise des Indes Orientales, et il a acquis pen- « dant ce temps-là des connaissances dans l'art militaire qui pour- « raient être utiles à notre Etat. On m'a dit, en particulier, qu'il est « un très-bon ingénieur [143], et qu'il ne demanderait pas mieux que « de consacrer à la République les connaissances qu'il peut avoir. « J'estime donc que la requête du Sieur Tissot doit être accueillie « favorablement de vos Seigneuries, et qu'il est digne d'être admis « à l'honneur de la Bourgeoisie.

« *Signé* : J. Des Arts, Proc.r Gén.l [144]. »

« Collationné aux Originaux les deux Extraits ci-dessus, « par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat de la Répu- « blique et Canton de Genève, et expédié le 25 « septembre 1826.

« (L. S.) [*Signé*] Lullin. »

PREUVE 41.

« *Extrait de l'ancien registre des Assemblées générales de la So- « ciété des Arts de la République de Genève.*

« Du jeudi 18 avril 1776. *Première Assemblée générale.*

« Page 15. La Société, fondée pour l'encouragement des Arts « dans la ville et le territoire de la République de Genève, a tenu

143 Il publia plus tard, sur l'art de la guerre, un ouvrage intitulé : « *Cahiers militaires porta- « tifs, contenant la nouvelle idée sur le Génie, les remarques et extraits, etc. du Colonel de Tissot- « Grenus*, in-8o, Londres et La Haye, 1785, » et son intéressant petit-fils, M. l'Avocat Charles Tissot, réalisait personnellement, malgré sa jeunesse, toutes les prévisions de M. Des Arts, lors- qu'il fut enlevé à sa patrie, le 1er août 1847, à l'âge de 26 ans. (Voyez le *Journal de Genève*, du 6 du même mois.)

144 Fils d'un ancien commissaire de la Bourgeoisie, et élu des Deux-Cents par les Citoyens, M. Joseph Des Arts passait encore, lors de ces conclusions, pour tenir aux Représentants, mais, dégoûté de leurs principes politiques, il devint bientôt après l'âme du parti négatif (Thourel, III, 215, 218), et fut ensuite, en 1813, le principal restaurateur de la Republique, au nom de la- quelle il signa le Pacte de 1815, comme Syndic et Député du Canton de Genève.

« sa première assemblée générale le jeudi dix-huitième avril, mil « sept cent soixante et seize, dans la salle du Magnifique Conseil « des Deux-Cents, avec l'agrément de Messieurs les Syndics. Cette « Société, dont la totalité des membres va déjà au delà de trois « cents, s'est trouvée à peu près complète et composée de Magis- « trats, de Pasteurs, en général de personnes de tout état et de « toutes professions, même d'étrangers animés du désir de contri- « buer par leur concours à l'utilité publique. Après la prière à Dieu, « *M. l'ancien Syndic Grenus* [145] *a ouvert la séance par un discours « sur l'utilité des arts, du commerce, de l'économie rurale et do- « mestique, et d'une société pour leur encouragement dans notre « ville.* M. l'ancien Syndic, M. le professeur de Saussure, et suc- « cessivement tous les membres d'un comité dont on fera mention « ci-après, ont informé l'assemblée, de la naissance de la société, « de son rapide accroissement et des avantages qu'on peut s'en « promettre; *et considérés comme ses fondateurs, ces Messieurs ont « reçu des éloges et des remerciements.* Le Comité dont il est ici « question fut nommé par une société d'artistes et de gens de « lettres que M. le Professeur de Saussure rassemblait ci-devant chez « lui, société qui a été le germe de celle qui vient d'éclore, et qui « chargea ce comité de dresser, pour celle-ci, un prospectus et un « projet de règlements. On avait joint à cet effet aux personnes « susnommées MM. François Calandrini, Jean Vasserot de Dardagny, « Guillaume-Antoine De Luc, Etienne Clavière et Louis Faizan.

« Page 16. Lecture s'est faite du prospectus, par lequel on de- « vait inviter le public à la formation de la société générale, et que « le zèle empressé de nos compatriotes a dispensé jusqu'ici de pu- « blier, on le voit au commencement de ce registre, pages 1 à 6. « (Suit l'approbation pour une année des règlements provisoires de « la Société qui sont transcrits pages 7 à 14 du même registre.)

« Page 17. M. le Président a fait procéder à l'élection des Offi- « ciers qui doivent composer le Comité général, auquel le Comité « des Arts et celui d'Agriculture députeront chacun un de leurs « membres. Cette élection s'est faite par billets dans une seule opé- « ration, *et les personnes indiquées pour les divers offices ont été « élues comme suit :* Messieurs *Jean-Louis Grenus,* Seigneur ancien « Syndic, *Président de la Société et du Comité général;* Horace- « Bénédict de Saussure, Professeur, Président du Comité des Arts;

145 On a vu dans la Preuve 37, que M. Grenus cessa d'être membre du Petit Conseil en janvier 1771, *ainsi ce n'était point comme Magistrat, mais à cause de la part active qu'il avait prise à la fondation de l'établissement,* qu'il fut élu premier Président de la Société des Arts; il concourut aussi à la rédaction du règlement provisoire qui a été imprimé in-4°, en 1776, sur une copie corrigée de sa main.

« Jean Vasserot, Seigneur de Dardagny, Président du Comité d'Eco-
« nomie (ou d'Agriculture) ; Etienne Clavière, Caissier de la Société,
« et Philippe Robin, Secrétaire.

« Du jeudi 6 mars 1777. *Cinquième Assemblée générale.*

« Au temple de l'Eglise Allemande, l'Assemblée composée de
« cent personnes environ.

« Page 41. *La Société, qui se félicitait par tant de raisons du*
« *choix qu'elle avait fait de M. l'ancien Syndic Grenus pour son*
« *Président, a eu le regret de l'entendre déclarer affirmativement*
« *qu'il ne pouvait plus en continuer les fonctions,* priant l'Assemblée
« de lui donner un successeur à la prochaine séance; il a annoncé
« de même la retraite de M. de Dardagny, Président du Comité
« d'Agriculture, qui l'a chargé de faire aussi pour lui cette décla-
« ration.

« Du jeudi 27 mars 1777. *Sixième Assemblée générale.*

« Au temple Allemand, l'Assemblée composée de 182 personnes.

« Pages 45 et 46. M. le Président a ouvert l'avis que les suf-
« frages donnés pour la présidence (d'un des comités) en faveur de
« quelqu'un qui ne serait pas élu Président lui soient imputés pour
« être élu Commissaire, s'ils sont en plus grand nombre que ceux
« qu'auront obtenus ses concurrents pour le Comité dont il s'agira.
« *Cet avis a été approuvé par acclamation.* (On a ensuite procédé à
« l'élection des Officiers et des trois Comités de la Société, pour la
« seconde année.)

« Page 47. *Enfin, dans une effusion de cœur, dont tous les as-*
« *sistants ont paru pénétrés, M. Grenus, résignant la charge de*
« *Président et faisant l'éloge de son successeur* (M. Gabriel Cramer),
« *a remercié la Société de sa confiance; assurant qu'il lui restera*
« *toujours affectionné*; il a fini par des vœux pour le succès de ses
« opérations et pour le bonheur de chacun de ses membres.

« Pour copie conforme au susdit registre original,
« expédiée à Genève, le 24 avril 1844.
« [*Signé*] A. DE LA RIVE, *Prof.r, Président de la*
Société des Arts.
« (*Et au-dessous*) *Le Secrétaire* G.-H. DUFOUR. »

N. B. M. l'ancien premier Syndic Rigaud a donné, l'année pas-
sée, dans les Mémoires de la Société d'Histoire de Genève, Tome
VI, Partie I, pages 8 et 9, non-seulement la liste ci-dessus des fon-
dateurs, mais aussi celle des Présidents de la Société des Arts.

PREUVE 42.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République* « *de Genève.*

« **I.** Du 19 mars 1774.

« Lecture a été faite d'une lettre du Bourgmestre et Conseil de « la ville de Saint-Gall, du 8 de ce mois, *par laquelle ils mandent* « *que puisque la restitution du dix pour cent exigé de leurs Bour-* « *geoises*, les Dames Schirmer et Hiller, *pour les legs qui leur ont* « *été faits par la feue Dame Vernet, n'a pas été ordonnée confor-* « *mément à la demande qu'ils en avaient faite, se fondant sur le* « *Concordat de* 1713, sur la Traite foraine, portant qu'aucun sem- « blable droit de traite foraine ne sera tiré, etc., quelque loi ou « usage qu'il y ait eu ci-devant, *et vu qu'on ne leur a pas fait payer* « *le dix pour cent qu'ils prétendent leur être dû par le Sr. Théo-* « *dore Grenus* [146] *et la Dame Veuve Vautier, pour les legs à eux*

146 Cette demande *étant complétement rétroactive*, M. Grenus donna l'exemple d'un genre de sacrifice auquel on est rarement disposé, *et fit preuve d'une générosité éminemment patriotique* en consentant à payer, après coup, pour l'avantage public, le dix pour cent d'un legs d'environ vingt mille francs *dont il était en possession depuis plus de deux ans, et au sujet duquel on ne pouvait le rechercher.*

Théodore Grenus, second fils du premier Syndic Gabriel, fut élu des Deux-Cents le 20 mai 1738, et obtint le 10 janvier 1770 sa démission de membre de ce Conseil, où il ne voulut point rentrer ensuite malgré l'article 20 du Titre VI de l'Edit de 1782. Il mourut à 84 ans le 2 janvier 1790, *laissa douze mille florins aux pauvres, et avait toujours été un vrai modèle de la bienfaisance la plus large et la plus modeste*, son caractère est parfaitement apprécié dans la lettre suivante, que M. de Germany lui écrivit de Cologny le 19 juillet 1786, et dont je possede l'original :

« J'ai eu bien du plaisir, Monsieur, à lire les réflexions que vous avez eu la bonté de m'a- « dresser par Mme Weguelin sur la bienfaisance et sur la satisfaction qu'il y a à employer annuel- « lement une bonne partie de ses revenus au soulagement des infortunés. Je suis persuadé comme « vous, qu'on ne peut faire un meilleur usage des biens dont on a été gratifié par la Providence; j'au- « rais bien désiré, aussi, si j'avais possédé Bossey, *que vous eussiez bien voulu m'associer aux œuvres* « *de charité que vous faites avec autant de lumières que de zèle, et qui vous rendent l'objet des* « *bénédictions des habitants de Céligny et des lieux circonvoisins.* J'aurais gagné infiniment à être « témoin de cette satisfaction intérieure et de cette paix de l'âme qui font votre bonheur, avanta- « ges auprès desquels toutes les jouissances mondaines ne sont que vanité. Mais si je ne puis « avoir le bonheur d'être le témoin journalier des douceurs attachées *à une vie aussi exemplaire,* « *si je ne puis pas précisément marcher sous vos yeux et profiter a chaque instant de vos sages avis* « *dans la carrière de la bienfaisance*; vous pouvez cependant me mettre dans la possibilité de « seconder vos salutaires intentions, en m'informant des choses où vous désirez mon concours... « Madame de Germany n'a point perdu de vue les modeles de charité et d'humanité qu'elle a eus « dans sa famille, et si elle était connue de vous plus particulièrement, j'ose croire qu'elle vous « paraîtrait digne de marcher sur leurs traces. Secondez, je vous prie ses excellentes dispositions, « *en lui adressant de temps en temps vos sages et utiles réflexions*, et en lui fournissant des occa- « sions de les mettre en pratique, et soyez persuadé *des sentiments pleins de vénération* avec les- « quels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« [*Signé*] NECKER DE GERMANY. »

« *laissés par* la *D*[lle] *Locher*, qu'ils disent être dans un cas pareil, *ils* « *se trouvent*, quoiqu'il leur en coûte beaucoup, *dans l'indispen-* « *sable nécessité* pour le maintien de la souveraineté, qui leur a été « transmise par leurs prédécesseurs dans le Gouvernement, *de re-* « *noncer* de la manière la plus expresse *au dit Concordat*, lequel « ils renvoient en Original.

« **II**. Du 30 novembre 1774.

« Noble Turrettini, Seigneur ancien Syndic, chargé dans le cou- « rant de l'année dernière avec noble Bonet, Seigneur ancien Syn- « dic, et Claparède, Seigneur Conseiller, de l'examen de la diffi- « culté élevée entre nous et le Magistrat de Saint-Gall, relativement « au concordat sur la Traite foraine, etc., a dit (p. 576) *qu'il avait* « *cru devoir raisonner de cette affaire avec noble Jean-Louis Grenus*, « Seigneur ancien Syndic déchargé, et qu'il avait fait tous ses efforts « pour l'engager à déterminer son frère, ainsi que la dame Vautier,

N. B. Jean-Louis Grenus *(le jeune)*, fils du susdit Théodore, réunit la culture des lettres à la vocation du commerce et composa des fables et des poésies qui ont eu deux éditions, la première en 1800, et la seconde en 1806, sous le titre de *Fables diverses, par J.-L. G.*, 2 volumes in-12, Paris 1807. Cet ouvrage a été fort goûté en France car,

1° *Le Moniteur universel* du 18 décembre 1806 s'exprime en ces termes, page 1515, co- lonne première :

« Quelques fables ont réuni les suffrages sans restriction, même depuis La Fontaine ; et nous « croyons que plusieurs de celles que nous annonçons aujourd'hui paraîtront mériter cette excep- « tion. *L'auteur y reproduit souvent l'heureux abandon, l'expression naïve et* trouvée *du bon* « *La Fontaine; et peut-être pourrait-il avec justice prétendre au second rang*, s'il était plus cor- « rect, plus sévère dans le choix de ses sujets, surtout s'il s'abstenait avec plus de scrupule de « confondre les nuances qui séparent les mœurs de l'homme de celles des animaux, acteurs ordi- « naires de la fable. Qu'on lise le Chat corrigé, le Hibou et l'aigle, l'Amour et l'intérêt, la Modes- « tie, le Rat de ville et le rat des champs; sujets où quoique nécessairement inférieur aux chefs- « d'œuvre du poëte latin (*sic*), l'auteur a lutté avec avantage contre deux de nos poëtes justement « estimés; et l'on reconnaîtra que *J.-L. G. sait, comme son maître, prendre tous les tons, passer* « *du style simple à toute l'élévation du style noble, et répandre dans ses rithmes le nombre et* « *l'harmonie*; enfin qu'il ne laisse rien à désirer pour la précision de la morale et sa juste appli- « cation. » Ce journal transcrit ensuite, à l'appui de son opinion, plusieurs des fables de M. Gre- nus, puis il ajoute : « Une dernière partie du recueil contient d'élégantes imitations de Tibulle, de « Virgile et d'Horace : de telles imitations, lorsqu'elles sont faites avec goût et avec talent, se ren- « contrent toujours avec plaisir dans quelque cadre qu'on les place, et sous quelque titre qu'on les « présente. »

2° On remarque le passage suivant, dans le jugement que les *Archives littéraires de l'Eu- rope* ont porté de ces mêmes fables à la fin du Tome XIII, in-8°, Paris 1807, partie intitulée : *Gazette littéraire*, pages XXIII et XXIV.

« *M. Jean-Louis Grenus*, car il nous permettra de deviner son nom en rapprochant deux articles « du Publiciste, *tiendra désormais un rang distingué parmi nos fabulistes*. Plein de la lecture « du bon La Fontaine, il est souvent animé de son esprit. C'est souvent la même naïveté, le même « air de négligence, le même tour de dialogue, la même coupe de vers.; *et l'on peut dire que* « *M. Grenus, comme son modèle, entend fort bien l'art si rare et si difficile, de rendre les vers* « *libres, harmonieux*. Ajoutons à ces éloges qu'il a, dans le plus grand nombre de ses apologues, « le mérite de l'invention, et que cette invention est souvent très-ingénieuse. »

3° La *Biographie des Contemporains*, in-8°, Paris 1822, rappelle, Tome VIII, page 316, *que les fables de M. Grenus se distinguent par une ingénieuse et piquante originalité*. Enfin divers recueils de poésie française ont parfois réimprimé des vers de cet auteur, qui est mort à Paris en 1834, au même âge que son père, c'est-à-dire, à 84 ans.

« à s'entendre sur ce dix pour cent avec la Régence de Saint-Gall; « que le dit noble Grenus en avait conféré avec son frère, et l'avait « trouvé peu disposé à faire aucun sacrifice considérable pour cette « affaire, surtout *attendu que la Dame Vautier n'y voulait entrer « pour rien*, et que tout ce que son dit frère consentait à donner « était une somme de deux cents écus. *Sur quoi le dit noble Grenus*, « qui était informé de l'offre que le Conseil avait faite au Magistrat « de Saint-Gall de restituer aux Dames Schirmer et Hiller les quatre « cents écus reçus d'elles, *avait dit que si le Conseil, au lieu de « faire la dite restitution, voulait joindre cette somme à celle que « son frère pourrait sacrifier, il serait peut-être possible d'amener « la régence de Saint-Gall à nos vues*, etc.

« **III**. Du 16 janvier 1775.

« Noble Turrettini, Seigneur Syndic, a rapporté qu'ayant été « chargé, le 30 novembre dernier, de suivre aux moyens par les- « quels on pourrait terminer la difficulté élevée entre le Conseil et la « Régence de Saint-Gall au sujet du dix pour cent et de la Traite « foraine, *a rapporté que le Sr. Grenus s'était déterminé à faire « le sacrifice de quatre cents écus* (L. Cour. 1200), que la Seigneurie « sacrifiait aussi Mille sept cent vingt Livres argent courant, et que « *ces deux sommes réunies avaient été payées à la Régence de « Saint-Gall sous les noms* du Sr. Théodore Grenus *et de la Dame « Veuve Vautier*, pour raison du dix pour cent de ce qui leur est « échu par la succession de feue D^lle^ Locher. Noble Turrettini en a « produit la quittance du 10 de ce mois, signée Weguelin, Chan- « celier ; *et il a ajouté* que la dite Régence a établi la réciprocité « et a rendu une ordonnance par laquelle le droit de dix pour cent « sera exigé à l'avenir des Bourgeois et sujets de la République de « Genève, sur les biens dont ils profiteront de ceux qui dépendent « de la dite Régence, dans les cas où, par notre loi, le dix pour cent « est exigé. La dite Régence déclarant *que le Concordat passé entre « les deux Etats le* 26 *juin* 1713, relativement à la Traite foraine, « *continuera d'être exécuté* suivant sa forme et teneur. Arrêté d'ap- « prouver ce que dessus.

« Collationné au susdit registre les trois Extraits ci-dessus « par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat de la Répu- « blique et Canton de Genève, et expédié le 9 octobre « 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 43.

Lettre de S. E. le Duc de Choiseul, principal Ministre d'Etat de Louis XV et Colonel général des Suisses au service de France (Original, avec une enveloppe qui porte un cachet, en cire noire, aux armes de Choiseul).

« A Monsieur Grenus, ancien Syndic de la République de Ge-
« nève, à Genève.

« Versailles, le 31 janvier 1768.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de
« m'écrire le 23 de ce mois, pour m'engager à accorder à M. votre
« fils une place d'Enseigne au Régiment des Gardes Suisses. *Je*
« *voudrais de tout mon cœur pouvoir faire là-dessus ce que vous*
« *désirez,* mais j'ai pris tant d'engagements pour les emplois subal-
« ternes de ce régiment, que je ne prévois pas qu'ils puissent être
« remplis de longtemps d'ici. Au reste, Monsieur, si vous destinez
« M. votre fils au service, vous pouvez engager quelque Capitaine
« Genevois des autres régiments Suisses, à le proposer pour un
« emploi de Sous-Lieutenant dans leur (sa) compagnie, *j'y donne-*
« *rai mon agrément avec plaisir. Vous ne devez pas douter que je*
« *ne fusse fort aise de trouver les occasions de vous convaincre dans*
« *tout ce qui peut vous intéresser,* de la parfaite considération avec
« laquelle je suis, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« [*Signé*] Le Duc De Choiseul. »

PREUVE 44.

Lettre de M. Antoine Saladin de Crans à un de ses parents [147], *Officier supérieur au service de France* (Original).

« Genève, 3 août 1768.

« J'ai communiqué, mon cher cousin, à M. le Syndic Grenus,
« la lettre que vous m'avez fait l'amitié de m'écrire et celles qui y

147 L'enveloppe dont la suscription portait le nom de cet officier est perdue, mais une lettre écrite le 12 septembre 1768, à M. le Syndic Grenus, par M. le General de Châteauvieux, indique clairement que c'était à ce dernier que M. Saladin avait adressé celle qui est rapportée ci-dessus.

« étaient jointes, par où il a vu les offres de M. le baron d'Elbecq, « Colonel commandant du régiment de Bouillon... Persuadé qu'il ne « saurait suivre de meilleures directions que les vôtres, et voyant « le peu d'espérance d'obtenir de longtemps une place dans les « régiments Suisses [148], M. Grenus, après vous avoir remercié de « tous les soins que vous voulez bien prendre à cet égard, vous « prie de vouloir bien mettre encore la dernière main à cette affaire, « et engager M. le baron d'Elbecq à procurer à son fils le second « emploi vacant (dans ce régiment), puisque le premier est pro- « mis. Il vous adressera lui-même, dans quelques jours, l'extrait « baptistaire et le certificat de noblesse qu'on demande. *Vous ver-* « *rez que le jeune Grenus a seize ans,* sa taille est avantageuse, sa « physionomie est agréable et tout son extérieur est très-bien; « *mais son caractère et sa facilité à tout apprendre l'emportent* « *encore sur ses qualités extérieures, il est rempli d'honneur et de* « *sentiment*, et a la plus grande envie de faire son chemin dans « le militaire et de percer dans l'Etat major.... *Il est extrême-* « *ment bien né et rempli d'un respect filial, malheureusement* « *trop rare aujourd'hui. Il y a plusieurs traits honorables de ce* « *jeune homme,* dont on est très-content à Manheim et qui fait de « grands progrès dans la langue allemande, dans les mathématiques « et dans ses différents exercices.... Adieu, mon cher cousin, etc.

« [*Signé*] Saladin. »

PREUVE 45.

I. *Lettre de M. le Lieutenant général Comte d'Affry* [149], *Administrateur de la charge de Colonel général des Suisses au service de France* (Original, avec une enveloppe qui porte un cachet, en cire rouge, aux armes d'Affry).

« A Monsieur de Grenus, ancien Syndic de la République de « Genève, à Genève.

« Versailles, le 31 janvier 1773.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur

148 Il se presenta, au contraire, bientôt après, une vacance inespérée qui, ayant procuré à M. *Jean-Ferdinand Grenus* une sous-lieutenance au Régiment Suisse de Diesbach, dès le 12 novembre de la même année 1768 (Pr. 47, Note 154), le fit, par conséquent, renoncer à une place beaucoup moins immédiate, dans le Regiment de Bouillon.

149 Louis-Auguste-Augustin Comte d'Affry, dut à son mérite et à ses talents éminents, ou-

« de m'écrire ; je me rappelle très-bien combien mon père [150] était « attaché à feu M. de Grenus, *et combien il* (ce dernier) *avait de « part dans l'estime de nos plus anciens et nos meilleurs officiers.* « Je vois par ce que vous me faites l'honneur de me mander de « M. votre fils, que *vous n'avez rien négligé*, ni lui non plus, *dans « son éducation, pour le mettre en état de suivre un tel exemple.* « Je vous prie d'être assuré que je ferai tout ce qui dépendra de « moi pour lui en faciliter le chemin, mais vous savez combien la « constitution de notre service porte de lenteur à l'avancement, et « combien il exige de constance pour y parvenir à des emplois dis- « tingués... Agréez, Monsieur, etc.

« [*Signé*] D'Affry. »

II. *Lettre de M. le Général Lullin de Châteauvieux*[151] (Original, avec une enveloppe qui porte un cachet, en cire noire, aux armes de Lullin-Vernet):

« A Monsieur l'ancien Syndic Grenus, à Genève.

« Huningue, le 9 juin 1773.

« Monsieur et très-cher cousin,

« *J'ai rappelé avec délice*, par ce courrier, à mon ancien Colo- « nel et ami, *les témoignages si avantageux et sur tous les points, « qui lui ont été souvent rendus des talents, de la conduite, du zèle de « M. votre fils, et de son aptitude pour les fonctions de l'Etat-major,* « auxquelles je le prie de l'appeler à la première occasion..... *J'ai « surtout insisté sur mon intime conviction qu'il serait impossible « de faire un meilleur choix* ; jamais je n'ai rendu justice avec au- « tant de plaisir qu'en cette occasion, je l'ai mandé hier à M. votre « fils ; et vous me verriez toujours, mon excellent ami, le zèle le « plus ardent à servir vous et les vôtres, si j'étais assez heureux « d'en trouver les moyens...

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« [*Signé*] de Chateauvieux. »

tre ses grades militaires, le caractère d'Ambassadeur de France auprès des Provinces-Unies, en 1759, et l'ordre du St-Esprit, en 1784. M. May fait observer (VI, 148) que l'Histoire militaire des Suisses ne fournit aucun autre exemple de cette dernière distinction.

150 François d'Affry, Lieutenant-général des armées de S. M. T.-C., avait été tué à la bataille de Guastalla, le 19 septembre 1734, en chargeant l'ennemi avec une valeur héroïque, et il laissa une brillante réputation dans l'armée Française. (Voyez l'*Histoire militaire des Suisses*, de M. May, VI, 125 à 127, et la *Continuation de l'Histoire de Muller*, par M. Monnard, XV, 118.

151 M. May, de Romainmotier dit, pages 234 à 236 du Tome VI de son *Histoire militaire des Suisses*, que M. le général Jacques-André Marquis de Lullin-de Châteauvieux servit en France dès sa jeunesse, d'une manière très-distinguée, fut le bras droit de M. de Diesbach de Belleroche, dans toutes ses expéditions glorieuses (lors de la guerre de sept ans), et obtint, le 30 mars 1783, le Régiment Suisse d'Aubonne. Louis XVIII créa, après la restauration, M. de Châteauvieux, Grand'croix de l'ordre du Mérite militaire et Lieutenant-général de ses armées.

PREUVE 46.

Lettre de M. le Chevalier de Bournonville, Secrétaire [152] *de S. A. R. le Comte d'Artois, Colonel général des Suisses au service de France* (Original, avec une enveloppe qui porte un cachet, en cire rouge, aux armes du Comte d'Artois).

« A Monsieur de Grenus, Officier au régiment Suisse de Dies-
« bach, à Givet.

« Versailles, le 10 janvier 1774.

« Monsieur, Je suis très-flatté de la confiance que vous voulez
« bien me témoigner par la lettre dont vous m'avez honoré le 20
« décembre dernier, et à laquelle était joint un abrégé historique
« des services de votre famille en France. Je ferai certainement tout
« ce qui dépendra de moi pour justifier cette confiance dans toutes
« les circonstances qui pourront vous intéresser.... *Vous êtes,*
« Monsieur, plus (autant) que personne *dans le cas d'espérer les*
« *récompenses dues à la distinction des services et à l'ancien atta-*
« *chement des familles pour la Couronne de France. Je m'estime-*
« *rai très-heureux d'être à portée de faire valoir vos titres qui me*
« *sont bien connus*, c'est un devoir dont je m'acquitterai avec tout
« le zèle dont je suis capable, et je serai charmé si je puis par là
« vous convaincre de la vérité des sentiments avec lesquels j'ai
« l'honneur d'être, etc.

« [*Signé*] De Bournonville. »

N. B. L'original d'une lettre du même au même, en date du 20 août 1775, contient le passage suivant, qui, vu leur position respective, n'est pas tout à fait insignifiant :

« Nous nous félicitons beaucoup, ma femme et moi, d'avoir eu
« l'honneur de vous voir et de faire plus particulièrement connais-
« sance avec vous ; nous serons, Monsieur, très-flattés que vous
« nous mettiez à portée de cultiver une connaissance aussi intéres-
« sante pour nous. »

152 M. de Bournonville était, en outre, chef du Bureau pour les détails militaires des troupes Suisses, aussi, les Mémoires dans lesquels les Officiers énuméraient leurs services personnels et ceux de leurs familles, passaient-ils ordinairement par son canal, ce qui le mettait à même de bien connaître le rôle de celles-ci dans les corps capitulés. J'ignore si c'est le même M. de Bournonville, dont le *Journal* ou l'*Histoire de l'Edit de* 1768 parle, pages 4 et 16, comme d'un premier Commis fort influent au Département des affaires étrangères, à Versailles.

PREUVE 47.

I. *Lettre de M. le Général de Diesbach de Belleroche*[153], *Colonel d'un régiment Suisse de son nom au service de France* (Original).

« Dinant, le 4 août 1778.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer votre Mémoire apostillé, mon « cher Grenus, mais pour ne pas vous perdre tout à fait, *j'ai beau-* « *coup parlé de vous à M. le Maréchal de Broglie ; je lui ai dit* « *tout ce que je pensais et surtout le bien que je lui ai avoué*, il m'a « promis de vous attacher particulièrement à lui dès qu'il y aura « quelque chose d'intéressant à faire. *Il partagera, mon cher ami,* « *dès que vous l'aurez approché, les sentiments que j'ai pour vous,* « *et qu'on doit à votre conduite et à votre application....*

« Adieu, mon cher Grenus, vous savez combien je vous aime et « *tout le désir que j'ai de vous voir placé aussi favorablement que* « *vous le méritez.* Je vous embrasse et vous souhaite le bonjour en « attendant que j'aie le plaisir de vous dire que je suis à vous.

« [*Signé*] DE DIESBACH. »

II. *Certificats* originaux *accompagnant le susdit Mémoire*, par lequel le Sr. Jean-Ferdinand de Grenus sollicitait un brevet de Capitaine [154], et où il retraçait les anciens services militaires de sa famille en France.

A. « L'exposé de cet Officier est conforme à l'exacte vérité. *Il* « *est très-appliqué et très-instruit* [155], *de la conduite la plus exem-*

153 L'*Histoire Militaire des Suisses*, de M. May de Romainmotier, in-8o, Lausanne, 1788, porte, T. VI, p. 169 à 172, que M. François-Romain de Diesbach, né à Fribourg, en 1716, s'était signalé dans toutes les guerres de Louis XV, et en particulier à la bataille de Sondershausen, où il se couvrit de gloire, et à la défense de Cassel, dont le gouvernement lui avait été confié, en 1762 ; et que, nommé Maréchal-de-Camp la même année, et Colonel propriétaire du Régiment de Diesbach, en 1764, il devint Grand'croix de l'ordre de Saint-Louis, en 1779, Lieutenant-général en 1780, et fut un des militaires qui ont fait le plus d'honneur à la Suisse (Voyez aussi la *Continuation de l'Histoire de Muller*, par M. Monnard, XV, 118).

154 Un certificat délivré à Paris, le 28 février 1837, par ordre du Ministre secrétaire d'Etat de la guerre, porte que M. Jean-Ferdinand *de Grenus*, né en 1752, à Genève, en Suisse, est entré au service de France, le 12 novembre 1768, comme Sous-Lieutenant au Régiment Suisse de Diesbach, a été fait Lieutenant, le 2 octobre 1777, s'est retiré en avril 1779, *et a obtenu le brevet de Capitaine* au corps de l'infanterie, le 3 juin suivant.

155 Le Régiment de Diesbach ayant été envoyé en garnison à Mézières, le Commandant de l'Ecole Royale du génie, qui y était alors établie, *permit en* 1770 *à M. Grenus de suivre tous les cours spéciaux* sur la construction, l'attaque et la défense des places fortes, et même d'assister aux travaux de deux siéges simulés, exécutés pour l'instruction pratique des élèves ingénieurs; et

« *plaire; il est estimé de ses supérieurs, chéri de ses camarades,*
« et il mérite d'être distingué comme un excellent sujet.

« Fait à Dinant, le 4 août 1778.

[*Signé*] F. R. Bn. de Diesbach, *M.al de C.mp* »

B. « L'on ne peut dire trop de bien de l'auteur de ce Mémoire,
« *il a montré*, tout le temps qu'il a servi au régiment, *tout le zèle,*
« *toute l'application et toute l'intelligence possibles.* Nous avons le
« plus grand regret de le voir déterminé à nous quitter, car *nous*
« *perdons en lui un sujet excellent et du mérite le plus distingué;*
« partout il se fera le plus grand honneur.

« Fait à Brest, le 12 août 1778.

« [*Signé*] De Salis-Samade, *L.t Colonel du Régiment*
« *de Diesbach.* »

N. B. M. May remarque, *Hist. Milit. des Suisses,* VI, 233, que ledit M. de Salis s'était fait connaître avantageusement dans la guerre de sept ans, et que, créé Maréchal de camp en 1780, il obtint, en 1782, le régiment Suisse de Boccard.

PREUVE 48.

Lettre de M. François Calandrini, ancien Conseiller d'Etat, à M. Jean-Ferdinand Grenus, à Genève (Original, écrit en juillet 1788.)

« Dimanche à midi.

« J'ai lu et examiné avec attention, Monsieur et cher cousin, les
« papiers que vous m'avez envoyés, *j'ai admiré autant qu'approuvé*
« *votre profonde connaissance des affaires. Je partage toujours la*
« *mortification d'un public qui pouvait se flatter de trouver en vous*
« *un magistrat intelligent et éclairé* [156]. Je ne vous aurais pas fait

mon père profita si bien d'une aussi excellente occasion d'acquérir de précieuses connaissances militaires, que je possède entre autres beaux dessins de sa main, les vingt planches in-folio du *Grand défilement de M. Du Vignau,* desquelles on n'a publié que des croquis très-imparfaits, dans divers ouvrages *de fortification.* Ce mémoire manuscrit était le plus essentiel de tous ceux que les meilleurs ingénieurs Français avaient rédigés pour l'établissement de Mézières, avant la révolution.

N. B. M. Pierre Soubeyran, directeur très-distingué de l'école de dessin de Genève, fut le premier maître de M. Grenus pour cet art, et les lettres qu'il lui écrivit en 1769 et 1770, prouvent combien il faisait cas des dispositions et du caractère de son ancien élève.

156 M. Grenus avait refusé en Deux-Cent, le 16 novembre 1787, de se laisser indiquer pour

« attendre ma réponse, si votre paquet me fût parvenu plus tôt ; je « n'arrivai que hier au soir et je voulais me donner la satisfaction de « tout voir... Le Magnifique Conseil nommera un membre de son « corps pour assister à l'assemblée de famille, conjointement avec « le Procureur général subrogé ; si je puis être informé à temps, je « serai très-empressé de m'y trouver. Je n'ai pas eu le bonheur de « rencontrer ma cousine votre sœur, on me dit qu'elle était hors « de ville. Je vous serai fort obligé de me présenter à Monsieur Tur- « rettini (son futur époux), et de me croire avec les (et de croire « à mes) sentiments de cordialité et amitié les plus vifs, ayant l'hon- « neur d'être très-parfaitement, Monsieur et cher cousin.

« Votre très-humble et obéissant serviteur.

« [*Signé*] Calandrini, *anc.*[n] *Seig.*[r] *Lieut.*[t] »

N. B. M. Monnard appelle, XV, 372, ledit Sénateur Calandrini, *l'honneur du parti modéré* de cette époque.

PREUVE 49.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République* « *de Genève.*

« **I.** Du 27 septembre 1792.

« Les nobles Gabriel Grenus, ancien Syndic [157], Jolivet et René- « Guillaume-Jean Prevost, Conseillers, ont été chargés d'examiner « ce qui s'est fait en 1743, lors de l'entrée des Suisses, afin de dé-

Auditeur, et fut, en conséquence, condamné avec divers autres membres de ce Conseil, qui suivirent son exemple, *à vingt-cinq écus d'amende et à être confiné dans la ville durant un an.* Détermination à laquel e M. Thourel fait allusion, III, 338 et 339. Cette peine des refusants-charge établie par arrêté du Deux-Cent, du 3 mars 1545, était toujours restée la même à Genève, pendant deux siècles et demi, malgré la différence de la valeur de l'argent, circonstance d'ailleurs digne d'attention, dans un état où les innovations politiques ont été si fréquentes, et où l'on a vu régner successivement, à l'égard des emplois publics, l'indifférence, l'empressement et le dégoût.

157 Il était fils du Conseiller des LX, Pierre Grenus, et petit-fils du premier Syndic Gabriel, et avait été élu Conseiller d'Etat, le 27 novembre 1782 (six jours après que le Conseil Général eut accepté l'Edit de pacification) et Syndic, le 9 janvier 1786. Il survint à Genève, durant cette dernière année, une affaire très-délicate, ce fut l'arrestation de l'un des principaux complices du fameux *Vol du Collier*. On comprend la perplexité où se trouvèrent d'abord MM. les quatre Syndics, vu leur incertitude sur l'influence que pouvait avoir cette capture, dans le jugement d'une telle cause. Ils se décidèrent à ne point s'en ouvrir alors au Sénat, mais à communiquer directement l'interrogatoire au Ministère Français, qui restait ainsi le maître de demander l'extradition ou la mise en liberté du prévenu, résolution qui obtint un plein succès, car le registre du Petit Conseil, du 25 mars 1786 porte : « que l'avis a été d'approuver en entier la conduite de « MM. les Syndics, et *de les remercier très-particulièrement de ce que par leur sagesse et leur*

« terminer d'avance le cérémonial de leur réception. M. le Syndic « Micheli a proposé à ce sujet d'envoyer une personne capable à « M. d'Erlach, pour conférer avec lui et lui faire sentir que, dans « la position où nous sommes, il pourra nous échapper bien des « choses auxquelles il aurait fallu pourvoir, afin de leur préparer la « meilleure réception, et que nous espérons qu'ils se contenteront « de nos efforts et de notre bonne volonté, ce qui a été approuvé ; *le « Sr. Jean-Ferdinand Grenus a été chargé de cette commission, et « il recevra des instructions générales qui l'autoriseront à régler « tous les points qui se présenteront, dans sa conférence avec « M. d'Erlach* [158] ; et il a été invité à partir incessamment pour « Nyon où est M. d'Erlach, afin de contribuer, s'il est possible, par « sa présence à hâter le départ du secours que nous attendons avec « la plus vive impatience.

« **II**. Du 16 octobre 1792.

« *Le Sr. Jean-Ferdinand Grenus ayant fait à l'Etat un don pa-« triotique de cinquante Louis, M. le Trésorier général a été chargé « de l'en remercier de la part du Conseil* [159].

« **III**. Du 27 décembre 1792.

« M. le Syndic de la garde a mis sous les yeux du Conseil un « rapport fait par écrit par le Sr. Jean-Ferdinand Grenus, en date « d'hier, contenant l'exposé de ses démarches faites ensuite de la « commission qui lui avait été décernée par le Conseil pour agir

« *activité*, en faisant un acte de justice, *ils ont agi d'une manière très-agréable à Sa Majesté Très-« Chrétienne, et ont procuré à la République des témoignages de la satisfaction qu'elle en a res-« sentie.* » (*Fragments biographiques*, pages 379 à 382.)

N. B. L'extradition du prisonnier eut immédiatement lieu, et l'on voit, pages 69, 70 et 137 du *Mémoire publié*, in-12, 1786, *par M. l'avocat Target*, défenseur du Cardinal de Rohan, combien elle était importante pour la justification de ce dernier.

158 Ces instructions, dont l'Original est signé Puerari, furent données, le même jour, a M. Grenus, elles commencent *par rappeler ses lumières et son experience*, et finissent en ces termes : « L'un de vos premiers soins sera de faire en sorte que le secours nous parvienne le plus « tôt possible. Vous vous occuperez ensuite, avec Messieurs les Généraux ou Commandants, de « tout ce qui est relatif à la marche du secours, à son arrivée, à sa réception, à sa maniere d'être « dans Genève, au Cérémonial et autres objets de ce genre.... *Nous nous en rapportons sur « le tout, à votre sagesse et à votre patriotisme, dont nous fîmes toujours la plus heureuse expé-« rience.* »

159 Au lieu d'énumérer a ce sujet les principaux dons faits par mon père, tant à Genève qu'ailleurs, je me bornerai à citer une offrande sans importance, quant a la somme, mais d'une certaine portée morale : M. Grenus ayant donné un grand bal, le 16 janvier 1802, époque où quelques fortunes genevoises commençaient à se rétablir un peu des terribles échecs de la révolution, profita de cette occasion *pour chercher à renouveler un noble et utile usage, fort pratiqué par son trisaïeul* (Pr. 4), *et qui consistait à s'élargir envers les nécessiteux, dans les cas de fête extraordinaire, procédé très-propre à diminuer le contraste des jouissances du riche et des privations du pauvre.* C'est pourquoi les frais de ce bal s'étant élevés à environ deux mille francs, mon père envoya le dix pour cent de cette somme en don à l'Hôpital de Genève (Reg. de la Dir., du 20 janv.)

« auprès de la République du Valais, afin d'obtenir la permission « d'y recruter pour notre garnison, et afin de concourir par ses « soins à la négociation déjà entamée pour la permission d'extraire « des bois du Valais. Les ordres de MM. les Syndics, auxquels il s'est « conformé, portant aussi de s'entendre avec noble Rigaud, ancien « Syndic, alors à Berne, sur les démarches à faire auprès de quel- « ques cantons relativement à ce même recrutement de notre gar- « nison. *Noble Micheli a été chargé de témoigner au Sr. Grenus,* « *de la part du Conseil, sa parfaite satisfaction du zèle patriotique* « *et de l'habileté avec lesquels il a rempli l'objet de sa commission.* « Cette séance (ainsi terminée) a été la dernière du Magnifique Petit « Conseil, et ici finit son registre de l'année 1792.

« Deus Meliora. *Signé:* de Rochemont.

« Collationné aux susdits registres les trois Extraits ci- « dessus, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat de la « République et Canton de Genève, et expédié le 9 « octobre 1845.

« (L. S.) [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 50.

« *Extrait du registre des copies de Lettres des Syndics et Conseil* « *de la République de Genève.*

1. « Du 27 d'octobre 1792.

« Pleins pouvoirs donnés par les M. et T. H. S. les Syndics et « Conseil de la République de Genève au Sieur Jean-Ferdinand « Grenus, ancien Capitaine (au service de France, ibid. 6 novembre), « Conseiller au Grand Conseil, député auprès des M. et T. H. S. « nos bons voisins, très-chers alliés et confédérés les grand Bailli et « Conseil du Valais, soit aux Capitaines et à l'Assemblée générale « souveraine à Sion.

« Très-cher et féal, la garde de notre ville et le soin de notre « sûreté exigeant, dans les circonstances actuelles, qu'avant le pre- « mier de décembre prochain, notre Garnison soit portée à un nom- « bre de soldats beaucoup supérieur au nombre actuel, nous nous « sommes adressés à nos bons voisins et alliés les Magnifiques, Puis- « sants et Très-Honorés Seigneurs du Valais, pour les prier de per-

« mettre que dans les lieux de leur domination, qu'ils voudront « nous indiquer, nous ayons la faculté d'y faire les recrues, en nous « conformant à ce qui serait convenu à cet égard entre eux et nous : « *Et comme nous avons une pleine et parfaite connaissance de votre « sagesse, votre expérience, votre capacité, votre zèle pour notre « service, nous vous avons député,* ainsi que, par les présentes, nous « vous députons *auprès des susdits Seigneurs du Valais*, pour trai- « ter de tout ce qui se rapporterait aux dites recrues, et signer en « notre nom les arrangements convenus. Nous souhaitons aussi que « vous liez quelque négociation avec les dits Seigneurs, pour l'ex- « portation future de bois du Valais qui seraient destinés à la con- « sommation de notre ville, *vous donnant sur ces deux objets pleins « pouvoirs, commission et mandement spécial.* Promettant d'avoir « à gré, confirmer, approuver et ratifier tout ce qui aura été par « vous convenu et signé. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, « très-cher et féal, en sa sainte garde. Donné sous notre sceau et « seing de notre Secrétaire le vingt-sept d'octobre, mil sept cent « quatre-vingt-douze.

« Par mes dits Seigneurs Syndics et Conseil,

« *Signé :* PUERARI.

« II. Du 17 novembre 1792.

« A Monsieur le Capitaine Grenus-Saladin, Poste restante à Arau.

« Monsieur, Nous apprenons par vos lettres à Messieurs Mi- « cheli et Rigaud, *que, malgré les soins infinis* [160] *que vous vous « êtes donnés* pour nous procurer des recrues, nous trouvons dans « l'apathie de nos alliés, peut-être dans les ménagements qu'ils se « croient devoir à eux-mêmes à l'égard de la France, des obstacles « insurmontables au succès de notre demande.

« Quel que soit le motif de leur résistance, il nous paraît qu'elle « est bien mal vue ; puisque *c'est évidemment la bonne et ferme « contenance que nous avons eue, qui a arrêté le torrent, et que « sans elle les troupes Françaises couvriraient dans ce moment le « pays de Vaud, ainsi que les deux rives du lac de Neuchâtel. Ce « service immense n'est point assez senti*, on aurait mille facilités « pour nous procurer les cinq ou six cents hommes que nous de- « mandons, et cette mesure serait d'autant moins onéreuse à la « Suisse, que nous les payerions en entier, tandis qu'elle paie ac- « tuellement la moitié du secours de seize cents hommes, mais le

160 L'original d'une lettre écrite de Berne par ce Magistrat, le 15 novembre 1792, à M. le Capitaine Grenus, à Zurich, porte : « *Tes soins sont admirables*, j'ai vu tes trois lettres *et t'en re- « mercie pour l'Etat* ; je fais passer celle de Lucerne, *renfermant bien des instructions.* »

« préjugé qui agit contre nous est trop fortement établi pour que « nous puissions nous promettre de le combattre encore avec « quelque succès.

« Nous ne pouvons pas nous promettre de plus grandes facilités « auprès de MM. de Bâle, la crainte d'indisposer la France est en- « core plus active chez eux que dans les autres Cantons, et le Conseil « répugne à faire des demandes par lettres, qui vraisemblablement « lui seraient refusées.

« Dans cet état de choses, le Conseil vous invite, Monsieur, à « vous concerter avec M. l'ancien Syndic Rigaud sur ce qu'il y a « d'ultérieur à faire, et il donne d'avance son approbation à tout ce « que vous aurez résolu et exécuté. *Il sent, Monsieur, combien vous « avez apporté de zèle, d'habileté, de sagesse et de prudence dans « tout ce que vous avez fait pour remplir votre commission,* certai- « nement si la chose eût pu réussir, elle ne pouvait être confiée à « de meilleures mains, *et nous conserverons tous beaucoup de re- « connaissance pour les sacrifices que vous avez faits dans ce mo- « ment en faveur de votre patrie.*

« J'ai l'honneur d'être, etc.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé :* PUERARI.

« Collationné aux susdits registres les deux Extraits « ci-dessus, par Nous Conseiller Secrétaire d'Etat « de la République et Canton de Genève, et ex- « pédié le 7 juillet 1830.

« (L. S.) [*Signé*] LULLIN. »

PREUVE 51.

Lettre de M. Necker, ancien Ministre d'Etat, Directeur général des Finances de France sous Louis XVI (Original, qui paraît être de 1797, avec une enveloppe timbrée Coppet, et portant un cachet, « en cire rouge, aux armes Necker).

« A Monsieur Grenus-Saladin, à Roussillon, par Rolle.

« 27 février.

« Je suis infiniment sensible, Monsieur, à la bonté que vous avez « eue de me faire connaître votre sentiment sur mon dernier ou-

« vrage. *Je voudrais bien que vous eussiez aperçu, combien j'ai foi*
« *à votre jugement et à votre esprit; je l'ai dit trop souvent pour*
« *que cela ne vous soit pas revenu.* Je suis donc très-flatté de votre
« approbation, et je vous remercie de m'en avoir fait jouir.

« Agréez, je vous prie, mes remerciements et l'hommage des
« sentiments distingués et du parfait attachement avec lesquels j'ai
« l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« [*Signé*] NECKER. »

PREUVE 52.

Lettre de M. Charles Pictet de Rochemont, l'un des trois fondateurs de la Bibliothèque Britannique, et principal rédacteur des séries, Littérature et Agriculture de ce Journal (Original).

« Lancy, 7 mai 1797.

« J'ai eu, mon cher Grenus [161], un très-grand plaisir à recevoir
« une lettre de vous; *je ferai mon profit de vos observations sur la*
« *partie agricole* du Journal. *J'aurais voulu que, pendant que vous*
« *étiez en train d'observer, vous m'indiquassiez,* en bref du moins,
« *comment je pourrais m'y prendre pour perfectionner les N^os Lit-*
« *térature.* Vous devez comprendre que tant que les communica-
« tions sont si difficiles, nous ne pouvons être au courant de tout,
« ni avoir un choix aussi étendu que nous l'aurons ensuite; aussi
« entends-je bien que, dans votre critique, vous alloueriez aux cir-
« constances ce qu'on doit leur accorder. *Mais, dans mon désir de*
« *rassembler les avis des gens de goût et des hommes éclairés, je*
« *mettrais, mon cher Grenus, un grand prix au vôtre, sur le choix,*
« *sur l'étendue des morceaux, sur la préférence à donner à un genre*
« *plutôt qu'à un autre, sur l'esprit général du Journal et sur son*
« *coloris...*

« Je suis si fortement pénétré de ce principe, qui fait de la pro-
« priété la base de l'ordre social, que je ne manquerai pas une oc-
« casion naturelle de le faire ressortir [162], mais pour que de telles

161 M. Pictet avait servi pendant quelque temps avec M. Grenus, dans le Régiment Suisse de Diesbach. (*Etat militaire de France*, de 1779, page 295).

162 Le second volume de la *Section d'Agriculture de la Bibliotheque Britannique*, in-8°, Genève, 1797, contient le passage suivant, à la page 9 : « Heureux qui habite un pays où la paix re-

« vérités, si triviales de leur nature, fassent leur effet, il faut que « leur développement naisse du sujet, et que l'écrivain paraisse « comme forcé de faire remarquer que tout le système social y tient. « *L'agriculture fournit, en effet, de très-belles occasions de parler « vrai sur ce point, et je vous promets de les saisir*, comme je l'ai « déjà fait, en serrant de plus en plus l'écrou à mesure que l'opi- « nion reviendra... Recevez, etc.

« [*Signé*] C. Pictet. »

PREUVE 53.

Lettre de M. Jean-Pierre Schmidtmeyer, Commissaire, etc., puis premier Syndic de la République de Genève en 1816 (Original).

« Genève, le 16 nivôse, an 7, de la République « Française (5 janvier 1799).

« Le Commissaire du Directoire exécutif, près l'Administration « municipale de Genève,

« Au Citoyen Grenus-Saladin.

« Citoyen, L'administration municipale vous a choisi pour être « un des cinq répartiteurs de la contribution foncière; *elle sent « d'avance combien son choix sera agréable au public et avanta- « geux à ce Canton; elle espère que vous voudrez donner cette « nouvelle preuve de votre attachement pour les intérêts de la Com- « mune.* Veuillez, citoyen, en conformité de la loi, notifier votre « réponse par écrit [163] à l'administration municipale dans dix jours « au plus tard, à dater de la présente. Salut et fraternité.

« [*Signé*] Schmidtmeyer.

« Parlant en personne [*Signé*] Granger. »

« gne, où les propriétés sont sacrées ! *partout ailleurs on possède et ne jouit point*; on cultive avec « crainte, on recueille avec inquiétude, on travaille sans projet. Ce n'est point alors l'art de l'a- « griculture qu'on exerce : car dans cet art le sacrifice du présent à l'avenir est souvent néces- « saire, et c'est là un calcul que n'admet point l'incertitude sur les propriétés Supposons donc, ce « que dans bien des lieux on est réduit à désirer encore, c'est une base sans laquelle on ne sau- « rait construire ; (et en note) *Inventeurs des droits de l'homme, assurez au laboureur le droit de « recueillir où il a semé et de transmettre à ses enfants sa terre améliorée.* »

163 M. Grenus refusa cette proposition vu sa qualité de Citoyen Helvétien, et il obtint comme tel, le 23 Prairial An VII (11 juin 1799), sa radiation du tableau civique des habitants de la Commune de Genève. Il accepta l'année suivante une fonction beaucoup plus délicate, mais qui n'avait

PREUVE 54.

I. *Lettre de Madame A. de Saussure, née Boissier, et veuve du célèbre Professeur Horace-Bénédict de Saussure* (Original).

A Monsieur Grenus-Saladin.

« Genève, 22 juillet (1800).

« Monsieur, *C'est avec un sentiment de reconnaissance bien vrai* « *que j'ai reçu votre lettre*, et malgré les cruelles vérités qu'elle « contient, j'y ajouterai un mélange de satisfaction *en réfléchis-* « *sant qu'elle a été dictée par un intérêt vif*, et qui a surmonté la « peine que vous avez dû éprouver en me l'écrivant....

« Je crois, Monsieur, que c'est M. R. qui est la personne éclairée « qui vous a engagé à m'écrire; il a présenté à mes sœurs les « mêmes raisonnements; *appuyés par vous, Monsieur, ils ont acquis* « *un bien grand degré de force*; aussi je vous demande la permis- « sion de communiquer votre lettre à mes sœurs....

« Pardonnez, Monsieur, l'ennui de cette lettre; vous avez eu la « patience d'entrer dans des détails auxquels je réponds; familiari- « sée depuis quelques années avec bien des genres de peines, *celle* « *d'être privée de vos conseils, de votre intérêt, me serait encore* « *bien cruelle.*

« [*Signé*] A. de Saussure [164]. »

Par *P. S.* « J'ai communiqué les raisons pour et contre la vente « de Genthod, *à mes fils*, etc.

rien de politique savoir celle d'*Arbitre entre l'Hôpital de Genève et la Société économique*; ces deux fondations, si essentiellement Genevoises, bien loin de vouloir entrer en proces en 1800 devant les Tribunaux Français, au sujet des importantes réclamations pecuniaires que la premiere faisait à la seconde, convinrent de s'en rapporter entièrement a des arbitres et *de se soumettre à leur sentence comme à un jugement définitif et souverain*; l'Hôpital choisit MM. Claparède-Cayla et *Jean-Ferdinand Grenus*, et la Société économique MM. Necker de Germany et Ami Lullin, ancien Syndic, avec pouvoir de nommer un sur-arbitre en cas de discordance. Ces quatre arbitres ayant ensuite mûrement examiné tous les divers objets en contestation allouerent, dans leur Prononcé du 15 Floréal an VIII (5 mai 1800) *et par des considérations morales*, Quatre-vingt mille Florins a l'Hôpital en cinq payements égaux et annuels, *mais sous la clause expresse que si les biens de cet établissement venaient à cesser d'être exclusivement réservés aux pauvres ci-devant Genevois, la Société Economique serait dès lors libérée, de droit, de tout ce qu'elle pourait encore devoir sur cette même somme* (Reg. de la Dir. de l'Hôp., du 18 juin 1800, p. 115 et 116).

164 Ayant dit plus haut, page 30, note 57, que les lettres de remerciements des particuliers etaient exclues de ce Recueil, je n'y aurais point inséré celles de Madame de Saussure-Boissier, si M. Ch. Monnard n'avait pas cité, dans sa *Continuation de l'Histoire de Suisse de Muller*, Tome XV, in-8o, Paris, 1846, page 490, une lettre qui fait fort mal à propos rejaillir sur toute ma famille les torts d'un seul de ses membres, et de laquelle cet auteur n'a pu avoir communication *qu'avec l'assentiment des fils* de M. le Professeur Horace-Bénédict de Saussure, à qui cette missive avait eté ecrite le 14 février 1793. Je publie donc les trois lettres ci-dessus de la respec-

II. *Lettre de la même au même* (sans signature, mais Original autographe).

« Dimanche soir (1803).

« Je ne puis vous annoncer, mon cher Monsieur, la visite d'E. « *sans vous parler de la reconnaissance entière que renouvellent vos « bontés, c'est mon vif sentiment,* il s'exprime mal dans le premier « moment peut-être, où l'ennui, le chagrin s'empare de moi dans « la discussion de ces tristes affaires (celles de l'hoirie de son mari), « mais il n'en est pas moins réel. *Vous êtes mon seul appui, mon « seul ami,* surtout entre MM. D. et P., dont l'un parent et l'au- « tre, etc.... *mais j'ai vous,* dont la bonté et les lumières excitent « réellement toute ma reconnaissance. »

III. *Lettre de la même au même,* sans date, mais intitulée de la main de mon père, 4 février 1803 (Original).

«... Je vous recommande, Monsieur, ces considérations, MM. D. « et P. en ont en leur particulier, qui ne me sont pas favorables « dans ce moment; *croyez,* Monsieur, *qu'il n'en est aucun de ma « vie où je ne sois sensible à l'intérêt que vous avez la bonté de me « témoigner,* que je vous en demande instamment la continuation « qui est nécessaire à tous les sentiments que je vous ai voués.

« [*Signé*] A. de Saussure. »

PREUVE 55.

Lettre de M. le Comte Diodati, ancien Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne (Original).

« A Monsieur Grenus-Saladin, à Genève.

« Brunswic, le 1er juin 1801.

« *Plein de l'estime la plus particulière pour vous, Monsieur, et « d'une entière confiance dans vos lumières et dans vos opinions, « permettez que j'y aie recours en venant vous consulter sur ma « position politique à Genève, laquelle je voudrais assimiler à la « vôtre,* d'après ce que l'on m'en a dit. Mes parents, mes amis et « ceux de ma femme, nous sollicitent beaucoup de revenir vivre avec

table et spirituelle mère de ces Messieurs, pour montrer que la mémoire des meilleurs procédés est parfois si courte que l'on rend, au bout de quelques années, le mal pour le bien avec une singulière légereté.

« eux, à quoi nous sommes aussi fort disposés. Mais, absent comme « je le suis depuis plus de 50 ans et depuis plus de 20 au ser- « vice d'un Prince d'Allemagne, l'honneur, le devoir et la recon- « naissance me prescrivent d'y rester, et de ne pas renoncer à des « distinctions honorifiques qu'il m'a procurées tant de la part du « Mecklembourg que du Danemarck. *En conséquence, je ne saurais « me présenter et prononcer un retour à Genève que comme étran- « ger....*

« Voilà, Monsieur, ma position et mes intentions, en raison des- « quelles *je viens vous demander vos bons conseils et avis, que « j'ose espérer (que) vous ne me refuserez pas,* comme aussi que vous « êtes bien persuadé de ma reconnaissance, de mon empressement « à vous la témoigner, de mon désir de me trouver à portée de vous, « et de pouvoir vous dire et réitérer avec quels sentiments dis- « tingués j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« [*Signé*] Le C.te Diodati. »

PREUVE 56.

Lettre de M. de Candolle, Seigneur ancien premier Syndic de la République de Genève (Original).

« A Monsieur Grenus-Saladin.

« Céligny, 22 juillet 1801,

« Monsieur, J'ai abandonné mes affaires pour venir consoler et « aider mes amis, s'il était possible ; mais, étant forcé de repartir, « je n'ai pu faire qu'à la hâte l'ouvrage que vous me demandiez, « vous voudrez bien en pardonner les imperfections.... Je vous re- « mercie, Monsieur, de votre lettre, j'y ai reconnu tous les senti- « ments de délicatesse dont je vous croyais susceptible, et qui ne « m'ont point surpris. *Il ne me reste, Monsieur, qu'à solliciter votre « bonté pour que vous vouliez bien employer vos lumières pour aider « mon intéressante amie*, Madame Naville, dans les démarches « qu'elle aura à suivre (au sujet de la mort de son mari), pour l'em- « pêcher de faire aucune informalité qui puisse lui être funeste; « *soyez son guide et son génie*, elle le mérite, car c'est un ange de « vertu.

« Je n'ai que le temps de vous présenter l'assurance de ma haute « considération : *Que j'aime à retrouver des Genevois de votre « trempe.*

« [*Signé*] De Candolle. »

PREUVE 57.

Lettre de M. de Balthasar [165], *ancien Chevalier de Saint-Louis* (Original).

« A Monsieur Grenus, à Roussillon, près de Rolle.

« Metz, 8 novembre 1801.

« Je ne reconnais pas sa belle écriture, mais c'est bien là son « cœur. Quoi, cher et aimable ami, des époques concernant *votre « vieux doyen* vous sont encore aussi présentes; et que parlez-vous « d'obligations envers lui ! avez-vous donc oublié les siennes ? Avez-« vous oublié qu'ils étaient quatre dont les douces attentions, l'es-« prit et la gaîté charmante ont fait les plaisirs de sa vie...

« Le jeune homme que vous avez accueilli, mon cher Grenus, « et que j'ai tâché de former sur le modèle d'amis qui m'ont été et « me seront toujours chers, a le sentiment assez juste pour avoir « été vivement ému de ce que vous lui avez dit dans votre prome-« nade. Recevez mes plus tendres remerciements de la belle et « grande leçon que vous lui avez donnée sur le prix d'un ami ; *re-« cevez ma vive reconnaissance sur* (pour) *la haute opinion que vous « lui avez donnée de son père, en lui apprenant qu'il s'était acquis « l'estime et l'amitié d'un cœur noble et généreux, d'un caractère « charmant et d'un esprit aimable, conservez-moi, mon cher Gre-« nus, cet homme*, que j'aimerai toujours, et donnez-moi de ses « nouvelles avec détail, je vous prie... Adieu.

« [*Signé*] Balthasar. »

Par *P. S.* « Il me reste deux filles, aînées du jeune homme et qui « sont le bonheur de ma vie, l'aînée est attachée à la princesse de « Nassau-Usingen, à Francfort; la cadette à la Cour (du Land-« grave) de Hesse-Hombourg, dont j'avais obtenu la faveur quand « il avait douze ans dans la guerre de sept ans (1756 à 1763), il « m'a conservé les mêmes bontés. »

165 M. de Balthazar devait être né vers 1730 *et avait déjà une compagnie depuis plusieurs*

PREUVE 58.

I. *Lettre de Madame de Staël, née Necker* (Original, non signé ni daté; mais authographe, et qui paraît être de 1803).

« A Monsieur Grenus-Saladin.

« *Je crois un esprit éminemment juste, tout aussi bon juge de la* « *sensibilité vraie qu'une âme passionnée, vous voyez donc, Mon-* « *sieur, à quel point votre suffrage m'importait.* Le dîner est-il « contre votre régime, et comme il n'y a point de lumières à trois « heures, ne pourrons-nous pas obtenir un jour, nous le tenterons. »

II. *Lettre de la même au même* (à Genève, Original qui paraît être de 1806).

« Ce samedi.

« *J'aurais envie,* Monsieur, *de causer une fois avec votre bonne* « *tête, sur d'ennuyeuses affaires qui m'amuseront quand j'en causerai* « *avec vous ;* si vous avez un moment de liberté, donnez-le moi; « jusqu'à huit heures du soir je ne sors pas de chez moi, et le jour « que vous choisirez me conviendra toujours. *Vous voyez que,* « *quoique vous m'ayez longtemps abandonnée, je me crois encore* « *une place dans votre souvenir.*

« [*Signé*] N. DE STAEL. »

PREUVE 59.

I. *Lettre de Mademoiselle Henriette Sellon* (Original).

« A Monsieur Grenus-Saladin, chez lui.

« Samedi matin.

« Monsieur, *Il est trop flatteur d'avoir reçu de votre part des* « *marques d'intérêt pour ne pas mettre un prix infini à le conserver ;* « ma sœur (alors baronne de la Turbie, puis duchesse de Clermont-

années lorsque M. Grenus entra au service en 1768, et il fut promu, en 1774, au grade de major. Je crois qu'il obtint sa retraite avec le brevet de Colonel vers 1780 et qu'il était arrière-petit-fils du lieutenant-général de Balthasar, baron de Prangins, que la République de Genève gratifia de la Bourgeoisie en 1657, en même temps qu'elle devint marraine de son fils. *(Fragments biographiques*, pages 161 et 163).

« Tonnerre) réclame, Monsieur, une place dans votre souvenir, et, « désirant s'y rappeler d'une manière avantageuse, elle me charge « de vous remettre ce mémoire qui contient sa défense. Soyez per- « suadé, Monsieur, que c'est avec le plus sincère empressement que « je saisis et saisirai toujours les occasions de vous assurer de la « considération distinguée que je vous ai vouée.

« [*Signé*] H. Sellon. »

II. *Lettre de la même au même, aussi à Genève* (Original).

« Jeudi, 9 janvier (1806).

« Monsieur, Le billet que vous me fîtes l'honneur de m'écrire la « semaine passée m'a fait éprouver la plus grande satisfaction sous « tous les rapports qui me sont les plus précieux ; *l'approbation « que vous m'y exprimiez du dernier mémoire de ma sœur a été « pour moi l'avant-coureur du jugement le plus favorable, et tout « ce que l'on tient de vous*, Monsieur, *ne saurait tromper, ainsi ce « sera dans l'attente la plus flatteuse pour moi, celle de l'intérêt que « vous m'avez promis*, que je vous annoncerai la nouvelle de la vic- « toire qu'elle vient de remporter au Tribunal d'appel. Je n'ai pas « encore la copie de la sentence, permettez-moi, Monsieur, de vous « la communiquer lorsqu'elle me sera parvenue ; la bienveillance « que vous nous avez toujours témoignée et les sentiments dont « elle nous a pénétrées me font un besoin de vous savoir instruit, « Monsieur, de ce qui concerne une personne qui a toujours mis « tant de prix à votre opinion. Croyez, Monsieur, etc.

« [*Signé*] H. Sellon. »

PREUVE 60.

I. *Lettre de M. le Conseiller d'Etat de la Rive* (Original).

« Genève, le 1er décembre 1814.

« J'ai bien reçu votre paquet du 25 du mois dernier, mon cher « Grenus, si la Commission sur les étrangers se fut assemblée plus « tôt, vous auriez ma réponse depuis plusieurs jours, mais elle ne « s'est assemblée qu'une fois depuis l'arrivée de votre lettre.

« Cette lettre nous a fait à tous une extrême peine, voir s'éloi- « gner de notre patrie *une famille aussi distinguée par son ancien- « neté, son origine et ses services que l'est la vôtre* (Galiffe II, 484), « serre le cœur, mais il souffre bien davantage quand c'est par la

« volonté et le fait de gens d'un mérite du genre éminent, qui dis-
« tingue le vôtre et celui de votre fils. Là-dessus, je devrais me
« taire, mais laissez-moi du moins croire que votre résolution [166]
« n'est pas tellement fixe, que l'espérance de vous en voir revenir
« ne me reste, mon amitié pour tous (les) deux en a besoin.

« Vous trouverez ci-joint l'arrêté de la Commission que vous de-
« mandez.... Recevez, etc.

« [*Signé*] DE LA RIVE-RILLIET. »

II. « *Extrait des registres de la Commission de police et des étran-*
« *gers* (de la République et Canton de Genève).

« Séance du 26 novembre 1814.

« Monsieur le Conseiller de la Rive a mis sous les yeux de la Com-
« mission une lettre, que lui avait adressée Monsieur Grenus-Sala-
« din, aux fins d'obtenir une permission de séjour dans la ville et
« sur le territoire du Canton; dont opiné, *M. le Conseiller de la*
« *Rive est chargé d'envoyer à M. Grenus le présent arrêté de la*
« *Commission, qui lui déclare qu'il est* absolument le maître, en
« sa qualité de Suisse, de fixer son domicile en tel lieu du Canton
« qu'il lui plaira, *y étant connu d'une manière trop avantageuse*
« *pour qu'on ne vît pas avec chagrin qu'il s'éloignât d'une ville où*
« *lui et les siens ont, de tout temps, joui de la plus haute considé-*
« *ration.*

« Pour copie conforme,

« (L. S.) [*Signé*] L.-A. NECKER, *Secrétaire.* »

166 Il s'agissait seulement de rester dans la même position politique que sous les seize ans de l'occupation française, c'est-à-dire de n'habiter Geneve qu'avec une permission spéciale de domicile, renouvelée chaque année (Preuves 53 et 55).

N. B. M. Jean-Ferdinand Grenus obtint, comme Suisse, le 23 juillet 1806, de Sa Majesté François II, Empereur d'Allemagne et d'Autriche, un titre héréditaire de *Baron du Saint-Empire Romain* avec le privilége du non usage temporaire et le prœdicat de *généreux* joint à la particule prénominale *de*; il a détaillé dans ses dispositions de derniere volonte, homologuées à Geneve le 21 février 1831, les motifs qui l'engagerent à solliciter ce diplôme et desquels j'avais déjà donné un précis, pages 4 à 6 du nº 1 de mes *Glanures*, publié en février 1829; époque où je fis pour la premiere fois usage du titre en question accordé a mon pere vingt-trois ans auparavant. (Voyez d'ailleurs plus haut, les notes des pages 36, 74, 75, 93, 106, etc.)

PREUVES SUPPLÉMENTAIRES[167]

RELATIVES

AUX TROUBLES POLITIQUES DE 1737.

PREUVE 61.

Extrait de la « Lettre de M. le Comte de Marsay, Ministre résident « du Roi de la Grande Bretagne auprès du Louable Corps Helvé- « tique, écrite aux Magnifiques Seigneurs Syndics et Conseil de « la République de Genève, le 5 décembre 1736, » et imprimée in-4° la même année. (Tiré de l'Edition originale.)

Page 1. « Magnifiques Seigneurs.... Dans vos différents avec la « Cour de Turin (en 1735), vous eûtes recours au Roi mon maître. « Sa Majesté envoya à Son Ambassadeur à cette Cour les ordres que « vous désiriez, et répondit à vos lettres par les assurances les plus « gracieuses de sa protection; mais elle vous exhorta en même « temps, aussi sérieusement que cordialement, d'aller à la vraie « source de tous vos embarras et de tous vos périls; de chercher « un remède prompt et efficace à vos désordres internes; de recou- « rir pour cet effet aux sages conseils des Louables Cantons de Zu- « rich et de Berne, et d'écouter d'une manière digne de l'attention « dont Sa Majesté vous honore, ce que je devais, en son nom, vous « représenter ultérieurement sur un sujet si intéressant pour vous.

Page 2. « Le 22 juin vous m'envoyâtes à Saint-Saphorin, M. l'an- « cien Syndic *Grenus* et M. le Conseiller *Micheli* (Pr. 23, Art. III).

167 Ces preuves supplémentaires n'ont pas été intercalées parmi les précédentes, à cause de leur étendue, et parce qu'étant d'ailleurs uniquement relatives aux troubles politiques de 1737, elles forment, sous ce rapport, une espèce de recueil historique; et c'est aussi pour ne point interrompre leur enchaînement, *qu'on n'a pas continué à transcrire au bas des preuves par ampliation*, le formulaire, la date et la signature des expéditions authentiques ou des copies certifiées, *que le rédacteur conserve* de ces mêmes documents, *comme pièces justificatives de son travail.*

« Dans la conférence que M. de Saint-Saphorin et moi eûmes avec « eux le 23, après leur avoir fait sentir les raisons que vous avez, « Magnifiques Seigneurs, de reposer une confiance particulière dans « la bienveillance du Roi, et dans ses soins affectueux pour le bon- « heur de votre République, dont vous veniez d'éprouver des effets « si récents, nous expliquâmes fort en détail à MM. vos députés : « 1° *Les sentiments de Sa Majesté sur la situation interne et péril-* « *leuse de votre ville* [168]. 2° La satisfaction que je ne pouvais me « dispenser de vous demander contre MM. les anciens Syndics « Le Fort et Chouet, et jusqu'où je croyais pouvoir prendre sur « moi de vous la faciliter. 3° L'expédient le plus naturel et le plus « simple d'ajuster entre nous le cérémonial de ma première récep- « tion, en me montrant par un extrait authentique de vos registres, « comment vous en aviez usé à cet égard avec les Résidents des « autres têtes couronnées.

Page 3. « Avant que d'entrer en matière avec MM. vos députés ; « nous leur proposâmes de tenir protocole de ce qui se dirait de « part et d'autre, afin de prévenir tout mésentendu ; mais nous ayant « répondu qu'ils n'oseraient le faire, parce qu'ils n'y étaient pas « spécifiquement autorisés, nous prîmes la parole et leur dîmes :

« *Que tandis que la piété, la justice, l'amour de l'ordre et de la* « *paix régnaient dans votre République, elle avait été précieuse à* « *toutes les Puissances protestantes, et par là considérée de toutes* « *les autres* ; mais que comme l'union entre les divers corps de « votre Etat a fait le principal appui de vos libertés temporelles et « spirituelles, aussi avez-vous tout à craindre des désordres intro- « duits dans votre ville depuis l'époque fatale de vos dissensions, « *Que, livrés dans votre interne à l'animosité, au caprice, à la vio-* « *lence, destitués de toute autorité réglée pour pourvoir soit à la* « *sûreté publique* [169], *soit à celle des particuliers*, vous êtes ouverts

168 Le tableau que M. de Marsay fait de la situation politique de Genève dans cette lettre, n'était certainement point bienveillant, mais on doit toutefois reconnaître 1° *que la plupart des principaux abus qu'il y signale, ne laissaient pas que d'être malheureusement trop réels, puisque le Règlement de la Médiation*, du 7 avril 1738, *chercha à les empêcher à l'avenir, par des articles spéciaux* que je rapporterai plus loin successivement en note ; 2° que par suite d'injustes préventions, le Conseil Général venait de rejeter en masse, le 18 novembre 1736, tous les sujets qu'on lui avait présentés pour Auditeurs ; ce qui ne s'était point encore vu. *Toutefois, MM. Grenus et Micheli n'avaient pas épargné les objections à M. de Marsay*, et en particulier sur sa proposition relative à une médiation des troubles de la République par les Cantons de Zurich et de Berne.

169 M. le Général de Saint-Saphorin remarquait déjà dans sa lettre à M. le Comte de Marsay, datée du 21 octobre 1734, c'est-à-dire antérieure de six semaines à la fameuse prise d'armes du 6 décembre de la même année, et imprimée dans le temps in-4° : « Qu'une infinité d'individus de « la Bourgeoisie disaient ouvertement : nous voulons que les choses se passent de telle et telle fa- « çon, *sans s'embarrasser si cette volonté est conforme aux lois ou non*, de manière que l'on peut

« à tous les maux qui peuvent vous arriver de dehors. Que rien ne « peut vous en garantir que le rétablissement de l'union et de « l'ordre parmi vous, sans quoi vos meilleurs amis et Alliés vous « deviendraient inutiles, puisque dans la confusion où vous vous « trouvez actuellement, il n'existe personne avec qui ils pussent « concerter ce qui serait nécessaire pour le salut de votre Répu- « blique.

« Que le Roi mon maître n'a pu vous voir au bord du précipice « d'un œil indifférent et tranquille, *et qu'il croirait manquer à ce « qu'il doit tant à l'intérêt protestant en général,* qu'à votre Répu- « blique en particulier, s'il n'accourait à vous tendre la main, et s'il « ne tâchait d'ouvrir les yeux à vous, MM. SS., à vos Citoyens et à « vos Alliés sur vos dangers imminents, et sur votre sécurité qui y « met le comble, mais que c'est la conservation de tout votre Etat « ensemble que S. M. a en vue, et non le plus ou le moins de pré- « rogative d'aucun des corps qui le composent.

(M. de Marsay exprime ensuite l'opinion que les Conseils auraient dû déférer immédiatement [170] aux représentations du 4 mars 1734, et tout en reconnaissant la modération remarquable de la Bourgeoisie durant la prise d'armes du 3 juillet, il blâme énergiquement sa conduite subséquente, et en particulier son extrême violence dans la triste journée du 6 décembre de la même année. Puis il continue en ces termes) :

Page 7. « Après avoir parcouru tous vos désordres, selon leurs

« dire qu'il n'y a plus à Genève *que l'ombre d'un Gouvernement* ; le Conseil, intimidé par tant de « menaces réitérées, n'ose pas même employer aucun des remedes convenables. »

N. B. La citation ci-dessus se trouve placée, dans la lettre en question, *entre les deux passages* de cette derniere, que M. Ch. Monnard a publiés, page 577 du Tome XIV de sa *Continuation de l'Histoire de Suisse*, de Muller. M. May dit, *Hist. Milit.*, VII, 142, « que, doué d'un génie su- « périeur, *le Général de Saint-Saphorin avait acquis la réputation d'un des plus habiles diplomates « de l'Europe.* » Pour cet effet, il ne lui manquait absolument rien sous le rapport de la capacité, mais il prenait quelquefois trop facilement en guignon les personnes qui, *comme Gabriel Grenus*, tout en partageant au fond sa maniere de penser, n'adoptaient pas toutes ses idées ; *aussi manifesta-t-il, dans plus d'une occasion, beaucoup d'humeur contre les Constitutionnaires Genevois.* Il paraît d'ailleurs que son opinion était d'un grand poids aupres de M. de Marsay (Voyez les pages 195, 197 et 204 de la Biographie du Bourgmestre Jean-Gaspard Escher, in-8°, Zurich, 1790, et les pages 291 et 578 du susdit volume de M. Monnard).

170 On ne saurait effectivement trop regretter que les Conseils de Genève n'eussent pas compris, en temps opportun, *que le Gouvernement d'un petit Etat républicain se met toujours, quel que puisse etre son bon droit, dans une très-fâcheuse position, en s'aliénant, par des contestations politiques, l'affection d'une partie considérable de ses ressortissants* ; et que, de son côté, la Bourgeoisie, apres avoir montré une moderation digne d'éloge dans la prise d'armes du 3 juillet 1734, a la suite de laquelle ses demandes avaient eté converties en Edit, le 8 du même mois, en Conseil Général, se soit laissé influencer plus tard par les rancunes personnelles de ses chefs, au point de violer, le 6 décembre suivant, malgré une amnistie positive, les lois protectrices de la libre défense des prévenus, ce qui plongea la République dans d'incessantes commotions, que les moindres prétextes firent surgir durant trois années consécutives.

« origines et leurs dates, nous nous attachâmes principalement à en « faire sentir à MM. vos députés les inconvénients et les périls, et « l'urgente nécessité d'y remédier pour l'avenir, en rendant quelque « forme à votre Gouvernement.

« Pour cet effet, nous leur désignâmes les abus essentiels, qui « anéantissent radicalement toute autorité réglée et légitime dans « votre République.

« 1° *Une espèce de Petit Conseil distinct du vôtre, aussi étran-* « *ger à l'ancienne constitution de votre Etat, qu'incompatible avec* « *elle*, je veux dire celui des trente-quatre députés de la Bourgeoi- « sie [171]. Elle les avait choisis et établis comme ses agents et solli- « citeurs, lorsque vos fréquents renvois lui faisaient appréhender « que vous n'éludassiez ses demandes si elle paraissait s'en relâcher « un instant. Mais depuis que ses demandes ont passé en lois, *ses* « *trente-quatre députés ne lui servent plus qu'à perpétuer la divi-* « *sion, à former un Etat dans l'Etat, à gêner la liberté de vos* « *délibérations*, ou à vous faire prononcer sans délibération quel- « conque ; et cela non comme il plaît au corps de la Bourgeoisie, qui « n'est pas consulté, mais comme il plaît et convient à eux-mêmes, « ou à un petit nombre d'entre eux, ou à quelques autres, dont le « crédit et la sûreté dépendent de la continuation du désordre.

« 2° *Le pli qu'ont pris les Bourgeois de s'attrouper, tantôt un* « *nombre, tantôt un autre, et d'aller vous violenter* [172] *sans com-* « *munication préalable avec le reste de leurs concitoyens, et sans* « *que personne les contienne.* Les Conseils n'en ont ni l'autorité, ni « la force ; et ceux de qui émanent les actes d'autorité, quoique « l'autorité même ne réside nulle part, à juger de leurs intentions « par leurs œuvres, n'ont assurément pas la volonté de réprimer ces « mouvements, soit qu'ils y excitent les Bourgeois eux-mêmes sous « main, soit qu'ils ne veuillent pas risquer leur faveur, en vous « aidant à les ramener à leur devoir.

« 3° *La possession, où les compagnies se sont mises, de s'assem-* « *bler et de délibérer chacune à part sur des matières publiques,*

171 L'article 26 du Reglement de la Médiation, in-8°, Genève, 1738, porte qu'aussitôt après que cet Edit aura été sanctionné en Conseil Général, « les Trente-quatre députés des Compa- « gnies Bourgeoises... seront et *demeureront supprimés, sans qu'il puisse à l'avenir y en avoir d'au-* « *tres établis*, sous quel prétexte que ce soit, à peine de châtiment. »

172 L'article 43 du susdit Règlement est de la teneur suivante : « En cas qu'il arrive après « tous les règlements ci-dessus expliqués, des désordres, prises d'armes, *attroupements*, etc., « tendants à renverser l'ordre de la République, *en faisant violence au Magistrat*, comme aussi « de désarmer les soldats de la garnison, citoyens, bourgeois, natifs et habitants ; ceux qui seront « atteints et convaincus des cas ci-dessus énoncés, seront punis *comme perturbateurs du repos pu-* « *blic*, sans pouvoir espérer d'être compris dans aucune amnistie. »

« *et qui regardent l'Etat entier* [173]. Elles s'érigent par là en autant « de Sénats, ce qui non-seulement est monstrueux en soi, et par « rapport à l'ordre dans la République, mais est sujet aussi à d'in- « signes inconvénients pour les compagnies mêmes.

Page 12. « Nous finîmes la conférence sur ce chef, *en priant et « conjurant MM. vos députés, par tout ce qui leur est cher et sacré, « par tout ce qu'ils doivent à la Religion, à la Patrie, à leurs Com- « bourgeois, à leurs amis, à eux-mêmes, à leur postérité née et à « naître*, de prendre courage et de s'efforcer à en faire prendre à « leurs collègues, pour travailler conjointement sans délai, sans re- « lâche, sans considération particulière quelconque, à instruire et à « éclairer vos Bourgeois, tant en gros qu'en détail, sur le danger et « le scandale de leur situation, sur l'absolue nécessité d'y chercher « de prompts remèdes, et sur les ressources assurées qu'ils trouve- « raient à cet égard dans l'affection paternelle de leurs Alliés ; et en « remontrant à MM. vos députés, que si les ménagements person- « nels peuvent être tolérés jusqu'à un certain point en des temps « de pleine tranquillité, ils deviennent criminels et impardonnables « dans des crises, où chaque instant peut décider de la ruine totale « et irrévocable de la République.

« Malheureusement, les plus accrédités d'entre vous (auprès des « Novateurs), MM. SS., ont semblé jusqu'à présent mettre toute leur « industrie à empêcher qu'on n'arrachât des yeux de vos Bourgeois « bien intentionnés, mais prévenus, le bandeau fatal, qui leur cache « la vérité, ou la leur déguise. *On ne cesse de les exalter sur leur « grandeur* et sur leur félicité, *on les flatte sur leur libertinage*, on « les endort sur leurs périls, *comme s'ils en étaient plus souverains « pour être déréglés et effrénés*, plus heureux pour tout oser, plus « en sûreté pour ne craindre rien, *et plus en paix pour ne trouver « aucune résistance à leurs volontés ou plutôt à celles de leurs ca- « joleurs, quelque injustes qu'elles puissent être*. Afin de les con- « firmer dans leurs erreurs, et de pouvoir impudemment leur en

173 Voici le texte de l'article 24 du même Règlement : « *Il est pareillement défendu* à tous « Capitaines, lieutenants, sergents, caporaux, et à toutes autres personnes de quelque qualité et « condition qu'elles soient, *d'assembler les Compagnies Bourgeoises* ou de leur faire prendre les « armes, *sous quelque prétexte que ce soit*, sans le commandement expres des Syndics ou (du) Pe- « tit Conseil, *sous peine de mort*. » (L'article 25 interdit aussi tous mouvements et attroupements par compagnie.)

N. B. La milice de la ville de Genève était composée de seize Compagnies d'infanterie, réparties en quatre régiments, et d'une Compagnie d'artillerie ou de canonniers ; les natifs et les habitants n'y figuraient que pour le service militaire, et se trouvaient exclus de droit quand ces dix-sept sections de la garde nationale jugeaient a propos de se transformer en assemblées politiques délibérantes, comme elles le firent souvent, de 1734 à 1738. Chaque Compagnie nommait alors ordinairement deux députés, et c'est à cause de cela que les Commissaires de la Bourgeoisie étaient presque toujours a cette époque au nombre de Trente-quatre.

« imposer de nouvelles, selon les desseins et les besoins de leurs « meneurs,' *on les ombrage, on les aliène, on les aigrit indistincte-* « *ment contre tous leurs véritables amis*, contre tous ceux qui pour- « raient les réveiller et leur faire voir clair, *contre les Alliés et les* « *protecteurs les plus sûrs, les plus utiles et les plus respectables de* « *la République ;* jusqu'à les porter contre eux aux soupçons et aux « procédés les plus offensants, sans s'embarrasser des malheurs qui « peuvent et doivent naturellement en résulter pour tout l'Etat en- « semble. *L'on n'a épargné à cet égard, ni les deux Louables Can-* « *tons de Zurich et de Berne, ni le Roi mon maître même*, vous le « savez, Magnifiques Seigneurs, et en gémissez.

Page 15. « *MM. vos députés me prièrent très-instamment de ne* « *pas insister sur une satisfaction directe de la part de MM. les Syn-* « *dics Le Fort et Chouet, puisque, quelque bonnes que fussent là-* « *dessus vos intentions, vous ne pourriez les y astreindre sans risque* « *d'exciter de nouveaux tumultes*. Je leur répondis, qu'étant offensé « dans mon caractère, je n'étais pas le maître de n'en pas exiger « une satisfaction convenable ; mais que par affection pour votre « Etat, et par une condescendance compatissante pour la faiblesse « de votre Gouvernement, j'emploierais mes meilleurs offices pour « que Sa Majesté se contentât d'une lettre que votre corps m'écri- « rait, et où la conduite de MM. les Syndics Le Fort et Chouet à mon « égard serait blâmée et condamnée comme téméraire ; pourvu « qu'on les y nommât comme ils se sont nommés eux-mêmes dans « leurs imprimés. »

PREUVE 62.

Lettre de M. Louis Le Fort [174], *Seigneur ancien premier Syndic de la République de Genève* (Original, avec une enveloppe qui porte un cachet, en cire rouge, aux armes Le Fort de 1698).

« A Monsieur Grenus, Seigneur premier Syndic, à Genève.

« De Lancy, ce 8 mai 1737.

« Monsieur, la communication que j'ai eue de la dernière lettre

174 Le hasard m'ayant fait recouvrer cette lettre je la donne en entier, *parce qu'elle dément de la manière la plus formelle tout ce qu'on a osé avancer* (Berenger IV, 364 à 378) *sur de prétendus mauvais procédés que M. Grenus aurait eus*, dès le mois de février 1737, *envers M. Le Fort*, qui était alors en Petit Conseil, le principal appui du parti de la Bourgeoisie. Voici comment M. Be-

« que vous avez reçue de Son Excellence M. l'ancien Avoyer Stei-
« guer, en date du 1er de ce mois, et le désir des Magnifiques Con-
« seils que je m'expliquasse sur son contenu, me déterminant à me
« donner l'honneur de vous écrire. *Je vous dirai donc,* Monsieur,
« *que ma respectueuse considération pour votre personne, jointe à*
« *la reconnaissance que je vous dois de la continuation de vos*
« *offices affectueux*, m'ont fait prendre la résolution de continuer
« de donner des marques de mon amour pour ma patrie, et, pour
« cet effet, d'acquiescer à ce que Son Excellence Steiguer souhaite
« que je fasse en faveur de M. le Comte de Marsay [175]. C'est, Mon-
« sieur, ce que je suis prêt de faire dans les mêmes termes et ex-
« pressions contenues dans la dite lettre dont j'ai copie. Et je m'y
« porte d'autant plus volontiers, que je ne saurais suffisamment
« marquer le respect que j'ai pour ce Seigneur, et pour un si illustre
« magistrat, ni lui témoigner convenablement ma reconnaissance
« des bontés dont il m'honore. Mais, Monsieur, comme jusqu'à
« présent j'ai été assez malheureux pour n'avoir pu retirer aucun
« fruit de tout ce que les Magnifiques Conseils ont exigé de moi,
« je me vois dans la nécessité de ne faire plus d'avances sans être
« auparavant assuré qu'elles seront acceptées, et qu'elles termine-
« ront une fois radicalement ce qu'il y a entre M. le Comte de
« Marsay et moi [176]. Ainsi, Monsieur, j'exécuterai l'expédient pro-

renger s'exprime au sujet de ce dernier magistrat à la p. 76 du Tome IV de son Histoire de Geneve : « *Jusqu'alors* (en mars 1734) *les membres du Sénat avaient été unanimes dans leurs sentiments,* « *tous étaient déterminés à maintenir les droits des Conseils*; mais la persévérance et la fermeté des « Citoyens représentants firent faire des réflexions aux plus ambitieux ou aux plus modérés d'entre « eux. Avoir l'amour de tout un peuple, captiver ses suffrages, c'est peut-être ce qu'il y a de « plus flatteur pour un magistrat. Le Fort, premier Syndic, le sentit; il était aimé du peuple, il crai- « gnait de cesser de l'être. Des ce moment, sans démentir ouvertement les sentiments qu'il avait « manifestés dans le Sénat, il voulut en affaiblir l'impression; il y jeta des nuances; *afin de pouvoir* « *passer d'une manière moins choquante*, si les circonstances le demandaient, *du rôle de protec-* « *teur des droits des Conseils à celui de défenseur du peuple.* »

N. B. MM. les Syndics Le Fort et Chouet avouent tous les deux, l'un page 37 de ses *Eclaircissements apologiques*, l'autre à la fin de sa Lettre à M. de Luternau, *que les Petit et Grand Conseils étaient en possession et en droit de mettre les impôts* en vertu de l'Edit de 1570, mais ils prétendent n'avoir jamais regardé ce même Edit comme irrevocable. Explication tardive qui donnait au fond gain de cause aux susdits Conseils, puisque ceux-ci avaient seuls le droit de proposer au Conseil Général la révocation de l'Edit de 1570

175 Cette discussion entre M. le Comte de Marsay et M. l'ancien premier Syndic Le Fort remontait à l'année 1734, a la fin de laquelle ce dernier avait eu l'imprudence d'attribuer publiquement au premier une lettre où sa propre conduite et celle de la Bourgeoisie de Geneve etaient fort critiquées, mais dont il ne connaissait qu'un simple extrait qu'il tenait de M. Chouet. Sur quoi M. de Marsay, qui etait Résident de Sa Majesté Britannique en Suisse, se plaignit en cette qualité du procédé de M. Le Fort au Gouvernement de Geneve, et *M. Grenus se vit ainsi*, comme premier Syndic, *dans la nécessité de nantir de cette difficulté le Conseil des Soixante, auquel les affaires extérieures étaient plus spécialement réservées.* Les trois autres Syndics régnants en 1737, étaient MM. *Jean-Louis Pictet*, *André Gallatin* et *Philippe Des Arts*.

176 Les plus chauds partisans de M. Le Fort trouvèrent moyen de compliquer encore ce mal-

« posé, dès que M. le Comte de Marsay se dira suffisamment autorisé « à l'accepter et qu'il en donnera sa parole, et au défaut encore « de cette parole, je me contenterai de celle qu'il plaira à Son Ex- « cellence Steiguer de vous donner. Et soit que cette affaire finisse « par sa médiation, soit que des obstacles à la part de Monsieur le « Comte de Marsay en arrêtent le succès ; je me donnerai également « l'honneur d'écrire à ce Seigneur pour lui témoigner ma très-vive « et respectueuse reconnaissance. *Je vous prie, Monsieur, de ne « point désapprouver les précautions que je prends*, ni la protesta- « tion que je fais, que M. le Comte de Marsay ne pourra tirer au- « cun avantage de ma déclaration, si elle ne finit pas absolument et « sans retour cette mésintelligence.

« *Je finis en vous assurant de ma parfaite reconnaissance de vos « bontés*, et du respect avec lequel je suis, Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« [*Signé*] Le Fort. »

PREUVE 63.

Extrait de la Relation (manuscrite) *des troubles arrivés dans la ville de Genève* en 1737 [177] (Tiré d'un exemplaire in-folio qui paraît être du milieu du XVIIIe siècle).

« 1. Du 30 juin 1737.

« Le zèle de M. Vaudenet, pour l'honneur de la Bourgeoisie et

heureux démêlé par un zèle aussi dangereux que passionné, comme cela résulte tant de la Preuve 63 que de l'extrait suivant des registres du Conseil du 11 juin 1737, qui est relatif aux nombreuses visites politiques que les citoyens faisaient alors à ce magistrat au sujet de cette même discussion:

« Noble Chouet a dit qu'il fut hier chez noble Le Fort, qu'il lui representa l'ombrage que ces « visites faisaient à diverses personnes, qu'il ne croyait pas que ces visites fussent legitimes ni « convenables, et lui en fit sentir les conséquences, que noble Le Fort en convint et dit qu'il en « était au desespoir, et mortifié de l'ombrage que cela avait donné, que pour lui-même il en était « incommodé. Qu'il dit à noble Le Fort que c'était par ordre de M. le Premier qu'il etait venu « chez lui, *que noble Le Fort le pria de le remercier*, et de lui dire qu'il mettrait ordre que cela « n'arrivât plus, qu'il sentait que cela lui faisait plus de tort que de bien, et que l'on ne manque- « rait pas de l'ecrire dans les pays etrangers »

177 Cette narration, rédigée dans le temps par quelques-uns des principaux chefs du parti novateur, est connue sous le titre de *Relation manuscrite de la Bourgeoisie sur les troubles de* 1737 et a servi de base au récit que M. Berenger a donné de ces dissensions politiques, dans son histoire de Genève. Il ne faut d'ailleurs point la confondre avec le *Mémoire instructif*, présenté, en 1737, aux Médiateurs par la Bourgeoisie et qui a été imprimé vers 1750.

« son attachement particulier à ce qui regardait personnellement « MM. Le Fort et Chouet, contre lesquels on avait fortement indis- « posé M. le Comte de Marsay, Ministre de S. M. B. auprès du « louable Corps Helvétique, et M. le Général de Saint-Saphorin, dans « la vue de se servir du crédit de ces MM. pour opérer quelque « chose en faveur des Magistrats déposés le 6 décembre 1734, ou « tout au moins pour abaisser MM. Le Fort et Chouet, et les mettre « au niveau de leurs anciens collègues. *Ces motifs*, dis-je, *avaient « déterminé inconsidérément, le Sr. Vaudenet à écrire à Mylord « Comte d'Essex*, sur cette matière.

« *Mylord, blessé d'un procédé si peu mesuré*, écrivit à MM. les « Syndics la lettre suivante [178], qui parut dans le public sous la « date du $^{9}/_{20}$ juin 1737.

« Messieurs, j'ai reçu, il y a quelques mois, une lettre datée de « Genève, signée Vaudenet l'aîné, remplie d'imputations injurieu- « ses contre M. le Comte de Marsay. Quelque fâché que je fusse « d'avoir reçu une telle lettre, et de la façon dont le Ministre du « Roi y est traité, dans le temps même qu'on vous demandait jus- « tice des outrages déjà commis contre lui; je n'ai pas jugé à « propos de vous en porter des plaintes, avant que de savoir plus « précisément là-dessus les sentiments du Secrétaire d'Etat du Roi « mon maître, à qui je remis la susdite lettre; et l'ayant prise en « considération, *il a été également frappé de voir jusqu'à quel « point on a perdu le respect dû à un Ministre de S. M., et avec « quelle témérité un particulier ose s'ingérer à écrire sur des affai- « res d'Etat et comme au nom de la République, sans l'autorité d'au- « cun des Conseils*. Cependant, Messieurs, par attention pour votre « République, et pour ne pas multiplier les obstacles au retour de « la bienveillance du Roi pour elle, M. le Duc de Neucastel a pris « sur lui de n'en pas donner connaissance à S. M., *mais il vous prie, « Messieurs, de réprimer cette licence, comme elle le mérite*, et de « mettre ordre à ce qu'à l'avenir, on n'écrive, ni à moi, ni à d'au- « tres, de semblables lettres. Vous concevrez aisément, Messieurs,

178 On voit par les Mémoires manuscrits de MM. Perdriau et Cramer que *M. Grenus avait d'abord eu l'intention de renfermer cette lettre dans le collége des quatre Syndics*, et de ne point la communiquer au Petit Conseil vu les conséquences qu'elle pouvait entraîner, mais qu'une copie arrivée du dehors lui força la main. C'est pourquoi tout ce qu'il put faire fut d'engager le Sénat à user de douceur envers M. Vaudenet malgré la gravité du cas comme violation manifeste de l'Edit de 1635. Page 61 des Edits politiques, in-8o.

N. B. M. Robert Vaudenet, l'un des chefs les plus marquants de la Bourgeoise, figura si souvent à Genève à la tête des représentations et des émeutes que suivant M. Monnard (XIV, 300) le Bailli de Nyon le surnommait *der Rumormeister*. M. Berenger fait l'éloge de ses talents (IV, 124, 300; V, 13), mais ne lui accorde ni courage ni moralité, et rappelle à plusieurs reprises que son propre parti s'en défiait (IV, 444, 454; V, 10, 274; VI, 54).

« que ces pratiques et tous les détours qu'emploient MM. Le Fort « et Chouet pour éluder la satisfaction si légitimement due et de- « mandée contre eux depuis tant de temps, ne peuvent qu'augmen- « ter et aggraver l'offense, et rendre la satisfaction de plus en plus « indispensable. *Nous voyons aussi avec regret, par la licence de « vos particuliers et par l'impunité avec laquelle ils s'y abandon- « nent, combien il s'en faut que votre gouvernement ait repris sa « consistance*, et combien on y est encore (éloigné) d'avoir pour « les lois et le Magistrat, le respect et la déférence qu'on leur doit, « ce qui ne pourra aboutir qu'à la ruine de la République, si l'or- « dre et la subordination tardent à s'y rétablir, comme il vous a été « représenté plus amplement par M. le Comte de Marsay. On es- « pérait, Messieurs, que vous y auriez plus d'égards [179], et que « vous reconnaîtriez la cordialité avec laquelle le Roi et ses minis- « tres s'intéressent au bien-être général de votre République; j'ai « tâché, de mon côté, de vous en convaincre pendant ma légation « à la Cour de Sardaigne. *Mais quelque désir qu'on ait ici d'être « utile à votre Etat, vous sentirez bien, Messieurs, que nos mains « ne pourront qu'être retenues à cet égard, tant qu'il ne sera pas « donné à S. M. une satisfaction convenable*, et telle que sa dignité « et le salut de la République semblent l'exiger également. Je vous « prie, Messieurs, d'y réfléchir enfin sérieusement, et de me croire « avec autant de considération que de sincérité, etc.

II. « Du 19 juillet 1737.

« Le Sr. Vaudenet ayant paru en Conseil à l'occasion de la « lettre ou mémoire, *qu'il avait inconsidérément écrite à Londres « à Mylord Comte d'Essex*, tendant à réfuter la lettre de M. le « Comte de Marsay du 5 décembre (1736), et ayant subi de longs « interrogats, après lesquels il avait été envoyé en prison, fut élargi « quelques heures après.

« Quoique la Bourgeoisie apprît avec un véritable plaisir son élar- « gissement, *elle ne fut pas moins surprise de cette indulgence du « Conseil*, dans un temps où les plus légères fautes étaient punies « très-sévèrement.

III. « Du 3 août 1737.

« On continuait depuis longtemps à chagriner la Bourgeoisie *par « un endroit qu'on savait lui être des plus sensibles*, en persécutant

179 Les Conseils étaient très-embarrassés dans cette affaire, car s'il soutenait M. Le Fort, la République risquait de perdre l'appui de l'Angleterre à la Cour de Turin, et s'ils obligeaient ce Magistrat à quelque démarche qui lui fut déplaisante, il pouvait en résulter une nouvelle secousse politique intérieure et c'est ce qui eut effectivement lieu deux mois plus tard (Berenger, IV, 364).

« M. l'ancien premier Syndic et Lieutenant Le Fort. Ce Magistrat, « qui n'ignorait pas les desseins des ennemis de la Bourgeoisie, « qui étaient aussi personnellement les siens, crut qu'il pourrait les « contenter par le sacrifice de ses emplois [180], et soustraire ainsi sa « patrie aux maux dont elle était menacée.

« Il se détermina donc, le 3 août, à présenter au M. Petit Con- « seil la requête suivante :

« Magnifiques et très-honorés Seigneurs : Louis Le Fort, an- « cien Syndic, très-humble et très-obéissant serviteur de V. S., « expose avec un profond respect. Qu'ayant eu le malheur d'être « affligé depuis plusieurs années d'une maladie des plus cruelles, « il n'a pu jusqu'à présent trouver du soulagement par les diffé- « rents remèdes qu'il a faits [181]. Réfléchissant encore sur sa si- « tuation, et se trouvant hors d'état de penser de remplir à « l'avenir les charges de Syndic et de Lieutenant dont il a été « honoré ci-devant, il prie très-humblement V. S. d'agréer et de « prendre en bonne part la déclaration qu'il fait dès à présent de « ne se plus présenter pour ces offices, et, en conséquence, de « vouloir le décharger des commissions particulières dont il a « l'honneur d'être pourvu. Et pour ce qui regarde la satisfaction « que demande M. le Comte de Marsay, il déclare qu'il est dans « les mêmes sentiments qu'il avait déjà témoigné de se soumettre « à ce qu'il plaira à S. M. le Roi son maître d'en ordonner [182].

180 L'imprudente lettre de M. Vaudenet, que MM. d'Ivernois, Thourel et Monnard ont jugé à propos de passer sous silence, compliqua tellement la position de M. Le Fort que, bien que ce dernier n'eût eu connaissance de cette fausse démarche qu'après coup, sa renonciation au Syndicat en fut en quelque sorte la conséquence forcée.

181 Le registre du Conseil du 5 août 1737, contient à ce sujet le passage suivant :

« M. le Premier a dit que paraissant par la requête de noble Le Fort du mauvais état de sa « santé, qu'il a d'ailleurs appris qu'il était dans le dessein d'aller à Lancy chez son gendre, *il pro-* « *pose s'il n'y a pas lieu d'envoyer chez lui de la part du Conseil pour s'informer de sa santé et* « *faire des vœux pour son rétablissement*; ce qui a été approuvé. »

182 Voici comment M. Berenger rapporte la maniere dont cette épineuse affaire finit en 1738, pages 12 et 13 de la premiere Partie du sixieme volume de son Histoire de Geneve :

« La cour de Londres persista toujours à demander que Le Fort fût effacé du nombre des Séna- « teurs ; que Chouet ne put parvenir à la charge de Syndic. Le Fort se résolut à demander volon- « tairement sa démission ; lui et Chouet écrivirent au Comte de Marsay ; ils le flatterent, ils lui « parlerent comme des hommes qui meritent cependant que leur Juge se souvienne de l'amitié « qu'il eut pour eux et qu'il oublie leurs torts. On n'avait plus d'intérêt à les persecuter, on n'es- « pérait plus de produire une révolution ou d'aider à la préparer : le Comte répondit avec politesse, « et bientôt apres la cour de Londres déclara qu'elle consentait que Le Fort demeurât membre du « Grand Conseil, conservât les honneurs et les émoluments attachés à la dignité de Senateur, que « Chouet put exercer desormais les emplois auxquels un membre du Sénat peut prétendre. Le « Fort fut consolé du sacrifice qu'il avait fait par la tranquillité dont il put enfin jouir, par l'estime « que lui témoignerent le cardinal de Fleury et le Comte de Lautrec, par les félicitations qu'il « en reçut quand tout fut terminé, et par le vif interêt que prit à son sort une partie de ses Conci- « toyens. »

« *Déclarant encore, qu'il a toujours eu pour ce Ministre la consi-*
« *dération et l'estime qui sont dus (à sa personne, et tout le respect*
« *qui est dû) à son caractère*, et que c'est avec une extrême dou-
« leur qu'il se voit privé des liaisons qu'il avait l'honneur d'avoir
« avec lui. L'exposant continue ses ardentes prières à Dieu pour
« la prospérité de l'Etat, et pour chacune de V. S. en parti-
« culier.

« *Signé :* Le Fort.

« Le Conseil vit avec plaisir une déclaration si ardemment dési-
« rée, dont il lui accorda acte et décharge de ses commissions, avec
« remerciement de ses services. La joie qu'ils en ressentirent dans
« le haut fut même si vive, qu'un Magistrat osa dire à quelques
« citoyens : *à présent nous aurons la paix*, comme si les emplois
« dont ce Magistrat était revêtus eussent été un obstacle au retour de
« la confiance des Conseils envers la Bourgeoisie. *Elle apprit cette*
« *démarche de M. Le Fort et le triomphe de ses ennemis avec une*
« *extrême peine* [183] *; mais elle n'en fut point abattue. Au contraire,*
« *les Citoyens et Bourgeois s'animèrent d'un nouveau zèle pour le*
« *maintien de leurs précieuses libertés.* »

REMARQUE.

Les chefs de la Bourgeoisie furent d'autant plus chagrinés de voir M. Le Fort être obligé de renoncer au Syndicat, que sa détermination était surtout due à leur zèle inconsidéré pour lui ; mais ils rendirent le Gouvernement responsable de leurs propres fautes, et résolurent de se venger à la première occasion favorable, de ce qu'ils regardaient comme un grave échec pour leur parti.

La démarche de M. Le Fort avait été précédée[184] par une circons-

183 M. Cramer inscrivait, dès le 7 juin 1737, cet article remarquable dans ses Annales, Cahier XX, page 47 : « Quelques-uns croyent que si M Le Fort est obligé à quelque satisfaction qui lui « soit désagréable, on *verra mettre en avant et soutenir avec viracité, des propositions qui amène-* « *ront de grands changements dans la Constitution de notre Etat, et mettront les Conseils dans une* « *servile dépendance du peuple* (de la Bourgeoisie). » Puis il ajoutait en date du 23 juillet : « Il est « certain que M. Le Fort est l'idole du peuple, et quoique par ses infirmités il soit hors d'état de les « proteger bien longtemps, néanmoins ils s'obstinent à le soutenir *et s'y obstineront vraisemblable-* « *ment, même aux risques de la tranquillité publique* (p. 61). »

184 On trouve le passage suivant dans les susdites annales de M. Cramer, même Cahier, page 51, en date du 1er juillet 1737 :

« *M. le premier Syndic voulant prévenir ce qui pourrait se dire sur la fête que bien des Bourgeois* « *se proposent de célébrer demain*, a *prié le Conseil des Deux-Cents d'être persuadé que le* (Petit) « *Conseil avait pris à cet égard toutes les mesures que les circonstances permettaient.* Cela n'a pas « empêché plusieurs membres soit du Conseil soit du Deux-Cent de témoigner leur indignation et « leur désapprobation de ceux qui, contre l'Edit du 20 décembre 1734 et la proclamation du 27 « novembre 1736, font ce qui va à perpétuer la mémoire de nos dissensions. »

tance qui contribua aussi beaucoup à aigrir les esprits et à amener la prise d'armes du 21 août, je veux parler de *l'anniversaire de la découverte du tamponnement des canons*, que les Citoyens célébrèrent, malgré les Conseils [185], le mardi 2 juillet 1737, par des repas, par des illuminations et par des chansons provocatrices pour le parti opposé. Quarante natifs et habitants, attachés au Gouvernement, ayant fait le dimanche suivant un souper de souscription, la Bourgeoisie poussa la susceptibilité et le despotisme jusqu'à prétendre que ce repas prouvait les intrigues de quelques particuliers contre elle, et jusqu'à faire à ce sujet, le 9 juillet des représentations au Sénat, qui pensait si peu à s'attacher la classe sujette par des moyens illicites, qu'on le voit prendre, le 22 juin 1737, à la requête des jurés-orfèvres citoyens, un arrêté qui augmentait la finance que les natifs et habitants devaient payer pour être admis à cette maîtrise.

Les citoyens se plaignaient aussi de la manière dont les Constitutionnaires se réunissaient à point nommé devant l'Hôtel-de-Ville ; toutefois ces derniers n'avaient d'autre but que d'appuyer le Gouvernement, et de surveiller les patrouilles nocturnes et illégales du parti novateur.

« *Les chefs de la Bourgeoisie*, dit M. Cramer dans ses *Annales*, « en date du 9 juillet 1737 (Cahier XX, page 54), *sont enragés de « voir que quantité d'habitants sont affectionnés au Conseil.* Ils « voudraient les intimider, et, s'ils étaient en état de le faire, ils « contraindraient les Conseils à donner une publication, portant « ordre aux habitants de ne se point mêler de ce qui peut regarder « nos divisions, comme si les habitants n'étaient pas intéressés à « maintenir le Gouvernement, et à procurer la sûreté et la tranquil- « lité publique et particulière, et comme si les Conseils n'étaient pas « en droit pour s'empêcher d'être opprimés de se servir, pour re- « pousser la violence, de ceux qui leur ont prêté serment de fidé- « lité, pendant qu'en 1734, de simples particuliers bourgeois armè- « rent les habitants contre leurs magistrats. »

Ces mêmes représentations, parlant en outre du bruit qui s'était

185 M. Thourel suppose, III, 68 à 70, que les repas des deux partis eurent lieu le même jour, et fonde là-dessus contre les Magistrats une accusation de partialité tellement absurde qu'il serait superflu de la refuter. *Quant au Mémoire instructif de la Bourgeoisie, l'année 1737 ne commence pour lui que le 5 juillet*, ce qui le dispense de l'embarras de justifier les procédés agressifs du parti novateur et en particulier la célébration intempestive de l'anniversaire du temponnement, il revient même à deux reprises, pages 40 et 71, sur la condamnation d'un citoyen par le Petit Conseil à huit jours de prison pour avoir fermé sa boutique le 2 juillet, *et il n'avertit point les Médiateurs que ce jour-là était précisément celui de l'anniversaire en question*, a la celébration duquel ledit marchand avait ainsi coopere de son mieux. L'auteur du *Tableau historique des révolutions de Genève* a trouvé une autre manière de donner le change au sujet de cette affaire en disant, dans sa note page 111, que ce citoyen fut condamné à la prison parce qu'il avait fermé sa boutique *trois jours avant* l'anniversaire de la découverte du tamponnement.

répandu qu'on avait doublé la garde des postes intérieurs dans la nuit du 8 juillet [186], obligèrent le Petit Conseil à ordonner une enquête, qui amena, dès le 13 du même mois, l'incarcération de quatre perfides alarmistes.

Après une information approfondie, et à l'occasion de laquelle *M. le Syndic Grenus ne put faire prévaloir l'opinion d'interpréter l'Edit dans le sens le plus favorable aux prévenus*, comme le fit l'année suivante, l'article 30 de la Médiation, *en leur permettant de lire eux-mêmes leur interrogatoire;* deux des accusés furent condamnés, le 20 août 1737, à un bannissement perpétuel, et les autres à la cassation de leur bourgeoisie et à tenir leur maison pour prison pendant cinq ans.

PREUVE 64.

Extrait du Mémoire présenté par le Petit Conseil de la République de Genève aux Seigneurs Médiateurs à la fin de 1737, et annexé au Double des registres de ce corps, du 11 novembre de la même année.

La conclusion dudit Mémoire contient les observations suivantes :

Page 5. « *Le Conseil, sans s'arrêter à faire voir que la prise* « *d'armes* (du 21 août 1737) *était résolue, préméditée et concer-* « *tée de la part d'un certain nombre de Bourgeois* [187], *se conten-* « *tera de dire, ce que toute la Noblesse étrangère qui était alors* « *en ville, peut certifier, que, pendant qu'il était occupé à prononcer un jugement contre des coupables, on vient l'informer qu'on*

186 Les prétendus aveux échappés à des officiers à ce sujet, et dont parle M. Thourel, III, 71, sont une pure invention, et la *Relation manuscrite* de la Bourgeoisie porte au contraire « que M. « l'Auditeur Martine ayant reçu le 13 juillet 1737, *la déposition des soldats qui étaient de garde* « *en l'Ile, la nuit du* 8 *au* 9 *du dit mois, ils déclarèrent par serment qu'ils n'étaient pas en plus* « *grand nombre qu'à l'ordinaire.* »

187 On a vu plus haut, p. 154, que la renonciation de M. Le Fort au Syndicat avait fort augmenté l'animosité des Novateurs contre le Gouvernement, mais cette démarche était encore trop récente pour que leurs mesures fussent parfaitement arrêtées, c'est là ce qui explique pourquoi, dans la première prise d'armes du 21 août, la Bourgeoisie fut en quelque sorte entraînée par ses partisans les plus violents. *Les positions respectives des Novateurs et des Constitutionnaires au sujet du jugement que le Petit Conseil devait prononcer ce jour-là, n'avaient d'ailleurs aucun rapport, car s'il s'exécutait sans obstacle, les premiers en étaient quitte pour l'attribuer à leur propre modération, tandis que si le contraire avait lieu, il en résultait un grand échec pour les derniers*; c'est pourquoi les partisans du Gouvernement, tout en évitant soigneusement de prendre les armes les premiers, devaient être prêts à faire respecter sa décision dans le cas où elle viendrait à rencontrer quelque obstacle.

« *crie aux armes par toute la ville.* Le Conseil descend et voit une « grande foule de monde, tant ceux que la curiosité avait attiré « à l'Hôtel-de-Ville, à l'occasion de ce jugement, que de ceux qui « s'y étaient réfugiés à l'occasion du cri d'armes [188].

« *Il lui vient avis sur avis, que l'on est en armes de tout côté, qu'il « y avait lieu de craindre qu'on ne se disposât à monter contre la « Maison de ville,* qu'il y avait déjà un homme blessé dangereuse- « ment d'un coup de fusil [189] à la rue Verdaine, et ces avis sont « vrais.

« Quantité de Messieurs du Deux-Cent, qui étaient là avec grand « nombre d'autres Citoyens, Bourgeois ou habitants, demandent à « grands cris, si on veut les laisser à la discrétion de cette multi- « tude armée sans leur donner du moins de quoi se défendre en « cas de besoin [190]. *A la fin, le Conseil fit ce que toutes les lois « divines et humaines permettent à chaque particulier, de prendre « les armes et de se défendre quand on l'attaque.* Il donna des « ordres à M. le Syndic de la garde de se mettre en défense, et au « Général de l'artillerie de faire distribuer des armes à l'arsenal. « Voilà le fait sur quoi, de même que sur la suite de la journée, on « se contente de faire remarquer les circonstances suivantes :

« Qu'il n'y avait nul dessein du côté de l'Hôtel-de-Ville, *nul pré- « paratif,* il n'y avait presque point de poudre ; qui a crié et fait

188 M. Perdriau dit que les Bourgeois crièrent aux armes, et M. Cramer affirme *que ce cri aux armes fut proféré par une vingtaine de personnes de la Bourgeoisie*, la plupart jeunes gens, qui parcoururent au plus vite tous les quartiers de la ville. La grande *Histoire universelle*, rédigée dans un sens très-favorable aux Novateurs, porte, *Partie moderne*, Edition in-8°. Tome LVI, page 562, qu'après la condamnation des quatre accusés, *le Peuple s'assembla tumultueusement, courut demander leur liberté, qu'elle fut refusée, et que les Bourgeois furieux prirent les armes.*

189 Cet assassinat, que la Relation de la Bourgeoisie passe sous silence, était d'autant plus propre à inspirer des craintes sérieuses aux Constitutionnaires, que suivant un narré écrit dès la fin d'août 1737, par un Novateur, il fut commis de sang-froid à onze heures du matin par un citoyen, sur un soldat de la garnison qui allait monter la garde et que l'on croyait alors, dit M. Cramer, que ce soldat était blessé à mort.

190 Les annales de M. Cramer portent expressément : « que les défenseurs du Gouvernement « représentèrent à MM. les Syndics *que cette foule désarmée serait bientôt la victime du parti « opposé qui était déjà en armes.* »

M. Perdriau donne le texte même de cette représentation, remise selon lui à 11 3/4 heures et qui finissait en ces termes : « Vos Seigneuries ne sauraient ignorer *l'impossibilité dans laquelle « nous sommes d'aller chercher nos armes, toutes les avenues de nos maisons étant déjà gardées « par la Bourgeoisie*, il n'y a qu'un seul moyen, Très-honorés Seigneurs, de nous en procurer, « c'est qu'il plaise à VV. SS. ordonner qu'on nous en délivre de celles de l'arsenal et qu'on nous les « délivre sur-le-champ. » M. le Premier, ajoute M. Perdriau, répondit en quatre mots : *Eh! bien, Messieurs, allez-en prendre à l'Arsenal.*

N. B. Cette mesure, quoique simplement défensive irrita beaucoup le parti novateur qui, tout en braquant au besoin de la grosse Artillerie contre les Magistrats (Berenger IV, 459) prétendait que ceux-ci devenaient criminels à l'instant où ils se permettaient de lui opposer matériellement la moindre résistance.

« crier aux armes, c'est là qu'il y avait du dessein. *Que preuve d'un* « *dessein concerté de la part d'un certain nombre de Bourgeois,* « *c'est qu'on crie aux armes sans aucun sujet apparent; que les* « *Bourgeois se mettent d'abord en armes et débutent par arrê-* « *ter* [191]*, insulter, désarmer et enfermer tous ceux qu'ils connaissent* « *pour affectionnés au Gouvernement,* soldats, citoyens, bour- « geois, natifs ou habitants, qui, sur le cri d'armes, sortaient de « chez eux pour aller, suivant l'ordre et leur serment, où leur de- « voir les appelait dans un tel cas.

« Que l'on ne prit les armes à l'Hôtel-de-Ville que par les ordres « du Conseil, lequel n'en fit distribuer qu'à la dernière extrémité [192], « *après avoir attendu plus de trois quarts d'heure,* et avoir été bien « informé qu'en effet les autres se disposaient à venir contre la Mai- « son de ville. *Que ceux qui prirent ainsi les armes pour leur propre* « *défense et celle du Magistrat se contentèrent de garder le haut,* « *c'est-à-dire les avenues de la Maison de ville, et qu'on ne leur* « *permit point d'aller en avant lorsque rien ne les empêchait de le* « *faire* [193]. Qu'au contraire il vint une troupe de ceux de la Bour-

191 Voyez Berenger IV, 426. Il est d'ailleurs important de remarquer à ce sujet *que la Bourgeoisie pouvait réunir à volonté ses partisans, tandis que c'était tout le contraire pour le Gouvernement, car un grand nombre de Constitutionnaires ne demeuraient pas près de l'Hôtel-de-ville mais dans des quartiers plus ou moins éloignés, où les Novateurs avaient toujours la faculté de les arrêter* à volonté. Quant aux soldats de la garnison, *n'étant point alors casernés,* ils se trouvaient disséminés dans toute la ville, *et ne pouvaient par conséquent jamais être rassemblés au milieu d'une prise d'armes,* aussi sur 720 hommes qui composaient ce corps n'y en eût-il qu'environ deux cents de disponibles ce jour-là *C'est pourquoi si le Gouvernement eût prémédité d'employer cette troupe à quelque projet offensif, il n'aurait pas manqué de la réunir de très-grand matin auprès de lui.*

192 On a déjà vu dans la note 190 que ce fait était aussi attesté par MM. Cramer et Perdriau, et la Relation de la Bourgeoisie porte expressement que l'arsenal ne fut ouvert qu'à onze heures et demie, *tandis que son Mémoire instructif, voulant rejeter,* aux yeux des Mediateurs, *l'agression sur les Constitutionnaires, a avancé d'une heure plusieurs des résolutions de ceux-ci,* mais tout en cherchant à persuader qu'ils ont pris les armes les premiers, il contient implicitement la preuve du contraire, car apres avoir fait remarquer, pages 45 à 47, que les prisonniers subissent leur jugement entre neuf et dix heures du matin, *pendant un temps où la Bourgeoisie est en armes,* il ajoute, page 47, que c'etait environ dix heures et demie lorsqu'on ouvrit l'arsenal. M. Berenger donne à entendre, Tome IV, 422, 425, que les Citoyens prirent les armes les derniers, et M. Thourel commet une erreur tout aussi grave quand il dit III, 74; « que les Syndics les plus ardents, « MM. Grenus et Pictet, et quelques membres du Senat donnèrent immediatement (c'est-à-dire a « la premiere alarme) l'ordre d'ouvrir l'arsenal et d'armer les natifs et les ouvriers enrôles dans « leur parti. » Ce dernier historien suppose encore, III, 75, que les adherents des Conseils étaient déjà armés lors de l'arrestation de M. Marc-Conrad Chappuis et de deux autres citoyens, tandis que le Mémoire instructif porte expressement que celle-ci eut lieu avant cet armement, page 47.

193 J'ai déjà dit, page 156, Note 187, que dans cette occasion il était beaucoup plus important pour les défenseurs du Gouvernement d'être sur leurs gardes, que pour leurs adversaires, c'est pourquoi ils furent plus tôt en etat d'agir, bien qu'une partie de ceux-ci eussent pris les armes les premiers et empêché plusieurs Constitutionnaires des quartiers eloignes de se rendre à l'Hôtel-de-Ville. *Aussi la Relation manuscrite de la Bourgeoisie avoue-t-elle que la République,* c'est-a-dire la Bourgeoisie même, *dut son salut à ce que le parti opposé ne suivit pas, dans la première prise d'ar-*

« geoisie se camper près du Temple de Saint-Germain, entre la « Maison de ville et la rue où logent les Seigneurs Médiateurs, dans « lequel poste cette troupe pouvait être prise en front, en flanc et en « queue, mais on se contenta de les tenir en respect, pour leur « persuader ensuite de se retirer.

« Que le Magistrat faisant tout ce qu'il pouvait pour engager « tout le monde à se retirer, ordonna, par un préalable, que de « part et d'autre on quittât les postes avancés qu'on occupait, *et « qu'à mesure qu'ils les quittaient, les Bourgeois opposés au Gou- « vernement vinrent s'en emparer.*

« Que les Bourgeois agresseurs ne voulaient point quitter les « armes, que ceux à qui le Magistrat en avait données pour se dé- « fendre ne les eussent quittées les premiers, *et que le Conseil, sacri- « fiant le point d'honneur et les justes défiances à la tendresse pa- « ternelle* [194], *qui le sollicitait à passer par-dessus toute autre con- « sidération pour prévenir et empêcher un engagement avec des « Citoyens, détermina que l'on les quitterait en même temps de part « et d'autre.* Qu'à quatre heures, qui était l'heure donnée partout « pour quitter les armes de part et d'autre en même temps et se « retirer, *tous ceux qui avaient pris les armes pour le magistrat « obéirent, quelque péril qu'ils vissent à obéir* [195], rendirent leurs « armes à l'arsenal et se retirèrent.

mes, le conseil que donnait M. le Comte de Montreal, de faire une descente sur les Citoyens, qui, selon M. Berenger, IV, 427, se *seraient probablement soumis à poser les armes.* M. le Capitaine Perdriau affirme de la manière la plus positive, et en s'appuyant de toute son expérience militaire, que le gouvernement serait resté entièrement le maître si le combat s'était engagé de midi à deux heures. Enfin M. Monnard dit, *Histoire de la Confédération Suisse*, XIV, 297, d'après des narrés de cette prise d'armes, écrits dans le temps par des personnes du Canton de Berne, que tous les étrangers témoins de l'événement étaient d'accord, qu'avec de la fermeté le Magistrat vainqueur dans la lutte, aurait dicté ses conditions à la Bourgeoisie. *Je conclus de tout cela que le Gouverne- ment n'avait,* comme corps, *aucune idée réactionnaire ou agressive, puisque bien loin de saisir une occasion aussi favorable pour soumettre les Novateurs, il obligea ses partisans à se tenir sur la plus stricte défensive.*

194 Ce fut par l'effet de ce patriotique sentiment que les autorités de Genève perdirent leur position avantageuse et non, comme le prétend M. Monnard, XIV, 296, parce qu'elles perdirent la tête ou le courage. *Cet historien ne savait pas encore en* 1844, *mais il a appris dès l'année suivante* par la chute imprévue de ses propres amis, qu'un corps de Magistrature enlacé dans les innombra- bles entraves de la légalité, et composé de Conseillers d'Etat, élus à cause de leur aptitude pour l'administration et non avec l'expectative d'une conspiration politique, a nécessairement en pareil cas, beaucoup d'infériorité vis-à-vis de commissaires sans responsabilité, et que les Novateurs viennent de choisir parmi leurs partisans les plus énergiques et les plus passionnés.

195 MM. Perdriau et Cramer s'accordent à reprocher, à ce sujet, aux Syndics en général et à MM. Des Arts et Pictet en particulier, une condescendance imprudente aux demandes des citoyens, et insistent tous deux sur l'extrême inquiétude qu'inspira aux Constitutionnaires ce désarmement soi-disant réciproque. J'ai déjà remarqué ci-dessus, Note 187, que les partisans les plus violents de la Bourgeoisie lui avaient forcé la main dans un moment où elle n'était point préparée à une prise d'armes aussi précoce. Ne pouvant agir immédiatement elle dut commencer par élire, le même jour, seize députés ou commissaires; ceux-ci feignirent de se prêter à des propositions

« *Que sur ce qu'on apprit qu'une troupe qui était à la rue du* « *Perron ne se retirait point,* MM. les Syndics Pictet et Des Arts, et « diverses autres personnes de considération, y allèrent successive- « ment par ordre du Conseil, pour engager ces gens à se retirer, « lesquels répondirent qu'ils attendaient le retour de quelques-uns « des leurs, qu'ils avaient envoyés pour savoir s'il était vrai qu'on « eût désarmé à la Maison de ville. Mais là-dessus, quoique ces Mes- « sieurs les assurassent que le fait était bien vrai, quatre ou cinq de « cette troupe s'avancèrent avec leurs armes. M. le Syndic Des Arts « leur ordonna de se retirer, à quoi n'ayant voulu déférer, il leur « demanda s'ils ne le reconnaissaient pas pour leur Syndic, ils ré- « pondirent qu'ils ne reconnaissaient que leurs Officiers, que sur cette « désobéissance, M. le Syndic Des Arts les menaçant de la prison « (et la garde de l'Hôtel-de-Ville étant alors accourue. Voyez la « Note 199). Ils crièrent : à moi, camarades! *Sur quoi cette troupe* « (de la Bourgeoisie) *monta et engagea l'action, et le lieu même, où* « *il y eut escarmouche le démontre, puisque quand les ordres leur* « *furent portés de se retirer, ils étaient au bas du Perron, et que* « *l'escarmouche a été en haut.* (Voyez la Preuve 65.)

« Que sur cette nouvelle alarme, on rouvrit l'arsenal pour dis- « tribuer de nouveau des armes à ceux qui purent revenir au secours « du Magistrat. La Bourgeoisie venant de tous côtés la baïonnette « au bout du fusil contre la Maison de ville. *Qu'entre autres, une* « *troupe considérable du quartier de Saint-Gervais s'étant avancée* « *jusqu'au devant de la maison de M. le Résident de France,* « *M. le premier Syndic, sur les instances de quelques citoyens,*

conciliatrices jusque vers deux heures apres midi, que se croyant assez forts, ils changèrent subitement de ton, au moment même où le Syndic de la garde promettait de donner aux deux partis, l'ordre de se retirer (Memoire instructif, page 51), et prirent la resolution de marcher sur l'Hôtel-de-Ville à la tête de plusieurs centaines d'hommes pour sommer les Constitutionnaires de desarmer sans delai, avec menace de les y forcer en cas de refus ; mais, arrivés en présence de l'ennemi, ces MM. reflechirent qu'il valait bien mieux prendre encore patience et paraître ceder a de pressantes sollicitations en convenant d'un desarmement général, et qu'ils resteraient ainsi les maîtres de faire surgir un peu plus tard quelque rixe qui leur servirait ensuite de pretexte pour surprendre le Gouvernement quand il serait hors d'état de leur resister (Voyez les notes 191 et 202) et voila quelle fut la cause premiere du combat du Perron qui, presente à la Bourgeoisie par ses chefs, *sous le jour le plus faux*, amena aussitôt de sa part a cinq heures du soir une seconde prise d'armes dont on verra le résultat dans la Preuve 66. *Je dois d'ailleurs faire observer qu'en général les relations démocratiques, celle de M. Monnard y comprise, ont soin de passer sous silence tous ces faits qui décolorent singulièrement la victoire de la Bourgeoisie de Genève du 21 aout 1737, et que J.-J. Rousseau témoin oculaire de la prise d'armes* (Confessions, Livre V), *est fort laconique sur cette journée.* (Neuvieme lettre écrite de la Montagne.)

N. B. Le but des principaux Novateurs, en provoquant un conflit, était de profiter de l'occasion pour réaliser leurs projets demagogiques, aussi les Compagnies Bourgeoises nommèrent-elles, des le surlendemain, à leur instigation, une commission qui fut chargée d'examiner les changements qu'ils voulaient introduire dans la constitution de la République, et qui étaient surtout destinés a donner à ces MM. la faculté de se mettre en lieu et place de la plupart des membres des Conseils. (Voyez la Preuve 68).

« *s'étant prêté à aller à cette troupe pour la reconduire à son quar-*
« *tier, afin d'engager ensuite ceux qui y étaient en armes à se re-*
« *tirer, et de rétablir par ce moyen la tranquillité, y fut retenu* avec
« un de ses fils qui l'accompagnait, que deux autres de ses fils s'y
« étant rendus quelque temps après pour apprendre de ses nou-
« velles, de même que M. l'ancien Syndic Lect, Colonel de ce quar-
« tier, y furent aussi retenus. (Voyez la Pr. 66.) »

PREUVE 65.

Rapport fait par M. le Syndic Philippe Des Arts [196] *sur le combat du Perron, et annexé en* original à la Minute du registre de l'ancien Petit Conseil de la République de Genève, du 18 novembre 1737.

« Je soussigné, ancien Syndic, certifie que, le 21 août 1737,
« ayant l'honneur d'être Syndic, après avoir été occupé *dès environ*
« *les onze heures du matin*, suivant le devoir de ma charge,
« comme il est contenu dans l'Edit au titre de l'office, charge et
« puissance des Syndics, et ce dans les différents quartiers de la
« ville, où on avait pris les armes, *et, enfin, après avoir fait retirer,*
« en suite de la publication de nos Seigneurs du Petit Conseil du dit
« jour, *ceux qui étaient assemblés en armes à la Grand'rue, à la*
« *Taconnerie et au Bourg-de-Four;* de retour de ce dernier quar-
« tier, comme j'arrivais sur la grande porte de la Maison de ville
« *pour informer le Magnifique Conseil de la dite retraite, m'ayant*
« *été dit que la troupe qui était au Perron ne s'était pas retirée,*
« je partis sur-le-champ pour y aller, suivi de mon officier (huis-
« sier). Après avoir passé le gros pilier de la halle de la Maison de
« ville, comme je descendais la rue qui conduit au Perron, étant
« au devant de la première arcade, je vis un homme venant du côté
« du Perron, qui avait déjà passé la porte de la maison de M. Sala-

196 Ce rapport officiel méritait d'autant plus la confiance des Citoyens que ceux-ci tenaient son auteur pour tellement attaché à leur parti, que M. le Syndic Des Arts est compté *parmi leurs blessés* dans la *Relation manuscrite* de la Bourgeoisie. En outre M. Berenger, dont le témoignagne n'est pas suspect lorsqu'il fait l'eloge d'un magistrat de Genève, dit Tome IV de son Histoire de cette ville page 423, que le Syndic Des Arts etait estimé comme *un bon patriote*, comme un homme sage, juste, plein de droiture. Il ajoute, page 432, qu'on voyait briller dans ses regards la fermeté de l'homme integre, et page 456, *que ses blessures excitèrent l'attendrissement des Citoyens.*

« din, qui est vis-à-vis la rue du Soleil-levant, qui montait à grands « pas le long de la dite maison, criant continuellement : les voici, « ils montent. Et continuant mon chemin sans lui parler, arrivé en « haut du Perron, je trouvai six ou sept hommes armés, auxquels « je dis que j'étais surpris de les trouver en cet endroit, après la « publication de nos Seigneurs, et leur ordonnai de se retirer sur-« le-champ, leur disant que ceux qui étaient assemblés dans les « autres quartiers de la ville venaient de se retirer; à quoi l'un « d'eux, que je ne connais point, prenant la parole me dit : *qu'ils « ne pouvaient pas se retirer sans l'ordre de leurs Officiers, et lui « ayant demandé s'il ne me reconnaissait pas pour supérieur à leurs « Officiers et Syndic, il me répondit qu'ils ne pouvaient obéir qu'à « leurs Officiers* [197]. Sur quoi je le menaçai de la prison, dont il « se récria, et dit à deux hommes armés qui montaient le Perron : « voyez, on veut m'envoyer en prison; et sur-le-champ je pris la « résolution de descendre pour parler à la troupe qui était répandue « dans le Perron, principalement aux dits Officiers, car je ne m'ar-« rêtai au haut du Perron, que pour dire et ouïr ce qui est rapporté « ci-dessus. Après avoir fait quatre ou cinq pas en descendant, « j'ouïs crier derrière moi : ho, les voici, ils viennent, à moi ca-« marades; ce qui m'obligea de m'arrêter, et alors je vis que l'un « de ceux à qui j'avais parlé, et qui avait fait deux pas en descendant « dans le Perron, le remontait en reculant, et se rejoignit aux autres « qui fermaient le haut de la rue; *mais comme je ne vis personne, « que même en descendant dès la Maison de ville, je n'avais point « aperçu de gens armés ni sous la Halle, ni ailleurs* [198], et que « M. le Syndic de la garde était au milieu du Perron avec ceux qui y « étaient restés, je crus que ce qu'il disait était sans fondement, et « continuai à descendre jusqu'au-dessous de la Maison de défunt « M. l'ancien Syndic Du Four, où je rencontrai quelques personnes « armées, je leur ordonnai comme aux autres précédents, de se « retirer, leur disant aussi que tout était retiré; à quoi l'un d'eux « me dit : nous voulions bien nous retirer, mais voyez, Monsieur, « ceux de la Garnison [199] qui viennent sur nous, en me montrant

197 Ceci prouve que la Milice bourgeoise avait reçu de ses chefs improvisés, *l'injonction positive de ne point obéir aux membres du Gouvernement pas même à un Syndic exerçant légalement ses fonctions, et en qui elle avait toute confiance.*

198 *On voit par là qu'il ne restait plus de Constitutionnaires armés quand M. Des Arts se transporta au Perron, et que la cause déterminante du combat qui eut lieu bientôt après dans ce quartier fut la ténacité avec laquelle un corps de la Milice bourgeoise persista à occuper le bas de cette rue,* au lieu d'obéir à la publication qui venait d'être faite pour un désarmement général.

199 Il s'agit ici d'une compagnie de la garnison qui était de garde à l'Hôtel-de-ville où la *Re-*

« le haut du Perron, *où je vis effectivement le haut de la rue que*
« *je venais de quitter, bordé de soldats armés, vêtus de bleu, pare-*
« *ments rouges*. Sur quoi je lui dis, que j'allais leur ordonner de se
« retirer ; et incontinent je remontai le Perron en grande hâte, où
« ayant fait quelques pas en avant, comme j'étais à peu près à l'angle
« de la maison de M. le Lieutenant Lullin (maison de Candolle en
« 1849), *j'ouïs un coup de fusil*[200], *qui sur-le-champ fut suivi*
« *d'une décharge de part et d'autre, que j'essuyai sans aucune bles-*
« *sure*, et, faisant toujours mon chemin, comme je vis que le feu
« continuait, et que la rue était pleine de fumée, *je rebroussai che-*
« *min de quelques pas pour me mettre sur la porte de la chambre à*
« *lessive de M. Alexandre Rilliet* (maison Du Pan en 1849), qui
« joint la maison de M. le Lieutenant, où en arrivant, comme j'avais
« encore le dos tourné à la rue, je reçus un coup sur l'épaule droite
« dont je crus être blessé ; *mais m'étant placé sur le seuil de la*
« *(dite) porte, le visage du côté de la rue*, je connus que je n'étais
« pas blessé, *et peu de temps après, tenant mes mains de côté sur*
« *le ventre, je reçus un coup de feu à la partie extérieure de la*
« *main gauche, où je voulus porter du secours, mais inutilement*,

lation manuscrite de la Bourgeoisie admet qu'il devait rester des soldats armés, au lieu que dans le *Mémoire instructif* publié par celle-ci, MM. ses Commissaires font semblant de s'étonner de la présence de cette même compagnie et demandent, p. 65, pourquoi elle était restée armée, comme si après une telle secousse, le gouvernement ne devait conserver personne à sa disposition pour veiller à la tranquillité publique.

200 M. Cramer s'exprime comme suit dans ses *Annales*, Cahier XXIII, page 22 :

« Madame Sarasin, femme du Ministre l'aîné (zélé représentant), *assure positivement avoir vu,*
« *dès sa fenêtre*, d'où elle aperçut l'origine et la suite de l'affaire du Perron, *que ce fut* N. N. *qui*
« *tira le premier coup de fusil* (savoir, le sergent, *novateur*, mentionné à la p. 54 du *Mém. inst.*).»

Voici, d'un autre côté, comment M. Thonrel résume (III, 79 et 80) les principales relations des partisans de la Bourgeoisie sur le combat du Perron :

« *Le poste qui garnissait le haut du Perron était du nombre de ceux qui opposaient le plus de*
« *résistance, ce qui faisait que les Citoyens qui occupaient le bas de la rue refusaient de se retirer*
« *apercevant toujours des hommes armés au-dessus de la rampe*. Le Syndic Pictet vint, avec
« beaucoup de vivacité, leur réiterer l'ordre de quitter la rue. On lui repondit qu'on était prêt à le
« faire, si les soldats eux-mêmes se retiraient, ce dont il ne devait pas trouver mauvais qu'on
« s'assurât. Quelques citoyens montèrent à la suite du Syndic, afin de voir si, comme il l'assurait,
« le poste avait été vidé. Ils s'avançaient sans défiance, quand ils furent arrêtés par le Syndic
« Des Arts qui les pressa vivement de rétrograder, et au même instant ils virent deboucher par
« l'angle de la Maison Mallet un corps nombreux de soldats de la Garnison, commandés par les Ca-
« pitaines Bourdillat et Després. *Le premier fond sur eux, l'épée à la main*, pendant que l'autre
« commande à ses soldats de faire feu. *Le Syndic Des Arts se précipite entre les soldats et les Ci-*
« *toyens, il arrête l'élan des Bourgeois qui veulent courir au secours de leurs camarades lâche-*
« *ment assaillis, il crie aux soldats de ne pas tirer; les Bourgeois l'écoutent, mais les soldats mécon-*
« *naissent sa voix: il voit briller le feu des premiers coups*, et, l'âme brisée, il s'écrie *en levant*
« *les mains au ciel : Ah mon Dieu que faites-vous*, et ses deux mains sont à la fois percées par les
« balles des factieux. Des cet instant le feu devint continuel et terrible. »

N. B. Toutes ces assertions des autorités de M. Thourel sont démenties par le rapport ci-dessus de M. le Syndic Des Arts, et il était au surplus absolument impossible que l'agression vint du Gouvernement puisque ses partisans se trouvaient alors disséminés et que de l'aveu même de la Relation manuscrite de la Bourgeoisie, il ne put guères réunir dans cette seconde prise d'armes que le tiers des défenseurs qu'il avait eus durant la première.

« *parce que la droite se trouva aussi blessée ; en cet état je restai* « *seul sur la dite porte jusqu'à ce que le feu eût cessé.* Après quoi « je partis de même et montai ainsi le Perron, au haut duquel je ne « trouvai que quelques corps morts, et continuai mon chemin jus- « qu'à la Maison de ville, où étant il ne me fut pas possible d'aller « plus loin, tant à cause de mes souffrances que de la grande quan- « tité de sang que je venais de perdre et que je perdais actuelle- « ment ; ce qui me fit prendre le parti de me retirer chez M. le Sau- « tier, d'où je n'ai pu être transporté chez moi qu'au bout de trois « mois et dix jours, avec beaucoup de peine et de douleur, où j'ai « encore été alité ou en chambre jusqu'au mois de mai suivant, la « principale plaie de la main gauche ne s'étant fermée que depuis « six semaines.

« Tel est mon rapport de ce qui s'est passé au haut du Perron, « *en ma présence*, lequel j'ai prié nos Seigneurs de me permettre, « de remettre pour être joint au registre du Magnifique Conseil du « ($^{18}/_{11}$) novembre 1737, soit au Mémoire remis aux Illustres Mé- « diateurs qui y est contenu, parce que je ne l'ai pu faire en son « temps à cause de ma longue absence.

« A Genève, ce 16 décembre 1739.

« [*Signé*] Des Arts. »

PREUVE 66.

« *Extrait de la Minute des registres de l'ancien Petit Conseil de la* « *République de Genève.*

« Du vendredi 23 août 1737.

« Absents, M. le Syndic Des Arts et les nobles Le Fort, François « Pictet, Favre, Micheli et Mussard.

« Rapport de M. le premier Syndic[201] (Gabriel Grenus), sur ce « qu'il a été retenu à Saint-Gervais le mercredi précédent (21 août).

« *M. le Premier a rapporté qu'étant allé vers les cinq heures* avec « M. le Syndic J.-L. Pictet, au devant de la maison du Sr. Colladon...

201 *Cette narration ne doit point être considérée comme reproduisant les propres expressions de M. Grenus*, mais elle fut immédiatement rédigée par le Secrétaire d'Etat, d'après le rapport verbal du premier Syndic ; c'est pourquoi elle parle toujours de ce Magistrat à la troisième personne.

« à la Grand'rue, pour engager (à se retirer) un corps d'environ « deux cents hommes qui marchait vers la Maison de ville [202]; ils « convinrent avec les Srs. Vaudenet et Dassier le jeune, et quelques « autres citoyens, que l'un des dits Seigneurs (Syndics) viendrait à « la Maison de ville, pour y faire poser les armes à ceux qui les « avaient encore, et ensuite en donnerait avis à celui qui resterait, « qu'alors le corps en question se retirerait dans son quartier. Sur cela, « M. le Syndic Pictet (présent à la séance) revint à la Maison de « ville, et *M. le Premier resta au devant de la maison du Sr. Col-* « *ladon.* M. le Syndic Pictet lui ayant fait savoir qu'il avait « exécuté ce dont ils étaient convenus, *il tâcha de persuader à* « *cette troupe de se retirer, mais y ayant trouvé de la résistance,* « *les Sieurs Picot, Dassier et autres citoyens, l'engagèrent à rame-* « *ner lui-même à Saint-Gervais la troupe en question; la résolution* « *qu'il prit à cet égard lui attira de grands remerciements d'un* « *grand nombre de ces citoyens armés* [203]. Les divers détachements « qu'il trouva sur son chemin lui rendirent tous les honneurs dus à « son caractère, et il leur ordonna de quitter les armes comme l'on

202 Ce corps formait l'avant-garde des insurges, *qui, lors de cette seconde prise d'armes, etaient environ quatre fois plus nombreux que les défenseurs du Gouvernement*, et le Mémoire instructif de la Bourgeoisie (que M. Berenger, convient (V, 192) être le plaidoyer d'un parti), dit, p. 55, que les citoyens ayant appris (*tant bien que mal*), ce qui s'etait passé au Perron, *furent tellement animés, que tous voulaient en foule aller venger leurs concitoyens*, puis il ajoute, *Ibidem :* « Ils comprirent pourtant que pour leur intérêt, ils devaient conserver un bon ordre ; c'est a quoi « ils se soumirent, et ils monterent, dans cet état, a la face de l'ennemi, dont le front était com- « posé, comme la première fois, de soldats de la garnison, mais ayant alors la grenade a la main, et « la meche allumée. Quelques membres du Conseil accoururent et renouvelerent les promesses et « les serments déja faits et réitérés, que ceux du haut allaient se retirer. Cela n'empêcha pas que « l'on ne fît chemin *dans le dessein de décider la partie une fois pour toutes.* Monsieur le premier « Syndic s'apercevant que les paroles et les serments ne contentaient plus, s'offrit en otage pour « assurance qu'il ne se commettrait plus d'actes d'hostilite. La Bourgeoisie, qui voulait sauver l'Etat « s'il etait possible, accepta cette proposition, et dépouilla ses justes sentiments de vengeance. »

Voici, d'un autre côte, comment s'exprime M. le Capitaine Perdriau, a la fin de son récit de la journee du 21 août 1737 :

« Dans ce moment d'effroi, *étant pris au dépourvu en trahison, et par la perfidie la plus noire,* « et craignant d'être assaillis avec désavantage, on demanda instamment des grenades, qu'on ent « même quelque peine à obtenir, et cela pour pouvoir plus aisément ecarter les approches. « *Jusques-là il n'avait pas été distribué une seule grenade, et je remarquerai même encore qu'il* « *n'y en eut aucune d'allumée.* »

203 On voit dans la *Réponse à quelques éclaircissements*, etc., ou Lettre écrite le 15 septembre 1737, par un zélé Novateur (piece dont les anciennes copies ne sont point rares) que la milice citoyenne avançait contre la Maison de ville, malgre l'ordre de ses Officiers, *et que ceux-ci embrassèrent le premier Syndic avec remerciements*, au sujet de sa détermination (Manuscrits Français de la Bibliotheque publique de Geneve, nº 140 B, Tome VI, pages 142 a 144).

N. B. Cette lettre prouve que, dans cet instant critique, les chefs les plus ardents de la Bourgeoisie etaient entraînes par leurs propres gens, et s'effrayaient eux-mêmes du point auquel ils avaient amené les choses. D'autres montrerent alors fort peu de courage, car M. Berenger dit, IV, 444 et 445, « qu'au moment où six cents hommes allaient monter la Cité, quelques Bour- « geois, parmi lesquels etaient d'anciens députés, caches vers les remparts de Saint-Gervais, de- « ploraient le surt de leur patrie, et se préparaient a echapper au fer de leurs ennemis, en se « glissant dans les fossés. »

« avait fait à la Maison de ville. *Qu'étant arrivé à Saint-Gervais, il y* « *trouva un très-gros corps de troupes sur la place; que son inten-* « *tion était de leur donner ordre de mettre bas les armes, mais que,* « *jugeant bien qu'il ne serait pas obéi, il se contenta d'en donner* « *l'ordre au Sr. Vaudenet qui commandait.* Que s'étant assis [204] « au devant de la maison du Sr. Balexert, on vint rapporter qu'il y « avait encore beaucoup de mouvement dans la ville, *sur quoi, il* « *fut quelque moment dans la crainte qu'une partie de ces troupes* « *ne remontassent à la Maison de ville;* mais qu'ayant envoyé le « Sr. secrétaire Rilliet pour s'informer s'il y avait quelque vraisem- « blance à ce bruit, il revint assurer qu'il n'y avait aucun fonde- « ment. Sur ces entrefaites, M. l'ancien Syndic Lect (présent à cette « même séance du 23 août 1737) étant venu à son régiment, il « crut pouvoir se retirer; que s'étant pour cet effet avancé jusqu'au « pont neuf, le détachement qui y était s'opposa à son passage, et « qu'il y en eut un qui était à quelque distance de lui qui lui pré-

204 Je crois devoir rapporter à ce sujet les deux citations suivantes, tirees des relations des partisans de la Bourgeoisie :

En premier lieu, M. Berenger s'exprime en ces termes, dans son *Histoire de Genève*, pages 453 à 455 du Tome IV, in-12, 1773 : « *Grenus*, premier Syndic, était à Saint-Gervais, « *au milieu des Citoyens qui l'avaient regardé comme leur plus dangereux ennemi :* environné des « Officiers de ce Regiment, il discutait, il parlait avec la tranquillité d'un homme content du pré- « sent, *et que la perspective de l'avenir n'effraie pas.* Cependant, il se repentait de s'être offert « pour otage : *ce n'était pas la crainte de se voir parmi les citoyens les plus ardents du parti po-* « *pulaire qui l'agitait*; *c'était celle d'être inutile au sien :* Actif et fécond en ressources, ses con- « seils pouvaient le rendre encore redoutable; il chercha les moyens de s'echapper. Il dirigea in- « sensiblement ses pas vers le pont du Rhône; il passa le premier sans obstacle; il parvint à la « tête du second : *les Officiers qui étaient avec lui n'osaient l'arreter*; *ils esperaient que quelque* « *sentinelle ferait ce qu'ils ne pouvaient se résoudre à faire*; leur esperance ne fut point trompée, il « fut arrêté; il voulait passer plus avant, malgre la résistance du factionnaire; des citoyens élevé- « rent alors la voix, lui parlèrent assez durement, le firent souvenir qu'il n'était plus libre, qu'il « était leur otage : *Bon, mes amis, disait le Syndic*, avez-vous pu croire que je m'offrais sérieu- « sement? *avez-vous pensé que le Chef de l'Etat pût devenir le prisonnier de ses concitoyens?* « Il fut oblige de revenir sur ses pas. *Vaudenet*, *Balexerd*, *qui l'avaient accompagné jusques-là*, « furent soupçonnés par plusieurs, d'avoir agi d'intelligence avec lui, d'autres ne leur reprochaient « que de la faiblesse. Trois fils du Syndic, tous Officiers dans les troupes de France, se rendi- « rent aupres de lui; le Sénateur de la Rive le reçut dans sa maison. »

En second lieu. La lettre d'un zelé Novateur, mentionnée ci-dessus, note 203, et écrite dès le 15 septembre 1737, ne laisse aucun doute sur le consentement des chefs de la Bourgeoisie au de- part de M. Grenus, car apres avoir dit que ce magistrat se donna pour otage à cinq heures et de- mie, elle ajoute : « *Deux heures après*, s'etant réfléchi et connaissant la situation du haut et du bas, « M. le Premier sollicita aupres des Officiers (de St-Gervais) la liberté de s'en retourner, et « M. l'ancien Syndic Lect, joignant ses instances aux siennes, *arracha l'acquiescement des Offi-* « *ciers majors, qui, n'y pouvant plus tenir, le laissèrent partir*, mais lorsqu'il fut prêt à passer un « retranchement fait sur le grand pont, il fut arrêté, etc. »

N. B. Il résulte évidemment de tout cela que, sur quelque pied qu'ait été, ce jour-là, M. Gre- nus, dans le susdit quartier, MM. Thourel et Monnard se sont étrangement mepris, en qualifiant sa retraite, le premier, *de fuite* (III, 83) le second *de manque de foi* (XIV, 296), en effet :

Ce magistrat ne se disposa à quitter St.-Gervais que du consentement et accompagné des mê- mes députés, chefs ou officiers supérieurs de la Bourgeoisie, avec lesquels il avait conclu la sus- pension d'armes, et qui, après l'avoir escorté dans ce quartier, étaient toujours restés à ses côtes, et devaient probablement l'accompagner jusqu'au milieu de la Grand'rue, où se trouvait le poste de son parti, le plus rapproché.

« senta la baïonnette ; *que les Srs. Vaudenet et Balexert l'assu-*
« *rèrent qu'ils en étaient fâchés*, mais le prièrent instamment de
« rester, puisqu'il avait bien voulu se donner en otage, qu'il leur
« fit sentir que s'il s'était servi de ce terme, c'était par politesse
« et par une suite de sa tendre affection pour ses concitoyens [205].
« *Qu'il comprit qu'inutilement insisterait-il à revenir de ce côté,*
« *qu'ainsi il prit le parti de rester et de se retirer chez M. le Conseiller*
« *De la Rive* (présent à la séance), *qui a bien voulu lui donner asile,*
« de même qu'à M. l'ancien Syndic Lect, M. l'ancien Auditeur Pic-
« tet, M. le Secrétaire Rilliet, et à ses trois fils, et qui a eu la bonté
« de leur donner à souper, et à dîner le lendemain, et de leur procu-
« rer des lits. Qu'il ne sortit point le jeudi de la maison de M. De la
« Rive, qu'il y reçut diverses visites, et qu'il y fut informé de ce
« qui se passait à l'égard de M. le Résident. *Que dès le grand ma-*
« *tin, les Srs. Balexert, Vaudenet et divers autres étaient venus*
« *pour lui apporter les représentations pour la garde des portes, et*
« *il leur répondit que, dans l'état où il était, il ne pouvait les re-*

205 Il avait apparemment dit qu'il ne craindrait point de devenir momentanément l'otage de ses concitoyens, *car pour que ce magistrat eût pu être effectivement remis à la Bourgeoisie comme un gage des dispositions ultérieures du Gouvernement, il aurait fallu que celui-ci intervînt dans une telle transaction.* Or, les relations des Constitutionnaires ne parlent ni d'otage, ni de rien qui y ait trait, ou signalent la captivité de M. Grenus comme contraire au droit des gens, *et les récits du parti démocratique varient beaucoup à cet égard,* ainsi, par exemple, la Relation manuscrite de la Bourgeoisie assure que ce furent des citoyens pacificateurs qui proposèrent ce magistrat en otage, le Mémoire instructif dit que le premier Syndic s'offrit lui-même (Voyez note 202), et l'original d'un narré tres-circonstancié de la prise d'armes du 21 août 1737, écrit dès la fin dudit mois, par un Novateur, *ne mentionne ce fait que par des renvois ajoutés plus tard en marge.* Au reste, *l'éclatante preuve de courage et de patriotisme que le premier Syndic Gabriel Grenus donna dans cette circonstance, fut de se transporter volontairement après un combat meurtrier, et de rester seul environ deux heures, au milieu d'insurgés victorieux, qui l'envisageaient comme leur plus dangereux ennemi, et en admettant qu'il ait pris ce parti à titre d'otage proprement dit, son action reste tout aussi belle, puisque les Novateurs n'avaient remis aucun contre-otage pour le sauvegarder durant la première effervescence.*

Je dois faire observer, en outre :

1° Qu'il serait inconcevable que la Bourgeoisie eût laissé toute la soirée à la rue, le chef de la République, âgé de 65 ans, et excédé de fatigue (p. 169) sans lui donner un appartement, si, le croyant un otage permanent, elle avait seulement supposé qu'il dût passer la nuit à St.-Gervais, où M. le Conseiller De la Rive ne fut invité à recevoir M. Grenus que depuis que ce dernier eût été contraint de rester dans ce quartier, et bien après le coucher du soleil.

2° Que cette vexation ne s'exerça pas uniquement contre le premier Syndic, car les citoyens armés retinrent aussi à St.-Gervais plusieurs autres personnes, et en particulier divers Pasteurs et l'ancien Syndic Lect, qui s'était rendu de son propre mouvement dans ce quartier (Berenger, IV, 448), où l'on ne le laissa pas plus libre que M. Grenus, quoique au dire de M. Monnard il eût mieux parlé, en déclarant *qu'il ne se trouvait nulle part plus en sûreté que parmi ses concitoyens*, propos que le parti novateur a prêté à M. Lect, pour essayer de faire croire que ce vieillard de 80 ans, avait volontairement couché hors de chez lui, afin d'aller à cet âge courir sans but, les chances d'un logement étranger, où rien n'était preparé pour recevoir ce Magistrat et les six autres externes qui y passerent aussi la nuit.

N. B. M. le Conseiller Pierre Rilliet, *averti* par ces arrestations arbitraires *que l'on ne revenait pas alors facilement de Saint-Gervais, refusa sans hésiter*, le lendemain matin, 22 août, *l'offre que l'un des députés de la Bourgeoisie lui fit de l'y conduire* (Registre du Conseil dudit jour.)

« *cevoir* (ces représentations [206]), qu'environ les deux à trois heures « après midi, les Srs. Vaudenet, Dassier et Balexert vinrent lui rapporter que la convention faite avec M. le Résident avait été acceptée. *Qu'au surplus ils avaient toujours marqué pour lui le respect « dû à la place qu'il occupe, et que peut-être sa présence avait prévenu de grands malheurs.* »

REMARQUE.

Les représentations de la Bourgeoisie, que M. Grenus n'avait pas voulu recevoir vu son état de captivité, demandaient la garde des portes et de l'Hôtel-de-ville, et le désarmement de la garnison, elles furent remises dès le matin du 22 août au Petit Conseil, qui répondit que, pour délibérer sur cette matière, il était nécessaire d'avoir M. le premier Syndic ; mais, les Citoyens n'ayant consenti à lui rendre sa liberté que dans l'après-midi du même jour, on conclut *en son absence* une espèce de capitulation, par l'entremise de M. le Résident de France, et comme les Magistrats eurent l'imprudence de ne pas la faire rédiger par écrit, le parti novateur resta le maître de l'interpréter à son gré. Dès le 24 août, la Bourgeoisie avait augmenté ses prétentions, au point que, non contente que le Conseil n'eût demandé ni troupes, ni représentants à LL. EE. de Berne, elle voulait qu'on les priât de n'en pas envoyer, mais le premier Syndic parvint à faire comprendre aux députés combien une telle démarche blesserait des Alliés dont il importait de conserver l'affection. Elle avait alors *trente-quatre Députés ou Commissaires*, parmi lesquels il s'en trouvait de si passionnés, qu'ils se permirent ensuite, parfois, contre les Conseils en général et contre M. Grenus en particulier, *de violentes menaces* que je me suis abstenu de rapporter. (*Annales Cramer*, XX, 93, XXIII, 1, et XXV, 10.)

206 *Il est evident qu'otage ou captif, le premier Syndic devait etre considéré comme suspendu de ses fonctions publiques, aussi longtemps qu'on le retenait à Saint-Gervais* ; par conséquent, la démarche que MM. les Commissaires de la Bourgeoisie firent auprès de ce magistrat, le jeudi 22 août 1737, à six heures du matin, pour lui demander de faire parvenir leurs représentations au Petit Conseil, paraît avoir eté une tentative destinée à profiter de sa captivité pour le porter à quelque acte de faiblesse indigne de son caractere, dans un moment où leur parti commettait de véritables assassinats (p. 170, note 209), mais la conduite de M Grenus fut toujours parfaitement ferme et conséquente, puisque le 21 août, après le dernier armistice, il avait continué à donner, comme premier Syndic, divers ordres, jusqu'au moment où l'on lui signifia à St.-Gervais qu'il n'était plus libre ; et le lendemain matin, quoique surpris à heure indue, par ses geôliers, il n'hésita pas à leur répondre, suivant M. Berenger, IV, 462 :

« Je ne peux rien pour vous, je ne suis rien, *je suis votre prisonnier*. Portez vous-mêmes votre « déclaration, soyez sûrs d'être bien reçus ; si vous me laissiez libre, le Sénat pourrait délibérer « sur vos demandes avec plus de promptitude et de liberté, *peut-être avec plus de dignité, puisqu'il « aurait le Chef de l'Etat et le sien pour y présider.* »

PREUVE 67.

Extrait de la Relation (manuscrite) *des troubles arrivés dans la ville de Genève* [207] *en l'année* 1737 (Tiré d'un exemplaire in-folio qui paraît être du milieu du XVIIIe siècle).

« Du mercredi 4 septembre 1737.

« La Commission, ayant collationné l'exemplaire qui devait être « présenté, se rendit en corps à l'heure indiquée, auprès des Sei- « gneurs Syndics, qui les reçurent dans la salle des festins. Le Sr. « Zacharie Gervais, chargé de porter la parole, dit :

« Que les Citoyens et Bourgeois, *ayant fait dresser les proposi- « tions* qu'il avait l'honneur de leur présenter, *désiraient qu'*après « avoir été discutées en Petit et en Grand Conseil, à forme de nos « Edits, *elles fussent portées dans la huitaine en Conseil Général, « pour y recevoir force de loi.*

« A quoi le Sr. Deluc ajouta, que nos concitoyens souhaitaient « ardemment de voir finir les dissensions qui nous agitaient depuis « si longtemps, et que ces propositions renfermaient les précautions « qu'ils avaient jugé propres à affermir la sûreté publique et parti- « culière; qu'elles avaient pour objet de prévenir des événements « aussi funestes que ceux qui avaient paru dans la triste journée du « mercredi 21 août, et d'obvier, s'il était possible, à tout ce qui « pourrait altérer l'harmonie qui devait régner entre tous les corps « de la République, qu'ils désiraient sincèrement la paix, et qu'ils « concourraient volontiers avec les Magnifiques Syndics et Conseils, « à prendre de telles mesures qu'il ne fallut pas y revenir.

« M. le premier Syndic (Gabriel Grenus) répondant, dit : que « Messeigneurs du Petit et Grand Conseil n'avaient pas moins à cœur « le rétablissement de l'harmonie et de la tranquillité que leurs « concitoyens; que MM. les Syndics et lui y travailleraient sans re- « lâche et de toute leur force, *nonobstant l'épuisement où il était « personnellement depuis la triste journée du* 21 *août.* Que, dans « cette vue, ils avaient fait appeler tous les membres du Petit Con- « seil, tant ceux du dedans que ceux du dehors, sous leur serment

207 J'ai déjà dit plus haut (Pr 63, note 177), *que cette Relation était l'ouvrage de quelques-uns des principaux chefs de la Bourgeoisie*, circonstance importante à se rappeler, en lisant la narration ci-dessus de la conférence en question, entre les Commissaires des Citoyens et les Syndics.

« de se trouver au Conseil le lendemain, quoique ce ne fût pas un « jour de Conseil, *mais qu'il ne croyait pas que l'on pût discuter « tant de matières dans si peu de temps, ni convoquer le Conseil « Général pour le jeudi* 12 *du courant;* ce jour étant destiné à cé- « lébrer un Jeûne solennel avec les LL. CC. de Zurich et de Berne « nos chers Alliés [208], *pour demander à Dieu les dispositions néces- « saires pour opérer la réunion des cœurs,* sans lesquelles nous ne « pourrions parvenir à rétablir une paix solide au milieu de nous, « ni éviter les châtiments qui pendaient sur nos têtes, et que Dieu « était prêt à déployer sur cette ville, *si nous ne revêtions les uns « à l'égard des autres des sentiments de réconciliation, et d'un « amour véritablement fraternel.*

« Le Sr. Deluc ayant dit que ces sentiments étaient naturels à nos « concitoyens et profondément gravés dans leurs cœurs, comme ils « l'avaient manifesté dans diverses occasions, et notamment le jeudi « 22 août, lorsqu'ayant encore les armes à la main, ils accordèrent « généreusement, à la prière de M. le Résident de France, l'oubli de « ce qui s'était passé le jour auparavant.

« *Hé bien, répondit* aigrement *M. le Premier* [209], *si nous ne*

208 Le jour du Jeûne avait été fixé depuis plus de sept semaines, d'après l'invitation de LL. EE. de Berne (Reg. du Conseil, du 15 juillet 1737) et cette fête religieuse, *qui alors était déjà annuelle*, fut effectivement célébrée le 12 septembre (Berenger, V, 36).

209 M. Grenus donna, au contraire, une preuve de sa douceur, car il aurait pu parler, à cette occasion, des faits que M. Berenger a retracés plus tard en ces termes, p. 468 à 473 du Tome IV de son *Histoire de Genève*, in-12, 1773 :

« Apres le combat du Perron, *on vit se renouveler les excès auxquels se porte ordinairement un « peuple qui couve depuis longtemps dans son sein le feu des dissensions* ; des hommes insolents et « féroces abusaient de leur supériorité ; ils se faisaient un jeu d'approcher le fer du sein de ceux « qu'ils avaient craints ou haïs davantage ; ils leur annonçaient qu'il fallait se recommander à Dieu « et se préparer à la mort : à des insultes grossières succédaient quelquefois des railleries ameres « plus outrageantes encore : plusieurs citoyens condamnaient hautement ces exces, d'autres ne les « approuvaient pas et cependant les souffraient. Les détenus étaient en assez grand nombre : on s'é- « tait d'abord contenté de saisir ceux qui paraissaient en public, ensuite on alla les chercher, *l'asile « des maisons ne fut plus respecté*, on les arrachait du sein de leurs familles, on les désarmait ; « une recherche si exacte était inutile ; l'homme qui se cache n'est plus à craindre pour le vain- « queur : *elle donna lieu a une scène sanglante. Des Citoyens allèrent dans la maison d'un capo- « ral de la garnison* ; ils n'y trouvèrent d'abord que sa femme ; ils lui demandèrent les armes de « celui qu'ils cherchaient ; elle répondit qu'elle ne savait où elles étaient ; ils sortaient de la mai- « son, lorsque l'un d'eux aperçut un cabinet obscur, il s'y enfonça, il aperçut du mouvement, il « veut saisir ce qui le cause, il retire sa main ensanglantee, il appelle ses compagnons ; le capo- « ral, se voyant découvert, les insulte et les menace ; ils lui ordonnent de les suivre ; loin d'obéir, « il fait un effort comme pour se servir de quelques armes ; on dit même qu'il avait un pistolet a « la main : ceux qui se trouvaient au grand jour ne pouvant bien distinguer ce qui se faisait dans « l'obscurite, croient être en danger ; *l'un d'eux enjoue, le coup part, il expire.* Ce meurtre fut « impuni ; les circonstances ne permettaient pas d'en rechercher l'auteur, et l'acte d'oubli le mit « a couvert. *Ce jour* (le 22 août) *éclaira encore une action qui marque plus d'emportement « et qui me semble plus cruelle.* Jacques Massé était un des plus ardents adversaires du parti des « Citoyens ; il leur était d'autant plus odieux, que quelque temps auparavant il les avait servis « avec zele ; il paraissait vouloir faire oublier aux Chefs du nouveau parti qu'il avait embrassé, « qu'autrefois il les avait combattus. Il s'était fait voir en differents endroits de l'enceinte ; diverses

« *jeûnons pas pour demander à Dieu ces dispositions, ce sera pour* « *qu'il lui plaise de les fortifier, et, comme qu'il en soit, nous jeû-* « *nerons, la chose est résolue.* Ensuite, parcourant le cahier des « propositions : Voilà, dit-il, un volume d'articles, parmi lesquels « j'en aperçois qui ne sont point des précautions; *tels sont, par* « *exemple, ceux qui regardent l'élection des Pasteurs.*

« Le Sr. Deluc répondit, qu'il ne serait pas difficile de prouver « que ces articles n'étaient pas moins des précautions qu'aucun « autre. *A quoi M. le Premier ne répliqua point,* mais continua à « parcourir le cahier, et dit : *Vous avez fait un Code sur les ma-* « *tières criminelles, et vous voulez que tout cela soit discuté et porté* « *en Conseil Général dans la huitaine. En vérité, Messieurs, réflé-* « *chissez-y bien, cela n'est pas possible, il faut plus de temps que* « *vous ne pensez pour faire des lois, à moins qu'on n'y veuille reve-* « *nir tous les jours,* comme vous faites, par exemple, à l'égard de « l'article 14, qui fut expliqué, il y a peu de temps, à votre réqui- « sition, et que vous avez néanmoins encore changé et amplifié.

« Le Sr. Deluc dit alors, que ce changement, fait en 1734, était « clair par lui-même, mais que les difficultés que les Conseils avaient « fait de l'exécuter littéralement, mettaient leurs concitoyens dans « la nécessité de prévenir les mêmes difficultés pour l'avenir.

« *M. le Premier,* reprenant la parole, dit : *Encore une fois, il faut* « *plus de temps que vous ne pensez pour faire de bonnes lois, et* « *lorsqu'on entreprit en France (de compiler) celles qui y sont ac-* « *tuellement observées, les Conseillers, Maîtres des requêtes et Avo-* « *cats aux Parlements, qui furent chargés de ce travail, tout habi-* « *les et consommés Jurisconsultes qu'ils étaient, demeurèrent plus de* « *six ans à les compiler.*

« Un discours si peu attendu surprit tous les députés, et *parut à*

« fois il avait menacé les Citoyens de faire feu sur eux. Après l'espèce d'amnistie dont on était con- « venu, il se retirait chez lui ; il demeurait à St.-Gervais : avant d'y parvenir, il rencontra des fem- « mes qui l'insultèrent, et des hommes qui le regardaient avec le sourire révoltant de la raillerie et « du mépris. Déjà il était dans l'Ile, lorsqu'une femme, furieuse de voir devant elle celui qui avait « enjoué son époux, le prend par son habit et demande si personne ne veut la délivrer de ce co- « quin. Il voit venir à lui un citoyen, la crosse de son fusil élevée, d'autres le suivent ; il se per- « suade qu'ils ne viennent que pour l'assommer, et pour leur échapper il s'élance dans le Rhône ; « *deux des hommes qui l'approchaient firent feu sur lui sans le blesser ; un troisième, le voyant* « *arrêté à un pilot du second pont, lui lâcha son coup et lui effleura l'épaule* ; un bateau vint le « sauver : il se rendit chez un ami et n'osa en sortir qu'en bateau : il se retira en Suisse. Cette action « demeura impunie encore : les Citoyens n'étaient pas alors en possession de tous les postes, et « l'acte d'oubli s'étendait jusqu'au moment où la Bourgeoisie les posséderait tous ; une telle ex- « cuse peut être bonne dans des tribunaux de justice ; elle ne peut être admise par un Citoyen sage « et généreux, qui n'a besoin que de consulter son cœur pour juger. *Deux ou trois faits semblables* « *suffisent pour donner à un peuple une réputation de férocité, lorsqu'une partie de ce peuple est* « *intéressée à les répandre, à les exagérer, à les peindre comme approuvés de ceux qui les souf-* « *frent ou ne les blâment qu'en silence,* et Genève se trouvait dans ces conjonctures malheureuses.»

« *la plupart un déni formel de Justice* (c'était donner à ces derniers « mots un sens absolument faux). Chacun d'eux cherchait à décou- « vrir dans les yeux de ses collègues l'impression qu'il aurait faite « sur leurs esprits, lorsque M. Marcet, rompant le profond silence « qui régnait dans l'assemblée, prit la parole et dit : Que les dépu- « tés n'avaient point présumé que l'ouvrage qu'ils avaient l'hon- « neur de leur présenter fut parfait, et qu'ils n'étaient pas assez pré- « somptueux pour penser ainsi, mais qu'il avouerait aussi franche- « ment que, vu les préjugés qui régnaient dans les esprits, nous ne « pouvions non plus rien attendre de parfait de la part des M. Con- « seils. Que ce qu'il y avait de plus pressant à faire, si l'on voulait « sincèrement la paix, était de dissiper la juste défiance de la Bour- « geoisie, et de travailler pour cet effet, non à retrancher les pro- « positions qu'elle avait cru nécessaires à sa sûreté et à celle de « l'État, mais à les perfectionner et à les mettre en état de répondre « au but qu'elle s'était proposé. Qu'il valait mieux les porter im- « parfaites au Conseil Général, que de laisser prendre de plus pro- « fondes racines à la défiance qui régnait actuellement dans les « esprits; que dans des temps plus tranquilles, où, dégagés de ces « craintes et de ces alarmes, les Citoyens et Bourgeois auraient rendu « leur confiance aux M. Conseils, *on pourrait abroger alors ce qui « paraîtrait avoir été poussé trop loin*, mais que dans l'état des « choses on ne pouvait trop tôt mettre fin à leurs inquiétudes, et que « c'était là l'unique moyen de ramener au milieu de nous la con- « fiance et la paix.

« MM. les Syndics renouvelèrent alors les protestations qu'ils « avaient d'abord faites d'être sincèrement disposés à concourir avec « leurs concitoyens, à rétablir dans l'Etat une paix solide et durable, « et qu'ils y travailleraient sans perte de temps.

« Les députés prenant ensuite congé des Seigneurs Syndics, se « rendirent dans leur chambre, où, après avoir récapitulé ce qui « s'était dit dans cette conférence, la commission s'ajourna pour le « lendemain, afin d'être en état d'ouïr tous les avis qui lui seraient « adressés, et de prendre, en conséquence, les mesures convenables « aux circonstances présentes. »

N. B. On voit par la conférence ci-dessus, et par la Preuve suivante, que MM. les chefs de la Bourgeoisie de Genève étaient tellement impatients de modifier à leur guise et à leur profit, l'ancienne Constitution de la République, dans ce Conseil Général, qu'aucune considération ne pouvait les engager à le renvoyer à un moment plus convenable ; *mais le premier Syndic Grenus*, fidèle à son serment, *parvint toujours à empêcher la tenue de cette assemblée.*

PREUVE 68.

« *Extrait du Vingtième Cahier des Annales manuscrites sur Genève*
« *de M. Jean Cramer,* qui quitta, en 1738, la place de Profes-
« seur de droit pour celle de Conseiller d'Etat, et fut ensuite
« premier Syndic.

« **I**. Du lundi 2 septembre 1737.

« Page 88. Les trente-quatre font visite aux représentants de « Zurich, *et, dans leur discours, assurent qu'il y a eu un complot,* « *on répand mille calomnies pour aigrir le peuple contre les ab-* « *sents, et des gens que, jusqu'ici, on avait cru assez honnêtes gens,* « *donnent tête baissée dans ces visions,* et veulent croire qu'on a « distribué des sommes et même de l'argent du public pour armer « les habitants contre la Bourgeoisie.

« **II**. Du mardi 3 septembre 1737.

« Page 88. *Le système se développe.* On assemble les Compa- « gnies, *et les députés,* après un discours très-artificieux et tendant « à empêcher tout examen, *proposent* 61 *Articles à leurs Compa-* « *gnies, pour être passés dans un Conseil Général en force de loi.* « Ceux de Saint-Gervais, sans doute plus clairvoyants et plus habiles « que les autres, les acceptent en gros. Ailleurs on est assemblé le « matin et l'après-midi. Le Sr. Pasteur en demande copie et terme « de deux jours pour les examiner, et sur ce qu'il insiste, *il est* « *obligé de sortir, ce qu'il fait en protestant.* On ne permet l'en- « trée dans les compagnies qu'à ceux qui ont pris les armes contre « le magistrat, la porte est refusée aux autres [210]. *Ces propositions* « *ont pour but l'intérêt personnel des chefs de la sédition qui veu-* « *lent entrer en Deux-Cent et en Conseil, sentant bien que si ces* « *propositions avaient jamais force de loi, les honnêtes gens se re-* « *tireraient du gouvernement, et seraient contraints de le leur aban-* « *donner* [211]. *Elles vont à écarter de l'administration des affaires*

210 M. le Capitaine Perdriau remarque dans son Journal, en date du 26 septembre 1737, au sujet de ces assemblées des Compagnies, *que tout en en excluant les partisans du Gouvernement,* on y avait introduit à leur place *un grand nombre de jeunes gens de seize ans* et au-dessus.

211 Entre autres propositions que les Chefs du parti novateur auraient fait convertir en lois par ce Conseil Général, et qui sont imprimées dans le *Mémoire instructif de la Bourgeoisie,* in-4°, on remarque les suivantes *qui, sept mois plus tard, furent toutes rejetées par les Médiateurs :*

1° Articles 1, 2, 4, 7 et 8 (pages 109 et 112) de transporter l'arsenal des fusils, de la Halle de la Maison de ville au Molard et en l'Ile, puis de supprimer le quart de la Garnison et d'exiger de

« *ceux qui y seraient propres, et à y faire entrer ceux qui, dès leur* « *jeunesse, auront acquis le mérite de flatter le peuple* (la Bourgeoi- « sie), *en condescendant à tous ses désirs*... Et le véritable caractère « de ce qu'ils appellent la sûreté publique, c'est de tenir le Conseil « désarmé et à la merci de la Bourgeoisie. Telles sont d'ailleurs ces « propositions, que, si elles sont reçues, elles exciteront de temps « en temps de nouveaux troubles; et que peut-on attendre de bon « et de sensé de lois faites dans un temps de troubles, par des gens

tous les Officiers et soldats de cette troupe, le serment de ne jamais prendre les armes contre la Bourgeoisie, ni contre aucun autre corps de la Republique. Ce qui, joint à la requisition de confier durant la nuit à la Milice la garde de la Maison de ville et les patrouilles, aurait privé le Gouvernement de tout moyen de défense.

2° Article 24 (p. 116) *De pourvoir les Ministres de cures, d'après l'ordre des dates de leur consécration*, sauf quelques interversions très-restreintes; ce qui aurait ôté en fait l'election des Pasteurs à la Vénérable Compagnie, et tendu à diminuer le lustre de ce corps, en supprimant toute émulation et en dégoûtant les sujets de mérite.

3° Préambule de l'article 26 (p. 117). Que si les parties tombaient d'accord dans une cause d'injures, les Juges n'en prissent aucune connaissance d'office, pas même à la requête du Procureur Général, à moins qu'il n'y eut effusion de sang ou mutilation de membres. Ce qui aurait singulièrement entravé l'exercice de la Justice criminelle.

4° Articles 14, 16, 17 a 19, 20 et 21 (pages 114 et 115). *De soumettre l'élection et la destitution des Conseillers d'Etat à la ratification du Conseil Général*, d'empêcher que l'oncle et le neveu, deux beaux-freres, et deux personnes du même nom, ne pussent être revêtus ensemble de cette charge. *Qu'il n'y eût en Deux-Cent qu'un pere et son fils, ou deux frères au défaut du père*; qu'il n'entrât pas dans ce corps plus d'une personne du même nom, par promotion, *et qu'on fixât à quatre le nombre jusqu'alors illimité des membres que chaque famille pouvait avoir en Deux-Cent*. Changements qui auraient bientôt modifié le personnel du Gouvernement, et fait passer une partie des principaux emplois dans les mains des Novateurs, et c'est ce que donnent a entendre les deux observations suivantes du susdit Mémoire instructif. La fin de la premiere était très-vraie, mais la Bourgeoisie devait proposer à ce sujet des remedes plus convenables.

A. Page 131. « Nous osons donc le dire, à la réserve de quelques cas particuliers, il a fallu « jusqu'à present, pour avoir entrée dans le Conseil du Deux-Cent, paraître disposé à suivre le « sentiment de ceux par le crédit desquels on y pouvait parvenir, ce qui a introduit entre les clients « et les patrons une espèce de commerce dans lequel la liberte de leurs concitoyens se trouve « presque toujours en danger. *Cette barrière presque insurmontable à de bons et anciens Citoyens « a formé dans la République comme deux peuples différents, dont l'un possède les charges et « l'autre en est moralement privé*; c'est pour remédier à cet abus que nous avons proposé les re- « glements que renferment les 14, 18, 19, 20 et 21 propositions. »

B. Page 134. « De la maniere que les choses se sont passees jusqu'à présent dans notre Etat, « *ceux du Deux-Cent, marqués au coin des familles puissantes qui aspiraient au Consulat* (c'est- « à-dire au Petit-Conseil), *n'ayant pas besoin, pour y parvenir, du suffrage de leurs Concitoyens, « ils les regardaient fort au-dessous d'eux; c'est là la source de toutes les dissensions*. Cette « élection se fait dans le Conseil du Deux-Cent, en introduisant dans la rétention les cousins « issus de germain, et dans la nomination les cousins germains; l'on est obligé de suivre cette « méthode, parce que sans cela il ne resterait que peu ou point d'électeurs, ce qui est encore « une raison principale pour fixer les familles dans le Deux-Cent. Il est donc à présumer que « ces cousins germains nomment leur parent, comme les issus de germains le retiennent pour « être Conseiller. Par le Règlement que nous proposons, les choses changeront de face, et cela « ne peut produire qu'un très-bon effet, puisque ceux qui prétendront au Consulat ayant besoin « du suffrage de leurs Concitoyens, se lieront avec eux et tâcheront de s'en faire estimer. »

N.B. Il y avait déjà longtemps que les Novateurs méditaient d'introduire dans la Constitution ce changement capital, car M. Cramer s'exprime de la maniere suivante, à la page 59 du XVIe Cahier de ses Annales, en date du 20 septembre 1736 : « On dit que l'on met sur le « tapis de nouvelles propositions, ou plutôt qu'on en réveille qui pendant nos troubles (de 1734) « n'avaient pu acquérir assez de credit, comme cette alternative : ou *d'accorder au Conseil « Général le grabeau des Conseillers*, ou une ligne de rejection sous le nom de chaque Conseiller « qui est présenté au Peuple pour être Syndic. »

« ignares et qui ne cherchent qu'à satisfaire leur vengeance et leur « cupidité, et de la manière du monde la plus illégale, les armes à la « main, et dans des assemblées contraires à l'ordre et à la constitu- « tion de l'Etat.

« **III**. Du mardi 10 septembre 1737.

« Page 91. *Les trente-quatre*, sentant apparemment que le Roi « de France et nos Alliés se mêleront de pacifier nos troubles, *de- « mandent audience du Conseil et insistent très-fortement qu'on « accélère ; qu'on n'avait donné que huit jours pour délibérer, sans « doute afin que ces Puissances n'aient pas l'occasion de s'en mê- « ler, quand ils pourront leur dire que tout est fini*... Les esprits s'é- « chauffent plus qu'ils ne l'étaient il y a quelques jours ; on insulte « quelques personnes, et on fait des avanies à ceux qui sortent leurs « meubles de la ville, lesquels sont en grand nombre, *cela va au « point, que MM. les Représentants* (Suisses) *délibèrent s'ils ne « sortiront point de la ville*, et font dire à quelques bien intention- « nés restés en ville, comme à MM. Pellissari, Barillot, Coulavin, « de se retirer pour quelques jours.

« **IV**. Du jeudi 12 septembre 1737.

« Page 91. Pendant la nuit on visite quelques chambres où lo- « gent des soldats, sous prétexte qu'ils ont des armes et veulent « remuer, le tout pour attiser le feu de la sédition et échauffer les « esprits. Page 92. On apprend que Messieurs de Morges [212], qui

212 Voici la résolution que le Conseil de Morges prit le 9 septembre 1737, et qui a déjà été imprimée en 1817 sous le n° 341 de mes Documents relatifs à l'Histoire du Pays de Vaud.

« Le Conseil des 12 et 24 de cette ville étant assemblé sous la présidence du très- « noble, magnifique et très-honoré Seigneur bailli *(M. d'Erlach, fils de S. E. l'Avoyer « régnant)*, il a été proposé que les nouvelles que l'on reçoit de Genève font connaître que les « agitations dont cette ville est affligée, continuent nonobstant la presence et les soins empressés « des tres-illustres Seigneurs Représentants de leurs Excellences des deux louables Cantons de « Zurich et de Berne, ce qui vraisemblablement déterminera un grand nombre de Bourgeois et « habitants de ladite ville de se retirer ailleurs. Sur quoi ledit Conseil, ayant pris ce fait en « considération et réfléchi que les devoirs de l'hospitalité l'engageaient à donner des marques « particulières de son attention à tous ceux qui prendraient le parti de quitter leur patrie dans « une telle fâcheuse circonstance, *d'autant plus que ladite ville alliée de cet Etat est voisine de « celle-ci et renferme des personnes qui professent une même religion que nous, et qui ont la « plupart d'étroites relations avec les particuliers de cette ville.* C'est pourquoi il a été délibéré « *par un consentement unanime* que l'ordonnance qui avait été rendue le 21 avril 1736, et qui « portait qu'il ne serait proposé aucune réception de bourgeois qu'après l'espace de vingt-cinq « ans écoulés, *devait être abrogée*, eu égard à ladite circonstance et uniquement vu le cas pré- « sent ; et qu'en conséquence de l'abrogation de ladite ordonnance, il serait rendu public que « toutes les personnes de bonne réputation qui se croiraient obligées de quitter Genève, seraient « non-seulement reçues dans cette ville avec tout l'accueil et tous les egards qui leur sont dus, « mais *que de plus on accorderait la Bourgeoisie sous des conditions gracieuses, à toutes celles qui « seraient douées de mérite et d'un certain rang ; et quant a ceux qui ne seraient pas dans le « cas de vouloir ou pouvoir aspirer à ladite Bourgeoisie, ils seront affranchis de toutes charges et « de toutes redevances qui concernent le public, pendant l'espace de neuf ans.* Et afin qu'a leur « arrivée dans ce lieu, les uns et les autres puissent être pourvus avec plus de facilite, tant de

« avaient fait un règlement portant défense de recevoir aucun bour-
« geois de (durant) 30 ans, l'ont révoqué, et invitent les Genevois
« honnêtes gens qui se retirent de chez eux, leur offrant de bonnes
« conditions et une exemption de tous droits pendant neuf ans.

« **V**. Du mardi 17 septembre 1737.

« Page 93. *Les Trente-quatre vont en Conseil presser encore que*
« *l'on accélère. Ils demandent qu'on délibère sur-le-champ sur leurs*
« *propositions, et qu'on fixe dès ce moment le jour du Conseil Gé-*
« *néral*, qu'ils attendront dans l'antichambre le résultat de la déli-
« bération du Conseil. *Ils sont escortés de deux cents des plus fu-*
« *rieux, qui vont l'épée au côté sous la Maison de ville*, et il y a
« une troupe de Cinq cents à Bel-Air... *Le Conseil, hors d'état de*
« *résister, leur accorde que demain on assemblera le Deux-Cent ;*
« ce que MM. les Représentants [213] désapprouvèrent fort, disant
« qu'on devait avoir plus de fermeté, et ne point penser à un Con-
« seil Général dans ces circonstances.

« **VI**. Du mercredi 18 septembre 1737.

« Page 94. La crainte d'un plus grand tumulte augmente, et
« plusieurs de ceux qui s'étaient retirés dans leurs campagnes sur
« Genève, vont chercher un asile plus loin. *Le Deux-Cent prend*
« *un avis conforme à celui du Petit Conseil, qui est de fixer un*
« *Conseil Général pour le jeudi* 26 *de ce mois, et de faire une*
« *Commission*, composée des nobles de Saussure, Chouet, Martine
« et Sales (et de MM.) Galiffe, Du Pan, Procureur général, Fatio,
« Picot et Calandrini, Professeur, *pour conférer avec les députés de*
« *la Bourgeoisie sur leurs propositions.*

« logements que des choses qui leur seront d'ailleurs nécessaires, on a commis Messieurs les « Conseillers Blanchenay, Forel, Mandrot, docteur Muret, Catt et lieutenant Varnery, auxquels « ils pourront s'adresser et lesquels auront soin de leur en procurer suivant leur etat et suivant « leurs besoins, en communiquant audit Conseil les cas qui se présenteront et qui seront de « quelque importance. »

N. B. Ledit Conseil des 12 et 24 décida en outre, le 16 du même mois, que l'on achèterait pour la ville de Morges, la maison de M. le Lieutenant baillival d'Aubonne, *avec chapelle, tombe, jardins* et autres appartenances, puisque cette acquisition, indépendamment d'autres avantages, présentait l'agrement *de pouvoir offrir un logement spacieux et convenable à quelque famille distinguée*, s'il s'en présentait quelqu'une qui se retirât à Morges (Voyez la Preuve 24).

213 L'Histoire de Genève de M. Berenger contient sur cette même journée le passage suivant, Tome V, page 43 : « Deux fois les députés allerent au Sénat. *Vous nous persécutez*, « disait le premier Syndic (Gabriel Grenus), *vous exigez trop de faibles vieillards :* nous « n'avons point perdu de temps : chaque jour a été consumé dans l'examen de vos propositions, « c'est une longue tâche : vous ajoutez aux Edits politiques, aux Edits civils, aux Ordonnances « ecclésiastiques, vous les corrigez. Nous avons cependant fait nos observations, nous les avons « remises aux Seigneurs Representants ; nous ne pouvons les reprendre sans les offenser ; on « doit des ménagements à des Allies qui s'interessent à notre sort avec tant de générosité ; « d'ailleurs, ils sont Juges désintéressés ; il convient que ce soit eux qui decident si vous êtes « fondés ou si nous le sommes. »

« **VII**. Du jeudi 19 septembre 1737.

« Page 95. Ce matin, un courrier du cabinet a apporté à M. le « Résident une lettre de M. Amelot, par laquelle il lui ordonne « d'offrir la Médiation (p. 96) du Roi. M. le Résident l'a d'abord « communiqué à M. le Premier pour le Conseil, en lui en faisant « lecture, et auparavant à Messieurs les Représentants, puis à la « Commission des Trente-quatre. *Cette lettre, qui est des plus fortes, « a consterné les furieux d'entre le peuple* (la Bourgeoisie), *et donne « de bonnes espérances aux bien intentionnés*, qui espèrent que ceci « sera un instrument entre les mains de la Providence, pour con- « stater notre gouvernement, et lui donner de la consistance.

« **VIII**. Du lundi 23 septembre 1737.

« Page 97. *Ce matin il y a eu assemblée du Deux-Cent*, on y a « lu le discours que M. le Résident fit en Conseil, *et on y a résolu « unanimément d'accepter la Médiation de la France, conjointe- « ment avec celle de nos Alliés. On y mit que c'était sous la réserve « de nos Edits et le renouement des conférences, afin d'apaiser la « fureur du peuple* (de la Bourgeoisie), *dont on craignait des vio- « lences*. Il y avait sous la Maison de ville cent cinquante bourgeois « l'épée au côté, et un beaucoup plus grand nombre à Bel-Air. A « une heure la Commission du Deux-Cent se rassembla avec celle « des Trente-quatre, et demeura assemblée jusqu'à six heures du « soir. *Plus de Deux cents personnes, l'épée au côté, se tinrent sous « la Maison de ville*, principalement vers les cinq heures, attendant « avec impatience le résultat de cette conférence. *C'était un désor- « dre pitoyable, et là et dans les rues beaucoup de femmes et de « jeunes gens criaient qu'ils ne voulaient point de Médiation, qu'il « fallait incessamment un Conseil Général* où l'on finit, et débi- « taient bien des impertinences sur le compte de la France, la fu- « reur était à un très-haut point. Et elle aurait été à un plus haut « point, si le Deux-Cent n'avait pas accordé qu'on continuerait la « conférence. »

N. B. Le susdit M. Cramer signale plus loin le fait suivant, à la page 25 du XXIIIe Cahier des mêmes Annales :

« *Les trente-quatre* (députés de la Bourgeoisie) *ne paient en- « tr'eux tous, au plus que* 1233 *florins de gardes*. Il n'y en a que « sept qui paient les grandes gardes, *les vingt-six autres sont aux « petites ;* je les suppose (ces derniers) à 32 florins. De ces sept, « un paie 108 florins, les autres 44 florins ; (en tout 1204 florins). « N. N. ne paie rien, parce qu'il a douze enfants. »

PREUVE 69.

« *Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République* « *de Genève.*

« Du mardi 24 septembre 1737, au Magnifique Conseil des Deux-« Cents.

« Le Magnifique Conseil étant entré après la prière à Dieu, M. le « Premier a dit que ce Conseil ayant accepté la Médiation du Roi, « conjointement avec les Seigneurs Représentants, cette résolution « leur a été communiquée et à M. le Résident, *qu'elle leur a fait « plaisir, quoiqu'ils ne l'aient pas trouvée en tout telle qu'ils esti-« maient qu'elle devait être,* que la Commission, qui a travaillé avec « les Députés de la Bourgeoisie a fini, et que quelques Citoyens et « Bourgeois sont allés à M. le Résident et à MM. les Représentants, « pour les engager à souffrir la tenue d'un Conseil Général, ce qu'ils « n'ont pu accepter par plusieurs raisons ; que le Conseil leur ayant « envoyé ce matin *pour les informer des mouvements du Peuple* (de « la Bourgeoisie [214]), ils les ont trouvés dans les mêmes disposi-« tions, que M. le Résident a mandé les 34 députés des Citoyens « auxquels apparemment il parle actuellement.

« Que le Magnifique Petit Conseil étant assemblé dès le matin, « les Seigneurs Représentants lui ont envoyé un Mémoire duquel « lecture faite, *M. le Premier a fait les réflexions les plus fortes et « les plus convenables sur le tout* et a dit, que M. le Résident doit « aussi remettre un mémoire à ce sujet, *mais qu'on ne peut rien se « promettre, vu la situation des esprits,* que nous devons bien con-« sidérer que la Cour de France est notre plus ferme appui [215], et

214 M. le Capitaine Perdriau a consigné dans son *Journal*, le passage suivant, en date du 24 septembre 1737 : « La fermentation a été extraordinaire toute la nuit, *et la Bourgeoisie dit « hautement et avec d'horribles imprécations, qu'elle ne veut point de Médiation et qu'elle veut « tout finir par elle-même et dans le jour*, » et il ajoute un peu plus loin que les 34 Députés declarerent qu'à défaut par le Deux-Cent d'accorder ce qui avait été comme convenu dans la Commission, ils craignaient qu'il n'y eût *un saccagement dans la ville.* »

En outre, *la Relation manuscrite de la Bourgeoisie* porte sous la même date « *que l'épouvante « était telle à Cologny et aux environs*, que les fugitifs qui s'y étaient retirés faisaient transporter « leurs effets au bord du lac, d'où ils les traversaient en Suisse, avec leurs personnes. »

215 Tout ce qui s'était passé depuis la fin de 1734 prouvait que les Cantons alliés avaient perdu toute influence sur la Bourgeoisie (Berenger, V, 58); *et la droiture des intentions de M. Grenus est d'ailleurs parfaitement établie par la manière expresse dont il déclara à la Vénérable Compagnie*, le 20 septembre 1737, *que la Médiation qu'offrait le Roi de France*, en qualité de partie contractante du Traité de Soleure, *ne devait point être regardée comme un avantage pour aucun parti, mais comme un grand bien pour l'Etat.* Assurance qui valut à ce Magistrat des remerciements réitérés de la part de MM. les Pasteurs (Berenger, V, 68 et 69).

« de quelle importance il est de ne pas l'indisposer, que le Petit « Conseil ayant délibéré sur la tenue d'un Conseil Général, il y a « eu partage de voix.

« *Sur quoi étant délibéré, on a fait toutes les réflexions que mé-* « *rite la dangereuse situation où nous sommes, qu'il s'agit peut-être* « *de la perte de l'Etat, si on suspend le dit Conseil Général, que* « *nous sommes forcés, et que cela doit nous excuser auprès du Roi* « *et des Seigneurs Représentants,* qu'on nous blâmerait d'avoir ha- « sardé, *malgré le péril éminent,* qu'il faut éviter un mal présent, « qu'on ne peut pas faire entendre raison à une populace émue, qui « peut même manquer de respect si l'on renvoie le Conseil Général. « Que notre respect pour les puissances Médiatrices a été marqué « dans l'acceptation des Conseils pour la Médiation ; mais que nous « ne sommes pas au même état, *étant réduits à une extrémité dan-* « *gereuse,* que les circonstances changeant, les politiques y sont « soumis, que MM. les Représentants ne voient pas comme nous le « péril [216] et suivent leurs instructions, mais que leurs Supérieurs, « étant bien informés, ne sauraient nous blâmer.

« On a encore d'ailleurs fortement représenté que si nous indis- « posons la Cour de France et nos Alliés, il peut arriver des suites « très-préjudiciables à cet Etat, dont on nous chargera, on en a fait « un détail très-exact et *ajouté que ce Conseil ayant donné sa ré-* « *solution d'accepter la Médiation, nous ne pouvons pas être con-* « *traires à nous-mêmes;* que le mémoire que M. le Résident se pro-

216 M. le Syndic Cramer s'exprime comme suit, pages 3 et 14 du vingt-troisième Cahier de ses Annales. « Il est à remarquer que pendant qu'on était en Deux-Cent, le 24 septembre, il n'y « avait personne sous la Halle de la Maison de ville, mais environ sept cents personnes étaient « les unes sur la Treille, les autres à la Taconnerie, à la Cour de St.-Pierre, au haut de la Cité, « *et par un coup de sifflet, elles pouvaient être ramassées dans un instant*, et néanmoins ils af- « fectaient de laisser une apparence de liberté.

« Le Deux-Cent était composé de 44 membres, 13 du Petit Conseil, et 31 du Deux-Cent; il « y eut 32 suffrages, qui en deux tours accepterent l'avis de la Commission, et révoquaient par « conséquent l'acceptation de la Médiation, *et douze qui se tenaient fermes à l'avis du Lundi, qui « acceptait la Médiation*, ces douze étaient *sept du Petit Conseil* et cinq du Deux-Cent, savoir : « *Grenus*, Pictet, Buisson, Bonet, Lect, Fabri et De la Rive, du Petit Conseil; Humbert, Rilliet, « Rigot, Marcombes l'aîné et Alléon, du Deux-Cent. (La marge porte : Ajoutez Chenaud, Capitaine, « ainsi 31 contre 13). »

N. B. Quand on voit dans les Assemblées représentatives de nos jours l'extrême faiblesse avec laquelle beaucoup de gens votent souvent d'une maniere contraire à leur propre conviction, *on ne peut qu'admirer l'énergie de treize personnes qui, seules dans Genève, et sans aucun appui matériel, soutiennent ouvertement une opinion anti-populaire, malgré tous les moyens d'intimidation employés contre elles, par une faction aussi violente que nombreuse.* Il faut remarquer encore que la Garnison avait été désarmée par les Citoyens, dès le 22 août, et qu'outre les huit sénateurs qui s'étaient dès lors successivement retirés, cinq membres du Petit Conseil venaient encore de quitter la ville et en particulier M. Gédéon Martine, bien que, suivant Berenger, IV, 419, 425 et VI, 65, *il s'intéressât pour le peuple et n'eut jamais varié dans ses sentiments.* Enfin, que les trois quarts des membres du Grand Conseil et deux mille autres personnes du parti constitutionnaire avaient aussi émigré.

« pose de communiquer aux députés de la Bourgeoisie peut les « ramener, et que nous ne pouvons rien porter au Conseil Général, « que de l'agrément de M. le Résident et des Seigneurs Représen- « tants.

« *Finalement l'avis en deux tours a été* (voy. la note 216), *qu'at- « tendu l'agitation où l'on voit nos Concitoyens, le Conseil Général « sera convoqué pour jeudi prochain, pour y porter les dernières « propositions qu'ils ont données, et y être approuvées ou rejetées,* « et, après la prière à Dieu, le Magnifique Conseil s'est retiré *après « avoir renvoyé à la Commission de dresser en forme d'Edit les ar- « ticles contenus dans les dites propositions.* »

REMARQUE.

Les vigoureuses remontrances que les Représentants Suisses [217] et le Résident de France adressèrent immédiatement au Sénat et à la Bourgeoisie, et sur lesquelles le premier Syndic Gabriel Grenus insista avec beaucoup de force en Deux-Cent, le 25 septembre 1737, *engagèrent ce dernier Conseil à annuler sa résolution de la veille*, quoique les Compagnies vinssent d'y donner leur assentiment; puis celles-ci ayant été assemblées de nouveau, *elles renoncèrent aussi à la convocation du Conseil Général* [218], *en acceptant la Médiation* sous la réserve de leurs libertés, droits, prérogatives et indépendance de la République, ainsi que les Syndics, Petit et Grand Conseil l'exprimèrent dans leur déclaration officielle du jour suivant.

217 « Si l'on eût persisté (dit M. le Capitaine Perdriau dans son Journal, sous la date du 24 septembre 1737) à refuser la Médiation, et que le tumulte eût augmenté, on assure que « MM. les Représentants (de Zurich et de Berne) avaient pris la résolution de se mettre à la tête « de leurs gens et de faire le tour de la ville, en invitant ceux qui aiment le Gouvernement à les « suivre. *Ils espéraient que cela aurait donné du courage à ceux qui gémissent intérieurement de « nos maux, et que la timidité empêche de se déclarer.* »

218 *Les chefs de la Bourgeoisie ne pardonnèrent jamais à M. Grenus* (Pr. 28), *d'avoir réussi non-seulement à ajourner, mais encore à empêcher définitivement cette même assemblée*, sur les résolutions présumées de laquelle ils fondaient toutes leurs espérances gouvernementales (Pr. 68, Art. II), *c'est pourquoi ils remplirent leurs Mémoires d'accusations calomnieuses contre ce magistrat*, que M. Berenger *a parfois reproduites avec exagération dans son Histoire de Genève*, in-12, 1773; *tout en convenant que ces manuscrits sont presque toujours dictés par la haine ou par la prévention* (p. 8 de la Préface) *et qu'il n'a point eu communication de ceux du parti négatif* (p. 2 de l'Avertissement du T. IV). Cet ouvrage, que des auteurs distingués prennent aujourd'hui pour guide (Monnard, XIV, 293), fut condamné, le 8 février 1773, par le Petit Conseil, à être lacéré, pour diverses causes et, en particulier, *comme attentatoire à l'honneur de plusieurs magistrats respectables* (Fragments, p. 351) et M. l'avocat Jacques Grenus, qui certes n'était rien moins que partisan du Gouvernement de l'ancienne République, s'exprime en ces termes, dans le nº 4 de sa *Vedette nationale*, in-12, 1792 :

Page 62. « *Mon aïeul, aristocrate par éducation et par principes, mais loyal, franc, incapa- « ble de desseins voilés*, opposé à la faction des Tampons; mais chef de celle de Montréal, que la « nécessité d'un intérêt commun réunit ensuite; *eh bien! ce magistrat respectable, dont la mé- « moire est en vénération dans une famille à laquelle il légua, non pas des richesses, mais des*

Tel fut alors le seul moyen de préserver Genève de nouvelles commotions intestines et de graves désagréments extérieurs ; car une réconciliation spontanée et sincère entre les factions qui divisaient ce petit Etat était devenue impossible, vu leur exaspération réciproque ; aussi, à supposer que l'assemblée du Conseil Général eût eu lieu en septembre 1737, comme le voulaient les Novateurs, il n'en serait résulté qu'un Edit à leur guise pour le moment, et que chaque parti se fut efforcé d'enfreindre à la première occasion favorable, l'un pour s'y soustraire, l'autre pour en augmenter encore la tendance démagogique ; puis, comme à cette époque l'opinion générale dans l'étranger était fort opposée à la Bourgeoisie, les Gouvernements des trois Etats limitrophes de la République n'auraient pas tardé à mettre fin aux incessantes querelles politiques de ses habitants, par des mesures répressives bien plus compromettantes pour son indépendance, qu'une Médiation simplement conciliatrice.

Les efforts réunis du Gouvernement de Genève, des Représentants Suisses et du Résident de France ne purent ensuite faire désister la Bourgeoisie du parti qu'elle avait pris de ne point poser les armes jusqu'à ce qu'elle eût obtenu ce que ses chefs appelaient des sûretés ; *mais cela donna à M. Grenus une nouvelle occasion de manifester ses sentiments vraiment fraternels envers ses concitoyens*, car on voit par les registres du Conseil des 8 et 9 octobre 1737, qu'après avoir employé, sans succès, *les termes les plus affectueux*, pour persuader aux anciens Commissaires l'urgence du désarmement, *ce magistrat*, bien loin d'être blessé de leur refus, *engagea*

« *vertus*, *ce magistrat est traduit dans cette Histoire de Genève* (celle de M. Berenger) *avec les* « *couleurs les plus noires et les plus fausses, et on n'a pas encore rétracté ces traits mensongers,* « *où la vertu est méconnue et calomniée*... Dès longtemps je me suis promis de rétablir dans les an- « nales politiques de Genève, sa mémoire outragée. »

N. B. Cette louable intention resta sans exécution, et quant à moi, ayant réfuté ci-dessus (Pr. 66, note 204) la seule de ces accusations qui pût avoir quelque importance, par la manière dont elle a été renouvelée en 1844, je trouve qu'il serait aussi superflu que fastidieux de relever les autres, dont l'absurdité est ordinairement évidente. En voici toutefois quelques échantillons fort abrégés : C'est d'abord un projet d'Edit politique, *déjà approuvé en Deux-Cent*, et duquel le premier Syndic Grenus emporte brusquement la minute chez les Représentants Bernois, *bien qu'elle ne fût point à sa disposition*, et l'on juge encore à propos de l'accuser de s'être fait tirer l'oreille pour remettre cette pièce aux Commissaires de la Bourgeoisie, même après que celle-ci eût renoncé au projet en question. Vient ensuite *un Clavier que M. Grenus tient à la main*, avec distraction, dans une conférence (Berenger, V, 142), *et qui*, malgré son air habituellement distrait (Pr. 28), *annonce les projets sanguinaires qu'il médite contre les Citoyens*. Puis on prête à ce magistrat (Berenger, V, 189, VI, 12) *un crédit à la Cour de Londres dont il ne s'est jamais douté lui-même*, afin de le rendre responsable de l'opposition que le Cabinet de St.-James mettait à ce que M. Chouet fût élu Lieutenant de police, et l'on assure que ce dernier renonça à se mettre sur les rangs, vu la malveillance du premier Syndic ; au lieu qu'il ne fit que suivre le conseil de M. de Lautrec. Enfin, M. Grenus doit avoir refusé, *par ruse politique*, *d'indiquer pour Auditeur*, le 15 novembre 1737, *M. Jean-Louis Du Pan*, *qui obtint*, *au contraire*, le même jour, en plein Deux-Cent, *d'être dispensé de cette présentation*, parce que le Conseil Général l'avait rejeté l'année précédente.

dès le lendemain le Sénat à prier le Résident d'adoucir aux yeux du Cabinet de Versailles cette obstination, qui pouvait faire encourir à la Bourgeoisie l'indignation de Louis XV. Enfin, le Plénipotentiaire Français étant arrivé à Genève, les Compagnies Bourgeoises posèrent les armes le 23 du même mois, la Garnison reprit la garde de la ville et les Commissaires des Citoyens se contentèrent de la sûreté générale que M. le Comte de Lautrec promit aux deux partis au nom du Roi, et renoncèrent à la singulière prétention d'être déclarés irrecherchables (Berenger V, 152), *c'est-à-dire*, comme le remarque M. Cramer (page 16 du XXIIIe Cahier de ses Annales) *qu'ils auraient voulu que leur personne fût sacrée et inviolable, à l'instar de celle des Tribuns de l'ancienne Rome.*

PREUVE 70.

Extrait du Mercure historique et politique de M. Rousset, membre de la Société royale des sciences de Berlin, Tome 103, *Livraison du mois de décembre* 1737, in-12. La Haye 1737 (Tiré de l'édition originale).

Pages 619 à 625. « Voici le discours que M. le Comte de Lautrec « fit à Genève en Petit Conseil, le 2 du mois (de novembre) dernier.

« Magnifiques Seigneurs,

« Dans le déplorable état où votre République était réduite, rem- « plie de factions, de troubles et de dissensions, affligée par la di- « vision de ses membres, le Roi mon maître ne pouvait vous don- « ner une plus grande marque de son affection qu'en vous hono- « rant de sa Médiation; c'est dans cette vue, Messieurs, qu'il m'a « envoyé auprès de vous, muni de ses pouvoirs, pour, de concert « avec Messieurs les Représentants des louables Cantons de Zurich « et de Berne vos Alliés, vous procurer par les moyens les plus effica- « ces, dépouillés de toute prévention et partialité, une paix sûre et « durable si nécessaire à la conservation de votre Etat. En effet, Mes- « sieurs, pouvait-on imaginer que les animosités particulières *et les « jalousies secrètes, dont l'excès de l'ambition semble avoir été le « premier principe* [219], eussent pu entraîner votre République dans

219 On a prétendu que chaque parti avait cru voir, dans cette phrase, un blâme jeté sur ses adversaires, mais je ne comprends pas comment elle aurait pu concerner les Magistrats, puisque

« les horreurs d'une guerre civile, *après avoir éprouvé pendant* « *l'espace de deux siècles la douceur d'un Gouvernement paisible* « *et tranquille.* Il était temps, Messieurs, que S. M. vous donnât des « témoignages éclatants de son extrême bonté ; votre ville était sur « le penchant de sa ruine, vous aviez tourné le glaive contre vous- « mêmes en déchirant vos propres entrailles, et tout semblait cons- « pirer votre perte ; *quelle reconnaissance ne lui devez-vous pas,* « *Messieurs, toujours attentive aux besoins de ses Alliés, elle* (S. M.) « *a compati à vos maux, et s'est empressée à prévenir vos mal-* « *heurs. Il ne fallait pas moins que sa royale protection* pour faire « ouvrir les portes de la justice, le jour le plus brillant va succéder « à la nuit la plus ténébreuse. Heureux si dans la commission dont « le Roi mon maître m'a honoré, uniquement occupé des avantages « de votre République, à l'aide des sages Conseils de Messieurs les « Représentants des louables Cantons de Zurich et de Berne mes « illustres collègues, je puis rétablir parmi vos Citoyens l'union et « le bon ordre dont ils jouissaient précédemment, *je ne doute pas,* « *Messieurs, qu'animés comme vous devez l'être d'un zèle ardent* « *pour le bien de votre patrie, vous ne concouriez avec cordialité* « *par une réconciliation générale au bonheur d'une paix stable et* « *solide qui puisse rendre à votre ville, autrefois si florissante, sa* « *première splendeur.* Je n'ai point oublié, Messieurs, la magnifique « réception que vous m'avez faite, et les honneurs singuliers qui « m'ont été rendus en arrivant dans cette ville, dont j'ai informé « exactement le Roi mon maître. En mon particulier, Messieurs, je « n'ai point d'expression assez forte pour vous témoigner combien « je suis sensible à tant de marques de distinction, ma reconnais- « sance ne pouvant trouver de comparaison que dans mon parfait « et sincère attachement pour votre République.

« M. *Grenu*, premier Syndic, *Magistrat vénérable et digne de* « *ce premier poste de la République*, répondit à ce discours :

« Très-illustre et très-excellent Seigneur,

« Rien ne peut être plus consolant et plus satisfaisant pour nous, « dans la triste situation où se trouve encore notre ville, que les « assurances que V. E. vient de nous donner de la protection et de « la bienveillance dont Sa Majesté nous honore ; nous en avons « reçu les marques les plus précieuses depuis son avénement au « trône, mais particulièrement dans ces dernières occurences, d'a- « bord par les instructions que S. M. a fait donner à M. le Résí-

M. de Lautrec, parlant en 1737, ajoute immédiatement *que la République* (qui n'existait que depuis 1535) *avait éprouvé, pendant l'espace de deux siècles, la douceur d'un gouvernement paisible et tranquille.*

« dent, et ensuite par l'envoi d'un Ministre plénipotentiaire autant « distingué par sa haute naissance et ses rares talents, que l'est Votre « Excellence, *qu'il est heureux et qu'il est glorieux pour nous qu'un « si grand Monarque veuille bien regarder notre petite République « comme son Alliée, et, en cette qualité, s'intéresser avec des sen- « timents si pleins de bonté à sa conservation*[220]. Nous prions V. E. « d'être persuadée que nous en sommes pénétrés de la reconnais- « sance la plus respectueuse, et que nous tâcherons de mériter, par « notre attachement inviolable à la Couronne de France, la conti- « nuation des faveurs et des grâces de S. M., et nous espérons de « la grandeur d'âme de V. E. et de son affection pour notre Etat, « qu'elle voudra bien y contribuer par ses bons et généreux offices. « Nous croyons avoir d'autant plus de raison de nous en flatter, « que nous avons éprouvé depuis son arrivée dans notre ville com- « bien elle est sensible à nos malheurs, et quel est son zèle pour en « arrêter le cours. Nous prions Dieu qu'il bénisse ses soins et ceux « des Illustres Seigneurs Médiateurs qui y travaillent de concert « avec V. E., nous lui réitérons les assurances que nous lui avons « déjà données de notre entière déférence à leurs désirs et sages « avis. *Nous n'avons jamais rien désiré avec plus d'ardeur que de « voir la paix, la tranquillité et l'union se rétablir dans notre ville, « les illustres Médiateurs verront par les effets que nous seconderons « en cela leurs vues salutaires, et qu'il ne tiendra pas à nous que « notre Etat ne reprenne son ancien lustre.* Au surplus, T. I. et « T. E. S., nous aurions souhaité de pouvoir donner à V. E. de « plus grandes preuves de notre joie et de notre extrême satis- « faction, à son arrivée en cette ville; le devoir et notre reconnais- « sance nous y engageaient, et nous nous félicitons de ce que V. E. « a bien voulu prendre en bonne part, ce que l'état présent de notre « ville nous a permis de faire. Nous renouvelons nos vœux les plus « ardents au Ciel pour la conservation de la personne sacrée du Roi, « pour celle de la Reine, de Monseigneur le Dauphin et de toute « la famille Royale; nous en faisons aussi de très-sincères pour la « prospérité de V. E. et pour l'heureux succès de tous ses des- « seins. »

220 M. Grenus ne dit rien de Son Eminence le Cardinal de Fleury, parce qu'il en avait parlé en ces termes dans son premier discours à M. de Lautrec, le 18 octobre précédent : « Qu'il est « bien digne du grand Ministre qui jouit, avec tant de raison, de la confiance du Roi, son au- « guste Maître, et qui a tant contribué, par ses conseils prudents et modérés, à rétablir la « paix entre les principales Puissances de l'Europe, de vouloir aussi procurer à notre patrie « affligée un état tranquille, ferme et stable. » (Reg. du Conseil dudit jour).

PREUVE 71.

Extrait du Mémoire instructif adressé par la Bourgeoisie de Genève, en 1737, *aux Seigneurs Médiateurs,* et imprimé in-4°, vers 1750. (Tiré de l'édition originale [221]).

Pages 3 à 5. « A Son Excellence Monsieur le Comte de Lautrec, « Lieutenant général du Roi en la province de Guienne, Maréchal « de ses camps et armées, Inspecteur général de son infanterie, « et Plénipotentiaire à Genève de la part de Sa Majesté Très-Chré- « tienne.

« Très-Illustre et très-Excellent Seigneur,

« L'honneur que S. M. T. C. a bien voulu faire à la ville de Ge- « nève, en prenant part à la malheureuse situation où elle se trouve « depuis longtemps, est une faveur si singulière pour elle, que tous « ses habitants en conserveront pendant leur vie, non-seulement « la plus respectueuse reconnaissance, mais qu'ils la feront encore « passer jusqu'à leur postérité la plus reculée.

« *La Bourgeoisie, qui a l'honneur de s'adresser à vous, T. I.* « *et T. E. S., ne portera jamais sa témérité jusqu'au point d'ex-* « *primer à Votre Excellence la haute idée qu'elle a du grand Mo-* « *narque qui daigne jeter aujourd'hui un de ses regards sur elle.*

« En voulant toucher à ses vertus augustes, elle craindrait trop « d'en diminuer le prix, un peuple peu instruit de la délicatesse de « la Cour, oserait-il dans cette circonstance confier à ses expressions « les sentiments de son cœur, ils sont tels pourtant, T. I. et T. E. S., « qu'ils comprennent tout ce que l'on peut dire de plus glorieux « pour la personne sacrée de Sa Majesté. *Environné de cette source* « *de lumières, que répandent sur son trône les grandes actions de* « *Louis le Grand, son illustre bisaïeul, Louis XV imite et surpasse* « *même la sagesse de ce grand héros, et il apprendra à tous les* « *siècles qu'il a non-seulement soutenu, mais encore augmenté par* « *ses vertus royales, la réputation du règne précédent qui paraissait* « *être à son comble.*

221 Je considère cette édition comme la seule qui ait jamais existé, quoiqu'on parle (mais sans en citer aucun passage) d'une première édition publiée en 1737, et dont les exemplaires auraient ensuite été exactement retirés et supprimés ; car je tiens pour absolument impossible qu'en pareil cas il n'en eût pas échappé quelques-uns de ceux qui avaient dû être immédiatement donnés aux Médiateurs et aux trente-quatre Commissaires de la Bourgeoisie. En outre, cette publication enfreignant directement l'article 38 de la Médiation, je ne crois pas qu'elle ait eu lieu avant les échecs éprouvés par le Gouvernement, en 1749 et en 1750.

« Le bon choix qu'un Roi sait faire de ses Ministres, est, selon le « Cardinal de Richelieu, la preuve la plus éclatante d'une prudence « consommée ; que de gloire ne s'est donc pas acquise S. M. dans « le choix qu'elle a fait en particulier de Son Eminence l'Illustre « Cardinal de Fleury, qui a toutes les qualités respectables des deux « Cardinaux qui ont paru avec tant d'éclat à la tête du Gouverne- « ment de France, sans en avoir les défauts. Ce sage prélat n'est-il « pas encore un témoin fidèle, que les plus grands hommes, ceux « que la renommée a consacré avec le plus de justice à l'immorta- « lité, peuvent être remplacés par de plus grands! *Les peuples qui « sont soumis au Roi n'ont rien à désirer, l'équité et la gloire de « son règne accomplissent tous leurs vœux.*

« *Qu'ils sont heureux, T. I. et T. E. Seigneur, ces peuples, de « n'avoir que des actions de grâce à rendre au grand Monarque « qui les gouverne*, c'est là une marque bien éclatante de la pro- « tection divine, mais aussi que nous sommes heureux nous-mêmes « que S. M., qui honore notre ville du titre de son Alliée, ait jeté « les yeux sur V. E. pour donner la paix à notre chère patrie.

« Nous la recevons de vos mains, T. I. et T. E. S., comme une « bénédiction du Ciel, *et nos cœurs, pénétrés de la plus vive recon- « naissance, ne pourront rien imaginer qui soit au-dessus des gran- « des obligations que nous vous aurons.*

« *Notre admiration pour V. E. dès les premiers moments qu'elle « fit son entrée dans cette ville, nous fut un présage heureux du « bonheur dont nous allons jouir, et, aujourd'hui, tout le peuple « qui a ses regards attachés sur elle, la considère déjà comme la « source d'où va découler sa plus parfaite félicité* [222].

« Si cette admiration, T. I. et T. E. S., est un hommage que « tout le monde doit à la célébrité du grand nom que vous portez, « que la haute réputation de V. E. soit dans la guerre, soit dans la « paix, a rendu encore plus illustre, notre amour pour elle, qui « bientôt a jeté dans nos cœurs de profondes racines, est aussi un « hommage que nous rendons à vos rares vertus, qui, à l'exemple « du grand Monarque que vous servez, font toutes les délices de V. E.

222 Tout en attribuant ainsi à M. de Lautrec une influence *presque divine*, MM. les Commissaires de la Bourgeoisie se permettaient de parler de la maniere suivante, d'une classe nombreuse, *mais pauvre*, de leurs compatriotes :

Page 39 du susdit Mémoire instructif. « Ce nombre entre les natifs ou habitants que l'on « avait mis dans le parti (constitutionnaire), de même que ceux qui y sont entrés dans la suite, « si l'on en excepte quelques-uns, comprend *les gens les plus abjects, par conséquent très-aisés « à séduire*. Néanmoins, *malgré la bassesse de leur état*, tous les chefs les ont toujours traités en « toute occasion comme s'ils avaient été leurs semblables. On a donc vu ces chefs si fiers et si « ambitieux, et qui ne pouvaient souffrir que leurs concitoyens eussent avec eux la moindre part « au Gouvernement, *être côte à côte de la plus vile populace*, et plier, pour ainsi dire, sous le « joug de ces nouveaux esclaves, à mesure qu'ils les achetaient. »

« *Sa Majesté, qui a bien voulu faire choix dans sa Cour d'un* « *Seigneur tel que V. E. pour son Plénipotentiaire à Genève, nous* « *donne en cela une marque bien grande de sa bonté royale pour* « *notre ville, ce qui, à l'avenir, va la mettre de niveau avec celles* « *qui ont le plus de réputation.*

« T. I. et T. E. S., oserions-nous supplier très-humblement « V. E. de vouloir faire agréer à ce grand Roi notre reconnaissance « la plus respectueuse, notre vénération la plus profonde, et les « vœux sincères que nous adressons au Ciel pour la personne sa- « crée de S. M. et pour la prospérité de son règne.

Page 72. « Que le Seigneur, qui tient en ses mains les rênes de « tous les empires, accorde une protection particulière au Monarque « qui nous honore de sa bienveillance, *que ce grand Roi, qui a un* « *goût si constant pour la justice, un amour si tendre pour ses peu-* « *ples, soit sans cesse autant distingué par sa gloire au-dessus des* « *autres Souverains, qu'il l'est par toutes ses vertus.*

Même page. « Ce Mémoire a été remis à l'illustre Médiation, le « samedi 2 novembre 1737, par les Trente-quatre Députés de la « Bourgeoisie, etc. »

PREUVE 72.

Extrait du Mémoire présenté par le Petit Conseil de la République de Genève aux Seigneurs Médiateurs, à la fin de 1737 [223], et annexé au Double des registres de ce corps du 11 novembre de la même année.

« Le Conseil de Genève, réfléchissant sur ce qui serait néces- « saire et convenable pour établir et assurer un meilleur ordre dans « le gouvernement de la République, a estimé que pour déférer et « concourir aux vues salutaires des Illustres Seigneurs Médiateurs, « il devait, sur leurs réquisitions, indiquer les propositions suivantes, « dont le dit Conseil soumet l'examen avec une entière confiance

223 Ce Mémoire était l'ouvrage d'une Commission composée de MM. Grenus, premier Syndic, Buisson et Bonnet, anciens Syndics, Turrettini, De la Rive, Mussard, (et plus tard Du Pan), Conseillers, et que le Sénat avait nommée, le 29 octobre 1737, pour coopérer au travail de la Médiation, tâche dont elle s'acquitta avec le plus grand succès (page 97). Il fut successivement approuvé par le Petit-Conseil, des le 11 au 18 novembre 1737, et annexé, en conséquence, *par duplicata*, aux registres de ce corps; savoir, le 18 à la *Minute*, et le 11, au *Double*.

« aux grandes lumières et aux soins généreux de leurs Excellences « les Seigneurs Médiateurs.

« *Article* 1. Que, conformément au préambule de nos Edits dans « lequel il est reconnu qu'il y a cinq ordres en quoi consiste le « Gouvernement et Etat de la République, sans compter le Lieute- « nant, il soit déclaré et statué que les Syndics, le Petit Conseil, « celui du Conseil des LX et des Deux-Cents, et enfin celui du « Conseil Général, ont leurs droits et attributs particuliers, qu'ils « tiennent uniquement de la loi fondamentale, et que l'un des or- « dres ne peut changer ou enfreindre au préjudice de l'autre, *en « sorte que l'un ne puisse jamais empiéter sur l'autre.*

« *Remarque.* Cette proposition ne contient rien de nouveau ; « c'est un éclaircissement convenable pour développer mieux le sens « de l'Edit, *et cela afin d'obvier à ces raisonnements de la Bour- « geoisie que les Conseils ne sont que leurs commis,* à qui elle peut « prescrire ce qu'il lui plaît de reprendre, en tout ou en partie, de « l'autorité qu'elle a bien voulu confier aux Conseils, principe dan- « gereux, qui tient une porte ouverte aux désirs de nouveautés [224], « *au lieu qu'il faut envisager l'Edit fondamental comme un contrat « qui lie réciproquement tous les ordres de l'Etat,* sans quoi les ser- « ments que les Conseils prêtent d'un côté et que les Bourgeois « prêtent de l'autre, d'observer et de faire observer les Edits, sont « entièrement illusoires comme il a bien paru.

224 La nécessité de Lois propres à assurer la stabilité de la constitution et de l'ordre légal, nécessité sur laquelle le Sénat revient à plusieurs reprises dans ce Mémoire, n'etait point chez lui une opinion suggérée par la conjoncture favorable de la présence des Médiateurs, car sa réponse aux représentations de la Bourgeoisie, qui parut en 1735, in-4°, sous le titre de *Rapport des Commissaires des Conseils*, s'exprimait déjà en ces termes :

Page 68. « La disposition d'esprit au mécontentement et à l'ambition n'éclate pas quand il y « a des lois qui y servent de frein : mais quand la nature des lois même semble y inviter et y « amener, quand la loi même en fournit l'ouverture, *tel qui peut-être sans cela n'y aurait « jamais pensé, y trouvant des facilités, par ce moyen, fait des tentatives et compte, à l'abri « d'une telle nature de lois, ne risquer tout au plus que le succès de son entreprise.* Or, au moyen « des principes nouveaux qu'on voudrait établir dans le Gouvernement, que les Citoyens doivent « connaître des affaires importantes, qu'ils sont les juges de l'importance, que la seule crainte « d'abus est un sujet de changer, il est visible qu'il y aurait à perpétuité une porte ouverte aux « mécontents et aux ambitieux, aux ennemis, soit du dedans, soit du dehors. Qui peut s'assurer « que jamais personne n'en profitera ? Serait-il sage et prudent d'en préparer l'occasion au « premier qui voudrait s'en saisir ! *Quelle constitution d'Etat serait la nôtre ? mobile, incertaine, « toujours dépendante du caprice, des vues intéressées de quelques particuliers, elle livrerait « à leur merci les lois de la République, les places du Gouvernement, la liberté, les biens, l'hon- « neur et la vie des Citoyens. On ne voudrait ni vivre ni se retirer sous un Gouvernement où le « maintien de la tranquillité publique serait si peu assuré. Serait-il bien propre à faire fleurir « notre commerce ?* Dans quel mépris et dans quel discrédit ne nous jetterait-il pas ? Et peu à « peu dans la misère, pour être enfin la proie de qui voudrait se rendre notre maître. »

N. B. La *Bibliothèque Française*, Tome XXV, Partie I, page 158, in-8°, La Haye, 1737, parle très-avantageusement de ce Rapport, qui fut réimprimé à la même époque dans le *Recueil historique d'Actes*, etc., de M. Rousset, Tome XI, pages 233 à 348. (Voyez aussi page 82, note 107).

« *Article* 2. Qu'il soit statué expressément *que les Syndics ne* « *peuvent être pris que dans le corps du Petit Conseil*, les membres « du Petit Conseil ne peuvent être pris que dans le corps du Grand « Conseil des Deux-Cents, et les membres du Grand Conseil des « Deux-Cents ne peuvent être pris qu'entre les Citoyens et Bour- « geois.

« *Remarque*. C'est l'usage conforme aux Edits, au titre de l'élec- « tion des Syndics et de l'élection du Petit Conseil, de même qu'à « l'article 11e du Titre de la manière d'exécuter l'Edit, mais il est « convenable qu'il y ait là-dessus un article exprès.

« *Article* 3. Qu'il ne soit rien porté ni traité au Conseil des Deux- « Cents, qui n'ait été traité *et approuvé* en Petit Conseil ; et qu'il ne « soit rien porté en Conseil Général qui n'ait été traité *et approuvé* « dans le Petit et Grand Conseil.

« *Remarque*. Cela est conforme à l'article 1er du Titre de l'ordre « des Conseils, combiné avec l'article dernier des Ordonnances ec- « clésiastiques ; *ce droit négatif est attribué au Conseil, afin qu'il* « *ne soit pas obligé de porter en Conseil Général toutes les proposi-* « *tions et changements qui peuvent venir dans l'esprit à ceux qui dé-* « *sirent des nouveautés*.

« *Article* 7. Les Seigneurs Médiateurs sont priés de fixer les cas « pour lesquels le Conseil Général devra être assemblé.

« *Remarque*. Cela serait nécessaire en explication de l'Edit du « 20 décembre 1712, afin de prévenir l'abus qu'on en pourrait « faire, si ces cas importants dont parle cet Edit n'étaient pas fixés « par une loi positive, *et que, pour les discerner, il n'y eût d'autres* « *règles que le jugement des particuliers*. On a entendu jusqu'ici « que ces cas se réduisaient *au pouvoir législatif, au pouvoir électif* « pour les charges dont l'élection est réservée par l'Edit au Conseil « Général *et au pouvoir confédératif, à quoi il faut ajouter le droit* « *de mettre de nouveaux impôts*, en vertu de l'Edit du 8 juillet « 1734 [225].

225 M. Charles Monnard s'exprime en ces termes, page 315 du Tome XIV de l'*Histoire de la Confédération Suisse* :

« A la suite de la révolution de 1707, la Démocratie avait reconquis sur l'Aristocratie les « Assemblées du Conseil Général. *Par l'Edit de 1738 elle venait de conquérir pour ce Conseil* « *le pouvoir législatif, les élections, le droit de la guerre et de la paix, le droit des impôts et* « *des subsides*. Ainsi l'esprit démocratique apparaissait en progrès. »

Ce passage contient plusieurs assertions erronnées, car les assemblées périodiques du Conseil Général, établies en 1707, furent supprimées en 1712. *Ce corps avait déjà recouvré le pouvoir législatif en* 1707 *(Edits politiques*, in-8°, page 77*)*, *et en* 1734, *le droit de mettre les nouveaux impôts*. Ibid. p. 84, *enfin les élections et le droit de la guerre et de la paix ne lui avaient jamais été contestés*, bien qu'il n'eût pas toujours usé du dernier. Voici d'ailleurs ce que la seconde édition des *Délices de la Suisse*, imprimée in-12 à Amsterdam en 1730 *(c'est-à-dire quatre ans*

« *Conclusion.* On se flatte que les Seigneurs Médiateurs trouve-
« ront ces explications de nos lois, convenables, et sentiront la né-
« cessité qu'il y a que le Gouvernement puisse faire respecter les
« lois.

« Le Conseil de Genève, en se bornant à indiquer ce petit nombre
« d'articles, pour un meilleur ordre à l'avenir, lesquels il soumet
« avec déférence au discernement de leurs Excellences les Seigneurs
« Médiateurs, ne dit rien des questions et des faits qui ont servi de
« prétexte aux troubles dont cette ville est affligée. *Il déplore les*
« *écarts et les malheureuses préventions des Citoyens, mais ce sont*
« *ses citoyens, il a de la répugnance de mettre au jour de tristes*
« *vérités, il lui suffit de n'avoir rien à se reprocher, si ce n'est peut-*
« *être trop de bonté, de douceur et de patience* [226], à quoi il n'a de
« regret qu'à cause de l'abus qu'en ont fait les malintentionnés ou les
« gens prévenus. *Il suffit, pour la satisfaction du Conseil, que les*
« *Bourgeois dans leurs représentations, au milieu même des plaintes*
« *qu'ils élevaient contre le Gouvernement en* 1734, *n'ont pu s'em-*
« *pêcher de se louer de sa conduite, de reconnaître son zèle, son*
« *assiduité, son désintéressement* [227], sans pouvoir coter aucun grief
« qui leur ait été fait.

avant les premiers succès de la Bourgeoisie), contient sur ces divers points, dans la description de la Republique de Geneve :

Tome IV, p. 267 et 268 ; « *La souveraineté actuelle réside entièrement dans le peuple,* « *c'est-à-dire dans le corps des Citoyens ou Bourgeois*, qui peuvent être au nombre de 1500 ; « *c'est là que se trouve*, comme dans sa source, *le pouvoir législatif, électif et confédératif* ; « *aucune loi de quelque importance ne peut avoir de force et d'autorité, si elle n'est approuvée* « *du Peuple* ; aucune charge de magistrature qui influe sur la generalité ne peut être conférée « que par les suffrages du Peuple, *et aucune alliance nouvelle, aucun traité de paix, ni aucune* « *déclaration de guerre ne peuvent se faire sans sa participation*..... Une loi fondamentale pour « cette partie de la souveraineté que le Peuple s'est réservée, c'est que rien ne doit être porté « à l'assemblée generale du Peuple qu'il n'ait été auparavant examiné et approuvé dans les « Conseils qui ont l'exercice ordinaire de l'autorité souveraine. »

Suit une description très-étendue de la Constitution de Geneve, et qui porte, à page 298, que le droit de mettre les impôts a été remis au Conseil des Deux-Cents par un décret de l'Assemblée générale du Peuple, donné l'an 1570.

226 Le Cardinal de Fleury, premier Ministre de Louis XV, partageait cette opinion, car M. Cramer s'exprime de la manière suivante dans ses Annales, Cahier XXV, page 36, en date du 1er octobre 1738 : « On sait certainement que M. Du Pan (Envoyé de Geneve à la Cour de « France) ayant demandé à M. le Cardinal, si par tout ce qu'il avait vu il ne lui paraissait pas que « la conduite du magistrat, pendant le cours de nos divisions, avait été innocente et sans reproche, « *et que, s'il avait fait quelque faute, ç'avait été d'user de trop de douceur*, M. le Cardinal lui « répondit positivement que cela lui paraissait ainsi, et qu'il en pouvait assurer de sa part le « Conseil. A cette conversation etaient presents M. Amelot et M. de Lautrec. »

227 Les représentations faites en 1734 par les Citoyens et Bourgeois portent expressément :

Page 1. « Nous protestons que nous ne nous défions en aucune manière de ceux qui nous « gouvernent. »

Page 13. « *Nous avouons encore que les deniers publics sont administrés avec économie et* « *fidélité* (Berenger, IV, 62 et VI, 2e P., 115). »

Page 15. « Nous le répétons avec plaisir et empressement, *nous honorons notre Magistrat.* ».

« Et quant aux plaintes et griefs que la Bourgeoisie affecte de ré-
« pandre, par rapport à tout ce qui s'est passé depuis lors jusqu'à
« aujourd'hui, *le Conseil ne peut s'empêcher de dire, qu'il serait à*
« *désirer, moins pour son honneur, que pour guérir les cœurs et*
« *rétablir la confiance, que les faits puissent être approfondis ;* les
« Seigneurs Médiateurs verraient que ces griefs prétendus ne sont
« fondés que sur des faits faux et calomnieux, que l'artifice a inventés
« et débités sans preuve, que la crédulité ménagée de longue main,
« a reçus aveuglément et sans examen, et que l'oppression où l'on
« était a fait passer impunément sans permettre de les éclaircir, *aussi*
« *le Conseil défie-t-il hautement les plus prévenus de pouvoir avan-*
« *cer et prouver, quoi que ce soit contre l'intégrité de son adminis-*
« *tration.* »

OBSERVATIONS.

Toutes les demandes du Conseil de Genève rapportées ci-dessus, et quelques autres destinées à assurer la tranquillité publique, furent converties en Lois par les art. 1, 2, 3, 6, 21, 23, 25, 33 et 43 du Règlement des Médiateurs, *qui prononcèrent en outre,* par l'art. 39, *la réhabilitation des Magistrats déposés en décembre* 1734; mais le Plénipotentiaire Français se buta à rejeter quelques autres redressements sollicités *avec une prévoyante sagacité* par le Petit Conseil, et dont l'admission aurait prévenu une grande partie des controverses constitutionnelles qui s'élevèrent ensuite dans la République.

Voici quels étaient ces importants redressements :

1° Art. 9. Qu'il conviendrait d'annuler le changement fait en 1734 à la procédure criminelle, dans le but d'intimider les juges et d'entraver le Gouvernement à tel point, que dès lors il y a toujours eu du tumulte dans la ville quand on a jugé des prévenus.

2° Article 11. *Que les récusations soient réduites en matière criminelle à ce qu'elles étaient sous l'ancien Edit,* vu qu'en les poussant au delà du degré d'issu de germain, on manque souvent de juges, surtout lorsqu'il y a plusieurs personnes impliquées dans une même affaire.

3° Article 13. Les Seigneurs Médiateurs sont priés de réfléchir sur les inconvénients de la ligne de nouvelle élection, *et sur son opposition avec d'autres articles des Edits, vu que si le Conseil Général refusait deux fois de suite les huit Conseillers qu'il faut lui présenter aux élections des Syndics, il n'y en aurait plus à lui proposer, et tout serait dans une étrange confusion* [228].

228 Il est inconcevable qu'étant dûment avertis par cette remarque digne de toute leur atten-

D'un autre côté, la Bourgeoisie reproduisit tous les articles qu'elle avait voulu faire convertir en lois au commencement de septembre ; *mais les Médiateurs rejetèrent les plus importants*, déjà rapportés ci-dessus (Note 211, pages 173 et 174), et ne lui accordèrent guère que les points suivants :

1° Deux frères utérins, et l'oncle et le neveu de même nom, tant de sang que d'alliance, ne pourront être ensemble membres du Petit Conseil [229].

2° Personne ne sera élu du Deux-Cent avant l'âge de trente ans accomplis.

3° Les accusés et les criminels ne pourront être appliqués à la torture que préalablement ils n'aient été condamnés à mort par jugement définitif.

tion, les Médiateurs de 1738, après avoir dit, *Article II de leur Règlement :* « Les Syndics ne « pourront être pris que dans le Conseil des vingt-cinq, » aient déterminé, *Article III, paragraphe 2 :* « que le Conseil Général aura le pouvoir d'élire les quatre Syndics, pour choisir dans « le nombre des sujets qui lui seront présentés, ceux que bon lui semblera, *ou les rejeter en tout ou en partie.* » Et la supposition du Sénat ne se realisa que trop vingt-huit ans plus tard dans les assemblées du Conseil Général, des 5, 12, 19 et 26 janvier 1766, par le rejet successif de tous ses membres éligibles. MM. d'Ivernois et Thourel s'étonnent de ce que le Petit Conseil préméditait, dès le 14 décembre 1765, de réclamer la garantie des Puissances médiatrices, avant le refus d'elire les Syndics, tandis que ces deux historiens auraient pu comprendre, sans beaucoup d'effort, *que la première cause de la résolution du Sénat était le refus, à peu près aussi significatif, que le Conseil Général avait fait, les 17 et 26 novembre, 1 et 8 décembre 1765, d'élire un Lieutenant de police et un Procureur général.*

229 Voici le texte même de l'Article X du Règlement de la Mediation :

« Outre les limitations des degrés de parenté, etablis par les precedents Edits, les frères de « même sang (cette premiere exclusion existait déjà, *Edits polit.*, in-8°, 1735, p. 38), ainsi « que les uterins, oncles et neveux *d'une même famille*, comme aussi les neveux d'alliance « de même nom, seront exclus à l'avenir du Petit Conseil. »

Quelques Novateurs pretendirent, des le 11 mars 1739, qu'en vertu de l'article ci-dessus, un citoyen ne pouvait devenir membre du Sénat lorsque le frere de sa mere siegeait déjà dans ce corps. Cette interpretation etait d'autant moins plausible que l'une des propositions de la Bourgeoisie *excluait purement et simplement l'oncle et le neveu* (Mémoire instructif, p. 114), et que les Médiateurs n'avaient, par conséquent, pu y ajouter les mots *de même famille*, que pour lui donner un sens plus restreint.

Je dois rapporter, à ce sujet, un exemple frappant de la manière dont M. Berenger, tout en faisant semblant de presenter les raisons des deux partis, ne néglige pas, au besoin, quoiqu'il prétende le contraire, p. 22 et 23 de sa Preface, d'affaiblir ou de dissimuler celles du Gouvernement. Cet auteur dit, Tome VI, Partie I, page 50, que les personnes qui étendaient l'exclusion jusqu'aux parents maternels, « remarquaient que *dans les monarchies* on pouvait entendre le mot « famille dans l'acception qu'y donnaient les partisans du sentiment contraire, parce que les biens, « la dignité, la noblesse y etaient attachés au nom, plus qu'a la personne; *mais qu'on ne le pouvait « à Genève.* » Et l'impartial historien se garde bien d'informer ses lecteurs *qu'on pouvait, au contraire, l'entendre dans ce sens à Genève tout aussi bien que dans les monarchies, puisque le droit de Bourgeoisie et la qualité de membre-né du Conseil Général et souverain, ne s'y transmettaient qu'en ligne masculine et légitime.*

M. Berenger termine comme suit, son récit de cette discussion, p. 51 et 52 : « Telles étaient les « raisons des deux partis, les Citoyens voulaient faire une representation pour exposer les leurs ; « avant de le faire, *ils consultèrent le Comte de Lautrec, sa réponse ne confirma pas leur opinion, « et ils gardèrent le silence.* La décision du Comte n'était pas une loi, c'était une autorité, c'était « le sentiment d'un homme instruit et respectable, ils s'y soumirent ; cependant ils n'étaient pas « persuadés et ils ne manquaient pas d'objets pour murmurer encore. »

4° Ils supprimèrent la clause qui obligeait le condamné à confesser ses fautes et délits, quand il présentait au Deux-Cent une requête en grâce.

Quant à l'art. 36 de la Médiation, qui déclarait les natifs admissibles à toutes les maîtrises, il est évident que les Citoyens ne l'ayant demandé que pour affaiblir le parti constitutionnaire, celui-ci aurait doublement fait le jeu de ses ennemis, en s'opposant à cette innovation.

La manière la plus sûre qu'aient des chefs politiques de conserver leur influence, c'est d'avoir des succès, ou de trouver moyen de persuader à leur parti qu'ils en ont eu. Aussi les Commissaires des Citoyens n'hésitèrent-ils pas à paraître beaucoup plus satisfaits du Règlement de la Médiation qu'ils ne l'étaient réellement; et comme certains ultra-constitutionnaires avaient espéré obtenir une victoire complète, et en particulier la réintégration du Deux-Cent dans le droit de mettre les impôts, et que la Bourgeoisie elle-même avait craint un moment ce résultat, ses chefs exagérèrent habilement à ses yeux le mécompte du parti opposé à cet égard, et lui firent croire que leur but était à peu près atteint.

Il est d'ailleurs probable que les Citoyens auraient obtenu davantage de la prédilection du Comte de Lautrec et de la fluctuation du Cabinet de Versailles, si l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Paris n'eût fortement appuyé les principales demandes du parti constitutionnaire, *et je crois que les diplomates Anglais jugèrent mieux que les Ministres Français, des remèdes politiques nécessaires à la République de Genève, parce qu'habitués au régime représentatif, ils étaient plus à même de bien distinguer la vraie liberté, de la licence.*

Pour satisfaire à la réclamation très-fondée de la Bourgeoisie sur la grande difficulté que nombre de familles éprouvaient pour parvenir dans le Grand Conseil (p. 174, à la note), les Médiateurs crurent devoir augmenter ce corps d'un dixième par l'art. XII; mais comme l'élection de ces vingt-cinq membres surnuméraires fut laissée au Petit Conseil, au lieu qu'il aurait fallu la donner au Conseil Général, on manqua le but, *et ces nouvelles places finirent par se répartir à peu près uniquement entre les parents des magistrats, et l'exclusion maladroite de quelques autres Citoyens marquants devint ainsi d'autant plus choquante.*

Somme toute, l'Edit de la Médiation s'écarta fort peu de la constitution primitive de la République, et voici comment M. d'Ivernois s'exprime sur ce Règlement, page 126 de son *Tableau des révolutions de Genève*, in-8°, 1782, époque à laquelle ce publiciste était l'un des plus zélés partisans de la démocratie :

« *On vient de voir que l'Edit de* 1738 *fut le salut de la Répu-*
« *blique.* C'est par lui que sa constitution fut connue en Europe
« dans les différents écrits sur le droit public (elle l'était auparavant
« voyez page 189, Note 225), et quoique, d'après les interpréta-
« tions arbitraires de l'autorité [230], il ait pu être envisagé dans l'opi-

230 S'il y a eu des interprétations arbitraires, ce furent celles des chefs des Novateurs, dans lesquelles, sans vouloir approfondir les causes des troubles ultérieurs de la Republique, je dois signaler une combinaison et une marche progressives, dignes de l'attention des lecteurs impartiaux.

Aussi longtemps que vécurent les Médiateurs de 1738, qui auraient été les arbitres naturels de toute contestation sérieuse entre le Gouvernement et la Bourgeoisie de Geneve, celle-ci se borna a quelques représentations sur des points de peu d'importance, que le Sénat admit ou rejeta, comme il en avait le droit, sans que la chose allât plus loin.

Des 1750, ces anciens plénipotentiaires furent réduits à deux, savoir *le Maréchal de Lautrec* et *le Bourgmestre Jean-Gaspard Escher*, qui moururent, l'un le 14 février, l'autre *le* 23 *décembre* 1762. Ce dernier présidait encore alors les Conseils du Canton de Zurich, *vu que la vieillesse*, dit M. Monnard (XIV, 509 et 510) *n'avait ébranlé ni la force de son esprit, ni la fermeté de ses principes.* On comprend donc qu'il ne pouvait convenir aux Novateurs Genevois d'engager de nouvelles discussions politiques du vivant de ce grand magistrat : *aussi attendirent-ils prudemment au* 18 *juin* 1763, *pour faire une représentation préliminaire* contre l'usage (immémorial) des tribunaux sans syndics, et des emprisonnements sans interrogatoire préalablement subi devant l'un de ces magistrats; *quoique ces deux questions eussent déjà été soulevées cinq ans auparavant.* Mais, en 1758, la poire était loin d'être assez mûre, pour adresser, à ce sujet, une requête collective au Gouvernement, puisqu'on n'osa pas même le faire apres que les quatre Syndics se furent récusés de nouveau, le 23 juillet 1762, dans un jugement qui était une consequence de la condamnation de J.-J. Rousseau et de deux de ses ouvrages. Celle-ci avait eu lieu le 19 juin précédent ; *néanmoins, il ne renonça à la qualité de citoyen de Genève, que le* 12 *mai* 1763, et les Novateurs ne commencerent à réclamer officiellement contre les deux sentences en question, que dans la susdite représentation, par eux adressée à M. le premier Syndic, le 18 juin 1763. *Il fallut donc un an aux agitateurs, pour parvenir à indisposer la Bourgeoisie contre deux actes du Gouvernement, qui lui avaient d'abord été fort indifférents.*

Le Sénat ayant rejeté cette même representation, huit jours après, donna ainsi à l'arrière-pensée de ses adversaires une occasion favorable pour se manifester, et 450 Citoyens prétendirent, le 20 août suivant, *contrairement au texte et à l'esprit de l'Edit de la Médiation de* 1738, qu'il n'appartenait qu'au Conseil Général de prononcer sur le sens des lois, quand la Bourgeoisie les expliquait différemment que le Sénat ; et Genève fut des lors, pendant trente ans, le théâtre de contestations politiques aussi indéfinissables qu'indéfinies.

N. B. Rien ne peut mieux donner une idée de ces étranges discussions, que les passages suivants des *Lettres populaires*, imprimées in-8o, en 1765, et qui sont le meilleur ouvrage qui ait jamais été publié sur la Constitution de l'ancienne République (*La scène se passe à Genève, en* 1765).

Pages 275 à 277 : « *Il y a peu de jours qu'un Citoyen âgé*, de retour dans sa patrie après une « longue transplantation, *fut rencontré par un autre Citoyen :* Monsieur, lui dit ce dernier, vous « savez que pendant votre absence, *nous avons découvert le vrai sens de la loi*, les Syndics et « Conseil seront juges comme d'ancienneté, dans tous les procès criminels ; ne vous paraît-il « pas, comme à nous, *que quoiqu'il y ait une autre loi qui récuse les Syndics*, dans le jugement « de leurs créanciers ou de leurs parents, *cependant on ne peut jamais les récuser tous ?* De mon « temps, répondit-il, *on les récusait*, cependant j'en suis bien aise pour les créanciers et les pa- « rents des Syndics ; *mais ne voyez-vous point d'inconvénients que les Syndics jugent leurs pa- « rents ?... Aucun*, Monsieur, *Brutus jugea bien ses propres enfants* (Rép. aux *Lettres de la* « *Camp.*, p. 126) vous avez raison, répliqua-t-il, je n'y avais pas pensé. *Un moment après, il « fut abordé par un second.* Monsieur, lui dit-il, dans le cours d'une longue dispute, on peut se « prévenir. Vous qui n'avez pas été mêlé dans les nôtres et qui devez avoir moins de préjugés, « faites-moi le plaisir de me dire comment vous entendez cette loi, quand quelque plainte vien- « dra, qu'un chacun des Syndics ait puissance de mander ceux qu'il appartiendra, examiner et in- « terroger, puis faire emprisonner, si métier est. He ! j'entends que si quelqu'un va se plaindre à « un Syndic d'une injure reçue, le Syndic doit envoyer chercher tous ceux qui peuvent en avoir « connaissance, bien examiner l'affaire, et n'emprisonner celui qui a tort, qu'au cas que ce tort « soit grave et prouvé... Vous n'y êtes pas ; selon nous, cela veut dire qu'un Syndic doit faire

« nion générale comme désavantageux aux Citoyens, l'impartialité « de ses rédacteurs mérite bien au moins qu'on l'examine sans pré- « ventions. On se défie peut-être de l'intérêt que pouvait inspirer la « cause du peuple à des hommes élevés en dignité, et nécessaire- « ment livrés aux principes aristocratiques et monarchiques. On « redoute l'effet d'une tendance invincible de leur part à favoriser « la cause des chefs de l'Etat; enfin, le rapport de leur situation « avec celle des Magistrats de Genève présente une sorte d'analogie

« saisir un homme accusé de crime, se le faire amener, *causer avec lui, et l'emprisonner s'il « n'est pas édifié de sa conversation*; je ne m'en serais jamais douté, répondit ce grave citoyen; et « comment cela, je vous prie?. . Comment cela!... Ne voyez-vous pas que ces termes de la loi, « *qu'un chacun des syndics ait puissance*, veulent dire *qu'un chacun des Syndics soit obligé*; que « *mander* signifie *saisir*, et *que ceux qu'il appartiendra* désignent clairement *un accusé?* En vérité, « je ne l'aurais pas deviné. *Il fut salué par un troisième*, et apres les premiers compliments : « Peut-être, Monsieur, vous parais-je un peu échauffé; je sors d'une dispute où, depuis une « heure, mon voisin me soutient que notre loi ecclesiastique, s'il y a quelqu'un qui dogmatise « contre la doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conférer avec lui, s'il se range, qu'on le sup- « porte sans scandale ni diffame, etc., ne saurait empêcher le Conseil de faire brûler un livre im- « pie. *Il est clair cependant, qu'à moins que l'auteur ne déclare au Consistoire qu'il ne veut pas « en démordre, lui et son livre doivent être supportés sans diffame* : je ne vois pas cela si claire- « ment que vous, répondit-il, mais cette interprétation a de si bons côtés, *elle est si commode pour « ceux qui veulent écrire contre la religion*, que je suis bien tenté d'être de votre avis... Il se tut « un moment; puis, élevant tout à coup la voix : « *Est-ce donc là*, s'écria-t-il, *le sujet de ces « disputes qui désolent la République au dedans et qui la déshonorent au dehors?* Est-ce la la cause « de cette longue et fatigante agitation? *Je cherche mes concitoyens*; ces Citoyens sages et sensés, « *devenus de subtils disputeurs, se troubleraient-ils pour des arguments qu'on dédaignerait sur les « bancs d'un auditoire?* Mes amis : Je suis vieux, j'irai bientôt rejoindre mes peres et les vô- « tres... Voulez-vous que je les afflige en les informant de vos divisions, *et que je les fasse rougir « en leur en apprenant le sujet?* »

Page 301. « Apres avoir vu un grand nombre de Citoyens recevoir ces erreurs comme la vé- « rité, il est bien prouvé *que le Peuple, qui ne saurait être jurisconsulte, se trompe aisément en « fait de lois*. L'auteur de la *Réponse*, qui ne cede pas facilement à la vérité, se rendra peut- être à celle-ci, que je prends dans le *Contrat Social* (Liv. II, chap. 3). « *La volonté générale « est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique, mais il ne s'ensuit pas que les délibéra- « tions du Peuple aient toujours la même certitude* (rectitude). *On veut toujours son bien*, (mais « on ne le voit pas toujours); *jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe.* » Quand « le Conseil verra qu'on trompe le Peuple sur le sens d'une loi, et que cette loi, bonne dans son « vrai sens, risquerait d'être changée contre une loi mauvaise, la portera-t-il en Conseil Géné- « ral? *ce serait trahir les intérets du Peuple*; *ce serait ressembler à ces lâches courtisans qui im- « molent l'intérêt de l'Etat aux préjugés ou aux passions du Prince.* »

Page 321. « Je ne me dissimule point, Monsieur, le malheur d'une situation pareille, et j'en gé- « mis avec vous; *un système qui jadis rampait timidement dans l'ombre, se promène aujourd'hui « fièrement dans notre ville*; son défenseur, non content de l'élever sur les débris de nos lois, ose « qualifier le Conseil d'oppresseur, parce que le Conseil a qualifié ce système; il est adopté par des « citoyens qui n'en pénètrent pas les tristes conséquences; *ceux qui défendent les lois et les vrais « intérêts du peuple, sont traduits comme les ennemis du peuple*; ces Lettres, faites pour lui, sont « peut-être un crime auprès de lui; *tout ce qui refuse de fléchir le genou devant l'idole*, le Magis- « trat qui a blanchi au service de l'Etat, le citoyen paisible et retiré, dont la vie exempte d'intri- « gues, dépose de son mépris pour l'ambition, *tous sont également enveloppés dans cette accusation « odieuse*; *on suppose des vues sinistres, des desseins d'aristocratie*: l'imputation de la veille n'est « effacée que par l'imputation du lendemain; *une sombre défiance s'empare des esprits*; le Gou- « vernement, comme frappé d'étonnement, laisse entre les mains d'une jeunesse docile aux sé- « ductions, ce catéchisme destructeur de notre constitution. »

Page 345. « On a beau nous vanter *les assemblées générales du Peuple* comme renfermant dans « leur sein toutes les lumieres de l'Etat, dont elles renferment tous les ordres, cela est vrai; *mais il « est vrai aussi qu'elles en renferment toutes les ignorances, tous les préjugés, toutes les passions*; « ne craignons point de le lui dire (au Peuple), lors même qu'il craindrait de l'entendre : *il n'ap-*

« de principes, et conduit à une préférence naturelle, contre la-
« quelle les âmes les plus droites peuvent difficilement se tenir en
« garde, sans que ce penchant, pour ainsi dire inné, accuse en
« rien leur justice. *Mais les Médiateurs de* 1738 *furent assez*
« *grands pour s'élever au-dessus des préjugés de leur rang ; ils tra-*
« *vaillèrent, non à détruire la démocratie ou les assemblées du*
« *Peuple, mais à leur fixer des formes lentes et propres à les*
« *mettre à l'abri de la précipitation qui a causé la ruine de tant*
« *d'Etats populaires*. Pour cet effet, ils s'occupèrent à proscrire de
« la législation de Genève ces sénatus-consultes, dans lesquels les
« dépositaires de l'autorité ne songent jamais qu'à l'étendre, et ces
« plébiscites également dangereux, parce que les riches n'y parti-
« cipent point, et en deviennent les ennemis naturels. »

« *partient qu'aux corps peu nombreux de se conduire par des maximes réfléchies ; les grands*
« *corps les mieux composés ne sont guères mis en mouvement que par les passions.* »

Page 349. « Quelle barbare philosophie que celle qui partage une petite colonie de frères en
« deux corps d'observation, éternellement en garde l'un contre l'autre ! *Cependant, le poison cir-*
« *cule dans toutes les veines du corps politique* ; la défiance s'empare des esprits, que sais-je ?
« *peut-être la haine se glisse dans les cœurs : la Constitution chancelle* ; *déjà il faut du courage*
« *pour oser la soutenir* ; *ses défenseurs sont marqués dans le Peuple comme les ennemis de la li-*
« *berté du Peuple* ; accusation douloureuse pour des Citoyens qui aiment leurs Concitoyens, et qui
« ne connurent jamais que l'ambition d'en être aimés ? *Mais un Citoyen trahira-t-il ses devoirs parce*
« *qu'il y aurait du danger à les remplir ?* La crainte glacerait-elle tous les courages ; étoufferait-elle
« toutes les voix ? *Et nous conformant à la prudence des enfants de ce siècle, flatterions-nous l'er-*
« *reur de quelques-uns aux dépens de la sûreté de tous ?*

FIN DES PREUVES DES NOTICES BIOGRAPHIQUES.

PREMIER APPENDICE.

CRITIQUES NUMISMATIQUES ET NOBILIAIRES.

ARTICLE A.

Extrait de la « *Chronique Suisse, politique, littéraire et industrielle,*
« in-8°, Genève 1847 [231]. »
« 18e Livraison, 26 juin 1847. Page 569. *Correspondance.*
« A M. le Rédacteur de la Chronique Suisse.
« Plusieurs journaux ont annoncé que le Conseil Administratif

231 Je rapporte ici en entier les Diatribes que la *Chronique Suisse* et *l'Ami du Pays* ont publiées sur la Medaille Genevoise du 7 mai 1847, parce qu'il me serait impossible de donner, en les abrégeant, une idée suffisamment complète de l'esprit qui a présidé à leur rédaction.

Je suis persuadé que des écrivains isolés, quelque défavorablement disposés qu'ils pussent être, n'oseraient pas vilipender ainsi un acte respectable, et qu'il faut, pour se déterminer à rompre en visière à toutes les convenances sur un pareil sujet, se sentir vigoureusement appuyé par un grand nombre d'autres personnes, avec lesquelles on s'est réciproquement faussé le jugement, en s'excitant dans de stupides commérages.

Les passages de ces deux diatribes, en caractère de **normande**, constatent qu'elles sont empreintes de la même ignorance de la matière, de la même ingratitude et de la même animosité; elles sortent par conséquent de la même fabrique, et sont d'autant plus probablement le résultat des délibérations de quelque comité dépréciateur, qu'il existe depuis fort longtemps à Genève, une *coterie dénigrante* très-nombreuse, puisqu'elle est composée de la plupart des envieux *de toutes les classes* de la société. Son mot de ralliement à la sourdine est : *Haine à toute supériorité.* Elle était radicale par sentiment avant la naissance du radicalisme ; craignant ensuite pour ses écus, elle est devenue conservatrice par égoïsme ; enfin, tout en changeant ainsi extérieurement d'opinion politique suivant son intérêt, elle a toujours été parfaitement despotique.

Après avoir ardemment désiré la chute des vrais aristocrates, cette coterie fait aujourd'hui semblant de s'apitoyer sur eux, lorsqu'ils sont aux abois, et elle pousse l'hypocrisie jusqu'à se donner l'air de regretter *les vieux souvenirs et les vieux noms* qui lui ont toujours été odieux, et qu'elle a dénigrés de son mieux, aussi longtemps qu'il s'y rattachait le moindre prestige. Enfin, ce n'est pas tant la médaille que la donation même qui lui déplaît, *parce qu'elle voudrait, pour ne pas donner naissance à la supériorité de désintéressement, que tout don au-dessus du pair, ne pût avoir lieu que sous le voile de l'anonyme.* Aussi, pour exprimer le véritable esprit actuel de cette coterie, *il aurait fallu que la principale face de la médaille* portât pour légende : *Honni soit qui fait trop bien*, et représentât la ville de Genève, *tirant la langue à la caricature du donateur*, avec un revers à l'avenant.

« ouvrait un concours pour le projet d'une médaille destinée à « éterniser le souvenir du don magnifique que M. le baron de Gre- « nus vient de faire à la ville de Genève. *Cette idée m'a paru fort « heureuse;* et j'ai pensé à suggérer aux artistes une idée dont ils « pourront tirer parti, et que, n'étant pas artiste moi-même, je ne « peux pas rendre avec le crayon. Voici mon projet.

« D'un côté de la médaille, on voit **M. le Baron** recevant la « visite de remerciements des délégués de la ville de Genève. Celui « de ces honorables Messieurs qui est le plus avancé s'incline pro- « fondément devant le généreux donateur, avec toutes les marques « de la plus vive reconnaissance, tandis que derrière lui ses cama- « rades se rient dans leur barbe [232]; se frottent les mains, *et font « des pieds-de-nez que la bonhomie bienveillante du donateur ne « remarque pas.* Les poches des quidams, semblables à des besaces, « et énormément enflées, laissent échapper des bordereaux sur les- « quels on lit : Fondation Tronchin, Fondation Boissier, Legs « Odier, etc., annonçant ainsi le sort qui attend ce nouvel acte de « munificence. A l'entour, on lit ces mots : *Nous voulons bien de « votre argent, mais nous ne voulons plus de vous.*

« Le revers de la médaille représente la mise en fuite des anciens « magistrats genevois par la nouvelle Genève radicale. *Plusieurs des « personnages ainsi évincés ont un air de famille frappant avec la « principale figure de l'autre côté* [233], et, parmi ceux qui les ex- « pulsent ainsi, on reconnaît les congratulateurs du premier tableau « qui ont jeté le masque, et dont les poches, outre les premières « inscriptions, en portent une nouvelle : Fondation Grenus. Dans « un angle, des gamins ivres, le cigare à la bouche, traînent dans « la boue un ancien portrait de famille. *Dans un autre, des igno- « rantins, riant d'un rire satanique, brisent à coups de pioche le « POST TENEBRAS LUX et les armoiries de la vieille cité* [234]. Cette face « porte pour exergue : Genève régénérée en 1847. Enfin, la « tranche de la médaille porte en creux ces mots : Les Républiques « ne sont plus ingrates.

232 Même en admettant que la supposition du critique, sur l'esprit qui animait, dans cette visite, les deux membres députés du *Conseil Administratif*, fût aussi fondée qu'elle est calomnieuse, je ne vois pas que j'eusse éprouvé aucun désappointement susceptible de motiver les pieds-de-nez en question.

233 L'exclusion et la ressemblance indiquées ci-dessus, ne pouvaient avoir lieu dans aucun cas, puisque ni moi, ni personne de ma famille, n'avons point exercé de magistrature a Geneve, sous le régime de 1814 à 1846.

234 Je n'aurais jamais imaginé qu'une donation faite gratuitement à la ville de Genève, et entièrement étrangère à toute arriere-pensée politique ou religieuse, pût fournir le prétexte d'une allusion *à la destruction de la nationalité Genevoise.*

« Voilà, Monsieur, l'idée que j'ai conçue. **Les médailles sont « des monuments historiques ; elles doivent être vraies** « comme l'histoire elle-même, *dont elles seront un jour une des « sources* les plus précieuses et *les plus authentiques*. La médaille « qu'on va frapper doit **donc représenter l'esprit et les « faits principaux du temps** ; or, qu'est-ce sinon l'anéantisse- « ment, *l'expulsion des vieux noms et des vieux souvenirs*, et l'in- « tronisation des principes et des hommes nouveaux ? Si on va faire « figurer sur cette médaille des phrases sonores de reconnaissance, « **la postérité ne saura comment les concilier avec les « monuments écrits, et elle se demandera lequel en a « menti, du graveur ou de l'historien.**

« Agréez, Monsieur le Rédacteur, mes salutations respectueuses.

« *** »

ARTICLE B.

Extrait de *l'Ami du Pays, Journal des intérêts nationaux de Genève et de la Suisse.*

« Du Samedi 29 avril 1848. Seconde année, N° 86.

« Page 2. **Les médailles doivent dire la vérité et re- « présenter fidèlement l'esprit des temps dont elles se- « ront les monuments impérissables.** C'est là leur principal « mérite et ce qui constitue leur véritable valeur. Que dirait-on « d'une médaille qui porterait un millésime du règne Louis XIV, et « qui présenterait aux yeux le bonnet phrygien avec l'inscription : « Liberté, égalité, et le reste ? On la croirait apocryphe, fabriquée, « falsifiée. Que dirait-on d'une autre qui, portant la date d'une « époque révolutionnaire et le nom d'une ville ultra-démocratique, « étalerait sur ces deux faces des titres de noblesse, *des armoiries*, « des couronnes *et des devises féodales?* Ne la prendrait-on pas « pour une mystification de quelque *numismate-loustic*[235] qui aurait

235 Il est bien plus certain que les rédacteurs de cette critique seront regardés *comme des numismates pour rire*, vu leur extrême ignorance de la matière et de tout ce qui s'y rapporte, car ils appellent *exergue*, *la légende* (Voyez la page 201 et le Frontispice), *ils prennent un simple cimier pour des armoiries*, *ils veulent qu'une famille change sa devise parce qu'elle va s'éteindre* ; enfin, ils s'imaginent qu'une médaille concernant un fait particulier doit toujours représenter l'esprit du temps où elle a été frappée ; système absurde d'après lequel on ne pourrait, dans un siècle d'égoïsme, perpétuer par la numismatique la mémoire d'un acte de dévouement. La *Chronique*

« voulu s'amuser à mettre les savants futurs dans l'embarras? C'est « pourtant ce qu'on remarque sur la médaille, très-belle d'ailleurs « d'exécution, que la ville de Genève vient de faire frapper pour « éterniser le souvenir de la donation que lui a faite, en 1847, notre « (*ci-devant*) concitoyen M. de Grenus. D'un côté la ville de Genève, « représentée par une femme, pose une couronne de lauriers ou « de quelque autre feuillage (*elle est de feuilles de chêne*), sur « une autre couronne qui est bel et bien, et selon toutes les règles « héraldiques, une couronne baronniale, reposant *féodalement* sur « un coussin [236], et surmontée des armes parlantes de l'honorable « donateur, savoir trois épis, très-bien grenés, avec la devise : « O Dieu! tu nous vois Grenus. *Bizarre devise pour une famille « prête à s'éteindre.* Pourquoi le graveur a-t-il choisi des épis « d'orge, au lieu d'épis de froment? (*Il a eu tort*), car c'est bien de « l'orge; j'en appelle au premier agriculteur venu. Pourquoi en- « core avoir fait au bas de ces épis des feuilles qui les font ressem- « bler, à la première vue, à trois flèches? (*C'est mal à propos.*) Un « brave ouvrier de notre connaissance, qui, comme bien d'autres, « est sans ouvrage depuis longtemps, grâce aux révolutions, con- « stitutions et rénovations européennes, prenait ces trois épis d'orge « pour un emblème *de la misère du temps;* et dans la devise, qui « est en très-petits caractères, à peine visibles, *il lisait Grelus* pour « Grenus [237]; en sorte qu'il la prenait *pour un cri de douleur d'une*

Suisse émettait déjà cette fausse idée par anticipation, tandis qu'il est très-probable que ce sera la donation elle-même, bien plus que le dessin de la medaille, qui paraîtra n'être pas d'accord avec le millésime que porte cette dernière.

236 Rien, au contraire, de plus modeste, que d'avoir mis aux pieds de la ville de Genève la devise et *l'un des trois cimiers des armoiries du donateur* (voyez le Frontispice), et à moins de laisser la couronne à terre, il fallait bien la placer sur un carreau, sur un tabouret ou sur une table, et l'on a preferé le premier comme plus numismatique. *Un coussin est d'ailleurs fort bannal*, car des êtres très-communs s'asseyent souvent dessus, et il ne prend une apparence féodale que lorsqu'il est soutenu par des guerriers ou qu'il repose sur des emblemes de dignite, tels que deux epees ou bâtons de commandement.

N. B. M. Baumgartner, *tout en louant la Donation*, vient encore de se joindre publiquement aux nombreux dénigreurs de cette médaille, en en disant, *Lettres Genevoises*, in-8°, 1849, pages 205 et 206, « *que ce ne sont qu'armoiries, devises, une féodalité tout entière.* » Je renvoie, à cet egard, au Frontispice, et je suis etonné que la mention des services distingués de mes ancêtres dans les armées de Louis XIV, n'ait pas un peu modifié l'exagération prodigieuse de la critique de M. le Docteur; puisqu'il déclare (*Ibid.*, page 222) *que la carrière militaire est le fondement le plus durable et le plus éclatant de l'illustration des familles.* Il reproche d'ailleurs, à la *très-démocratique Commune* de Genève, le cérémonial nobiliaire de l'acte de la donation du 7 mai 1847; *délit dont elle est très-innocente*, car il conste des pages 17 et 20 de l'Imprimé y relatif, in-4°, 1847, *que ledit acte a été copié sur mon propre projet.* Cette dernière et injuste chicane avait déjà été faite, pour le même objet, au radicalisme, dans un article du Supplément du *Journal de Genève*, du 19 février 1848.

237 Un véritable fléau public n'aurait pas inspiré des idées plus sombres à la *Chronique Suisse* et à *l'Ami du Pays*, que ma donation, qui suggère à la premiere, l'idée de la destruction de la nationalité Genevoise (p. 198) et qui fait rêver le second à la famine, une année où le blé s'est vendu à

« *population affamée, appauvrie,* nourrie de pain d'orge, *grelue,* « comme on dit à Genève en langage populaire.

« Cette première face de la médaille porte encore *pour exergue* « (voyez la Note 235) Hommage au vrai patriotisme! Mais, se dira- « t-on peut-être dans quelque cent ans, le patriotisme en l'an de « grâce 1847 a dû consister, comme aujourd'hui, comme le veu- « lent le bon sens et la morale, à se montrer généreux envers la « patrie, à lui faire des sacrifices, à lui faire part de sa fortune. « Alors, comment croire que ces grands hommes, ces citoyens hé- « roïques, qui, en 1847, fondèrent à Genève la pure démocratie, « aient pu proclamer vrai patriotisme, une donation faite au pays « *en même temps qu'ils se seraient créé des places de* 4, *de* 5, « *de* 6000 *fr.* [238], qu'ils auraient créé des sinécures pour leurs « amis, cumulé les places pour eux ou pour leur famille? Quelle « épithète n'auraient-ils pas compris que mérite le patriotisme qui « reçoit, si l'épithète de vrai est appliquée au patriotisme qui donne? « **Non, ou l'histoire, ou la médaille ment,** ou l'on a inscrit « par erreur 1847, au lieu de 1837.

« **L'autre face de la médaille n'intriguera pas moins « nos descendants :** *le titre de baron donné,* gros comme le « bras, *au donateur, la mémoire des ancêtres, les premières dignités de la République exercées avec lustre, les services dans les armées de Louis XIV* [239], **confondront leurs idées,** surtout

bas prix; chacun a sa manière de voir, *mais une agression absolument en dehors de tous les usages reçus, c'est de venir turlupiner sur mon nom, au sujet d'un acte dans lequel je n'ai point failli au sens moral de la devise de ma famille,* et si la petitesse des caractères réduisait réellement le brave ouvrier en question à en deviner le sens, il aurait montré plus de jugement en lisant : *Les voilà toujours Grenus,* cet adjectif s'appliquant aussi bien en français à un épi d'orge qu'à un épi de froment. (Voyez plus haut, page 38, à la Note).

238 MM. les membres de l'ancien Conseil Administratif qui ont voté la médaille du 7 mai 1847, exerçaient *gratuitement* leurs fonctions, et montraient par là d'autant plus de *vrai patriotisme* que leur fortune était, en général, très-bornée. Ainsi nos critiqueurs, qui se plaisent à annoncer pour la seconde fois (voyez p. 199) que cette médaille sera soupçonnée de mensonge par la postérité, *mentent* eux-mêmes ouvertement à leurs contemporains.

239 Le conservatisme bâtard est ici de trop mauvaise humeur, pour qu'il puisse continuer à masquer ses véritables sentiments ; ils se font jour de toutes parts : *Antipathie contre toute qualification nobiliaire*; *Aversion de tout souvenir Sénatorial de famille, et Réprobation de toute illustration étrangère,* en effet :

1° Donner un titre *gros comme le bras,* signifie en français, *le répéter fréquemment avec emphase.* Or, la qualité de Baron ne se trouve qu'une seule fois sur la médaille (Voyez le Frontispice), mais nos critiqueurs ont une telle peine à la digérer, que leur imagination l'a multipliée. *Ce titre ne pouvait au surplus être supprimé en aucune manière,* vu que je l'avais pris, non-seulement dans la donation du 7 mai 1847, mais aussi en 1832 et 1835, en acquérant les immeubles qui la composent. (Voyez la Note 242).

2° *La mention du lustre avec lequel la famille du donateur a exercé les premières dignités de la République,* offusque tellement ces Messieurs, qu'ils seraient charmés de voir anéantir une donation *que j'ai eu l'audace de motiver sur la mémoire de mes ancêtres* ; au lieu que les plus mécon-

« quand ils se rappelleront que tout cela a été gravé et frappé l'an-
« née de la glorieuse révolution anarchico-communiste de France....
« *ejusdemque farinæ regnantibus.*

« Mais ne pourraient-ils pas penser aussi que M. Grenus a voulu,
« *par le sacrifice de quelques milliers de francs,* se donner le plai-
« sir de mystifier le radicalisme et les radicaux. »

REMARQUE.

MM. les critiqueurs, en réduisant ci-dessus une donation gratuite de *Quatre cent mille Francs* à un sacrifice de *quelques milliers de francs*, dans une ville où cette dernière expression n'a jamais signifié plus d'une *vingtaine de mille Francs*, ont eu évidemment l'insidieuse arrière-pensée [240] de diminuer l'importance de l'acte en question, et de l'amoindrir autant que possible aux yeux de la très-majeure partie du public, qui ne peut en avoir la teneur présente à l'esprit. Voici toutes les conditions de cette même donation [241], telles qu'elles se trouvent insérées p. 10 et 11 de l'Imprimé y relatif, in-4°, 1847, et ténorisées dans l'acte reçu Me Demôle, notaire à Genève, et son collègue, le 7 mai 1847, enregistré le 8, et transcrit le 10 dudit mois, volume 279, n° 51.

« *Première Condition.* M. le baron de Grenus déclare transmettre
« à la ville de Genève les susdits immeubles sans aucune espèce de
« garantie, *vu que la présente donation est entièrement gratuite,*
« *qu'il produit les quittances authentiques et définitives de ses ven-*

tents devraient, au contraire, me savoir gré de ce que, dans une telle circonstance, j'ai laissé supposer au dehors, *par cette même extraction*, que j'etais Genevois, tandis que j'aurais pu prendre tout sèchement la qualité d'étranger, et qu'alors la ville de Geneve ne pouvait plus être considérée comme une mère qui reçoit une offrande de la part d'un de ses enfants.

3° *Cette manière de proscrire le souvenir des services rendus dans les armées de Louis XIV peut avoir des approbateurs a Genève, mais elle ne sera jamais admise en France sous aucun régime*, car Napoléon lui-même regardait ses légions comme solidaires de celles de l'ancienne dynastie, et son cinquième Bulletin de la grande armée pour la campagne de Prusse, commence en ces propres termes, en date du 14 octobre 1806 : *La bataille d'Iéna a lavé l'affront de Rosbach.* En outre, M. le Conseiller d'Etat Druey, qui n'est certes point partisan des capitulations militaires, a cru devoir rappeler a la Diete Helvétique, le 20 juillet 1847, que les troupes Vaudoises s'étaient fait remarquer dans les régiments que la Suisse fournissait à la France. *Il convenait donc que la médaille en question mentionnât ce genre de distinction comme un des traits caractéristiques de la famille du donateur.*

240 D'autres personnes ont employé un moyen encore plus jésuitique de faire disparaître tout le mérite de cette donation, *il consiste à décupler hardiment la fortune du donateur,* car on comprend qu'un don de vingt mille francs, qui est superbe pour une fortune de cent mille francs de capital, n'a rien de très-extraordinaire pour celle d'un million.

241 *Je me suis spécialement abstenu de toute condition vaniteuse,* comme, par exemple, *d'imposer mon nom* aux immeubles de la donation, ou d'en soumettre la régie à un comité administratif présidé d'abord par le donateur et après celui-ci, d'une manière peut-être encore moins satisfaisante, par l'un des membres de sa famille, désigné d'avance.

« *deurs*, accompagnées des pièces de la purgation des hypothèques « légales, *et qu'en outre les dits immeubles ne sont grevés d'aucune « hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle, résultant de « son chef*; comme le tout sera plus amplement expliqué ci-des- « sous. En conséquence, le dit donateur ne garantit ni les vices qui « pourraient entacher ses titres de propriété ou ceux de ses au- « teurs, ni tous autres faits, droits, servitudes passives et conces- « sions quelconques, entendant mettre la ville de Genève purement « et simplement en son lieu et place quant à la dite propriété, la « subrogeant au besoin dans tous ses droits et actions contre ses « propres auteurs, ainsi que contre tous tiers, aux périls et risques « de la dite donataire, *sans aucun recours contre le donateur, qui « déclare d'ailleurs n'avoir jamais été troublé dans la paisible pos- « session des dits immeubles.*

« *Seconde Condition.* La Ville, soit Commune de Genève, *ne « pourra ni vendre, ni échanger, ni hypothéquer, ni aliéner d'une « manière quelconque*, les maisons qui lui sont données par les « présentes [242], durant trente années, à partir de ce jour, et elle « les conservera à l'état d'appartements locatifs pendant le même « terme, le tout sous peine de révocation de plein droit de la pré- « sente donation.

« *Troisième Condition.* Les revenus de cette même donation se- « ront à perpétuité, uniquement et exclusivement consacrés *à l'é- « largissement des divers quartiers rigoureusement intérieurs de la « ville de Genève, compris dans l'enceinte bastionnée*, soit corps « de place actuel, *de la dite ville sur les deux rives du Rhône*, lequel « élargissement devra s'opérer par des démolitions successives, des- « tinées à établir, où besoin sera, de petites places publiques, à « redresser certaines rues, et même à en percer de nouvelles au tra- « vers de massifs de maisons trop profonds. *Il est d'ailleurs bien « entendu et stipulé que les dits revenus ne seront jamais affectés à « la suppression des haut-bancs, ni à l'établissement ou entretien « des quais ou des promenades.* »

242 La première de ces maisons est située à Genève, Rues de l'Hôtel-de-ville, N° 82, et du Soleil-levant, N° 92; je l'avais acquise de MM. les hoirs Roque pour Deux cent cinquante-sept mille sept cents Francs, à teneur d'acte reçu Jean-François-Salomon Binet, notaire, et son collegue, le 12 mars 1832, enregistré, transcrit le même jour, au volume 164, n° 89.

La seconde des dites maisons est située à Geneve, Rues des Granges, N° 258, et du Cheval-blanc, N° 260, je l'avais acquise de M. Mirabaud, allié Amat, pour Cent mille Livres argent courant (161,943 Francs), à teneur d'acte reçu Jean-Marc Demôle, notaire, et son collègue, le 28 novembre 1835, enregistré, transcrit le 1er décembre suivant, au volume 192, n° 31.

Bien que la construction primitive de ces immeubles soit excellente, j'y ai dépensé au moins soixante mille Francs en réparations; et malgré cela, trois experts assermentés n'ont estimé, en 1847, que Quatre cent sept mille sept cents Francs les deux maisons en question, dont les loyers s'élevaient alors à plus de Quinze mille Francs par année.

ARTICLE C.

Faits incontestables qui démentent diverses assertions nobiliaires de la Physiologie des noms propres.

Après avoir cherché à ridiculiser mon caractère et mes intentions dans la *Chronique Suisse*, en 1847, à turlupiner sur ma devise et à dissimuler l'importance de ma donation dans *l'Ami du Pays*, en 1848, l'envieuse coterie a encore essayé de ravaler la nature de mon titre en faisant imprimer le passage suivant dans la *Physiologie des noms propres*, in-8°, 1849.

Page 42. « Les Empereurs d'Allemagne furent de grands dispen-« sateurs de titres ; ils poussèrent la condescendance jusqu'à en « permettre la vente. *Il n'y a pas soixante ans que celui de Comte* « *du Saint-Empire se vendait publiquement pour* 300 *fr.* [243]. *Quoi-*

243 *C'est comme si l'on disait qu'à Genève une montre ne se vend que dix sous de France*, car il conste d'une lettre, écrite et signée le 30 septembre 1829, par M. François Popp, sous-directeur des Archives du ci-devant Empire d'Allemagne, *qu'un simple gentilhomme qui obtenait le titre héréditaire de Comte du St.-Empire Romain avait à payer* à la Chancellerie Impériale, tant pour les taxes principales que pour les frais accessoires, *la somme de sept mille cent vingt et un Florins*, monnaie de convention, *c'est-à-dire environ vingt mille Livres tournois*, sauf quelques modifications résultantes de circonstances particulières.

Puisque l'auteur de la *Physiologie des noms propres* s'affuble, pages 54 et 60, du manteau d'un Savoyard, sous les plis duquel on aperçoit, malgré son panégyrique de Charles-Albert, les formes anguleuses d'un ergoteur de la cité de Calvin, je lui apprendrai :

1° Que la dynastie de son Souverain d'adoption *érigeait en Comté telle Seigneurie dont toute la valeur vénale n'était guère plus forte que le montant des susdits droits exigés à Vienne pour un diplôme de Comte d'Empire.* Ce qui résulte en particulier des Lettres patentes suivantes :

« Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sicile, de Jérusalem et de Chypre, Duc de « Savoie, etc. *Les longs et agréables services que le Sieur Louis Des Portes* (de Portes), Lieu-« tenant de Maréchal dans nos armées et colonel d'un régiment étranger à notre service (Voyez, « sur ce vaillant général, May, Hist. militaire des Suisses, in-12, Berne, 1772, T. II, p. 164 à « 167), *nous a rendus pendant les guerres que nous avons eues, où il a donné des preuves de* « *son expérience dans l'art militaire, de sa valeur et de son zèle*, nous ont engagé à lui per-« mettre d'acheter un fief dans nos Etats de Savoie, sur la très-humble prière qu'il nous en a « faite, dans la vue qu'ayant l'honneur d'être depuis si longtemps dans nos troupes, il « eut celui d'être notre Vassal, *et, ayant en conséquence de ce, acheté*, par contrat du « 6 octobre 1721, reçu et signé par le Notaire Revilliod, du Marquis de Cluses, Louis Dufresnois, « *la terre et Seigneurie de Veirier*, la juridiction et tous droits en dépendants, rentes, censes, « servis, domaines, hommes, hommage, château, bâtiment et généralement tout ce qui en dé-« pend et qui appartenait audit vendeur audit lieu, de la même manière qu'il les tenait et pos-« sédait, *pour le prix et somme de vingt mille Livres de Savoie* (environ 24,000 Livres tournois) « et cinquante Louis d'or vieux d'épingles, etc... Ce que lui ayant accordé par les raisons sus-ex-« primées et autres à ce nous mouvantes, *nonobstant qu'il soit de la Religion prétendue Réformée*, « de notre grâce spéciale, sans que l'on en puisse tirer conséquence, etc... *Et nous avons en* « *outre créé et érigé, comme nous créons et érigeons ladite terre et Seigneurie de Veirier et dé-*« *pendances en titre et dignité de Comté* ; Voulons et nous plaît que ledit Général Des Portes,

« *que ce titre ne fût pas de très-bon aloi*, par courtoisie, les Etats « voisins ne faisaient pas difficulté de le reconnaître. »

Tout l'article ci-dessus est une invention malveillante en ce qui concerne le titre de Comte du Saint-Empire (Voyez la note 243), qu'on a préféré prendre pour exemple, afin de ne pas attaquer de nouveau directement l'offusquant donateur, et qui présentait d'ailleurs l'avantage de déprécier, chemin faisant, l'épitaphe érigée par de justes motifs, en 1807, sur la façade extérieure de l'Eglise de Cologny, à M. Diodati-Tronchin, qui avait obtenu lui-même le titre de Comte du St-Empire Romain (*C. D. S. E. R.*), le 4 octobre 1783.

Cette manie de dénigrement contre les distinctions étrangères est vraiment surprenante dans un petit Etat démocratique, *où les droits de cité se sont toujours vendus pour de l'argent*, où, sous la constitution primitive de 1814, si regrettée par ces conservateurs niveleurs, tout citoyen, qui ne payait point d'impositions obligatoires, *avait la faculté d'acheter la qualité d'électeur politique*, pour vingt Livres de Suisse (trente francs) par année, et où tant de gens seraient très-désappointés de ne pouvoir tirer vanité des objets de luxe et des immeubles qui leur ont été vendus ou seulement loués pour comptant ou à crédit. Combien d'autres républiques ont aussi prêté à la critique sous ces divers rapports, *n'a-t-on pas vu le Gouvernement de Venise lui-même élever, durant et après la guerre de Candie*, pour une finance très-considérable, *plusieurs simples citadins au rang éminent de noble patricien de cette aristocratie, sans même exiger qu'ils eussent du mérite* (Burnet, Voyage de Suisse et d'Italie, in-12, 1690, p. 238 à 243), tandis qu'à cet égard un certain examen était assez d'usage dans les principales monarchies ; ainsi, par exemple, les Empereurs d'Allemagne, avant de décorer un particulier d'aucun titre nobiliaire, se faisaient rendre compte de

« ses successeurs jouissent de tous les honneurs, priviléges, rangs, dignités, qualités, préémi-« nences, prérogatives et de tous droits quelconques dont jouissent les autres Comtes de nos « Etats. Donné à Turin, le 25 du mois de mai, l'an de grâce 1722, etc. » (Extrait d'une ampliation, signée Musso, et delivrée à Turin, le 18 août 1828, sous le sceau des Archives de la Chambre des Comptes.)

2° Que cette même dynastie de Savoie avait, tout comme une autre, *son tarif nobiliaire*, ainsi que cela est constaté par un diplôme donné à Turin le 1er mars 1774, et qui commence en ces termes :

« Victor-Amé, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de « Savoie, etc. *Jean-François Le Clerc, citoyen de Genève*, nous a très-humblement supplié « d'accorder à lui, et à l'aîné de ses descendants mâles, à l'infini, le titre et dignité de Baron, « *ayant offert la finance de trois mille Livres*, nous avons daigne accueillir favorablement ses « supplications, d'autant plus qu'elles nous ont été presentées par son oncle, le Colonel *Fatio*, « Lieutenant-général d'infanterie es nos armées, et pour donner aussi une marque audit Jean-« François Le Clerc de l'agrement et de la satisfaction particuliere que nous avons de ses soins « en faveur du commerce de nos Etats par le port franc de Nice, c'est pourquoi par les pre-« sentes, etc. » (Extrait d'une ampliation faite le même jour que la susmentionnée.)

sa naissance, de ses qualités personnelles et de sa fortune, et la somme que la Trésorerie Impériale percevait en pareil cas de l'impétrant, *était un droit fiscal déterminé par un tarif fixe*, sur lequel il n'y avait lieu à aucun rabais ni réclamation, et dont on ne pouvait être dispensé que pour des services signalés ou par une faveur spéciale.

Les titres du St.-Empire Romain, desquels sa dissolution a tari la source, étaient recherchés à cause de la prééminence du Souverain qui les accordait et de la grande étendue de ses Etats ; *aussi nombre d'illustres maisons s'honorent-elles, dans toute l'Europe, d'avoir obtenu des Empereurs d'Allemagne, des diplômes de Prince, de Comte et de Baron*[244]. Le dédain parfois affecté pour les distinctions nobiliaires, et uniquement fondé sur quelques cas entachés d'abus, devient ici plus particulièrement irréfléchi quand il s'étend aux concessions d'une autorité auguste, et à laquelle la Prusse dut l'avantage d'être reconnue comme Royaume en 1701, le Hanovre, le titre d'Electorat en 1692, et Genève, depuis le douzième siècle, la conservation de l'indépendance temporelle de son Evêque.

244 Le Journal des Debats du 19 juin 1824, annonce, page 2, colonne 1, que la Commission nommee par l'Empereur de Russie pour vérifier les titres honorifiques de Pologne, a trouvé dans ce royaume douze familles de Princes, soixante et quatorze de Comtes et vingt de Barons, lesquelles sont autorisées à prendre ces titres, puis il ajoute : « *C'étaient les Empereurs d'Allemagne, comme chefs de l'Empire Romain, qui d'abord donnèrent ces titres à quelques grands Seigneurs Polonais qu'ils voulurent s'attacher ou récompenser.* »

On voit par la seconde partie généalogique de l'Almanach de Gotha de 1848, *que plus de dix maisons, aujourd'hui princières, ont été élevées au rang de Comtés du St.-Empire*, durant le dix-huitième siecle, et la *Notice sur les principales familles de la Russie*, Paris, in-8°, 1843, désigne, pages 42 à 44, plusieurs d'entre elles, comme ayant été décorées du même titre, *et porte, page 36, que la bataille de Rymnick, en 1789, valut au généralissime Suvarow la double dignité de Comte Russe et de Comte du St.-Empire romain.* (Ce qui n'aurait jamais fait au plus qu'un présent de six cents Fr., au dire de la *Physiologie des noms propres.)*

Parmi plusieurs des premières familles de la Confédération Helvétique auxquelles les Empereurs d'Allemagne accorderent en divers temps des titres nobiliaires, je citerai seulement les *Diesbach*, les *Courten*, les *d'Erlach* et les *Salis, tous successivement créés Comtes du St.-Empire* en 1718, 1742, 1745 et 1748. *Divers hommes personnellement illustres de la Suisse paraissent aussi avoir recherché ces titres impériaux* ; ainsi, par exemple : 1° *L'Amiral Le Fort* profita d'un séjour qu'il fit avec le Czar Pierre Ier à la Cour de Vienne, pour procurer, en 1698, au Syndic Ami Le Fort, son frere aîne, des Lettres de Chevalerie du St-Empire (Fragments biographiques, page 222). 2° *Le grand Haller* fut annobli par l'Empereur François Ier en 1749 (Biographie universelle). 3° Léopold II confera, en 1791, des titres de Noblesse (Ibid.) *au célèbre historien Muller, qui eut grand soin de se parer*, en consequence, *de la particule prénominale de.*

N. B. Quoique les exemples ci-dessus prouvent suffisamment, qu'en dépit des critiqueurs, on a toujours fait grand cas de la Noblesse jusqu'à la fin du siecle dernier ; je crois devoir y ajouter les deux traits caractéristiques suivants : 1° Les Minutes d'Esaïe Morel, notaire à Genève, contiennent, volume de 1693 et 1694, folio 73, des conventions de mariage, du 19 janvier 1687, où le futur époux *s'engage à faire son possible pour acquérir la qualité de Noble chez quelque Prince souverain, en profitant de la protection de S. E. le Comte de Dohna*, baron de Coppet, et ancien Gouverneur de la Principauté d'Orange. 2° On voit, page 502 du Tome II des Notices généalogiques de M. Galiffe, qu'un habile diplomate Genevois, issu d'une famille distinguée, obtint en Prusse (le 8 juin 1737), *par sollicitude paternelle*, des *lettres de Noblesse*, qui ne pouvaient lui être d'aucune utilité auprès de ses compatriotes, ni rien ajouter à sa haute considération personnelle dans l'etranger.

On sait, d'ailleurs, que la plupart des concessions honorifiques émanées des souverains entraînent à des débours, et qu'il est même des pays constitutionnels où les régiments et les compagnies s'achètent. Enfin, la vénalité des Offices de Robe, légalement consacrée en France [245] depuis Louis XII, n'a point empêché les familles qui devaient leur noblesse à l'achat d'une charge, d'être fort considérées, et d'y figurer parmi les noms les plus illustres de la haute magistrature.

Des trois classes dans lesquelles l'auteur de la *Physiologie des noms propres* juge à propos (p. 42) de diviser la Noblesse Française avant la révolution, la dernière est imaginaire, et les deux autres sont uniquement fondées sur des errements de la seconde moitié du dix-huitième siècle, absolument contraires aux lois fondamentales du Royaume, qui n'établissaient qu'une seule espèce de Noblesse, aussi l'annobli de la veille a-t-il été électeur et éligible pour la députation des Gentilshommes de sa province aux Etats généraux de 1789, *et les assemblées de cinquante-trois Bailliages firent consigner à cette époque, dans leurs instructions, que la Noblesse ne reconnaîtrait jamais en France qu'un seul ordre de Noblesse jouissant des mêmes droits* (Résumé général des Cahiers, in-8°, Paris, 1789, II, 302 et 406). On va voir, par l'Article *D*, que les principes suivis dans la recherche générale de la Noblesse, entreprise sous Louis XIV, n'indiquent aucune subdivision de cet ordre en différentes classes.

ARTICLE D.

Extrait du « *Traité de la Noblesse et de son origine, suivant les* « *préjugés rendus par les Commissaires, députés pour la vérifi-* « *cation des Titres de Noblesse* » (dans le royaume de France sous Louis XIV), imprimé in-4° à Rouen, en 1761, à la suite du *Traité de la Noblesse de M. de la Roque.*

1° *Chapitre IV, page* 407. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 mars 1667 :

« Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que

245 Le Chapitre XXI du *Traité de la Noblesse*, de M. de la Roque, et le *Dictionnaire des ennoblissements*, in-8°, Paris, 1788, prouvent qu'autrefois les Lettres de noblesse ne s'accordaient souvent en France que moyennant finance, et l'Ordonnance de Louis XVIII, du 8 octobre

« ceux qui soutiendront être Nobles, seront tenus de justifier par-
« devant les Commissaires, comme eux, leur père et leur aïeul ont
« pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer depuis l'année de 1560
« jusqu'à présent, et prouveront leurs descentes et filiations, avec
« possession de fiefs, emplois et services de leurs auteurs, par des
« contrats de mariages, partages, actes de tutelles, aveux, dénom-
« brements et autres actes authentiques, sans avoir fait ni commis
« aucune dérogeance, moyennant quoi ils seront maintenus; *et*
« *néanmoins en cas qu'il soit rapporté aucunes pièces, par les-*
« *quelles il paraisse que les auteurs de ceux qui soutiendront leur*
« *Noblesse fussent roturiers avant la dite année* 1560[246]. *Sa Ma-*
« *jesté n'entend que les dits Commissaires aient aucun égard aux*
« *qualifications portées par les dits contrats et autres actes; et à*
« *faute de satisfaire aux conditions ci-dessus expliquées par les*
« *particuliers qui auront soutenus être Nobles,* veut Sa Majesté,
« qu'ils soient déclarés roturiers, et condamnés par les dits Com-
« missaires à l'amende selon leurs biens et facultés, suivant les dé-
« clarations, arrêts et règlements faits pour la dite recherche. »

2° *Ibidem,* page 408. « Ce n'est pas que cet arrêt ait été exécuté
« dans toute sa rigueur, en ce qu'il porte la nécessité de la preuve
« de la possession des fiefs et des services, on a pris l'alternative.
« Messieurs les Commissaires, connaissant que *les meilleures fa-*
« *milles ne pourraient pas satisfaire à toutes les deux conditions,*
« se sont dispensés (permis) de juger en leur faveur, quand elles
« satisfaisaient à l'une ou à l'autre; autrement il fut arrivé qu'on
« aurait souvent dégradé des Nobles, au lieu d'empêcher des rotu-
« riers de le devenir, et que, pour réformer un abus, on eût fait
« des injustices.

« Mais, pour les simples qualifications, on a été si exact, *que,*
« *sans hésiter, on a déclaré usurpateurs des titres de Noblesse ceux*
« *qui ne rapportaient point d'autres preuves.* Et certes ce n'est
« pas sans beaucoup de raison; car, enfin, vivre noblement, c'est
« porter les armes, servir le Prince en temps de guerre, remplir des
« charges de Capitaine, de Lieutenant, d'Enseigne, *et faire d'autres*
« *actions dignes d'un véritable Gentilhomme;* quand, avec des
« preuves de cette nature, on est aidé des qualifications, on est

1814, soumettait les lettres-patentes portant collation du titre de Marquis et de Comte, à un droit de Sceau de six mille Francs, celles de Vicomte à quatre mille, celles de Baron à trois mille et les simples lettres de Noblesse à six cents; voyez la page 211 de l'ouvrage intitulé : *Les familles Françaises,* par A.-L. De Laigue, in-8°, Paris, 1818.

246 On comprend que ceci ne concernait que les familles *sans titres constitutifs de noblesse,* et ne s'appliquait en aucune manière à celles qui pouvaient avoir été annoblies par lettres ou par offices, tant avant qu'après ladite année 1560.

« fondé en présomption ; mais, sans ces avantages, et sur de sim-
« ples contrats, on ne peut dire sinon qu'on pratiquait autrefois le
« même abus qu'on commet si fréquemment aujourd'hui, *et que la*
« *vanité et le mauvais exemple ont toujours été la cause de telles*
« *usurpations*.

« On en sera bientôt convaincu si on fait réflexion qu'il n'est
« pas possible que, dans le cours d'un siècle, il ne se trouvât quel-
« qu'un des ancêtres des prétendus Nobles, sur des simples qualifi-
« cations, qui eût servi dans les armées, s'ils eussent vécu noble-
« ment ; et puisque dans ce fait il est question d'établir une preuve
« sur des présomptions, il est certain qu'il y a plus de vraisemblance
« que *leurs pères n'étaient pas Nobles, puisqu'ils n'ont pas laissé*
« *d'actes de leurs services*, qu'il n'est vraisemblable qu'ils ont vécu
« noblement pour en avoir pris la qualité dans des actes. Ce sont pro-
« prement des nobles de plume, qui, sans risque de verser du sang,
« *s'annoblissent chez eux par des voies douces ;* mais si, sans d'au-
« tres façons, on pouvait acquérir la Noblesse, *la vertu n'en serait*
« *plus la cause*, ce ne serait plus une qualité qui aurait pour prin-
« cipe un mérite particulier, *quædam laus proveniens de merito*
« *parentum*, puisqu'il suffirait de montrer la qualité de Noble ou
« d'Ecuyer insérée dans quelques contrats pour toute preuve du
« mérite des devanciers.

« *A ce compte, il ne faudrait qu'être riche, vivre sans rien faire,*
« *et tâcher d'usurper les titres de Noblesse, avec quoi le bourgeois*
« *serait assuré de transmettre à ses descendants la qualité de*
« *Noble* [247], *pourvu qu'il leur laissât assez de bien pour vivre en*
« *fainéants*. »

3° *Ibidem, page* 409. « Une des difficultés les plus ordinaires
« a été de savoir, *si l'interruption de la qualification de Noble ou*
« *d'Ecuyer était nuisible, lorsqu'à la place de telles qualités, celle*
« *de Mr. Maître, NN., Juge royal, Médecin ou Avocat, était em-*
« *ployée*. L'arrêt du Conseil, réglant la preuve à des qualifications
« de Noble ou d'Ecuyer depuis 1560, il semble que les autres
« qualités ne pouvaient pas être reçues : *On a pourtant considéré*
« *que ces trois sortes de professions faisaient bien souvent l'établis-*

247 On en venait beaucoup plus facilement à bout dans les provinces où la taille était réelle, comme en Languedoc (*Mémoires de M. de Basville*, in-8°, Amsterdam, 1736, p. 124), vu qu'en pareil cas le Fisc et le Tiers-état n'avaient aucun intérêt à s'opposer à l'augmentation illégale de la Noblesse, mais c'est surtout sous les Gouvernements Ecclésiastiques, tant séculiers qu'autres, que la fortune donnait la faculté de s'annoblir soi-même, en s'attirant la faveur du clergé par des fondations pieuses, *c'est pourquoi l'on trouve à Genève, avant la réformation, nombre d'exemples de riches bourgeois qui, après s'être attribué de leur autorité privée des qualifications nobiliaires, les transmettaient sans aucune opposition à leurs descendants. Ce qui s'est ensuite tout aussi souvent pratiqué sous la République.*

« *sement dans le monde de plusieurs Nobles*, qui, n'ayant pas assez « du bien de leur patrimoine pour vivre en gentilshommes, ou pour « monter sur des tribunaux souverains, prenaient parti dans de « telles charges, *les uns dans la pensée que l'exercice d'une justice « subalterne était glorieux et utile au public;* les autres, que la « médecine était un art divin, et qu'il valait autant rétablir la santé « à des malades par une industrie particulière, que de défendre la « vie des citoyens par l'épée, et les derniers, *qu'il n'était point de « vie plus noble que de la passer à procurer le repos aux familles « par une forte application à leur faire rendre justice*, et que les « combats du barreau n'étaient pas moins estimés que ceux de la « tranchée [248]. Ces réflexions ont fait qu'on a jugé que les descen- « dants de ceux qui ont eu de telles professions ne devaient pas « recevoir du préjudice des mêmes qualités, dont le public aurait « retiré tant d'avantages, et que puisqu'un titre d'Ecuyer, qui n'est « souvent qu'un nom de montre et de parade, leur pouvait con- « server la Noblesse, *celui de Juge, de Médecin ou d'Avocat, aussi « glorieux qu'utile*, ne devait pas la leur faire perdre ou plutôt en « affaiblir la preuve. »

4° *Déclaration du Roi, page* 425. Le Conseil d'Etat de Sa Majesté rendit sur cet objet, le 4 juin 1668, un Arrêté dont voici le premier article :

« Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans « les Titres qui seront produits par les particuliers assignés pour « justifier de leur Noblesse, la qualité de Juge royal, d'Avocat ou de « Médecin, ne pourra être réputée faire tige de Noblesse, si elle n'est « établie par une possession (antérieure) de qualité d'Ecuyer ou de « Noble, *et néanmoins en cas que la dite qualité d'Ecuyer soit éta- « blie par titres authentiques et valables, celle de Juge royal, « d'Avocat ou de Médecin seulement, et sans qualité de Noble ou « d'Ecuyer, ne sera point censée déroger.* »

N. B. Les deux arrêtés ci-dessus du Conseil d'Etat de Louis XIV, des 19 mars 1667 et 4 juin 1668, se trouvent aussi dans *l'Abrégé chronologique nobiliaire* de M. Cherin, in-12, Paris, 1788, pages 165 et 176.

248 Cette appréciation péremptoire du relief de l'état d'Avocat en France durant les seizième et dix-septieme siecles n'a point empêché l'auteur de l'intéressant roman intitulé : *Edouard*, in-12, Paris, 1826, de représenter celui-ci comme étant sous l'ancien régime un jeune homme d'une naissance inférieure et même sans état dans le monde (I, 181, 195, II, 57, 172), tout fils qu'il etait d'un célebre avocat au Parlement de Paris, et quoique sa famille eût occupé depuis plusieurs générations les utiles emplois réservés à la haute bourgeoisie de Lyon (I, 25), car l'auteur ne s'est pas même douté que cette dernière circonstance aurait constitué son héros en gentilhomme, puisque l'Echevinage de Lyon conférait, depuis l'année 1495, la noblesse héréditaire à ceux qui en étaient revêtus. Voyez l'*Abrégé chronologique nobiliaire* de M. Cherin, pages 37, 43, 84, 95, 108 et 279.

ARTICLE E.

Prouvant que les familles de la Magistrature de Genève n'avaient point de prétentions nobiliaires dans le dix-septième siècle, et en ont quelquefois manifesté d'exagérées dans le dix-huitième.

Un arrêt du Conseil d'Etat de Louis XIV, du 15 septembre 1667[249], énonce les faits suivants :

1° Plusieurs individus des principales familles de la magistrature de Genève, ayant pris la qualité de Noble dans des actes reçus par des notaires du pays de Gex, furent assignés à ce sujet devant l'Intendant de Bourgogne et de Bresse pour justifier de leur droit au dit titre, sous peine d'être condamnés comme usurpateurs de qualifications nobiliaires.

2° *Ils répondirent ne prendre la qualité de Noble qu'en considération des charges et offices qu'eux et leurs prédécesseurs avaient possédé dans la ville de Genève*[250], *et qu'ils ne prétendaient en aucune manière s'exempter des tailles par ce moyen, ni entrer dans le corps de la Noblesse aux états du bailliage.*

3° L'Intendant, tout en estimant qu'il y avait lieu de condamner chacun de ceux de ces Genevois qui possédaient des biens dans le Royaume à cent Livres d'amende, et à leur interdire de se qualifier ainsi à l'avenir en France, jugea convenable de les renvoyer devant le Conseil d'Etat de Sa Majesté, qui, loin de partager cette opinion, les déchargea des dites assignations, et défendit de renouveler des poursuites contre eux, mais avec la réserve, « sans néanmoins que « la qualité de Noble, prise par les dits habitants de la ville de Ge- « nève, leur attribue Noblesse, ni à leur postérité dans le Royaume. »

Il résulte du second paragraphe ci-dessus, *que celles des familles de la magistrature de la République qui n'avaient point de titres constitutifs de noblesse, étaient alors fort éloignées de prétendre s'assimiler aux gentilshommes des Etats limitrophes*, et cela est si vrai, *qu'on voit la famille Andrion, l'une des plus distinguées de*

249 Je ne cite cet arrêt que d'après une copie libre, mais entièrement écrite au milieu du siecle dernier par M. le Commissaire général Rocca, qui l'avait probablement tirée de quelque ancienne expédition déposée dans les archives de Genève.

250 On remarque, parmi ceux de ces assignés qui appartenaient à des familles actuellement éteintes, *l'Auditeur Pierre de la Maison-neuve, dont le trisaïeul paternel, le bisaïeul, l'aïeul, le père et le frère aîne avaient tous exercé les premières dignités de la République.* Voyez Galiffe, *Notices généalogiques*, I, 387 à 390.

Genève par ses services civils et militaires [251], *se faire annoblir par Louis XIV en avril* 1653, et M. Louis-Frédéric Bonet recevoir, le 29 mai 1723, quoiqu'il fût membre du Petit Conseil, des lettres de Noblesse du Roi de Prusse. (Voyez aussi mes *Fragments biographiques*, pages 222 et 267.)

Le célèbre Jean de Muller s'exprimait en ces termes, en date du 1er mai 1779, dans une de ses *Lettres à M. de Bonstetten*, in-8°, Zurich, 1810, page 216 : « *Une chose plaisante, c'est que chacun* « *s'occupe à présent à rechercher et à faire valoir ses anciennes* « *lettres de Noblesse.* Comme la République coule à fond, ils (les « Genevois) tournent toutes leurs espérances du côté de la monar- « chie voisine, et dans une monarchie, en effet, il n'est pas inutile « d'être noble. »

Ce ne fut qu'alors, sous Louis XVI, *que l'on parvint à faire considérer au Conseil du Roi l'exercice des premières dignités de Genève comme conférant la Noblesse héréditaire*, et que certaines familles de cette ville, sans autres titres que ceux de la magistrature, obtinrent *la faveur* d'être reconnues en France pour nobles d'ancienne extraction. *Toutefois on ne comprendrait pas que MM. Andrion, admis cent vingt-cinq ans plus tôt dans l'ordre de la Noblesse, y eussent été regardés comme étant d'une extraction inférieure à celle de ces vieux gentilshommes improvisés ;* car le Roi avait bien le droit d'accorder pour l'avenir à ces derniers le rang de l'ancienne ou même de la haute Noblesse ; mais il était au-dessus de son pouvoir de réagir sur l'existence passée de leurs familles à Genève, *dans laquelle les tribunaux du Royaume n'auraient jamais pu reconnaître les conditions exigées pour une simple maintenue, par l'ordonnance du* 19 *mars* 1667, qui a été rapportée au commencement de l'Article *D*.

Pour apprécier avec impartialité un diplôme nobiliaire, il faut d'abord tenir compte de sa date, *vu qu'en général les prétentions des familles vont toujours en augmentant*, et évaluer ensuite le plus ou moins de latitude dont jouissait l'autorité de laquelle il est émané. Enfin, en matière généalogique autant qu'en toute autre, bien avant

251 Les susdites Notices de M. Galiffe rappellent, II, 9, l'illustration de cette noble famille, et Leti dit, en outre, *Ceremoniale historico e politico*, in-12, Amsterdam, 1685, V, 613, que des monuments impérissables rappelleront *que, durant un siècle et demi, MM. Andrion n'épargnèrent ni leurs sueurs ni même leur sang, pour le service de la patrie*, soit dans les Conseils, soit dans les troupes de la République.

N. B. Louis XIV accorda aussi, au milieu du dix-septième siècle, au Colonel Jean-Henri Lockmann, de Zurich, et aux Capitaines Daniel Gibelin et Ours Grimm, de Soleure, des lettres de Noblesse très-honorables, dont on trouve la teneur pages 356, 380 et 395 du Tome II, de l'*Hist. milit.* de Zur-Lauben. Il est d'ailleurs certain que ces trois officiers appartenaient à des familles d'ancienne magistrature.

de remarquer la poutre qui bouche notre œil, nous apercevons une paille dans celui de notre prochain, *c'est-à-dire que chaque famille met avec complaisance sa principale distinction en parallèle avec les côtés faibles de ses rivales,* et trouve ainsi moyen de se bercer d'une supériorité assez ordinairement imaginaire.

ARTICLE F.

Noblessomanie de divers chefs des anciens Novateurs de Genève et de plusieurs autres membres ou partisans de la Bourgeoisie de cette ville.

Si quelques partisans du Gouvernement ont parfois affiché mal à propos, à Genève, des prétentions nobiliaires, ceux de la Bourgeoisie ne leur cédaient en rien sous ce rapport, bien que fort enclins à ridiculiser au besoin chez les autres ces distinctions anti-démocratiques.

Pour commencer par les membres de l'Aristocratie qui se sont mis à la tête des mouvements populaires, nous voyons, sans revenir sur l'Avocat dont il a été question plus haut (Pr. 32, Note 135) :

1° Que l'ancien Auditeur; Jean-Antoine *Gallatin*, chef de la conspiration ourdie contre les Conseils en 1698, *avait utilisé ses vieux titres de famille pour être reconnu gentilhomme* par le Duc de Savoie, le 7 août 1688.

2° Que le Syndic Louis *Le Fort*, ce magistrat si prononcé pour la Bourgeoisie, dès 1734 à 1738, *a été le premier membre des Deux-Cents qui ait pris à nouveau la particule de* sur les rôles imprimés de ce corps, dans lesquels il est appelé *de Fort* dès 1701 à 1710, tandis que son père et son frère n'y sont inscrits que sous le nom *Le Fort*.

3° Que ce fut *sept ans après avoir été fait Comte* par un Roi dont il était aussi l'agent, qu'un membre du Grand Conseil, des mieux apparentés et de l'une des principales familles de la magistrature, *se jeta dans le parti des Citoyens avec tant de passion, que ceux-ci pensaient qu'il y mettait trop de chaleur* (Berenger, T. VI, 2e Partie, page 7), et qu'un mémoire annexé à la fin du second volume du Double des registres du Petit Conseil de 1766 porte, pages 6 et 49, *que ce corps regardait* cet ancien Aristocrate *comme étant*, dès 1763, *l'un des plus ardents ennemis du Gouvernement.*

Si maintenant nous en venons aux démocrates issus des propres rangs de la Bourgeoisie, nous trouvons :

1° Que l'un des plus violents Commissaires des Citoyens en 1734 et 1737, possesseur d'un petit fief, *qu'il appelait sa terre, engagea, par son obséquiosité*, en novembre 1737, *le Comte de Lautrec*, alors Plénipotentiaire de France à Genève, *à être*, malgré la différence de religion, *le parrain de son fils* [252], dont il déclarait vouloir faire *un bon serviteur du Roi*, en y sacrifiant au besoin toute sa fortune (Manuscrit d'un Novateur contemporain).

2° Qu'un autre ardent Commissaire de la Bourgeoisie, en 1734, 1737 et 1766, *s'attribua*, quoique simple maître horloger, *la qualité de Noble* en 1749.

3° Que le plus marquant des Commissaires du parti représentant, en 1766, ne craignit pas de devenir, ensuite, *lecteur de la Reine d'Angleterre*.

4° Que le célèbre publiciste De Lolme, auteur de la *Purification des trois points de droit*, imprimée à Genève à la fin de 1767, et l'une des plus virulentes publications démocratiques de cette époque, *acheva de transformer en particule nobiliaire la première syllabe de son nom, mit aux pieds de Sa Majesté Britannique* son ouvrage sur la *Constitution de l'Angleterre*, in-8°, Londres, 1785, *et se dit*, au bas de sa dédicace, *sujet par choix de ce Monarque*, avec un manque de dignité politique d'autant plus saillant, qu'il se qualifiait et était effectivement membre du Conseil des Deux-Cents de la République de Genève ; place à laquelle *un Constitutionnaire aurait*, au contraire, *eu grand soin de renoncer*, avant de prendre, avec affectation, la qualité de sujet d'un Prince étranger.

252 Une fille de ce Commissaire, âgée de sept ans, débita, à cette occasion, le 20 novembre 1737, au dit M. de Lautrec, les vers suivants, *qui forment le digne complément* de l'Adresse adulatrice du 2 du même mois, rapportée ci-dessus, pages 185 à 187 :

« Mon frère, à qui *Votre Excellence*
« A bien voulu donner son nom,
« Ne saurait exalter, si près de sa naissance,
« *Les vertus d'un Seigneur, et si grand et si bon* ;
« Moi, sa sœur, jeune encore, enfant simple et timide,
« Oserais-je, pour lui, toucher à ces vertus,
« *Vous avez la valeur d'Alcide*
« *Et l'humanité de Titus.*

« *Vous êtes* pour Genève, *un astre favorable*,
« *Du plus parfait des Rois l'auguste volonté*
« Ordonne que jamais la discorde implacable
« N'infecte ces climats de sa malignité,
« Et qu'une paix ferme et durable
« Rassure l'Etat alarmé ;
« *Le succès*, Monseigneur, *devenait immanquable*,
« *Dès que le Roi vous eut nommé.* »

5° Que *l'un des vingt notables représentants Genevois, qui furent reçus* à Paris, en janvier 1790, *membres de la Société des amis de la Constitution ou grand Club des Jacobins*, avait aussi été l'un des principaux exilés de 1782, et obtint, en 1796, un *diplôme de chevalerie personnelle, dont il eut soin de se parer immédiatement.*

6° *Que le premier Genevois qui ait pensé à se titrer, fut le natif* Jean Noblet, en faveur duquel le Petit Conseil eut, en 1680, l'incroyable condescendance *d'ériger en Comté* trois îles désertes des mers de l'Amérique, dont on n'a jamais entendu parler depuis (Picot III, 66), et que divers simples citoyens parvinrent à obtenir des distinctions nobiliaires qui formaient un contraste complet avec leur naissance.

7° Que parmi les personnes de la classe qui s'intitulait elle-même *la Bourgeoisie*, (Pr. 71) et dans laquelle il y avait d'ailleurs de fort bonnes familles, *plusieurs se faisaient passer abusivement pour nobles au service étranger*, en leur qualité de membres nés du Conseil souverain, *et y prenaient hardiment la particule de* [253],

253 Les faits suivants prouvent que ces MM. montraient par là autant d'ignorance que de vanité :

« La plupart de nos gentilshommes (*dit M. Ménage, p. 318, chap. 254 de ses Observations sur « la langue française, imprimées à Paris en 1672*), s'imaginent que les prépositions *de* et *du* « devant les noms de familles, sont une marque de noblesse, en quoi ils se trompent ; *nos an- « ciens ne les ont jamais mises que devant les noms de familles qui viennent de seigneuries*, et il « ne faut les mettre que devant ceux-là. »

« S'il est defendu de changer de nom sans la permission du Roi (*dit M. de la Roque, au cha- « pitre 30, p. 49 de son Traité sur l'origine des noms, imprimé à Paris en 1681 et 1733*), cette « défense doit aussi s'étendre sur ceux qui ajoutent à leur nom une particule dans le dessein de « l'annoblir davantage ; *ils tombent dans l'erreur, de croire qu'il n'y a point de noms anciens qui « ne soient devancés d'une particule*, mais ils pourraient se représenter qu'il y en a un grand « nombre qui n'en ont aucune. Les véritables gentilshommes ne cherchent point ces vains orne- « ments ; ils s'offensent même quand on les leur attribue, et ils ne peuvent souffrir qu'a regret « qu'on leur impose une fausse couleur qui, au lieu de donner de l'éclat à leurs familles, en ter- « nit en quelque sorte l'ancienneté. »

On peut encore ajouter aux passages ci-dessus, 1° que le *Dictionnaire de l'Académie Française* ne dit rien sur les particules *de, du, des*, qui soit relatif à cet objet ; 2° que l'on n'en a jamais argumenté comme faisant preuve d'état de noblesse ou d'usurpation d'icelle ; qu'il est plusieurs noms de familles (tant nobles qu'autres), dont les *de, du*, etc., étaient dans l'origine la première syllabe, qui a ensuite été séparée, avec intention, du reste du nom, dont elle faisait auparavant partie intégrante ; 4° qu'en Angleterre, en Italie et en Pologne, les noms des plus illustres maisons ne sont précédés d'aucune particule.

N. B. L'Histoire de Nîmes, par M. Ménard, in-4°, Paris, 1750, contient des remarques très-curieuses sur la Noblesse et sur les noms de famille. On y trouve, Tome III, pages 70 à 77, un Mémoire véridique, rédigé par les Consuls de Nîmes, en 1390, et qui prouve que nombre d'individus enrichis, *usurpaient dès lors la Noblesse avec effronterie*, et parvenaient, malgré l'obscurité de leur naissance, à transmettre ce rang à leur postérité masculine (Avertissement, pages II et III). Voici d'ailleurs comment M. Ménard s'exprime sur la particule *de*, Tome I, pages 111 et 112 :

« J'ai mis au nominatif en Français, sans distinction, tous les noms de famille qui sont au génitif « dans les chartes latines. *Je ne m'arrête point à l'usage* qui s'est introduit depuis, *de mettre l'ar- « ticle de à ces sortes de noms.* Sur ces principes aussi, j'ai mis constamment l'article *de* à tous les « noms de famille qui le portent dans les chartes latines, soit que cet article ait été originairement « employé pour désigner le possesseur d'une terre ; *soit qu'on l'ait pris pour marquer le lieu de la*

tandis que d'autres individus de la même catégorie ont successivement prétendu, sans en apporter aucune preuve, descendre d'anciennes familles de la magistrature ou d'illustres maisons étrangères avec lesquelles ils n'avaient aucun rapport quelconque, ni d'origine, *ni même souvent de nom.*

8° Que certains Genevois qui ne pouvaient rien produire, ni à droit, ni à tort, sur leur famille paternelle, exaltaient, au besoin, démesurément celle de leur mère ou aïeule ; de manière que *rien n'était plus heureux pour une maison distinguée, qui tombait en quenouille, que de s'éteindre dans une famille mitoyenne ;* car alors sa postérité féminine se réclamait d'elle à toujours ; au lieu que, dans le cas contraire, elle eût été oubliée, dès la première génération, par des descendants entichés de leur propre nom.

Un homme appartenant beaucoup plus à la classe dans laquelle il a été élevé qu'à celle où son père a pu naître, je n'ai point voulu grossir injustement cette dernière nomenclature, en y comprenant quelques citoyens possédés de la manie nobiliaire, et nés à une époque où leur famille venait de sortir de la Bourgeoisie.

« *naissance ou du domicile....* L'usage pratiqué de nos jours, de mettre l'article *de* à des noms de « famille, est-il conforme à l'acception naturelle de cet article ? On sait que l'article *de* n'est em- « ployé que pour indiquer un objet duquel un autre dérive ou auquel il se rapporte. Or, peut-on « avec quelque fondement mettre cet article avant des noms propres qui ne désignent aucune sorte « de dérivation ou de rapport ?... *Ce ne peut être pour caractériser une naissance au-dessus du « commun, quoique ceux qui l'emploient le prétendent ainsi.* Qu'a de commun, et dans son ori- « gine et dans ses progrès, l'article *de* avec la Noblesse et l'état de distinction, *dès qu'il n'est pas « employé pour marquer la possession d'une terre.* »

FIN DU PREMIER APPENDICE.

DEUXIÈME APPENDICE.

RECTIFICATIONS HISTORIQUES.[254]

N° 1.

Le célèbre Jean de Muller, *tout en renvoyant aux preuves de Spon pour le texte des documents relatifs à l'accord conclu, en* 1420, *entre l'Evêque et les Citoyens de Genève,* s'est étrangement trompé, en rendant compte de ce traité, de la manière suivante, dans son *Histoire de la Confédération Suisse*, p. 398 à 400 du Tome IV, in-8°, Paris, 1838.

Texte de Muller, traduction de M. Ch. Monnard.	*Rectification* [255].
« Le Patriarche administrateur « combattit à Rome cette demande	*Le Patriarche administrateur n'avait en aucune manière ac-*

254 Ces rectifications étant seulement destinées à montrer les erreurs capitales que commettent souvent des hommes capables qui ont pourtant étudié leur sujet jusqu'à un certain point, *je n'y ai pas mentionné les grossières fautes de quelques historiens improvisés, qui se croient en état d'enseigner aux autres ce qu'ils sont fort éloignés de savoir eux-mêmes ; ni les assertions controuvées de divers auteurs, qui prennent pour des réalités leurs rêves sur l'indépendance politique et la prospérité commerciale de la ville de Genève sous ses anciens Evêques et sur l'important rôle ecclésiastique de ces prélats dans la Chrétienté.* D'ailleurs, la réfutation d'hypothèses dénuées de toute espèce de probabilité est ordinairement aussi superflue que fastidieuse, et l'on risque, en outre, de friser, malgré soi, l'impolitesse.

Ayant adopté pour cet ouvrage la règle de ne point sortir du cercle des faits Genevois, je m'abstiens aussi de reproduire quelques critiques vraiment historiques, mais qui resteront à jamais enfouies dans mes *Documents sur le Pays de Vaud*, recueil trop volumineux, presque toujours lu d'une manière très-imparfaite et encore bien moins compris. C'est toutefois le travail le plus original et le plus complet qui ait été publiée sur l'ancienne constitution politique de cette contrée, et le seul qui contienne une appréciation impartiale et diplomatique des assemblées représentatives et des divers autres privilèges, franchises et libertés dont la baronnie de Vaud jouissait sous la paternelle domination de la maison de Savoie. Voyez à ce sujet les *Observations* du Général Frédéric-César De la Harpe, in-8°, Lausanne, 1832, pages 3, 10 et 15 ; le *Chroniqueur* de M. L. Vulliemin, in-4°, Lausanne, 1835, page 278, et la Note suivante.

255 En rectifiant ce même passage dans mes *Fragments historiques sur Genève avant la*

Traduction de Muller.

« (celle de céder la souveraineté « de Genève au Duc de Savoie). « *A Chambéry ce même prélat ne « pouvant faire autrement, ac- « quiesça au projet du Duc*, pour- « vu qu'il le soumît préalablement « au Chapitre, au Conseil et au « Peuple, de même qu'aux Vas- « saux de son Eglise. La propo- « sition fut rejetée par les cha- « noines, comme il en était assuré « d'avance. La Commune, forte « alors de sept cent vingt-sept « membres, députa vers l'admi- « nistrateur, Hudriod l'Hermite, « chargé de ce message : « Quatre « cents ans se sont écoulés depuis « que les prédécesseurs de votre « Grâce nous ont gouvernés dans « cet Evêché en princes cléments « et pacifiques, même durant ces « anciens temps où les puissants « barons de Vaud, de Faucigny et

Rectification.

quiescé, à Chambéry, aux intentions du Duc, auquel il s'était borné à répondre, comme l'indique le texte de Spon; que, gouvernant depuis peu de temps l'Eglise de Genève, il n'était pas bien informé de l'état des choses, et ne pouvait rien faire à cet égard sans l'avis et le consentement du Chapitre et des Citoyens de Genève, et des Vassaux de l'Evêché. (Edition de 1730, in-12, III, 268, 269, et in-4°, II, 138, 139.)

On voit dans le N° LI des Preuves de Spon que les Syndics et les Citoyens se contentèrent de rappeler à cette occasion que ces divers Seigneurs troublaient fréquemment la paix et la tranquillité du prélat de l'Eglise et de la ville de Genève, *qui multotiens de facto turbabant pacem et quietem Prelati, Ecclesiæ, Civium que et*

réformation, in-8°, 1823, *j'avais formellement annoncé*, page XI de l'Avertissement, *qu'il était probable qu'aucun des éditeurs futurs de* l'Histoire des Suisses de Muller *ne ferait le moindre usage de mes observations, et la nouvelle édition de ce grand ouvrage*, citée ci-dessus, *a justifié ma prévision*. M. le professeur Ch. Monnard s'y exprime d'ailleurs d'une maniere tres-flatteuse pour moi (II, 348, et V, 241) au sujet de mes *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, in-8°, Geneve, 1817; c'est pourquoi je tiens d'autant plus à me justifier d'une omission et d'une inexactitude que cet auteur a cru remarquer dans ce même recueil :

1° Il dit, VIII, 375, *que je n'ai pas publié de pièce concernant l'incarcération illégale de Françoise Meynier par l'Inquisition*; cependant mes susdits Documents contiennent, sous le N° 62, pages 115 et 116, *l'ordre adressé*, le 2 août 1495, *par le Gouverneur de Vaud* au Châtelain de Nyon *de mettre cette femme en liberté*; et les mots *Inquisiteur* et *Meynier*, de la Table des matieres, renvoient à la piece en question, dont j'avais déjà donné un extrait, p. 43 et 44, de l'échantillon de mes recherches dans les archives de Nyon, in-8°, 1816.

2° J'ai inséré, sous le N° 9 du même ouvrage, la charte de Moudon de 1359, *telle qu'on l'avait traduite en* 1700. (V. les Paragraphes 39 et 43 de l'Introd.); cette version est en fort mauvais français et porte à la page 16 : « *Quand quelqu'un dira à un autre*; *tu es un larron « ou un traître*, sinon qu'il ait dit de qui (de quoi) il entend parler, *il* (l'autre) *ne sera tenu de lui « répondre*, ni de cautionner entre les mains du Seigneur, *mais s'il* (l'accusateur) *a dit de qui « (de quoi) il entend ces paroles, pour lors il* (l'autre) *sera tenu de se defendre.*» Ce qui revient à dire : *Qu'il est toujours permis à l'inculpé de se justifier, mais qu'il n'y est obligé que dans le cas où l'accusateur a spécifié le fait sur lequel il fonde ses reproches.* Je ne vois donc pas comment M. Monnard peut trouver cette traduction moins logique que celle de Muller, qu'il rend en ces termes, III, 164 : « Si quelqu'un appelle un autre, voleur ou traître en général, « *celui-ci n'est pas admis à se défendre*, mais il y est obligé si le premier a spécifié l'acte « criminel. »

Traduction de Muller.

« de Gex, les Comtes de Genevois « et d'autres Seigneurs violaient « la paix publique *par le pillage*, « *le meurtre et toute espèce de* « *désordres*, toutes ces Seigneu- « ries sont réunies maintenant « sous le Duc de Savoie, prince « ami de la paix et de la justice, et « de tout temps favorable à cette « cité. Par ce motif, révérend sire, « il ne nous paraît ni nécessaire, « ni utile de passer du gouverne- « ment d'un prince abbé sous ce- « lui d'un autre Seigneur.... »

« Le patriarche administrateur « exprima au peuple les senti- « ments les plus agréables et les « plus conformes à son devoir et « à sa dignité : *les quatre Syn-* « *dics, au contraire, représen-* « *tants de la Commune dans toutes* « *les affaires publiques*, mais qui « ne pouvaient ni aliéner ses pro- « priétés, ni lever une contribu- « tion, *déposèrent leur charge* « *par crainte de la Savoie ou par* « *amour pour elle*. (C'étaient, est- « il dit en note, Raymond d'Or- « zières, Girard de Ville, Jacques « de Rolle et Girard Bourdigni.) « L'élection des Syndics se faisait « alors à l'unanimité [256] d'un « nombre peu considérable d'é- « lecteurs. Des quatre pour les- « quels on put à la fin s'entendre, « Pierre Gaillard abdiqua [257], en

Rectification.

Civitatis Gebennensis (in-12, III, 274, et in-4°, II, 141). Spon n'en dit pas davantage dans son texte, et *les odieuses imputations* contenues ci à côté, dans la phrase de la traduction de M. Monnard, en caractères italiques, *sont par conséquent une addition de M. de Muller*, qui bien loin de les indiquer comme extraites du document même, devait tout au plus les donner pour de simples conjectures postérieures de quatre siècles à cette transaction.

Non-seulement on ne trouve rien dans l'accord ou pacte conclu le 28 février 1420, qui puisse justifier une aussi grave inculpation contre ces magistrats, *mais les Syndics alors régnants, qui avaient été élus trois semaines auparavant, exerçaient encore tous quatre leurs fonctions syndicales le* 19 *mai suivant* (Spon, Edit. de 1730, in-12, III, 300, 302, 310, 312; et in-4°, II, 153, 154, 158, 159). Le texte du pouvoir à eux conféré, est placé à la suite de ce même pacte (ainsi que les notaires transcrivent encore aujourd'hui une procuration au bas des actes passés en vertu d'icelle), et contient, en date des 4 et 6 février 1420, 1° la convocation du Conseil général faite par les quatre Syndics

256 Dès 1292 à 1798, c'est-à-dire pendant plus de cinq siècles, l'élection des Syndics a toujours été faite à Genève par le Conseil Général, *et il ne paraît pas que jamais l'unanimité des voix ait été nécessaire*, mais elle a pu avoir lieu quelquefois.

257 J'ai déjà dit que ces nouveaux Syndics avaient été élus trois semaines avant la transaction du 28 Février 1420, *durant laquelle il ne se fit aucune élection*, et où l'on voit seulement

Traduction de Muller.

« présence de l'assemblée dans la-
« quelle l'Evêché (l'Evêque) et la
« Ville confirmèrent par un ser-
« ment mutuel les articles sui-
« vants : « L'Evêque ne pourra ja-
« mais aliéner son autorité à Ge-
« nève, sans le consentement de la
« Commune, les bourgeois le dé-
« fendront contre tout homme,
« depuis le prince jusqu'au der-
« nier individu qui porterait at-
« teinte à l'exercice de sa puis-
« sance. Tout nouvel Evêque et
« tous les Syndics jureront d'ob-
« server cette convention. » *Le*
« *Roi des Allemands permit que*
« *la constitution de Genève fût*
« *placée sous la protection spé-*
« *ciale de l'Empire.* (La note
« porte : Charte de Sigismond,
« Königshofen, non loin de Pra-
« gue, 6 juin 1420.) »

Rectification.

de l'année précédente, pour représenter à cette assemblée que le temps de leur office étant expiré, elle devait, selon l'usage, les remplacer par d'autres personnes [258] ; d'où il suit, *que M. de Muller en prenant cette démarche obligatoire des Syndics pour une démission intempestive, donnée lors de l'accord en question, par des motifs personnels et anti-patriotiques, a commis une étrange méprise sur un document qu'il avait sous les yeux, et auquel il renvoie ses lecteurs.* 2° L'élection définitive de leurs successeurs, qui furent Aimé Salanche, jurisconsulte, Pierre Gaillard, Nicod de Veigier et Jean de Jussy. 3° Le pouvoir proprement dit, énumérant les diverses attributions dont le Conseil Général investit ces nouveaux Syndics, qui figurèrent seuls en cette qualité dans la transaction du dernier février 1420.

que les affaires particulières du Syndic Pierre Gaillard l'obligèrent à quitter l'assemblée avant l'entière conclusion de l'accord, *mais ce magistrat n'abdiqua point le Syndicat, car il est encore nommé comme exerçant cette charge le* 19 *mai* 1420, dans un acte par lequel le Conseil Général ratifia tout ce que les quatre Syndics de cette année avaient fait jusques-là en leur dite qualité. (Voyez Spon, Edit. de 1730, in-12, III, 310 à 314, et in-4°, II, 158 à 160.)

258 Le fragment ci-après du procès-verbal de la première de ces deux séances prouve à quel degré l'acte en question est précis sur ce point :

« Tenor vero potestatis predictorum Sindicorum et Procuratorum sequitur de verbo ad ver-
« bum et est talis. In nomine Domini Amen. Per hoc presens publicum Instrumentum, cunctis
« appareat evidenter, quod anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo
« vicesimo, Indictione decima tertia cum eodem anno sumpta, die vero quarta mensis Februarii,
« constituti personaliter providi viri et honesti, Dominus Reymondus de Orseriis, Jurisperitus,
« Jacobus de Rotulo, Girardus de Villier et Girardus de Burdignia, Sindici et Procuratores
« moderni civium et burgensium et incolarum Civitatis Gebenn., Franciscus Camerarii, Johannes
« de Tingerone, Georgius de Sancto Michaele, Franciscus de Veygier, Johannes de Bo-
« nento, etc. .. et quam plurimi alii, in magna multitudine populi, Cives, Burgenses et Incolæ,
« ad cridam dictæ Civitatis, ad sonum campanæ Ecclesiæ Gebenn., loco publico et solito con-
« vocati, *ut moris est*, propter infrascripta congregati, ibidemque Consilium generale facientes,
« Communitatemque et Universitatem dictæ Civitatis representantes, et de negotiis suis dictæque
« Civitatis et Communitatis tractantes, dictique Sindici et Procuratores attendentes, *dictum eorum*

REMARQUE.

L'accord mentionné ci-dessus dit bien que l'on cherchera à obtenir sa confirmation du Pape et de l'Empereur (Spon, édition de 1730, in-12, III, 294, et in-4°, II, 151); *mais la bulle que cite ici M. de Muller*, ayant apparemment été expédiée sans que les impétrants d'icelle se fussent préalablement assurés que sa teneur répondrait à leur but, *ne parle pas du tout de la constitution de Genève, ni de la transaction conclue, le* 28 *février* 1420, entre l'Evêque et les Citoyens de cette ville. *Elle porte seulement que l'Empereur Sigismond prend sous sa protection spéciale l'Eglise de Genève, qui est un membre distingué et immédiat du Saint-Empire Romain.*

N. B. Il est assez remarquable que cette bulle impériale, étant imprimée en entier dans le Citadin et sous le N° LII des Preuves de Spon, aucun des nombreux auteurs qui en ont parlé ne se soit donné la peine de la lire, et qu'ils en aient tous rendu compte d'une manière plus ou moins erronée. Le Citadin a commencé par donner, en 1606 (édition in-12, page 259), le texte latin de ce diplôme, *en se gardant bien de le traduire, afin de pouvoir le représenter comme favorable pour les libertés de Genève*, sans énoncer toutefois si l'acte parlait de la ville ou de l'Eglise; puis M. Spon *a hardiment appliqué à la cité ce qui concernait seulement l'Evêché*, et son article controuvé, placé à la fin de l'année 1420, a ensuite servi de type à tous les auteurs subséquents, et bien loin qu'aucun d'eux en ait rectifié les erreurs, la plupart en ont introduit de nouvelles, même ceux qui, comme MM. P.-H. Mallet (III, 195) et Lévrier, ont recouru à la charte impériale; c'est ainsi que ce dernier, que M. Pictet de Sergy (II, 46) a copié plus tard à cet égard, traduit (II, 22) par le terme de *Citoyens* les mots *ipsius que* (Patriarchæ) *homines et subditos*. D'un autre côté, M. Berenger (I, 75) *voit dans ce diplôme la confirmation de la convention de l'Evêque avec la ville,*

« *officium Sindicatus*, Administrationis, et Procuræ dictæ Civitatis, Civium, Burgensium, et « Incolarum *finiri debere, quoniam steterunt jam per annum integrum*, vel circa, *in dicto Sindi-* « *catiis officio*, administrationisque et procuræ dictæ Civitatis, Civium, Burgensium, et Incolarum, « *requisierunt juxta morem et consuetudinem dictæ Civitatis, alios eligi Sindicos*, Administra- « tores et Procuratores dictæ Civitatis et Communitatis, ad faciendum, procurandum, agendum « et regendum dictæ Civitatis et Communitatis negotia, et jura ipsius, Civitatis et Communitatis « defendendum, etc.» (Spon, édition de 1730, in-12, III, 296 à 298, et in-4° II, 151 « 153.)

N. B. M. Thourel est tombé dans une erreur semblable à celle de M. de Muller, *car il a pris* (I, 212) *le susdit procès-verbal pour une ratification de l'accord du* 28 *février* 1420, et comme l'assemblée du 4 du même mois fut naturellement présidée par les quatre Syndics de l'année 1419, qui ne sortirent de charge que ce jour-là, *M. Thourel croit pouvoir tirer de leur présence*, en faveur de mes propres arguments, *une raison sans réplique suivant lui, mais qui, selon moi, porte entièrement à faux.*

tandis que MM. Picot (I, 118) et James Fazy (I, 51), *tout en confondant aussi la ville avec l'Eglise*, veulent que la Bulle même de l'Empereur ait été confirmée par le Pape Martin V, qui, en pareil cas, serait évidemment sorti de sa compétence. Enfin, M. Thourel, sentant bien qu'il n'était pas question de la souveraineté du Peuple de Genève dans cette charte, se borne à énoncer (I, 214) que Sigismond accorda son appui *à Genève et à son Eglise*, au lieu qu'il aurait dû dire *à l'Evêque de Genève et à sa ville épiscopale*. VOILA DONC DIX AUTEURS EN DÉFAUT SUR UN MÊME DOCUMENT QU'ILS ONT TOUS EU SOUS LA MAIN.

N° 2.

Histoire de Genève, par M. Jean Picot, Professeur d'Histoire, en trois volumes in-8°, Genève 1811.

Voici une erreur de cet auteur, sûrement bien involontaire de sa part, et qui, bien qu'elle n'ait point d'importance historique, n'en est pas moins fâcheuse, *attendu qu'il en résulte une atteinte aussi grave qu'injuste pour la réputation de deux Genevois innocents, et dont on ne peut trop déplorer la cruelle mort.* Je veux parler du jour absolument faux sous lequel il a présenté les dépositions de *Navis* et de *Blanchet*, au lieu que Spon avait donné sur leur procès des détails assez exacts [259], car les matériaux de M. Galiffe (II, 166 à 211) les confirment, à quelque confusion près, sur ce qui concernait Bonivard et Berthelier.

Texte de M. Picot. Tome I, pages 213 et 214. Année 1513.	*Texte de Spon.* Edition in-12, I, 291 à 294, et in-4°, I, 135 et 136. Année 1518.
« Quelque temps après cette « élection, Berthelier, qui, depuis	« Deux jeunes hommes de Ge- « nève n'y trouvèrent pas leur

259 On peut remarquer à cette occasion qu'à moins qu'un historien ne travaille sur les documents originaux, il ferait souvent beaucoup mieux, quant au narré des faits, de citer textuellement quelqu'un des bons auteurs qui l'ont précédé, car toute nouvelle rédaction de ce genre a ordinairement l'inconvénient d'augmenter le nombre des inexactitudes si ce n'est celui des erreurs proprement dites.

N. B. Je dois encore relever une autre distraction de M. le professeur Picot, dont la conséquence est de donner une idée très-défavorable des lois criminelles de l'ancienne République: Il dit, III, 140, « *que l'usage était* (à Genève jusqu'au commencement du dix-huitième siècle) *de « noyer les femmes et les filles prostituées*, et que la sentence portait : « Une telle sera liée et me-

Texte de M. Picot.

« six mois, vivait retiré à Fribourg, « ayant obtenu un sauf-conduit « de l'Evêque, revint à Genève « pour se faire juger; l'Evêque et « le Duc de Savoie mirent dans la « procédure toutes sortes d'en- « traves ; tantôt l'Evêque la faisait « suspendre de sa pleine autorité, « tantôt il demandait que les Syn- « dics s'adjoignissent des asses- « seurs qui seraient à sa nomina- « tion, tantôt il chargeait Berthe- « lier de nouveaux crimes, et, en « particulier, de celui de lèse- « majesté ; enfin, si l'on en doit « croire Bonnivard, Roset, Savion « et les registres publics, *l'Evê- « que et le Duc subornèrent de « faux témoins, pour charger « Berthelier des crimes les plus « atroces. Deux jeunes citoyens « de Genève, nommés Navis et « Blanchet, qui se prêtèrent à ces « calomnies, furent les victimes « de leur lâche complaisance ; le « Duc, craignant qu'ils ne se re- « pentissent de leurs parjures, « voulut prévenir leur rétracta- « tion ; on les arrêta en Piémont,* « et on les condamna à mort sous « de légers prétextes; leurs têtes « et une partie de leurs cadavres « furent apportés en Savoie ; on « les amena de nuit sur le terri- « toire de Genève, et on les atta- « cha à un noyer, vis-à-vis l'é- « glise de Notre-Dame de Grâces, « auprès du pont d'Arve.

Texte de Spon.

« compte, car étant allés à Turin, « sous l'espérance de quelque em- « ploi, ils n'y furent pas plutôt « arrivés, qu'ils furent saisis par « le prévôt, et menés à Pignerol « vers l'Evêque de Genève, qui « en était Abbé. On les accusa « d'être complices de Berthelier, « quoique l'un d'eux fût son en- « nemi, et fils de Navis, Procu- « reur du Vidomne ; l'autre était « Jean Viterman ou Blanchet. On « les traita d'abord assez douce- « ment, pour leur faire accuser « ceux qui étaient les objets de la « haine du Duc et du Prélat. *Ils ré- « pondirent qu'ils ne savaient rien « de tout cela, et furent mis en pri- « son.* Sur ces entrefaites, Bonni- « vard (Prieur) de St-Victor, dont « nous avons parlé, allant à Rome « passant par Turin, recommanda « leur affaire à un avocat de ses « amis, et leur écrivit avant que de « partir une lettre, qu'il remit au « geôlier pour la leur donner. « Celui-ci, au lieu de le faire, la « porta à l'Evêque, lequel étant « outré contre Saint-Victor, qui « était déjà la cause du relâche- « ment de Pécolat, les fit resserrer « plus qu'auparavant, et leur fit « donner la question. *Les grands « tourments qu'on leur fit souffrir « leur firent avouer la prétendue « conspiration de Pécolat, et y « impliquer Saint-Victor.* En mê- « me temps l'Evêque envoya cette

née au port de Longemalle, et là noyée et submergée à la façon accoutumée » au lieu qu'on n'infligeait ce cruel châtiment qu'aux femmes *adultères* et aux filles *coupables d'infanticide* (Voyez Berenger II, 360).

Texte de M. Picot.

« Ce trait de cruauté excita « une indignation générale, le « peuple s'attroupa, et vit avec « horreur les membres mutilés de « ses compatriotes ; un grand « nombre de Genevois résolurent « de ne plus avoir de ménage- « ment pour un prince qui se « conduisait d'une manière aussi « barbare envers ceux même qui « l'avaient servi ; ils jetèrent les « yeux sur des protecteurs étran- « gers, et arrêtèrent entre eux « de chercher à tout prix du sé- « cours chez les Suisses. »

Texte de Spon.

« déposition aux Syndics, leur « faisant entendre, que s'ils ne la « voulaient croire, ils mandassent « deux députés pour ouïr ces cri- « minels, ce qu'ils ne firent pas, « n'ajoutant aucune foi à tout ce « qui leur venait de cette part. « *La déclaration extorquée por-* « *tait que Saint-Victor avait ré-* « *solu, avec ces deux prison-* « *niers, de l'empoisonner,* que « s'ils n'y réussissaient pas, on « lui porterait un soir un Moumon, « et que, faisant naître à dessein « quelque conteste, on le poi- « gnarderait, pour mettre ensuite « Saint-Victor en sa place. Ce qui « paraissait tout à fait mal inventé, « puisque Saint-Victor n'était « point familier de l'Evêque, pour « lui porter un Moumon, étant « plutôt son ennemi déclaré, et « de plus l'Evêché n'était pas si « facile à obtenir, puisque l'Abbé « de Beaumont, élu par le Clergé « à la postulation du Peuple, n'a- « vait pu avoir la confirmation du « Pape, qui, d'ailleurs en ce cas, « n'aurait pas récompensé un as- « sassin.

« *Ces deux misérables furent* « *donc décapités* sous le nom du « Duc, *après s'être publiquement* « *rétractés de leur confession,* et « demandé pardon à Dieu d'au- « tres péchés, mais non pas de « celui pour lequel ils étaient sur « l'échafaud. *Le prévôt fit hâter* « *l'exécution, pour les faire* « *taire.* »

N° 3.

Histoire de Genève, par M. Berenger, en six volumes in-12, 1772 et 1773.

Le Gouvernement de Berne ayant en général appuyé celui de Genève dans les troubles dont cette dernière ville fut le théâtre durant le dix-huitième siècle, M. Berenger a noirci autant qu'il a pu la conduite des Bernois, et sa manière de rendre compte des deux traités qu'ils conclurent avec les Genevois, le 7 août 1536 [260], en offre une preuve frappante par le contraste que présentent les expressions de cet auteur avec la teneur desdits actes.

Texte de M. Berenger.

Tome I, page 255. « Avant « l'expédition de la Cluse, les Ber- « nois manifestèrent leurs préten- « tions ; ils prétendaient avoir ac- « quis par droit de conquête les « droits de l'Evêque et ceux du « Duc sur Genève, tels que la « sentence de Payerne les avait « fixés. Cette ville n'avait eu be- « soin de secours que parce qu'elle « ne voulait point avoir de maî- « tres, et ses Alliés voulaient le

Texte du premier de ces Traités.

Preuves de Spon, N° LXI, Edition in-12, 362, et in-4°, 183.

« D'un autre côté, Nous l'A- « voyer, Conseil et Bourgeois de « la Ville de Berne, nous sommes « dépouillés pour nous et nos suc- « cesseurs à perpétuité, de la pré- « tention que nous avions contre « ceux de Genève, à cause du « Prieuré de Saint-Victor et de « ses droits Seigneuriaux, des cen- « ses, rentes, revenus, et tout ce « qui en dépendait ; parce qu'ils « ont incorporé cela à leur Hôpi-

260 Les historiens Genevois sont en général partis dans leur appréciation de ces mêmes traités d'un principe absolument faux, ils ont considéré comme appartenant uniquement a la Republique tout ce dont celle-ci venait de s'emparer apres la retraite instantanée à laquelle les Savoyards furent contraints par l'approche des troupes Bernoises à la fin de janvier 1536, *prise de possession qui ne pouvait, au contraire, donner au premier occupant, aucun droit réel*, vu que jamais les conquêtes d'une armee n'ont eté attribuees aux eclaireurs qui la precèdent. Pour bien juger la question, il faut prendre pour base la position critique où se trouvait Genève lorsque les Bernois entrerent en campagne et nullement le resultat des succès inespérés que cette ville avait déja obtenus au moment de leur arrivée dans ses murs. *Ainsi, par exemple, ce fut seulement l'avant veille de ce dernier évènement que Genève s'empara de la Seigneurie de Gaillard sans coup férir, et l'on ne peut par conséquent faire un reproche aux Bernois d'en avoir exigé la restitution dans l'acte en question.* Aussi M. Thourel, qui n'est certes rien moins que partisan du patriciat de Berne, reconnaît-il (II, 183) au sujet des traités de 1536 « que bien que les Bernois eussent pu montrer « plus de générosite, *il est juste de dire qu'ils n'en manquèrent pas tout à fait dans cet accord*, « puis il ajoute, que la loi d'un protecteur puissant est souvent plus dure. »

Texte de M. Berenger.

« devenir. On leur fit une réponse « semblable à celle qu'on avait « faite à Du Veray, etc. »

Pages 259 à 260. « Cette fer- « meté (des Genevois) ramena les « Bernois. Ils avaient jusqu'alors « refusé de renouveler le traité « de combourgeoisie dont le ter- « me était expiré ; après quelques « contestations, ils convinrent de « le renouveler pour vingt-cinq « ans. Berne renonça à ses pré- « tentions, et ne se réserva que le « droit des appellations pour les « terres de Saint-Victor et celles « du Chapitre. Genève s'engagea « de payer dans six mois dix mille « écus qu'elle devait précédem- « ment, *et à recevoir en tout* « *temps les Bernois, toutes les* « *fois qu'ils le jugeraient néces-* « *saire ;* enfin, à ne faire aucun « traité d'alliance sans leur con- « sentement [261]. *Les deux vil-*

Texte du premier Traité de 1536.

« tal, pour l'entretien des pau- « vres et des Ministres, nous ré- « servant pourtant les appella- « tions, devoirs d'hommes, et « maléfices, ainsi que cela a été « anciennement pratiqué.

« En second lieu ; *Comme nos* « *deux Seigneuries de Gex et de* « *Gaillard s'étendent jusqu'à la* « *ville de Genève, nous consen-* « *tons de nous retirer pour éten-* « *dre la banlieue de cette ville* « *du côté de Gaillard et de Gex ;* « et des Députés de notre Conseil « en marqueront les bornes par « de grosses pierres [262].

« En troisième lieu : Nous avons « quitté et cédé aux susdits de « Genève, la justice et le droit « Seigneurial qui a appartenu à « Gaillard, en ce qu'ils étaient « obligés de livrer les malfaiteurs « condamnés au Châtelain du dit « Gaillard, voulant que ceux de

261 Ce dernier article et celui des frais de secours n'accordaient effectivement point la réciprocité aux Genevois, *mais la position respective des deux Etats n'avait aucun rapport*, car Genève, à qui l'appui des Bernois était constamment necessaire, ne pouvait guère leur être utile, et il est evident que le territoire de cette ville etant alors entouré par celui de Berne de tous les côtés, ce Canton devait attacher une grande importance à ce que les Genevois ne pussent, sans son consentement, recevoir des troupes etrangères ou se mettre sous la protection de quelqu'autre puissance, ainsi que la France venait de le leur proposer.

262 M. Gautier, en parlant des traités de 1536 dans ses notes sur Spon, *a absolument passé sous silence cette généreuse concession* qui rendit plus tard la position de Genève vis-à-vis de la Savoie, beaucoup moins fâcheuse qu'elle ne l'aurait été sans cela. *Elle augmenta d'une zone d'environ demi-lieue de largeur* (Picot, I, 353) *la banlieue de Genève qui se terminait auparavant du côté de Rive à Trainant et de celui de Cornavin à quelques pas de la porte de la ville.* A tel point que l'endroit appelé *la Monnoie*, près des Glacis de Cornavin, dépendait auparavant du Pays de Gex. Cette dénomination venait de ce que les Ducs de Savoie y avaient un hôtel des monnaies, probablement par suite de quelque ancien arrangement conclu entre eux et les Evêques de Genève pour faire cet établissement à frais communs. Les Nobles Michel de Bardonenche et Thomas Blondel y furent maîtres des monnaies en 1473 et 1506 (Fragments de 1823, page 41).

La République de Genève fit battre des espèces aussitôt après la réformation; le Syndic Claude Savoie, fut son premier maître des monnaies en 1536 (Ibid, 218) et eut entre autres successeurs : Ami Gervais, conseiller, mort en 1553 (Galiffe III, 233); François-Daniel Berthelier, fils du martyr de la liberte (Fragments de 1823, page 201); Gédéon Morlot, noble Lorrain (Fragments de 1815, page 81); Jacques Dansse, mort en 1611 et qui était fils du conseiller Pierre et frère du premier Syndic Abraham Dansse (Galiffe III, 158), etc.

Texte de M. Berenger.

« *les s'échangèrent mutuellement*
« *quelques villages.*

« Ainsi se termina cette que-
« relle naissante. Elle démontre
« qu'en général, une république
« puissante préfère rarement l'u-
« tilité qui résulte d'avoir des Al-
« liés affectionnés à celle d'avoir
« des sujets, qu'elle semble tou-
« jours aimer mieux l'accroisse-
« ment de son pouvoir, que la
« gloire d'assurer la liberté de ses
« voisins. Les Genevois durent les
« secours qu'ils reçurent à des
« circonstances heureuses, à l'in-
« térêt politique, au désir de s'a-
« grandir bien plus encore qu'à
« l'affection. Berne leur faisait va-
« loir son zèle à les défendre,
« comme s'il eût été désintéressé,
« et n'eût combattu que pour
« eux; elle garda ses conquêtes,
« comme si elle ne les eût faites
« que sur son ennemi particulier,
« et n'eût pris les armes que pour
« venger ses propres injures. Cette
« République sut toujours com-
« battre et ne fut pas toujours un
« Allié généreux.

« Dans le Traité dont il s'agit
« ici, elle traita en maître même
« en cédant, et les conditions
« qu'elle imposa à son Alliée mon-
« trent assez qu'elle était la plus

Texte du premier Traité de 1536.

« Genève et leurs successeurs ne
« soient plus obligés à cela.

« En quatrième lieu : Sur ce que
« ceux qui commandaient nos
« troupes ont demandé dans la
« dernière guerre, et nous après
« eux, que ceux de Genève nous
« missent en possession de la su-
« périorité, Seigneurie, Droits et
« revenus de l'Evêché *et de ses*
« *dépendances* [263], comme aussi
« du Vidomnat et des biens du
« Chapitre, des Eglises et des Mo-
« nastères, estimant les avoir ga-
« gnés par droit de guerre; nous
« avons cependant par bonne ami-
« tié abandonné tout cela, et nous
« sommes déportés de bon gré
« pour nous et pour nos succes-
« seurs, de cette demande, sans
« nous y rien réserver en aucune
« manière, si ce n'est les appella-
« tions, si tant est que ci-devant
« on en ait interjeté devant le
« Duc, son Conseil ou ses Officiers
« de justice. »

Cet article n'accordait que le droit de passage et nullement celui de séjour pour les troupes Bernoises, et une preuve évidente que M. Berenger *en exagère le*

263 Les Bernois faisaient par cet article des concessions de deux genres entièrement différents, les unes sur lesquelles ils ne pouvaient justifier d'aucun droit, vu que les Genevois en jouissaient depuis longtemps par le seul effet de la retraite de l'Evêque; *les autres, telles que l'abandon des mandements de Peney et de Jussy étaient au contraire un véritable don, vu que sans le secours de ces puissants alliés de la république naissante, les Genevois n'auraient jamais pu s'en mettre en possession*, et l'on voit dans Spon que Peney ne fut évacué par les ducaux que le 30 janvier 1536, et que Jussy se rendit seulement le 1er février, c'est-à-dire la veille de l'arrivée de l'armée bernoise à Geneve.

Texte de M. Berenger.

« puissante. *Par un article du* « *Traité, elle pouvait, on peut* « *dire presque à son gré, détruire* « *l'indépendance de Genève. Elle* « *pouvait toujours trouver néces-* « *saire d'y envoyer des troupes,* « *et cette ville ne pouvait refuser* « *de les recevoir*. Elle voulait que « Genève se soumît à son empire « comme Lausanne s'était sou- « mise, et les raisons sur lesquel- « les elle fondait ses droits étaient « à peu près les mêmes sur les « deux villes. »

Rectification.

sens, c'est que cet auteur reconnaît lui-même plus loin, pages 276 et 334, *que Genève refusa, en* 1538 *et* 1545, *la garnison que les Bernois voulaient lui envoyer, pour la mettre à l'abri d'un danger extérieur, et que ces derniers n'argumentèrent à ce sujet d'aucun droit résultant des traités du* 7 *août* 1536. Je dois encore ajouter que l'article en question, tout en n'étant stipulé qu'en faveur de Berne dans le premier desdits traités, *fut rendu réciproque* le même jour par le second. Preuves de Spon, N° LXII, Edition in-12, 361, 370, et in-4°, 184, 189.

REMARQUE.

M. Berenger a aussi défiguré (II, 333 et 334) la représentation que la Vénérable Compagnie adressa au Petit Conseil à l'appui des plaintes des Citoyens, le 11 juin 1604, et dont on trouve le texte pages 109 à 111 de la *Suite des Réponses aux Lettres populaires*, ainsi, par exemple :

1° Suivant cet historien, « les Pasteurs remontraient que les em- « plois et la qualité de membre du Grand Conseil *ne devaient être* « *donnés qu'aux talents, aux vertus ou aux services*, et non à l'inté- « rêt ou à l'aveugle faveur. » Au lieu qu'ils demandaient seulement, touchant les élections tant pour les Deux-Cents que pour le Conseil étroit, « *qu'on ne choisît personne que de bon témoignage et capa-* « *ble de telles charges*..... Ce que toutefois, ajoutaient-ils, plu- « sieurs remarquent n'avoir pas été si bien observé dès quelque « temps en çà. »

2° Au dire de M. Berenger, la Vénérable Compagnie priait encore les Sénateurs au sujet de la cherté artificielle des denrées, « de « se souvenir qu'ils étaient les pères du peuple, *d'un peuple qui les* « *avait sauvé par son courage*, qui, bon et facile, cédait à la voix « de la raison, *et pouvait s'irriter par des menaces*. » Tandis que les Pasteurs se bornaient à exhorter les Syndics et Conseil, « à choisir « sur toutes choses *la voie de douceur*, se souvenant qu'ils sont

« pères... et à tenir telle mesure en la conduite de leur peuple as-
« sez docile et traitable de soi-même..... » *mais qui recevait beaucoup de mécontentement de cette cherté.*

L'antipathie de M. Berenger contre les familles de l'ancienne magistrature de Genève se manifeste dès la première occasion; *car, faisant semblant d'ignorer qu'il n'y a guère que les chefs qui soient exposés, isolément, à des tentatives de séduction de la part de l'ennemi, il s'étonne* (II, 357) *que les trois traîtres dont Genève eût à se défendre,* au commencement du dix-septième siècle, *fussent au nombre de ses premiers citoyens,* puis il parle des aveux de Chenalat, sans ajouter qu'ils lui furent arrachés par la question en 1618, *et que l'on constata plus tard la fausseté des dénonciations de son accusateur* (Picot II, 378). Il ne craint pas même d'affirmer (II, 322) « que la constance de Philibert Blondel au milieu des tor-
« tures.... ne peut faire soupçonner qu'il n'était point coupable [264],
« ou qu'il l'était moins, et qu'elle ne fait qu'ajouter une nouvelle
« teinte à la noirceur de son âme. » Enfin, pour grossir sa dénigrante liste, M. Berenger *laisse planer* (II, 358) *un soupçon d'intelligence* avec le Duc de Savoie *contre Pierre de la Maisonneuve,* sans daigner rappeler que ce capitaine s'était extraordinairement distingué tant dans la guerre de 1589, que lors de l'Escalade. *D'ailleurs, ce vaillant officier ne fut point accusé de trahison,* mais on le déposa seulement du Grand Conseil en 1617, parce qu'il avait pris temporairement du service en Piémont, puis on le rétablit après son retour, dans ses fonctions de Capitaine de la Garnison et de membre des Deux-Cents; il devint même ensuite Conseiller des Soixante en 1636.

Ayant déjà relevé précédemment plusieurs autres assertions erronées de M. Berenger, relatives à la politique intérieure de l'Etat, je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet, mais je dois signaler *l'inconcevable légèreté avec laquelle il passe sous silence la brillante conduite des Genevois à la bataille de Vilmerguen,* en 1712; « la
« République, dit-il, (III, 309 et 310), envoya au secours de ses Al-
« liés, d'abord trois cents hommes de la garnison, ensuite 300
« volontaires, tous étaient très-propres; *on ne dit pas qu'ils aient*
« *été bien utiles, mais ils étaient disposés à l'être.* » M. Frisching, général en chef de l'armée Bernoise, était moins sobre d'éloges à leur égard, car il écrivait après la victoire en question à son frère,

264 Un fait positif qui vient à l'appui des raisons pour lesquelles on révoque aujourd'hui en doute la culpabilité du Syndic Blondel, *c'est qu'il avait été gratifié du lod de la Seigneurie de Compois,* le 18 fevrier 1597, *par le Petit Conseil de Genève* (Reg. de ce corps) *et non point,* comme le disent MM. Spon, Berenger et Picot, *par le Duc de Savoie.*

bailli de Morges : « *Ceux de Genève ont combattu en lions, on leur* « *doit la gloire de la journée, peu s'en faut tout entière.* (Fragments « biographiques et historiques, in-8°, Genève 1815, page 241.) »

N° 4.

Tableau historique et politique des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle, in-8°, Genève 1782.

Cet ouvrage est l'un des plus violents qui aient été publiés contre le Gouvernement de l'ancienne République avant la révolution Française ; mais comme M. d'Ivernois, son auteur avoué, a obtenu dès lors un rang distingué parmi les écrivains conservateurs, on se défie d'autant moins de ses injustes assertions sur la conduite de la magistrature, qu'elles consistent parfois plutôt dans des réticences blâmables, que dans des expressions décidément injurieuses, ainsi qu'on peut en juger par l'exemple suivant :

Texte de M. d'Ivernois.	*Rectification.*
Pages 15 et 16. « Dès l'année « 1540, il (le Sénat de Genève) « imagina de demander aux Sei- « gneurs de Berne la communi- « cation de leur mode de vivre, « auquel il avait dessein de se « conformer, disait-il, pour l'ad- « ministration de la République ; « mais Berne se refusa à cette de- « mande, en alléguant, *qu'il n'y* « *avait aucun rapport entre les* « *deux Etats, et que Genève se* « *gouvernerait par le Peuple.* « *A cette réponse*, si sage et « qui rappelait les droits de la gé-	Le registre du Conseil de Genève, du 23 février 1540, porte que MM. de Berne répondirent seulement [265], « qu'ils avaient « plusieurs statuts, lesquels n'é- « taient pas bien déclarés, *et que* « *nous nous gouvernions par com-* « *munauté et eux par particuliers,* « et qu'ils enverront Ambassa- « deurs ici, *auxquels on pourra* « *déclarer quels articles et statuts* « *l'on veut.* » La République était encore trop nouvelle, en 1540, *pour que*

265 Mr. Thourel, trouvant apparemment ces expressions trop peu caractérisées, *leur substitue le texte imaginaire suivant*, II, 294 : « Nos institutions, bonnes pour un pays où le Patri- « cienat est le pouvoir, ne peuvent vous être utiles, puisque chez vous tout est soumis au « Peuple. »

Texte de M. d'Ivernois.

« néralité, *l'aristocratie naissante* « *se replia adroitement sur elle-* « *même*, et ne songea plus qu'à « profiter lentement des circon- « stances qui pourraient lui être « favorables. Pour les préparer, « son premier soin fut d'affaiblir « le pouvoir législatif du Conseil « Général, et d'enlever aux sim- « ples Citoyens le droit de porter « immédiatement leurs proposi- « tions à l'assemblée du peuple.

« Le Sénat demanda à être chargé « exclusivement de la préparation « des lois, et parvint à faire sta- « tuer, en 1568, que *rien ne soit* « *mis en avant au Conseil des* « *Deux-Cents, qui n'ait été traité* « *en Conseil étroit, ni au Conseil* « *Général, avant d'avoir été trai-* « *té, tant au Conseil étroit, qu'au* « *Deux-Cent.*

« Cette loi avait été rejetée en « 1539. *L'aristocratie*, en la fai- « sant insérer dans le premier « Code, *fit un pas de géant*[266] ;

Rectification.

l'Aristocratie eût eu le temps d'y naître ; d'ailleurs, rien de plus naturel que la demande en question du Gouvernement de Genève, *puisque le Deux-Cent avait été créé en* 1526 *sur le modèle du Grand Conseil de Berne*, et avec des attributions assez étendues pour qu'il crût pouvoir décréter seul, et sans la participation du Conseil Général, la démolition des faubourgs de la ville en 1534, et *l'établissement de la Réformation* en 1535 (Picot I, 321 et 335), résolutions qui auraient certainement mérité d'être rendues par l'assemblée souveraine, vu leur importance et le grand nombre d'intérêts qu'elles froissaient.

Cette loi avait déjà été statuée vingt-cinq ans plus tôt par le Conseil Général, puisque les Edits de 1543, bien connus de M. d'Ivernois, *portaient expressément :* « *Que rien ne soit mis en avant* « *entre les Deux-Cents, devant* « *qu'avoir été traité en Conseil* « *étroit, ni en Conseil Général de-* « *vant qu'avoir été traité tant au* « *Conseil étroit que entre les Deux-* « *Cents* (*Lettres populaires*, page « 217). »

La résolution négative que le Conseil Général prit à cet égard en 1539 tint probablement *à la peine de la privation de la Bour-*

266 Après avoir usé ainsi d'une inconcevable réticence pour faire naître l'occasion d'insister sur ce prétendu pas de géant et sur le soi-disant asservissement qui en résulta pour le Conseil Général, *M. d'Ivernois trouve ensuite moyen de soutenir*, pages 128 à 132, 188 à 190 et 219 à 222, *que cette même loi*, bien qu'elle eût été complétée par l'article VI de la Mediation de

Texte de M. d'Ivernois.

« *elle engagea le Souverain à se* « *charger de chaînes,* et ces chaî- « nes furent forgées avec d'autant « plus d'art, que le Grand Con- « seil qui les avait préparées se « plaçait dans le même rapport « d'assujettissement envers le Sé- « nat, où il plaçait l'Assemblée « souveraine envers lui-même. »

Rectification.

geoisie, qu'on avait proposé alors de joindre à la loi en question, *car l'initiative des Conseils existait déjà comme usage six ans auparavant,* à en juger par la citation suivante de la *Réponse aux lettres écrites de la campagne,* page 266. « Le 10 novembre « (1537), les députés de Berne « ayant demandé au Petit Conseil, « le Conseil Général, *il leur répon-* « *dit, qu'il les priait d'agréer que* « *l'on suivît l'ordre du Gouverne-* « *ment, savoir de proposer en* « *Petit Conseil puis en Deux-Cent,* « *car on ne demandait jamais le* « *Conseil Général que par réso-* « *lution du Grand Conseil, dit le* « *registre.* »

N° 5.

Essai d'un précis de l'histoire de la République de Genève, par M. James Fazy, in-8°, Genève 1838.

Cet ouvrage reproduit les erreurs de M. d'Ivernois que j'ai rectifiées dans l'article précédent, et quelques-unes de celles de M. Thourel, et M. Fazy a émis diverses autres assertions également dénuées de fondement, qui lui appartiennent plus spécialement, et dont je citerai quelques-unes, qui sont relatives aux *Edits de* 1568 :

1738, *ne donnait pas, en* 1763, *au Petit Conseil le pouvoir de rejeter les représentations des Citoyens,* et que ce corps était, au contraire, obligé de les porter, malgré lui, au Conseil Général. Explication qui, puisqu'elle tordait le sens des Edits, *aurait au moins dû empêcher ses inventeurs de parler d'usurpation au sujet de la loi de* 1568, ou plutôt de 1543, *qu'elle aurait,* à fortiori, *rendue entièrement illusoire* ; mais ces messieurs n'y regardaient pas de si près en fait de reproches politiques.

Texte de M. James Fazy.

Page 302. « Les lois pénales « restèrent atroces et confuses, la « gradation des peines ne fut nul- « lement définie, et la question « de la confiscation des biens de- « vint obscure ; *il était fort clair « que sous les anciennes franchi- « ses elle ne pouvait pas être ap- « pliquée* [267] ; cela fut incertain « depuis les nouveaux édits, car « souvent depuis, cette peine fut « prononcée contre les condam- « nés à mort et les bannis. »

Même page. « Les peines con- « tre l'hérésie, sorcellerie, et au- « tres crimes imaginaires, non- « seulement continuèrent à sub- « sister, *mais il paraît même qu'on « n'en avait usé que depuis la ré-*

Rectification.

Voici tout ce que porte à cet égard l'ancienne traduction française de ces mêmes Franchises, in-4°, Genève, 1507, et réimprimée dans les *Mémoires de la Société d'Histoire* de cette ville, II, 312 à 357 :

« Art. 19. Que, par quelcon- « que maléfice que ce soit ni par « autre cause, les biens des ci- « toyens, bourgeois jurés, clercs « ou laïques, ne soient point con- « fisqués en quelque manière que « ce soit, ou soit par condamna- « tion ou autrement, *sinon ès cas « permis de droit.* » Ce qui signifie seulement, comme l'observe M. Berenger (I, 390), « que « les biens du coupable ne pou- « vaient être confisqués de quelque « manière que ce fût, et pour quel « cas que ce fût, si la Loi ne l'or- « donnait pas, » ou, pour mieux dire, *que la confiscation ne pouvait avoir lieu que dans les cas prévus par la Loi ou la Coutume.*

La véritable raison du silence que gardent à ce sujet les registres du Conseil de Genève du quinzième siècle, *est que ces prétendus crimes n'étaient point alors de la compétence de ce corps*, mais de celle

267 Ce point n'est pas le seul sur lequel M. James Fazy a négligé de vérifier son résumé des Franchises d'Adhémar Fabri sur leur texte, car il dit, page 44, que, suivant ce code Genevois de 1387, « *c'est dans l'assemblée populaire générale, nommée Conseil Général, que « se trouve la plus haute puissance, c'est lui qui nomme l'Evêque, etc.,* » au lieu que non-seulement ces mêmes franchises ne parlent *ni de l'omnipotence de cette assemblée, ni de l'élection de l'Evêque, mais il était impossible qu'elles continssent rien de pareil*, car le simple fait de la concession de la charte par ce prélat prouve que l'Evêque était le Souverain légitime de Genève, et en outre, son élection ne dépendait alors en aucune manière du Conseil Général, comme le démontre la dissertation approfondie que M. Edouard Mallet a publiée sur cet objet dans les Mémoires de la Société d'Histoire de Genève, II, 104 à 233.

Texte de M. James Fazy.

« *forme; avant, les Syndics n'en* « *avaient jamais fait usage*, du « moins il n'en reste pas de trace « dans les registres du Conseil, « pendant tout le 15me siècle. »

Page 307. « Des Conseils, qui « n'avaient jadis que voix consul- « tative, s'étaient emparés de toute « l'autorité souveraine, et furent « bientôt animés d'un esprit aris- « tocratique, encore augmenté « par la nature des familles qui « s'y trouvèrent placées. Beau- « coup de nobles Français et Ita- « liens, qui avaient obtenu la Bour- « geoisie, s'étaient réfugiés à Ge- « nève avec de grandes fortunes, « ils avaient acquis des fiefs, soit « sur le territoire de Genève, où « le régime féodal subsistait en- « core, soit dans le Pays de Vaud ; « *et quoique les titres fussent pro-* « *hibés à Genève,* ils se paraient « cependant de ceux de leurs ter- « res où ils jouaient les Seigneurs. « En même temps ils tiraient de « grands revenus des capitaux « qu'ils avaient laissés à l'étran- « ger, et se trouvaient tout à fait « séparés et indépendants des clas-

Rectification.

des tribunaux ecclésiastiques, et en particulier de l'Inquisition[268].

Beaucoup de gens ne prenaient point leurs titres à Genève, mais jusqu'à la révolution de 1792, on a toujours eu la faculté de s'y décorer, *à tort ou à droit*, de qualifications nobiliaires sans aucun obstacle; et d'ailleurs *comment ces titres auraient-ils pu être prohibés* en 1568 dans cette République où le Conseil Général et souverain avait approuvé, le 9 janvier 1558, un traité de combourgeoisie avec Berne, dont l'article onze déterminait en faveur des gentilshommes un privilége spécial en ces termes (Preuves de Spon, in-12, 399, et in-4°, II, 203) : « Et pour ce qui concerne les « Fiefs Nobles, il a été convenu « entre nous les deux villes (Berne « et Genève), *que les personnes* « *qui seront issues de vraie et in-* « *contestable Noblesse, seront,* « *des deux côtés, capables de* « *posséder des fiefs nobles sans*

268 Pour apprécier avec quelque impartialité les errements de l'administration et des tribunaux d'un petit pays, à une époque reculée, il est indispensable de bien connaître ce qui se passait alors dans les Etats voisins, car il faut juger la conduite de nos devanciers d'après les préjuges de leur temps et non avec les idées du nôtre ; ainsi, par exemple, l'extrême sévérité dont le Petit Conseil usa si souvent contre les prétendus sorciers de 1553 à 1652, *n'était point particulière à Genève et ne tenait nullement à la réformation*, puisque ces déplorables jugements avaient aussi lieu en Suisse et en France, dans les seizième et dix-septième siècles, et que l'on voit, p. 226 à 228 de l'*Histoire de Neuchâtel*, de M. de Chambrier, in-8°, 1840, que l'inquisition y condamna, de 1439 à 1492, au supplice de la roue et du feu, nombre d'individus accusés de magie. Il surgissait autrefois de véritables essaims de ces malheureux insensés par l'effet d'un ébranlement du cerveau qui saisissait surtout des femmes de la campagne, et l'on considérait comme une charge grave contre la personne prévenue de ce crime idéal, que de passer pour être de *race de sorciers*, comme cela conste des folios 669 et 687 de l'Indice raisonné des registres du Conseil du seizième siècle, par M. le Secrétaire d'Etat de Rochemont.

Texte de M. James Fazy.	*Rectification.*
« ses qui, à Genève, avaient be-	« *payer de soufferte* [269], mais que
« soin de vivre de leur industrie. »	« ceux qui ne sont ni ne seront
	« issus d'une telle noblesse, ne
	« seront pas réputés capables de
	« posséder des fiefs nobles, mais
	« il restera à la connaissance de
	« chaque ville et des Seigneurs
	« de fief noble, de loder de telles
	« gens avec soufferte ou non, et
	« qu'on se tiendra à cette con-
	« naissance. »

N° 6.

Histoire de Genève, par M. Spon, *rectifiée et considérablement augmentée par* (M. Gautier) *d'amples Notes et Preuves,* in-4° et in-12, Genève 1730.

La fin des Notes sur l'année 1589 porte (in-12, II, 236, et in-4°, I, « 365), *que les Cantons protestants, d'un côté, et l'ambassadeur de « France, de l'autre, agirent si fortement auprès des Bernois,* que « non-seulement ils ne ratifièrent point les traités faits à Nyon, mais « que de plus ils y renoncèrent unanimement le 3 mars (1590). » Il est d'autant plus extraordinaire que les Notes de cet ouvrage ne disent rien à ce sujet de l'énergique Représentation ci-après des Communes du Pays de Vaud [270], que *M. Gautier l'avait rapportée*

269 Chacun des deux Etats restait entièrement maître de dispenser qui bon lui semblait de payer le droit de soufferte, de cape ou de franc-fief dans son propre ressort ; ainsi, par exemple, les *Edits civils* de Genève de 1568 et de 1713 portent, les premiers, Titre XVI, Art. 10 et les seconds, Titre XIX, Art. 16, « que les souffertes seront du sixain outre le lod, *mais que « les Citoyens et Bourgeois en seront exempts* (sur le territoire de la République), » et LL. EE. de Berne supprimerent entierement la finance du droit de cape dans leur Pays de Vaud, en 1748 (Voyez mes Documents, pages 499 aux notes.)

N. B. Le registre du Conseil de Genève du 29 novembre 1658 (*Fragments*, p. 162) prouve que les gentilshommes savoyards et leur suite étaient exempts du peage du pont d'Arve (de Plainpalais) ; et cela avait probablement lieu en réciprocité de ce que le Duc Charles-Emmanuel Ier consentit en 1603 (Notes de Spon), *que les membres des Petit et Grand Conseils de Genève jouissent du port des armes sur ses Etats, de la même manière que la Noblesse de Savoie.*

270 MM. Berenger, Picot et Fazy passent aussi cette intéressante pièce sous silence, dans leurs Histoires de Genève, et M. Thourel n'en parle (II, 335) que *comme d'une répétition* des arguments (à moi inconnus) des montagnards Bernois, sans faire observer que la guerre compromettait infiniment moins la sûreté de ces derniers. M. L. Vulliemin a, au contraire, résumé

presque textuellement *dans ses Extraits des registres du Conseil,* qu'elle fut l'une des principales causes de la susdite renonciation, et qu'elle était par conséquent *digne de figurer parmi les Preuves de l'histoire de Genève;* c'est pourquoi je la transcris ici en entier *comme une indispensable rectification,* bien qu'elle ait déjà été imprimée, en 1817, dans mes *Documents sur le Pays de Vaud,* N° 180. On remarque d'ailleurs dans cette dernière édition de Spon, tout augmentée qu'elle soit, plusieurs autres omissions importantes, telle que celle du fameux Edit de 1570, etc.

Extrait des registres de l'ancien Petit Conseil de la République de Genève.

« **I.** *Du* 6 *mars* 1590. Ont été vues lettres des Srs. Roset et Manlich, Ambassadeurs à Berne, du 3 de ce mois, *contenant que hier second, furent ouïs les Députés du Pays de Vaud très-affectionnés,* et les Ambassadeurs du Roi et des trois Villes, et que le 3, de matin environ six heures, ont été ouïs lesdits Srs. Roset et Manlich devant MM. des Deux-Cents. *Le Conseil a demeuré assis jusqu'à onze heures, la résolution est unanime de quitter et anéantir entièrement le traité de paix et d'alliance avec le Duc de Savoie, et garder nos alliances sincèrement* [271], les gens de bien s'en réjouissent et en louent Dieu.

« **II.** *Du* 9 *mars* 1590. MM. Roset et Manlich étant de retour

cette même représentation avec l'impartiale sagacité qui le distingue, page 277 du Tome XII de l'*Histoire de la Confédération Suisse* de Muller.

271 Les Bernois (dit Zur-Lauben, Histoire milit. des Suisses, Tome VI, p. 73) avaient jusqu'alors différé la ratification du traité de Nyon. « *Les articles de cette convention préliminaire* « *furent proposés aux diverses Communautés du Canton, mais le résultat de ces différents* « *ordres de l'état fut unanime, et ils déclarèrent qu'ils entretiendraient leurs anciennes alliances,* « *et qu'ils n'en feraient point de nouvelles avec ceux qui avaient montré tant de mauvaise* « *volonté contre eux et leur religion.* »

On trouve dans le même volume, pages 79 à 83, une lettre écrite au Duc de Savoie par le Canton de Berne, le 3 mars 1590, et commençant en ces termes :

« Tres-illustre Seigneur, parce que ci-devant, tant par nos lettres que par nos députés, a été « remontré à Votre Altesse, elle aura entendu les raisons pour lesquelles ne pouvons passer « à la solennisation des traités de paix et alliance dernierement projetés à Nyon entre messieurs « vos ambassadeurs et les nôtres, *sans préalablement les avoir communiqués à nos sujets en* « *leurs Communes, et être assurés de leur avcu. Lesquelles à ces fins (ayant) fait convoquer,* « *nous les avons trouvé presque toutes concordablement, pour plusieurs et diverses bonnes con-* « *sidérations, ne vouloir consentir à une telle forme de paix et alliance,* estimant surtout n'être « raisonnable que, pour agrandir votre honneur, nous nous precipitions aux reproches et mau- « vaises grâces de tous nos tres-chers et féaux alliés et autres nos bons amis et voisins de notre « religion ; étant donc là-dessus solennellement assemblés pour prendre résolution finale, due et « mûre considération de toutes circonstances, nous avons concordablement connu mieux valoir « céder au temps et nous déporter desdits traités de paix et alliance, que de nous voir si avant « et en tant de lieux engagés de notre honneur et bonne réputation, *et au danger de quelque* « *émotion dangereuse et intestine partialité* »

« de Berne, ont rapporté qu'ils parvinrent le samedi matin à Berne, « par les chemins ils recommandèrent ès Ministres, les affaires, « M. Bœuf, Ministre de Lausanne, leur dit que le Ministre de Payerne « fit grand office ; les commis de *Lausanne* étaient M. le boursier « d'Yverdon et M. de Marnan (Loys) qui vinrent avec eux ; le sa- « medi arrivèrent à Berne tous les commis des Communes, qui « étaient dix ; ceux d'*Yverdon* entre autres étaient fort émus. Il se « trouva quelque contredite entre ceux de *Morges* et *Nyon*, mais « enfin ils se résolurent tous, sinon ceux de....., qui tâchaient à « les détourner faisant le cas très-difficile, que M. de.... y travaillait « fort ; mais enfin lundi ils se trouvèrent tous d'un arrêt, M. l'Am- « bassadeur y était, de *Zurich* il y avait les Srs. Thoman et Schmidt ; « de *Schaffhouse*, les Srs. Meyer et Mèder ; de *Bâle*, N. et N. ; « M. l'Ambassadeur fut bien aise de les voir, plusieurs des bour- « geois caressèrent fort le Sr. Roset, ils furent d'avis qu'ils parlas- « sent à MM. des trois Villes, qu'en leur proposition ils s'abstinssent « de piquer les Srs. de Berne, mais qu'ils usassent d'exhortations « pour tendre la main aux contredisants pour se détourner. MM. des « trois Villes dirent, vous vous tromperez, car ils ne connaissent « pas leur faute ; on les pria de n'oublier point de raison, mais « qu'elle soit accompagnée de douceur, et spécialement les prier « de prendre cet avis de bonne part ; à la fin ils avisèrent et suivi- « rent cet expédient. *Le dit jour de lundi le Grand Conseil fut as- « semblé, et les Députés du Pays de Vaud firent leur réponse, con- « tenue en un double duquel la teneur s'ensuit :*

« Très-honorés et souverains Seigneurs, vos très-humbles et « obéissants sujets remercient bien humblement Vos Excellences de « l'honneur et contentement qu'ils reçoivent *d'être estimés loyaux « et capables d'avoir quelque part, et dire leur opinion sur affaire « de telle importance, qu'est l'acceptation ou refus de la pacifica- « tion prétendue par Son Altesse* (le Duc de Savoie), supplient icelles « prendre et recevoir en bonne part ce que *unanimément* et selon « le peu de jugement que Dieu de sa grâce leur a voulu départir, « ils ont avisé et pris hardiesse présenter à Vos Excellences, qui est « qu'en ce fait, à leur avis, il y a trois points principalement à con- « sidérer, la gloire de Dieu, l'honneur de vos autorités et le profit « commun d'icelles et de la patrie.

« *Et quant au premier point,* qui doit méritoirement précéder et « emporter tous les autres, plaise à Vos Excellences entendre que « par les articles proposés en ladite pacification, ils ne peuvent « comprendre qu'il y soit suffisamment pourvu ; voyant le grand « mépris de la religion par le rétablissement de l'idolâtrie, là d'où

« c'est que Dieu par vos mémorables ancêtres l'a voulu déchasser, « *et comme une désertion d'icelle par le refus qu'on ferait d'aider* « *et assister à nos propres membres qui en ont faute, et nous re-* « *quièrent faire ce que le devoir de charité nous commande;* joint « que ceux qui auraient à servir S. A., la mépriseraient non-seule- « ment (la religion), mais viendraient à la combattre, étant très-ma- « nifeste qu'il ne voudrait les employer contre les partisans de la « Ligue, avec lesquels il n'a que trop assurée paix *comme le fils* « *aîné d'icelle*, et ainsi priant Dieu de bouche pour la prospérité « de tous ceux de la religion réformée, et les persécutant de fait, « provoquerions de plus fort sur nous l'ire du Sr., qui ne l'est déjà « que trop, voire très-justement par nos démérites.

« *Quant à l'honneur de Vos Excellences*, pour lequel, comme « pour leur chose propre, vos dits humbles Sujets de sincère affec- « tion vouent et dédient leurs biens et vies, supplient icelles vou- « loir aviser que le Duc ne prétende réparer ses brèches par nos « dépouilles, se vantant qu'il nous aura amenés à la nécessité de lui « complaire, car quelle plus grande gloire et honneur lui pourrait- « il avenir envers les Ligueurs que d'avoir su trouver moyen de « venir à bout de cette tant désirée et jusqu'ici si vertueusement « défendue désunion, et par conséquent confusion de vos Etats, « *par ses menées en ce cas jetés en disgrâce de tous ceux à la foi* « *et loyauté desquels nous devons incomparablement beaucoup plus* « *déférer*, et nous y devons assurer plutôt qu'aux incertaines pro- « messes des ennemis jurés de notre religion, nous rendant odieux « et suspects à tous nos bons et vrais frères et amis.

« *Touchant le tiers*, savoir et des commodités et profits de vos « Etats et pays, vos dits humbles sujets supplient comme devant « n'interpréter à mauvaise part, s'ils osent leur déclarer que la « crainte de la guerre que pourrait faire S. A. à vos pays, s'il lui « advenait de la pouvoir faire, ne doit être à préférer aux avantages « et biens qui peuvent revenir quand on demeurera à l'entière ob- « servation des anciennes et authentiques promesses de fidélité et « alliance, jurées avec ceux de notre religion, laquelle Dieu a plan- « tée, soutenue jusqu'ici, et, à vue d'œil, la bénit et favorise « miraculeusement à cette heure plus que jamais, *tellement que* « *de venir à reculer ou tourner le dos serait ingratitude trop* « *grande envers Dieu, et tache à jamais inexcusable envers les* « *hommes*. Or, pour n'attédier Vos Excellences, n'osent au long « déduire *les raisons qu'il y a de favoriser Genève*, seulement sup- « plient être considéré, *que c'est l'un des plus beaux forts qu'aient* « *les Seigneurs des Ligues aux frontières de leur pays*, et qui moins

« leur coûte à garder, *lequel venant à tomber ès mains de S. A.*, « *il aurait à sa volonté moyen de courir tout le Pays de Vaud* [272] « et possible d'autres. Ce que nous devons tant mieux entendre que « nos ennemis mêmes le nous déclarent, et si le devons d'autant « plus craindre que tant par ci-devant qu'à toutes les heures, *nous* « *avons*, par lettres surprises, et par paroles et menaces fréquentes « de nos parties, et même par œuvre de fait, *senti et aperçu la mau-* « *dite résolution qu'ont jurée, et tant souvent rejurée de nous ruiner* « *et racler entièrement de dessus la terre*, ceux qui s'appellent les « Exécuteurs du Concile de Trente, *desquels est en chef celui qui* « *nous flatte, et qui n'a laissé en dernier aucune sorte d'entreprise* « *pour surprendre et nous et Genève.* Comme il faut croire qu'il « effectuera toutes et quantes fois qu'il en pourra avoir la faculté, « parce que, outre sa gloire et profit particulier qu'il en prétend, « lui et ses semblables sont persuadés d'acquérir paradis en nous « trompant; de quoi nous font foi leurs écrits, *et les tragiques et* « *lamentables issues de toutes les paix présentées à ceux de notre* « *religion, qui n'ont jamais servi à autre qu'à les perdre et les* « *ruiner.*

« Maintenant si la paix se conclut comme on prétend, ceux de « Genève, s'assurant aux faveurs et assistances du Roi de France qui « leur est bénin, ne voudront pour rien que ce soit lui décomplaire, « ce qu'ils feraient venant à se soumettre comme S. A. le demande. « Ce qui est le vrai artifice pour les désunir et nous aussi, afin de « plus aisément en avoir la raison et tant mieux pêcher en eau « trouble, et par ainsi à cause de ce refus. Or, nous savons qu'ils « persisteront, on les abandonnera, sur quoi ne faudra S. A. à leur

272 La note de la page 323 de mes susdits *Documents*, porte ce qui suit : « On remarque le « passage suivant dans une proposition faite à la même époque aux villes et communes du bail- « liage de *Morges*, pour une contribution volontaire destinée à l'entretien d'une troupe soldée, « et qu'elles rejeterent comme n'étant pas de leur compétence, tout en approuvant le zèle qui l'a- « vait suggérée.

« « Que, si nous voulons encore faire comparaison de *nos pauvres frères de Genève*, lesquels « dès si longtemps souffrent tant d'incommodités pour la maintenance de leur liberté, *nous de-* « *vrions être touchés au vif* (si la charité a point de lieu en nous), afin d'aider de notre petit « pouvoir à leur maintenance par des moyens qui nous seront cent fois plus faciles qu'à eux. « Car, si nous faisons compte des poids, gabelles, charges et impôts qu'ils soutiennent conti- « nuellement, notamment pour la garde qui leur convient faire deux fois la semaine, qui revient « à plus de cent fois par année ; *nous reconnaîtrons facilement que, quand nous voudrons sup-* « *porter*, par maniere de parler, *la centième partie de ce qu'ils supportent, nous aurions de quoi* « (avec l'aide de notre Dieu) *pourvoir à leur conservation, et par conséquent à la nôtre ; car,* « selon l'apparence humaine, *s'ils étaient surmontés de nos ennemis, nous le serions aussi.* » »

N. B. Morges était alors le siége d'un grand commerce d'entrepôt et *d'une imprimerie*, des presses de laquelle sortirent, dès l'an 1580, des ouvrages scientifiques latins. Il paraît même que cette ville avait d'autres établissements industriels importants, puisqu'on voit par le registre du Conseil de Genève du 1er février 1587, *que les Pellissari* (grands négociants) *venaient d'obtenir à Berne* (comme étrangers dans ce Canton) *la faculté d'être reçus habitants* à Morges, *pour y faire le train de la soie.*

« faire du pis qu'il lui sera possible, qui, si ces desseins réussissaient « à souhait, que Dieu ne veuille ! *voilà une des premières villes de « notre religion ruinée de fond en comble, voilà l'un de nos mem- « brès coupé, et nous exposés en proie de ceux qui avec tant de « désir nous épient et attendent à ce pas. Voire le serons sans au- « cun espoir de secours de ceux de notre religion que nous aurons, « et en général et en particulier, tellement aliénés, qu'eux-mêmes « se voudront plutôt aider à nous achever qu'à nous favoriser en « rien ;* et avenant autrement que le très-chrétien Roi de France, « que Dieu veuille bénir, vienne au-dessus de ses ennemis, nous « qui nous y trouverons enclos et qui serons destitués de tout « aide, ne pourrons éviter que Sa Majesté ne s'en ressente, et au « lieu de nous honorer et reconnaître, ne nous fasse du pis qu'elle « pourra, et ainsi nous trouverons abandonnés de Dieu et de tout « le monde. Et pourtant sachant que c'est d'en haut que nous vien- « nent la guerre et la paix, ils souhaitent de tout leur cœur une « paix qui soit durable, bonne et non vitupérable, au moins si mieux « ne se peut faire, telle qu'aurait été accordée avec le feu Duc, père « de S. A. ; *mais aucune crainte de perte de leurs biens ni de leurs « vies ne leur pourra faire dire qu'ils trouvent expédient que, pour « adhérer aux ennemis de notre religion, on doive abandonner ceux « de Genève*, ni faire en tant ni peu, brèche à la religion et con- « science, ni aux accords, correspondance et bonne intelligence « que nous avons et devons avoir, et toujours entretenir au prix de « nos dits biens et vies jusqu'à la dernière goutte de notre sang, « avec ceux qui, étant membres d'un même corps, persisteront à la « vraie connaissance de la vérité et religion Evangélique à laquelle « Dieu nous a appelés par sa grâce, qu'il lui plaise de continuer « sur vos dits nobles Etats et vos dits Sujets, et les leurs pour vivre « et mourir au service fidèle de Vos Excellences, que le même Dieu « du ciel veuille préserver de tout malheur et désastre. Amen. »

N. B. Le patriotisme vraiment helvétique de la représentation ci-dessus est d'autant plus remarquable, que les Vaudois n'étaient alors Suisses que depuis un demi-siècle, et qu'ils avaient été fort incertains sur leur sort politique, depuis la bataille de St.-Quentin, gagnée par Emmanuel-Philibert, en 1557, jusqu'au traité signé à Lausanne, le 30 octobre 1564, et qui consacra, légalement, leur réunion au Canton de Berne.

N° 7.

Histoire de Genève, depuis son origine jusqu'à nos jours, *par M. A. Thourel*, de Montpellier, en trois Tomes in-8°, Genève, 1832 et 1833.

Un volume ne suffirait pas pour relever toutes les assertions erronées que contient cet ouvrage, qui n'est guère qu'un factum passionné contre le Gouvernement de l'ancienne République de Genève, à tel point que M. Thourel a encore exagéré toutes les inculpations précédemment réfutées dans le N° 4, et sur lesquelles il serait par conséquent superflu de revenir ; voici d'ailleurs d'autres erreurs de sa façon :

Texte de M. Thourel.	*Rectification.*
Tome II, pages 292 et 293. « Il n'est pas inutile de remar- « quer que les lettres d'accepta- « tion du traité de Soleure furent « souscrites au nom du Conseil « Général, *que cependant on ne « prit pas la peine de convoquer « à cet effet.* Dix ans s'étaient à « peine écoulés depuis que les « Conseils inférieurs s'étaient fait « accorder le droit d'établir les « impôts ; *ils ajoutèrent alors à « cette* première conquête *une no- « table usurpation*, en enlevant « au souverain l'approbation ou « le rejet des traités proposés. »	M. Thourel commet ici fort cavalièrement une erreur de fait très-grave, car les Preuves de Spon, auxquelles il renvoie à ce sujet dans sa note de la p. 291, contiennent non-seulement (in-12, III, 443 à 445, et in-4°, II, 224), l'acceptation du traité de Soleure par les Syndics, Petit, Grand et Général Conseils de Genève, mais encore le pouvoir d'en jurer l'observation, donné le 22 août 1579, par les Syndics et Conseil seuls, et qui porte expressément (in-12, III, 441, et in-4°, II, 223), *que cette même acceptation avait été faite et passée en leur Conseil Général, le 24 juin précédent.*

REMARQUE.

Cantonnement 1558—1584. « Berne, dit M. Thourel (II, 290), « accueillit ces ouvertures (celles de Henri III en faveur de Genève)

« avec empressement, Soleure suivit cet exemple ; mais ces deux « seules Républiques donnèrent les mains aux négociations. » Il conste en outre des Preuves de Spon, que Soleure déclara expressément, en 1579 (in-12, III, 439, 440, et in-4°, II, 222), *ne vouloir contracter pour lors qu'avec la France et Berne*, et, par conséquent, pas avec Genève directement ; et *que les Conseils* de cette dernière République *firent insérer dans les traités de combourgeoisie* de 1558 et 1584 (in-12, III, 401, 460, et in-4°, II, 204, 235) *des clauses qui montrent leur désir de s'allier avec toute la Confédération Suisse*. Mais tout cela n'empêche pas M. Thourel d'inculper la politique de ces corps, en affirmant (II, 474), « *que la* « *République, pouvant s'allier aux Cantons, préféra rester sous la* « *protection des Rois de France*, et que cette décision prise sans l'as- « sentiment du Conseil Général amena comme conséquence le traité « de Sancy, qui lui-même produisit la désastreuse guerre de 1589. »

Escalade 1602. Il n'est aucune partie de son Histoire de Genève où M. Thourel ait montré une malveillance plus injuste et plus passionnée contre le pouvoir exécutif et toute la classe gouvernante, que dans le récit de l'Escalade, en effet :

Il commence par supposer à plusieurs reprises (II, 388, 389, 392, 401, etc.), entre la Noblesse de Savoie et les familles de la magistrature de Genève, *des relations intimes*, que les excès réciproquement commis dans une guerre acharnée et l'antipathie religieuse rendaient *alors impossibles*, puis il jette d'odieux soupçons sur les membres du Petit Conseil, en disant (page 404) que tous les collègues de Blondel avaient les mêmes négligences et quelques-uns les mêmes fautes à se reprocher [273] ; enfin, il ajoute, page 472, *que l'Aristocratie fut convaincue de trahison*.

Si, avant d'accuser d'un tel crime tout un gouvernement et une classe entière, M. Thourel s'était donné la peine d'examiner leur conduite durant la nuit de l'Escalade, il ne se serait pas mis en contradiction aussi flagrante avec la maxime par lui énoncée, page 6 de sa Préface, que l'écrivain ne doit avoir que les opinions qui ressortent des faits, et il aurait acquis la conviction :

1° *Que le Petit Conseil des XXV*, dont la moitié des membres avaient plus de soixante ans, ayant compté parmi eux (Berenger II, 297) l'un des 17 morts et deux des 30 blessés pour la défense de

273 Au dire de M. Thourel, II, 403. « Personne ne pensait que le Duc eût osé tenter, *en « pleine paix*, une aussi aventureuse entreprise, s'il n'avait eu des intelligences au sein même de « la cité, » tandis qu'au contraire les défenseurs d'une ville *étant moins bien sur leurs gardes en temps de paix*, il est alors beaucoup plus facile de les surprendre qu'en temps de guerre, et sans qu'il y ait des traîtres dans la place.

Genève dans cette nuit à jamais mémorable, *s'était par conséquent dévoué pour la patrie dans une proportion huit fois plus forte que le reste de la population de la ville*, qui contenait au moins trois mille hommes en état de porter les armes. C'est donc à juste titre que le Cantique, inséré page 29 du *Précis historique de l'Escalade*, in-4°, Genève 1845, s'exprime de la manière suivante, stances 7 et 8 :

« Ce n'est pas seulement au temple,
« *Vieillards Seigneurs de la cité,*
« Que vous avez servi d'exemple
« Et de miroir de piété.
« *Mais les premiers à vous résoudre,*
« *Et aux armes plus diligens,*
« Dieu vous a fait mettre la poudre
« Dans le nez de vos jeunes gens. »

2° Que sur les dix-sept martyrs mentionnés dans l'épitaphe de Saint-Gervais, *huit appartenaient à des familles de la magistrature*, ou qui tout au moins siégeaient habituellement en Deux-Cent, savoir : Jean Canal, ancien Syndic, Louis Bandière, ancien Auditeur, Jean Vandel et Pierre Cabriol, membres du Grand Conseil, Louis Gallatin (Galiffe I, 373) Marc Cambiague (Ibid. III, 114), Daniel Humbert [274] et Jacques Mercier [275].

3° Que parmi les neuf autres héros Genevois se trouvaient Abraham de Baptista, citoyen, Nicolas Bogueret, reçu Bourgeois en 1571 (Galiffe III, 60), *et sept simples habitants*, qui ne jouissaient d'aucuns droits politiques.

D'où il résulte, *que l'on ne voit pas trop comment les Citoyens auraient pu*, *ainsi* que M. Thourel le donne à entendre (II, 402, 405, 408) *tirer parti de l'Escalade contre les membres des Conseils*.

Les récompenses furent en général très-modiques ; les plus considérables consistèrent dans des admissions gratuites à la Bourgeoisie, encore ne rabattit-on guère, en 1624, que les deux tiers du prix ordinaire, à Ami Bousezel, dont le père, dit le grand François, soldat de la Garnison, fut tué en donnant le premier l'alarme aussitôt qu'il découvrit l'irruption des ennemis; et le vaillant Isaac Mercier mourut simple caporal de ce corps, à l'âge de 63 ans, le 14 novembre 1636, mais il avait été reçu Bourgeois gratis le 19 janvier 1603, eu égard à l'éminent service qu'il rendit à la République, en abattant, à propos, la herse de la porte Neuve. *Genève dut par conséquent son salut*, le $^{12}/_{22}$ décembre 1602, *à deux soldats de cette Garnison que l'on y a si souvent représentée, depuis plus d'un siècle, comme inutile.*

274 Il n'avait que vingt-deux ans ; Philibert Humbert, son père, était membre des Deux-Cents depuis l'année 1590 et Jean Humbert, son frère aîné, fut ensuite Conseiller d'Etat.

275 Il était âgé de trente ans, Marie Marcet, sa veuve, se remaria dès le 23 octobre 1603, avec Philippe Puerari ; et Perceval Mercier, son père, avait été elu du Conseil des Deux-Cents, en 1559.

Chambre des blés, 1628—1704. « *Jamais*, (dit M. Berenger, « page 155 de son *Histoire des derniers temps de la République de « Genève*, in-8°, 1801 [276]), *l'Administration ne fut accusée d'être « dissipatrice, avide ou corrompue*, et même dans la fermentation « des discordes civiles, où les accusations soulagent la haine et « sont un de ses moyens favoris d'arriver à son but, toujours, sur « ce point, l'Administration fut respectée (V. p. 190, Note 227.) »

Il était donc réservé à M. Thourel d'inculper inconsidérément des magistrats de l'ancienne République, de n'avoir vu dans la Chambre des blés (II, 464, 477), *que le moyen d'établir un monopole à leur profit et de s'enrichir aux dépens du Peuple* [277]. Cette institution, créée en 1628, avait au contraire été l'objet *des éloges les mieux mérités* de la part du célèbre Gilbert Burnet (*Voyage en Suisse*, in-12, 1690, page 7), et de celle de J.-J. Rousseau, qui s'exprime comme suit dans son *Discours sur l'économie politique* :

« Supposons que, pour prévenir la disette dans les mauvaises « années, on proposa d'établir des magasins publics, dans com- « bien de pays l'entretien d'un établissement si utile ne servirait-il « pas de prétexte à de nouveaux impôts? *A Genève, ces greniers, « établis et entretenus par une sage administration*, font la ressource « publique dans les mauvaises années, et le principal revenu de « l'Etat dans tous les temps ; *Alit et ditat*, c'est la belle et juste « inscription qu'on lit sur la façade de l'édifice. Pour exposer ici le « système économique d'un bon Gouvernement, j'ai souvent tourné « les yeux sur celui de cette République ; heureux de trouver ainsi « dans ma patrie l'exemple de la sagesse et du bonheur que je vou- « drais voir régner dans tous les pays! »

276 M. Berenger, devenu magistrat lui-même, et profitant des grandes leçons de la révolution Française, a écrit ce dernier ouvrage avec autant d'impartialité qu'il en avait mis peu dans sa précédente *Histoire de Genève*, en six volumes in-12, 1772 et 1773.

277 Je renvoie aux passages ci-dessus de Berenger et de Rousseau, pour la réfutation de ces odieuses imputations, desquelles l'aristocratie Genevoise aurait dû être d'autant plus à l'abri, *qu'elle a souvent montré une grande générosité envers la patrie*, non-seulement en soutenant dans tous les temps l'Hôpital général et les autres établissements publics, mais en sachant faire, en outre, des sacrifices extraordinaires, lorsque les circonstances l'ont exigé, ainsi, par exemple, on la voit, à ne prendre que le siècle qui a immédiatement précédé la révolution :

1° S'astreindre spontanément, en 1691, *à un impôt progressif très-onéreux sur les fortunes*. (Fragments biographiques, p. 206).

2° Prêter à trois pour cent l'an *et même sans intérêts*, des sommes considérables à l'Etat, dès 1728, pour les nouvelles fortifications (Berenger, IV, 10).

3° *Sextupler ses contributions pour les gardes, en* 1743, tandis que les classes les moins riches de la population restaient libres de ne point payer ce surcroît d'impôt (Berenger, Tome VI, Partie I, page 156.)

4° *Fournir la très-majeure partie* de la souscription de cent quatorze mille Livres argent courant, pour les réparations faites au Temple de St.-Pierre, dès 1749 à 1756, et de la Contribution patriotique de 1792 (Fragments biographiques, pages 323 à 427 à 430.)

N° 8.

Etat civil de Genève, par M. François-André Naville, in-8°, Genève 1790.

La prévention avec laquelle le vertueux auteur de cet ouvrage a jugé la loi établie, en 1676, à Genève contre les faillis, etc., est une véritable anomalie dans un livre rempli d'ailleurs d'idées aussi lumineuses que patriotiques, et rend d'autant plus nécessaires les redressements suivants :

Texte de M. Naville.

Pages 211 à 214. « Un des « hommes dont les ouvrages ont « fait le plus d'honneur à l'huma- « nité et à ce siècle, traverse Ge- « nève, il s'informe des lois les « plus remarquables de ce petit « atome d'Etat; on lui cite celle « qui exclut les faillis et leurs en- « fants, des charges publiques et « de l'entrée dans le Grand Con- « seil, tant que les créanciers ne « sont pas satisfaits, elle le frappe; « il écrit un chapitre, qu'il inti- « tule : *belle loi de Genève*, et « cette loi est consacrée par l'ad- « miration universelle.

« Cependant, quelque respect « que j'aie pour ce grand homme, « je suis si éloigné de penser « comme lui sur cette loi, qu'au « contraire, *j'estime que c'est celle « de toutes nos lois civiles qui a « dû le plus sûrement manquer son « but,* pour avoir voulu l'atteindre « trop rigoureusement. Mais, pour

Rectification.

Voici comment s'exprime Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XX, Chapitre 15.

« *Belle Loi.* La Loi de Genève « qui exclut des Magistratures, et « même de l'entrée dans le Grand « Conseil, les enfants de ceux qui « ont vécu ou qui sont morts in- « solvables, à moins qu'ils n'ac- « quittent les dettes de leur père, « est très-bonne. *Elle a cet effet « qu'elle donne de la confiance « pour les négociants; elle en « donne pour les Magistrats; elle « en donne pour la Cité même.* « La foi particulière y a encore la « force de la foi publique. »

Si M. Naville eût mieux pesé ces dernières lignes de Montesquieu, sa prévention contre la loi en question se serait probablement dissipée, car il aurait fini par se convaincre, *que le législateur en la décrétant, en* 1676, *avait eu bien plus pour but l'avantage de la République même, que*

Texte de M. Naville.

« cette loi, qui, par son extrême « perfection même, *est une tache* « *à notre législation civile*, à Dieu « ne plaise que nous portions la « main à cette législation pour y « rien changer; ce que je vais « dire n'a d'autre but que d'éclai- « rer la nation qui voudrait em- « prunter notre loi sur les faillis.

« Je raisonnerai peu sur les « principes de mon opposition; « l'expérience sera seule juge en- « tre nous.

« D'abord, lorsque l'auteur de « *l'Esprit des lois* en fit l'éloge, « elle offrait ce sens vicieux :

« Les enfants étaient tenus d'ac- « quitter leur portion des dettes « de leur père. Mais quand la for- « tune d'un seul des enfants lui « aurait permis de faire un sacri- « fice pour acquitter sa part, *la* « *loi n'étant pas exécutée, parce* « *qu'elle voulait que les enfants* « *payassent;* cet individu, unique « dans sa famille, *effrayé du poids* « *qu'il devait porter seul*, trouvait « dans la loi même le motif et « l'excuse la plus complète, pour « ne pas sacrifier un seul denier.

« On a statué *dès lors, que* « *chaque enfant ne serait tenu* « *que pour sa portion virile* (comp- « tée par tête); l'excuse n'est « plus, et probablement le total « des créanciers dans la nation « recevra plus de remboursements

Rectification.

l'intérêt du commerce et des individus. En effet, les membres des Conseils étant encore alors parfois non-seulement négociants, mais aussi chefs de manufactures, leur faillite entraînait nécessairement, en pareil cas, des froissements et des contre-coups dans la classe industrielle, et le souvenir s'en transmettait avec amplification aux descendants des créanciers, qui ne pouvaient, par conséquent, voir sans amertume parvenir, en dépit d'eux, aux emplois publics les fils de celui auquel ils attribuaient leur malaise.

M. Naville commet ici l'erreur de fait la plus évidente, car l'Edit de 1782, en se servant des termes de *portion virile*, Tit. VI, Art. 6, ne modifia point par là le sens de cette loi, qui n'était vicieux ni dans la rédaction primitive de 1676, ni dans celle de 1713, en effet :

1° Le Deux-Cent décréta le 9 « juin 1676 [278], qu'aucune per- « sonne qui fera banqueroute di- « rectement ou indirectement, ne « pourra être admise en aucune « charge ni office public quel qu'il « soit, sans préjudice de la peine « portée par l'Edit contre les ban- « queroutiers. *Et qu'aucun ne sera* « *établi de même en aucune char-* « *ge ni office public* qui ne se sera « porté héritier de son père *pour*

278 Cette détermination, prise à une époque où la composition des Conseils était fort aristocratique, montre chez leurs membres *d'autant plus d'élévation et d'étendue dans les idées*, que, pour conserver au Gouvernement toute sa considération, ils créaient ainsi pour l'avenir une chance d'exclusion contre eux-mêmes et les leurs.

Texte de M. Naville.

« que sous la loi non modifiée. »

2° « *Cette loi était, et est de-*
« *meurée vicieuse dans sa lettre,*
« *car elle excluait des Conseils*
« *et des emplois les faillis et les*
« *enfants des faillis*, etc.

« Mais comme, en interprétant
« les lois à la lettre, on n'est plus
« failli quand, par un arrangement
« avec tous ses créanciers, on a
« obtenu d'eux sa quittance, lors-
« qu'on a retiré son bilan du
« greffe, lorsqu'on a fait sa décla-
« ration en justice, qu'on est prêt
« à payer ses créanciers, il pou-
« vait arriver : »

Suivent divers exemples de cas dans lesquels un débiteur peut produire, par l'effet de la facilité de ses créanciers, une quittance soi-disant entière, tout en étant fort éloigné d'avoir intégralement payé ses dettes, puis M. Naville ajoute, page 215 :

« *Enfin, cette loi était encore*
« *plus injuste dans son esprit, que*
« *vicieuse dans son sens et sa*
« *lettre.*

« En effet, que le failli (même
« celui qui n'est que malheureux)
« ne puisse jamais être appelé à
« des offices de comptabilité pu-
« blique, lui qui n'a pu être comp-
« table pour ses affaires particu-
« lières ; qu'il n'ait pas droit d'as-
« pirer aux prérogatives et aux
« honneurs, pendant qu'il est re-
« devable de sa liberté, à tant et
« tant de créanciers, *c'est tout au*
« *plus si, jusque-là, la loi est*
« *juste;* car, avant tout, elle au-

Rectification.

« *sa part afférante* (Ancien Re-
« cueil de Règlements). »

2° *Les Edits civils* approuvés en Conseil Général le 5 octobre 1713, portent Titre XXXVI :

Art. 8. « Tous ceux qui auront
« fait faillite seront déchus de
« toutes charges, exclus de plein
« droit de tous les Conseils, et
« privés de tous les droits hono-
« rifiques de la Bourgeoisie. Les
« mêmes peines auront lieu contre
« les débiteurs devenus insolva-
« bles par quelque autre cause,
« que par un désordre de com-
« merce. »

Art. 9. « *Les enfants qui ne*
« *paieront* leur portion *des dettes*
« *de leur père, ne pourront pré-*
« *tendre à aucune dignité dans*
« *l'Etat.* »

Si cette dernière loi avait voulu, comme le prétend M. Naville, *que chaque enfant fût tenu pour le tout*, elle aurait simplement dit : *les enfants qui ne paieront les dettes de leur père*, sans ajouter *leur portion.*

Tous ces raisonnements de M. Naville seraient fort justes si le but de la loi n'eût été que *commercial*, mais on a vu ci-dessus qu'il était surtout *politique*, et une circonstance particulière qui ne peut laisser aucun doute à ce sujet, *c'est que les trois rédactions successives de cette même loi ne parlent jamais que des dettes du père, sans aucune mention de celles de la mère*, qui, sous le rapport commercial auraient né-

Texte de M. Naville.

« rait dû ordonner un jugement « pour tous les faillis, afin qu'on « pût distinguer celui qui n'aurait « été que malheureux, de celui « qui se serait vraiment comporté « en banqueroutier frauduleux; « aider celui-là, et infliger à ce- « lui-ci la peine qu'aurait mérité « sa conduite.

« Mais que la loi aille poursui- « vre les enfants du failli, qu'elle « les dégrade, *pour l'intérêt du* « *commerce*, et que, cependant, « elle permette encore à ces en- « fants d'hériter de leur père, « sans obligation de restituer, au « moins, ces biens qui ne sont pas « à eux; j'avoue que cela confond « toutes mes idées, et, s'il me « reste encore un sentiment dis- « tinct, *ce n'est pas celui de l'ad-* « *miration*. »

Rectification.

cessairement été prises en sérieuse considération dans une ville où tant de femmes ont toujours négocié pour leur propre compte, sans être plus gênées que les hommes pour disposer de leur fortune. *Il était d'ailleurs impossible d'empêcher des enfants d'hériter de leur père, une fois que celui-ci avait obtenu*, à tort ou à droit, *de ses créanciers une quittance pleine et entière.*

N° 9.

La Bibliothèque Universelle, Division *Littérature*, s'exprime comme suit sur la dernière édition des *Mémoires de M. le Duc de Saint-Simon*, p. 435 à 438 du Tome XLII, in-8°, Genève, (1830) :

« Une seconde règle de critique à observer dans la lecture de « ces mémoires mérite d'être signalée. Saint-Simon donne souvent « des nouvelles telles qu'elles circulaient à la Cour, il raconte des « faits dont ni l'écrivain, ni ceux de qui il les tenait n'avaient été « témoins; il les raconte comme on les racontait, comme on les « savait à Versailles, et souvent il s'agit de faits que Saint-Simon « n'avait ni intérêt, ni moyen de vérifier. On manquerait de cri- « tique en regardant ces faits comme avérés; on serait injuste en « imputant à Saint-Simon un manque de véracité. Le fait dont

« Saint-Simon est responsable, le fait qui sans doute est vrai et « qu'on doit croire, n'est pas le fait même qu'il raconte, mais c'est « le fait de la nouvelle circulant à la Cour. On peut croire que c'est « ainsi que l'événement avait été représenté et cru à Versailles. »

« En voici un exemple. Saint-Simon (T. VI, page 28) nous dit « que l'année 1707 : « *On découvrit, en septembre, une conspira-* « *tion dans Genève, que Monsieur de Savoie y avait tramée pour* « *s'en rendre le maître. Plusieurs magistrats de cette petite Ré-* « *publique y trempèrent. Beaucoup furent exécutés ;* il y en eut « d'assez ennemis de leur patrie pour encourager les conjurés, « de dessus l'échafaud, et leur crier de ne rien craindre, qu'ils « n'avaient rien avoué ni nommé personne, et qu'ils poussassent « hardiment leur pointe. »

« Or, rien de semblable n'est arrivé à Genève, l'année 1707. « Il y a plus, on peut affirmer qu'il n'y a jamais eu de complot « formé par des Genevois pour livrer leur ville au Duc de Savoie, « car les accusations qui furent dirigées, dans le siècle précédent, « lors de l'escalade tentée par les Savoyards, contre le Syndic Blon- « del, ne paraissent guère fondées. *Cependant, le récit de Saint-* « *Simon n'est pas une fable inventée à plaisir. Il serait absurde de* « *l'imaginer.* Saint-Simon n'avait aucun motif de dénigrer Genève « ni aucun de ses habitants. D'ailleurs il est facile de remonter à la « source de son récit.

« Il y eut, en 1707, des troubles politiques à Genève. C'était « une de ces luttes entre l'élément aristocratique et l'élément dé- « mocratique, qui ont souvent agité l'ancienne République Gene- « voise. En 1707, la victoire demeura au parti aristocratique, le « Petit Conseil ayant appelé à son secours des troupes de Berne « et de Zurich, fit saisir les chefs populaires ; et après une procé- « dure de six mois, dans laquelle on n'épargna pas la torture [279], « on condamna un assez grand nombre d'individus, dont quel- « ques-uns à la peine capitale. Le principal accusé fut précisément « exécuté au mois de septembre, époque mentionnée par Saint- « Simon. »

279 La torture, autorisée par l'*Edit politique* de 1568, in-8°, Genève, 1735, page 44, fut encore maintenue par les *Edits civils* de 1713, Titre XII, Article 15 :

Le Réglement de la Médiation de 1738 porte, article 32 : « Les accusés et criminels ne pour- « ront être appliqués à la question ou torture, que prealablement ils n'aient été, par jugement dé- « finitif, condamnés à mort. »

Enfin, l'article 21 du Titre XXI de l'*Edit de* 1782, est conçu en ces termes : « Le Petit Conseil « seul pourra faire mettre aux fers les accusés et prévenus, mais ils ne pourront en aucun cas, et « pour quelque crime que ce soit, être appliqués à la question ou torture, tant préparatoire que dé- « finitive, laquelle sera et demeurera supprimée et abolie. »

Prétendue explication.

« Tel est sans doute le fait qui « a donné naissance à la nouvelle « accueillie par Saint-Simon et « consignée dans ses Mémoires.

« *Il est évident que l'événement « avait été dénaturé à la Cour de « Louis XIV ; les mouvements po- « pulaires de Genève y avaient été « transformés en un complot de « trahison en faveur du Duc de « Savoie ;* les chefs de la sédition « y avaient été dépeints comme « des conspirateurs qui avaient « voulu livrer une place impor- « tante au Duc de Savoie, alors « ennemi de Louis XIV, et en « guerre avec la France. Dans un « temps où toutes les procédu- « res étaient secrètes, et où les « communications étaient moins « promptes et moins actives qu'el- « les ne le sont aujourd'hui, il « était facile de donner le change. « *Dès lors les actes du Gouverne- « ment de Genève, l'intervention « des Suisses, étaient des faits « dignes d'éloges aux yeux de « Louis XIV*[280], *et l'on n'avait « pas à craindre que la France « témoignât le moindre intérêt au*

Rectification.

Les circonstances suivantes détruisent absolument les ingénieuses hypothèses du passage ci-contre.

1° *Louis XIV entretenait*, en permanence, depuis l'année 1679, *un Résident à Genève, qui l'instruisait de tout ce qui se passait d'important dans cette ville. Il n'est donc pas croyable que l'Aristocratie Genevoise ait jamais imaginé de pouvoir transformer aux yeux de ce grand Monarque, les troubles purement politiques de* 1707, *en un complot de trahison en faveur de Victor-Amédée II;* et il est d'ailleurs certain que le Résident de France tint alors sa Cour au fait des événements qui eurent lieu à Genève durant ladite année[281].

2° Louis XIV s'étant emparé de la Savoie, en janvier 1704, ne la rendit qu'au bout de neuf ans, et seulement en vertu de l'article III du Traité de paix par lui conclu avec le Duc de Savoie, à Utrecht, le 11 avril 1713.

D'où il suit qu'aucune personne raisonnable, connaissant la position géographique et la liberté de

280 Un fait très-honorable pour la Vénérable Compagnie des Pasteurs de Genève eut lieu la même année 1707, *mais ne fut sûrement point digne d'éloges aux yeux de Louis XIV*, qui était alors fort opposé aux prétentions du Roi de Prusse sur la Principauté de Neuchâtel. M. de Lamberty dit, page 542 du Tome IV de ses *Mémoires*, in-4°, La Haye, 1727 : « *Que par rapport à la reli- « gion, ce qui fut favorable au Roi de Prusse, fut l'impression que fit sur l'esprit des protestants « dans ce pays-là une fort belle lettre.* Elle faisait voir combien ce Roi-là était zélé pour la Religion « protestante. *Cette lettre était de l'Eglise et de l'Académie de Genève.* Le Roi y répondit, etc. » (Suivent ces deux pièces, dont la première porte les signatures de vingt-neuf Pasteurs et Professeurs de Geneve).

281 Le registre du Sénat de Genève, du 30 mai 1707, porte que le Résident de France venait de déclarer à deux membres de ce corps, *que le Petit Conseil pouvait être persuadé que la Cour avait pris part dans nos chagrins, et des bonnes intentions du Roi à notre égard* (Voyez aussi page 73, note 99).

Prétendue explication.

« *parti vaincu.* Comment la nou-
« velle fut-elle altérée? Fut-ce
« ainsi que cela arrive tous les
« jours, par des associations d'i-
« dées hasardées ou gratuites?
« *Fut-ce intentionnellement et par*
« *une ruse politique soit de l'Ari-*
« *stocratie Genevoise, soit des*
« *Suisses qui l'avaient aidée de*
« *leurs troupes?* Il serait difficile
« de le dire et inutile de le re-
« chercher. *Mais il est évident*
« *que la nouvelle circulait à la*
« *Cour de Louis XIV, telle que*
« *Saint-Simon nous l'a transmise,*
« et le seul reproche qu'on peut
« lui faire, c'est de nous avoir
« donné une nouvelle pour un fait
« positif, sans nous avertir, cette
« fois-ci, *qu'il n'avait eu ni les*
« *moyens*, ni probablement l'idée
« de s'enquérir plus à fond de la
« vérité du récit. »

Rectification.

nève, n'a pu ajouter la moindre foi, en 1707, *à une conspiration intérieure ayant pour but de livrer au Duc de Savoie cette ville alors complètement entourée par les armées de Sa Majesté Très-Chrétienne*[282], *et dont les troupes de Victor-Amédée étaient à la même époque éloignées d'environ quarante lieues et séparées par les Alpes.*

Il résulte évidemment de ces considérations, que l'anecdote de M. le Duc de Saint-Simon, relative aux troubles de Genève de 1707, *est une fable inventée à plaisir;* et que ce noble pair a eu d'autant plus tort de donner dans ces Mémoires, *pour un fait positif, cette bourde d'antichambre, qu'un seul moment de réflexion lui en aurait démontré l'absurdité, et qu'il avait en outre tous les moyens de s'enquérir plus à fond de la fausseté du récit.*

282 Voici une pièce dont l'original fait partie des papiers du Conseil de Genève, pour l'année 1707, et qui démontre que tous les pays du Duc de Savoie avoisinant cette République étaient alors occupés par une armée Française :

« Le Comte de Medavy, Chevalier des ordres du Roi, Gouverneur des provinces du Nivernois et « de Dunkerque, *Lieutenant-Général commandant en Savoie, et l'armée de Sa Majesté dans « ladite province.*

« Sur les remontrances qui nous ont été faites par MM. du Conseil de Genève, que plusieurs « habitants du dit Genève, possédant des biens, *dans les bailliages de Ternier et Gaillard*, tant « terres de St-Victor et Chapitre qu'autres, *et même quelques-uns dans le Chablais, Faucigny et « Genevois*, auraient de la peine à exécuter ce qui est porté par l'ordonnance de M. de Valliere, « rendue le 6 du présent mois de juin, et autres en interprétation.

« *Nous déclarons que notre intention n'a point été d'y comprendre aucuns des habitants dudit « Genève*, à l'égard des biens qui leur appartiennent directement, mais de les laisser dans leurs « anciens priviléges, et à condition qu'ils ne prêteront leurs noms à aucuns des sujets de Savoie, « qui, sous ce prétexte, pourraient en abuser. Sera, à cet effet, la présente déclaration, notifiée « aux Subdélégués des provinces de Ternier et Gaillard, Chablais, Faucigny et Genevois, pour « qu'ils la rendent publique et la fassent exécuter. Fait au camp de St.-Maurice, le 22 juin 1707.

(L. S.) [*Signé*] LE COMTE DE MEDAVY.

(*et plus bas*) Par Monseigneur [*Signé*] FAGONDE.

N° 10.

Encore *l'Histoire de Genève de M. Thourel*, in-8°, 1833 (Voyez aussi le N° 6).

Cet auteur, d'après son principe invariable que le Gouvernement a toujours eu tort, n'use pas pour le dix-huitième siècle, d'une partialité moins révoltante contre tout ce qui tenait aux Conseils de l'ancienne République, qu'il ne l'a fait pour les temps antérieurs. En voici deux exemples caractéristiques :

Texte de M. Thourel.	*Rectification.*
Tome III, pages 110 et 111. « Quand le Sénat prit le prétexte « de chimériques dangers pour « créer des fortifications [283], il	*Le but d'appauvrir le peuple est une pure invention*, qui ne mérite pas d'être réfutée sérieusement. *L'augmentation de la po-*

283 Les fortifications décrétées en 1714, sont un des actes du Gouvernement de l'ancienne République sur lesquels on a émis, depuis environ quatre-vingts ans, les accusations les plus hasardées de despotisme prémédité, mais les deux faits suivants suffisent pour en constater l'insigne fausseté :

1° *La garnison, portée à 720 hommes, en 1707, ne reçut ensuite aucune augmentation jusqu'en 1782.*

2° Au moment où la question des impôts et des fortifications excitait la plus grande effervescence dans les deux partis, et où la découverte du tamponnement des canons venait d'exagérer encore la défiance des Citoyens contre les Conseils, la prise d'armes du 4 juillet 1734 força le Gouvernement à soumettre cette affaire à l'Assemblée souveraine, et le *Mémoire instructif, adressé par la Bourgeoisie aux Médiateurs, en 1737*, rend compte de la seance en ces termes :

Page 19. « *On porta au Conseil Général*, le jeudi 8 juillet 1734, *l'entreprise des fortifications et « l'établissement des impôts mis en conséquence, et là, on y approuva unanimement la continua- « tion des fortifications*, résolues en 1714 et 1715, *et des impôts mis en conséquence*, et cela pen- « dant dix ans, avec cette déclaration, qu'au delà dudit terme, lesdits impôts ne pourront être con- « tinués, ni dès à présent, aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil Général. »

M. le Lt.-Colonel J.-E. *Massé* a commis une erreur capitale, p. 56 de son *Essai historique sur les fortifications de Genève*, in-8°, 1846, en attribuant *au Deux-Cent, cette* souveraine *résolution du Conseil Général*, qui est aussi transcrite tout au long, page 84 des *Edits politiques*, in-8°, 1735, et page 177 du volume de 1823 *de mes Fragments* sur Geneve, *que M. Massé a si souvent mis à contribution, et même copiés*, sous le rapport historique, *mais en oubliant de les citer*, sauf pour un seul article, purement anecdotique. Cet auteur a fait une omission bien plus grave, page 59 dudit *Essai*, en passant absolument sous silence, *l'importante décision du Conseil Général, du 13 juillet 1750.*

N. B. Il est bien évident que si les ennemis du Gouvernement avaient eu en 1734 le moindre soupçon des arrieres-pensées qu'on lui a prêtées depuis, ils n'auraient point alors approuvé, mais rejeté à une grande majorité la continuation des fortifications, et leur unanimité dans cette occasion fut d'autant plus remarquable, qu'il y a eu de tout temps des gens fort mecontents de voir envahir par quelque nouvelle fortification un immeuble auquel ils étaient particulièrement affectionnés. Ainsi, par exemple, le célebre Théodore-Agrippa d'Aubigné rapporte, pages 206 à 210 de ses *Mémoires*, in-12, Amsterdam, 1731, qu'ayant tracé à Geneve, vers 1625, une pièce de conjonction ou flèche, sur le fonds du Procureur général Michel *Roset*, ce dernier et sa famille, alors

Texte de M. Thourel.

« avait pour but *d'appauvrir le* « *peuple, d'avoir une garnison* « *dévouée, d'empêcher l'augmen-* « *tation de la population étran-* « *gère, et de doubler les revenus* « *des maisons*, dont les aristo- « crates étaient presque exclusi- « vement propriétaires. Il arriva « que les Citoyens, accablés d'im- « pôts, se demandèrent comment « et par qui ils avaient été établis. « On voulut employer la garnison « contre eux, ils se comptèrent, « prirent leurs armes, et s'habi- « tuèrent à se réunir en force, « pour rendre celle de la garni- « son complétement inutile à ceux « qui s'en étaient promis un appui « victorieux.

Pages 112 et 113. « *Vers les* « *premières années du dix-hui-* « *tième siècle, les nobles Gene-* « *vois*, ou plutôt ceux qui préten- « daient au monopole des privi- « léges, des emplois et de l'in- « fluence, se firent une loi de « s'isoler le plus possible des au- « tres classes de citoyens. A cet « effet, ayant presque tous re- « noncé au commerce, ils cher- « chèrent à se loger dans les rues « élevées, *firent abroger la loi* « *qui ordonnait de prendre deux* « *Syndics dans le bas et deux*

Rectification.

pulation étrangère aurait, au contraire, été dans l'intérêt du Gouvernement, qui pouvait s'en faire un appui d'autant plus durable, qu'il n'avait point à craindre de sa part d'opposition systématique, puisqu'elle ne jouissait d'aucun droit politique.

Quant aux revenus ou loyers des maisons, les nouvelles fortifications, entreprises en 1714, *ne durent leur faire subir ni hausse, ni baisse, car elles ne changèrent nullement l'étendue intérieure de la ville*, qui avait déjà auparavant une enceinte bastionnée que l'on conserva presque en entier.

La loi, dont M. Thourel parle ici, avait au contraire été abrogée, uniquement à la demande de la Bourgeoisie, un siècle plus tôt, comme le remarque M. Berenger en ces termes, II, 324 :

« Les Citoyens croyaient avoir « des sujets de plaintes et ne sa- « vaient point les fixer, la circon- « stance fit qu'une Loi en fut « l'objet, c'était celle par laquelle « il fut statué qu'on prendrait « deux Syndics dans le haut et « deux dans le bas de la ville ; ils se « plaignirent qu'elle gênait leur

très-puissante dans cette ville, cherchèrent depuis à s'en venger et à le chagriner par tous les moyens possibles. On sait, d'ailleurs, que ce magistrat ne ressemblait point à son illustre père, mais était, au contraire, un homme aussi injuste que passionné, et tellement vendu à la Cour de France, que ses déportements le firent incarcérer et déposer du Deux-Cent, en 1635, et furent la cause du fameux Edit par lequel on interdit, la même année, à tous les ressortissants de la République, de recevoir des dons, pensions ou gages des Puissances étrangères, et d'avoir avec elles des correspondances pour affaires d'Etat. (Voyez les pages 424 à 426 du Tome II de l'*Histoire de Genève* de M. Picot, et la page 25 du *Fragment historique sur le Duc de Rohan*, in-8°, 1844.)

Texte de M. Thourel.	*Rectification.*
« *dans le haut de la ville*, et fon- « dèrent des cercles ou sociétés, « dans lesquels ils se réunissaient « plutôt pour conférer sur les af- « faires publiques que pour en- « tretenir des relations suivies de « voisinage ou d'amitié. L'orga- « nisation de ces cercles, dans « lesquels se rencontraient habi- « tuellement les magistrats, ne « tarda pas à créer en dehors du « Gouvernement un pouvoir oc- « culte qui le dominait. Par eux, « l'esprit de classe se fit esprit de « faction. »	« choix : les Conseils en portèrent « (communiquèrent) l'abrogation « au Conseil Général. *Ainsi, une « Loi qui semblait avoir été por- « tée pour maintenir l'égalité*, « pour mettre les magistrats sous « les yeux des Citoyens, et don- « ner de la facilité à ceux-ci pour « être éclairés par ceux-là, *fut « anéantie par l'inquiétude et la « crainte des hommes qui devaient « la défendre.* » (Voyez aussi l'Histoire de Spon, commencement de l'année 1603, aux notes.)

REMARQUE.

M. Thourel ne s'en tient pas toujours à de malveillants commentaires sur la conduite de la magistrature, mais afin de se procurer de plus beaux textes à déclamation, il avance quelquefois des faits imaginaires, ainsi que cela résulte de la page 141 de son troisième volume dans laquelle il s'exprime en ces termes :

« D'après les précédents connus de l'Aristocratie, assurément il « (*Jean-Jacques Rousseau*) n'avait garde de se présenter à elle, sa- « chant bien que, s'il en avait été accueilli, ce n'eût pu être qu'avec « le ton insolent d'un orgueilleux patronage : d'ailleurs sa fierté « naturelle, ses principes et sa naissance le fixaient au sein de la bour- « geoisie, dont les membres les plus éclairés étaient mieux à même « de le comprendre et de l'apprécier que les patriciens. Ceux-ci, « frappés de ses talents et de ses premiers succès, n'auraient pas dé- « daigné d'en faire un instrument. *Ils essayèrent de lui faire pren- « dre envers eux une sorte d'engagement, en le sollicitant de dédier « au Sénat* son discours sur l'inégalité des conditions[284], *et, dans*

284 Cette assertion imaginaire est accompagnée d'une narration passionnée des jugements rendus, le 19 juin 1762, par le Senat de Geneve, contre Rousseau et deux de ses ouvrages, mais cela ne suffit pas à M. Thourel, il veut faire croire à ses lecteurs, III, 165, que la clause du projet de pacification de 1766 portant que la Bourgeoisie se perdrait par jugement, renonciation ou changement de religion, *était dirigée contre Rousseau, qui était poursuivi alors* (ajoute-il,) *avec un incroyable acharnement.* Or, personne ne pouvait être moins l'objet de cet article que Jean-Jacques, *puisqu'il avait abdiqué à perpétuité*, trois ans auparavant, *son droit de Bourgeoisie et de cité*, dans la Ville et République de Genève, par sa lettre du 12 mai 1763 (Voyez la note 230, à la page 194.)

« *leur dépit de se voir rebutés par Rousseau,* qui ne craignit pas de « dédier son Discours au souverain de sa patrie, et de donner par « là un nouveau relief aux droits de ses concitoyens, *ils lui vouè-* « *rent une haine implacable,* etc. »

M. Thourel ne donne pas la moindre preuve à l'appui de son étrange assertion [285], et les Magistrats de Genève prirent au contraire en très-bonne part les éloges flatteurs de leur célèbre concitoyen, puisque les registres du Petit Conseil des 18 juin et 28 juillet 1755, portent qu'on *a fait témoigner au Sr. Jean-Jacques Rousseau,* citoyen, qui a dédié à la République son ouvrage sur l'origine et les causes de l'inégalité des conditions, *que le Conseil voit avec satisfaction un de nos citoyens s'illustrer par des ouvrages qui manifestent un génie et des talents distingués ;* et que Rousseau remercia, par écrit M. le premier Syndic. (Préface, note *u*). Il disait déjà dans sa lettre à M. Vernes en date du 6 du même mois :

« *Je ne puis exprimer la joie avec laquelle j'ai appris que le* « *Conseil avait agréé,* au nom de la République, *la dédicace de cet* « *ouvrage* (celui sur l'Inégalité des conditions), *et je sens parfaite-* « *ment tout ce qu'il y a d'indulgence et de grâce dans cet aveu.* » (Voyez ses œuvres.)

Les Pasteurs, les citoyens et les femmes de Genève eurent aussi d'autant plus lieu d'être satisfaits des compliments qui leur furent adressés, le 12 juin 1754, dans cette pièce mémorable, qu'elle rappelait la majestueuse éloquence des anciens ; l'auteur avait d'ailleurs un but particulier, en prodiguant ainsi à tout le monde l'encens le plus raffiné [286], c'était d'amener et de faire passer l'éloge exagéré qu'il y consacre à la mémoire de son père en le citant, en ces termes, comme un exemple propre à démontrer que les simples électeurs Genevois étaient des hommes capables d'en gouverner d'autres : « Je « ne me rappelle point, sans la plus douce émotion, *la mémoire* « *du vertueux citoyen de qui j'ai reçu le jour,* et qui souvent entre- « tint mon enfance du respect qui vous était dû (aux Magistrats). Je

285 Rien n'indique dans la réponse, *autrefois* sans adresse, faite par Rousseau, le 28 novembre 1754, que la personne qui trouvait insolite de dédier un livre à la République, parlât au nom de l'Aristocratie Genevoise, et cette pièce est d'ailleurs beaucoup moins destinée à justifier la résolution de Jean-Jacques à cet égard, que le parti qu'il avait pris avec beaucoup de sagacité, de ne demander aucune permission au Petit Conseil, pour faire cette même dédicace.

286 La lettre que Rousseau écrivit à M. Vernes, le 18 novembre 1759, prouve qu'il ne prenait point au sérieux son panégyrique de la République et de ses concitoyens, car elle finit en ces termes : « Redevenu presqu'enfant, je m'attendris en rappelant les vieilles chansons de Genève, « je les chante d'une voix éteinte, *et je finis par pleurer sur ma patrie, en songeant que je lui ai* « *survécu.* »

N. B. Il ne s'était rien passé à Genève, de 1754 à 1759, qui pût justifier un aussi étrange revirement d'opinion.

« le vois encore, vivant du travail de ses mains et *nourrissant son* « *âme des vérités les plus sublimes*. Je vois Tacite, Plutarque et « *Grotius* [287], mêlés devant lui avec les instruments de son métier. « Je vois à ses côtés un fils chéri, recevant avec trop peu de fruit « les tendres instructions *du meilleur des pères*. »

Ce fut un véritable tour de force que de faire avaler aux ergoteurs de toutes les classes, un tel panégyrique d'un homme qui, par l'effet d'un intérêt sordide, avait été assez mauvais père pour ne mettre aucun obstacle à la fuite successive de ses deux fils encore enfants [288], et un grand nombre de Genevois pouvaient certifier alors avoir vu mêlés devant lui avec les instruments de son métier, non des auteurs profonds, mais ses escarpins et sa pochette, car il réunit durant plus de vingt-cinq ans la profession de *maître de danse* à celle de faiseur de montres [289]. J'en conclus que M. Isaac Rousseau était nécessairement fort médiocre dans toutes les deux et qu'il n'avait probablement jamais ouvert ni classiques ni publicistes. Je m'en rapporte d'ailleurs à cet égard à l'opinion de MM. les meilleurs horlogers de Genève qui consultent peut-être parfois des ouvrages de droit public, mais qui ne donnent point de leçons d'entrechats et qui ont trop besoin de leurs yeux le jour, pour passer les nuits à lire des romans avec un enfant de sept ans (*Confessions*, Livre I.)

287 Jean-Jacques nomme là hardiment au hasard, les premiers auteurs qui lui viennent à l'esprit, car voici en quels termes il répondit, le 15 octobre 1758, c'est-à-dire quatre ans plus tard, au passage d'une lettre anonyme, où on lui reprochait de ne s'être pas rappelé le sentiment de Grotius : « Je ne saurais me rappeler *ce que je n'ai jamais su*, et probablement je ne saurai « jamais *ce que je ne me soucie point d'apprendre.* »

288 Rousseau s'exprime comme suit, à l'occasion de sa fuite (*Confessions*, Liv. II). « Il sem- « blait *que mes proches conspirassent* avec mon étoile, *pour me livrer au destin* qui m'attendait. « *Mon frère s'était perdu, par une semblable négligence*, et si bien perdu, qu'on n'a jamais su ce « qu'il était devenu.... Nous avions, mon frere et moi, quelque bien de ma mère, dont le revenu « devait appartenir à mon père, durant notre éloignement. Cette idée ne s'offrait pas à lui directe- « ment et ne l'empêchait pas de faire son devoir, *mais elle agissait sourdement sans qu'il s'en « aperçût lui-même, et ralentissait quelquefois son zèle, qu'il eût poussé plus loin sans cela.* « Voilà, je crois, pourquoi, venu d'abord à Annecy sur mes traces, il ne me suivit pas jusqu'à « Chambéry, *où il était moralement sûr de m'atteindre.* Voilà pourquoi encore, l'étant allé voir « souvent depuis ma fuite, je reçus toujours de lui des caresses de pere, *mais sans grands efforts « pour me retenir.* (Voyez aussi Liv. VI.).»

N. B. Rousseau comble son père d'éloges généraux, et articule en même temps à sa charge des faits précis que j'aime à croire certains, pour l'honneur de Jean-Jacques, car, à moins de tenir un homme pour un fils dénaturé, on ne doit pas, malgré toutes les louanges qu'il a pu donner à son père, révoquer en doute la vérité des reproches injurieux qu'il ose lui faire ; et c'est un de ces cas très-rares, où il faut plutôt croire le mal que le bien.

289 M. David Rousseau, son père, l'avait autorisé, par acte reçu J.-A. Comparet, notaire, à Genève, le 6 décembre 1694, *à s'associer* avec les sieurs David Noyret et Jean Clément, *pour enseigner la danse*, et vingt-huit ans après, le registre du Conseil, du 9 novembre 1722, qualifie encore *maître de danse* ledit Rousseau fils.

N. B. Jean-Jacques dut probablement son goût pour la musique beaucoup plus aux airs de danse de son père, qu'aux chansonnettes de sa tante Suzon, quoiqu'il en fasse tout l'honneur à cette dernière, dans le premier livre de ses *Confessions*.

Il est évident, d'après tout cela, que si l'assertion de M. Thourel avait le moindre fondement, les magistrats ou les simples particuliers qui auraient été blessés du refus de Rousseau, ou seulement mécontents de l'adresse de sa dédicace, se seraient empressés de réfuter publiquement les éloges qu'il y donnait à son père, tandis que rien n'indique qu'on ait jamais élevé par écrit aucune objection à cet égard. Tout comme, sans le parti que M. Thourel cherche à tirer de cette même dédicace contre l'ancien Gouvernement de Genève, je me serais borné à admirer ce chef-d'œuvre, sans imaginer d'en critiquer un passage fort inoffensif et bien pardonnable dans la circonstance.

Une autre erreur beaucoup plus extraordinaire que Rousseau a commise au sujet de ses parents, c'est d'avoir prétendu, à plusieurs reprises, dans les Livres I et V de ses *Confessions*, *que sa mère était fille du pasteur Bernard, tandis qu'elle n'était que sa nièce,* ce qui infirme d'autant mieux le tableau animé que Jean-Jacques fait des contrariétés que la différence de rang (imaginée par lui) avait apportées au mariage de sa mère, que le père de Mme Rousseau *était horloger, tout comme son mari*[290], mais il convenait au philosophe de relever sa propre naissance, du côté où cela lui paraissait possible, car, tout en flagornant le Peuple, il cherchait, au besoin, à s'en séparer de la manière la plus injuste et la plus déplacée, comme le prouvent la morgue de la réponse qu'il fit à son cousin Cartier, le 10 juillet 1759, et le passage suivant du Livre II de ses *Confessions :* « J'ai dit, je répète, et je répéterai peut-être encore une chose dont je suis tous les jours plus pénétré ; c'est que « si jamais enfant reçut une éducation raisonnable et saine, ç'a été « moi. Né dans une famille *que ses mœurs distinguaient du Peuple,* « je n'avais reçu que des leçons de sagesse et des *exemples d'honneur* de tous mes parents. »

Il a toujours été de notoriété publique, au contraire, que les mœurs et l'honneur sont aussi bien l'apanage du Peuple que des classes supérieures de la société.

Les *Confessions* renferment d'ailleurs une foule d'inexactitudes involontaires ; ainsi, par exemple, Jean-Jacques ne reçut point le fameux châtiment de Mlle Lambercier *à huit ans,* comme il le dit (*Conf.* Liv. I), *mais à onze,* puisque le départ de son père de Genève n'avait eu lieu qu'à la fin de 1722. En outre, sa narration de

290 Les Minutes de François Joly, notaire à Genève, des 7 août 1704 et 11 mars 1705, prouvent que *Madame Rousseau était fille de Jacques Bernard, quand vivait citoyen maître horloger*, et qu'elle avait hérité une partie de la succession de *son oncle*, le ministre Samuel Bernard (Pasteur à Chancy, en 1678, au Petit-Saconnex, en 1680, et mort en 1701).

la querelle qui fut la cause de cette retraite, est contredite par les Registres du Conseil des 19 octobre et 9 novembre 1722, où l'on voit que le Sr. Gautier (qui était capitaine *en Piémont* et non en *France*) *bien que blessé par le Sr. Rousseau, avait dit qu'il ne lui faisait point partie.*

Les Mémoirès de Jean-Jacques doivent donc être considérés comme de simples réminiscences, dont la couleur dépendait essentiellement de la situation d'esprit de l'auteur au moment où il les écrivait. Les deux premiers Livres, en particulier, ne sont évidemment rédigés que d'après de vagues souvenirs d'enfance, qu'une vie toujours errante avait encore contribué à altérer, c'est pourquoi je révoque absolument en doute la partie la plus odieuse de son anecdote de Turin (*Confessions*, Livre I), car généralement parlant celui sur lequel on saisit un objet volé est présumé le voleur, et sa seule assertion ne suffit pas pour convaincre une autre personne d'être coupable de ce même délit. Il est donc très-probable que le malheureux ruban fut trouvé sur la pauvre Marion, et que Rousseau lui ayant donné cet objet le nia quand il la vit accusée de son propre vol. Sans cette explication on ne comprend pas comment son assertion aurait pu l'emporter sur la probité reconnue de cette fille, car si le ruban eût été saisi sur Jean-Jacques, il devait sauter aux yeux qu'une jeune fille n'avait pu imaginer de lui donner un objet aussi inutile à un homme, mais qu'il l'avait volé avec l'intention d'en faire cadeau à une femme. Je crois donc que Rousseau n'a point eu l'infamie d'accuser Marion, et que son tort envers elle s'est réduit à n'avoir pas eu le courage de se dénoncer lui-même. Il y a bien loin d'un trait de faiblesse à un acte de perversité, aussi vu la jeunesse de Jean-Jacques, son action, ainsi expliquée, ne pouvait entacher sérieusement sa moralité.

Rousseau était d'ailleurs foncièrement d'un naturel aimant et reconnaissant, témoin le respect et la sollicitude avec lesquels il a toujours parlé de M. et de Mlle Lambercier, sans jamais faire aucune allusion aux cancans précédemment répandus sur leur compte [291], et ce

291 L'auteur des *Motifs de la conversion de Noble J.-F. Minutoli*, in-12, Modène, 1714, ouvrage attribué à M. le Curé de Pontverre, ecclésiastique bien connu de Rousseau, qui parle (*Confessions*, Livre II) *de ses libelles contre les ministres de Genève*, s'était rendu l'écho de ces calomnieux cancans, en faisant parler comme suit, le pasteur *Lambercier*, pages 148 et 149 :

« Ayant prêché quelque temps chez les Vaudois nos prédécesseurs, pour y augmenter le petit « troupeau, quelques médisans d'entre eux sont venus dire à nos Seigneurs que je n'y avais pas « fait plus de fruit que le ministre Tendons, dans la vallée de St-Martin, *si bien qu'ils m'ont con-* « *finé dans un village où je me désennuie comme je puis avec ma sœur*; ne sachant que faire, *j'ai* « *soin de me trouver tous les matins à sa toilette, de la peigner, coiffer, et de lui attacher ses coli-* « *fichets*, et quand je vais me promener, comme je n'ai pas de quoi entretenir deux chevaux, *je* « *la porte en trousse derrière moi, cela fait rire la moitié de mon peuple et scandalise l'autre,*

procédé est d'autant plus honorable pour lui que les jeunes gens sont assez ordinairement disposés à critiquer les maîtres chez qui ils demeurent.

Après avoir quitté de si excellents instituteurs Jean-Jacques eut la malheureuse chance d'être mis en apprentissage de graveur [292] chez un jeune homme rustre et violent, dont les mauvais traitements aigrirent son caractère, et ont probablement été la cause de cette humeur sombre et défiante qui empoisonna sa vie.

La famille paternelle de Rousseau était supérieure à ce qu'il croyait lui-même, je renvoye aux *Notices généalogiques* de M. Galiffe (II, 310) pour tout ce qui tient à ses parentés et à ses affinités, et je me borne à faire les observations suivantes sur son ascendance.

1° Didier Rousseau, de Paris, vint s'établir à Genève en 1549, et y obtint la bourgeoisie en 1555 avec nombre d'autres réfugiés Français, que le Gouvernement admit alors au droit de cité pour fortifier dans cette ville le parti des honnêtes gens [293]; il était libraire, et vu cette qualité ses confrères du dix-huitième siècle auraient dû remettre à sa postérité une aliquote des prodigieux bénéfices qu'ils ont faits sur les ouvrages de son arrière-petit-fils.

2° Les descendants de Didier Rousseau ont été dans Genève des hommes de bonne réputation, exerçant comme maîtres, des professions honorables, et en particulier, dès environ l'an 1630, celle d'horloger. Ils contractèrent des alliances avec diverses familles, la plupart aussi réfugiées, et dont quelques-unes ont siégé en Deux-Cent et même en Petit Conseil.

3° En remontant l'ascendance de Jean-Jacques jusqu'à ses quatrièmes aïeux par tous les rameaux, c'est-à-dire aussi bien par les

« *qui craint pour ma sœur le funeste sort de l'infortunée Thamar*; il n'y a pas même longtemps « qu'un de mes paroissiens de Neidens, mon annexe, voyant passer dans le grand chemin le Pro- « cureur fiscal de l'Evêche de Geneve, lui dit qu'il serait à souhaiter qu'il eût jurisdiction sur les « ministres, *car le nôtre*, ajouta-t-il, *fournirait bien la matière à une de vos remontrances*. Mal- « heur à l'homme par qui le scandale arrive. (*Matth.* XVIII, v. 7.) »

292 L'acte d'apprentissage, passé à Genève, devant le notaire J.-J. Choisy, le 26 avril 1725, n'a rien de remarquable, sinon le plaisant contraste entre le génie de Rousseau et la phrase obligée : *En tant toutefois que ledit apprenti pourra comprendre*. Le maître, qui n'avait que sept ans et demi de plus que son élève, prit femme en 1726, et bien que Jean-Jacques ne dise rien de ce mariage, j'aime à me persuader qu'il ne fut pas obligé, le jour des noces de son patron, de sortir de table comme à l'ordinaire, *au tiers du repas* (*Confessions*, Livre I), et qu'il eut à cette époque au moins une semaine de bon temps.

293 Il existe un contraste très-remarquable entre l'influence des anciens et des nouveaux réfugiés Français, sur l'etat intérieur de la Republique.

Les premiers, en s'y joignant aux amis de l'ordre et de la légalité, mirent fin, en 1555, aux ecarts de la faction des libertins, tandis qu'une partie des seconds, arrivés cent trente ans plus tard, contribua, au contraire, beaucoup, par son exagération démagogique, à augmenter et à envenimer les troubles politiques dont Genève fut le théâtre, à plusieurs reprises, dans le dix-huitième siecle.

femmes que par les hommes, ce qui s'appelle, en termes généalogiques, un tableau de trente-deux quartiers, on découvre une circonstance très-curieuse et presqu'unique à Genève, où depuis près de trois siècles la population est en majeure partie composée de familles réfugiées de tous les coins de l'Europe; *c'est que Rousseau n'a eu pour ascendants que des personnes originaires de pays où la langue française était nationale*, de manière que divers habitants de ces dernières contrées se donnèrent rendez-vous à Genève pour y concourir à la naissance du plus éloquent des auteurs français.

4° Jean-Jacques *n'était point né à St-Gervais*, car il naquit à la Grand'rue n° 2, le 28 juin 1712, dans une maison *qui appartenait alors à son père*, et que je possède aujourd'hui. Sa mère y mourut dès le 7 juillet suivant, et il fut baptisé à *St-Pierre* le 4 du même mois. Mais M. Isaac Rousseau s'étant défait de cet immeuble en 1717, il fut ensuite demeurer à St-Gervais, c'est pourquoi les souvenirs d'enfance de son fils, qui n'avait alors que cinq ans, durent se rapporter presqu'uniquement à ce quartier.

N. B. Ledit Isaac Rousseau vendit à M. l'avocat Charton, par subhastations du 19 juin 1717 et pour 31,500 florins, la maison en question, dont les confins indiqués étaient, en particulier, au nord, la Grand'rue, et au levant la maison de Pellissari, aujourd'hui Pictet-Baraban.

FIN DU DEUXIÈME APPENDICE.

TROISIÈME APPENDICE.

ANECDOTES SOMPTUAIRES

Tirées du premier registre de la CHAMBRE DE LA RÉFORME de l'ancienne République, et formant le complément de mes FRAGMENTS BIOGRAPHIQUES ET HISTORIQUES SUR GENÈVE, in-8°, 1815.

ANNÉE 1646.

Article *1*. Du 5 juin. « Au Magnifique Conseil des Deux-Cents. « Sur la proposite ci-devant faite qu'on châtie par amendes tous « ceux et celles qui ont contrevenu et contreviendront aux Ordon- « nances en dernier lieu publiées au fait du luxe, et qu'il soit dé- « fendu aux femmes et filles d'aller voilées par ville et en l'église. « Arrêté qu'en approuvant ladite proposite, sauf à l'égard des « amendes encourues pour les contraventions du passé desquelles « on établit une amnistie entière, il y ait par ci-après une Chambre « ordinaire établie de certains Seigneurs commis pour l'observation « desdites Ordonnances et exaction des amendes y portées (au « profit du Fisc). A été aussi arrêté pour les manches coupées des « femmes et filles, qu'on se tient pour cet égard à la défense qui en « est faite par les Ordonnances. *A été de même arrêté de défendre « aux femmes et filles de porter des tabliers de soie ou autres « étoffes devant leurs robes.*

2. Du 8 dudit mois. « Messieurs les Commis sur le luxe s'étant « assemblés se sont obligés *par serment, de tenir secret tout ce qui « se dira et rapportera en leur assemblée,* sinon que ce fût matière

« qui dût être publiée. En après ayant été proposé que les étran-
« gers qui demeurent en ville an et jour consécutivement, et y
« ayant maison et domicile, soient tenus à l'observation des Ordon-
« nances sur le luxe, à la réserve de la Noblesse voisine qui vient
« séjourner quelques mois en ville tant seulement. A été avisé que
« le tout sera rapporté à nos Seigneurs pour, sur ce, recevoir leurs
« intentions.

3. Du 12 dudit mois. « N. N. a comparu, et a dit que sa fille
« étant à Lancy ne s'est pu présenter, niant qu'elle ait jamais porté
« robe de soie, et, au regard de la crapaudaille, *qu'elle a été con-*
« *trainte de se voiler, d'autant qu'elle était blessée au visage*. Lui
« a été dit qu'on informerait plus avant tant de la robe qu'elle a
« portée dimanche dernier au prêche, que du sujet pour lequel elle
« avait porté le crêpe abaissé, et que, par provision, défenses sont
« faites à sadite fille de porter aucune robe de soie, ni aucune cra-
« paudaille.

4. Du 19 dudit mois. « La femme de N. N., fustier, ayant com-
« paru, a avoué d'avoir porté dimanche dernier un rabbat et un
« autre mouchoir sur icelui. A été condamnée à dix florins d'a-
« mende, et *lui a été commandé de se contenter ou du rabbat ou du*
« *mouchoir tant seulement*.

5. Dudit jour. « Rapport que plusieurs bouchères, fournières,
« lanternières, affaiteuses, serrurières, jardinières, femmes de ma-
« réchaux, revenderesses de chandelles et menues denrées, tonne-
« lières, cabaretières et femmes de chaudronniers, *dont les maris*
« *sont ouvriers et non marchands*, portent des demi-ceint d'argent,
« habits de moncager, des rabbats et des mouchoirs dessus, et des
« bandes de velours. A été ordonné que toutes les susdites seront
« appelées à lundi prochain.

6. Du 30 dudit mois. « La femme délaissée de Du Bellis com-
« parant et ayant avoué de porter crêpe et crapaudaille, ce qu'elle
« a dit pouvoir faire à cause de la qualité de son mari. *Lui a été dit,*
« *qu'étant délaissée et abandonnée d'icelui, elle doit se comporter*
« *modestement* en habits, et que ladite coiffure avec crêpe et cra-
« paudaille lui soit interdite sans amende.

7. Du 7 septembre. « Sur la proposite faite en la Chambre de
« la réformation, que la femme du Sr. Croppet le jeune (Jean des
« CC 1640) et autres nommées en ladite Chambre, nonobstant
« qu'averties et exhortées de ne porter dorénavant le crêpe et la
« crapaudaille, qui est une coiffure qui n'appartient qu'aux femmes
« de la première qualité, ce, néanmoins n'ont laissé après ladite

« exhortation de contrevenir à l'Ordonnance pour ce chef. A été « avisé qu'avant que procéder contre elles à forme desdites Ordon- « nances, *eu égard même aux plaintes faites tant par ledit Sr. Crop- « pet, qu'autres en l'assemblée du Magnifique Conseil des Deux- « Cents*, le premier vendredi de ce mois de septembre 1646, que « nos Magnifiques et très-honorés Seigneurs seront suppliés de dé- « partir sur ce fait leurs bons avis à ladite Chambre, laquelle désire « en cette affaire, comme en toute autre, se conformer à ce que « par leur prudence lui sera enjoint et ordonné. *Copie d'arrêt de « nos très-honorés Seigneurs :* En Conseil ordinaire arrêté qu'on « mande aux Nobles Seigneurs, commis en ladite Chambre de ré- « formation, de mettre en exécution les Ordonnances faites et pu- « bliées en dernier lieu sur le fait du luxe, et procéder contre les « contrevenants, ainsi qu'ils verront à faire par leur prudence, ap- « prouvant ce qu'a été par eux fait jusqu'à présent.

8. Du 25 dudit mois. « Sr. Jean Pellissari (des CC en 1626) « s'est présenté pour Dam[le] Marguerite Pellissari, femme du Sr. Bulet « père, laquelle est appelée à cause qu'elle porte une robe de tabis « et des pointes en ses poignets ; le susdit Sr. Pellissari a produit « un écrit de la part de ladite Bulet, *par lequel elle dit, qu'on dé- « fère aux rapports de quelques babillards*, et qu'elle ne porte que « la robe qu'elle portait lorsqu'elle comparut en cette Chambre, « *laquelle robe elle a envoyée* par sa chambrière, afin qu'elle soit « vue par Messieurs de la Chambre. A été dit au Sr. Pellissari et à « ladite chambrière qu'ils disent à ladite Dam[le] Bulet qu'elle ait à « poser et ladite robe de tabis et les pointes.

9. Dudit jour. « N. N. a comparu, appelée pour ce que contre « l'Ordonnance et la défense à elle faite ci-devant, elle porte l'habit « de deuil complet. A dit que N. N., son beau-père, lui a donné le- « dit habit. A été censurée de sa désobéissance, et lui a été com- « mandé de poser ledit habit complet, *lui permettant de porter la « camisole de deuil seule ou la cotte de deuil seule.*

10. Dudit jour. « N. N. (marchand quincaillier) s'est présenté, « faisant plainte de ce que le guet (huissier), avec deux autres, *est « allé ce matin ravager et piller dans sa boutique*, pour une pré- « tendue amende à laquelle ses filles ont été condamnées; que si elles « ont été condamnées ce n'est pas lui, et qu'on ne doit pas agir « contre lui. Sur quoi ledit Officier (huissier) de cette Chambre « étant appelé a dit que, suivant le commandement à lui fait, il est « allé lever des gages chez ledit N. N. pour l'amende à laquelle ses « filles ont été condamnées, qu'il y a pris deux mousquets et deux

« canons d'arquebuse, et ce, en présence de deux autres guets. *A* « *été avisé de dire audit N. N., que ledit officier a fait ce qui* « *lui a été commandé*, d'autant qu'il ne payait l'amende à laquelle « ses filles ont été condamnées, *et que si elles continuent à porter* « *le crêpe et la crapaudaille, on leur fera payer cinquante écus d'a-* « *mende.*

11. Du 29 dudit mois. « Sr. Louis Gallatin (des CC 1640) « s'est présenté sur ce que sa femme est appelée à cause que le « jour de la Sainte-Cène dernière elle porta une cotte de tabis à « fleurs. A dit qu'elle la peut aussi bien porter que les belles-filles « de M. le Conseiller Le Fort, et que la femme du Sr. Jean-Jacques « Lect en porta aussi une dimanche dernier, qu'il est content que « sadite femme ne porte plus ladite cotte, *pourvu que les autres de* « *sa qualité ne la portent pas aussi*. Lui a été dit qu'il y aurait lieu « de condamner sadite femme à l'amende, selon les Ordonnances, « que néanmoins on lui pardonne et qu'on lui défend de porter la- « dite cotte.

12. Du 20 novembre. « N. N., tailleur d'habits, a comparu, « appelé à cause que son enfant porte un petit jazeran d'or au col. « *A dit qu'il en a porté un pendant qu'il a eu la petite vérole, lui* « *ayant été dit que cela servait de remède*. A été libéré.

13. Du 27 dudit mois. « Sr. Jean-Louis Gautier (des CC 1642) « a comparu, étant appelé, comme aussi sa femme, sur le rapport « qui a été fait qu'en se mariant ils ont fait des présents à leurs pa- « rents et en ont reçu d'eux. A protesté de n'avoir donné aucun « présent, sauf d'avoir donné des camisoles aux deux servantes de « leur maison, que sa femme n'a aussi fait aucun présent fors à « son père et à sa belle-mère, et a donné des fraises auxdites ser- « vantes ; qu'elle envoya bien un présent à Madame Galiffe, qui le « refusa, et que sadite femme n'a aussi point reçu de présents, « sinon de son père et de sa belle-mère.

14. Dudit jour. « Sur ce qui a été représenté, que M. l'Audi- « teur Roset *tient un carrosse doré, ce qui fait un grand éclat*, et « que sa fille porte une robe de velours. A été avisé que M. Laurent « parlera audit Sr. Auditeur, afin qu'il fasse ôter la dorure de son- « dit carrosse, et ne permette que sadite fille porte ladite robe de « velours. Voyez aussi les Articles 74, 79, 95, 100 et 114.

15. Du 8 décembre. « N. N., sellier, a comparu, appelé sur le « rapport céans fait le mardi 29 septembre dernier, que le dimanche « auparavant il avait porté un habit de drap de Hollande avec des « aiguillettes et roses de souliers satinées. A dit qu'il avait un habit

« de drap de Duseau, avec des aiguillettes et des roses. A été avisé « de lui dire, *qu'il n'est pas de la qualité pour porter tel habit ;* qu'il « mériterait d'être condamné à l'amende, *de laquelle on l'exempte « néanmoins, eu égard qu'il sort de maladie,* et lui a été défendu « de plus porter ledit habit, moins lesdites aiguillettes et roses. »

ANNÉE 1647.

16. Du 26 janvier. « Ayant été représenté que la femme de M. le « Trésorier de la Maisonneuve et celle de son fils (nées de Watte- « ville) portent des pointes d'or et d'argent, et autres pointes de « fil, et des robes de velours et satin. *A été avisé, vu qu'elles sont « étrangères*[294], que Monsieur l'Auditeur Lullin dira audit Sei- « gneur Trésorier et à son fils, que leurs femmes se conforment aux « Ordonnances. Voyez aussi les Articles 51, 57 et 96.

17. Du 2 avril. « Sr. Robert Chouet s'est présenté pour ce que « sa femme (fille du Syndic Pan) est appelée pour avoir porté un « mouchoir à pointes. A dit qu'elle ne l'a porté qu'une seule fois. « A été avisé de lui dire qu'elle n'en porte plus, à peine de confis- « cation et d'amende, et *qu'il donne un florin à l'Officier* de la « Chambre.

18. Du 21 mai. « La femme de N. N. a comparu, appelée pour « ce que rapport a été fait qu'elle a porté des pointes. A dit *qu'un « jour qu'elle faisait la lessive*, elle mit une coiffe qui lui restait de « blanche où il y avait de méchantes pointes. Lui a été dit qu'elle « n'en porte plus.

19. Dudit jour. « A comparu la femme de N. N., appelée pour « avoir porté des pointes et pour ce *qu'elle a injurié l'Officier lors- « qu'il l'a assignée* pour comparoir en cette Chambre. Lui a été « dit qu'elle devrait être condamnée à l'amende de vingt-cinq écus « tant pour ce que dessus, que pour ce qu'elle porte un gros an-

294 Je dois faire observer, à cette occasion, qu'il y avait alors dans la ville une demi-douzaine d'etrangeres, épousées par des Genevois, qui donnaient, à elles seules, autant de peine à la Chambre de la Réforme, que tout le reste du beau sexe de la Republique. (Voyez les art. 14, 26, 31, 35, 105, et tous ceux qui y sont relatés.)

N. B. Une autre circonstance, qui compliquait aussi la marche de cette Chambre, était le défaut de fixité dans ses errements, qui variaient même dans les intervalles compris entre deux éditions successives des Ordonnances somptuaires.

« anneau d'or. Que néanmoins on ne la condamne qu'à dix florins « d'amende.

20. Du 24 septembre. « N. N. (marchand joaillier) ayant com- « paru et avoué d'avoir fait des présents à noble Pierre Pan (des CC « 1647), son compère, il y a environ trois semaines, savoir un « mouchoir et un rabat, avec des pendants où il y avait de petites « perles, *et d'avoir reçu dudit Sr. Pan un tâte-vin d'argent*. A été « avisé de le condamner, à forme de l'Ordonnance, à *vingt-cinq* « *écus d'amende*, et que ledit Sr. Pan sera appelé à la première « assemblée de la Chambre.

ANNÉE 1648.

21. Du 14 janvier. « Défense des carrosses. A été avisé qu'il ne « sera permis à aucun Citoyen, Bourgeois ou Habitant de cette cité « d'user de carrosse, sinon pour aller et venir aux champs tant seu- « lement, *et non pour faire des visites par la ville ou promenades* « *autour d'icelle*, et que ceux qui y contreviendront, tant ceux qui « tiendront les carrosses, que ceux qui iront sur iceux, seront ap- « pelés en cette Chambre et amendés arbitrairement.

22. Du 21 dudit mois. « N. N. (marchand ferretier) a comparu, « appelé parce qu'une sienne fille étant morte, il y a quelques se- « maines, il l'a fait porter en terre dans une bière à dos d'âne et « avec des serviettes, *comme si elle eût été de la plus haute qualité*. « A dit qu'il ne croyait pas faire faute, vu que les Ordonnances n'en « font point de mention, que ce sont des filles qui se trouvèrent à « l'ensevelissement de sadite fille, lesquelles firent rompre les bâ- « tons qui étaient attachés à la bière, et dirent qu'il la fallait porter « avec des serviettes. A été avisé de le condamner à l'amende de « vingt-cinq florins.

23. Du 28 dudit mois. « Egrège George de Villette, procu- « reur, a comparu, appelé *à cause qu'il a une chambre tapissée*. A « dit qu'il a une petite chambre basse où il reçoit ceux qui lui vien- « nent parler, laquelle est tapissée d'une tapisserie de Rouen, qui « ne lui a coûté que dix florins l'aune. A été avisé de le condamner « à l'amende de vingt-cinq florins, et lui dire qu'il ne tienne plus « ladite tapisserie, à peine de confiscation d'icelle, et de l'amende

« de vingt-cinq écus portée par les Ordonnances. Ce que lui ayant « été prononcé, il a dit qu'il n'est pas seul, qu'il y en a d'autres « *qui ne sont pas plus que lui*, qui ont de la tapisserie en leurs mai- « sons, *qu'il ôtera ladite tapisserie, mais que, dans un mois, il la « remettra, d'autant qu'il se fera passer avocat.* Sur quoi a été avisé « de le condamner à l'amende portée par les Ordonnances, qui est « de vingt-cinq écus, ce qui lui a été prononcé.

24. Dudit jour. « N. N. (fils du portier de Rive, folio 15 v°) a « comparu pour ce que, *lorsqu'il s'épousa, il avait ses cheveux « poudrés*, ce qu'il a avoué. A été avisé de le condamner à dix flo- « rins d'amende.

25. Dudit jour. « A été représenté que le Sr. de*** *a un « fils déjà grand, lequel est oiseux et ne s'adonne qu'à la dé- « bauche*. A été avisé de les faire appeler tous deux à vendredi.

26. Du 4 février. « Sr. Pierre (Daniel) Corne, Capitaine, a « comparu, étant, lui et sa femme, appelés pour ce qu'il porte des « boutons d'or à son manteau, et elle porte une béguine à pointes « sous son crêpe. A avoué d'avoir porté ledit manteau avec des « boutons d'or, et dit qu'il croyait que cela fût permis aux Capi- « taines. Lui a été dit qu'ayant contrevenu tous deux aux Ordon- « nances, on les condamne à l'amende de vingt-cinq florins. Voyez « aussi les Articles 68 et 95.

27. Dudit jour. « N. N., apothicaire, a comparu, étant sa femme « appelée, pour ce qu'elle porte un crêpe comme les femmes de la « plus haute qualité, et qu'elle porte aussi une cotte de tabis; a dit « qu'il ne savait *qu'il fût défendu aux femmes d'apothicaires de por- « ter des crêpes* [295], et que pour ladite cotte que d'autres de sa « qualité en portent bien de même qu'elle; a été avisé de la con- « damner à l'amende de vingt-cinq florins, et lui défendre de por- « ter le crêpe, ni ladite cotte de tabis.

28. Du 15 dudit mois. « La veuve de N. N. a comparu, parce « qu'elle a porté un crêpe ou grande écharpe de deuil qui lui cou- « vrait toutes les épaules, *à la façon des grandes Dames*, a dit « qu'ayant su que cela n'était pas permis, elle l'a posé. Lui a été dit « qu'elle aille vêtue modestement et selon sa qualité.

295 On a souvent vu en Suisse, et en particulier à Genève, des personnes appartenant à des familles distinguées, exercer l'état de pharmacien ; et dans son testament superscrit le 29 juin 1654 par Melchisedec Pinault, notaire de cette ville, M. Philippe Rubatti, bourgeois dudit Geneve, s'intitule : « *Moi, par la grâce de Dieu, maître apothicaire*, » et prie les Nobles François de Turrettin, Professeur de Théologie, Mathieu Rolaz, Châtelain de Mont-sur-Rolle, Samuel Diodati et Nicolas Burlamachi, *ses très-chers compères et grands amis*, d'accepter la charge de Conseillers tutélaires de sa veuve.

29. Du 18 dudit mois. « A été avisé de faire appeler à vendredi « les maîtres jurés tailleurs et cordonniers, afin de leur défendre « d'inventer de nouvelles modes d'habits et de souliers.

30. Du 21 avril. « A été fait rapport que la femme de Spectable « George Cambiague, avocat, a porté un collier de perles ; item, « que la femme de M. l'ancien Syndic Colladon porte une cotte de « tabis à fleurs ; item, que la femme du Sr. Tridon porte de grandes « pointes en sa béguine, paraissant sous son crêpe... Item, que la « femme de M. le Conseiller Voisine porte une robe de taffetas fa- « çonnée. A été avisé de faire appeler tous les susnommés à vendredi « prochain, comme aussi N. N. cordonnier, *lequel, étant un si- « gnalé ivrogne et débauché, est en continuel scandale.*

31. Du 28 dudit mois. « Noble Georges Cambiague (avocat, des « CC 1642, des LX 1658, Conseiller 1675) s'est présenté, à cause « que sa femme est appelée pour ce qu'on lui a vu porter un collier « de perles, a dit qu'il y a quelques jours que sadite femme, ayant « su que le Sr. Jean Saladin, sa femme et sa fille, voulaient partir « pour aller en Angleterre, elle alla prendre congé d'eux n'ayant « autre habit que celui qu'elle porte à l'ordinaire dans la maison, et « portant un petit collier de perles avec lequel elle put être vue en « traversant la rue. Qu'il supplie que sadite femme (Julie de Pellis- « sari, *native de Lyon*) soit supportée *pour ce que c'est la première « fois qu'elle a été appelée*. A été avisé de lui dire qu'on la veut « supporter pour cette fois, mais qu'elle ne porte plus lesdites « perles. Voyez aussi les articles 45 et 48.

32. Dudit jour. « D^lle^ Marie Rigot a comparu, appelée pour ce « qu'elle a porté *un rabat de toile goudronnée ou à floquets*, a avoué « d'en avoir porté un, ne croyant pas que cela fût contre les Ordon- « nances. Que la femme de M. l'Auditeur Roset et la fille de M. le « Trésorier De la Maisonneuve en ont porté de semblables. A été « avisé de lui dire qu'elle n'en porte plus.

33. Dudit jour. « A été représenté que la femme de M. le Con- « seiller Pan a porté une robe de tabis brodé ; item, que les deux « filles de M. le Professeur Turrettini ont porté des mouchoirs ou « rabats à pointes, et que la plus jeune porte des rubans d'argent en « ses cheveux.

34. Du 12 mai. « Sr. Théodore Jaquemot (des CC 1625, Au- « diteur 1663) s'est présenté, disant que ses belles-sœurs, filles de « feu Sr. Théodore Lombard (des CC 1632), qui ont été appelées « céans, ne peuvent comparoir aujourd'hui, d'autant que l'aînée « est aux noces du Sr. Vaudenet ; qu'il requiert qu'on lui dise pour-

« quoi elles sont appelées. Lui a été dit que c'est sur le rapport qui « a été fait qu'elles ont porté des rubans d'argent en leurs cheveux. « Sur quoi il a dit qu'il ne sait si elles en ont portés.

35. Du 26 dudit mois. « La Dame (*Madeleine de la Vespierre*), « veuve de noble Jacques Micheli, Seigneur du Crest, s'est présen- « tée, étant deux de ses fils appelés parce qu'ils ont porté des bou- « tons d'or sur leurs manteaux. A dit qu'elle leur a fait faire des « manteaux où il y a des boutons d'or, et des habits sur lesquels il « y a du clinquant, d'autant qu'ils s'en doivent aller en voyage ; et a « ajouté que, puisqu'ils ne sont ni citoyens, ni bourgeois, et n'ont « aucune part aux honneurs de l'Etat, et que même on ne leur veut « permettre de vendre leur vin, on ne les doit traiter comme les « autres. *Qu'on ne devait les avoir appelés en cette Chambre pour « des bagatelles, et que les commis en cette dite Chambre ne de- « vraient être employés à des bagatelles.* A été avisé que tant pour « ce que ses fils ont contrevenu aux Ordonnances, *que pour l'irré- « vérence qu'elle a témoignée céans,* on la condamne à l'amende « de vingt-cinq écus. Voyez aussi les articles 64, 73, 79, 125 « et 146.

36. Dudit jour. « Spectable Robert Vaudenet (des CC 1647) s'est « présenté, étant sa femme appelée pour ce que le jour de ses noces « elle porta un brillant de diamant. A dit qu'elle porta un petit « coulant où il y a un diamant, que beaucoup d'autres en portent « de semblables. A été avisé de lui dire qu'elle ne devait l'avoir « porté, qu'elle ne le porte plus, et, quant à lui, qu'il ne porte plus « le manteau de moire.

ANNÉE 1649.

37. Du 16 février. « A été avisé que les Seigneurs Commis en « cette Chambre pourront, si bon leur semble, avertir ceux qui « contreviendront aux Ordonnances, afin qu'ils se corrigent, mais « que dès lors, que rapport aura été fait en cette dite Chambre, « que quelqu'un aura contrevenu, le contrevenant y sera appelé « sans aucune exception et de quelque qualité qu'il soit.

38. Du 2 mars. « Sr. Gabriel Butini (Avocat, des CC 1654, Con- « seiller 1663, Syndic 1672) a comparu, appelé pour avoir porté « des bas à bottes, sur lesquels il y a des galons d'argent, a dit que

« les ayant apportés de dehors où il a été en voyage, il les a portés « en allant aux champs ou en venant, et une seule fois devant la « Maison de ville. Lui a été dit que tout port de clinquant d'argent « étant défendu, il ne les doit avoir portés, ni dedans la ville, ni « allant aux champs.

39. Du 9 dudit mois. « La femme de N. N. (marchand tan- « neur) a comparu appelée pour ce qu'elle a porté un mouchoir « de col à pointes, et que, à présent elle porte une crapaudaille, « un manchon de prix et des manches retroussées en sa robe, comme « si elle était de la haute qualité. A été avisé de la condamner à « l'amende de cinq florins.

40. Du 23 dudit mois. « D^lle^ Sara Bitri (fille de feu M. le Con- « seiller Bitri, fol. 23 v°) a comparu appelée, pour avoir porté le « voile baissé sur la face. Lui a été dit qu'elle ne le doit porter, ni « des pointes de toile avec lesquelles elle a comparu. Qu'on la sup- « porte néanmoins pour le passé, à condition qu'elle n'y récidive « plus.

41. Du 30 dudit mois. « Sr. Alexandre De Harsy a comparu « pour ce qu'il a porté un habit avec des boutons d'or et un cordon « d'or au chapeau, ce qu'il a avoué et dit, que ce, a été à son re- « tour de dehors et ne sachant les Ordonnances, mais que, les ayant « apprises, il a fait ôter lesdits boutons de son habit et a posé ledit « cordon, et qu'à l'avenir il se conformera aux Ordonnances. A été « avisé de lui *dire que, vu sa franchise et promesse, on le supporte « pour le passé, et qu'on l'exempte de payer les défauts qu'il avait « encourus.*

42. Du 27 avril. « A été représenté que le Sr. Châtelain Mes- « trezat et son fils, les Srs. De la Maisonneuve et frères Des Berge- « ries portent des manteaux de deuil de longueur excessive. A été « avisé de leur faire dire, *qu'ils les quittent ou les fassent rogner.*

43. Du 4 mai. « N. N. a comparu, appelé pour ce qu'il a porté « des boutons *d'argent massif* à son pourpoint, *a dit qu'il en a « eus ci-devant et ce par ménage* (économie), *d'autant que s'ils « étaient de soie il en userait beaucoup*; mais qu'ayant su que l'on « le trouvait mauvais, il les a posés et en a fait faire d'étain. A été « avisé de le censurer pour avoir porté lesdits boutons d'argent, « lui défendre d'en plus porter, *ni même d'étain, afin qu'on n'es- « time qu'ils soient d'argent.*

44. Du 11 dudit mois. « La femme de N. N. (fourbisseur), « assistée de sa mère, a comparu appelée parce qu'elle a porté un

« collier où il y avait des perles. A dit qu'elle a porté un collier de « grenats, entre lesquels il y avait de la semence de perles, mais « qu'elle ne savait pas que cela fût défendu, qu'elle en demande « pardon et promet de ne les plus porter. A été avisé de la censu- « rer, *et néanmoins, vu son ingénuité, l'exempter de l'amende.*

45. Dudit jour. « A été fait rapport que la femme du Sr. Avo- « cat Cambiague a été vue avec le crêpe abaissé sur le visage, et « qu'en outre elle porte un collier de perles; item, que la fille de « feu M. le Conseiller Diodati, quoique avertie, ne laisse de porter « le crêpe baissé.

46. Du 18 dudit mois. « N. N. (fils et frère de membres des CC) « a comparu appelé pour ce qu'il porte un cordon d'or à son cha- « peau et des boutons d'argent sur son manteau, ce qu'il a avoué et « dit qu'étant écuyer (au Manége), et fréquentant avec la Noblesse « étrangère, il estime que cela lui doit être permis. A été avisé de « lui dire que la loi ne fait aucune exception, qu'ayant contrevenu « à l'Ordonnance, il mériterait d'être condamné à l'amende portée « par icelle, et à la confiscation de ce qu'il a porté contre ladite « Ordonnance; que néanmoins on ne le condamne qu'à dix florins « d'amende, avec défense de plus contrevenir aux Ordonnances. Ce « qui lui ayant été prononcé, *il a dit, ce n'est pas à l'habit à qui on « en veut, ains à la personne, il y a bien moyen de le porter ailleurs, « puis, s'étant couvert avant que sortir de la salle, il s'est retiré.* « Vu son impudence et irrévérence, a été avisé de le faire rentrer, « lui faire de grièves censures, le condamner à l'amende de vingt- « cinq écus *et à la prison.*

47. Dudit jour. « Noble Ami Rigot (Avocat, des CC 1647, Au- « diteur 1667, Conseiller 1677) a comparu, appelé pour ce qu'il « porte un habit de deuil, à cause de la mort de sa sœur, ce qui est « contre l'arrêt du Magnifique Conseil des Deux-Cents; a dit qu'il ne « savait pas ledit arrêt et qu'il ne porte qu'un cordon de deuil, car « pour l'habit il le porterait aussi bien sans le deuil. Lui a été dit qu'il « ne porte plus ledit cordon.

48. Du 25 dudit mois. « La femme du Noble Georges Cambia- « gue, assistée de son mari, a comparu appelée sur le rapport qui a « été fait qu'elle a porté le crêpe abaissé sur le visage, item un col- « lier de perles et un habit de taffetas velouté. *A dit que lorsqu'elle « va par la ville et que le soleil lui bat sur la tête, elle abaisse son « crêpe,* qu'elle a aussi porté un collier de petites perles qui ne sont « pas fines, qu'elle n'a point porté d'habit de taffetas velouté, ains « simplement de taffetas façonné; a été avisé de lui dire qu'elle n'en « porte plus.

49. Du 25 mai. « A été avisé que tous ceux qui seront doréna-
« vant appelés en icelle chambre, seront obligés d'y comparoir
« sans se pouvoir faire excuser par aucun qui se présenterait pour
« eux, soit père, mari ou frère.

50. Du 1er juin. « Dlle Marie Perrot, femme du sieur Paul Minu-
« toli (négociant en soierie), a comparu appelée sur le rapport qui a
« été fait, qu'elle a porté une cotte de tabis à fleurs, a dit que ce
« n'est qu'une cotte de taffetas à fleurs, *laquelle ayant fait apporter*,
« a été trouvé qu'elle est de gros de Tours à fleurs, lui a été dit
« qu'elle ne la porte plus.

51. Du 8 dudit mois. « A été représenté que la femme du sieur
« Deharsy a porté un collier de perles, item que la veuve de feu
« M. le Trésorier de la Maisonneuve, *porte un crêpe de deuil de lon-*
« *gueur excessive*, bien qu'elle ait promis à M. le Syndic de le po-
« ser. Item que les veuves de MM. les Conseillers Anjorrant et Hum-
« bert, portent de semblables crêpes de deuil. A été avisé de les
« faire appeler à vendredi prochain.

52. Du 6 juillet. « Sr. Antoine Quenot s'est présenté pour sa
« femme, laquelle il a dit être indisposée et a apporté la robe que
« sadite femme devait apporter, suivant ce qui lui fut ordonné il y
« a quatre semaines, afin que l'on voie si elle était de pou de soie
« comme on avait rapporté ou de ferrandine comme elle disait. La-
« dite robe ayant été vue a été trouvé qu'elle est de ferrandine,
« *mais qui vaut bien du pou de soie ;* lui a été dit qu'elle ne la porte
« plus.

53. Du 31 août. « Sr. Pierre Badollet (des CC 1637, Auditeur
« 1656 et suivant M. Galiffe III, 21, Châtelain de Chapitre) s'est
« présenté disant que sa femme étant appelée, il comparaît pour elle
« et prie qu'on lui dise pourquoi elle est appelée ; sur quoi lui ayant
« été dit que ce n'est pas lui qui est appelé, ains sadite femme sur
« un rapport qui a été fait qu'elle a contrevenu aux Ordonnances et
« que partant elle doit comparoir et qu'il la peut accompagner si
« bon lui semble lorsqu'elle comparaîtra. *Il a répondu avec un ton*
« *de voix fort élevé, qu'il est homme d'honneur; qu'il a exercé des*
« *charges publiques avec approbation et sans aucune plainte, que*
« *cependant on le traite en faquin et vilain et qu'on le fait sergenter,*
« *que s'il se fût fait passer avocat comme d'autres on ne le traiterait*
« *pas de la sorte, qu'il en parlera en Deux-Cent ;* que c'est M. Hum-
« bert qui a fait des rapports contre sadite femme et sa sœur femme
« du Sr. Quenot. A été avisé de censurer ledit Sr. Badollet pour
« son insolence et de le condamner à vingt-cinq écus d'amende. »

N. B. Il conste de la marge du registre que le Petit Conseil exempta M. Badollet de cette amende.

54. Du 21 septembre. « Anne, fille de Noble Jean-Louis Calan-« drin (des CC 1635 des LX 1638) a comparu, appelée à cause du « rapport qui a été fait qu'elle a porté le crêpe abaissé sur le visage « dans le temple, et des pointes en un mouchoir. *A dit qu'elle a « porté le crêpe baissé parce qu'elle était enrhumée*, qu'elle a aussi « porté des pointes en son mouchoir, mais qu'elles n'étaient que *de « parchemin*. Enquise si elle n'a pas porté des rubans d'argent en « sa chevelure, a répondu qu'elle en a porté ne croyant pas qu'ils « fussent défendus, et qu'elle s'en est abstenue en ayant été avertie. « A été avisé de lui dire qu'elle n'en porte plus.

ANNÉE 1650.

55. Du 4 janvier. « Sr. Jacques Châlon (des CC 1654) a comparu « appelé pour ce qu'il a porté des éperons dorés, ce qu'il a avoué ; « a été ajouté qu'il a porté un manteau avec des galons d'or et un « baudrier en broderie d'or. A dit qu'il porte ledit manteau lors-« qu'il va aux champs ou en revient, *et que pour le baudrier il l'a « seulement porté lorsqu'il a été roi de l'arbalète*. A été avisé de le « condamner à l'amende de vingt-cinq florins.

56. Du 8 février. « N. N. a comparu appelé pour ce qu'en s'al-« lant épouser hors la ville, il y a environ quinze jours, il avait deux « carrosses, ce qu'il a avoué et dit qu'il ne pouvait faire autrement, « *d'autant que sa mère, la tante de son épouse et ses sœurs ne pou-« vaient aller à cheval*. A été avisé de lui dire que le prétexte qu'il « allègue ne le peut excuser, qu'il mériterait d'être condamné à « vingt-cinq écus d'amende, que néanmoins on ne le condamne « qu'à vingt-cinq florins.

57. Du 15 dudit mois. « Il a été rapporté que la fille de M. le « Trésorier de la Maisonneuve porta dimanche dernier *un rabat « godronné à trois godrons*. A été avisé de faire appeler la sus-« nommée à vendredi prochain.

58. Du 8 mars. « Eg. George de Villette, procureur, a comparu « appelé sur le rapport qui a été fait qu'il porte des parements de « tabis à son manteau et des jarretières de tabis, et qu'il se poudre « les cheveux. A dit qu'il a des parements de vieux tabis à son man-

« teau qui ne sont larges que de deux doigts, qu'il a aussi des jar-
« retières de tabis d'un vieux parement de manteau, qu'il les posera
« si l'on ne veut pas qu'il les porte, *qu'il s'est parfois poudré les*
« *cheveux, mais que çà été seulement pour sa santé ayant le cevreau*
« *fort humide*. A été avisé de lui dire qu'il se conforme aux Ordon-
« nances.

59. Du 12 avril. « Anne, fille d'Eg. Bernard Vautier (des CC 1632)
« a comparu appelée à cause qu'elle a porté un mouchoir à pointes.
« A dit en avoir porté un avec des pointes à la neige qui sont de
« fort peu de valeur, et lesquelles elle ne croyait pas être comprises
« dans les défenses. *A été avisé de lui dire que toutes sortes de*
« *pointes étant défendues elle n'en devait avoir portées*, qu'elle n'en
« porte plus.

60. Du 10 mai. « Noble Jean Du Puy (des CC 1643, fils du premier
« Syndic Pierre Du Puy, et lui-même Conseiller d'Etat en 1667) et
« D^lle^ Sne Chouet sa femme ont comparu, appelés, savoir lui à cause
« que lorsqu'il s'alla épouser *il eut trois carrosses*, et elle, sur le rap-
« port qui a été fait qu'elle a porté une robe de taffetas velouté ;
« item un mouchoir à pointes et un tour de pointes ; item qu'elle a
« porté un habit de tabis et un autre de taffetas façonné. A été avisé
« de les condamner à vingt-cinq florins d'amende chacun, ce que
« leur ayant été prononcé, *ledit Noble Du Puy a dit qu'il ne payerait*
« *jamais ladite amende, qu'il en appelle et qu'il en parlera en Deux-*
« *Cent, que dans cette Chambre il y en a qui lui sont ennemis*, savoir,
« M. le Conseiller Savion ; qu'on ne le pouvait pas condamner vu
« que la Chambre n'était pas complète d'autant qu'on n'était que cinq.
« *Vu laquelle irrévérence, a été avisé de commander au guet d'exé-*
« *cuter contre ledit Noble Du Puy* pour ladite amende de cinquante
« florins *et en outre le conduire en prison*[296].

ANNÉE 1651.

61. Du 14 mars. « Spectable Jean-Jacques Sartoris (Pasteur 1652,
« Professeur 1669) s'est présenté pour ses sœurs, appelées en cette

296 La prison était à Genève, dans le dix-septième siècle, une peine sans conséquence, que les Autorités infligeaient fréquemment pour de simples contraventions, même aux personnes des premières familles de la République, et les étrangers se récriaient souvent contre ce genre de punition, qui pouvait parfois avoir pour eux de graves conséquences dans leur patrie.

« Chambre pour ce qu'elles portent le crêpe de deuil passant le haut « des épaules (au sujet de la mort de leur père, fol. 39); leur a été « dit qu'elles le posent, cela n'étant permis *qu'aux veuves seules* de « la plus haute qualité.

62. Du 21 dudit mois. « Sr. Pierre Lullin (des CC 1631) a com- « paru, appelé sur le rapport qui a été fait que lors de ses épou- « sailles, il porta un habit de drap d'Hollande et sa femme porta une « cotte de tabis ou moire. A dit que le manteau qu'il a porté est « d'un drap qui n'est ni d'Espagne, ni d'Hollande, ni du Seau, « ains d'un simple drap qui n'a coûté que vingt-quatre ou vingt- « huit florins l'aune, et que la cotte de sa femme est d'une étoffe « moitié soie et moitié laine, de laquelle il ne sait le nom. *Lui a été* « *dit qu'il apporte ledit manteau et ladite cotte afin qu'on voie de* « *quelles étoffes ils sont;* et ledit Lullin les ayant apportés, a été « trouvé que ledit manteau n'est de drap d'Hollande et que ladite « cotte est de laine et de soie. A été avisé de lui dire que pour le « manteau il le peut porter, mais que sa femme ne doit plus porter « ladite cotte.

63. Du 28 dudit mois. « A été avisé qu'il ne sera permis à ceux « qui vont prier pour un ensevelissement, de porter autre marque de « deuil qu'un chapeau et un cordon de crêpe.

64. Dudit jour. « Sur ce qui a été représenté que la D^lle^ Micheli « du Crest, *a fait des vers contre cette Chambre en dérision des* « *Ordonnances.* A été avisé de tâcher d'avoir copie desdits vers pour « y délibérer à vendredi prochain.

65. Du 4 avril. « Honn. Pierre Girard (Capitaine de la Garnison « 1660) a comparu appelé pour ce qu'il porte un manteau et habit « où il y a des boutons d'argent. *A dit qu'il a fait faire ledit man-* « *teau et habit avant que de revenir en cette ville, et qu'il doit* « *partir au premier jour,* et aussitôt qu'il aura achevé la levée de « soldats qu'il fait par la permission de nos Seigneurs. A été avisé de « lui enjoindre de poser lesdits boutons d'argent, et qu'il ne porte « point de rabats à pointes.

66. Du 7 dudit mois. « D^lle^ Elisabeth Baulacre [297], veuve du « Sr. Pierre Perdriau, a comparu, appelée sur le rapport qui a été

297 Elle se remaria, en 1655, avec le Syndic Jacob Andrion, et acquit une certaine célébrité sous ce nom-là, à cause du grand nombre d'ouvriers que faisait vivre son importante fabrique de dorure (Leti, IV, 610) et des voix desquels on prétendait qu'elle disposait en Conseil Général. Les Dames Genevoises, même les plus huppées, restaient rarement les bras croisés, à cette époque, et outre le matériel de leur ménage, elles surveillaient les immeubles de la famille, tant à la ville qu'à la campagne, se rendaient utiles dans le commerce de leurs maris, et continuaient parfois à le diriger seules, quand elles devenaient veuves.

« fait, qu'elle a porté une robe de soie, a dit qu'elle n'est que de « filatrice de Tours. *A été avisé de lui dire que sadite robe étant « d'étoffe qui est de grand éclat, elle ne la porte plus.*

67. Dudit jour. « D^lle^ Lidie Offredi, femme du Sr. Jean Roland « Van Lier, a comparu, appelée pour avoir porté une cotte de satin « ou taffetas façonné ; a dit que sa cotte est de damas seulement ; « lui a été dit *qu'étant de grand éclat* elle ne la porte plus.

68. Du 18 dudit mois. « M. le Capitaine Corne (des CC 1648) « a comparu sur ce qui a été représenté que lui et sa femme (Elisa- « beth du Fey) avaient porté le deuil de leur beau-frère, et de ce « qu'un laquais portait des livrées. A dit qu'ils ne le portent plus *et « que devant ils l'ont porté pour éviter le blâme qu'ils encouraient « par leurs parents en France, qui les accusaient de mesquinerie,* « et quant au laquais dit n'en avoir point. Lui a été dit qu'il se con- « forme aux Ordonnances tant dudit deuil que pour ledit laquais « qui ne doit point porter de livrée.

69. Dudit jour. « N. N., sellier, a comparu sur ce qui a été « représenté *qu'il portait un deuil entier de son beau-père,* ce qui « ne convient pas à ceux de sa condition ; a avoué porter ledit deuil « et ne savoir pas de contrevenir en cela. A été condamné à dix « florins d'amende et lui a été enjoint de poser ledit deuil.

70. Du 30 dudit mois. « N. N. a comparu appelé parce qu'il « porte le deuil de sa mère-grand, ce qui est contre l'Ordonnance ; « *a dit qu'il ne porte pas le deuil comme petit-fils, mais comme do- « mestique de ladite défunte*. A été avisé de le condamner à l'a- « mende de vingt-cinq florins outre deux défauts qu'il a encourus, « de laquelle amende ayant prié d'être gratifié, lui a été dit que po- « sant ledit habit on pourra avoir égard à sa requête.

71. Du 14 mai. « Gabrielle Maillet, femme de N. N. (maître or- « févre) a comparu appelée à cause qu'elle porte la crapaudaille. « *A dit qu'étant fille de gentilhomme elle croyait que cela lui de- « vait être permis. A été avisé de lui dire que si bien elle est D^lle^ « d'extraction, elle doit néanmoins suivre la condition de son mari*[298].

298 On se conformait alors à Genève, sous ce rapport, à l'usage de tous les temps et de tous les pays ; mais il n'en a pas été de même depuis, car, par suite des jeunes *Sociétes du Dimanche*, qui paraissent avoir été inventées au commencement du siècle dernier, *les femmes ont fini par donner leur rang à leurs époux*, et les hommes ont dû se marier dans leur propre classe, *sous peine de voir leurs enfants en être exclus*. Mais les Dames regardent, aujourd'hui, leur suprématie comme si solidement établie, qu'elles viennent d'en briser le talisman primitif, en supprimant ces mêmes Sociétés du Dimanche, qu'elles regretteront peut-être un jour, et qui excitaient encore un extrême intérêt, lors de la restauration. Je ne crois pas que ces réunions existassent dans le dix-septième siècle, parce que les registres du Petit Conseil n'en font aucune mention, bien que ce corps s'occupât souvent à cette époque, par suite des renvois du Consistoire, de ce qui se passait

72. Dudit jour. « Sr. Charles Savournin (des CC 1654) a com-
« paru, appelé pour ce que son enfant porte un bonnet sur lequel il
« y a des galons d'argent. *A dit que sa femme* (Dorothée de la
« Maisonneuve) *à son insu et contre son gré a fait porter ledit*
« *bonnet à son enfant*, le jour du Roi de l'arquebuse et le jour des
« promotions. A été avisé de le condamner à l'amende de cinq
« florins.

73. Du 18 juin. « D^lle^ Jeanne Spanheim a comparu, appelée
« pour ce qu'elle est allée en carrosse promener en un jardin de la
« D^lle^ Du Crest à Plainpalais, où il se fit une collation de grand prix
« et où il y eut des danses ; item qu'elle se poudre parfois les che-
« veux, qu'elle a porté des dentelles. A avoué d'avoir été audit
« jardin, mais non en carrosse, *qu'il s'y fit une collation assez ché-*
« *tive*, qu'elle n'a point porté de dentelles, qu'elle s'est poudré une
« fois les cheveux croyant que cela ne fût pas défendu. A été avisé
« de lui dire qu'elle se conforme aux Ordonnances.

74. Dudit jour. « Sur ce qui a été représenté que nonobstant
« que nos très-honorés Seigneurs aient au mois d'avril dernier com-
« miné M. le Conseiller Rozet de se conformer aux Ordonnances, le
« dispensant pour lors de comparoir en cette Chambre, il n'a laissé
« de contrevenir auxdites Ordonnances et aux arrêts de nosdits Sei-
« gneurs, *en continuant de faire porter la livrée à ses cochers et la-*
« *quais ;* et que la D^lle^ sa femme (*Louise de la Morte*) s'est servi de
« son carrosse à autre usage que celui qui est permis, item qu'elle a
« porté un brillant étant dans le temple, *qu'il a aussi porté des mou-*
« *ches sur le visage*. A été avisé qu'on le condamne à vingt-cinq
« écus d'amende, et *que défense lui seront faites à se servir de son*
« *dit carrosse*, que pour aller aux champs, *à peine de confiscation*
« *dudit carrosse et chevaux*, et que commandement sera fait aux
« dits cocher et laquais de poser lesdites livrées *à peine de prison.*
« Voyez aussi les articles 14, 79, 100, 114, 125.

chez les particuliers. Je n'ai d'ailleurs rien vu dans mes recherches, qui pût avoir trait aux *Sociétés du Dimanche*, que les deux passages suivants :

1° « Les choses étant ainsi (dit M. le Professeur Antoine Maurice, page 36 de ses *Sermons*, « in-8°, Genève, 1722), c'est beaucoup que la fureur du jeu ne soit pas allée plus haut qu'elle « n'est allée jusques ici. Mais c'est toujours quelque chose de bien triste et de peu honorable pour « une société Réformée, de voir le peu de scrupule que la plupart des jeunes gens s'en font, *l'em-* « *barras où ils sont le jour même du Dimanche, dès qu'ils sont quelque temps ensemble sans* « *jouer.* »

2° M. le Professeur Jacob Bessonnet s'exprime en ces termes, p. 350 de ses *Sermons*, in-8°, Genève, 1728 : « *Il se forme de tous côtés des Sociétés de jeunes gens de l'un et de l'autre sexe,* « *où, hors de l'œil de ceux de qui ils dépendent*, ils ne peuvent que prendre de grandes libertés, « où ils donnent dans la friandise, et où l'on a les dés au cornet ou les cartes à la main. »

N. B. Il paraît que c'est aussi depuis la même époque, ou environ, qu'on a commencé à Genève, *à ajouter le nom de famille des femmes à celui de leurs maris*, usage qui n'a décidément prévalu que dans la seconde moitié du siècle dernier.

75. Du 6 août. « A été représenté que les enfants de M. le Syn-
« dic Colladon portent des bonnets avec des galons d'argent, que la
« fille de Pierre Vignier dit Aubigni en porte aussi; item que la
« fille de M. le Conseiller Trembley a porté une coiffure avec de
« l'argent et un mouchoir à dentelles; que la fille de Noble Antoine
« Pellissari a porté un mouchoir à dentelles; que la femme du
« Sr. Vaudenet a porté une cotte de moire ou tabis à fleurs; que la
« femme de M. l'ancien Syndic Du Pan, a porté une cotte d'étoffe
« velouté noir; *seront les susdites appelées, sauf ceux dont les pères
« ou maris sont du Petit Conseil, auxquels MM. le Syndic, Con-
« seiller Sarrasin et Gautier parleront afin que leurs femmes et en-
« fants se conforment aux Ordonnances.*

76. Du 17 septembre. « La femme de N. N., boucher, a com-
« paru, appelée pour avoir porté quantité de bagues d'or en ses
« doigts; *a avoué d'en avoir porté huit,* ce qu'étant contre l'Ordon-
« nance, a été avisé de la condamner à dix florins d'amende.

77. Du 12 novembre. « N. N. et sa femme ont comparu sur le
« rapport qui a été fait qu'il a des parements de taffetas sur son
« manteau, ce qu'il a avoué, et dit qu'il y a trois ans qu'il les porte,
« et que sa femme porte une cotte de ferrandine et une d'écarlate. A
« dit qu'elle n'a point de cotte de ferrandine, ains seulement de sarge
« Dauphiné, qui ne coûte que six florins l'aune, ni cotte d'écarlate,
« ains seulement de cimasson. A été avisé de leur dire qu'il ne leur
« est permis de porter les susdites choses qu'ils les posent. *Sur quoi
« ladite femme ayant dit que s'ils ne les portent pas dans la ville
« ils les porteront ailleurs, qu'on fasse ce qu'on voudra, mais que
« son mari ne quittera pas sondit manteau. Attendu laquelle inso-
« lence et irrévérence: a été avisé de l'envoyer en prison.*

78. Dudit jour. « A été rapporté que les Capitaines De la Rive
« et Du Four, le fils de M. le Conseiller Savion et le fils de M. l'ancien
« Syndic Gallatin portent des boutons d'or et d'argent sur leurs
« manteaux, comme aussi le Capitaine Girard, et que Sr. Alexandre
« Bas porte le deuil de son fils; seront appelés.

79. Du 3 décembre. « A été représenté que M. le Conseiller
« Rozet *alla promener en carrosse vers le pont d'Arve,* le jour qu'il
« tomba et qu'il y eut un grand ravage d'eau, que sa femme *a été
« aussi promener en carrosse* et a porté un habit avec des galons
« d'or et d'argent. A été avisé de faire appeler ledit Seigneur Con-
« seiller et sa femme, comme aussi M. Jean Favre et la D^{lle} Du Crest
« (Micheli) pour être allés en leurs carrosses vers ledit pont d'Arve.

ANNÉE 1652.

80. Du 13 février. « Sur ce qui a été représenté que le Sr. Ma-
« jor Andrion (des CC 1654, des LX 1665) porte des boutons et
« galons d'or et d'argent en son manteau et habits, vu qu'il ne se
« veut arrêter en cette ville, ains s'en doit aller bientôt. A été avisé
« que s'il demeure en cette ville encore quinze jours, M. le Conseiller
« Piaget lui dira qu'il ne contrevienne pas aux Ordonnances, à faute
« de quoi il sera appelé.

81. Du 12 mars. « Noble Ami De Chapeaurouge (CC 1652, Au-
« diteur 1658, Conseiller 1661, puis premier Syndic) s'est pré-
« senté à cause que sa femme est appelée pour avoir porté une cotte
« de taffetas à fleurs, ce qu'il a avoué, *et dit que c'est du taffetas*
« *qui coûte moins que le tabis, lequel est permis par les Ordon-*
« *nances*. A été avisé de le condamner à l'amende de dix florins.

82. Du 19 dudit mois. « M. le Syndic (André) Pictet, s'est pré-
« senté à cause que la femme de M. Pictet, le Ministre, son frère
« (Jérémie, Pasteur 1639) est appelée en cette Chambre sur le rap-
« port qui a été fait qu'elle a porté une cotte de tabis à fleurs. A re-
« présenté que ladite D^lle^ sa belle-sœur lui a avoué d'avoir porté une
« cotte de taffetas à fleurs à fond amarante qu'elle ne croyait pas
« être défendue *vu qu'elle n'est exprimée ès Ordonnances*, et qu'elle
« a vu que beaucoup d'autres en ont porté de semblables. A été
« avisé de la condamner à l'amende de dix florins.

83. Dudit jour. « Spectable Gabriel Butini s'est présenté, étant
« sa femme appelée sur le rapport qui a été fait qu'elle a porté un
« collet ouvragé, une cotte à fleurs et un tour de col de dentelles;
« a avoué qu'elle a porté ledit collet et ladite cotte, mais non le
« tour de col de dentelles. Enquis si sadite femme n'a pas porté des
« pierreries et perles en sa coiffure lorsqu'elle fut épousée. *A dit*
« *qu'elle avait un saphir en sa couronne, qu'elle ne porta pas des*
« *perles ledit jour, qu'elle en a bien porté une autre fois qui sont de*
« *petit prix*. A été avisé de lui dire qu'il fasse comparoir sadite
« femme à vendredi prochain, et qu'elle apporte ledit saphir et les-
« dites perles. (Elle fut condamnée à cinq écus d'amende le 26 du-
« dit mois.)

84. Dudit jour. « M. le Conseiller Laurent s'est présenté, étant
« la D^lle^ sa femme appelée sur le rapport qui a été fait qu'elle a

« porté une cotte à fleurs. A dit qu'il y eut dimanche quinze jours « *que par mégarde elle prit et porta une cotte à fleurs le matin*, « *mais que l'après-dîner elle ne la porta pas*. A été avisé de lui dire, « qu'ayant condamné d'autres pour semblables contraventions à dix « florins d'amende, *on ne la peut exempter*, ains qu'on la condamne « aussi à dix florins d'amende.

85. Dudit jour. « Sr. François Fatio (des CC 1658, des LX « 1660) a comparu, appelé pour ce qu'il porte un manteau et ha- « bits avec des boutons d'or ou d'argent *avec lequel il a comparu*. « A été avisé de le condamner à *vingt florins* d'amende.

86. Du 26 dudit mois. « Sieur Barthélemi Sève a comparu, ap- « pelé pour ce qu'il porte un habit de deuil, à cause de la mort de « son frère, ce qui est contre les Ordonnances. *A dit qu'il n'a pas « fait faire l'habit qu'il porte et qui est noir, à cause du décès de « son frère*, mais qu'il avait acheté l'étoffe trois semaines aupara- « vant. Vu son assertion, a été avisé de le libérer.

87. Du 2 avril. « Spectable Théophile Bonet (médecin, des CC « 1652) et D^lle^ Jeanne Spanheim, sa femme, ont comparu, étant la- « dite D^lle^ appelée pour avoir porté, le jour de ses noces, une robe « de moire, une cotte de taffetas velouté, des perles et diamants, « sur sa coiffure, ce qu'elle a avoué, et *dit que cela a été à l'exem- « ple des autres*. A été avisé de la condamner pour sa contraven- « tion, à l'amende de dix écus.

88. Dudit jour. « A été représenté que D^lles^ Dorothée Lombard, « Camille Turrettin et Marguerite, fille du Sr. Léonard Revilliod, « avaient, dimanche dernier, les cheveux poudrés; seront appelées.

89. Du 16 dudit mois. « La femme de N. N., boucher (folio « 57, v°), a comparu appelée pour avoir porté un demi-ceint d'ar- « gent et de gros anneaux d'or ; a dit n'avoir point porté de demi- « ceint d'argent, dès qu'elle a comparu en cette Chambre, qui fut « en septembre dernier, et qu'elle n'a porté que deux bagues d'or « qu'elle a montrées. *Lui a été dit que l'on est bien assuré qu'elle a « porté ledit demi-ceint et plus de deux bagues d'or, que si elle le « nie on s'en informera, et s'il en conste, elle sera condamnée, ou- « tre l'amende, à la prison et confiscation de ce qu'elle aura porté* « contre les Ordonnances ; *sur quoi elle a avoué avoir porté ledit « demi-ceint et anneaux*. A été avisé de la condamner à dix florins « d'amende, pour le paiement desquels et des dix florins auxquels « elle fut condamnée en septembre dernier, *l'une des bagues de- « meurera entre mains du Secrétaire*.

90. Du 30 dudit mois. « Egrège N. N. s'est présenté, étant sa

« femme appelée pour ce qu'elle a porté une robe de pou de soie « et une cotte de tabis avec des dentelles. A dit que sa femme porte « une robe de pou de soie de petite valeur, et une cotte de tabis, « mais sans dentelles, qu'elle croit lui devoir être permis de les por- « ter, *vu que son père-grand était Syndic*. A été avisé de lui dire « que, selon les Ordonnances, *les femmes doivent suivre la qualité « des maris*, qu'il n'est pas de la première qualité, qu'on condamne « sadite femme, pour sa contravention, à dix florins d'amende.

91. Du 7 mai. « Ledit N. N. s'est présenté pour sa femme, la- « quelle est appelée pour ce que, quoique vendredi dernier elle eût « été condamnée à l'amende pour avoir contrevenu aux Ordonnan- « ces, elle ne laissa de porter dimanche dernier les mêmes robes et « cottes pour lesquelles elle avait été condamnée à l'amende. *A dit « qu'il n'avait pas dit à sa femme qu'elle eût été condamnée à l'a- « mende, craignant qu'elle ne s'en affligeât et que cela ne portât « préjudice à l'enfant dont elle est enceinte*. Qu'il prie qu'on la « supporte pendant sa grossesse. A été avisé de lui dire qu'il em- « pêche que sadite femme ne contrevienne aux Ordonnances.

92. Du 14 dudit mois. « Sr. Marc Prévost a comparu, étant sa « femme appelée pour ce qu'elle a porté un mouchoir à pointes et « un collier d'or. A été avisé de la condamner à dix florins d'a- « mende.

93. Du 11 juin. « Sr. Etienne Girard, dit Guerre, le jeune, s'est « présenté, étant sa femme appelée pour ce qu'un sien enfant a « porté un bonnet avec de l'argent dessus. A dit que ce n'est que « de petites nonpareilles d'argent faux. Lui a été lue l'Ordonnance « par laquelle *tout usage d'or et d'argent vrai et faux est défendu*, « et lui a été dit qu'on le condamne à l'amende de cinq florins.

94. Du 18 dudit mois. « N. N. a comparu pour sa femme, appe- « lée pour avoir porté une robe de pou de soie et une cotte de ta- « bis, ce qu'il a avoué *et dit qu'elle a cru le pouvoir porter, vu que « son père-grand faisait porter le chaperon de velours à sa femme*. « A été avisé de lui dire que sa femme ne peut porter ce qui n'est « permis qu'à celles de la première qualité, qu'on la supporte néan- « moins pour le passé, mais qu'à l'avenir elle ne porte plus lesdits « habits.

95. Du 6 août. « A été représenté que la femme de M. le Lieu- « tenant Du Pan porte un habit et cotte d'étoffes défendues, savoir, « la cotte d'étoffe brodée et l'habit de damas. Que la fille de feu « M. le Conseiller de Normandie, épouse à M. Du Four, ministre, « porte des bracelets de perles et des souliers chamarrés. Que les

« enfants de M. le Conseiller Roset et la fille de Noble Gabriel Hum-
« bert portent des habits de soie, et que la femme de ce dernier
« porte un habit de tabis. Item, que deux enfants de Spectable
« Jean Bonet portent des habits de soie, et l'un d'iceux un bonnet
« avec de l'argent; que sa fille porte un galant, soit tour de collet
« avec des pointes. Que la femme de Spectable Théophile Bonet a
« porté un habit de satin blanc. Que la femme du Sr. Capitaine
« Corne, porta hier un habit de tabis noir et façonné. Item que le
« Sr. Capitaine de Bons, sa femme et sa fille, portent le deuil du
« frère dudit Sr. de Bons. Seront les susnommés appelés à vendredi.

96. Du 20 dudit mois. « A été représenté que lorsque M. l'Au-
« diteur De la Maisonneuve fit baptiser son dernier enfant, il y avait
« une couverte de velours avec des pointes d'or ou d'argent sur le-
« dit enfant. Avisé de faire appeler ledit Seigneur Auditeur à ven-
« dredi.

97. Du 3 septembre. « A été représenté que N. N. (marchand-
« ferretier) lequel comparut, il y a quinze jours céans, et montra
« un manteau de deuil qui n'était pas de longueur excessive, *avait*
« *emprunté ledit manteau et depuis a porté et porte encore son*
« *manteau, qui est de longueur excessive*. A été avisé de faire appe-
« ler ledit N. N. à vendredi.

ANNÉE 1653.

98. Du 23 septembre. « N. N. a comparu, étant sa femme ap-
« pelée pour ce qu'elle a porté une robe de ferrandine, un collet en
« broderie, un collier de perles, des rubans mêlés d'argent, et des
« souliers à planchettes avec des galons. *Ce qu'il a avoué, sauf*
« *pour les perles, qu'il dit n'avoir baillées à sa femme*, qu'il est bien
« vrai qu'elle avait un collier à grenat, où il y avait quelques petites
« perles. A été avisé de le condamner à vingt-cinq florins d'amende,
« laquelle il a payé présentement.

99. Du 21 novembre. « D^lles^ Marthe et Marie Rilliet (filles de
« l'ancien Auditeur Michel Rilliet) ont comparu appelées pour avoir
« porté des rubans où il y avait de l'argent mêlé et des collets bro-
« dés, et, en outre, pour ce qu'elles vont le col et les épaules dé-

« couvertes. A été avisé de les censurer et de leur enjoindre de se « conformer aux Ordonnances.

100. Du 2 décembre. « N. N., couturière, a comparu, appelée « pour avoir fait des habits contre les Ordonnances. A dit n'en avoir « point fait, sauf une petite robe pour le fils de M. le Conseiller « Rozet, sur laquelle il y a environ huit aunes de galons d'argent. « A été avisé de la condamner à l'amende de cinq florins, et lui en- « joindre de ne plus contrevenir aux Ordonnances, et a été avisé « de faire appeler à lundi ledit Seigneur Conseiller Rozet, tant pour « ladite contravention, que pour celle que sa femme a faite de por- « ter une robe de velours.

ANNÉE 1654.

101. Du 16 janvier. « A été proposé par M. le Conseiller Du « Pan, qu'il est expédient de donner charges à quelques personnes « qui ne soient du corps de l'assemblée, de rapporter les contreve- « nances aux Ordonnances de réformation, à quelqu'un du corps ; sur « quoi a été avisé que ledit Sr. Du Pan priera MM. les Anciens du « Consistoire de vouloir prendre garde aux contrevenances auxdites « Ordonnances de réformation, et de les déclarer au secrétaire ; « comme aussi a été avisé que chacun des commis en ladite Chambre « prendra soin de commander aux dizeniers de leurs quartiers qui, « pour ce, leur seront assignés, de donner avis de ceux qu'ils « sauront avoir contrevenu.

102. Du 27 dudit mois. « Ayant été rapporté que M. de Sichan « ayant contrevenu à plusieurs articles des Ordonnances de réforma- « tion, on lui avait fait entendre qu'il se doit conformer à la façon « de vivre de Genève, aux lois qui y sont, puisqu'il y est résident ; « ce qu'il avait promis de faire.

103. Du 3 février. « A été représenté que plusieurs femmes et « filles portent le crêpe baissé sur le visage, dans le temple. *A été* « *avisé qu'on y pourvoira, et non toutefois à la rigueur.*

104. Dudit jour. « Sur ce qui fut résolu en la dernière assem- « blée, concernant les livrées que plusieurs font porter à leurs do- « mestiques, savoir que M. le Syndic en parlera à MM. du Petit « Conseil, pour faire en sorte que l'on y pourvoie pour une bonne

« fois, il a dit qu'il n'en avait encore parlé et que l'on en devait en-
« core opiner ; ce qui, ayant été fait, a été avisé de faire dire aux
« contrevenants en ce fait, que dans la Chambre de réformation a
« été avisé de les défendre et empêcher absolument, et que le Secré-
« taire les avertira de les faire poser à leurs domestiques.

105. Dudit jour. « A été aussi rapporté que la prieuse, nommée
« Colarde, priant pour l'ensevelissement de la fille de M. (Favre de)
« Châteauvieux, priait au nom de M. et Madame (*Aimée de Jau-
« court*). Sur quoi a été avisé *que pour avoir baillé ce titre de Ma-
« dame, en priant*, qu'elle sera appelée pour vendredi dans la
« chambre, pour lui dire *qu'elle ne donne ce titre de Dame à qui
« que ce soit*. (Voyez aussi les articles 120 et 149).

106. Du 17 mars. « A été avisé en la Chambre, de tolérer le
« deuil aux parents, le jour de l'enterrement, pourvu que ceux à
« qui il n'est permis par l'Ordonnance *ne fassent des habits de
« deuil qui soient neufs*.

107. Du 24 dudit mois. « A été fait lecture par M. le Syndic
« d'une lettre qui lui a été écrite par Mlle Du Crest, par laquelle *elle
« se plaint d'être toujours persécutée par MM. de la Chambre de
« réformation*, ne sachant pourquoi on lui en veut, et proteste par
« icelle *qu'elle honore autant le Magistrat que qui que ce soit*, et
« qu'elle prie que ses filles soient exemptées de comparoir à l'assi-
« gnation qui leur a été donnée, et que son fils comparaîtra.

108. Du 14 avril. « Le Sr. Nicolas Burlamachi (négociant en
« soierie) a comparu avec sa femme, qui avait été appelée, sur ce
« qu'il avait été rapporté en la Chambre qu'elle portait un galant de
« broderie de filet, soit toile peinte, ou de papier, ce qu'elle a nié.
« *Sur quoi lui ayant été demandé si elle en pouvait prêter serment*,
« elle a montré un collet, soit mouchoir de col, où il y avait trois
« ou quatre orles doublés dessus, et encore depuis un mouchoir de
« col où il y avait des dentelles de la longueur d'environ trois doigts,
« qu'elle a dit qu'elle avait.... Sur quoi a été avisé de lui dire
« qu'elle se doit conformer aux Ordonnances, ayant été condamnée
« à l'amende de dix florins.

109. Du 28 dudit mois. « La femme de N. N. (tailleur d'habits),
« a comparu appelée pour avoir porté des dentelles en un mouchoir
« de col, ce qui lui ayant été dit, elle l'a nié. Lui ayant été demandé
« si elle en pourrait prêter serment, a dit qu'elle prêterait serment
« *qu'elle n'en avait point de mémoire*, avouant bien qu'elle avait un
« mouchoir de col où il y avait des dentelles à la neige, qui sont de
« fort peu de valeur, et ayant encore été pressée de plus près, a

« avoué d'avoir porté lesdites dentelles le jour du Roi de l'arc. « *Avisé que pour la faute d'avoir calomnieusement et opiniâtrément* « *nié* d'avoir porté des dentelles, quoiqu'elle l'ait avoué depuis, « de la condamner à l'amende de cinquante florins.

110. Du 5 mai. « Les femmes des Srs. Gédéon et François des « Bergeries ont comparu, ayant été appelées pour avoir porté de la « dentelle en leurs collets, soit en leur mouchoir de col, il y eut « hier huit jours; ce qui leur ayant été dit, elles ont assuré qu'elles « furent à Lancy ce jour-là, avouant qu'elles avaient de petites den- « telles, en revenant le même jour dudit Lancy, avouant aussi de « même d'en avoir porté d'autres jours, et notamment le jour des « Rois, auquel jour du Roi de l'arbalète leur aurait été dit par des « personnes de la Chambre, qu'elles n'en seraient appelées pour le- « dit jour. *A été avisé de dire auxdites Demoiselles des Bergeries* « *que non-seulement elles ont porté de la dentelle en leurs collets,* « *mais aussi des grandes dentelles de soie de prix excessif,* sur leurs « robes de soie, comme aussi des robes de moudre, et non-seulement « le jour des Rois, mais aussi souvent auparavant et après; *ce que de-* « *rechef elles ont nié, avouant toutefois, la femme de l'aîné des* « *Bergeries, qu'elle avait porté un collet à dentelles,* lequel elle « posa, sur l'avis qui lui en fut donné par M. le Syndic Sarrasin.

111. Dudit jour. « *Après quoi elles ont été ouïes séparément* « (on dirait une instruction criminelle) et en premier lieu la femme « de l'aîné des Bergeries (Gédéon des CC 1677) *a été exhortée d'a-* « *vouer franchement lesdites contraventions, laquelle a dit qu'elle* « *n'avait mémoire de telle contravention* hors les jours qu'elle a « avoués; *avisé de lui donner terme de huitaine pour rappeler de sa* « *mémoire.* En après la femme de l'avocat des Bergeries (François « Théodore des CC 1654) ayant de même été ouïe seule, exhortée « d'avouer lesdites contraventions, a dit qu'elle avait bien porté de « la dentelle aux champs, comme aussi qu'elle a des habits qui sont « contre les Ordonnances, ne les ayant porté après qu'elle en a été « avertie; avisé de la renvoyer de même que la susnommée.

112. Dudit jour. « En après M. le Conseiller Trembley s'est « présenté, et a prié MM. de la Chambre pour exempter lesdites « Demoiselles, de plus comparoir céans pour lesdites contraventions « disant qu'il leur fera avouer qu'elles ont contrevenu. *Sur quoi les* « *dites D*^{lles} *étant rentrées, ont dit qu'elles demandaient pardon* et « qu'elles promettaient de ne plus contrevenir; sur quoi a été avisé « de leur faire sévère censure et de condamner lesdites D^{lles} des « Bergeries chacune à dix florins d'amende.

113. Du 19 mai. « A été avisé que lorsque les enfants de fa-
« mille contreviendront aux Ordonnances de réformation, *que les*
« *pères seront tenus et condamnés de payer l'amende pour leurs dits*
« *enfants*.

114. Du 26 dudit mois. « A été représenté par M. le Syndic
« Sarrasin, qu'ayant parlé à M. le Syndic Roset, et lui ayant dit de
« la part de MM. de la Chambre, *qu'il ferait mieux de commencer*
« *et montrer exemple aux autres à quitter les contraventions*, tant
« en la livrée de ses valets, qu'en promenade avec le carrosse au
« delà de l'usage auquel il est permis de s'en servir; ledit Sr. Roset
« lui a promis de quitter telles contraventions à son retour de Gre-
« noble, où il est prêt d'aller faire un voyage.

115. Dudit jour. « A aussi été avisé que dans la huitaine les lin-
« gères seront appelées pour leur être fait défense de faire des mou-
« choirs de broderies de fil et des rabats plissés et doublés.

116. Du 2 juin. « Le Sr. Sébastien de Mérode (Capitaine de la
« Garnison 1661) a comparu pour sa femme qui était appelée pour
« avoir porté de la dentelle qui était sous un collet de toile fine, ce
« qui a été nié par ledit Mérode, avouant bien toutefois qu'elle avait
« sur sa chemise une petite dentelle. Sur quoi a été avisé de lui
« dire qu'il lui commande de cacher ladite dentelle, l'ayant dispensé
« de faire comparoir sadite femme, sur ce qu'il a dit *que vu qu'elle*
« *porte le deuil, il n'y a point d'apparence qu'elle porta lesdites*
« *dentelles par vanité*.

117. Dudit jour. « La servante de Mlle de Normandie a com-
« paru, ayant été appelée pour avoir porté un habit de futaine blanc,
« ce qu'elle a avoué; lui a été fait défense de le plus porter, non plus
« que des collets et mouchoirs de col à la mode et de toile fine.

118. Dudit jour. « La femme du Sr. Buisson l'aîné (Jean des CC
« 1633, des LX 1657), a comparu, ayant été appelée pour avoir
« porté une montre pendue à sa ceinture, ce qu'elle a avoué, di-
« sant qu'elle l'a portée de même qu'on la peut voir encore présen-
« tement, *savoir dans l'étui*. A été avisé de la condamner à dix flo-
« rins d'amende.

119. Dudit jour. « La femme de Noble Pierre de la Maisonneuve
« (des CC 1652, Auditeur 1659) a comparu ayant été appelée pour
« avoir porté des perles et des dentelles, étant en couches [299], ce

299 Voici ce que porte, en date du 10 mars 1653, l'état original du trousseau de ladite dame Judith De la Maisonneuve, qui était fille du premier Syndic Jean Voisine : « Premièrement, un « habit de tabis incarnat, 195 florins. Plus, *une robe de taffetas noir*, 215 fl. Plus, une cotte de « taffetas à fleurs, 155 fl. Plus, un habit de taffetas aurore, 80 fl. Plus, une cotte de tabis isabelle,

« qu'elle a avoué, disant qu'il y en a plusieurs autres qui en portent.
« Avisé de la condamner à dix florins d'amende.

120. Dudit jour. « Noble Daniel Favre (ancien Auditeur et Seigneur de Châteauvieux) a comparu pour sa femme qui avait été « appelée pour avoir fait un festin auquel il y avait des massepains « et des confitures sèches ; a été dit audit Sr. Favre qu'il ait à faire « poser la livrée à ses valets. Sur quoi il a fait réponse qu'à son retour de Brignon, où il était allé, il avait su la défense qui en avait « été faite par la copie qui lui fut portée chez lui de ce qui en avait « été arrêté en la Chambre, ce qui l'a obligé à faire faire des habits « à ses gens sans aucun passement ni livrée ; et qu'au regard dudit « festin, il lui avait été dit par sa femme, ce que même elle lui avait « assuré avec serment, qu'elle n'avait eu audit banquet aucun massepain ni confitures sèches, mais bien des tartres sèches [300]. A été « avisé de lui dire que vu qu'il n'est venu pour avouer ladite contravention, qu'il doit faire comparoir sadite femme sans qu'il ait « été laxé contre elle aucun défaut quant à présent.

121. Du 9 dudit mois. « Le Sr. Humbert, le jeune (des CC « 1652) a comparu pour sa femme qui a été appelée *pour avoir porté* « *une mouche sur le visage*. Avisé de lui dire qu'il doit faire com- « paroir sa femme.

« 80 fl. Plus, deux bagues d'or, 40 fl. Plus, une petite chaîne d'or, 75 fl. Plus, un demi-ceint « d'argent garni, 80 fl. Plus, deux étuis d'argent, 20 fl. Plus, une boîte d'argent ouvragée, à tenir « le vert, 18 fl. Plus, une tasse basse, donnée par M. Pictet son oncle, 95 fl. Plus, trente chemises, « 250 fl. Plus, deux douzaines de devantiers, 100 fl. Plus, deux douzaines de coiffes, 24 fl. Plus, « dix-huit béguines, 18 fl. Plus, un mouchoir et béguin de noces, *a grandes dentelles*, 100 fl. « Plus, deux douzaines de mouchoirs (*évidemment non brodés*), 20 fl. Plus, une toilette à den- « telles, 120 fl. Plus, un colichon et devantier de noces, 40 fl. Plus, douze colichons, 36 fl. Plus, « un coffret et toilette de velours, 200 fl. Plus, un coffre de noyer et bahut, 250 fl. Monte toute la « somme, à *deux mille deux cent onze florins.* »

300 On se dédommageait de la défense des confitures sèches, par la profusion des autres plats, comme le prouve le menu suivant du dîner de MM. les Syndics en 1678, que je tire de la Quittance originale du Sautier :

« Six potages, *un chapon sur chaque potage*, garni d'artifices, 42 florins. — Six plats de « truite, fourni 9 livres, au par sus des 25 livres (probablement dues par la ferme), à 3 fl. 6 s., « font 31 fl. 6 s. — *Pour l'apprêtage de 34 livres de truite*, 34 fl. — Six pâtés de boulettes, « 24 fl. — Six plats de foie de chapon, 9 fl. — Six plats de langues de mouton, 12 fl. — Six « plats de palais de bœuf, 12 fl. — *Six plats de langues de bœuf salé, garnies de saucissons*, « 31 fl. 6 s. — *Six coqs d'Inde rôtis*, 72 fl. — *Douze chapons rôtis*, 72 fl. — Six douzaines de « grives, 60 fl. — *Six levreaux* et deux paires de perdrix, 70 fl. — *Neuf paires de poulets*, 36 fl. « — Six salades de citron garnies, 18 fl. — Six plats d'olives, 18 fl. — Six plats de câpres, 12 fl. « — Six tourtes de raisins de Damas, 24 fl. — Six gâteaux de Milan, 31 fl. 6 s. — Six plats de « nogat, 15 fl. — Six plats de buchelati, 31 fl. — Six plats de raisins muscats, 9 fl. — Six plats « de biscuits et macarons, 31 fl. — Pain, 24 fl. — Vin vieux, 34 fl. 6 s. — Vin nouveau, 36 fl. « — Verres rompus, 5 fl. — Pour la vaisselle, 7 fl. — Pour les cuisiniers, 31 fl. 6 s. » Total : *Huit cent trente-trois florins six sols.*

N. B. Le Sautier ne portant en compte à l'Etat *que la moitié de cette somme*, je crois que le surplus était à la charge des Syndics ou de tous les convives, qui devaient probablement être environ cinquante.

122. Du 23 dudit mois. « A comparu N. N. (maître tailleur d'ha-
« bits, fol. 70) pour avoir fait porter à sa femme lorsqu'il s'épousè-
« rent à Bossey, une cotte de drap d'Hollande, couleur de feu, et
« une robe de camelot d'Hollande, ce qu'il a avoué. Sur quoi lui
« ayant été dit par M. le Syndic pourquoi il l'avait fait, vu qu'il l'a-
« vait averti de ne le faire, et que même il le promit; N. N. a dit
« *que c'était pour ne retarder son mariage*, et qu'afin que lesdits
« habits ne fussent vus il alla s'épouser hors la ville. A été avisé de
« le condamner à l'amende de *vingt-cinq écus* et confisqués lesdits
« habits. Sur quoi il a dit qu'il ne les avait plus et qu'il les avait baillés
« à vendre.

123. Du 30 dudit mois. « A comparu D^lle^ Madeleine Neuport
« pour avoir porté des dentelles sous son mouchoir, ce qu'elle a
« nié, ayant toutefois avoué d'avoir porté *un parchemin*. A été avisé
« de la condamner à quinze florins d'amende.

124. Du 7 juillet. « M. le Conseiller Trembley s'est présenté
« pour Mademoiselle sa femme, qui était appelée au sujet de ce que
« sa fille a porté des boutons d'argent sur sa robe, ce que lui ayant
« été dit, il a dit que M. le Syndic l'en ayant averti, il fit ôter les-
« dits boutons, ne croyant pas qu'il y en ait à présent; en même
« temps a *représenté que plusieurs personnes de basse condition*
« *portent des étoffes de soie*, et qu'il prie qu'on prenne aussi garde
« à telles gens.

125. Du 4 août. « Carrosses et livrées de laquais. A été repré-
« senté que ceux qui ont reçu des copies de la part de cette Cham-
« bre qui leur ont été livrées par le Secrétaire. Savoir : M. le Syn-
« dic Roset, M. l'ancien Syndic Pictet, M. Châteauvieux (Daniel
« Favre), M. Marc Micheli l'aîné, Mlle Du Crest, M. de Harsy, n'ont
« laissé de contrevenir à la défense qui leur était faite par telle copie
« d'arrêté de cette Chambre, sauf M. le Trésorier Favre, lequel on
« n'a trouvé avoir contrevenu. A été avisé qu'à tous ceux qui se-
« ront trouvés avoir contrevenu à telle défense, sera de rechef baillé
« copie à chacun d'eux, portant que la peine de vingt-cinq écus y
« contenue, est déclarée encourue.

126. Du 11 dudit mois. « Noble Jean Lullin a comparu pour la
« D^lle^ femme de M. Calandrin, sa belle-mère, ayant été avisé d'ap-
« peler la mère en lieu du père au sujet de ce que ses filles ont
« porté de la dentelle de fil et des rubans, soit nonpareilles d'or et
« d'argent en leur coiffure. Sur quoi ledit Noble Lullin a dit que
« Mlle Calandrin lui avait dit qu'elle pouvait prêter serment que ses
« filles n'avaient porté aucun or ni argent en leur coiffure, avouant

« bien qu'elles ont porté des dentelles de fil de fort peu de valeur. « *A été avisé de lui dire, vu ladite assertion, qu'on tient le serment « pour prêté,* et vu qu'il a dit que lorsque le défaut fut laxé, il y a « huit jours, il était en la Maison de ville, attendant qu'on appelle ; « ledit défaut est mis à néant.

127. Du 1er septembre. « Le Sr. Elie de Saussure a comparu, « ayant été sa femme appelée pour avoir porté de grandes dentelles « de Gênes en sa coiffure étant en couche il y a trois semaines, ce « qu'il a avoué *disant que c'est la même coiffure qu'elle a porté en « toutes ses couches* de ci-devant. Avisé de la condamner à l'amende « de dix florins pour ladite contravention.

128. Du 15 dudit mois. « Noble André Piaget (des CC 1654, « Capitaine de la Garnison 1659) a comparu ayant été appelé pour « avoir porté un cordon d'argent. *Sur quoi il a produit ledit cordon « qui n'est d'argent ains de verre,* tant seulement; et a dit aussi que « sa femme ayant été appelée, il comparaît pour elle et supplie qu'on « lui dise le sujet pourquoi elle était appelée, et lui ayant été dit que « c'est pour des souliers brodés qu'elle a portés, il l'a avoué disant « qu'elle ne les porte plus. A été avisé de le libérer et de condam- « ner sadite femme à dix florins d'amende.

129. Du 1er décembre. « A comparu Sr. Jean Rocca (des CC « 1647, Auditeur 1667) au sujet des présents excessifs qu'il a faits « à son épouse, *savoir diamants et brillants d'un prix excessif;* ce « qu'il a avoué disant que ce qu'il en a fait n'a été *qu'à l'exemple « des autres de sa qualité* qui se sont mariés ci-devant. A été avisé « de le condamner à dix écus d'amende, et a été exhorté à se con- « former en la suite de ses noces, aux Ordonnances.

130. Dudit jour. « La femme de Noble Gédéon des Bergeries « a comparu, ayant été appelée pour avoir porté une robe de moire, « des rubans d'argent et un galant de broderies de fil. Sur quoi elle « a nié d'avoir porté robe de moire, ni ruban d'argent, et a pro- « duit un galant de broderies, soit toile peinte, qu'elle a avoué « avoir porté sous son collet de toile fine, et lui ayant été dit qu'on « était assuré qu'elle avait porté ladite robe de moire et ruban « d'argent, *et lui ayant été dit qu'elle prête serment de n'en avoir « point porté; a dit que ceux qui ont fait le rapport le fassent, et « que pour si peu, elle ne le veut faire.* A été avisé de la condamner « à dix écus d'amende, comme aussi la femme du Sr. François des « Bergeries a été condamnée de même pour semblables contraven- « tions, ayant aussi produit un galant de broderies, et nié d'avoir

« porté robe de moire ni ruban d'argent, et refusant néanmoins d'en « prêter serment et..... à dix écus d'amende.

131. Du 22 dudit mois. « Noble et honoré Seigneur Conseiller « Esaïe Colladon a comparu au sujet du deuil que ses enfants ont « porté de leur mère-grand De Masière, lequel a dit qu'il n'y avait « que sa fille aînée qui le portât de tous ses enfants, *et que c'est « parce qu'elle est filleule de ladite défunte*, qu'à présent elle ne « porte qu'une robe de ras de Chalon noir. A été avisé de lui dire « que tel habit ne peut passer que pour deuil en une fille de sa qua- « lité, et que partant on le prie de mettre ordre à lui faire poser la- « dite robe vu la conséquence de telle affaire.

132. Du 29 dudit mois. « Le Sr. Samuel Chouet (des CC 1640) « a comparu ayant été appelé au sujet de ce que sa fille a porté « contre la teneur des Ordonnances, étant épouse, un habit complet « de tabis bleu, des rubans d'argent, un galant de broderie, soit peint, « comme aussi a été rapporté que lorsqu'elle fut épouse elle avait « une cotte de moire, des rubans d'argent et un galant; sur quoi il « a nié que sadite fille eût porté la cotte de moire, et pour le sur- « plus qu'elle n'avait porté davantage que les filles des Srs. Diodati « et Jovenon qui se sont épousées ces jours passés, croyant comme « il dit, que sa qualité est autant relevée que celle des susnommées; « ne croyant aussi que sadite fille ait porté ni les rubans d'argent, « ni le galant, *et prie que sa qualité soit réglée, disant qu'il sortira « plutôt de la ville que de souffrir qu'on le traite autrement que les « autres ;* disant aussi que le Sr. Baulacre son gendre (des CC 1658) « est d'aussi bonne condition que les susnommés, et qu'il n'y a rien « contre les Ordonnances en ce que sadite fille a porté. A été dit « audit Sr. Chouet que puisqu'il ne veut avouer les contraventions « susdites que sa fille sera appelée avec son mari pour savoir d'elle « ce qu'elle a porté pendant les fiançailles, et pour ce qu'elle a porté « lorsqu'elle s'est épousée.

ANNÉE 1655.

133. Du 30 mars. « Le Sr. Chenaud, théologien (Pasteur 1658) « a comparu pour sa femme, fille du Sr. Puerari, appelée pour avoir « porté une cotte de moire blanche, ce qu'il a nié, et ensuite a

« aussi été dit qu'elle porta une robe de pou de soie, ce qu'il aurait « avoué. A été avisé de la condamner à dix florins d'amende.

134. Dudit jour. « A été aussi rapporté que la femme du « Sr. Goudet *qui est venue de Paris* et est logée chez (dans la mai- « son) M. le premier Syndic, porte un galant de dentelles sous son « collet, et des dentelles d'argent sur un habit. A été avisé qu'elle « sera avertie par M. le Conseiller Favre de se conformer aux Or- « donnances.'

135. Du 13 avril. « Sr. Pierre Mussard (théologien, fol. 89, « Pasteur 1671) a comparu appelé sur le rapport fait que sa femme a « porté une cotte de moire blanche, ce qu'il a nié disant qu'elle est « de tabis de couleur d'aurore; et ensuite lui ayant été demandé si « elle ne porte pas une robe de pou de soie, l'a avoué. A été avisé « de lui dire *qu'une personne de sa profession doit être en exemple « de modestie* avec expresse défense de souffrir que sadite femme « porte ladite robe à l'avenir.

N. B. Il n'y eut point de séances durant toute l'année 1656.

ANNÉE 1657.

136. Du 23 janvier. « *La Chambre ayant recommencé de s'as- « sembler*, a été représenté par M. le Syndic que nos Seigneurs ont « ordonné que cette Chambre aviserait de ce qu'il y a à retrancher « des Ordonnances de réformation, ayant été représenté en Conseil « qu'il y a des choses qui sont hors d'usage et d'autres que l'on peut « changer, et après les avoir examinées, article par article, leur sera « fait rapport de ce qui aura été avisé, etc. Sur l'article XIX, auquel « est fait mention des tabis et damas, lesquels ne sont plus en usage, « *a été avisé qu'il sera appelé pour la huitaine deux bons marchands « pour être ouïs sur les étoffes qui pourront être permises porter en « place d'iceux*.

137. Du 6 février. « L'un desdits marchands s'est présenté étant « appelé pour donner son avis des étoffes qu'on pourra permettre « en place des tabis et damas. Sur quoi il a dit qu'il trouverait à pro- « pos qu'il fut mis en place des susdites étoffes les moudres et taf- « fetas à fleurs. A été avisé de le faire.

138. Du 17 avril. « A été rapporté que la femme du Capitaine

« Fabri (des CC 1654) porte des collets de toile peinte *qui ont* « *beaucoup d'apparence*. A été avisé que M. Rilliet l'avertira de les « poser.

139. Du 1er mai. « A été représenté par M. le Conseiller Favre « qu'il se fait une excessive dépense en des collets de dentelles noires, « par les femmes et filles, *y en ayant qui coûtent jusqu'à huit pis-* « *toles*. A été avisé d'avertir celles qui en ont de les quitter, faute de « quoi on les appellera.

140. Du 12 juin. « N. N. a comparu au sujet *d'une chambre* « *qu'il a garnie de tapisserie*, ce qu'il a avoué disant qu'il ne le fait « par orgueil ains pour les vendre, et que ceux qui les voulaient « acheter les voulaient voir tendues, étant inventorisées parmi les « effets de feu Paul Binet, premier mari de sa femme ; et ensuite « ayant été dit *qu'on sait de bonne part qu'il tient à l'ordinaire cette* « *chambre comme une chambre de parade*. A été avisé de lui pro- « noncer confiscation de sesdites tapisseries, outre l'amende de « 25 florins, à quoi on le condamne pour telle contravention.

141. Du 26 dudit mois. « Le susdit N. N. s'est présenté requé- « rant que la confiscation de ses tapisseries soit levée sous promesse « de ne les plus étendre ci-après, *demandant pardon s'il s'est oublié* « *en cela*. A été avisé qu'il n'y a lieu de lui octroyer sa demande.

142. Dudit jour. « N. N. (maître d'escrime) a comparu appelé « au sujet de la contravention de sa femme ayant porté des mouches, « ce qu'il a *protesté n'être que des emplâtres pour le mal de dents*. « A été avisé de lui dire que si on apprend que ce soit autrement, « on le fera rappeler, et a été exhorté de se conformer lui et les « siens aux Ordonnances.

143. Dudit jour. « La femme du Sr. Piaget, marchand drapier, « a comparu appelée pour avoir porté des souliers brodés, a dit « qu'ils sont tanellés et non brodés, *disant que se sont ses souliers* « *de noces*, promettant de ne les plus porter. A été avisé de la con- « damner à dix florins d'amende.

ANNÉE 1658.

144. Du 22 janvier. « A été opiné en la Chambre de Réformation « de quelques articles qui doivent être exceptés, comme entre au-

« tres du port d'or ou argent, quand on va à la campagne ; item « des cottes de taffetas à fleurs qu'il sera permis aux femmes de la « première qualité de porter. Et aussi sur ce qu'il a été remarqué un « grand abus au port qui se fait des collets à dentelles noires. Avisé « d'en ajouter la défense ès-Ordonnances lesquelles on fera publier « cette année. Comme aussi sur ce qu'il a été parlé du serment que « MM. les Commis en cette Chambre prêtent quand ils entrent en « charge. A été avisé d'excepter *en icelui qu'on ne sera obligé de « révéler les contraventions des propres parents*, et sera fait en cette « sorte : Nous promettons et jurons de faire observer les Ordonnan- « ces de réformation en tant qu'en nous sera, et de châtier les con- « trevenans à icelles. A aussi été avisé *que les récusations n'auront « lieu sinon de ce qui concernera les pères ou enfants, frères ou « sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs.*

145. Du 12 février. « A été représenté que la plupart de « MM. les Capitaines de la Garnison portent des boutons d'or ou « d'argent, estimant le pouvoir, occasion de leurs dites charges. *A « été avisé de les avertir à s'y conformer comme les autres.*

146. Du 5 mars. « A été représenté par Monsieur le Syndic que « la fille de Madame Du Crest ayant été assignée céans pour avoir « porté un colet noir à dentelles de gaze, l'est allé trouver et lui a « protesté qu'elle ignorait la défense qui en a été faite, étant prête « à se conformer. A été avisé qu'il en sera parlé en compagnie plus « complète.

147. Du 16 avril. « Noble Jacques Sarrasin (CC. 1658, Capi- « taine de la Garnison 1666) a comparu pour sa femme appelée « pour avoir porté un collet à dentelles. Sur quoi il a produit *un « collet de carton* qu'elle a porté sous un mouchoir fin, protestant « qu'elle n'a porté autres dentelles. A été avisé qu'en affirmant par « lui que sadite femme n'a porté autres, qu'on la libère.

148. Dudit jour. « A été rapporté que la fille de chambre de « Mlle De la Rive la veuve, porte un mouchoir de col à dentelles. A « été avisé de l'appeler pour la huitaine. (Elle fut condamnée à dix « florins d'amende, le 21 mai suivant).

149. Du 13 août. « N. N., tailleur, a comparu et avoué la con- « travention contre lui alléguée, disant que la cotte (de taffetas « rouge avec des jayets blancs, Reg. du 8 août) lui a été baillée à « faire par Me Châteauvieux (Favre). A été avisé de lui faire lec- « ture de l'Ordonnance 33, et ensuite de le condamner à dix flo- « rins d'amende..

150. Du 24 décembre. « A été représenté par M. le Syndic, « qu'il est nécessaire d'aviser *à quelque fort remède pour réprimer « le luxe extraordinaire* dès quelque temps, que la Chambre (n'a pu « s'assembler) pour quelque distraction des Seigneurs commis en « icelle, qui ont absenté la ville, pour affaires publiques.

N. B. *Les autres Registres de la Chambre de la Réforme, du dix-septième siècle, ne se trouvent point dans les Archives.*

REMARQUE.

Les Ordonnances somptuaires furent toujours décrétées par les Petit et Grand Conseils, depuis 1609, et établissent dès l'origine la distinction des trois conditions. La réimpression qui s'en faisait à des époques indéterminées, n'était, en général, qu'une répétition de l'édition précédente, sauf quelques modifications nécessitées par le laps du temps. M. Thourel affirme donc mal à propos, sous l'année 1750, pages 136 et 137 du Tome III de son *Histoire de Genève*, que le Sénat rendit les distinctions plus tranchées, (tandis qu'elles furent, au contraire, calquées, en 1747, sur celles de 1739), et commit une usurpation en publiant des Ordonnances somptuaires. Cet auteur omet ensuite d'avertir qu'on anéantit ces anciennes distinctions de classes, en 1772, et paraît croire, Ibidem, pages 315 et 316, que les Ordonnances somptuaires elles-mêmes furent supprimées en 1782, au lieu qu'elles ont toujours subsisté jusqu'en 1792.

FIN

TABLE DES MATIÈRES.*

PREMIÈRE PARTIE.

FAITS PARTICULIERS.

N. B. *Les faits généraux, et par conséquent les plus intéressants, sont indiqués dans la seconde partie de cette table, pages* 299 *à* 301 *ci-après.*

Notices biographiques sur MM. Jacques, Théodore, Pierre, Gabriel et Jean-Louis Grenus, successivement citoyens de Genève, dès 1620 et 1782, pages 1 à 27.

Résumé de ces Notices, p. 28.

Preuves desdites Notices, p. 29 à 142.

Principaux documents et faits relatifs à Noble François Grenus :

70 poses de pré à la porte de Genève ne lui coûtent que 16,000 flôrins, en 1626, page 45, note. Il est élu des CC en 1632, p. 39, concourt en 1636 à la défense de la Franche-Comte contre les Français, et reçoit, en récompense, un diplôme nobiliaire de l'Empereur, p. 36, note. Ses conferences à Berne, en 1649, et lettre très-obligeante à lui écrite par LL. EE., p. 35 à 37, et 36, note. Il est sur le point d'acquérir la Baronnie de Coppet, p. 37, note. On l'élit avec distinction des LX, p. 37 à 39. Compliment du Comte de Nassau, p. 38, note. Lettres de remboursement très-honorables du Duc de Savoie, au sujet d'un prêt de 500,000 francs, que M. Grenus lui avait fait en 1649, p. 40 à 44. Extrait concernant 30,000 florins donnés par ce banquier et par son fils aîné aux pauvres, dès 1643 à 1650, p. 44 à 47. Sa fortune et son hoirie en 1651, *ibid.*, note. Ses deux fils et ses deux gendres sont Syndics de la République, p. 46, note. Inventaire juridique de l'an 1673, mentionnant son portrait, p. 48, note.

Principaux documents et faits relatifs au premier Syndic Jacques Grenus.

Son diplôme de docteur en droit, en 1639, p. 1, note. Poëme imprimé en 1646, en l'honneur de sa royauté de l'Arquebuse, p. 29 à 35. Il soutient avec chaleur les intérêts du fisc, en 1649, p. 2 et 3, parvient rapidement aux premières dignités de la République, p. 1 et 2, et a 40 filleuls, p. 6. Son don de cent pistoles, au sujet de la catastrophe arrivée après l'enterrement de son père, en 1651, p. 3 et 45. Sa fondation pour les pauvres honteux en 1656, p. 47. Ses contributions et avances considérables pour les fortifications, dès 1655 à 1661, p. 3 et notes, et 47. Lettres remarquables à lui écrites, de 1658 à 1664, par LL. EE. de Berne, dont il était caution envers la Couronne de France, p. 50 à 52. Sa Députation au Duc de Savoie, en 1663, au sujet de laquelle on le remercie de son affection pour la gloire de l'Etat, p. 53 à 56. Zèle de M. Grenus

* *La préface n'est pas comprise dans cette Table, qui renvoie aux pages du reste du volume.*

pour assurer le repos extérieur et intérieur de la République, en 1667, p. 4 et 5, 53, note. Il lève 400 hommes pour le service de France, dès 1666 à 1671, p. 5, 60 et 61, note. Le CC lui refuse sa décharge et rend justice à ses qualités, en 1674, p. 56 et 57. Sa proposition pour fêter Noël en 1675, p. 6. Il est député au Duc d'Enghien en 1679, p. 5. Dérangement de sa fortune, p. 58 et 59. On le réélit Syndic en son absence, p. 60. Il siége en CC avec cinq de ses enfants en 1688, et obtient la même année la substitution dans ce Conseil, du cadet à l'avant-dernier de ses fils, qui, au nombre de huit, embrassent tous la carrière des armes, et dont six sont membres des CC, p. 6 et 60 à 62, note. *Jacob Grenus*, l'aîné, est l'un des quatre capitaines fondateurs du service Genevois en France, notes des pages 56, 58 et 60, et Odet Grenus, le troisième, concourt à l'enlevement de Mlle Saladin, en 1671, p. 57, note.

Principaux documents et faits relatifs au Syndic Théodore Grenus :

Il reçoit une éducation tres-soignée, p. 8 et 53, note. Son penchant pour le luxe corrigé plus tard, p. 8. Sa requête énergique pour entrer au service de France, en 1658, p. 8 et 52. Ses propositions diverses, p. 8 et 9. Représentation de 240 citoyens faisant son éloge en 1696, p. 9 et 63. Absurdité des reproches inventés contre lui à ce sujet, 64, note. Il prononce en CC, comme Procureur Général, un discours fort libéral, p 9. Son excellent projet pour une Chambre des Tutelles, 9 et 65 à 67. Il témoigne de l'intérêt à l'Hôpital, et se concilie l'amitié et la considération de Mme de Windsor, en 1678, p. 10 et 11.

Principaux documents et faits relatifs au Brigadier-général Pierre Grenus :

Il est créé Capitaine aux Gardes Suisses en France, en 1690, et Commandant des Grenadiers de ce corps, en 1692, p. 12, 67, note. On l'élit des CC seul de sa promotion, en 1691, p. 16 et 62. Il devient Colonel commandant du régiment de Surbeck, en 1696, p. 12, 67 à 71, et propriétaire de 400 hommes la même année, p. 13, note. Brillant témoignage que lui rend le Lieutenant Général Stoppa en 1696, p. 13 et 71. Il se signale aux batailles de Steinkerque en 1692, et de Spire en 1703, p. 12, note, 14 et note, et refuse de passer le Rhin, p. 13 et note. Louis XIV le crée Brigadier de ses armées en 1704, p. 14 et 72, consent à ce qu'il reste à Genève durant les troubles de 1707, et lui envoie une deuxième lettre de service, p. 14, 73, note. Il quitte le service en 1711, en y laissant un excellent renom militaire, p. 15 et note, et en conservant l'une de ses compagnies avec une pension de 3000 livres, p. 15, note. LL. EE. de Berne demandent M. Grenus en 1712, à cause de sa grande réputation dans la guerre, p. 15 et 74, et lui écrivent ensuite une belle lettre de remerciements, p. 16, 76 et 109, parce qu'il avait obtenu, pour se rendre à leur service, l'autorisation personnelle de Louis XIV, par l'intermédiaire du Duc du Maine, p. 16 et 75. M. Grenus legue 17,500 florins aux pauvres, en 1749, p. 16. Ses services étaient encore fort appréciés par les Colonels généraux des Suisses, longtemps apres sa retraite, p. 15, 89 et 125.

Brevet de Lieutenant Colonel de Jacob Grenus, le jeune, et sa nomination en 1705, pour commander un corps de Camisards refugiés, au service des Etats-Généraux des Provinces unies des Pays-Bas, p. 77 à 79.

Principaux documents et faits relatifs au premier Syndic Gabriel Grenus :

Attestation tres-avantageuse que lui donne l'Académie de Genève en 1690, p. 17 et note. Arrêt de maintenue de noblesse rendu en sa faveur en France, en 1712, p. 74 et 75, note. Sa modération dans l'affaire des Fortifications, en 1716, p. 17. Sa lettre à son fils et son projet de réponse aux demandes de la Bourgeoisie, en 1734, p. 81, 82, note. Quoique Lieutenant de Police, on le députe en 1735 aux Cantons alliés, et les Conseils lui témoignent à son retour leur satisfaction et leur reconnaissance, p. 83 à 85 et 90. Lettres flatteuses pour ce magistrat, de MM. de Bonac et Avoyer Steiguer, p. 86. Compagnie accordée à l'un de ses fils en 1735, et lettres très-significatives écrites à cette occasion par le Duc du Maine, sur la famille Grenus et sur la distinction de ses services dans les armées de Louis XIV, p. 87 à 90. Eloges remarquables successivement donnés en 1737 et 1738 à M. Grenus, par M. Du Pan, Procureur General, p. 91 ; par la ville de Morges, p. 93 ; par le Baron de Besenval, p. 95 ; par la Compagnie des Pasteurs, p. 96 ; par M. Thelluson, Envoye de Geneve à la Cour de France, p. 97, 102 ; par les Conseils de la République, p. 98 ; par M. le Professeur Cramer, p. 100, et par M. le Syndic Mussard, p. 102. Lettre de remerciements que lui écrit le premier Syndic Le Fort en 1737, p. 148 à 150. Mémorable conduite de M. Grenus dans la prise d'armes du 21 août 1737, p. 20, 167, note. Rapport sur son arrestation à St-Gervais, p. 164 à 168. Explication de son depart de ce quartier, p. 166, note. Fermeté par lui déployée, p. 168, note. Sa conférence du 4 septembre suivant avec les députes de la Bourgeoisie, p. 169 à 172. Il sauve la Constitution en empêchant l'assemblée du Conseil General par eux demandée, p. 172 à 174, et est à la tête des treize membres des Conseils qui persévérent seuls à accepter la Mediation dans la fameuse séance des CC du 24 septembre 1737, p. 179, note. Fausses inculpations des chefs des Citoyens contre ce magistrat, p. 180 et 181, note.

Son discours à M. de Lautrec, Plénipotentiaire de France, p. 183 et 184. Il coopère à l'excellent Mémoire présenté par le Conseil aux Médiateurs, en novembre 1737, p. 187, note. Beau trait du Pasteur Jean-Antoine Grenus, l'un de ses fils, en 1734, p. 96, note.

Pension de retraite de deux mille livres, accordée pour ses bons et anciens services en France, au Lieutenant-Colonel Jean-Gabriel Grenus, en 1762, p. 106 et 107. Il avait obtenu une compagnie à 26 ans, p. 87, 89 et 90, jouissait de l'estime de ses chefs, p. 95, possédait un domaine au pays de Gex et était membre de la Chambre de la Noblesse de ce bailliage, ainsi que l'avocat Jacques Grenus, son fils unique, note des pages 106 et 108. Ce dernier, qui avait aussi le grade de docteur en droit, p. 107, note, se jeta à corps perdu dans la révolution, qui absorba toute sa fortune, p. 108, note. Il n'eut point la premiere idée de la réunion de Genève à la France, et resta étranger aux événements de 1794, *ibid.* Mais ses personnalités mordantes lui attirèrent de grandes inimities, et en particulier celle de M. Etienne Dumont, p. 106 et 107, note. Cependant son exaltation, qui allait jusqu'à la folie, aurait dû lui valoir quelque indulgence.

Mémoire présenté au Petit Conseil en 1763, par vingt Officiers Genevois au service de S. M. T. C., et où, dans le but de faire sentir l'avantage qui résultait pour la République d'avoir des compagnies en France, ils rappellent que MM. de Berne demandèrent en 1712 M. le Brigadier Grenus au Gouvernement de Genève, pour commander leur armée, pages 108 à 110.

Généreux sacrifice de deux mille francs, volontairement fait, en 1774, par Theodore Grenus (fils de Gabriel), p. 120 à 122. Ayant donné sa démission en 1770, M. Grenus refusa de rentrer en CC, après l'Edit de 1782 (*). Lettre remarquable sur sa bienfaisance, ecrite en 1786, par M. de Germany, 120, note. Il laisse 12,000 florins aux pauvres, en 1790. *Ibid.* Et son fils Jean-Louis Grenus, le jeune, a été l'auteur des *Fables pour l'enfance*, etc., imprimées en 1801 et 1807, et desquelles divers journaux Français firent l'eloge dans le temps, p. 121, note.

(*) L'article 20 du Titre VI, portait : « Les personnes qui ont obtenu leur démission du Grand « Conseil, depuis 1768 inclusivement, *seront invitées à y rentrer dès à present*, et à reprendre « dans ce Corps la place qu'elles y occupaient ci-devant. »

L'Edit de 1782 avait surtout pour but de donner beaucoup plus de force au Gouvernement, ce qui est tout à fait indépendant de la nature plus ou moins democratique des institutions. On lui a souvent reproché avec raison d'être anti-populaire, parce qu'il supprimait les milices, les tirages et les cercles, et qu'il altérait la constitution fondamentale de la République, en rendant illusoire le droit du Conseil Général dans la réélection des Syndics et du Lieutenant. Mais on n'a point signalé jusqu'à présent les articles anti-aristocratiques suivants, que renfermait ce même Edit :

Titre VI, article 3. « On ne pourra élire (du Grand Conseil), dans la même promotion, un « père et un fils, un beau-père et son gendre, deux frères utérins, *ni deux personnes de même « nom et famille.* (Ce dernier cas n'avait point été rare). »

Ibid, article 4. « *On ne pourra, à l'avenir admettre dans le Grand Conseil plus de six personnes de même nom et famille.* (Ce nombre n'etait nullement limité auparavant.) »

Ibid., article 19. « *Le rang des élus* (pour le CC) *sera réglé par leur âge.* » (Il l'avait été, jusqu'alors par l'importance des emplois que leurs pères exerçaient dans la République.)

Titre VIII, article 4. « En cas de mort, de décharge ou de destitution d'un Membre du Petit « Conseil, *il ne pourra être remplacé immediatement, ni par son fils, ni par son gendre, ni par « une personne de même nom et famille.* » (Ces sortes de remplacements avaient assez souvent lieu auparavant.)

Toutes ces exclusions, pour cause de parenté, alors entièrement nouvelles à Genève, étaient évidemment fort défavorables aux familles qui avaient été jusque-là en possession des charges, d'une manière suivie, et surtout à celles qui se composaient d'un grand nombre de personnes ; mais une disposition decidément nuisible à la considération de ces mêmes familles, quoique sans aucun avantage actuel pour la plupart d'entre elles, et qui prouvait que l'esprit financier commençait à envahir l'aristocratie, fut conçue en ces termes :

Titre XXIV, article 22, paragraphe 4 :

« La taxe (des Gardes) relative à la fortune, sera réglée comme suit :

« 1° Ceux dont le bien ne passera pas dix mille écus, paieront demi pour mille de leur capital.

« 2° Ceux dont le bien sera au-dessus de dix mille ecus, paieront demi pour mille des dix premiers mille écus, *et un pour mille de l'excédent.*

« 3° *La plus haute taxe n'excédera pas trois mille cinq cents florins* » (c'est-à-dire qu'un capi-

Principaux documents et faits relatifs au Syndic Jean-Louis Grenus :

Il est crée Capitaine en France, en 1741, au bout de sept ans de service, et parvient ensuite rapidement aux premières dignités de la République, p. 24 et note. Admiration de M. le Trésorier d'Erlach, au sujet de l'extrême délicatesse qui avait engagé ce magistrat de Genève à payer volontairement 1130 livres de Suisse au fisc Bernois, en 1758, p. 26, 105 et 106. Il obtient le plus de voix parmi les 24 Conseillers présentés pour Syndics au Conseil Général en 1768, p. 25, et est honorablement déchargé de ses emplois, en 1771, p. 25 et 113. M. Grenus reçoit en 1770 et 1771, des lettres très-flatteuses du duc de Mecklenbourg-Schwerin, de l'Avoyer Sinner, de la ville de Morges et du célèbre avocat Elie de Beaumont, p. 110 à 115, et après avoir été l'un des principaux fondateurs de la Société des Arts de Genève, il en est élu premier Président en 1776, p. 26 et note, 117 à 120, et exprime les vœux les plus affectueux pour ses concitoyens, dans son testament en 1782, p. 27.

Conclusions du célèbre Syndic Joseph Des Arts, alors Procureur général, présentees au Petit Conseil, le 26 mai 1775, au sujet de la requête de M. le Colonel Tissot, pour la Bourgeoisie, et portant que la famille Grenus a rendu les services les plus distingués à la République, et a montré dans tous les temps les sentiments les plus patriotiques, p. 116.

Lettre de M. le Chevalier de Bournonville, Secrétaire du Prince Colonel général des Suisses, rappelant, en date du 10 janvier 1774, l'ancienneté de l'attachement de MM. Grenus de Genève, à la Couronne de France, et la distinction de leurs services, p. 126.

Principaux documents et faits relatifs au Baron Jean-Ferdinand Grenus :

Lettres contenant, en 1768 et 1770, des expressions remarquables sur sa bonne conduite, sur l'élevation de son caractère et sur ses talents distingués, p. 123 à 125. L'illustre général de Diesbach de Belleroche lui écrit une lettre très-flatteuse, et le Baron de Salis-Samade lui donne un brillant certificat de service en 1778, p. 127 et 128. Le Sénateur Calandrini admire sa profonde connaissance des affaires en 1788, et regrette qu'il n'ait pas voulu se vouer à la magistrature, p. 128 et 129. Les Syndics et Conseil lui expriment leur parfaite satisfaction du zèle patriotique et de l'habileté avec lesquels il a rempli sa mission en Valais, à la fin de 1792, p. 130 à 133. Lettres de MM. Necker et Pictet de Rochemont et de Mme de Staël, faisant l'éloge de son mérite littéraire, p. 133 à 135 et 140. Il consent à être arbitre d'une difficulté très-importante entre l'Hôpital et la Société Economique, en 1799, p. 136, note, et l'Empereur d'Allemagne le crée Baron du Saint-Empire, le 23 juillet 1806, p. 142, note. Permission de séjour, accordée le 26 novembre 1814 à M. Grenus, et rappelant la haute considération dont lui et les siens ont de tout temps joui à Genève, p. 142. Ses dispositions de dernière volonté sont homologuées en 1831, *ibid.*, note.

N. B. Son seul fils, François-Théodore-Louis Baron de Grenus, *Chambellan de Sa Majesté le Roi de Prusse*, est l'auteur du présent ouvrage.

---

taliste ne payait rien pour tout ce qu'il pouvait posséder par-delà un million quinze mille livres argent courant.)

Quel contraste entre cet article antipatriotique inconnu jusqu'alors, et la généreuse contribution géométrique décrétée par les Petit et Grand Conseils, en 1690, et dont la quotité proportionnelle augmentait beaucoup plus qu'en raison de l'importance des biens. (Voyez *Fragments biographiques*, p. 206.)

Ce maximum des Gardes de 1782 n'entraînait certainement pas des conséquences aussi graves qu'un impôt progressif qui peut facilement dégénérer en confiscation indirecte ; mais il paraissait encore moins rationnel, car, à ce danger près, il est à coup sûr, plus logique de grever exceptionnellement un énorme superflu, que de l'affranchir sans motif, d'une contribution à laquelle on soumet les plus petites fortunes.

SECONDE PARTIE DE LA TABLE DES MATIÈRES.

FAITS GÉNÉRAUX.

PREUVES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TROUBLES POLITIQUES DE 1737.

Lettre du Comte de Marsay sur le fâcheux état politique de Genève en décembre 1736. . . . . p. 143 à 148.

Lettre de l'ancien premier Syndic Le Fort, relative à sa querelle avec M. de Marsay . . . . . p. 148 à 150.

Lettre du Lord Comte d'Essex aux Syndics, pour se plaindre de celle que M. Vaudenet lui avait écrite contre M. de Marsay . . . . . p. 151.

Requête de M. Le Fort pour demander sa décharge du Syndicat. p. 153.

Remarque sur les dispositions malveillantes de la Bourgeoisie envers le Gouvernement. . . . . p. 154 à 156.

Renseignements donnés par le Petit Conseil aux Médiateurs, sur la prise d'armes du 21 août 1737. . . . . p. 156 à 161.

Rapport du Syndic Des Arts, relatif au combat du Perron, où il fut dangereusement blessé. . . . . p. 161 à 164.

Rapport du premier Syndic Grenus, concernant son transport volontaire et son arrestation à St-Gervais. . . . . p. 164 à 168.

Remarque sur la capitulation conclue le 22 août 1737 par l'entremise du Résident de France. . . . . p. 168.

Conférence entre les Syndics de la République et les Commissaires de la Bourgeoisie, tenue le 4 septembre 1737, au sujet de la convocation du Conseil Général réclamée par ces derniers pour le 12 du même mois, et que le premier Syndic Grenus parvint à empêcher. . . . . p. 169 à 172.

Etat critique de Genève pendant le mois de septembre 1737, et propositions démagogiques de la Bourgeoisie tendant surtout à changer le personnel du Gouvernement . . . . . p. 173 à 177.

Mémorable séance des Deux-Cents du 24 dudit mois, et où treize des quarante-quatre membres auxquels ce Conseil était alors réduit, persistèrent seuls, en dépit de tous les moyens d'intimidation employés contre eux, à accepter la Médiation de la France et des Cantons alliés . . . p. 178 à 180.

Remarque sur l'acceptation et la nécessité de cette Médiation et sur la prétention des Commissaires de la Bourgeoisie de s'assimiler aux Tribuns de Rome. . . . . p. 180 à 182.

Discours prononcé en Petit Conseil le 2 novembre 1737 par le Comte de Lautrec, Plénipotentiaire de Louis XV à Genève, et réponse du premier Syndic Grenus . . . . . p. 182 à 184.

Adresse adulatrice présentée le même jour à ce Médiateur par les trente-quatre députés de la Bourgeoisie. . . . . p. 185 à 187.

Modifications et éclaircissements sur quelques clauses de la Constitution, demandés par le Petit Conseil aux Médiateurs qui les approuvèrent. p. 187 à 191.

Remarque sur quelques autres redressements que les Magistrats ne purent obtenir, et sur le petit nombre d'articles que le Règlement de la Médiation accorda à la Bourgeoisie . . . . . p. 187 à 193.

Détails curieux sur les troubles politiques de 1763 à 1765. Note 230 . . . . . p. 194 à 196.

Premier Appendice.

Critiques numismatiques et nobiliaires.

Articles satiriques de la *Chronique Suisse* et de l'*Ami du Pays*, sur la Médaille du 7 mai 1847 et répliques analogues y relatives . . p. 197 à 202.

Remarque sur les conditions de la Donation dudit jour 7 mai 1847 . . . . . p. 202 et 203.

Réfutation d'un passage de la *Physiologie des noms propres*, injurieux contre les titres de Noblesse accordés par les Empereurs d'Allemagne. p. 204 à 207.

Jurisprudence nobiliaire suivie en France dès l'année 1667 dans la recherche des faux nobles . . . . . p. 207 à 210.

Contraste entre les prétentions nobiliaires des familles de la magistrature Genevoise en 1667 et 1779 . . . . . p. 211 à 213.

Noblessomanie de divers chefs des anciens novateurs de Genève et de plusieurs autres membres ou partisans de la Bourgeoisie de cette ville. p. 213 à 216.

Deuxième Appendice.

Rectifications historiques.

Etrange méprise du célèbre historien Muller au sujet de la conduite des quatre Syndics de Genève durant l'accord conclu le 28 février 1420 entre l'Evêque et les Citoyens de cette ville . . . . . p. 217 à 220.

Assertions erronées de dix auteurs sur la teneur de la Bulle Impériale obtenue le 6 juin 1420 par l'Evêché de Genève . . . . . p. 221 et 222.

Grave erreur do M. Picot sur la nature des dépositions de Navis et Blanchet, jeunes citoyens qui furent cruellement exécutés en 1518. . p. 222 à 224.

Assertions erronées de M. Berenger sur les traités conclus en 1536 entre Berne et Genève, sur la représentation faite en 1604 par la Vénérable Compagnie, sur Philibert Blondel et sur le rôle des Genevois à la bataille de Vilmerguen en 1712 . . . . . p. 225 à 230.

Injuste reproche fait par M. d'Ivernois au Gouvernement de Genève, d'avoir manœuvré durant vingt-huit ans pour obtenir en 1568 un droit d'initiative qui était au contraire déjà inséré tout au long dans les Edits de 1543 et usité en 1537. . . . . p. 230 à 232.

Fausse idée de M. James Fazy, relativement à une prétendue interdiction de la confiscation dans les Franchises de 1387, et à une prohibition imaginaire des titres de Noblesse à Genève en 1568 . . . . . p. 232 à 235.

Energique représentation adressée en 1590 au Deux-Cent de Berne en faveur de Genève par les Communes du Pays de Vaud, et entièrement omise dans la plupart des histoires de cette dernière ville . . . . . p. 235 à 240.

Fausses accusations de M. Thourel contre le Gouvernement de Genève relatives au traité de Soleure, à l'alliance avec la Suisse, à l'Escalade et à la Chambre des blés. . . . . p. 241 à 244.

Injuste prévention de M. François-André Naville contre la belle loi par laquelle le Deux-Cent avait exclu, en 1676, de tous les emplois publics, les citoyens qui ne payaient pas leur portion des dettes de leur père. p. 245 à 248.

Explication fautive donnée par la *Bibliothèque Universelle* au sujet d'un passage des *Mémoires* de St-Simon, relatif aux troubles de 1707, et qui n'était qu'une bourde d'antichambre de la dernière absurdité . . p. 248 à 251.

Assertions erronées de M. Thourel sur la prétendue hausse des loyers produite par les nouvelles fortifications, décrétées en 1714, et sur l'époque et la cause de l'abrogation de la loi d'après laquelle il devait y avoir deux Syndics du haut de la ville et deux du bas. . . . . p. 252 à 254.

Remarque relative à la mémorable dédicace de Jean-Jacques Rousseau et contenant divers faits inédits sur cet hommè célèbre, sur ses parents et sur sa famille . . . . . p. 254 à 260.

Troisième Appendice.

Anecdotes somptuaires.

Tirées du premier registre de la Chambre de la réforme de l'ancienne République dès 1646 à 1658, formant le complément des *Fragments biographiques et historiques*, publiés sur Genève en 1815, et accompagnées de quelques notes sur les occupations des femmes riches, p. 275, sur leurs trousseaux, p. 286 et sur le dîner des Syndics dans le dix-septième siècle 287; enfin sur l'établissement des sociétés du dimanche, p. 276, vers le commencement du dix-huitième . . . . . p. 261 à 294.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

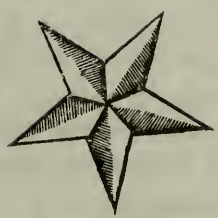

ERRATA.

Pages	*Lignes*	*Lisez*
2	9 d'en bas	*Rot*terdam.
13	7 d'en bas	Hist. Milit. *III*, 254, etc.,
17	4 d'en bas	l'un des *six* plus jeunes.
37	14 d'en bas	genre de *mérites*.
43	8, 9 et 10 d'en bas	*Aucun mot de ces trois lignes ne doit être placé entre parenthèses.*
53	1 d'en haut	*A ar,* lisez *Ar-*
59	17 d'en bas	sa mère, *qui l'avait avantagée.*
68	22 d'en haut	Duc *du* Maine,
75	9 d'en haut	Idem.
78	17 d'en haut	*Ajoutez :* Voyez, Barbier : *Dictionnaire des ouvrages anonymes,* in-8°, Paris, 1806, tome I, page 357, n° 2903.
79	18 d'en bas	l'autre de M. *Tillier*.
106	6 d'en bas	*Ajoutez :* Ce fut *une mesure rétroactive* que de le bannir des Pays de Gex et de Vaud, où il possédait des domaines et où il n'avait commis aucun délit politique.
117	15 d'en haut	Supprimez *les guillemets* à la fin de la ligne.
158	1 d'en bas	dut *principalement*.
215	18 d'en bas	*Ajoutez :* Cela était ainsi avant la nouvelle édition de ce Dictionnaire, *publiée en* 1835, et qui contient sur cette particule, prétendue nobiliaire, un article fort incomplet.
255	16 d'en haut	du 6 *de ce dernier* mois.

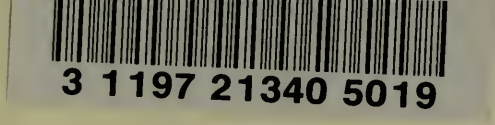
3 1197 21340 5019

Do Not
Circulate